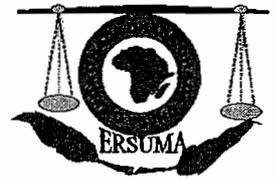




Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



## **BURKINA FASO**

MINISTERE DE LA JUSTICE

INVESTMENT CLIMATE FACILITY (I.C.F)

PROJET « CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, FORMATION DES MAGISTRATS »

### **FORMATION DES MAGISTRATS ET ASSESSEURS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DU BURKINA FASO**

Thème : *Le droit des entreprises en difficulté*

du 08 au 19 février 2010

# **LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

*Par :*

**Pr. SAWADOGO Filiga Michel,**

*Professeur titulaire, Agrégé des facultés de  
droit, URF Sciences Juridiques et Politiques  
de l'Université Université  
de Ouagadougou*

**M. NIAMBA Mathias,**

*Vice-Président du Tribunal de Commerce  
de Ouagadougou*

**LE DROIT OHADA DES ENTREPRISES EN  
DIFFICULTE : PREVENTION,  
PROCEDURES COLLECTIVES,  
SANCTIONS**

Mathias NIAMBA,  
Magistrat, Vice-président  
du Tribunal de commerce  
de Ouagadougou

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire  
Université de Ouagadougou  
(8 février 2010)

La présente formation, du 8 au 12 puis du 15 au 19 février 2010, est destinée aux juges des tribunaux de commerce du Burkina Faso<sup>1</sup>, juges qui sont pour les uns des magistrats de carrière, en général initiés à l'application des procédures collectives, et pour les autres des assesseurs ou juges consulaires dont les formateurs ne situent pas bien le niveau des connaissances juridiques, particulièrement en droit des entreprises en difficulté (DED).

Le document de formation préparé à cet effet comprend six parties d'inégale importance en termes de volume.

- **La première partie traite synthétiquement de l'essentiel du droit des procédures collectives (PC) ou du droit des entreprises en difficulté (DED)**, tel qu'il résulte de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC), en mettant l'accent sur sa philosophie, ses principes directeurs et les grandes innovations qu'il apporte par rapport au droit antérieurement en vigueur dans les Etats parties au Traité de l'OHADA avec un regard sur le droit comparé, que l'on considère comme le plus court chemin pour la connaissance du droit national ; l'attention doit être attirée sur l'importance de la prévention des difficultés des entreprises du fait des faibles performances enregistrées par « les mesures curatives » intervenant après la cessation des paiements qui tend à caractériser une situation irrémédiablement compromise.

- **La deuxième partie traite de l'essentiel de la problématique des procédures collectives internationales** dont il faut dès ici affirmer la complexité rebutante ; il suffira d'en comprendre les principes essentiels ; ces procédures internationales ont connu une tournure pratique avec la faillite d'Air Afrique qui a donné lieu à des décisions quelque peu désordonnées.

- **La troisième partie, intitulée « Observations sur le rôle du juge aux différentes étapes de la procédure »**, survole les questions abordées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement collectif du passif (AUPC ou AUPCAP) et couramment traitées dans les ouvrages, en soulignant le

---

<sup>1</sup> Voy. la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, promulguée par le décret n° 2009-398/PRES du 03 juin 2009 et publiée au JO n° 29 de juillet 2009.

rôle du juge aux différentes étapes de la procédure et en relevant les questions qui doivent le plus retenir son attention ; c'est donc une partie essentielle au regard des objectifs d'application poursuivis par la formation.

- **La quatrième partie, intitulée « Eléments des principales décisions judiciaires »**, donnera l'occasion de souligner les éléments essentiels à prendre en compte par le juge dans les motifs de sa décision et les questions devant nécessairement être tranchées dans le dispositif ; on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle du juge (l'une des caractéristiques majeures des procédures collectives est qu'elles sont judiciaires) et des différents intervenants dans l'heureux aboutissement des procédures collectives.

- **Dans la cinquième partie, quelques arrêts de la CCJA ainsi que des jugements du Tribunal de grande instance et des arrêts et de la Cour d'appel de Ouagadougou et de juridictions d'autres Etats membres de l'OHADA** sont reproduits pour illustrer la persistance du phénomène de non-maîtrise du droit des procédures collectives par le juge et par le syndic, phénomène observable dans tous les Etats parties au Traité de l'OHADA.

- **Dans la sixième partie, des cas pratiques, des commentaires et des exercices de réflexion** sont proposés, auxquels il sera fait appel en fonction du temps disponible dans le cadre de la formation.

D'utiles compléments du document de formation sont constitués par :

- Notre commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, in Joseph Issa-Sayegh, Paul-Gérard Pougoué et Filiga Michel SAWADOGO (sous la coordination scientifique de), « OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés », Juriscope, 3<sup>e</sup> édition, 2008, p. 867 à 1035 ;

- Notre ouvrage sur le thème « OHADA : Droit des entreprises en difficulté », collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles, 2002, 444 pages.

La formation comprend un volet théorique et un volet pratique assurés par des formateurs différents mais il va de soi que les deux sont étroitement liés, l'objectif commun étant de renforcer les capacités de formés afin qu'ils travaillent efficacement à l'atteinte des objectifs des procédures collectives.

Il faut rappeler que, contrairement aux lois de la physique qui sont des lois de causalité (qui expliquent le pourquoi des choses), les lois (ou les règles) juridiques sont des lois de finalité, c'est-à-dire qu'elles visent à atteindre des objectifs. Au total, il s'agit de faire en sorte que les procédures collectives *lato sensu* atteignent, en tout ou en partie, les objectifs poursuivis, en l'occurrence des objectifs d'intérêt général que sont le sauvetage de l'entreprise (et de l'emploi), le paiement des créanciers (qui sont eux-mêmes souvent des employeurs) et la punition du débiteur et des dirigeants fautifs, étant indiqué que les sanctions produisent d'importants effets bénéfiques.

Mathias NIAMBA,  
Magistrat, Vice-président  
du Tribunal de commerce  
de Ouagadougou

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire  
Université de Ouagadougou  
(8 février 2010)

« Des entreprises en difficulté, on en trouve un peu partout en Afrique ; des entreprises en difficulté qui se redressent, on en cherche »<sup>2</sup>.

## **INTRODUCTION GENERALE**

L'enseignement ou la vulgarisation du droit des procédures collectives ou, de manière générale, du droit des entreprises en difficulté n'est pas *a priori* réjouissant puisqu'il concerne en quelque sorte la maladie et même la mort des entreprises. D'abord, le vocabulaire utilisé pour parler de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises a, selon le professeur Yves Guyon, une connotation plus médicale et militaire que juridique car prévenir c'est à la fois soigner et défendre<sup>3</sup> ; ensuite la matière est complexe en raison du nombre élevé de questions et des conflits d'intérêts qu'elle traite ; enfin, elle fait appel à d'autres matières, notamment le droit commercial, le droit civil, la procédure civile et commerciale, le droit bancaire, les saisies et les voies d'exécution, le droit pénal. Tout cela joue dans le sens de la complexité et de l'accroissement du volume de la matière.

Il convient d'indiquer d'emblée que le droit des entreprises en difficulté, spécialement celui des procédures collectives, a été profondément renouvelé avec l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) à Libreville au Gabon le 10 avril 1998. L'AUPC est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Il est applicable aux procédures ouvertes à compter de son entrée en vigueur. Celles qui sont ouvertes avant cette date continuent d'être régies par le droit antérieurement en vigueur, si bien que, pendant un certain temps, on a eu un droit « dualiste », situation qui a dû s'estomper<sup>4</sup>. L'Acte uniforme vient réformer et remplacer la législation en vigueur en matière de procédures collectives et cela en application du Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, traité adopté à Port-Louis, Ile Maurice, le 17 octobre 1993 et qui met en place l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)<sup>5</sup>. Comme les autres actes uniformes, l'AUPC laisse subsister les dispositions non contraires des textes internes<sup>6</sup>.

Pour bien comprendre le contenu et la portée de l'AUPC ainsi que la problématique du droit des entreprises en difficulté, il est indiqué, à titre introductif, d'aborder les points suivants :

- Section I : Les caractères et les objectifs des procédures collectives ;
- Section II : L'évolution historique ;
- Section III : Les caractéristiques du droit issu de l'Acte uniforme ;
- Section IV : Les objectifs, la méthodologie et le plan.

## **SECTION I : LES CARACTERES ET LES OBJECTIFS DES PROCEDURES COLLECTIVES**

L'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif institue trois procédures : le règlement préventif (RP), le redressement judiciaire (RJ) et la liquidation des biens (LB). Le règlement préventif ne constitue pas à proprement parler une procédure collective au sens strict dans la mesure où il intervient avant la cessation des paiements et à l'initiative

<sup>2</sup> Paraphrase d'une formule célèbre au Burkina relative aux chercheurs (Des chercheurs qui cherchent, on en trouve ; des chercheurs qui trouvent, on en cherche !). Heureusement que cette affirmation n'est pas toujours vraie sinon cela donnerait raison à Balzac qui considérait la faillite comme « une espèce de vol involontaire admise par la loi mais aggravée par les formalités » (Balzac, Le faiseur, éd. de l'Imprimerie Nationale, cité par Pollaud-Dulian F., Note sous Cour de cassation fr., Ass. plén., 9 juillet 1993, Société générale contre Guiraud, J.C.P., éd. Gén., 11, p. 368.

<sup>3</sup> Yves Guyon, Droit des affaires, tome 2 : Entreprises en difficultés. Redressement judiciaire - Faillite, Economica, 9<sup>e</sup> éd., 2003, n° 1031.

<sup>4</sup> La CCJA (arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007, SCI Dakar Invest et autre contre Société Bernabé Sénégal et autres, Recueil n 10, juillet-décembre 2007, p. 40-43) casse un arrêt de la Cour d'appel de Dakar appliqué les dispositions de l'AUPC à une procédure ouverte avant son entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Les Etats signataires du Traité sont les suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République Gabonaise, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Depuis quelques années, on escompte l'adhésion du Congo Démocratique, qui semble imminente.

<sup>6</sup> Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001 de la Cour commune de justice et d'arbitrage rendu sur demande la république de Côte d'Ivoire.

exclusive du débiteur qui veut en bénéficier. Celui-ci doit en faire la demande en introduisant une requête auprès de la juridiction compétente.

Classiquement, les procédures collectives peuvent être définies comme des procédures judiciaires ouvertes lorsque le commerçant, personne physique ou personne morale, n'est plus en mesure de payer ses dettes - on dit d'un tel commerçant aux abois qu'il est en état de cessation des paiements - ou, à tout le moins, connaît de sérieuses difficultés financières, en vue d'assurer le paiement des créanciers et, dans la mesure du possible, le sauvetage de l'entreprise et, par voie de conséquence, de l'activité et des emplois.

Les caractères et les objectifs ou finalités des procédures collectives appellent quelques précisions.

### **§ I : Les caractères des procédures collectives**

Les traits caractéristiques des procédures collectives sont principalement au nombre de quatre.

Le premier est l'aspect collectif en ce sens que les créanciers sont regroupés et soumis à un ensemble de règles destinées à les discipliner afin que leur paiement se fasse dans l'égalité et la justice ; il faut éviter que, comme cela se passe en droit civil, le paiement soit le prix de la course ; cela signifie qu'en droit civil les premiers poursuivants seront intégralement payés et les derniers ne recevront rien. Dans les deux dernières procédures - redressement judiciaire et liquidation des biens -, les créanciers sont réunis en une masse, jouissant de la personnalité morale, dont les membres sont soumis à une discipline collective.

Le deuxième est l'aspect conflictuel : un conflit d'intérêts existe d'une part entre les créanciers et le débiteur ou l'entreprise, d'autre part à l'intérieur du groupe des créanciers entre les créanciers chirographaires, les créanciers munis de sûretés ainsi que les créanciers pouvant se prévaloir d'un droit de préférence, en l'occurrence le droit de propriété, qui apparaît comme la meilleure des garanties.

Le troisième trait caractéristique réside dans l'intervention judiciaire. L'Acte uniforme donne compétence en la matière à la juridiction compétente en matière commerciale. Concrètement, dans les Etats parties au Traité de l'OHADA, c'est le tribunal de première instance<sup>7</sup> ou de grande instance, ou le tribunal de commerce, ou encore le tribunal régional pour le Sénégal, qui a reçu compétence en la matière sans distinction suivant la qualité du justiciable. En France, suivant la qualité de commerçant ou non du justiciable, compétence est dévolue au tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance. L'intervention judiciaire est essentielle dans le domaine des procédures collectives : elle est destinée à protéger les intérêts en présence et à assurer l'efficacité et la moralité des procédures. Son intensité varie suivant qu'il y a ou non cessation des paiements et suivant qu'il s'agit du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Le quatrième trait caractéristique tient dans l'exigence de la qualité de commerçant dans la personne du débiteur : cette exigence est classique et explique pourquoi le droit des procédures collectives est une branche caractéristique du droit commercial mais elle tend à être partiellement, ou totalement, abandonnée. Ainsi, l'Acte uniforme de l'OHADA, à la suite des réformes intervenues en France et dans les Etats africains, applique les procédures collectives d'une part aux personnes physiques commerçantes, d'autre part à toutes les personnes morales de droit privé, qu'elles aient ou non la qualité de commerçant, y compris les entreprises publiques revêtant une forme de personne morale de droit privé ; la France y ajoute les artisans (loi du 25 janvier 1985), les agriculteurs (loi du 30 décembre 1988)<sup>8</sup> et les professionnels indépendants (loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises).

### **§ II : Les objectifs ou finalités des procédures collectives**

Il faut partir de l'idée que, à la différence des lois de la physique qui sont des lois de finalité, les lois ou règles juridiques sont des lois de finalités.

Les procédures collectives poursuivent trois objectifs essentiels.

<sup>7</sup> Au Burkina Faso, le tribunal de grande instance a remplacé en 1993 le tribunal de première instance. C'est le tribunal de commerce depuis l'adoption de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso.

<sup>8</sup> Voy. sur cette importante question des justiciables des procédures collectives infra début 2<sup>ème</sup> partie.

En premier lieu, il s'agit d'obtenir le paiement des créanciers dans les meilleures conditions possibles (le « meilleur paiement » est celui qui donne le dividende le plus élevé possible dans le délai le plus bref possible), en instaurant entre eux une discipline collective et une certaine égalité et solidarité dans le malheur. Mais il s'agit d'une égalité et d'une solidarité relatives. En effet, les créanciers munis de sûretés ou bénéficiant d'un droit de préférence sont en quelque sorte « plus égaux » que les autres : ils ont de meilleures chances de désintéressement ou de paiement. Un auteur avisé a d'ailleurs souligné la précarité de la situation des créanciers chirographaires qu'il compare à de « misérables fantassins par rapport aux blindés représentés par les créanciers munis de sûretés dans le combat des dividendes »<sup>9</sup>.

En second lieu, il s'agit de punir et d'éliminer le commerçant (ou le débiteur) qui n'honore pas ses engagements, auquel sont assimilés les dirigeants fautifs de personnes morales. La punition est importante en raison de son caractère dissuasif. Lorsqu'on prévoit des sanctions, comme c'est le cas particulièrement en droit pénal, ce n'est pas parce que l'on veut avoir le plaisir de les appliquer. C'est au contraire pour empêcher la commission des faits incriminés. De plus, la punition permet d'éliminer pour l'avenir les débiteurs et les dirigeants sociaux les plus dangereux en les frappant de la banqueroute et/ou de la faillite personnelle, ce qui assainit le monde des entreprises et des affaires. Enfin, les sanctions ayant un caractère patrimonial, comme le comblement du passif de la personne morale ou l'extension de la procédure collective, contribuent ou pourraient contribuer grandement au paiement des créanciers et/ou au redressement de l'entreprise.

En troisième lieu, les procédures collectives poursuivent la sauvegarde ou le sauvetage des entreprises redressables, même au prix d'une certaine entorse aux droits des créanciers. L'importance de ce troisième objectif tient à la prise de conscience de l'impact négatif de la disparition des entreprises, surtout les plus grandes, sur l'économie nationale. En particulier, les licenciements économiques qu'elles entraînent nuisent au dynamisme de l'économie et aux équilibres macroéconomiques, perturbent notablement la paix sociale et accroissent le niveau de pauvreté<sup>10</sup>.

Un auteur ajoute à ces trois fonctions une « fonction concurrentielle » ou de restructuration des entreprises dans une économie de marché<sup>11</sup>. A ce titre, les procédures collectives éliminent les entreprises inadaptées et favorisent les restructurations souhaitables, notamment le rachat ou la prise du contrôle des entreprises en difficulté<sup>12</sup>. En réalité, il s'agit là d'une conséquence des procédures collectives que d'un objectif poursuivi en tant que tel.

Sur un plan d'ensemble, il se pose un problème de compatibilité, c'est-à-dire la question de savoir si ces objectifs ne sont pas antinomiques, et un problème de hiérarchisation de ces objectifs, d'autant que leur poursuite de front peut conduire à un échec sur toute la ligne. De ce point de vue, l'on relève que le sauvetage de l'entreprise a pris une place prééminente dans les législations récentes en raison de la prise de conscience de l'importance de l'entreprise au plan de l'emploi et de la « paix sociale », au plan des investissements, de la balance commerciale et de la balance des paiements, au plan des recettes fiscales... Une tendance encore plus récente accorde une place plus importante aux créanciers et à leur paiement dans les procédures collectives. C'est dans cette direction que se situe la loi française du 10 juin 1994 réformant le droit des entreprises en difficulté. L'on peut penser que l'Acte uniforme de l'OHADA met en première place le paiement des créanciers puisqu'il fixe comme

---

<sup>9</sup> C. Gavalda, J. C. P., 1973, II, 17371.

<sup>10</sup> Sur l'importance de l'objectif sauvetage de l'entreprise, voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar, Sénégal, n° 450 du 9 septembre 2000 ordonnant la défense à exécution du jugement du 5 juillet 2000 du Tribunal régional hors classe de Dakar jusqu'à l'intervention de la décision sur appel au motif que « le règlement judiciaire [en vigueur au Sénégal avant l'adoption de l'AUPC] permet au débiteur d'obtenir un concordat de redressement dont l'objectif n'est pas seulement d'obtenir des délais et des remises mais également de prendre les mesures juridiques, techniques et financières susceptibles de réaliser le rétablissement des conditions de fonctionnement normal de l'entreprise ».

<sup>11</sup> M. Jeantin, Droit commercial : Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1990, n° 551.

<sup>12</sup> Même lorsqu'elles ne parviennent pas à réaliser le sauvetage de l'entreprise ni à assurer un paiement significatif des créanciers, on peut néanmoins considérer que les procédures collectives constituent une « leçon de gestion » pour les débiteurs concernés, de sorte que, s'ils ont la chance de pouvoir créer une nouvelle affaire, en général celle-ci sera gérée de main de maître et aura de fortes chances de pouvoir éviter les « zones de hautes turbulences » conduisant à la cessation des paiements. Dans ce sens, les procédures collectives ne sont presque jamais inutiles.

objectif prioritaire à toutes les procédures collectives l'apurement du passif. Cela ressort explicitement non seulement de l'intitulé de l'Acte uniforme mais également de ses articles 1<sup>er</sup> et 2. Néanmoins, le sauvetage de l'entreprise n'est pas négligé puisqu'il constitue la finalité principale de deux des trois procédures instituées par l'Acte uniforme.

### Hierarchisation des objectifs des procédures collectives

Ordre	Hierarchisation classique	Hierarchisation de l'OHADA	Hierarchisation des législations récentes volontaristes dont la France
1°	Paiement des créanciers	Paiement des créanciers	Redressement de l'entreprise
2°	Punition du débiteur	Redressement de l'entreprise	Paiement des créanciers
3°	Redressement de l'entreprise	Punition du débiteur	Punition du débiteur

7. Théoriquement, les procédures collectives devraient être exceptionnelles et ne concerner qu'une proportion infime d'entreprises. De fait, en Afrique et au Burkina en particulier, beaucoup d'entreprises commerciales en état de cessation des paiements ou même d'insolvabilité vivent, végètent et disparaissent sans qu'une procédure collective ait été ouverte, en raison de l'importance du secteur informel et de ce que beaucoup de citoyens répugnent encore à recourir à la justice. Malgré tout, « des entreprises en difficulté, on en rencontre un peu partout en Afrique »<sup>13</sup> et au Burkina pour des raisons diverses : compétition économique mondiale, concurrence vive, conjoncture nationale morose, confusion patrimoniale, non tenue de la comptabilité ou tenue d'une comptabilité irrégulière, incomplète ou non élaborée, vétusté des équipements, mauvaise qualité des produits, mauvaise gestion de l'entrepreneur ou des dirigeants sociaux, souvent préoccupés par la satisfaction de leurs intérêts personnels et la préservation de leur prestige social que par la sauvegarde des intérêts de leur entreprise.

Au Burkina, beaucoup d'entreprises individuelles ou sociales ont fait l'objet d'une procédure collective de faillite, de liquidation judiciaire ou, plus récemment, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. On peut relever, entre autres, la SAFI, la SARIA, la SAR, la CAMICO (ex. SOCIFA devenue Librairie DIACFA), la FLEXIFOAM, la Société PROMHOTEL, la SOVOPLAST, l'ACM, la SODETRA, la SOCIB, la Société POLETTO et Frères, la Société pétrolière burkinabè Tagui, la Banque Nationale de Développement du Burkina (BND-B), la SAFTRANS, les boulangeries Rabo Moussa, la BATA, la SAVANA, la SOREMIB, la CEMOB (Essakane), FLEX-FASO, Faso Fani, la CIMAT, l'ONBAH, SOSACO, l'ONPF ?, Boulangeries 2000... La situation est comparable,

<sup>13</sup> C'est la paraphrase d'une formule célèbre au Burkina relativement aux chercheurs : « Des chercheurs qui cherchent, on en trouve ; des chercheurs qui trouvent, on en cherche ». Cela peut donner : « Des entreprises en difficulté, on en trouve un peu partout en Afrique ; des entreprises en difficulté qui se redressent, on en cherche ». Heureusement que cette affirmation n'est pas toujours vraie ni pour la recherche ni pour les procédures collectives, sinon cela donnerait raison à Balzac qui considérait la faillite comme « une espèce de vol involontaire admise par la loi mais aggravée par les formalités » (Balzac, Le faiseur, Ed. de l'Imprimerie Nationale, cité par Pollaud-Dulian F., note sous C. Cass. fr., Ass. plén., 9 juillet 1993, Société générale contre Guiraud, J.C.P., éd. Gén., 1993, II, p. 368.

voire même plus grave, dans les autres Etats parties au Traité de l'OHADA. En Côte d'Ivoire, par exemple, en raison de la place prépondérante des entreprises publiques dans le tissu économique (les sociétés d'Etat, en abrégé SODE), les procédures collectives et les restructurations d'initiative publique ne pouvaient les épargner<sup>14</sup>. Au niveau régional, l'on a noté la faillite d'Air Afrique qui a eu des répercussions sur le ciel d'Afrique. Au plan judiciaire, de nombreuses décisions ont été rendues dont la cohérence est discutable<sup>15</sup>.

Le phénomène est devenu si fréquent et si préoccupant que l'on assiste à la naissance et au développement du droit des entreprises en difficulté ou en crise. Ce nouveau droit ou cette nouvelle approche du droit envisage le phénomène sous un angle plus large. Il s'intéresse même aux entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements et veut contribuer mieux que le droit classique à la résolution des difficultés des entreprises et à l'atteinte de tout ou partie des objectifs poursuivis par les procédures collectives.

De ce point de vue, l'aperçu de l'évolution historique apporte un éclairage indispensable.

## **SECTION II : L'EVOLUTION HISTORIQUE**

L'examen de l'évolution historique sera axé sur la situation de la France. L'évolution du droit des entreprises en difficulté en France est éclairante à plus d'un titre : en effet, tous les Etats francophones d'Afrique, soit avaient conservé la législation française léguée pendant la colonisation, soit s'inspiraient plus ou moins fidèlement des réformes qui ont été introduites en France après les indépendances. Il conviendra aussi de faire le point de l'évolution et de l'état du droit des procédures collectives dans les Etats parties au Traité de l'OHADA au moment de l'adoption de l'Acte uniforme et de dégager quelques enseignements de l'évolution historique.

### **§ I : L'évolution historique en France**

Elle fait apparaître trois grandes périodes que l'on peut caractériser ainsi qu'il suit : avant le Code de commerce ; le Code de commerce et son évolution ; les grandes réformes.

#### **A- Avant le Code de commerce**

De la nébuleuse que constitue cette période en matière de procédures collectives pointent le Moyen Age et les ordonnances royales.

##### **1) Au Moyen Age**

10. La faillite, procédure unique, trouve son origine la plus ancienne au Moyen Age, précisément dans les statuts des villes italiennes à la fin du 15<sup>e</sup> siècle, notamment dans les statuts de Gênes de 1498, réformés en 1588, et dans ceux de Florence, de Milan et de Venise<sup>16</sup>. La procédure avait un caractère corporatiste et pénal : elle était réservée aux commerçants, lesquels faisaient l'objet d'emprisonnement. La procédure avait aussi un caractère vexatoire et humiliant : le banc du commerçant, banc sur lequel il s'asseyait pour faire son commerce, était solennellement brisé à l'assemblée des marchands, d'où le nom de banqueroute (« banca rotta ») qui signifie littéralement « banc brisé » ou « banc rompu ». On liquidait les biens du débiteur dans le respect de l'égalité entre les créanciers et on procédait au vote du concordat, en d'autres termes au vote sur les modalités de règlement des créanciers (délais de paiement, remises de dettes). C'était en quelque sorte une affaire de commerçants avec un rôle très actif pour les créanciers.

<sup>14</sup> Voy. par exemple Contamin B. et Fauré Y.-A., La bataille des entreprises en Côte d'Ivoire, L'histoire d'un ajustement interne, Karthala – ORSTOM, 1990, 369 p. et Zadi Kessy M., Culture africaine et gestion de l'entreprise moderne, éditions CEDA, 1998, 252 p.

<sup>15</sup> La faillite de la Société multinationale Air Afrique a fait principalement l'objet des décisions ci-après :  
- jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, prononcée par le TPI d'Abidjan le 25 avril 2002 ;  
- confirmation en appel par la Cour d'appel d'Abidjan le 7 juin 2002 ;  
- pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel devant la CCJA qui l'a rejeté le 8 janvier 2004 (Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier – juin 2004, p. 44-51).

Beaucoup d'autres décisions ont été rendues dans les Etats parties, dont le jugement du Trib. Rég. hors classe de Dakar, Sénégal, du 11 juin 2004, et celui du TGI hors classe de Niamey, n° 544 du 7 décembre 2005 et l'ordonnance n° 05/07 du Président du Trib. de commerce de Bamako, Mali, Anon Seka c/ Shell Mali. Concernant la dernière affaire, le sieur Anon Séka sollicite la mainlevée de la saisie - attribution pratiquée par la Société Shell Mali sur tous les comptes de la société Air Afrique mais celle-ci est refusée.

<sup>16</sup> Ripert et Roblot, par Delebecque P. et Germain M., Traité de droit commercial, L. G. D. J., tome 2, 15<sup>e</sup> éd., 1996, n° 2792.

## **2) Les ordonnances royales**

11. En France, les premiers textes en matière de procédure collective sont constitués des ordonnances royales de 1536, de 1560 et de 1673. Un titre entier de l'ordonnance de 1673 réglementait la faillite et la banqueroute. Le concordat était prévu pour les commerçants malchanceux qui déposent leur bilan. Les débiteurs qui déposaient eux-mêmes leur bilan pouvaient obtenir du Roi des lettres de répit leur permettant d'échapper aux rigueurs de la faillite. Certains en profitaient pour disparaître ou pour organiser leur insolvabilité. L'aspect répressif, au moins officiel, était très marqué puisque la banqueroute frauduleuse était punie de sanctions sévères allant des galères à la peine capitale. Par ailleurs, des déclarations royales provisoires, notamment celle de 1716, avaient accordé compétence aux tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne les faillites.

C'est en tenant compte de ces textes royaux que sera élaboré le Code de commerce, lequel a connu une longue évolution.

### **B - Le Code de commerce et son évolution**

12. Cette période, qui couvre près de 150 ans, laisse apparaître trois étapes :

- le Code de commerce et la loi du 28 mai 1838 ;
- la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;
- les décrets-lois de 1935 et le décret du 20 mai 1955.

#### **1) Le Code de commerce et la loi du 28 mai 1838**

13. Le Code de commerce de 1807, applicable pour compter de 1808, s'est largement inspiré de l'Ancien droit. Il mettait en avant le paiement des créanciers et la punition du débiteur. Outre les nombreuses déchéances, le débiteur devait être incarcéré dès le jugement d'ouverture et était passible des sanctions de la banqueroute. Au plan patrimonial, les scellés étaient apposés sur ses biens, lesquels étaient liquidés en faveur des créanciers. Cependant, le système mis en place s'est révélé trop sévère, trop rigoureux pour le débiteur, mais en plus inefficace pour les créanciers. De ce fait, mais également parce que les commerçants constituaient une force politique, une loi du 28 mai 1838 viendra réformer le Livre III du Code de commerce dans le sens de l'adoucissement, en particulier en prévoyant des exceptions à l'incarcération. La plupart des auteurs ont reconnu les grandes qualités techniques de cette loi qui est restée, malgré quelques aménagements, en vigueur jusqu'au décret du 20 mai 1955.

#### **2) La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire**

14. Cette loi a organisé, à côté de la faillite maintenue, une nouvelle procédure dite de liquidation judiciaire. C'était une sorte de faillite atténuée permettant au débiteur d'échapper à l'incarcération et de rester à la tête de ses affaires, mais assisté d'un liquidateur judiciaire. Toutefois, la procédure, qui était considérée comme une faveur, était réservée aux débiteurs malchanceux ou de bonne foi, c'est-à-dire n'ayant pas commis de faute, et qui déposent leur bilan dans le délai de 15 jours de la cessation de leurs paiements.

La loi du 4 mars 1889 n'a pas été codifiée, sauf en ce qu'elle modifie certaines dispositions du Code de commerce concernant la faillite. La procédure de liquidation judiciaire ne se suffisant pas à elle-même, l'article 23 de la loi décide expressément que les règles du Livre III du Code de commerce s'appliquent à la liquidation judiciaire sur tous les points où elle n'a pas disposé autrement.

#### **3) Les décrets-lois de 1935 et le décret du 20 mai 1955**

15. Avec la multiplication des scandales financiers consécutifs à la crise de 1929, le législateur français s'est senti obligé de revenir à la sévérité avec les décrets-lois de 1935. Le décret-loi du 8 août 1935 étend les déchéances de la faillite et les sanctions de la banqueroute aux dirigeants sociaux, ce qui à l'époque fut une révolution. Un autre décret-loi, également du 8 août 1935, a ajouté un alinéa à l'ancien article 437 du Code de commerce pour permettre de déclarer la faillite d'une société commune à toute personne qui, sous le couvert de la société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé des biens sociaux comme des siens propres. Auparavant, les dirigeants sociaux invoquaient le fait que seule la société a la qualité de commerçant ainsi que leur responsabilité limitée pour échapper à toute sanction ou responsabilité. Le décret-loi du 30 octobre 1935 modifie certaines dispositions du Code de commerce avec pour objectif principal d'accélérer le déroulement de la procédure. Un autre décret-loi du 30 octobre 1935 a réglementé le droit des obligataires dans la faillite de la société émettrice des obligations.

C'est dans ce mouvement qu'il faut situer l'institution de l'action en comblement du passif social pesant sur les dirigeants sociaux par la loi du 18 septembre 1940, rapidement remplacée par celle du 16 novembre 1940, de même que l'adoption de la loi du 30 août 1947 interdisant l'exercice des professions commerciales et la gestion des sociétés aux faillis non réhabilités, ce qui constituait une excellente mesure d'assainissement. Cependant, selon le Professeur Yves Guyon, « de fréquentes lois d'amnistie et des réhabilitations libéralement accordées effaçaient les déchéances frappant le failli et les peines de la banqueroute n'étaient jamais prononcées parce que trop lourdes. On confondait le sort des bons et des mauvais commerçants et on instaurait un droit de ne pas payer ses dettes »<sup>17</sup>.

Avec le décret n° 55-583 du 20 mai 1955<sup>18</sup>, la faillite, maintenue, débouche inéluctablement sur la liquidation totale de l'entreprise et conduit à sa disparition. Le règlement judiciaire, qui désormais remplace la liquidation judiciaire, est réservé aux commerçants de bonne moralité. La réforme de 1955 a fait l'objet de vives critiques doctrinales relatives aux critères du choix entre la faillite et le règlement judiciaire. Ce choix se faisait non pas en fonction du caractère redressable ou non redressable de l'entreprise mais plutôt en fonction de la moralité du débiteur ou des dirigeants sociaux. La réponse à cette question des critères du choix de la procédure idoine va constituer la trame des grandes réformes, à commencer par celle de 1967.

### **C- Les grandes réformes**

Elles se situent en 1967, en 1984-1985, en 1994 et en 2005. Elles ont fait l'objet des textes suivants qu'il convient d'aborder successivement :

- la loi du 13 juillet 1967 et l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;
- les lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985 ;
- la loi du 10 juin 1994 ;
- la loi du 25 juillet 2005.

#### **1) La loi du 13 juillet 1967 et l'ordonnance du 23 septembre 1967**

La loi du 13 juillet 1967 applique les procédures collectives aux commerçants personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes. Elle soumet l'entreprise redressable au règlement judiciaire et l'entreprise non redressable à la liquidation des biens. Quant aux débiteurs et aux dirigeants sociaux, ils encourent les déchéances et interdictions de la faillite personnelle ainsi que les sanctions pénales de la banqueroute et/ou des sanctions patrimoniales s'ils sont fautifs. C'est donc un double critère qui est mis en œuvre : un critère économique pour l'entreprise, un critère moral pour l'entrepreneur ou les dirigeants sociaux. C'est la fameuse dissociation de l'homme et de l'entreprise. Ainsi, les débiteurs et les dirigeants sociaux encourent des sanctions et déchéances diverses s'ils sont fautifs :

- banqueroute (sanctions pénales) ;
- faillite personnelle (déchéances diverses et interdiction de gérer ou diriger une entreprise commerciale ou une société) ;
- l'extension de la procédure collective aux dirigeants ;
- le comblement du passif social.

Par ailleurs, pour préserver les entreprises importantes dont la disparition causerait un trouble grave à l'économie nationale ou régionale, l'ordonnance du 23 septembre 1967 institue une procédure sélective dite de suspension provisoire des poursuites, réservée aux entreprises connaissant des difficultés sérieuses mais qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements et dont le sauvetage est compatible avec l'intérêt des créanciers. Seuls les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce de dix grandes villes avaient reçu compétence pour diligenter cette procédure sélective.

#### **2) Les lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985**

En premier lieu, la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, améliore la détection et la prévention des difficultés des entreprises. Elle

---

<sup>17</sup> Guyon Y., T 2, op. cit., n° 1011. La dernière phrase est une citation de Ripert G., Le droit de ne pas payer ses dettes, D. H., 1936, 57.

<sup>18</sup> Ce décret a été intégré dans le Code de commerce par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

organise une procédure discrète, appelée règlement amiable, qui est destinée à remplacer la procédure de suspension provisoire des poursuites de l'ordonnance de 1967.

En second lieu, la première loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, fixe comme objectif prioritaire aux procédures collectives le redressement de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi et réduit en conséquence les droits des créanciers qui ne sont plus réunis en une masse. Le législateur, faisant montre d'un grand optimisme, décide que toute procédure collective est de redressement judiciaire et commence nécessairement par une période d'observation de six mois à l'issue de laquelle seulement la liquidation judiciaire pourra être prononcée si l'entreprise n'est pas susceptible d'être sauvée.

En troisième lieu, la seconde loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprises, procède à un éclatement des professions d'auxiliaires de justice dans les procédures collectives pour tenir compte des compétences nécessaires dans le cadre de la vision nouvelle qui privilégie le sauvetage de l'entreprise.

### **3) La « réforme de la réforme » : la loi du 10 juin 1994**

18. La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 modifie sur de nombreux points les lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985. La réforme, opérée sous l'impulsion des établissements de crédit, vise à réaliser un rééquilibrage entre la volonté de redresser les entreprises et celle de préserver les intérêts des créanciers, spécialement ceux qui sont titulaires de sûretés spéciales.

Sur le plan analytique, elle poursuit les objectifs suivants :

- rendre la prévention plus efficace, notamment en accroissant les pouvoirs du tribunal ;
- améliorer le sort des créanciers, notamment ceux qui sont titulaires de sûretés immobilières, en renforçant leurs droits et leur faculté d'intervenir dans la procédure de redressement et surtout de liquidation judiciaire et en leur évitant, à défaut d'avertissement, la forclusion pour non-respect du délai de la déclaration ;
- réduire les effets de contagion, qui entraînent des faillites en chaîne ;
- moraliser les plans de redressement, qui ne doivent plus aboutir à des liquidations différées ou déguisées ;
- accélérer la procédure en corrigeant certaines imperfections de la loi du 25 janvier 1985, notamment en permettant le prononcé immédiat de la liquidation judiciaire en empêchant la création inutile de dettes postérieures dites de l'article 40<sup>19</sup>.

### **4) Le changement d'approche : la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises**

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en considération du nombre élevé de procédures de liquidation judiciaire par rapport à celles de redressement judiciaire, permet d'anticiper le traitement des difficultés en ouvrant la procédure avant la cessation des paiements et en accordant le bénéfice, outre les justiciables habituels, à toutes les personnes physiques, professionnels indépendants, y compris les professions libérales, avec une participation plus grande des créanciers publics qui peuvent accorder des remises portant sur le principal de la créance. C'est une réforme pragmatique, apparemment inspirée du droit américain<sup>20</sup>.

Les apports saillants de cette loi sont les suivants :

- la suppression de la frontière entre traitement judiciaire après cessation des paiements et traitement non judiciaire avant cessation des paiements : la conciliation est possible même pour des

<sup>19</sup> Voy. dans ce sens Guyon Y., *Droit des affaires*, tome 2 : Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire - Faillite, Economica, 9<sup>e</sup> éd., 2003, n° 1022. Voy également Chaput Y., *La réforme de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises*, J. C. P., 1994, I, 3786 ; Pierre-Michel Le Corre et Emmanuelle Le Corre-Broly, *Droit du commerce et des affaires, Droit des entreprises en difficulté*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 2006, n° 3.

<sup>20</sup> « La procédure de sauvegarde, nouvellement intégrée au droit français et inspirée tout à la fois de l'ancienne procédure française de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif et du droit américain [les auteurs citent à cet égard Tanger, *La faillite en droit fédéral des Etats-Unis*, Economica, Paris, 2002] n'est ouverte qu'à l'initiative du débiteur lui-même qui veut éviter la cessation des paiements (démarche volontiers qualifiée dans le droit anglo-saxon de « faillite volontaire » ou encore de « débiteur qui se place sous la protection du droit de la faillite » (André Jacquemont, *Droit des entreprises en difficulté, La procédure de conciliation, Les procédures collectives de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2007, n° 6).

entreprises en cessation des paiements (conciliation simplement constatée ou conciliation homologuée par le tribunal emportant des effets plus importants) ;

- l'institution de la procédure de sauvegarde avant la cessation des paiements avec les principaux effets du redressement judiciaire, si le débiteur « justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements » (art. 620-1 du Code de commerce), d'où l'idée que c'est un redressement judiciaire anticipé et qu'il s'agit d'une véritable procédure collective<sup>21</sup> ;

- les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle, lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, sont, selon l'article 622-17, payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception des créances super privilégiées de salaires, des frais de justice et des créanciers qui, dans le cadre d'un accord homologué, « ont fait un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité » (art. 611-11) ;

- le plan de cession, exclu en matière de sauvegarde, devient la solution de principe de la liquidation judiciaire, dont l'accélération est recherchée, en dehors même de la liquidation simplifiée prévue pour les petites entreprises ; à cet égard, il est symptomatique de relever que le tribunal qui ouvre ou prononce la procédure de liquidation judiciaire a l'obligation d'indiquer une date à laquelle l'affaire sera rappelée pour clôture (art. 643-9)<sup>22</sup>.

Cette évolution du droit des procédures collectives ou du droit des entreprises en difficulté rejailit, directement, sur la situation juridique des Etats parties au Traité de l'OHADA.

## **§ II : L'évolution et l'état du droit dans les Etats membres de l'OHADA avant l'Acte uniforme**

Il convient d'aborder la situation générale avant de fournir des indications précises sur un cas qui n'est pas tellement spécifique, celui du Burkina.

### **A- La situation générale**

Dans la plupart des Etats africains membres de l'OHADA, comme le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Tchad, le Togo, la législation applicable, quelque peu éparpillée, était composée principalement :

- du Code de commerce de 1807 tel qu'il a été refondu par la loi du 28 mai 1838 ;
- de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;
- des décrets-lois du 8 août et du 30 octobre 1935<sup>23</sup> .

<sup>21</sup> Pierre-Michel Le Corre et Emmanuelle Le Corre-Broly, op. cit., n° 4.

<sup>22</sup> La même disposition poursuit :

« Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire ».

<sup>23</sup> Voy. dans ce sens :

- Abarchi D., Pour une adaptation du droit nigérien des procédures collectives à l'évolution socio-économique, thèse doctorat en droit, Université d'Orléans, 1990, 539 p., comprenant des annexes relatives aux textes applicables et à la jurisprudence ;

- Aggrey A., Guide de la faillite, Juris-Editions, éditions juridiques de Côte d'Ivoire, 1989 (plusieurs fascicules) ;

- Barre R. et Schaeffer E. (sous la direction de), Droit des entreprises en difficulté, Actes du congrès de l'Institut international des droits d'expression et d'inspiration françaises tenu au Gabon, Bruylant, Bruxelles, 1991, 456 p. Entre autres, cet intéressant ouvrage traite du droit des Etats africains suivants : Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Madagascar, Mali, République Centrafricaine, Sénégal ;

- Kouassi C., Traité des faillites et liquidations judiciaires en Côte d'Ivoire, études juridiques et formulaires, éditions SOCOGEC, Abidjan, Collection espace entreprise, 1987 ;

- Pocanam M., Réflexions sur quelques aspects du droit de la faillite au Togo, Penant, n° 812, mai à septembre 1993, p. 189 à 230 ; Le concordat préventif, remède aux difficultés des entreprises au Togo ?, 1994, dactylographiée, 41 pages ;

Seuls quelques Etats avaient réformé leur droit des procédures collectives ou prévoyaient de le faire.

A titre d'exemples, le Sénégal (articles 927 à 1077 du Code des obligations civiles et commerciales résultant de la loi n° 76-60 du 12 juin 1976, loi complétée par le décret d'application n° 76-781 du 23 juin 1976) et le Mali (articles 173 à 315 du Code de commerce, objet de la loi 86-13 AN-RM du 21 mars 1986)<sup>24</sup> ont reproduit purement et simplement la loi française du 13 juillet 1967.

Le Gabon a repris, dans les lois n°s 7-86 et 8-86 du 4 août 1986, l'esprit des réformes françaises des 1<sup>er</sup> mars 1984 et 25 janvier 1985.

La République Centrafricaine a institué une procédure de suspension des poursuites et d'apurement collectif du passif pour les entreprises d'intérêt national en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise, sur le modèle de l'ordonnance française du 23 septembre 1967.

Le Cameroun, dans un avant-projet de 213 articles, intègre, dans un même texte, les solutions françaises : la prévention des difficultés des sociétés (articles 7 à 16) ; le règlement amiable (articles 17 à 22) ; le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle (articles 23 à 213).

Le Bénin, dans un avant-projet de 226 articles (articles 701 à 926 du Code de commerce) procède à peu près de la même façon que le Cameroun.

### **B- Une illustration : le cas du Burkina Faso**

Le sort du Burkina est lié sur le plan du droit colonial à celui des autres territoires du groupe de l'Afrique Occidentale Française (AOF) dont la situation juridique a été calquée sur celle de la colonie du Sénégal.

Ainsi, le Code de commerce a été déclaré applicable par une loi du 7 décembre 1850. La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire a été déclarée applicable par un décret du 17 décembre 1890. Les décrets-lois intervenus en 1935 (deux du 8 août et deux du 30 octobre) ont été déclarés applicables aux colonies.

En dernier lieu, le Burkina a adopté l'ordonnance n° 91-043-PRES du 17 juillet 1991 instituant le redressement judiciaire des entreprises.

En définitive, le droit des procédures collectives était régi au Burkina Faso par le Code de commerce tel qu'il a été étendu, après la réforme de la loi du 28 mai 1838, par les décrets-lois de 1935, la loi du 4 mars 1889 et l'ordonnance n° 91-043-PRES du 17 juillet 1991. Cette ordonnance institue une nouvelle procédure, le redressement judiciaire, qui vient se superposer aux procédures existantes. La nouvelle procédure reprend pour l'essentiel les dispositions et le mécanisme de l'ordonnance française du 23 septembre 1967, avec toutefois la différence fondamentale que la procédure ne s'ouvre que si le débiteur est en état de cessation des paiements. Cette différence entraîne nécessairement des incohérences par rapport au modèle d'inspiration, à savoir la suspension provisoire des poursuites de l'ordonnance française qui vise à éviter que l'entreprise ne connaisse la cessation des paiements. En d'autres termes, la procédure française est une procédure s'ouvrant avant la cessation des paiements tandis que la procédure burkinabè, tout en utilisant la même technique, s'adresse aux entreprises dont la situation est quelque peu compromise par la survenance de la cessation des paiements.

En pratique, on a pu constater que les juridictions et donc les juges burkinabè, comme il en est certainement dans d'autres Etats de l'aire OHADA, ne maîtrisent pas le droit applicable. Ainsi, le Tribunal de première instance de Ouagadougou, devenu depuis 1993 Tribunal de grande instance, a déjà eu à appliquer à tort le décret du 20 mai 1955 qui n'a pas été déclaré applicable aux colonies<sup>25</sup> et

---

- Sawadogo F. M., L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone, à partir de l'exemple du Burkina Faso, Revue Burkinabè de Droit, n°26 - juillet 1994, p. 191 à 248 ;  
- HSD-UREF, Droit commercial et des sociétés en Afrique, EDICEF, 1989.

<sup>24</sup> Ces articles forment le Titre IV du Livre I du Code de commerce, titre intitulé « De la faillite, du règlement judiciaire et de la liquidation des biens ».

<sup>25</sup> Jugement n° 68 du 15 février 1984 du TPI de Ouagadougou, BIV c/ René Toutut.

même l'ordonnance française du 23 septembre 1967<sup>26</sup>. En dernier lieu, de nombreuses décisions ont prononcé la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1889 en tant que procédure d'élimination de l'entreprise<sup>27</sup> alors qu'il s'agit d'une procédure de sauvetage de celle-ci. Le problème de non maîtrise du droit applicable, surtout au sens technique, continue de se poser avec acuité malgré l'intervention de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives<sup>28</sup>.

Malgré l'intervention de l'ordonnance de 1991, la législation burkinabè est demeurée inadaptée par rapport à l'objectif de redressement de l'entreprise et à celui de désintéressement des créanciers, en particulier du fait de la vétusté des textes applicables à deux des trois procédures, de la longueur et de la lourdeur des procédures, de l'absence d'une réglementation des fonctions et du statut des syndics au plan de leur compétence, de leur moralité et de leur rémunération, et surtout de la non institution d'une procédure s'ouvrant avant la cessation des paiements.

Quelles observations peut-on faire sur cette évolution historique contrastée ?

### **§ III : Observations sur l'évolution historique**

Il s'agira d'une part de fournir quelques tableaux synthétiques sur l'évolution législative et terminologique, d'autre part de tirer quelques enseignements de cette évolution.

#### **A- Tableaux synthétiques de l'évolution législative et terminologique**

Ces tableaux concernent la France, le Burkina et les Etats de l'OHADA depuis l'adoption de l'Acte uniforme en distinguant : les procédures d'élimination, qui entraînent la disparition de l'entreprise ; les procédures d'assainissement ou de traitement, qui visent le redressement ou le sauvetage de l'entreprise en état de cessation des paiements ; les procédures de renflouement ou de prévention, qui interviennent avant toute cessation des paiements.

##### **1) En France**

Date de la loi	Procédure d'élimination	Procédure d'assainissement	Procédure de renflouement
Code de 1807	Faillite	inorganisée en tant que telle	Inorganisée
Loi du 4 mars 1889	Faillite	Liquidation judiciaire	Inorganisée
Décret du 20 mai 1955	Faillite	Règlement judiciaire	Inorganisée
Loi du 13-7-1967 et Ordonnance du 23-9-67	Liquidation des biens	Règlement judiciaire	Suspension provisoire des poursuites
Loi du 1 <sup>er</sup> mars 1984, Lois du 25 janvier 1985 et du 10 juin 1994	Liquidation judiciaire	Redressement judiciaire	Règlement amiable

<sup>26</sup> Jugement n° 283 du 24 décembre 1980 du TPI de Ouagadougou accordant la suspension provisoire des poursuites à la Société africaine de représentation (SAR), Revue Voltaïque de Droit, n°2-juin 1982, p. 109 à 114, note F.M. SAWADOGO.

<sup>27</sup> Voy. en particulier les jugements 298, 304 et 305 du TPI de Ouagadougou du 30 septembre 1992 concernant des sociétés dont la dissolution avait été prononcée par les associés et celui du 12 janvier 1994 relatif à la Banque Nationale de Développement dont la liquidation judiciaire avait déjà été autorisée par le Gouvernement.

<sup>28</sup> A titre d'exemple, l'on peut relever le jugement n° 894/99 du TGI de Ouagadougou du 6 octobre 1999, intitulé jugement civil sur requête de la liquidation judiciaire de la SOREMIB. Le Tribunal ouvre la liquidation judiciaire et non la liquidation des biens sur le fondement de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vertu duquel « la société prend fin notamment par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société » (article 200, 7°), et cela après avoir constaté la cessation des paiements de la société, ce qui est véritablement inexplicable.

L'exemple le plus patent de non maîtrise du droit applicable, voire de mauvaise foi dans cette application est fourni par l'affaire SOSACO (TGI Ouaga 17 septembre 2003, annulé par CA Ouaga, 21 novembre 2003, et TGI Ouaga, 18 février 2004, annulé par CA Ouaga, 16 avril 2004, annulations fondées sur la non réunion des conditions d'ouverture de la liquidation des biens).

Plus la loi du 26 juillet 2005	Liquidation judiciaire	Redressement judiciaire	Règlement amiable + Sauvegarde
--------------------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------------

## 2) Au Burkina avant l'Acte uniforme de l'OHADA

Date de la loi	Procédure d'élimination	Procédure de redressement ou d'assainissement	Procédure de renflouement
- Code de commerce (L. 1838) - Décrets-lois de 1935 - Loi du 4 mars 1889 - Ordonnance du 17 juillet 1991	Faillite (mais redressement possible si vote du concordat)	- Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire (concordat)	Inorganisée

## 3) Dans les Etats parties au Traité OHADA (depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme)

Date de la loi	Procédure d'élimination	Procédure de redressement ou d'assainissement	Procédure de renflouement
Acte uniforme adopté le 10 avril 1998 à Libreville	Liquidation des biens	Redressement judiciaire	Règlement préventif

### B- Les enseignements de l'évolution législative

De l'évolution législative en France et dans les Etats membres de l'OHADA, il ressort un certain nombre d'éléments saillants, qui ont dû influencer les rédacteurs de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Il en ressort de manière frappante le balancement entre l'immobilisme et la frénésie à légiférer, ainsi que d'autres leçons non moins intéressantes.

#### 1) De l'immobilisme à la frénésie à légiférer

A ce titre, l'on ne peut manquer de relever soit une léthargie certaine de beaucoup de législateurs nationaux africains alors que la situation économique évolue et nécessite une adaptation de la législation, soit une succession rapide des textes dans le cas de la France, ce qui est le signe de la gravité du mal et de l'inadéquation de la thérapeutique (à le juguler). Un auteur souligne, relativement au cas français, que « le droit des procédures collectives est devenu au cours des dernières décennies d'une volatilité qui confine parfois à l'insécurité juridique »<sup>29</sup>. La succession rapide des textes peut s'expliquer également par une croyance excessive dans l'efficacité de l'action du droit sur le fait ou sur l'économie. Un auteur a écrit que « cette histoire mouvementée du droit des procédures collectives... amène à conclure à une relative incapacité du droit à juguler les difficultés des entreprises et à assurer un paiement satisfaisant des créanciers. Peut-être faudrait-il en chercher les causes également dans l'inadéquation des règles, dans la hiérarchisation inadéquate des objectifs et dans la défaillance des hommes intervenant dans l'administration des procédures collectives »<sup>30</sup>.

Dans le même sens, un autre auteur, certainement désabusé, constate : « Bien sûr, la réalité économique, fort indifférente au charisme législatif, y est restée insensible et la constance du pourcentage de liquidations judiciaires est exemplaire à ce titre. Il ne sert à rien d'exhorter puis de gronder contre la réalité économique »<sup>31</sup>. D'une manière générale, il peut paraître justifié d'attirer

<sup>29</sup> Roussel-Galle P., Redressement et liquidation judiciaires, in Dictionnaire Permanent Droit des affaires, feuillets 160, 3 juin 2001.

<sup>30</sup> Sawadogo F. M., L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone, op. cit., p. 195.

<sup>31</sup> Frison - Roche M.-A., Les difficultés méthodologiques d'une réforme du droit des faillites, Recueil Dalloz-Sirey, 1994 n° 2, chronique III, p. 20.

« l'attention sur la nécessaire modestie que doit ressentir le juriste face aux problèmes économiques ; si la législation ou la réglementation peuvent favoriser ou au contraire gêner une tendance profonde de l'économie, il est douteux qu'elles puissent renverser cette tendance ou en provoquer une autre »<sup>32</sup>.

## 2) Les autres enseignements

A ce titre, l'on relève un certain nombre d'éclairages.

Il s'agit d'abord de la primauté de plus en plus prononcée de l'objectif de redressement de l'entreprise par rapport aux objectifs de désintéressement des créanciers et de punition du débiteur ou des dirigeants fautifs alors que classiquement, ces derniers objectifs étaient prioritaires. Toutefois, l'on note une volonté récente de rééquilibrage en faveur des créanciers, particulièrement dans la loi française du 10 juin 1994 et dans l'AUPC. Ce mouvement de recul s'explique par le fait que le redressement à tout prix de l'entreprise a souvent conduit à ne réaliser aucun des principaux objectifs de la procédure. N'a-t-on pas lâché la proie pour l'ombre ? A ce sujet et relativement à la loi française de 1985, un auteur a écrit fort pertinemment que « c'est un lieu commun de constater le caractère excessif, ou en tout cas déséquilibré, des sacrifices imposés aux créanciers au nom d'objectifs que la loi nouvelle n'atteint pas »<sup>33</sup>.

L'on note ensuite un élargissement du champ d'application *in personam* des procédures collectives. On ne se limite plus aux commerçants, personnes physiques et personnes morales, comme c'était classiquement le cas. Ainsi en France, la procédure s'applique également aux personnes morales de droit privé sans distinction (1967), aux artisans (1985), aux agriculteurs (1988) et, depuis 2005, aux professionnels indépendants, y compris ceux qui exercent des professions libérales. L'AUPC s'en tient pour le moment aux commerçants et aux personnes morales de droit privé.

Puis, il y a l'utilisation d'une terminologie flottante ou équivoque. En effet, les mêmes expressions peuvent, suivant les époques, signifier des réalités fort différentes : par exemple, la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1889 et celle de la loi française du 25 janvier 1985 ; la faillite jusqu'à la loi du 13 juillet 1967 et la faillite personnelle depuis lors. Des confusions naissent également de la combinaison d'expressions similaires ou proches : liquidation des biens et liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire et règlement amiable. D'ailleurs, les changements opérés traduisent aussi l'inadéquation de la terminologie utilisée.

Enfin émerge une vision plus globale et plus précoce des difficultés des entreprises. On n'attend plus que les entreprises soient en état de cessation des paiements avant de s'intéresser à leur situation ; de là découle la naissance du droit des entreprises en difficulté, qui englobe le droit des procédures collectives et qui se veut plus efficace quant au sauvetage des entreprises viables ou, en tout cas, susceptibles d'être redressées.

Ces enseignements de l'histoire ont assurément éclairé les Etats membres de l'OHADA dans l'élaboration de l'Acte uniforme, spécialement en ce qui concerne l'ouverture, le déroulement et le dénouement des procédures collectives.

## **SECTION III : LES CARACTERISTIQUES DU DROIT UNIFORME**

Les antécédents ci-dessus examinés permettent de comprendre les options opérées ainsi que le contenu et la portée de l'AUPC<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Liénard A., Nouvelles propositions pour réformer la loi du 25 janvier 1985, *Revue des procédures collectives*, n° 1993-3, p. 377.

<sup>33</sup> Pollaud - Dulian F., Note sous Cass., Ass. plén., 9 juillet 1993, *Société générale contre Guiraud*, J. C. P., éd. Gén., II, p. 368.

<sup>34</sup> Voy., entre autres, sur le droit OHADA des procédures collectives :

- Komlan Assogbavi, Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA, *Penant*, 2000, p. 5 et s. ;
- Mathurin Brou Kouakou, La protection des vendeurs de biens avec clause de réserve de propriété dans les procédures collectives : l'apport du traité OHADA, *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2001-1, p. 273 s. ;
- Joseph Issa-Sayegh, Présentation des projets d'Actes uniformes de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif, *Penant*, n° 827, mai-août 1998, p. 204.
- Alain Kacou, Le nouveau droit des procédures collectives, Communication au 1<sup>er</sup> Colloque de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? », *Actes du colloque*, p. 140 et s. ;
- Alassane Kanté, Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures d'apurement du passif (OHADA), *Revue EDJA*, n° 52, janvier-février-mars 2002, p. 50 ;

L'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998 à Libreville au Gabon, apporte un droit uniforme applicable à la plupart des Etats francophones d'Afrique<sup>35</sup>. Ce droit est élaboré : l'Acte uniforme comporte huit titres<sup>36</sup> et 258 articles, souvent assez longs et détaillés, si bien que l'on se demande s'il est nécessaire ou utile que soient adoptés des textes réglementaires d'application. Toujours dans le sens de la « complétude », l'on note que l'Acte traite des procédures collectives internationales, de l'hypothèse de la survenance d'une seconde procédure, de la compétence internationale des juridictions...

Il s'inspire de la loi française du 13 juillet 1967 et des législations africaines qui l'ont reprise ainsi que des réformes ultérieures intervenues en France depuis lors. Il a opté pour le pluralisme des procédures collectives : le règlement préventif pour les entreprises en difficulté qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements, le redressement judiciaire pour les entreprises en état de cessation des paiements qui peuvent être sauvegardées, la liquidation des biens pour les entreprises en état de cessation des paiements qui ne sont pas susceptibles de sauvetage.

Finalement, ce droit apparaît classique mais il comporte cependant des innovations. Après avoir étayé ces caractéristiques, il conviendra de préciser succinctement le champ d'application de l'AUPC.

## **§ I : Un droit classique**

Le caractère classique apparaît sous divers angles.

D'abord, la finalité affichée pour toutes les procédures est d'aboutir à l'apurement collectif du passif<sup>37</sup>, ce qui met en première ligne le paiement des créanciers par rapport au redressement de l'entreprise mais celui-ci est loin d'être négligé.

- 
- Lise Nadine Makanda, La liquidation des entreprises publiques en droit camerounais, Penant n° 835, janvier-avril 2001 ;
  - E. Mandessi Bell, Manuel des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises en difficulté en Afrique, Normes OHADA, Collection Droit OHADA, 1999, FORM'ACTION, Douala, 386 p. ;
  - Jean Ignace Massamba, Les entreprises en difficultés : quelle solution, Bulletin OHADA (publié et édité par l'Association Club OHADA, Brazzaville), n° 2, octobre-novembre 2000, p. 6 ;
  - Kanté Pascal Nguihe, Réflexions sur le régime juridique de dissolution et de liquidation des entreprises publiques et parapubliques au Cameroun depuis la réforme des procédures collectives OHADA, Penant n° 837, septembre-décembre 2001 ;
  - Kanté Pascal Nguihe, Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, Penant n° 828, janvier-avril 2002 ;
  - P.-G. Pougoué et Y. Kalieu, L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, Collection Droit Uniforme, 1999, 232 pages ;
  - P. Roussel Galle, OHADA et difficultés des entreprises, Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de la procédure de règlement préventif, Revue de jurisprudence commerciale, février-mars 2001, p. 9 à 19 et p. 62 à 69 ;
  - F. M. Sawadogo :
    - + L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, texte dactylographié pour la formation à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, mai 1999, 111 pages ;
    - + Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC), in Joseph Issa-Sayegh, Paul-Gérard Pougoué, Sawadogo F. M. (sous la coordination scientifique de), « OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés », Juriscope, p. 953 à 1036 pour la 1<sup>ère</sup> édition de 1999, p. 805 à 953 pour la 2<sup>e</sup> édition de 2002 et p. 867 à 1035 pour la 3<sup>e</sup> édition de 2008 ;
    - + Procédures collectives d'apurement du passif, Commentaires de l'Acte uniforme, EDICEF/Editions FFA, La collection OHADA – Harmonisation du droit des affaires, 2001 ;
    - + OHADA : Droit des entreprises en difficulté, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 2002, 444

p.

<sup>35</sup> Soit seize Etats. Voy. *supra* n°2, note 1.

<sup>36</sup> Ces huit titres sont :

Titre préliminaire (articles 1 à 4) ;

Titre I : Règlement préventif (articles 5 à 24) ;

Titre II : Redressement judiciaire et liquidation des biens (articles 25 à 193) ;

Titre III : Faillite personnelle et réhabilitation (articles 194 à 215) ;

Titre IV : Voies de recours (articles 216 à 225) ;

Titre V : Banqueroute et autres infractions (articles 226 à 246) ;

Titre VI : Procédures collectives internationales (articles 247 à 256) ;

Titre VII : Dispositions finales (articles 257 et 258).

<sup>37</sup> C'est ce qui ressort explicitement de l'intitulé de l'Acte uniforme mais également de ses articles 1<sup>er</sup> et 2.

Ensuite, toutes les trois procédures ont pour justiciables, d'une part, les commerçants personnes physiques et, d'autre part, les personnes morales de droit privé sans distinction selon qu'elles possèdent ou non la qualité de commerçant, y compris expressément les entreprises publiques revêtant la forme d'une personne morale de droit privé ; sont donc exclus pour le moment les artisans n'ayant pas la qualité de commerçant, les agriculteurs et certainement les membres du secteur informel, même ayant la qualité de commerçant, du moins les plus petits d'entre eux qui se trouvent être les plus nombreux.

Puis, la cessation des paiements demeure une notion essentielle permettant de distinguer les entreprises relevant du règlement préventif, qui ne sont donc pas encore en état de cessation des paiements, de celles qui relèvent des procédures collectives *stricto sensu* (redressement judiciaire et liquidation des biens), qui, elles, ont franchi le « seuil clinique » de la cessation des paiements ; s'agissant de la différenciation entre redressement judiciaire et liquidation des biens, la première procédure est réservée aux entreprises qui font une proposition de concordat sérieux, la seconde étant destinée aux autres entreprises.

Egalement, il est frappant de relever que les créanciers sont réunis en une masse à compter du jugement d'ouverture de l'une des procédures collectives *stricto sensu* que sont le redressement judiciaire et la liquidation des biens et auront à se prononcer sur la proposition de concordat par un vote à la majorité en nombre des créanciers représentant au moins la moitié du montant des créances.

Enfin, les procédures classiques prennent fin avec le vote et l'homologation du concordat (de redressement judiciaire) ou la clôture de l'union ou la clôture pour insuffisance d'actif ou encore la clôture pour extinction du passif, modes de clôture qui étaient déjà connus du Code de commerce, sauf le dernier.

## **§ II : Un droit comportant des innovations**

A ce titre, bien des éléments pourraient être mentionnés. L'Acte uniforme ne s'est pas contenté de reprendre les solutions du droit positif. Il a essayé de trouver des réponses adéquates aux problèmes qui se posent.

La première innovation remarquable est l'institution d'une procédure de prévention, le règlement préventif, qui n'existait pas dans la plupart des Etats parties au Traité OHADA, ainsi que le mécanisme mis en place, qui permet la consultation des créanciers afin d'aboutir à l'adoption d'un concordat préventif soumis à l'homologation de la juridiction compétente.

La deuxième innovation a trait au dépôt rapide de la proposition de concordat aussi bien en ce qui concerne le règlement préventif que le redressement judiciaire. En effet, le dépôt de la proposition de concordat est nécessaire au prononcé de la décision de suspension des poursuites (RP) ou à l'ouverture de la procédure (RJ). La célérité, comme l'expérience le montre, est une condition essentielle de succès des procédures collectives.

L'on note également l'effort fait pour clarifier la situation des créanciers et assurer au mieux la satisfaction de leurs intérêts, à travers le classement des créanciers et la possibilité, dans le cadre de la liquidation des biens, pour les créanciers munis de sûretés réelles spéciales et certains créanciers munis de privilèges généraux, en l'occurrence le Trésor public, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, de réaliser eux-mêmes leur gage en cas d'inaction prolongée du syndic (en cas de non démarrage de la vente des biens du débiteur plus de trois mois après le jugement d'ouverture).

L'on mentionnera enfin la panoplie large des sanctions applicables aux débiteurs ou aux dirigeants fautifs de personnes morales :

- les sanctions patrimoniales frappant les dirigeants fautifs de société : comblement du passif social, « extension » de la procédure, indisponibilité des titres sociaux appartenant aux dirigeants dès le jugement d'ouverture, titres qui peuvent faire l'objet d'une cession forcée ;
- les autres sanctions comprenant la sanction professionnelle et morale, en l'occurrence la faillite personnelle, et les sanctions pénales (banqueroute simple ou frauduleuse) qui frappent non seulement les débiteurs mais également les dirigeants de société ; d'autres délits visent le syndic et d'autres personnes.

L'AUPC a déjà fait l'objet de nombreuses applications judiciaires au niveau des juridictions des Etats parties (juridictions de première instance surtout, mais également cours d'appel) en raison

des difficultés financières que rencontrent les entreprises<sup>38</sup>. Curieusement, jusqu'au milieu de l'année 2009, la CCJA n'a eu que de rares occasions de se prononcer sur cet acte uniforme<sup>39</sup>.

**Tableau comparatif des conditions d'ouverture des trois procédures**

<b>Critères</b>	<b>Commerçant personne physique ou personne morale de droit privé</b>	<b>Existence de la cessation des paiements</b>	<b>Sauvetage ou concordat possible</b>
<b>Procédures</b>			
Règlement préventif	Oui	Non	Oui
Redressement judiciaire	Oui	Oui	Oui
Liquidation des biens	Oui	Oui	Non

### **§ III : Le champ d'application du nouveau droit**

28. Le champ d'application du nouveau droit est spatial et temporel<sup>40</sup>. S'agissant d'abord du champ d'application dans l'espace, l'Acte uniforme tient lieu de droit positif en matière de droit des procédures collectives ou, d'une manière plus large, de droit des entreprises en difficulté pour tous les seize Etats parties au Traité de l'OHADA que sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo.

Il ne paraît pas *a priori* raisonnable de considérer que l'abrogation des textes antérieurs et l'interdiction d'adoption des textes postérieurs est simplement limitée à telle ou telle disposition d'un texte national antérieur ou postérieur contraires à celles de l'Acte uniforme ayant le même objet précis<sup>41</sup>. Telle est pourtant la position de la CCJA exprimée dans son avis du 30 avril 2001, qui a l'avantage d'éviter les vides juridiques. Selon elle, l'abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des Actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique. Selon les cas d'espèce, la "disposition" peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet alinéa.

Concernant l'application dans le temps, l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique prévoit que les actes uniformes entrent en vigueur 90 jours après leur adoption, sauf modalités particulières de mise en vigueur<sup>42</sup>. C'est sur cette base que l'article 258 a prévu l'entrée

<sup>38</sup> Beaucoup de décisions sont inédites. Elles ont été obtenues grâce aux relations. Un nombre significatif a été trouvé sur [ohada.com](http://ohada.com) et quelques-unes sur [juriscope.org](http://juriscope.org).

<sup>39</sup> Sans être sûr d'être exhaustif, l'on relève les arrêts suivants :

- Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004, Attiba Denis et autres c/ Compagnie Air Afrique et autres, Recueil de jurisprudence CCJA, janvier – juin 2004, p. 44-51, qui décide que les actes uniformes, en particulier l'AUDSC et l'AUPC, sont applicables à la Compagnie Air Afrique malgré ses spécificités statutaires ;

- Arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007, SCI Dakar Invest et autre contre Société Bernabé Sénégal et autres, Recueil n 10, juillet-décembre 2007, p. 40-43, qui casse un arrêt de la Cour d'appel de Dakar qui a appliqué l'AUPC à une procédure ouverte avant son entrée en vigueur ;

- Arrêt n° 007/2008 du 28 février 2008, Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil de jurisprudence n° 11, Janvier-juillet 2008, p. 5 à 7 (irrecevabilité d'un recours en cassation devant la CCJA contre une ordonnance du juge-commissaire alors qu'il aurait fallu préalablement former opposition devant la juridiction compétente elle-même).

<sup>40</sup> Voy. sur ces questions Sawadogo F. M., Les actes uniformes de l'OHADA : Aspects techniques, Revue Burkinabè de Droit, n° 38, 1<sup>er</sup> semestre 2001 « Spécial 20<sup>ème</sup> Anniversaire de la RBD ». L'article étudie de façon assez détaillée, entre autres questions, d'une part les dates d'entrée en vigueur, souvent retardées, et les délais de mise en conformité, d'autre part la non-rétroactivité des actes uniformes qui se pose dans les mêmes termes que pour les normes internes.

<sup>41</sup> Voy. dans ce sens l'avis d'un auteur avisé : Issa-Sayegh J., Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA, Revue de droit uniforme, 1999 - 1, p. 21. Voy. Dans un sens quelque peu différent Abarchi D., La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA), Revue Burkinabè de Droit, n° 37-1<sup>er</sup> semestre 2000, p. 24.

<sup>42</sup> L'article 9 du Traité révisé le 17 octobre 2009 à Québec, dans le but d'éviter les difficultés entraînées par les notions d'entrée en vigueur et d'opposabilité, prévoit que :

en vigueur de l'Acte uniforme sur les procédures collectives le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ce qui devait laisser le temps aux praticiens de connaître et maîtriser le nouveau texte.

Il faut souligner que, pour l'entrée en vigueur comme pour l'opposabilité prévue dans les 30 jours de l'adoption du texte, la publication au journal officiel de l'OHADA est nécessaire<sup>43</sup>. De ce point de vue, aucune difficulté ne se pose puisque l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a été publié au journal officiel de l'OHADA n° 7 du 1<sup>er</sup> juillet 1998<sup>44</sup>.

Il faut préciser que l'Acte uniforme n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur. C'est dire que pendant une période plus ou moins longue, les dispositions anciennes ont continué de s'appliquer aux procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme<sup>45</sup>.

#### **SECTION IV : OBJECTIF, METHODOLOGIE ET ANNONCE DU PLAN**

L'objectif poursuivi est d'aider les étudiants et les juristes des différents domaines d'activité à parvenir à une compréhension et à une maîtrise aussi complètes que possible du droit des entreprises en difficulté, aussi bien dans ses finalités que dans ses mécanismes, dans une approche qui se veut théorique et pratique par la prise en compte des éléments tirés de l'application de ce droit, spécialement la jurisprudence des juridictions nationales et de la CCJA. Toutefois, les limites dues au genre de l'ouvrage, à l'absence de décisions juridictionnelles pertinentes et éclairantes fondées sur ce droit ainsi que la volonté d'en faire un outil accessible au grand nombre obligent à se limiter à l'essentiel.

Pour ce faire, l'on se fondera principalement sur l'Acte uniforme de l'OHADA en recourant au droit anciennement en vigueur dans les Etats membres de l'OHADA et, d'une manière générale, au droit comparé, notamment français (législation, doctrine et jurisprudence). En effet, comme l'a écrit le Professeur Gérard Farjat, le droit comparé est souvent « le plus court chemin pour la compréhension des phénomènes juridiques nationaux »<sup>46</sup>. Il est évident que les entreprises en difficulté posent en tous pays des problèmes similaires, du moins quand existe un apparentement juridique, problèmes qui ont été plus ou moins bien résolus par certains pays. Dans le domaine juridique également, il ne convient pas de réinventer la roue, même s'il faut éviter soigneusement le mimétisme ou la copie servile.

Le droit des entreprises en difficulté pose deux principales catégories de questions qui méritent d'être analysées : d'une part, la prévention des difficultés des entreprises afin d'éviter que ces difficultés ne conduisent à la cessation des paiements, ce qui est un pis-aller, voire tout simplement une situation irrémédiablement compromise ; d'autre part, le traitement des difficultés des entreprises qui n'ont pas recouru à la prévention ou dont la prévention a échoué, et qui sont en état de cessation des paiements.

Ainsi donc, l'étude est axée sur deux parties d'inégale importance du point de vue du volume :

Première Partie : La prévention des difficultés des entreprises

Deuxième Partie : Le traitement des difficultés des entreprises.

.....

---

« Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes ».

<sup>43</sup> Voy. sur l'entrée en vigueur, l'opposabilité et la publication au Journal officiel, voy. Issa-Sayegh J., Quelques aspects techniques de l'intégration juridique, op. cit., p. 19-20.

<sup>44</sup> P. 1 et s.

<sup>45</sup> Voy. dans ce sens P. Tiger, Le droit des affaires en Afrique OHADA, PUF, Que sais-je ?, 1999, p. 51.

<sup>46</sup> G. Farjat, Droit économique, PUF, Thémis, 1971, p. 17.

## **PREMIERE PARTIE : LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

30. « Mieux vaut prévenir que guérir ». Cette vieille sagesse populaire est particulièrement vraie pour les entreprises en difficulté. « Prévenir, selon le Professeur Yves Chapat, c'est avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise. C'est ensuite mettre en place des possibilités d'alerte, voire de règlement amiable des difficultés naissantes lorsque l'évolution défavorable se confirme »<sup>47</sup>.

Il est important de connaître les causes qui provoquent les difficultés des entreprises ainsi que leurs principales manifestations. Il devient alors possible de les juguler et de trouver une ou des solutions avant qu'elles ne conduisent à la cessation des paiements. Celle-ci entraîne l'intervention ouverte de la justice à travers les procédures collectives *stricto sensu*, ce qui est un pis-aller. Cette intervention de dernière minute risque souvent d'être comme le médecin après la mort. En effet, lorsqu'il y a cessation des paiements, les chances de redressement de l'entreprise s'amenuisent, de même que les chances de paiement intégral ou substantiel des créanciers.

L'on se préoccupera principalement des difficultés financières ou à portée financière. Les difficultés non financières n'intéressent pas directement le droit des entreprises en difficulté. Il en est ainsi lorsqu'il y a des dissensions graves au sein du conseil d'administration, empêchant la prise de décision, ou entre associés ou actionnaires, empêchant la désignation des organes sociaux. La solution de telles difficultés peut être recherchée dans la désignation d'un administrateur provisoire<sup>48</sup> ou dans la dissolution pour justes motifs. Mais ces difficultés non financières peuvent être révélatrices ou à l'origine de difficultés financières, soit que les difficultés financières provoquent les dissensions ou les blocages, soit que ceux-ci provoquent les difficultés financières.

Il conviendra de tenter de détecter les difficultés des entreprises et de leur trouver des solutions avant que ne survienne la cessation des paiements, cessation des paiements qui déclenche l'ouverture d'une procédure collective *stricto sensu*.

Il convient donc d'aborder :

- La détection des difficultés des entreprises (Titre I) ;
- Les solutions possibles avant l'ouverture d'une procédure collective *stricto sensu* (Titre II).

### **TITRE I : LA DETECTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

31. La détection à temps des difficultés des entreprises est essentielle car elle est le préalable à toute recherche de solution. La détection efficace suppose que l'on connaisse les origines ou les causes des difficultés des entreprises ainsi que leurs manifestations (CH. I) et que, au besoin, il soit fait recours à la procédure d'alerte (CH. II).

### **CHAPITRE I : LES CAUSES ET LES MANIFESTATIONS DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

32. Les causes des difficultés diffèrent fondamentalement de leurs manifestations : la cause est le motif ou la raison qui entraîne la difficulté tandis que la manifestation n'est que la forme sous laquelle la difficulté peut se présenter. Les causes et les manifestations seront ainsi successivement abordées.

### **SECTION I : LES CAUSES OU ORIGINES DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

<sup>47</sup> Chapat Y., Droit de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, PUF, 1986, n° 2.

<sup>48</sup> Voy. sur cette question :

- OUEDRAOGO H. M. G., L'administration provisoire des sociétés commerciales, Revue Burkinabè de Droit n° 24 - décembre 1993, p. 177 à 206 ;

- SAWADOGO F.M., Note sous Cour d'appel de Ouagadougou, 17 décembre 1982, Revue Voltaïque de Droit, n° 4 - 1983, p. 172 et s.

32-1. C'est là une question qui relève davantage de la compétence technique des économistes et des gestionnaires, spécialement des experts en diagnostic ou en audit d'entreprise, qu'il convient néanmoins d'aborder, ne serait-ce que superficiellement, le juriste ne pouvant ignorer royalement les réalités que le droit veut faire évoluer dans un sens ou dans l'autre. Comme l'affirme le professeur Yves Guyon, « il est intéressant pour les juristes de connaître, même sommairement, l'origine des difficultés financières, car les conséquences de celles-ci et les remèdes qui permettront de les surmonter varieront en fonction de cette origine »<sup>49</sup>.

Les origines ou les causes des difficultés des entreprises sont susceptibles d'être classées de multiples façons : causes internes et externes ; causes accidentelles et non accidentelles ; causes structurelles et causes conjoncturelles ; causes juridiques et non juridiques... Il paraît préférable de s'en tenir à un regroupement autour de quatre catégories d'inégale importance au plan statistique qui sont :

- les causes liées à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise ;
- les causes liées à l'évolution de l'environnement et de la conjoncture internationale ;
- les causes purement accidentelles ;
- les causes d'ordre juridique.

#### **§ I : Les causes liées à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise**

33. Ces causes, qui sont internes à l'entreprise, sont les plus nombreuses. Elles ont plutôt un caractère structurel que conjoncturel ou accidentel. Elles sont particulièrement fréquentes en Afrique où la gestion de beaucoup d'entreprises est peu élaborée ou peu soignée. Pour se convaincre de la portée de ces causes, il suffira d'en donner quelques exemples.

1) La comptabilité est mal tenue ou n'est pas tenue du tout ou n'est pas suffisamment élaborée, au regard de la taille de l'entreprise, si bien qu'elle ne permet pas de connaître les échéances *ni a fortiori* les prix et coûts de revient. Ainsi, l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ponctuellement ses engagements ou bien elle vend à perte sans le savoir, si bien que plus son chiffre d'affaires s'accroît plus son passif augmente.

2) Le personnel est pléthorique et/ou les rémunérations et les avantages salariaux accordés au personnel de manière générale ou aux dirigeants et cadres sont excessifs par rapport à ceux des entreprises concurrentes ou par rapport à la productivité du travail ou aux possibilités de l'entreprise elle-même. Ce phénomène est particulièrement prononcé chez les dirigeants et cadres supérieurs des entreprises, notamment publiques et semi-publiques.

3) Les locaux sont trop vastes ou trop somptueux, ce qui entraîne des charges d'entretien et/ou des charges locatives très importantes. Ou bien l'entreprise expose des dépenses somptuaires (mise à disposition des dirigeants sociaux de voitures de grosse cylindrée, de yachts ou bateaux de plaisance, distribution de cadeaux luxueux ou coûteux, décorations coûteuses des locaux, ameublement de grand standing...) n'ayant pas un impact positif sur la rentabilité de l'entreprise.

4) La politique commerciale peut être inadaptée. L'entreprise accorde de longs délais de paiement à ses clients alors que ses fournisseurs lui accordent des délais plus brefs, voire exigent un paiement au comptant. Cette situation discordante crée des tensions de trésorerie ou même des problèmes financiers.

5) Les fonds propres sont insuffisants. Les fonds propres comprennent le capital et les réserves, c'est-à-dire tous les fonds qui appartiennent à l'entreprise ou à la société. Lorsque les fonds propres sont insuffisants, l'entreprise risque d'être trop endettée et de perdre son autonomie. L'endettement n'est rentable que dans la mesure où le taux de rentabilité des investissements est supérieur au taux d'intérêt débiteur. L'on note à cet égard que « l'insuffisance des fonds propres et corrélativement le recours excessif à l'endettement sont à l'origine de presque toutes les défaillances d'entreprises »<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Y. Guyon, Droit des affaires, tome 2 : Entreprises en difficulté, Redressement judiciaire, Faillite, Economica, 9<sup>e</sup> éd., 2003, n° 1045.

<sup>50</sup> Guyon Y., op. cit., n° 1046.

6) Les investissements sont insuffisants ou vétustes pour satisfaire le marché et accroître la qualité des produits<sup>51</sup>. Mais en sens inverse, les investissements peuvent être excessifs par rapport aux capacités d'absorption du marché, si bien que l'entreprise n'utilise qu'une partie de sa capacité de production. Il y a donc trop ou trop peu d'investissement.

7) La confusion de patrimoines (entre d'un côté le patrimoine personnel ou familial et de l'autre le patrimoine de l'entreprise ou de la société) est fréquente en Afrique aussi bien dans les entreprises individuelles que dans les entreprises revêtant la forme de société. Cela rend difficile l'appréciation de la gestion de l'entreprise et entraîne que certains événements, notamment familiaux, touchant l'entrepreneur ou le dirigeant de société, peuvent mettre l'entreprise en difficulté : les mariages, spécialement polygamiques, l'accroissement des charges de famille dû aux nombreuses naissances, les funérailles, les pèlerinages chrétiens ou musulmans...

8) Puisque l'on parle de gestion, il faut noter que les hommes y jouent un rôle primordial. Bien des difficultés sont provoquées par l'incapacité, l'incompétence, l'incurie (ou l'insouciance) ou la mauvaise gestion des cadres ou des dirigeants de l'entreprise.

Sur le plan statistique, après les causes liées à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise viennent celles liées à l'évolution de l'environnement et de la conjoncture internationale.

## **§ II : Les causes liées à l'évolution de l'environnement et de la conjoncture internationale**

34. Ces causes, qui sont de plusieurs sortes, peuvent être aisément illustrées. On peut ainsi relever :

1) l'accroissement de la concurrence, qui se traduit essentiellement par l'implantation de concurrents dans les environs<sup>52</sup> ;

2) la transformation des facteurs locaux de commercialité ; c'est le cas, par exemple, pour un commerçant de détail installé dans un quartier d'habitation lorsque celui-ci se transforme en quartier de bureaux ;

3) l'accroissement brusque du coût des inputs que sont les matières premières, les consommables, l'énergie (pétrole et gaz surtout)..., ce qui peut réduire la marge bénéficiaire, voire provoquer des pertes ;

4) la modification de la réglementation dans un sens défavorable : par exemple, le durcissement des conditions d'obtention de crédits ou le relèvement des taux d'intérêts débiteurs, le durcissement des conditions d'importation ou d'exportation ou du change (obtention des autorisations administratives ou devises) ; cette cause a de moins en moins de chance de se produire avec le renforcement du processus de libéralisation et de déréglementation engagé depuis plus d'une décennie en Afrique ;

5) la défaillance d'un partenaire important ; plusieurs cas de figure peuvent se présenter qui méritent d'être étayés.

Le cas le plus simple est celui où un débiteur ne paye pas, mettant son créancier en difficulté pour honorer ses propres engagements. On peut y assimiler le cas de la caution qui est amenée à payer à la suite de la défaillance du débiteur dont il a garanti le paiement. Le risque est d'autant plus grave que les sommes garanties sont importantes. C'est pourquoi l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés protège la caution ou le garant dans la lettre de garantie. A titre d'exemple, il est désormais prévu que « le cautionnement général des dettes du débiteur principal, sous la forme d'un cautionnement de tous engagements, du solde débiteur d'un compte courant ou sous toute autre forme, ne s'entend, sauf clause contraire expresse, que de la garantie des dettes directes. Il doit être conclu sous peine de nullité, pour une somme maximale librement déterminée entre les parties, incluant le principal et tous accessoires » (AUS, article 9). D'autres dispositions de l'article 9 protègent la caution, comme l'article 14 prévoyant l'obligation pour le créancier de lui fournir une information trimestrielle sur l'évolution de la dette.

Dans le même sens, on peut relever le cas du fournisseur ou du client important qui tombe en faillite et qui ne peut plus, soit livrer la matière première ou le produit fini, soit enlever la production. Une faillite peut en entraîner une ou plusieurs autres. Ce risque a été perçu par la loi française du 10

<sup>51</sup> Au Burkina, on note le cas de sociétés créées dans le secteur des boissons (Savana), des carreaux de revêtement des sols, etc., qui n'ont pas pu aller loin en raison de la vétusté de leurs équipements.

<sup>52</sup> Cela semble avoir été le cas des télé centres, des bars, buvettes et restaurants.

juin 1994 dont l'un des objectifs est de « réduire les effets de contagion, qui entraînent des défaillances en chaîne »<sup>53</sup>.

### **§ III : Les causes purement accidentelles**

35. Les causes purement accidentelles sont également variées. Il est possible de les prévenir pour la plupart, spécialement en recourant à l'assurance. A titre illustratif, l'on note :

- d'abord, la maladie ou le décès du chef d'entreprise ou d'un dirigeant influent, créant une espèce de vide au niveau de l'autorité et de la prise de décision ; or quand le chat n'est pas là, les souris dansent ; du reste, l'on connaît le rôle quasi irremplaçable que certains hommes ont joué dans le développement de leur entreprise ;

- ensuite, l'incendie ou, de manière générale, le sinistre non couvert par une assurance adéquate ;

- puis, les détournements ou les malversations commis par un comptable, un dirigeant ou un simple employé indélicat ;

- enfin, les grèves longues ou répétées, les grèves de zèle ou les grèves perlées, et, de manière générale, la détérioration du climat social entraînant une diminution de la motivation des travailleurs et de la productivité du travail.

### **§ IV : Les causes d'ordre juridique**

36. L'impact de ces causes n'est pas négligeable. Ces causes sont principalement liées à la forme juridique revêtue par l'entreprise. Ces formes sont variées : entreprises individuelles, sociétés civiles (ordinaires, professionnelles de moyens, professionnelles d'exercice, immobilières, agricoles...), sociétés commerciales par la forme (SNC, SCS, SARL, SA), sociétés en participation, sociétés de fait ou créées de fait, sociétés coopératives, groupements d'intérêt économique et, à la limite, associations ou ONG.

Il s'agit non seulement de faire un bon choix dès le départ mais également d'adapter la forme juridique à l'évolution de l'entreprise. Ainsi, une véritable entreprise à but lucratif ne doit pas être constituée sous forme d'association. En France, trop de choix sont guidés par des considérations fiscales ou liées à la sécurité sociale conduisant beaucoup d'entreprises à revêtir la forme de SARL ou de SA alors que cette dernière convient plutôt aux grandes entreprises. En Afrique en général et tout particulièrement en Afrique Occidentale, seules deux formes, la SARL et la SA, sont d'utilisation courante, voire exclusive, ce que rien ne semble justifier.

De plus, il est impératif de faire jouer les règles ayant trait au fonctionnement de la forme de société ou d'entreprise choisie : tenue des assemblées et établissement des procès-verbaux de réunion, désignation des commissaires aux comptes, établissement des comptes dans les délais et suivant les normes en vigueur..., et cela y compris en ce qui concerne les sociétés unipersonnelles.

De manière générale, c'est l'ensemble des questions d'ordre juridique qui doit faire l'objet d'un traitement approprié : il peut être recommandé d'assurer certains biens de l'entreprise, d'élaborer des conditions générales, des contrats-types, de suivre le recouvrement des créances en utilisant toutes les techniques et règles y afférentes (il peut être recommandé de commencer par se munir d'une sûreté dès la conclusion du contrat ou d'émettre une lettre de change à la livraison de la marchandise ou après la prestation du service), de protéger efficacement les droits de propriété industrielle et commerciale de l'entreprise<sup>54</sup>, de suivre les baux commerciaux de l'entreprise, que celle-ci ait la qualité de bailleur ou de locataire, d'insérer dans les contrats une clause attributive de compétence territoriale (si les deux parties ont la qualité de commerçant, art. 51 du Code de procédure civile) ou une clause compromissoire dans ses contrats afin que les litiges qui viendraient à naître soient tranchés par la voie de l'arbitrage, d'attacher à la situation juridique du personnel toute l'importance que celle-ci requiert... C'est si vrai que l'on fait état à l'heure actuelle de la nécessité d'audits juridiques.

37. En conclusion, l'on peut retenir que généralement les entreprises nouvelles ou jeunes connaissent une mauvaise politique commerciale, c'est-à-dire souvent une insuffisante qualité des produits et une politique inadaptée des ventes. Entre cinq et dix ans, les entreprises connaissent une

<sup>53</sup> Guyon Y., op. cit., n° 1022.

<sup>54</sup> Cela peut comprendre pour nombre d'entreprises le nom de domaine Internet, question qui mobilise l'énergie de l'OMPI et de l'ICANN.

crise de croissance : les stocks gonflent, les frais financiers s'alourdissent, de même que les charges de personnel et de loyer. Il peut y avoir également empirisme dans la gestion. Au-delà de dix ans, l'entreprise est généralement rentable. Si elle connaît des difficultés, celles-ci sont souvent en rapport avec la non-maîtrise des investissements (trop ou pas assez), l'insuffisance des capitaux propres entraînant un alourdissement des frais financiers, une pléthore de personnel...

La facilité ou la difficulté du redressement dépend assez étroitement de la cause des difficultés. Le redressement est malaisé en cas d'environnement défavorable et paraît *a priori* plus aisé lorsque la difficulté est accidentelle (décès d'un dirigeant, par exemple).

#### Tableau synthétique de l'état de santé de l'entreprise

A partir de deux critères généralement considérés comme pertinents, à savoir la situation positive ou négative d'une part de sa liquidité, d'autre part de sa rentabilité, il est possible de dresser le tableau ci-après :

Liquidité	Rentabilité	Etat de santé de l'entreprise
+	+	Pleine forme
-	+	Maladie passagère
+	-	Maladie chronique
-	-	Fin prochaine

**NB :** Tout le problème va être d'établir une situation fiable de l'entreprise au plan de sa liquidité et de sa rentabilité.

Pour que le redressement ou l'assainissement ou le renflouement puisse être envisagé et réalisé, il faut que les difficultés soient connues. Il faut, à cet égard, être sensible aux signes ou clignotants à travers lesquels elles se manifestent.

## **SECTION II : LES MANIFESTATIONS DES DIFFICULTES**

38. Les difficultés financières des entreprises se traduisent par certains signes ou clignotants. Après un aperçu sur la diversité de ces signes ou clignotants, il conviendra de souligner leur relativité afin de faciliter leur utilisation judicieuse.

### **§ I : La diversité des signes ou clignotants**

39. Les signes ou clignotants par lesquels se manifestent les difficultés des entreprises sont nombreux et divers<sup>55</sup>. L'on notera, entre autres :

- le report renouvelé de l'échéance d'un effet de commerce<sup>56</sup> : par exemple, une lettre de change ou un billet à ordre, émis avec pour échéance du 8 janvier fait l'objet d'un report au 10 mars, puis du 10 mars au 15 juin ;

<sup>55</sup> Voy., entre autres :

- Y. Chaput, op. cit., n° 5 et suivants ;

- Y. Gyon, op. cit., n° 1049.

<sup>56</sup> Les effets de commerce (lettre de change, billet à ordre, warrant) et les instruments de paiements (chèque, cartes de paiement et de crédit) ont fait l'objet d'une loi uniforme adoptée par les différents Etats membres de l'UEMOA. Voy. par ex. pour le Burkina : Loi n° 037-AN du 17 décembre 1997 portant loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UMOA (JO BF n°10 du 5 mars 1998, p.4071 et s.). Mais cette loi uniforme a été abrogée et remplacée par le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA (Bulletin officiel de l'UEMOA, n° 28 de 2002, édition spéciale).

- la notification au débiteur d'un protêt pour non-paiement d'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre) ou d'un chèque ;
- l'achat à crédit de marchandises suivi de leur revente au comptant à un prix égal ou inférieur au prix de revient en vue d'obtenir des liquidités pour faire face aux obligations de l'entreprise ;
- le non-paiement pendant un temps plus ou moins long d'un montant substantiel d'impôts et taxes dus par l'entreprise ou collectés par elle ou des cotisations de sécurité sociale exigibles ; l'expérience montre que les débiteurs préfèrent payer prioritairement les sommes dues à leurs fournisseurs plutôt que leurs cotisations fiscales et sociales quand ils ne peuvent pas faire face aux deux à la fois ;
- la non réalisation des publications légales dans les délais impartis ;
- la non convocation ou la non tenue dans les délais des réunions des organes sociaux (conseil d'administration et assemblée générale des actionnaires pour le cas d'une société anonyme) ;
- le refus de certification des comptes par le commissaire aux comptes ; en effet, la mission fondamentale du commissaire aux comptes est de certifier que « les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice » (AUDSC-GIE, article 710) ;
- le refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires ; si l'assemblée des actionnaires, que l'on accuse souvent d'être une chambre d'enregistrement, refuse de donner son approbation, c'est bien probablement le signe d'un désordre manifeste dans les affaires sociales ;
- le licenciement collectif d'un nombre important de travailleurs ;
- la perte d'une part importante du capital social ou des fonds propres de l'entreprise (par exemple un tiers) ; il n'est pas nécessaire que cette perte atteigne le pourcentage requis par la loi pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société ou de la poursuivre en prenant les dispositions qui s'imposent ; sur ce dernier point, l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales retient des pertes entraînant que les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social<sup>57</sup> ;
- la réalisation de trois exercices déficitaires successifs, comme si le but de la société était devenu non plus la réalisation et le partage de bénéfices mais plutôt l'accumulation de pertes ;
- la diminution du crédit fournisseurs, voire même l'exigence par ces derniers d'un paiement au comptant, ce qui est le signe d'une baisse de confiance des fournisseurs vis-à-vis du débiteur ou de l'entreprise ;
- la diminution du crédit clients, qui révèle le besoin pressant de l'entreprise en matière de liquidités ou de trésorerie ;
- la vente d'immobilisations ou de stocks de matières premières, ce qui ne relève pas de l'activité normale de l'entreprise ;
- le non renouvellement de contrats importants arrivés à expiration ;
- le départ de cadres ou de dirigeants compétents qui, volontairement, quittent l'entreprise sans doute parce qu'ils sentent venir les difficultés de celle-ci, voire même sa disparition ;
- la perte d'une position dominante qui est battue en brèche ;
- la maladie ou la mort d'un dirigeant influent, surtout dans le cas de l'entreprise individuelle ; comme l'écrit si bien le Professeur Yves Chartier, « on ne saurait perdre de vue qu'une entreprise personnelle ou non ne vaut qu'autant que les dirigeants sont à la hauteur : que de réussites ou d'échecs tiennent à un ou quelques noms »<sup>58</sup>.

La diversité des signes ou clignotants est certaine. L'important est de savoir les utiliser dans le cadre de la prévention. A cet égard, il convient de prendre conscience de leur relativité.

## **§ II : La relativité des signes ou clignotants**

40. Les signes ou clignotants recensés sont relatifs en ce qui concerne leur signification ou leur pertinence dans la perspective de la prévention des difficultés des entreprises. Quelques exemples permettront d'étayer cette affirmation.

<sup>57</sup> Voy. AUDSC-GIE, articles 664 à 669 pour les sociétés anonymes et articles 371 à 373 pour les sociétés à responsabilité limitée.

<sup>58</sup> Droit des affaires, tome 1 : L'entreprise commerciale, PUF, « Thémis », 1984, p. 186.

Certains clignotants manquent de précocité et sont par conséquent peu efficaces dans l'optique de la prévention dans la mesure où ils traduisent la cessation des paiements ou la survenance imminente de celle-ci. Il peut en être ainsi du protêt faute de paiement d'un effet de commerce ou d'un chèque, du non paiement des cotisations fiscales ou sociales, du report renouvelé d'échéance d'un effet de commerce ou des achats pour revendre au-dessous du cours.

D'autres clignotants peuvent ne pas traduire l'existence de difficultés sérieuses en raison de circonstances particulières. Ainsi, le licenciement collectif de travailleurs pourrait s'expliquer par la volonté d'accroître le taux de rentabilité de l'entreprise et non par de graves difficultés financières (par exemple, l'affaire Michelin en France) ; la vente des immobilisations peut être la conséquence du renouvellement de l'appareil de production ; la non certification des comptes peut résulter de simples erreurs graves dans la confection des comptes alors que l'entreprise ne connaît pas de difficulté particulière, notamment à la suite de la mise en vigueur d'un nouveau plan comptable comme c'est le cas en Afrique de l'Ouest avec le SYSCOA<sup>59</sup> adopté par tous les Etats membres de l'UEMOA, SYSCOA qui aurait dû être remplacé par le système comptable OHADA<sup>60</sup> qui est applicable dans tous les seize Etats de l'OHADA.

Enfin, suivant le secteur d'activité ou le mode d'organisation de la distribution, d'autres signes peuvent s'avérer plus pertinents. Il en est ainsi des activités connaissant de fortes fluctuations saisonnières comme l'hôtellerie et le tourisme, le transport aérien, les pêcheries... Il en est également ainsi de la production et de la distribution intégrée où le non renouvellement du contrat de sous-traitance ou du contrat de distribution pourrait signifier l'arrêt de mort de l'entreprise.

Du reste, l'examen attentif de la situation de l'entreprise peut dans certains cas montrer que les signes ou clignotants sont contrebalancés par des éléments favorables qui réduisent leur portée. Sur un plan d'ensemble, il paraît utile d'élaborer des outils d'analyse financière ou des modèles éclairants sur l'évolution des entreprises en difficulté, en tenant compte, s'il y a lieu, du secteur d'activité de l'entreprise.

L'utilité de ces signes ou clignotants - il faut le rappeler - est de permettre de déclencher l'alerte dont la fonction est d'attirer l'attention des dirigeants de l'entreprise sur la difficulté naissante afin qu'une solution idoine soit trouvée avant que la difficulté ne se développe comme une gangrène. La solution est plus aisée ou plus difficile à trouver selon que la difficulté est détectée suffisamment tôt ou bien plus tard. A cet égard, l'alerte peut s'avérer d'une grande utilité.

## **CHAPITRE II : LA PROCEDURE D'ALERTE**

La procédure d'alerte est incontestablement une innovation pour la plupart des Etats parties au Traité de l'OHADA, dont la législation ignorait un tel mécanisme.

A l'imitation de la France qui l'a prévue dans sa loi sur les sociétés commerciales par une modification apportée à la loi du 24 juillet 1966 et des Etats parties au Traité de l'OHADA qui s'étaient inspirés de la législation française récente, la procédure d'alerte n'est pas organisée par l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives mais plutôt par celui traitant des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (articles 150 à 158), ce qui, bien entendu, exclut les entreprises individuelles.

Les signes ou clignotants évoqués plus haut ont pour but essentiel immédiat de permettre l'alerte. Selon le professeur Yves Chaput, « le terme d'alerte est bien choisi. Ce n'est pas encore le temps des alarmes ou même des conflits. Il ne s'agit que de prévenir les dirigeants des écueils prévisibles. L'action efficace reste à entreprendre... Mais pour ne pas alimenter maladroitemment les rumeurs ou éveiller les concurrents, les alertes devraient rester confidentielles... »<sup>61</sup>. En définitive, pour qu'il y ait alerte utile et donc prévention efficace, les partenaires de l'entreprise et les dirigeants doivent être attentifs afin de diagnostiquer à temps les difficultés et leur trouver des solutions appropriées.

<sup>59</sup> Système Comptable Ouest Africain.

<sup>60</sup> Le système comptable OHADA constitue l'annexe de l'Acte uniforme portant harmonisation et organisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, acte adopté à Yaoundé le 23 mars 2000.

<sup>61</sup> Droit de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, PUF, 1986, n° 40.

L'alerte a donc pour but de mettre les dirigeants sociaux face à leur responsabilité. Elle est d'autant plus utile que le chef d'entreprise a souvent, voire toujours, tendance à minimiser les difficultés de son entreprise. Elle intervient ou devrait intervenir lorsque se produisent un ou plusieurs faits de nature à compromettre "la continuité de l'exploitation". Cette expression qui n'est pas très juridique s'inspire du « going concern » anglais. Elle laisse une marge d'appréciation aux titulaires du droit d'alerte.

L'alerte doit être donnée dès que se produit un fait quelconque de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation est celui qui peut conduire à la cessation des paiements si une solution n'est pas trouvée dans un délai raisonnable. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y en ait plusieurs comme en France où la loi emploie le pluriel (des faits).

L'Acte uniforme opère une distinction selon que l'alerte est donnée par le commissaire aux comptes ou par les associés. Pour le premier, c'est une obligation ou un devoir tandis que pour les seconds c'est un droit ou une simple faculté.

### **Section I : Le devoir d'alerte des commissaires aux comptes**

42. A la différence de ce qu'il en est pour les associés, provoquer l'alerte constitue une obligation pour le commissaire aux comptes<sup>62</sup>. Il se pose la question de savoir si le commissaire aux comptes a l'obligation de rechercher systématiquement l'existence de faits devant donner lieu à l'alerte ou s'il suffit de porter à la connaissance des dirigeants les seuls faits relevés à l'occasion de ses diligences normales<sup>63</sup>. La première conception qui est large semble préférable. Sa responsabilité peut assurément être engagée si une procédure collective stricto sensu est prononcée alors qu'il n'a pas préalablement mouvementé l'alerte.

La procédure varie selon que l'on est en présence de sociétés anonymes ou de sociétés autres que les sociétés anonymes<sup>64</sup>.

#### **§ I : Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes**

43. L'alerte se fait par lettre de demande d'explication, sous la forme d'une lettre au porteur contre récépissé ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre est adressée au gérant et doit faire état de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation que le commissaire aux comptes a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le gérant est tenu de répondre à la lettre du commissaire aux comptes dans les mêmes formes dans le mois de la réception de celle-ci en donnant une analyse de la situation de la société et en précisant, le cas échéant, les mesures envisagées. En cas d'inobservation des dispositions relatives à la réponse (spécialement le non respect du délai d'un mois) ou si, malgré les décisions prises par le gérant, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial. Il peut demander, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande (art. 152).

#### **§ II : Dans les sociétés anonymes**

44. La procédure d'alerte est plus tatillonne en ce qui concerne les sociétés anonymes. Pour s'en tenir à l'essentiel, il faut mentionner les particularités suivantes : la lettre de demande d'explication faite par le commissaire aux comptes est adressée au président du conseil d'administration ou au président-directeur général (PDG) ou à l'administrateur général, suivant la forme d'administration adoptée.

A défaut de réponse dans les délais ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite, selon le cas, le président du conseil d'administration ou le PDG à faire délibérer le conseil d'administration ou invite l'administrateur général à se prononcer sur les faits relevés.

---

<sup>62</sup> Voy., par exemple, l'article 150 relatif au commissaire aux comptes (demande...) et l'article 157 concernant les associés (peut demander...)

<sup>63</sup> Voy. dans ce sens Guyon Y., op. cit., n° 1052

<sup>64</sup> Voy. les commentaires éclairants in « Droit des sociétés commerciales et du GIE, commentaires », EDICEF/Editions FFA, 1998, p. 46 à 48 (concernant les articles 150 à 158 de l'AUDSC).

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes, le conseil d'administration doit être convoqué en vue de délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Le commissaire aux comptes est convoqué à la séance du conseil d'administration. Lorsque l'administration et la direction générale de la société sont assurées par un administrateur général, celui-ci, dans les mêmes délais, convoque le commissaire aux comptes à la séance au cours de laquelle il se prononcera sur les faits relevés. Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, est adressé aux commissaires aux comptes dans le mois qui suit la délibération du conseil d'administration ou de l'administrateur général.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée des actionnaires qu'il convoque lui-même pour soumettre ses conclusions, après avoir vainement requis la convocation auprès du conseil d'administration ou de l'administrateur général.

L'on mentionnera que les demandes d'éclaircissements ou de convocation de l'assemblée et les réponses des dirigeants doivent être faites par "lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

Sur l'ensemble de la question, la différence fondamentale entre les sociétés anonymes et les autres sociétés tient en ce que dans ces dernières l'institution du commissaire aux comptes est facultative sauf dans les grandes SARL<sup>65</sup> et dans les groupements d'intérêt économique<sup>66</sup>. Les sociétés anonymes, de façon générale, sont tenues d'en désigner chacune un titulaire et un suppléant tandis que celles faisant appel publiquement à l'épargne doivent en désigner deux titulaires et deux suppléants. Par ailleurs, l'organisation des sociétés anonymes est plus sophistiquée et plus diversifiée<sup>67</sup>, sauf la SA avec administrateur général.

Au devoir d'alerte du commissaire au compte s'ajoute le droit d'alerte des associés.

### **Section II : Le droit d'alerte des associés**

45. L'alerte est ici une simple faculté offerte aux associés ou aux actionnaires que ceux-ci sont entièrement libres d'utiliser ou de ne pas utiliser, sans engager leur responsabilité.

Aussi bien dans les sociétés anonymes que dans les autres sociétés, tout associé ou tout actionnaire<sup>68</sup> peut, deux fois par exercice, adresser par écrit, des questions au gérant ou au principal dirigeant de la SA (président du conseil d'administration ou président-directeur général ou administrateur général, selon le cas) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse, qui doit être faite dans le délai d'un mois, est adressée avec une copie de la question à l'associé ou à l'actionnaire ainsi qu'au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Cette procédure d'alerte est confidentielle et d'efficacité limitée. « Elle permet tout au plus à l'associé de prendre date, en montrant qu'il a été conscient des difficultés à un moment où les dirigeants se sont montrés trop optimistes »<sup>69</sup>.

46. L'on peut rapprocher de l'alerte l'expertise de gestion qui permet à un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, de demander au président de la juridiction compétente du siège social, qui est le TGI au Burkina, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le juge, s'il fait

---

<sup>65</sup> Capital de plus de 10 000 000 F CFA et chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 000 F CFA ou un effectif permanent supérieur à 50 personnes (art. 376). Mais un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent en justice demander la nomination d'un commissaire au compte.

<sup>66</sup> AUDSG, art. 880.

<sup>67</sup> En effet, dans les autres sociétés, on a le gérant et les associés. Dans les sociétés anonymes, on a en plus des actionnaires, soit un conseil avec un président-directeur général ou avec un président du conseil et un directeur général, soit un administrateur général.

<sup>68</sup> Aucune condition relative au pourcentage du capital détenu n'est exigée par l'Acte uniforme (articles 157 et 158). En France, on exige que l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires représente au moins le dixième du capital social. Le caractère confidentiel de cette alerte ainsi que l'absence d'autres formes d'alerte comme celle par les salariés ou par la juridiction compétente pourraient expliquer ou justifier le fait que la possession d'un pourcentage minimum du capital social ne soit pas exigée.

<sup>69</sup> Guyon Y, op. cit., n° 1059.

droit à la demande, détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts dont les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration de la société (articles 159 et 160, AUDSC)<sup>70</sup>.

En conclusion, il est heureux que l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales ait prévu une procédure d'alerte. Celle-ci semble cependant un peu trop timide dans la mesure où il n'est pas prévu l'alerte par les représentants des travailleurs<sup>71</sup> ni celle par la juridiction compétente. L'exclusion de l'alerte par les représentants des travailleurs est probablement fondée sur la crainte que ceux-ci n'en fassent un usage intempestif pouvant nuire au crédit de l'entreprise. L'exclusion de l'alerte par la juridiction compétente, en revanche, demeure difficilement explicable.

L'alerte a pour finalité essentielle (elle n'est pas une fin en soi) de favoriser la recherche de solutions avant la cessation des paiements, autrement dit avant l'ouverture d'une procédure collective *stricto sensu* qui est un pis-aller.

---

<sup>70</sup> Voy. le commentaire des articles 159 et 160, in « Droit des sociétés commerciales et du GIE », op. cit., p. 48.

<sup>71</sup> Comité d'entreprise en France.

## **TITRE II : LES SOLUTIONS POSSIBLES AVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE STRICTO SENSU**

47. Les solutions abordées ici sont nombreuses bien que non exhaustives. Elles ont en commun d'intervenir avant la cessation des paiements dont la survenance déclenche l'ouverture d'une procédure collective *stricto sensu* entraînant une immixtion prononcée de la justice. Ces solutions comprennent : d'une part, les solutions d'assainissement ou de renflouement qui ne nécessitent pas l'intervention judiciaire ; d'autre part, les solutions nécessitant l'intervention judiciaire, en l'occurrence le règlement préventif.

### **CHAPITRE I : LES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT ET DE RENFLOUEMENT NE NECESSITANT PAS L'INTERVENTION JUDICIAIRE**

L'intervention judiciaire exclue est celle qui implique une organisation similaire à celle d'une procédure collective, comme dans le règlement préventif.

Pour l'essentiel, ces solutions peuvent être regroupées selon qu'elles consistent dans le remplacement des dirigeants et les demandes de délai ou dans des mesures de renflouement ne faisant pas intervenir la justice.

#### **Section I : Le remplacement des dirigeants et les demandes de délais**

Le remplacement des dirigeants et les demandes de délais constituent des solutions pouvant influencer positivement en faveur du redressement ou de l'assainissement de l'entreprise. Elles seront abordées successivement.

##### **§ I : Le remplacement des dirigeants**

48. Les dirigeants, par leur incompétence, leur incurie<sup>72</sup>, leur mauvaise gestion ou leurs malversations, peuvent être à l'origine des difficultés de l'entreprise. Il convient à ce moment d'éliminer, de façon plus ou moins radicale et définitive, leur influence néfaste afin de permettre à l'entreprise de retrouver son équilibre, voire sa croissance.

Pour l'entreprise individuelle, le changement de dirigeant se traduit par la mise du fonds de commerce en location-gérance, par la cession de l'entreprise ou du fonds<sup>73</sup> ou, enfin, par l'apport du fonds en société ou à une société.

Lorsqu'il s'agit d'une société, le changement de dirigeant nécessite un vote au sein de l'organe compétent : assemblée des actionnaires ou des associés, conseil d'administration. Certains dirigeants ou associés influents pourraient céder leurs parts sociales ou leurs actions ; mais la direction n'est pas forcément liée à la détention d'une part importante du capital social. L'on peut également envisager le rapprochement avec une société prospère. Ce rapprochement pourra prendre la forme d'une prise de participation avec ou sans prise de contrôle, d'une fusion, d'un apport partiel d'actif ou se faire simplement par l'instauration d'une coopération contractuelle. D'une manière générale, il s'agit de restructurer la société de façon idoine.

En l'absence de cessation des paiements, il revient, soit à l'entrepreneur, soit aux dirigeants et aux associés de prendre en compte l'intérêt de l'entreprise et de procéder librement et rapidement aux restructurations et aux remplacements nécessaires. Il faut que les dirigeants en place, surtout lorsqu'ils sont majoritaires, comprennent la nécessité de l'opération et acceptent de faire prévaloir l'intérêt de l'entreprise sur leurs intérêts personnels.

49. Lorsqu'une procédure collective *stricto sensu* est ouverte, ce qui ne relève plus de la prévention, l'Acte uniforme de l'OHADA permet d'éliminer de façon plus ou moins radicale et définitive les dirigeants et associés indésirables par des mesures telles que :

- l'immobilisation et l'incessibilité automatique des droits sociaux des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non et leur remise entre les mains du syndic qui est chargé de leur garde (articles 57 et 58) ; la non remise des titres au syndic est une infraction<sup>74</sup> ;

<sup>72</sup> Insouciance, laisser-aller, négligence.

<sup>73</sup> Voy. sur cette question relativement complexe : Paillusseau, Caussain, Lazarski et Peyramaure, La cession d'entreprise, 3<sup>e</sup> éd., 1993 ; Y. Guyon, Droit des affaires, tome 1 : Droit commercial général et sociétés, 10<sup>e</sup> éd., 1998, n<sup>o</sup>s 652 et s.

<sup>74</sup> Article 57, alinéa 3, renvoyant à l'article 231, 7<sup>o</sup>.

- la privation du droit de vote en cas de faillite personnelle, celui-ci étant exercé par un mandataire ad hoc désigné par le juge-commissaire (article 199) ;

- la faculté pour la juridiction compétente d'enjoindre aux dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale de céder leurs actions ou parts sociales de celle-ci ou d'ordonner leur cession forcée par les soins du syndic, au besoin après expertise, le produit de la vente étant affecté au paiement de la part des dettes de la personne morale mise à la charge de ces dirigeants (article 185) ; pour plus d'efficacité, il eût été indiqué de prévoir la possibilité pour la juridiction compétente de subordonner l'homologation du concordat à l'élimination des dirigeants qu'il désigne ; au lieu de cela, l'Acte uniforme dispose que « la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que... si en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic... » (art. 127).

En France, les conséquences découlant de l'ouverture de la procédure et les prérogatives reconnues au tribunal en relation avec l'efficacité du plan de redressement sont sensiblement les mêmes : immobilisation ou inaccessibilité des droits sociaux, exercice du droit de vote par un mandataire ad hoc, cession forcée des droits sociaux, l'objectif étant d'éliminer plus ou moins durablement l'influence néfaste des dirigeants sociaux<sup>75</sup>.

L'application des dispositions ci-dessus n'est pas forcément liée au prononcé préalable de sanctions comme la faillite personnelle ou le comblement du passif social. Elle ne s'étend toutefois pas aux associés ou actionnaires, ce qui peut s'avérer utile dans certains cas.

## **§ II : Les demandes de délais de paiement**

50. Elles présentent un intérêt non négligeable, surtout lorsque l'entreprise traverse des difficultés passagères. Elles revêtent trois formes principales en fonction de leurs sources que sont la convention, le jugement et la loi.

### **A- La convention : le report d'échéance convenu et le concordat amiable**

51. Le report d'échéance peut être convenu entre les parties (débitur et créanciers) avec un échéancier déterminé. Par exemple, par l'émission d'une nouvelle traite en remplacement de l'ancienne arrivée à échéance. De tels accords sont ou peuvent être conclus avec le banquier. Et il en est souvent ainsi en pratique. L'influence bénéfique du report d'échéance ne peut être sensible que celui-ci concerne un ou de plusieurs créanciers importants.

Lorsqu'il concerne plusieurs créanciers, le report d'échéance peut prendre la forme d'un concordat amiable. Malgré les hésitations, une telle convention est licite. C'est un accord passé entre le débiteur et ses créanciers au terme duquel les créanciers accordent des délais de paiement ou des remises de dettes à leur débiteur afin d'éviter la cessation des paiements et l'ouverture d'une procédure collective. Le concordat convenu ou concordat amiable ne fait pas l'objet d'une homologation judiciaire ni d'un formalisme particulier. Il peut rester confidentiel<sup>76</sup>. Il faut cependant reconnaître qu'il est en général difficile d'amener tous les créanciers ou bon nombre d'entre eux à donner leur accord. Du fait de la relativité des conventions, le concordat amiable n'est opposable qu'aux créanciers qui y ont consenti. Malgré cette faiblesse, le concordat amiable, s'il est utilisé à bon escient, peut se révéler être une solution efficace dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises<sup>77</sup>. C'est certainement du concordat amiable dont s'inspirent la loi française du 1er mars 1984 sur le règlement amiable et aussi le règlement préventif de l'OHADA.

### **B- La loi et le jugement : le délai de grâce judiciaire et le moratoire légal**

La distinction majeure est selon la source.

#### **1) Le délai de grâce judiciaire**

52 - D'après l'article 1244 du Code civil, le juge peut accorder un délai de paiement au débiteur en considération de sa situation. Il est précisé que le juge doit user de ce pouvoir avec une grande réserve. En effet, le délai de grâce accordé au débiteur peut mettre le créancier en difficulté pour faire

<sup>75</sup> Ripert et Roblot, op. cit., 15<sup>e</sup> éd., par Delebecque P. et Germain M., n° 3032 et 3079.

<sup>76</sup> Y. Chaput, Droit de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, op. cit, n°s 119 et suivants et Derrida F., Concordat préventif et droit français, Mélanges Hamel, 1961, p. 489.

<sup>77</sup> M. Pocanam, Le concordat préventif (ou amiable), remède aux difficultés des entreprises au Togo ? (Les mesures préventives de la faillite), 1994, dactylographiée, 41 pages.

face à ses propres échéances. Il ne lui resterait plus qu'à demander lui aussi un délai de paiement à son tour, ce qui peut provoquer un effet « boule de neige ». Aucun délai de grâce ne peut être accordé en matière d'effets de commerce en raison de la rigueur du droit cambiaire.

Ce délai de grâce, dont la durée n'est pas précisée, est remplacé par celui découlant de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il en résulte que la juridiction compétente peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier. Sont exclues du délai de grâce les dettes d'aliments et les dettes cambiaires (article 39)<sup>78</sup>.

En France, l'article 1244 du Code civil a été complété par une loi du 11 octobre 1985 qui précise que le délai de paiement accordé par le juge ne saurait excéder deux ans, "toutes choses demeurant en l'état".

## **2) Le moratoire légal**

53. Il est arrivé en temps de guerre ou en cas de troubles d'une grande envergure que le législateur accorde des délais de paiement aux débiteurs. Lorsqu'il est adopté, le moratoire légal a une portée générale et bénéficie à tous les débiteurs répondant aux conditions légales. Mais il semble chimérique en temps de paix de compter sur une telle mesure pour le redressement de son entreprise.

Il vaut mieux dans ce cas s'orienter vers des mesures de renflouement ne faisant pas intervenir la justice.

## **Section II : Les mesures de renflouement ne faisant pas intervenir la justice**

54 - Ces mesures sont variées. Elles sont abordées de manière sommaire car nombre d'entre elles relèvent d'autres matières comme le droit bancaire, le droit des sociétés ou le droit public économique. Par ailleurs, elles dépendent de l'initiative des dirigeants qui peuvent faire appel à une ou plusieurs d'entre elles ou ne pas y recourir. On peut distinguer d'une part les mesures relevant du droit commun (droit privé), d'autre part les interventions étatiques.

### **§ I : Le droit commun**

Lorsque l'entreprise connaît des difficultés, elle peut tenter de les résoudre sur le plan interne ou bien elle peut recourir à l'extérieur. La distinction n'est souvent pas bien tranchée puisque l'entreprise peut faire appel à la fois aux solutions internes et aux solutions externes.

#### **A- Les solutions internes**

55. L'entreprise en difficulté peut rechercher des solutions en son sein. Ainsi, l'entrepreneur individuel peut faire de nouvelles mises de fonds au profit de son exploitation, par exemple en injectant dans l'affaire le prix de vente ou les loyers d'une villa. Une telle solution se justifie par le fait que la faillite de l'entreprise individuelle est celle de l'entrepreneur. L'entreprise, de ce point de vue, n'est qu'un élément de son patrimoine. C'est si vrai et si fréquent qu'en cas de faillite, il ne reste généralement que très peu de biens personnels au débiteur entrepreneur individuel honnête qui aura tendance, pour satisfaire ses créanciers (surtout les fournisseurs) et pour éviter le caractère infamant de la faillite, à injecter dans son exploitation des biens personnels qui n'avaient pas de rapport avec l'activité commerciale.

Dans les sociétés de personnes, les associés pourraient contribuer par des mises de fonds gratuites, des avances sans intérêts ou effectuer des apports non rémunérés ni par des titres sociaux ni par des intérêts dans la mesure où la faillite de la société entraîne automatiquement celle des associés. De ce point de vue, la situation des associés des sociétés de personnes (surtout la SNC) ou des membres des groupements d'intérêt économique est assimilable à celle de l'entrepreneur individuel.

Dans les autres sociétés, principalement les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les associés et les dirigeants peuvent contribuer sous forme d'avances ou de prêts remboursables ou de souscription à une augmentation de capital. La responsabilité des associés ou des

---

<sup>78</sup> Le même Acte uniforme (AUPSRVE, article 39) rappelle que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Par ailleurs, la juridiction compétente peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou subordonner le délai de grâce, en particulier, à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

actionnaires étant limitée à leurs mises, il est rare qu'ils acceptent de contribuer à perte au renflouement de leur entreprise ou société.

### **B- Le recours à l'extérieur**

56. Plus les difficultés sont graves, plus le recours à l'extérieur peut s'avérer incontournable. L'on peut distinguer à cet égard les solutions bancaires des solutions extra-bancaires.

#### **1) Les solutions extra bancaires**

Elles revêtent essentiellement deux formes : les emprunts obligataires et la souscription à une augmentation de capital. Il convient d'y ajouter l'émission de titres mixtes ou composés.

##### **a) Les emprunts obligataires**

57. Les emprunts obligataires prennent la forme d'émission d'obligations. Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. La loi peut prévoir plusieurs catégories d'obligations : outre les obligations simples ou ordinaires, il peut y avoir des obligations convertibles en actions et/ou des obligations échangeables contre des actions.

Les obligations pourraient constituer une source importante pour le renflouement des entreprises en difficulté sous réserve que l'entreprise intéressée en remplisse les conditions d'émission (entre autres, être une SA dont la capital est entièrement libéré et qui a fait approuver au moins deux bilans), qu'elle soit en mesure d'en respecter les échéances de remboursement et surtout que les souscripteurs lui fassent confiance. En effet, l'émission d'obligations est un moyen de financement moins onéreux pour la SA que le crédit bancaire tandis que la souscription d'obligations est pour le souscripteur un placement mieux rémunéré que le dépôt bancaire. Malheureusement, d'une part, l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ne semble reconnaître que les obligations simples<sup>79</sup>, d'autre part, il est très peu fait recours en Afrique à l'émission d'obligations pour le financement des entreprises, qu'elles soient saines ou en difficulté. Mais la situation est en train d'évoluer favorablement avec la création de la Bourse régionale de valeurs mobilières (BRVM) en 1996. Ainsi, la BOAD y recourt souvent de même que certaines sociétés.

##### **b) L'augmentation de capital**

58. C'est une technique ou un moyen de financement fréquemment utilisé par les entreprises en difficulté mais aussi et peut-être davantage par les entreprises prospères.

L'augmentation de capital permet à l'entreprise d'avoir de l'argent frais au prix probablement d'un renversement de majorité et de l'apparement à un groupe. A ce sujet, un auteur, faisant état d'une fonction concurrentielle du droit des procédures collectives et de sa contribution à la restructuration de l'économie écrit : « De fait, l'endettement excessif des entreprises constitue dans une économie de marché un facteur décisif de concentration. Cette dernière s'effectuera soit selon les procédés du droit des sociétés (prise de contrôle, fusion...) si la charge d'endettement paraît encore surmontable, soit grâce à l'ouverture d'une procédure de faillite »<sup>80</sup>.

Très souvent, l'augmentation de capital est précédée d'une réduction du capital afin de résorber les pertes. Cette double variation en sens inverse est connue sous le nom imagé de coup d'accordéon<sup>81</sup>.

#### **3) L'émission de titres mixtes ou composés**

59. A titre de droit comparé, il faut mentionner la création en France, à l'imitation des droits anglo-saxons, de titres mixtes, à mi-chemin entre l'action et l'obligation.

Ce sont : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ; les obligations avec bons de souscription à des actions à un prix fixé lors de l'émission ; les certificats d'investissement qui donnent à leurs titulaires les prérogatives pécuniaires des actionnaires mais sans droit de vote (ces titres ont été créés par les entreprises publiques) ; les titres participatifs constatant des créances de dernier rang mais donnant droit à des intérêts plus élevés.

Enfin, il y a des valeurs mobilières innommées dont la loi du 14 décembre 1985 autorise la création par les sociétés par actions. Cette loi a ajouté un article 339-1 à la loi du 24 juillet 1966, article qui a été réformé par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 de réforme du régime des

<sup>79</sup> Voy. les dispositions des articles 779 à 820 de l'AUDSC.

<sup>80</sup> M. Jeantin, op. cit, n° 551.

<sup>81</sup> Y. Guyon, Droit des affaires, tome 1 : Droit commercial général et sociétés, Economica, 10<sup>e</sup> éd., 1998, n° 430 et 468.

valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale. Désormais, selon l'article L. 228-91 du Code de commerce tel qu'il résulte de cette loi :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital conformément aux articles L. 225-132 et L. 225-135 à L. 225-140.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble. Dans ce cas, si le titre émis à l'origine est un titre de capital, celui-ci ne relève pas d'une catégorie déterminée au sens de l'article L. 225-99.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action pour l'application du second alinéa de l'article L. 228-10 ».

L'OHADA, pour le moment, n'a pas expressément prévu de diversification pour les obligations<sup>82</sup> et a prévu très peu de diversification pour les actions<sup>83</sup>, ce qui est curieux au regard de la fuite en avant faite sur d'autres questions comme la société anonyme unipersonnelle. Néanmoins, l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales semble avoir autorisé, de manière vague et sibylline, la possibilité de créer des valeurs mobilières innommées. En effet, selon l'article 822 de cet Acte, « lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne sont remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs ». Cet article reprend en substance l'article 228-97 du Code de commerce.

Le recours à ces solutions internes et/ou externes peut s'avérer insuffisant ou inadéquat, surtout si le concours financier nécessaire a un caractère urgent. Il s'indique alors d'approcher son banquier.

## **2) Les prêts ou crédits bancaires**

Il convient d'évoquer de manière succincte la problématique de la responsabilité du banquier avant d'examiner les solutions qui lui ont été données, spécialement sur la base du droit commun de la responsabilité civile.

### **a) La problématique de la responsabilité du banquier**

60. Le rôle du banquier est essentiel à toutes les étapes de la vie de l'entreprise : lors de sa création, au cours de son développement et au moment des difficultés. Dans ce dernier cas, l'intervention du banquier peut être nécessaire, voire indispensable, au sauvetage de l'entreprise<sup>84</sup>. Toutefois, le banquier se trouve souvent face à un dilemme puisque sa responsabilité peut être recherchée tant pour octroi inconsidéré de crédit, lorsque l'entreprise n'a pas de perspective ou de plan sérieux de redressement, que pour rupture abusive ou brutale de crédit, lorsqu'il met fin au crédit antérieurement accordé. S'agissant spécialement des crédits imprudemment octroyés, il est certain que « les crédits bancaires peuvent... compromettre la sécurité des relations commerciales. Les risques sont réels. Un crédit octroyé à une entreprise dont la situation est compromise a souvent pour seul

<sup>82</sup> Articles 779 à 821.

<sup>83</sup> Actions à droit de vote double (art 758), actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions, avantages qui peuvent notamment être une part supérieure dans les bénéfices ou le boni de liquidation, un droit de priorité dans les bénéfices, des dividendes cumulatifs (art 755).

<sup>84</sup> Dans ce sens, M. Thierry Bonneau (Droit bancaire, Montchrestien, 2<sup>e</sup> édition, 1996, n°718) affirme que « l'importance du contentieux (en matière de responsabilité bancaire) est liée à la défaillance du bénéficiaire du crédit, généralement sous le coup d'une procédure collective ».

effet d'augmenter le nombre de ses créanciers et l'importance de son passif. Le crédit permet à l'entreprise de continuer pendant quelque temps son exploitation et, créant une apparence de solvabilité, de faire de nouvelles victimes. Les créanciers du crédit, victimes de cette fausse apparence, perdront finalement leur créance dans la disparition inéluctable de l'entreprise ; ils peuvent légitimement demander réparation de ce préjudice »<sup>85</sup>.

Au plan des procédures collectives *stricto sensu*, si finalement l'entreprise en difficulté en est frappée, le banquier pourrait encourir :

- l'extension de la procédure ou le comblement du passif social, dans les deux cas si l'on peut considérer que le banquier s'est comporté comme un dirigeant de droit ou de fait et a commis une faute qui a entraîné le dommage ;
- la responsabilité civile de droit commun pour avoir accru le passif ou diminué l'actif.

#### **b) Les solutions données en matière de responsabilité civile**

On note que les banquiers ont fait valoir pendant longtemps des fins de non-recevoir qui ont été rejetées en 1976 par la Cour de cassation française dont la solution a été légalisée par l'AUPC.

##### **- Les fins de non-recevoir**

S'agissant des fins de non-recevoir, les banquiers avaient réussi pendant longtemps à faire déclarer l'action du syndic contre le banquier irrecevable pour des raisons variées comme :

- l'appartenance du banquier à la masse ; à ce titre, le banquier est en droit d'attendre du syndic qu'il défende ses intérêts en lui obtenant un bon dividende et non qu'il intente une action tendant à le condamner à payer des dommages-intérêts au profit de la masse des créanciers ;
- l'absence d'un intérêt propre de la masse des créanciers, en ce sens que la masse serait seulement chargée de la défense des intérêts de chacun des créanciers qui la composent ; cet argument, qui tend également à dénier la personnalité juridique à la masse, recoupe le précédent ;
- le fait que les créanciers formant la masse ne subissent pas le préjudice invoqué de la même façon et dans les mêmes proportions ; en effet, selon des auteurs célèbres, tous les créanciers « n'ont pas nécessairement souffert d'une manière égale du comportement reproché au banquier. Celui dont le droit est né avant l'ouverture du crédit critiqué ne peut se plaindre que de la perte d'une partie de son gage. Celui dont le droit est postérieur peut au contraire soutenir que si le crédit n'avait pas été accordé, l'activité à l'occasion de laquelle il s'est engagé n'aurait pu être exercée ou aurait dû cesser à temps pour qu'il ne traite pas avec le crédit »<sup>86</sup> ; il en résulte l'inadéquation de l'action collective exercée par le syndic et l'adéquation des actions individuelles à la réparation du préjudice subi par les créanciers ;
- l'inapplicabilité du principe de suspension des poursuites individuelles car la suspension ne vaut qu'à l'égard du débiteur ; par conséquent, et comme suite à l'argument précédent, lorsqu'il s'agit de poursuites contre des tiers, banquiers ou autres personnes, faisant ou non partie de la masse, l'exercice des poursuites individuelles demeure possible<sup>87</sup>.

##### **- Le revirement jurisprudentiel et sa légalisation**

61. Le revirement jurisprudentiel est intervenu en 1976, suite notamment aux critiques acerbes de la doctrine. Ainsi, la Cour de cassation française a, par un arrêt de principe, reconnu que « le syndic trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi qualité pour exercer une action en paiement de

<sup>85</sup> J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, Droit bancaire, Précis Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 1995, n° 650.

<sup>86</sup> C. Gavalda et J. Stoufflet, Droit de la banque, Thémis, 1975, p. 590.

<sup>87</sup> La solution semble avoir évolué depuis lors en France. Ainsi, pour la Cour de cassation française (Ass. plén., 9 juillet 1993, Société générale contre Guiraud, J.C.P., éd. Gén. 1993, II, 362, note Polaud-Dulian), « dès lors que le syndic, représentant la masse des créanciers, exerce l'action en réparation du préjudice résultant de la diminution de l'actif ou de l'aggravation du passif du débiteur causé par la faute d'un tiers, auquel il est reproché d'avoir, par ses agissements, retardé l'ouverture de la procédure collective, aucun créancier ayant produit n'est recevable à agir lui-même contre ce tiers en réparation du préjudice constitué par l'immobilisation de sa créance inhérente à la procédure collective à laquelle il est soumis, et notamment par la perte des intérêts. En décidant qu'entraient dans le préjudice personnel des créanciers distinct de celui dont le syndic peut, au nom de la masse, demander réparation, les dommages résultant de l'immobilisation des créances, nés de la faute du tiers (en l'occurrence une banque ayant soutenu de façon fautive une entreprise défailante) et notamment, la perte des intérêts, la Cour d'appel a violé l'article 13 de la loi du 13 juillet 1967 ». De l'avis de la plupart des auteurs, cette solution est valable sous l'empire de la loi de 1985.

dommages et intérêts contre toute personne, fût-elle créancière dans la masse, coupable d'avoir contribué, par des agissements fautifs, à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif »<sup>88</sup>.

C'est dans ce sens que se situent de rares décisions rendues en Afrique comme celle rendue par le Tribunal de première instance de Ouagadougou selon lequel « le syndic représente la personnalité morale de la masse et, à ce titre, il a le droit d'agir en justice contre toute personne pour défendre ses intérêts... »<sup>89</sup>.

L'AUPC se situe dans la lignée de cette jurisprudence. En effet, l'Acte uniforme a légalisé cette solution jurisprudentielle. Désormais, il est expressément prévu que :

« Les tiers, créanciers ou non, qui, par leurs agissements fautifs, ont contribué à retarder la cessation des paiements ou à diminuer l'actif ou à aggraver le passif du débiteur, peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers.

La juridiction compétente choisit, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée, soit le paiement de dommages-intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers titulaires de telles garanties » (art. 118).

On aura remarqué la latitude laissée à la juridiction compétente quant au mode de réparation.

En pratique toutefois, on ne retient effectivement que très rarement la responsabilité des banques, et c'est heureux ainsi. En effet, si cette responsabilité était souvent retenue, les entreprises ne seraient pas favorisées puisque les banques auraient alors tendance à leur couper les crédits dès les premières difficultés, c'est-à-dire au moment où elles en ont le plus besoin.

Les solutions internes ou externes relevant du droit commun, si elles sont utilisées à bon escient, peuvent juguler les difficultés de l'entreprise et permettre sa remise à flot financière. Dans nombre de cas cependant, ces solutions du droit commun peuvent se révéler insuffisantes et rendre nécessaire l'intervention de l'Etat.

## **§ II : Les interventions étatiques**

62 - La disparition des entreprises, surtout les plus importantes notamment en termes d'emplois, ne peut laisser l'Etat indifférent. Or c'est ce qui risque d'arriver si les difficultés des entreprises publiques et privées ne sont pas jugulées à temps. Si l'intervention de l'Etat en faveur des entreprises publiques est classique (notamment sous forme de subvention), elle semble plus récente en ce qui concerne les entreprises privées mais elle revêt déjà une grande importance.

On se demande s'il n'y a pas lieu de faire le parallèle entre l'Etat et le banquier et de retenir la responsabilité de l'Etat dans les mêmes conditions que le banquier, dans la mesure où l'intervention de l'Etat peut avoir donné une impression fautive de prospérité à l'entreprise bénéficiaire et contribué à accroître le passif ou à diminuer l'actif<sup>90</sup>.

Pour se faire une idée de la problématique des interventions étatiques, il conviendra d'aborder successivement la situation au Burkina et celle de la France au titre du droit comparé.

### **A- La situation du Burkina Faso**

---

<sup>88</sup> Com. 7 janvier 1976, Dalloz 1976. J.277. Voy. également sur cette question qui a fait couler beaucoup d'encre :

- J. Ghestin, La prophétie réalisée (à propos de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 janvier 1976 déclarant recevable l'action du syndic contre une banque responsable de l'aggravation du préjudice de la masse), J.C.P. 1976, I, 2786.

- J.-L. Rives-Lange et M. Contamine-Raynaud, op. cit., n° 651 et s. ;

- D. Vidal, Observations sous Com. 18 juin 1985, Crédit commercial de France c/Mme Castello, in Grands arrêts du droit des affaires, Sirey, 1992, p. 374-381.

<sup>89</sup> Voy. Tribunal de première instance de Ouagadougou, 13 juillet 1984, Revue Burkinabè de Droit, n° 12-décembre 1987, p. 501 à 518, note F. M. Sawadogo.

Voy. F. M. également Sawadogo, L'application judiciaire du droit des procédures collectives, op. cit., p. 243.

<sup>90</sup> Voy. pour une réponse positive : P. Charlier, La responsabilité aquilienne des pouvoirs publics dans les dommages causés aux tiers par les aides publiques aux entreprises en difficultés, in Commission Droit et vie des Affaires, Faculté de droit de Liège, Les créanciers et le droit de la faillite, Séminaire organisé à Liège les 17 et 18 novembre 1982, Bruylant, 1983, p. 451 à 496 ; voy. également : J. Le Brun et D. Déon, L'exécution des créances contre les pouvoirs publics, in Commission Droit et Vie des Affaires, op. cit., p. 497 à 561.

63 - Des interventions étatiques relativement récentes ont été diligentées par le ministère de la promotion économique<sup>91</sup> au cours des années 1983 à 1988<sup>92</sup>. Elles ont concerné de nombreuses entreprises avant ou après la cessation de leurs paiements et même, dans certains cas, après la fermeture complète de l'entreprise. A ce titre, on peut citer comme exemples : la COFA, la SONACAB (ex SOVORES), FASOPLAST (ex VOLTAPLAST), la SONICO, la SOBEMA, la BRAKINA, la BATA.

L'objectif majeur était de ressusciter l'entreprise ou de la maintenir en vie, voire de la développer, afin spécialement de maintenir les emplois et la production. Les interventions, qui visent toujours à doter l'entreprise de moyens suffisants, surtout financiers, sont multiformes. Il se peut d'ailleurs que plusieurs modalités soient utilisées à propos de la même entreprise. On peut citer comme exemples d'interventions la prise de participation de l'Etat par l'injection d'argent frais ou par conversion de créances (fiscales), la recherche de nouveaux partenaires techniques et financiers afin d'améliorer la maîtrise technologique et les finances de l'entreprise, le changement des dirigeants qui ont fait montre d'insuffisances, la réduction des avantages salariaux, l'octroi à l'entreprise d'avantages fiscaux et/ou douaniers... La conséquence de ces opérations de restructuration a souvent été la transformation d'entreprises privées en entreprises semi-publiques (sociétés d'économie mixte) ou publiques (sociétés d'Etat).

Dans l'ensemble, les résultats au plan pratique ont été quelque peu satisfaisants, au moins à court et à moyen termes. L'on doit toutefois déplorer le fait que les interventions ne soient pas clairement organisées par les textes. Dans de nombreux cas, leur légalité paraît douteuse.

Depuis un certain temps, les interventions étatiques, au Burkina comme dans de nombreux Etats africains, connaissent un reflux certain avec la mise en place des programmes d'ajustement structurel qui poussent fortement au désengagement de l'Etat par la privatisation et la liquidation d'entreprises publiques et semi-publiques<sup>93</sup>, la liquidation se faisant souvent par le biais des procédures collectives.

Il faut signaler que le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), signé le 10 janvier 1994 à Dakar, interdit « les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » (art. 88, c). Cette disposition est mise en œuvre par le règlement n° 4/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité. Le principe est donc que les aides publiques aux entreprises, publiques ou privées, en difficulté ou non, sont interdites (art. 2.1 du règlement). Ce qui pourrait justifier l'intervention de l'Etat en faveur d'une entreprise en difficulté peut être tiré de l'article 3.1 (c) de ce règlement qui déclare compatible avec le Marché Commun sans qu'un examen conformément aux dispositions de l'article 2.2 soit nécessaire « les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ».

### **B- La situation en France**

64. Les interventions étatiques y sont nombreuses et multiformes malgré le fait que l'Union européenne, dont les textes inspirent l'UEMOA, interdit les aides publiques aux entreprises. L'on peut retenir que trois organismes jouent dans ce domaine un rôle essentiel. Ce sont :

- à l'échelon départemental, le CODEFI (Comité Départemental d'Examen et de Financement des entreprises) ; le secrétariat du CODEFI est établi à la Trésorerie du département ;
- à l'échelon régional, le CORRI (Comité Régional de Restructuration Industrielle) ; le secrétariat de ce comité est établi à la Trésorerie générale de région ;
- à l'échelon national, le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle), qui est placé sous la présidence du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

<sup>91</sup> Ce Ministère a porté l'appellation de Ministère chargé des sociétés d'Etat au cours de la première année de la Révolution (du 4 août 1983 au 4 août 1984).

<sup>92</sup> Voy. pour le cas de la Côte d'Ivoire B. Contamin et Y.-F. Fauré, La bataille des entreprises publiques en Côte d'Ivoire, op. cit.

<sup>93</sup> La privatisation des entreprises publiques au Burkina Faso, Revue Burkinabè de Droit, n° 27, janvier 1995, p.9 à 38.

Ces différents comités interviennent en fonction de l'importance de l'entreprise en cause. Ils apprécient la situation de l'entreprise en difficulté (caractère redressable ou pas) et lui accordent des financements publics en fonction de certains critères :

- la subsidiarité de l'aide publique : l'aide publique est en quelque sorte le dernier recours ;
- la règle du tiers ou des trois tiers : un tiers (1/3) du financement doit être fourni par les propriétaires ou les associés, un tiers (1/3) par les banquiers, le dernier tiers (1/3) par les pouvoirs publics) ; cette règle garantit le sérieux des demandes de financement ;
- le critère de l'emploi : la facilité d'obtention des financements publics est proportionnelle au nombre d'emplois qui seront préservés.

Il y a lieu de noter également le rôle important joué par les collectivités locales. En effet, notamment dans les pays développés, les maires et autres responsables locaux sont devenus des spécialistes des entreprises en difficulté ou tout au moins des personnes averties, qui se battent pour obtenir les financements nécessaires au redressement des entreprises en difficulté qui se localisent dans leurs communes. Ils savent pertinemment que la disparition d'une ou de plusieurs entreprises peut causer un trouble grave à l'économie locale et réduire sensiblement les ressources communales (surtout fiscales).

Les solutions extrajudiciaires sont nombreuses puisqu'en la matière c'est la liberté individuelle qui prévaut. Cependant, elles n'arrivent pas dans tous les cas à guérir l'entreprise de ses maux si bien que, dans bien des cas, il peut s'avérer utile, voire nécessaire, pour le débiteur de recourir aux tribunaux même avant la cessation des paiements à travers le règlement préventif.

## **CHAPITRE II : LES MESURES DE RENFLOUEMENT NECESSITANT L'INTERVENTION JUDICIAIRE : LE REGLEMENT PREVENTIF**

65. Selon l'Acte uniforme, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif (art. 2). Le règlement préventif vient remplacer et tenter de rendre plus efficace : d'une part, la procédure de suspension provisoire des poursuites instituée par l'ordonnance française du 23 septembre 1967 que certains Etats avaient reprise dans leur législation, généralement sans modification notable ; d'autre part, le règlement amiable de la loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984, adopté par le Gabon et dont l'institution était projetée par certains Etats. Le règlement préventif semble également s'inspirer du concordat amiable<sup>94</sup> qu'il est toujours loisible de conclure entre le débiteur et ses créanciers ainsi que du concordat « judiciaire » classiquement voté par les créanciers et homologué par le tribunal.

La procédure de règlement préventif se déroule en deux phases essentielles : la phase préparatoire au règlement préventif (Section II), puis la formation et les effets du concordat préventif (Section III). Il conviendra également d'évoquer succinctement les voies de recours (Section IV). Auparavant, il paraît indiqué de fournir quelques éléments sur les antécédents du règlement préventif (Section I).

### **Section I : Les antécédents du règlement préventif**

66. Le règlement préventif puise sa source d'inspiration des solutions existantes ou ayant existé et qui s'appliquent aux entreprises en difficulté mais non encore en état de cessation des paiements. Parmi celles-ci, la procédure de suspension provisoire des poursuites et le règlement amiable tels qu'ils ont été institués en France méritent d'être évoqués. Ces deux modèles sont d'inspirations différentes : l'un est d'inspiration autoritaire et l'autre d'inspiration consensuelle.

#### **§ I : Le modèle autoritaire : la procédure de suspension provisoire des poursuites**

67. La procédure de suspension provisoire des poursuites, instituée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, peut être ouverte au bénéfice d'un commerçant personne physique ou d'une personne morale de droit privé. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

1° - il faut que l'entreprise connaisse une situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise ; de simples difficultés passagères ne suffisent pas pour ouvrir la procédure, mais il ne faut pas que l'entreprise soit déjà en état de cessation des paiements ;

<sup>94</sup> Voy. *supra* n° 51.

2° - il faut que sa disparition soit de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale ; dans l'application de cette condition qui opère une discrimination entre les entreprises, les tribunaux ont retenu des éléments tels que l'impact sur les autres entreprises, sur l'emploi, sur les exportations, également sur le rayonnement de la France à l'étranger et le caractère stratégique ou vital ou non du secteur dans lequel évolue l'entreprise ; l'objectif était de réserver cette procédure aux grandes entreprises ; dans les faits, son application a été étendue aux entreprises moyennes, voire petites ;

3° - il faut enfin que la disparition de l'entreprise puisse être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers ; cette condition était devenue de pure forme car on estimait que le redressement est toujours dans l'intérêt des créanciers.

Une fois ouverte, la procédure se déroule en deux étapes. Dans un premier temps intervient la suspension provisoire des poursuites ne pouvant excéder trois mois, sauf prorogation judiciaire d'un mois au maximum. Pendant cette période, le débiteur, assisté d'un curateur ou le curateur seul, élabore un plan de redressement économique et financier de l'entreprise assorti d'un plan d'apurement collectif du passif. Dans un second temps, s'il est approuvé par le tribunal, ce plan, en ce qui concerne l'apurement collectif du passif, s'exécute sur une période ne dépassant pas trois ans. Le plan peut imposer des délais de paiement aux créanciers n'excédant pas trois ans. En revanche, il ne peut imposer des remises de dettes aux créanciers. Pour l'application de cette procédure, somme toute dérogatoire, seuls les tribunaux de commerce et les tribunaux de grande instance de 10 villes parmi les plus importantes étaient compétents.

L'application de cette procédure a révélé des insuffisances diverses tels que le manque de discrétion ou encore la situation insuffisamment protectrice faite aux créanciers postérieurs, insuffisances auxquelles les lois de 1984 et de 1985 ont tenté de remédier.

## **§ II : Le modèle consensuel : le règlement amiable**

68. La loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises innove sur de nombreux points :

- d'abord, elle renforce les fonds propres des SARL dont le capital minimum est porté de 20.000 FF à 50.000 FF ; mais ce montant a par la suite été abaissé pour favoriser la création d'entreprises ;

- ensuite, elle améliore l'information comptable et financière au sein de l'entreprise comme à l'extérieur ; de nouveaux documents doivent être établis comme le compte prévisionnel de résultat ; la publicité est organisée en ce qui concerne les opérations de crédit - bail, le privilège du trésor et le privilège de la sécurité sociale ; la protection des associés minoritaires est organisée à travers l'expertise de gestion<sup>95</sup> et il y a la création de groupements de prévention agréés<sup>96</sup> dans les régions ; le groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement ; le groupement peut ainsi, en fonction de l'évolution des données qui lui sont fournies et de la situation d'entreprises similaires, attirer l'attention de l'entreprise sur les difficultés naissantes ; les adhérents des groupements de prévention agréés sont les sociétés commerciales et les personnes morales de droit privé, à l'exclusion des entreprises individuelles, ce qui paraît critiquable<sup>97</sup> ;

- enfin, elle organise la détection des difficultés probables des entreprises à l'initiative des commissaires aux comptes, dont la mission est renforcée, des actionnaires et des représentants du personnel.

L'apport de cette loi qui nous intéresse particulièrement est relatif au règlement amiable des difficultés financières des entreprises avec l'aide d'un conciliateur. Le règlement amiable suppose la

<sup>95</sup> La loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 a ouvert l'expertise de gestion, antérieurement appelée expertise de minorité, au comité d'entreprise, au ministère public et, si la société fait publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de bourse (COB), remplacée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

<sup>96</sup> Les groupements de prévention agréés s'inspirent des centres de gestion agréés qui, en matière fiscale, sous le contrôle de l'Administration, fournissent une assistance technique à leurs adhérents lesquels bénéficient d'abattements fiscaux réduisant leurs impôts.

<sup>97</sup> Il est évident que, comme les sociétés commerciales et les personnes morales de droit privé, les entreprises individuelles peuvent avoir intérêt à adhérer à un groupement de prévention agréé. Leur exclusion semble reposer sur les difficultés de mise en œuvre, notamment celle de fournir de manière régulière des informations comptables et financières fiables.

saisine du président du tribunal de commerce ou de grande instance sur requête du débiteur. La juridiction saisie va ouvrir la procédure de règlement amiable et nommer un conciliateur amiable s'il constate que l'entreprise a des besoins de financement qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise. Il n'y a donc pas encore de cessation des paiements mais celle-ci pourrait survenir si une solution adaptée n'est pas trouvée à temps.

Le conciliateur a pour mission de rechercher un accord entre le débiteur et ses créanciers lesquels sont invités à consentir des délais de paiement ou des remises de dettes. Il dispose, pour ce faire, des informations les plus larges de la part des administrations, des banques... Toute la procédure se déroule dans la discrétion.

Une fois adopté, le règlement amiable produit les effets suivants :

- d'abord, il y a suspension pendant toute la durée de son exécution de toute action et de toute poursuite individuelle sur les meubles et immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord ;

- ensuite, il y a interdiction de prendre des sûretés pour le paiement des créances concernées.

Mais l'accord ne lie en aucune façon les créanciers qui n'en sont pas partie, ce qui le rapproche du concordat amiable.

Le règlement amiable a été maintenu par la loi du 10 juin 1994 dont l'un des objectifs est d'accroître son efficacité.

Sous certains angles, c'est du règlement amiable français dont s'inspire l'Acte uniforme sur le règlement préventif qui commence par une phase préparatoire.

## **Section II : La phase préparatoire au règlement préventif**

69. Il convient de rappeler que le règlement préventif a le même champ d'application *in personam*, autrement dit les mêmes justiciables, que le redressement judiciaire et la liquidation des biens : il s'agit des commerçants personnes physiques et des personnes morales de droit privé, même non commerçantes, y compris les entreprises publiques revêtant la forme d'une personne morale de droit privé<sup>98</sup>. Concernant la condition économique et financière, le règlement préventif intéresse les entreprises connaissant une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, en d'autres termes, des entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements<sup>99</sup>. Il est certainement pertinent d'opérer un rapprochement avec le critère du règlement amiable de la loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984, à savoir l'existence de besoins de financement qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise et de celui de l'ordonnance française du 23 septembre 1967, dont il se distingue difficilement. Bien qu'il prévoit expressément que le débiteur ou son entreprise doit connaître « une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise », l'on peut craindre, au regard des leçons tirées du droit comparé, que les débiteurs recourent au règlement préventif, soit pour des motifs purement dilatoires au profit d'entreprises traversant des difficultés passagères, soit au profit d'entreprises dont la situation est compromise par la survenance de la cessation des paiements<sup>100</sup>.

Avant le prononcé du règlement préventif, le débiteur doit introduire une demande qui, si elle est accueillie, produit un certain nombre de conséquences avant d'aboutir à un concordat de règlement préventif homologué.

### **§ I : La demande de règlement préventif**

<sup>98</sup> Voy. pour un approfondissement des justiciables infra 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> sous partie, titre I, chap. I.

<sup>99</sup> Voy. sur la notion de cessation des paiements infra 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> sous partie, titre II, chap. II.

<sup>100</sup> Voy. sur le règlement préventif P. Roussel Galle, OHADA et difficultés des entreprises, Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de la procédure de règlement préventif, Revue de jurisprudence commerciale, février-mars 2001, p. 9 à 19 et p. 62 à 69 et F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficulté, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 2002, 444 p.

Voy. sur les conditions d'application du règlement préventif, TGI Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Revue burkinabè de droit, n° 45, note F. M. Sawadogo. Voy. sur le règlement préventif : P. Roussel Galle, OHADA et difficultés des entreprises, Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de la procédure de règlement préventif, Revue de jurisprudence commerciale, février-mars 2001, p. 9 à 19 et p. 62 à 69 et F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficulté, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 2002, 444 p.

Voy. sur les conditions d'application du règlement préventif, TGI Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Revue burkinabè de droit, n° 45, note F. M. Sawadogo.

La demande de règlement préventif est faite sous la forme d'une requête qui doit être accompagnée ou suivie d'une offre de concordat préventif.

#### **A- La requête en règlement préventif**

La requête en règlement préventif doit être accompagnée de certains documents ou pièces.

##### **1) La requête**

70. La juridiction compétente, à savoir le tribunal de première instance ou le tribunal de grande instance pour la plupart des Etats de l'aire OHADA, est saisie par requête du débiteur, adressée précisément au président de la juridiction et déposée contre récépissé au greffe de cette juridiction. La requête expose d'une part la situation économique et financière de l'entreprise, qui doit certes être difficile mais non irrémédiablement compromise, d'autre part les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif. L'apurement du passif constitue la finalité commune et apparemment première de toutes les procédures prévues par l'Acte OHADA<sup>101</sup>. Néanmoins, on ne peut pas soutenir que le redressement de l'entreprise est négligé. La requête indique les créances pour lesquelles le débiteur demande la suspension des poursuites individuelles. Cela suppose que le débiteur connaît l'étendue de son passif et est à même d'opérer une discrimination en fonction des caractéristiques de ses dettes : montant élevé ou faible, exigibilité immédiate ou à terme, existence ou non d'une sûreté, importance du bien servant d'assiette à la sûreté...

Le règlement préventif permet à un débiteur *in bonis* de ne pas payer momentanément ses dettes. De ce fait, il y a des risques sérieux que certains débiteurs en abusent et y recourent de manière purement dilatoire. En effet, de l'article 7 relatif à l'offre de concordat préventif et de l'article 8 concernant la décision de suspension des poursuites individuelles, il ne ressort expressément aucune exigence ayant trait au sérieux ou à la viabilité de l'offre de concordat préventif pour entraîner la prise de la décision de suspension. C'est probablement lors de l'homologation que ces éléments pourront également être pris en compte, ce qui est déjà un peu tard. Mais l'on peut soutenir que la proposition de concordat doit être sérieuse, sinon cela équivaudrait à une absence de concordat. Pour éviter ou limiter l'usage abusif ou dilatoire du règlement préventif, l'Acte uniforme prévoit qu'aucune requête en règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif.

##### **2) Les documents ou pièces accompagnant la requête**

Le demandeur d'un règlement préventif doit déposer, en même temps que la requête, les pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les états financiers de synthèse comprenant notamment le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état de la trésorerie ; c'est plus ou moins l'actif disponible ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
- l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
- le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants<sup>102</sup>.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant. Si l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être que de façon incomplète, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

<sup>101</sup> Voy. dans ce sens l'intitulé de l'Acte uniforme ainsi que ses articles 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>102</sup> Ce sont les mêmes pièces qui doivent être fournies en cas de déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (AUPC, art. 26).

Une remarque s'impose : les documents devant accompagner la requête sont assurément tous pertinents. Toutefois, leur nombre élevé et la difficulté de les établir rapidement pourraient conduire à user abondamment de l'exception, à savoir indiquer les motifs de l'absence ou du caractère incomplet de telle ou telle pièce, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises.

La jurisprudence ne semble pas attacher une grande importance à ces pièces. En général, les tribunaux se contentent de mentionner vaguement « vu les pièces produites », ce qui ne permet pas de savoir si elles sont toutes fournies et si tel n'est pas le cas quelles sont celles qui sont fournies et celles qui manquent.

La requête et les documents susvisés doivent être accompagnés ou suivis d'une offre de concordat préventif.

### **B - L'offre de concordat préventif**

71. L'offre de concordat préventif pose la question de son contenu ainsi que celle du délai de son dépôt.

#### **1) Le contenu de l'offre de concordat préventif**

L'offre de concordat préventif doit préciser les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise et pour l'apurement de son passif. On aurait pu parler d'assainissement ou de renflouement, qui opère avant la cessation des paiements, afin d'éviter la confusion avec le redressement judiciaire qui s'ouvre après la cessation des paiements. L'Acte uniforme fournit, à son article 7, à titre indicatif, des exemples de mesures ou conditions du redressement de l'entreprise.

Il s'agit :

- en premier lieu, des modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande de délai ou de remises ; la cession partielle d'actif avec l'indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;

- en second lieu, de l'indication des personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement ; des modalités du maintien et du financement de l'entreprise et du règlement du passif né antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles ainsi que, s'il y a lieu, des garanties fournies pour en assurer l'exécution ; il est précisé que ces engagements et garanties peuvent consister, entre autres, en la souscription d'une augmentation du capital par les anciens associés et par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers (établissements de crédit), la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête, la fourniture de cautions ;

- en troisième lieu, des licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du Code du travail ;

- en quatrième lieu, du remplacement des dirigeants.

Au total, l'offre de concordat doit prévoir, d'une part, les mesures tendant à la continuation de l'entreprise et à son assainissement et, d'autre part, les modalités et garanties du règlement de son passif.

#### **2) Le délai de dépôt de l'offre**

L'offre de concordat préventif doit être déposée en même temps que la requête et les documents qui l'accompagnent ou au plus tard dans les trente jours qui suivent le dépôt des documents. Si ce délai expire, l'offre est irrecevable ou caduque. Le délai d'un mois pour déposer une offre de concordat préventif (lorsque celle-ci n'a pas été antérieurement élaborée) peut paraître trop bref au regard des questions qui doivent être traitées par une offre sérieuse. Cela tend à réserver la procédure aux entreprises bien structurées et qui savent ce qu'elles veulent. Au plan du fond, ce délai n'est pas un inconvénient. En effet, son point de départ est l'introduction de la requête. Or il n'y a pas de délai pour introduire la requête : il suffit que l'entreprise ne soit pas encore en état de cessation des paiements. Il paraît donc conseillé au débiteur d'élaborer son offre de concordat préventif avant d'introduire sa requête qui sera donc accompagnée de son offre.

Le dépôt de l'offre produit une conséquence importante : le président de la juridiction compétente va rendre une décision de suspension des poursuites individuelles et de désignation d'un expert.

## **§ II : La décision de suspension des poursuites individuelles et de désignation d'un expert**

72. D'après l'article 8 de l'Acte uniforme, la proposition de concordat préventif est transmise dès son dépôt et sans délai au président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert.

### **A- La suspension des poursuites individuelles**

La suspension des poursuites individuelles est l'objectif principal immédiat poursuivi par le débiteur à travers l'introduction de sa requête. Apparemment, il n'est pas prévu de pouvoir d'appréciation du président de la juridiction compétente. On aurait pu ou dû conditionner explicitement la prise de la décision à l'appréciation du président portant sur le caractère sérieux de la proposition de concordat. Mais peut-être que cela va de soi dans la mesure où la proposition de concordat qui ne serait pas sérieuse pourrait être assimilée à une absence de proposition.

La décision de suspension concerne les créanciers mais elle entraîne également des restrictions aux droits du débiteur.

#### **1) La portée et les limites de la suspension des poursuites**

La décision prévue à l'article 8 suspend toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision (art. 9). On peut en tirer les conséquences suivantes :

- d'abord, la suspension concerne toutes les créances antérieures à la décision de suspension à la condition qu'elles aient été visées dans la requête du débiteur ; l'exigence de visa des créances est nouvelle : elle oblige le débiteur à recenser de façon précise l'ensemble de ses dettes, du moins celles dont il entend obtenir la suspension, évitant ainsi une suspension aveugle du paiement de l'ensemble des dettes du débiteur ; celui-ci doit donc veiller à ne pas oublier de mentionner des créances importantes dont la réclamation pourrait accroître les difficultés de l'entreprise ;

- ensuite, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que les poursuites sont engagées avant ou après la décision de suspension ; il suffit qu'elles n'aient pas encore produit un effet définitif ;

- enfin, la suspension s'applique aussi bien aux demandes en paiement qu'à l'exercice de voies d'exécution, qui intéresse les créanciers munis de sûretés réelles spéciales ou possédant un titre exécutoire ; l'exercice des voies d'exécution peut compromettre le redressement ou l'assainissement de l'entreprise s'il aboutit à la saisie et à la vente d'un ou de plusieurs biens indispensables à la poursuite de l'activité ; c'est certainement pour cela que l'AUPC, de manière expresse, suspend expressément même les saisies conservatoires (article 9, alinéa 2)<sup>103</sup>.

73. Le domaine de la suspension des poursuites individuelles est assurément étendu. Cependant, la suspension ne s'étend pas :

- aux actions tendant à la reconnaissance de créances ou de droits contestés ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce ou de chèques, autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles ; de telles actions soit ne rompent pas l'égalité entre les créanciers, soit découlent de la rigueur du droit cambial dont le mécanisme se s'accommode d'aucun report légal ;

- aux créanciers de salaires, sans doute en raison du caractère alimentaire de leurs créances (art. 9, al. 3) ;

- aux poursuites pénales, en raison de l'autonomie du droit pénal ;

- aux créances nées régulièrement après la décision de suspension ; celles-ci seront payées à leur échéance ; mais il est à craindre que tous les créanciers postérieurs n'exigent un paiement au comptant ; l'idée est certainement que le débiteur, momentanément débarrassé ou déchargé de son passif antérieur, doit être en mesure de faire ponctuellement face aux nouvelles dettes<sup>104</sup>.

<sup>103</sup> En France, sous l'empire de l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui était muette sur les saisies conservatoires, une juridiction avait considéré que la suspension les concernait (Trib. civ. de Bourg-en-Bresse, 13 février 1968, R.T.D. Com. 1969, 169, note Houin), ce que la doctrine généralement considérait comme étant trop sévère.

<sup>104</sup> Voy. pour une correcte application de l'AUPC sur ce point Dakar, Chambre civ. 1, arrêt n° 397 du 8-9-2000, Les Nouvelles Brasseries Africaines contre la Compagnie Sucrière du Sénégal ; pour la Cour, « si aucune exécution forcée en paiement n'est possible dans les conditions décrites par l'article 8 de l'AUPC, tout créancier, dans le cas de l'espèce, peut agir en reconnaissance de ses droits ou de sa créance contestée d'autant que, dans la présente procédure, le délai de suspension de trois mois accordé par le premier juge depuis le 17 mai 2000 est présentement expiré sans que les parties

De plus, sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux et conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent de courir mais ne sont pas exigibles (article 10). L'explication tient au fait que l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'y a pas de procédure collective *stricto sensu* : il n'est donc pas question de l'arrêt du cours des intérêts, règle qui prévaut en cas de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Quid des actions résolutoires tendant à obtenir contre le débiteur la résolution d'un contrat pour inexécution par celui-ci de l'engagement de paiement qu'il avait souscrit ? En l'absence de disposition spécifique, l'on pourrait se référer à l'article 106 de l'AUPC qui concerne le redressement judiciaire et la liquidation des biens<sup>105</sup>.

## 2) Les limitations aux droits du débiteur : les actes interdits

74. En contrepartie des limitations qui frappent les créanciers, le débiteur voit sa liberté d'action limitée. Bien entendu, l'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période de suspension, ce qui est favorable à l'assainissement de l'entreprise. Toutefois, la poursuite de l'activité ne doit pas être l'occasion de prise de mesures qui y sont défavorables ou qui lèsent les intérêts des créanciers. C'est pourquoi, sauf autorisation motivée du président de la juridiction compétente, il est interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci : ce serait rompre l'égalité entre les créanciers antérieurs<sup>106</sup> ; cette règle ne semble toutefois pas applicable aux créances salariales ;

- de libérer ou de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension ; cette hypothèse se ramène à la précédente puisque la caution qui a payé prend la place du créancier ; si le débiteur pouvait payer la caution qui a payé le créancier, cela reviendrait à payer le créancier ; or, en droit moderne, il est interdit de faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement ;

- de faire des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise ; il en serait ainsi de la vente d'une immobilisation nécessaire à l'exploitation ou de stocks de matières premières entrant dans la production ;

- de consentir une sûreté conventionnelle, comme le prévoyait déjà l'ordonnance française du 23 septembre 1967 instituant la procédure de suspension provisoire des poursuites ; en effet, une telle mesure renforce le respect de l'égalité entre les créanciers.

Le non respect des interdictions prévues à l'article 11 de l'Acte uniforme entraîne :

- 1) au plan civil, l'inopposabilité de droit, qui permet d'ignorer l'acte irrégulier ; par exemple, le créancier qui a reçu paiement doit rapporter le montant encaissé ; l'acheteur irrégulier d'un bien doit le restituer<sup>107</sup> ;

---

aient porté à la connaissance de la Cour la suite réservée à la mission de l'expert si celui-ci a effectué son travail dans les délais prévus par la loi communautaire ».

Abidjan, Chambre civ. et com., arrêt n° 633 du 11 juin 2004, Société DAFNE et un autre c/ SGBCI CI, pour qui s'il est admis que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles, rendue par le président du tribunal dans le cadre d'une procédure de règlement préventif interdit d'initier une action en paiement de créance, cette ordonnance ne fait pas obstacle à l'action en reconnaissance de créance.

\* Voy. l'ordonnance de suspension des poursuites au profit de la Société gabonaise de négoce des bois du Gabon (NGB) et de nomination d'un expert dans le cadre du RP, répertoire n° 34/2004/2005 du 5 sept. 2005. L'on note positivement que la liste des créances dont la suspension est souhaitée et accordée figure dans l'ordonnance mais négativement le fait que, concernant les pièces et la proposition de concordat exigées par les articles 6 et 7 de l'AUPC, l'ordonnance se contente de viser « la requête qui précède (alors qu'il n'en est pas fait antérieurement état), les motifs exposés et le dossier déposé conformément à l'art. 6 », ce qui manifestement n'est pas suffisamment éclairant. Voy. aussi TPI Libreville, répertoire n° 34/2002/2003 du 28 mars 2003, qui cite les créances dont la suspension est accordée mais est vague en ce qui concerne les pièces devant être déposées, la proposition de concordat et ne mentionne pas la date de la requête.

Abidjan, 22/07/2003, arrêt n° 1030, K.B c/ La Société Equip-Agro CI, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 35, rappelle que l'ordonnance de règlement préventif n'entraînant pas systématiquement la suspension de l'exécution de toutes les créances, seules sont concernées celles qui sont antérieures à la décision de suspension des poursuites et qui ont été visées dans la requête du débiteur.

<sup>105</sup> Voy. *infra* n° 249.

<sup>106</sup> Il est légalement possible au débiteur d'octroyer un traitement de faveur à un créancier antérieur : il suffit de ne pas viser sa créance parmi celles dont on demande la suspension.

2) au plan pénal, le débiteur est frappé des sanctions de la banqueroute frauduleuse<sup>108</sup>.

Selon l'article 11, c'est la décision de règlement préventif qui entraîne toutes ces interdictions. Il y a probablement erreur dans la mesure où à ce stade il n'y a pas encore de règlement préventif mais seulement une décision de suspension des poursuites. Par ailleurs, les interdictions constituent le pendant de la suspension qui frappe les créanciers. C'est donc la décision de suspension des poursuites et non de règlement préventif qui entraîne les interdictions qui pèsent sur le débiteur.

Outre la suspension des poursuites et les effets induits, la décision désigne un expert dont il faut étudier le statut et les missions.

### **B- Le statut et les missions de l'expert**

75 - Par la décision qui prononce la suspension des poursuites individuelles, le président de la juridiction compétente désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif (art. 8, al. 1<sup>er</sup>).

Statuts et missions appellent de brèves précisions.

#### **1) Le statut de l'expert**

L'expert est soumis aux dispositions des articles 41 et 42 de l'Acte uniforme, relatifs à la nomination et à la révocation du syndic<sup>109</sup>. Ainsi, il ne peut s'agir ni d'un parent ni d'un allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement. Sa révocation peut être prononcée par la juridiction compétente, soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur ou par les créanciers.

L'expert est informé de sa mission par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite du président de la juridiction compétente ou du débiteur dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles<sup>110</sup>.

Afin de bien assumer sa mission, l'expert a droit à une information large. Il peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur (art. 12, 1).

Bien entendu, il a droit à une rémunération en tant qu'auxiliaire de justice même si l'Acte uniforme est muet là-dessus. D'une manière générale, dans la plupart des Etats parties au Traité de l'OHADA, il n'y a pas une réglementation cohérente du statut de syndic, tant au plan des aptitudes et de la moralité requises qu'au plan de la rémunération accordée, et cette situation exerce une influence négative sur le déroulement et sur le dénouement de la procédure.

#### **2) Les missions de l'expert**

76. Au plan des missions, l'une d'elles de l'expert est de signaler les manquements aux interdictions de l'article 11, relatif à l'interdiction faite au débiteur de poser certains actes.

La mission centrale de l'expert est de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers sur les modalités du redressement de l'entreprise et de l'apurement de son passif (délais de paiement, remises). A cet effet, il entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices.

---

<sup>107</sup> On se demande s'il pourra obtenir remboursement du prix s'il a été payé entre les mains du débiteur et que la somme ne se retrouve pas dans la « caisse de la procédure ».

<sup>108</sup> Art. 233, 2, 2<sup>o</sup>.

<sup>109</sup> Beaucoup de dispositions des articles 41 et 42 sont difficilement transposables à l'expert dans la mesure où il n'est pas prévu de pluralité d'experts et où il n'y a pas encore de juge-commissaire.

<sup>110</sup> Voy., à titre d'illustration, des ordonnances apparemment régulières de suspension des poursuites et de nomination d'un expert :

- TPI de Libreville, Gabon, répertoire n° 34/2002/2003, du 28 mars 2003, mais qui est vague en ce qui concerne les pièces devant être déposées, la proposition de concordat et ne mentionne pas la date de la requête ;

- TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, ordonnance n° 741 du 24 juillet 2002, Société Internationale Faso Export (IFEX), rectifiant le jugement n° 712 rendu le 10 juillet 2002 qui avait prononcé le redressement judiciaire au lieu du règlement préventif demandé, alors et surtout que la société n'était pas en état de cessation des paiements.

L'Acte uniforme n'est pas très explicite sur les contours de cette mission qui n'est pas très juridique. Il est certain qu'elle va porter sur l'appréciation des éléments de l'offre de concordat tels que prévus à l'article 7. Il est également permis de faire le rapprochement avec le conciliateur prévu dans la loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative au règlement amiable.

Dans le cadre de sa mission principale, l'expert élabore un rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Mais ce délai peut être prorogé d'un mois sur autorisation motivée du président de la juridiction. Il convient de relever que le délai de deux mois, voire même de trois mois en cas de prorogation, peut paraître bref. Toutefois, l'expert effectue son travail sur la base de l'offre de concordat déposée avant sa nomination : il n'a donc pas à élaborer son rapport *ex nihilo*. Du reste, la célérité que requiert la procédure milite en faveur d'un bref délai pour faire un travail de qualité. C'est pourquoi d'ailleurs la prorogation d'un mois n'est pas automatique et requiert une autorisation motivée du président de la juridiction compétente. De plus, l'expert engage sa responsabilité civile envers le débiteur ou les créanciers en cas de non respect du délai ci-dessus. En pratique, le délai n'est presque jamais respecté<sup>111</sup> et la responsabilité de l'expert n'est pas mise en jeu.

Le rapport en double exemplaire doit être déposé dans ce même délai au greffe de la juridiction compétente. Un exemplaire est transmis au ministère public par le greffier en chef. Dès ce moment, l'on peut considérer que la phase préparatoire a pris fin et que s'ouvre celle de la formation effective du concordat qui produit les effets que l'Acte uniforme y attache.

---

<sup>111</sup> De nombreuses décisions montrent que ce délai de deux mois, éventuellement prorogé d'un mois, n'est généralement pas respecté. Voy. par ex. :

- TPI Libreville, Gabon, jug. répertoire n° 02/2004/2005 du 17 janv. 2005 où l'on relève qu'une décision de suspension provisoire des poursuites et de nomination d'un expert a été prise le 26-6-2003 et que le rapport de l'expert n'a été déposé que le 20-2-2004, soit près de 8 mois plus tard mais le Tribunal ne se prononce que 11 mois plus tard (le 17-1-05) pour constater la cessation des paiements, prononcer le redressement judiciaire de la société "General Business Machines" et l'homologation de son concordat qui, certainement avait été élaboré dans le cadre du règlement préventif : on passe allègrement d'une procédure à l'autre !

- Le TPI de Libreville, Gabon, par l'ordonnance, répertoire n° 628/2005/2006, du 19 juin 2006, faisant suite à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005 suspendant les poursuites contre la Société d'exploitation et de négoce des bois tropicaux (SENBT) et nommant un expert, connaît de la contestation de ladite ordonnance par un créancier, la Société gabonaise de crédit automobile (SOGACA), qui sollicite sa rétractation en raison du non respect du délai de 2 ou 3 mois pour le dépôt du rapport de l'expert, près d'un an s'étant écoulé depuis la nomination. La nouvelle ordonnance, se basant sur le fait que l'ordonnance de nomination a été prise conformément à la loi, décide simplement de remplacer le premier expert par un nouvel expert en rappelant à ce dernier qu'il a un délai de 2 mois pour déposer son rapport.

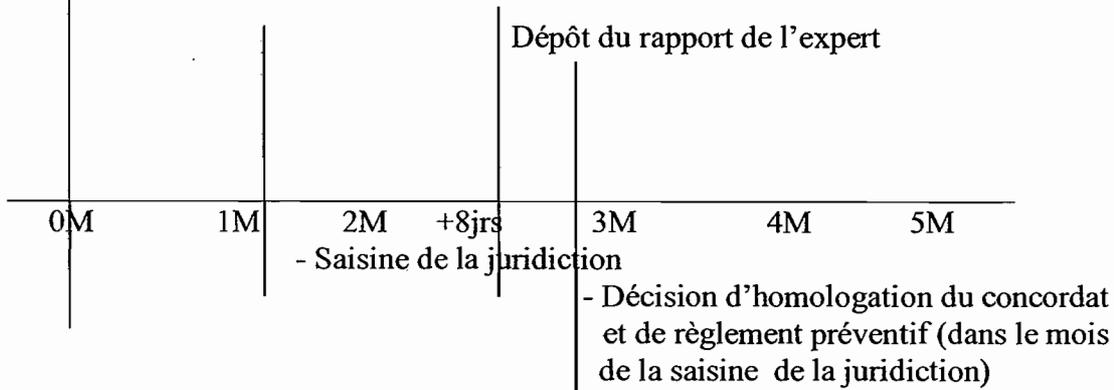
- Le Tribunal de commerce de Bamako, Mali, par le jugement n° 113 du 2 mars 2005, ouvre une liquidation des biens contre la société SOGEP-Mali, ce qui a priori paraît justifié au regard de l'existence de la cessation des paiements. Mais les anomalies que l'on peut relever sont en liaison avec le règlement préventif : une ordonnance n° 181 du 27 février 2003 du Président du Tribunal avait prononcé la suspension des poursuites et nommé un expert dans le cadre du RP mais l'expert, sans qu'il y ait eu de prorogation du délai, a déposé son rapport le 16 juin 2003, soit trois mois et demi plus tard (au lieu de deux mois) ; mais pire, ce n'est que plus de 20 mois après le dépôt du rapport que le Tribunal prononce la liquidation des biens par jugement du 2 mars 2005.

- TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 20 du 29 janvier 2003 rendu sur requête de la société IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du RP. Le Tribunal retient que lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de présenter un concordat sérieux et qu'aucune possibilité n'est envisagée pour un redressement éventuel, il y a lieu de prononcer la liquidation de ses biens avec toutes les conséquences de droit. Le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 avait désigné un expert et donc six mois se sont écoulés depuis lors.

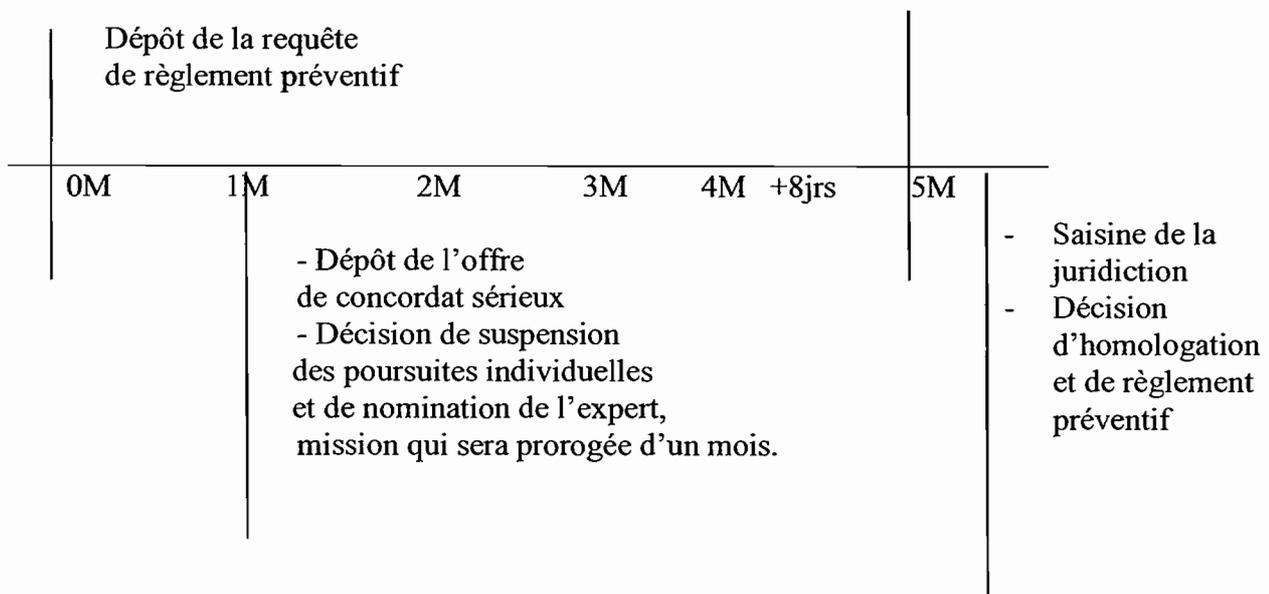
**Représentation graphique du timing du règlement préventif**

**1<sup>er</sup> cas : hypothèse où l'on prend le moins de temps possible**

- Dépôt requête de règlement préventif + les 10 pièces
- Dépôt offre de concordat (sérieux ?)
- Décision de suspension des poursuites individuelles et de nomination de l'expert



**2<sup>e</sup> cas : hypothèse où l'on prend le plus de temps possible**



### **Section III : La formation et les effets du concordat préventif**

77. L'existence d'un concordat préventif valide nécessite le respect d'une procédure et la réunion de conditions de fond. Si ces éléments sont réunis, alors le concordat préventif peut naître et produire tous les effets prévus par l'Acte uniforme. Formation et effets méritent d'être successivement abordés.

#### **§ I : La formation du concordat préventif**

En rappel, lors de l'introduction de sa requête, accompagnée des pièces (au nombre de dix) et au plus tard dans les trente jours qui suivent, le débiteur doit déposer une offre de concordat préventif. Par la suite, avec les bons offices de l'expert, et dans les deux, ou éventuellement trois, mois de la nomination de celui-ci, le débiteur doit parvenir à la conclusion d'un accord avec ses créanciers. S'il y a un accord, alors s'ouvre la phase de l'homologation du concordat mais ce n'est pas dans tous les cas que l'on y parvient.

#### **A- L'accord avec les créanciers**

78 - L'accord avec les créanciers ou concordat préventif non encore homologué se distingue du concordat judiciaire classique dont le concordat de redressement judiciaire constitue un exemple<sup>112</sup>. En effet, il ne s'agit pas ici de réunir l'ensemble des créanciers, spécialement les créanciers chirographaires, et de leur faire voter sur les propositions du débiteur. Le concordat préventif requiert que le débiteur parvienne avec chacun des créanciers à un accord sur les délais et/ou les remises qu'il consent, étant entendu que le créancier se prononcera en fonction des mesures que le débiteur entend prendre pour parvenir à l'assainissement rapide de l'entreprise et garantir le paiement des créanciers. Tel ou tel créancier peut donc refuser tout délai et/ou toute remise sans que cela empêche la formation du concordat.

Cependant, dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise, sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers (article 15, 2, alinéa 3)<sup>113</sup>. Toutefois, les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

Pour produire les effets que l'Acte uniforme y attache, l'accord entre le débiteur et ses créanciers doit faire l'objet d'une homologation judiciaire.

#### **B- L'homologation du concordat préventif**

79. Dans les huit jours du dépôt du rapport de l'expert, le président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction en audience non publique. Il doit également convoquer à cette audience l'expert et tout créancier qu'il juge opportun d'entendre<sup>114</sup>. La juridiction compétente doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine (article 15, 4). Ce délai d'un mois pour se prononcer sur l'homologation ou la non-homologation du concordat préventif peut paraître quelque peu long au regard de la célérité qui caractérise la procédure de règlement préventif (mais aussi les procédures collectives stricto sensu). Toutefois, il n'entraîne pas de gêne pour le débiteur qui continue de bénéficier de la suspension des poursuites individuelles.

La juridiction ne peut homologuer le concordat que si les conditions suivantes sont réunies :

- les conditions de validité du concordat sont remplies ; l'AUPC étant peu explicite sur ce point, l'on pourrait se référer aux dispositions régissant le concordat de redressement judiciaire ainsi qu'aux conditions de validité de tout contrat ;

- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ; en d'autres termes, le concordat préventif doit être viable ; c'est là une condition essentielle qui devrait retenir l'attention du juge ;

<sup>112</sup> Voy. sur ce concordat *infra* n° 277 et s.

<sup>113</sup> On pourrait faire le parallèle avec la « clause de dureté » qui existe en droit de la famille en matière de divorce. On peut penser que cette condition est remplie dès lors que le créancier apporte la preuve que le fait de ne pas recevoir ponctuellement le paiement est de nature à le conduire à la cessation des paiements.

<sup>114</sup> Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance.

- les délais consentis n'excèdent pas trois ans<sup>115</sup> pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires.

Si ces conditions sont remplies et que la situation du débiteur le justifie, la juridiction rend une décision de règlement préventif et homologue le concordat préventif en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise, étant précisé que les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents<sup>116</sup>.

La juridiction compétente ne peut qu'homologuer ou refuser d'homologuer le concordat : elle ne peut pas le modifier.

### **C- La non homologation du concordat préventif**

80. Selon l'article 15 de l'AUPC, le concordat préventif n'est pas homologué dans les cas suivants :

1) si le débiteur est en état de cessation des paiements : dans ce cas, la juridiction compétente prononce d'office à tout moment le redressement judiciaire ou la liquidation des biens du débiteur en lui laissant la possibilité de faire sa déclaration de cessation des paiements et de déposer sa proposition de concordat (délai de trente jours) ; en réalité, ce délai doit être observé avant le prononcé de la procédure ;

2) si les conditions mises à l'homologation ne sont pas remplies ; cela laisse supposer que la juridiction compétente pourrait subordonner l'homologation du concordat à la prise de mesures comme le changement de dirigeants ou l'accroissement des fonds propres de l'entreprise ;

3) si la juridiction estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ; par exemple, le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements et ses difficultés financières ne sont pas sérieuses ou suffisamment graves pour justifier sa mise sous règlement préventif ; dans ce cas, la juridiction rejette le concordat préventif proposé par le débiteur et annule la décision de suspension provisoire des poursuites, ce qui remet les parties en l'état antérieur à cette décision. C'est le retour au *statu quo ante*.

La décision de règlement préventif et d'homologation du concordat<sup>117</sup> entraîne d'importantes conséquences.

### **§ II : Les effets du concordat préventif**

81. Il s'agit également des effets du règlement préventif qui va de pair avec le concordat préventif, qui constituent les deux faces d'une même médaille. On peut regrouper ces effets selon qu'ils touchent l'expert, les créanciers et le débiteur ou selon qu'ils entraînent la mise en place d'organes avant d'évoquer l'hypothèse de l'annulation et de la résolution.

#### **A- Les effets sur l'expert, les créanciers et le débiteur**

82. La décision de règlement préventif ou d'homologation du concordat met fin à la mission de l'expert. Cela est logique puisque sa mission, qui consiste à aider le débiteur à parvenir à un accord avec ses créanciers, autrement dit à un concordat préventif homologué, est arrivée à son aboutissement. Toutefois, l'article 17 le charge de procéder à la vérification de la publicité légale. Celle-ci est effectuée au registre du commerce et du crédit mobilier, dans un journal d'annonces légales et au journal officiel dans les mêmes conditions que pour le jugement de redressement

<sup>115</sup> C'est le même délai que retenait l'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur la procédure de suspension provisoire des poursuites.

<sup>116</sup> Voy. pour des cas d'application :

- Le jugement du TPI de Libreville, répertoire n° 48/2002/2003, du 11 juillet 2003 prononçant le RP de la Société industrielle du Gabon et homologuant son concordat préventif. Il y a tout de même un problème de délai : la décision de suspension des poursuites est intervenue le 20 déc. 2001, soit plus d'un an et demi avant cette décision. On relève que l'Etat admet la possibilité de compensation des dettes des créanciers avec les dettes fiscales, ce qui fait penser que la société est une entreprise publique.

- Le Trib. rég. hors classe de Dakar, jugement com. n° 6 du 9 janv. 2004, IPRES c/ Eurafrique d'Industries, suite à une assignation en liquidation des biens du 08-07-2002 ayant donné lieu à une ordonnance du 30-07-2003 rendue par le président du Tribunal qui a ordonné la suspension des poursuites individuelles et désigné un expert, constate que la société présente des chances de redressement et propose un concordat conforme à l'art. 15 de l'AUPC et décide d'homologuer le concordat et d'admettre le débiteur en règlement préventif.

<sup>117</sup> Nous pensons que c'est une seule décision qui prononce le règlement préventif et homologue le concordat. Pour nous, la décision doit d'abord homologuer le concordat et, en conséquence, prononcer le règlement préventif.

judiciaire ou de liquidation des biens conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme<sup>118</sup>. La responsabilisation de l'expert contribue à l'effectivité de ces publications ainsi qu'à celle de la publicité foncière. Cette publicité est une différence fondamentale entre le règlement préventif de l'OHADA et le règlement amiable français. Pour ce dernier, la discrétion est considérée comme essentielle à son succès<sup>119</sup>. L'absence de cessation des paiements fait qu'il n'y a pas de nécessité absolue de protéger les créanciers par la publicité. La publicité ainsi organisée peut nuire au crédit de l'entreprise bénéficiaire du concordat en incitant ses partenaires à être plus réservés ou plus réticents dans leurs relations avec elle.

L'expert rend compte de sa mission au président de la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la décision homologuant le concordat préventif. Le président vise le compte rendu. Les papiers et effets remis à l'expert doivent être retirés par le débiteur. A défaut de retrait, l'expert en est dépositaire seulement pendant deux ans à compter de son compte rendu.

Le concordat homologué s'impose à tous les créanciers antérieurs, qu'ils soient chirographaires ou munis de sûretés, dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur. C'est dire qu'il ne s'impose pas aux créanciers qui n'y ont pas consenti<sup>120</sup>. Il n'en est autrement que si, le délai sollicité n'excédant pas deux ans, la juridiction l'a rendu opposable même aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise. Il en est de même à l'égard des cautions qui ont acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites. Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ils ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé. Or une sûreté n'a d'intérêt que si elle garantit le paiement dans le délai convenu. Mais l'on sait que l'exercice prématuré des sûretés aurait constitué un frein ou un obstacle au redressement de l'entreprise. Néanmoins, la situation des créanciers munis de sûretés ne se confond pas avec celle des créanciers chirographaires : cela se perçoit aisément en cas d'annulation ou de résolution du concordat ou de réalisation du bien servant d'assiette à la sûreté.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent pas se prévaloir des délais et remises du concordat préventif. C'est dire qu'ils peuvent être immédiatement poursuivis pour le tout alors que, dans leurs recours contre le débiteur, ils doivent respecter les dispositions concordataires.

Fort logiquement, la prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions.

S'agissant du débiteur, sa situation est très simple : il recouvre la liberté d'administration de son entreprise et la libre disposition de ses biens dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, sous réserve cependant du respect de ses engagements concordataires, auquel veillent les organes mis en place.

### **B- Les organes mis en place**

83. Le jugement de règlement préventif met ou peut mettre en place les organes suivants : un juge-commissaire, un syndic et/ou des contrôleurs. La désignation d'un syndic et/ou de contrôleurs est facultative. Il est simplement prévu que ces organes sont chargés de surveiller l'exécution du concordat dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire.

---

<sup>118</sup> Voy. *infra* les développements concernant la publicité du jugement de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

<sup>119</sup> Voy. réponse ministérielle, 9 mai 1985, J.C.P. 1985, éd. E., II, 14598.

<sup>120</sup> Concernant l'opposabilité des délais et des remises aux créanciers qui n'en ont pas consenti, la Cour d'appel d'Abidjan (arrêt n°1054 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, Jean Mazuet c/ Groupement pharmaceutique de Côte d'Ivoire, en abrégé GOMP-CI) infirme un jugement du TPI d'Abidjan du 22 décembre 1999 qui a implicitement étendu l'opposabilité du concordat préventif à un créancier qui n'avait consenti ni délai ni remise en réservant l'exécution de la condamnation dont il est bénéficiaire. Or l'opposabilité doit répondre à deux conditions : d'une part le concordat ne doit pas comporter de demandes de remises mais seulement des demandes de délais n'excédant pas deux ans, d'autre part la décision de règlement préventif doit avoir expressément procédé à l'extension, certainement à la demande du débiteur. Malheureusement, l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan n'est pas très explicite. Mais l'arrêt n° 1129 du 8 novembre 2002 de la même cour d'appel (Jean Mazuet C/ GOMP-CI) décide plus clairement que le concordat préventif a une nature contractuelle qu'il conserve même après son homologation par le tribunal. Par conséquent, il ne s'impose qu'aux seuls créanciers qui y ont consenti, à moins que le tribunal l'ait expressément imposé aux créanciers qui n'y ont pas consenti.

On peut donc recourir aux dispositions relatives à ce concordat pour connaître les qualités exigées pour être désigné, les incompatibilités, les conditions d'exercice de leur mission...

S'agissant précisément du syndic, il contrôle l'exécution du concordat, autrement dit le respect des engagements pris par le débiteur tant en ce qui concerne le paiement des créanciers que les mesures d'assainissement de l'entreprise. Il signale immédiatement tout manquement au juge-commissaire. Tous les trois mois, il rend compte au juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur qui dispose, s'il y a lieu, d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations et contestations (article 20, alinéa 2). La rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction qui l'a nommé. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il doit déposer ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

La question qui se pose est celle de savoir si l'expert, qui a contribué à l'heureux aboutissement de l'offre de concordat, peut être désigné en qualité de syndic contrôleur. Dans le silence de l'Acte uniforme, l'on peut soutenir que cela est possible. Si dans une procédure donnée, la désignation d'un syndic contrôleur est retenue, en général, il serait indiqué de désigner l'expert dans la mesure où celui-ci connaît bien le contenu du concordat et peut efficacement en surveiller l'exécution. Mais sur un plan d'ensemble, le concordat préventif intervenant avant la cessation des paiements et si le débiteur ou les dirigeants sociaux font preuve d'une bonne moralité, l'on pourrait recommander de s'en tenir au seul contrôle du juge-commissaire parce qu'il n'est pas rémunéré, afin de ne pas exposer l'entreprise à des frais supplémentaires. On pourrait lui adjoindre des contrôleurs qui, eux aussi, exercent gratuitement leurs fonctions<sup>121</sup>.

Quant au juge-commissaire, dont la nomination est obligatoire dans tous les cas, son rôle consiste :

- à servir d'intermédiaire entre le syndic et/ou les contrôleurs, d'une part, et le tribunal, d'autre part, afin d'aboutir à la correcte exécution du concordat ou d'en sanctionner les manquements ;
- à exercer lui-même le contrôle de l'exécution du concordat et à dénoncer les manquements qui s'y produisent à la juridiction compétente, surtout si les autres organes n'ont pas été mis en place.

En principe, le concordat homologué s'exécute tel quel sans aucune modification. Toutefois, l'article 21 autorise la juridiction compétente à décider toute modification de nature à abréger ou à favoriser cette exécution, à la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a été désigné un<sup>122</sup>. Il n'est pas usuel d'admettre la modification unilatérale d'un concordat, sauf qu'ici cela va dans le sens de l'intérêt des créanciers. Il reste à savoir quelles sont les modifications de nature à favoriser l'exécution du concordat. On peut penser qu'un brusque retour à meilleure fortune, à la suite d'une succession par exemple, peut motiver de la part du débiteur un paiement plus important et plus rapide.

Mais dans un sens moins heureux, le concordat préventif peut être inexécuté ou mal exécuté ou avoir été irrégulièrement formé.

### **C- L'annulation et la résolution du concordat préventif**

84. Les articles 139 à 143 de l'Acte uniforme, relatifs à l'annulation et à la résolution du concordat de redressement judiciaire, sont déclarés applicables à la résolution et à l'annulation du concordat préventif (art. 16)<sup>123</sup>.

La résolution a trait à l'exécution du concordat régulièrement formé : par exemple, l'inexécution grave par le débiteur de ses engagements concordataires comme le non-paiement de ses dettes dans les délais stipulés ; l'interdiction d'exercer une activité commerciale frappant le débiteur ; dans le cas d'un concordat accordé à une personne morale, le fait pour ses dirigeants frappés de faillite personnelle d'assumer à nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale.

<sup>121</sup> Voy. le jugement du TPI de Libreville, répertoire n° 48/2002/2003, du 11 juillet 2003 prononçant le RP de la Société industrielle du Gabon et homologuant son concordat préventif, qui met en place tous les organes cités. Il nous semble que la nomination du syndic n'est en général pas nécessaire.

<sup>122</sup> La CA d'Abidjan (arrêt n° 367 du 27 mars 2001, Air Continental c/ B.O.A., ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 60, Ohadata J-02-94) retient que les modifications à apporter à l'exécution du concordat de règlement préventif ne peuvent se faire qu'à la demande du débiteur et sur rapport du syndic et que, dès lors, doit être annulée l'ordonnance n°33 rendue le 03 janvier 2001 par le Président du TPI d'Abidjan qui proroge le concordat alors que l'ordonnance a été rendue sans que le juge ait pris connaissance du rapport du syndic.

<sup>123</sup> Voy. pour des développements sur ces questions *infra* n°s 293 et 294.

L'annulation est encourue en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Sur un plan d'ensemble, on note la volonté de limiter les cas dans lesquels la résolution ou l'annulation sera effectivement prononcée.

La résolution et l'annulation produisent des effets quasi identiques. Si le tribunal constate la cessation des paiements, il a le choix, au regard des conditions d'ouverture, de prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Si le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements, l'annulation ou la résolution entraîne l'annulation de la décision de suspension des poursuites individuelles, ce qui remet les parties en l'état antérieur à cette décision.

L'annulation est susceptible d'entraîner des sanctions contre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale. Ainsi, l'article 197 prévoit le prononcé, à toute époque de la procédure, de la faillite personnelle des personnes qui ont par leur dol obtenu pour eux-mêmes ou pour leur entreprise un concordat annulé par la suite. D'une manière plus générale, l'Acte uniforme (art. 233, 2) punit des peines de la banqueroute frauduleuse les dirigeants et représentants permanents de personnes morales, qui, à l'occasion d'un règlement préventif, ont :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 au débiteur (ou aux dirigeants de la personne).

L'annulation et la résolution sont des hypothèses d'exécution anormale du concordat homologué et il faut espérer qu'elles surviendront rarement.

Sur un autre plan, la question se pose des voies de recours qui pourraient être exercées contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure de règlement préventif.

#### **Section IV : Les voies de recours**

85. L'Acte uniforme prévoit des dispositions régissant les voies de recours dans le cadre du règlement préventif (articles 22 à 24). Cette réglementation vise la célérité et l'efficacité du règlement préventif et donc le sauvetage des entreprises intéressées. D'une manière générale, il s'agit de supprimer ou de limiter les voies de recours et d'accélérer le traitement de celles qui subsistent.

##### **A- La décision de suspension des poursuites**

Ainsi, la décision de suspension des poursuites individuelles prévue à l'article 8 n'est susceptible d'aucune voie de recours. Cette décision, quoique très importante, est en quelque sorte provisoire et à tout le moins temporaire. Elle est suivie dans les deux mois ou dans les trois mois, en cas de prorogation, de la décision d'homologation ou de refus d'homologation du concordat, décision qui a une portée plus importante, notamment en termes de temps. Dans ces conditions et à juste titre, il n'a pas paru utile d'autoriser l'exercice de voies de recours contre la décision de suspension des poursuites individuelles.

##### **B- Les autres décisions**

Pour ce qui est du reste, les articles 23 et 24 invitent à distinguer selon qu'il s'agit de décisions de la juridiction compétente ou de celles de son président.

Les décisions de la juridiction compétente sont exécutoires par provision. L'exécution provisoire sied bien au règlement préventif qui nécessite la rapidité. L'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la décision et la cour d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine. Si la juridiction d'appel confirme la décision de règlement préventif, elle admet le concordat préventif. Si la juridiction d'appel constate la cessation des paiements, elle prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et renvoie devant la juridiction compétente<sup>124</sup>.

Les décisions du président de la juridiction visées à l'article 11 (autorisation du débiteur à passer outre les interdictions) ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant la juridiction dans

---

<sup>124</sup> En réalité, la cour d'appel ne peut pas prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens dans la mesure où cela ne peut se faire légalement qu'après avoir laissé au débiteur un délai de 30 jours pour faire une proposition de concordat sérieux. Elle doit donc se contenter de constater la cessation des paiements et renvoyer devant la juridiction compétente en première instance qui fera observer le délai de 30 jours et qui prononcera, à l'expiration de ce délai, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens suivant que le débiteur aura ou n'aura pas déposé une proposition de concordat sérieux.

le délai de huit jours (à compter de la notification ?). La juridiction compétente se prononce dans le délai de huit jours de sa saisine.

86. En conclusion, le règlement préventif doit être positivement apprécié. En effet, il s'inspire des textes et de la pratique antérieurs : concordat judiciaire du Code de commerce et de la loi française du 13 juillet 1967, concordat amiable, règlement amiable... Le législateur a fait preuve de souplesse et d'équilibre, notamment par rapport à la procédure de suspension provisoire des poursuites de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 en organisant la participation et la prise en compte de l'intérêt des créanciers, tout en évitant les excès de l'« informalisme » comme dans le règlement amiable français.

Pour beaucoup d'Etats, c'est son existence même qui est positive dans la mesure où il n'existait pas une procédure d'assainissement antérieure à la cessation des paiements.

Toutefois, on peut déplorer :

- la brièveté du délai de trente jours pour élaborer et déposer une proposition de concordat préventif mais dans le fond cela n'est pas gênant pour le débiteur ;

- l'absence d'un critère positif fiable d'ouverture du règlement préventif : si l'on se contente du critère négatif de l'absence de cessation des paiements, toute entreprise *in bonis* pourrait en bénéficier, ce qui risque de conférer à la nouvelle procédure la fonction purement dilatoire de permettre à un débiteur de suspendre momentanément le paiement de ses dettes ;

- le fait de n'avoir pas prévu expressément la possibilité pour l'expert, s'il est vraiment indépendant, d'être désigné comme syndic à l'exécution du concordat qu'il est censé bien connaître ;

- le fait de n'avoir pas exigé expressément que la proposition de concordat soit sérieuse ;

- le fait que la clôture de la procédure n'ait pas été organisée ; dans une certaine mesure, on a l'impression que la procédure prend fin avec l'homologation ; or c'est à ce moment qu'elle s'ouvre à proprement parler avec la mise en place d'organes ; mais l'on remarquera que c'est la solution inverse qui est retenue pour le concordat de redressement judiciaire alors que les mécanismes utilisés dans les deux cas sont assez proches.

D'une manière générale, l'importance de la prévention n'est plus à démontrer. La prévention peut être conçue de manière large ou restrictive. Elle comprend pour le moins la typologie des causes des difficultés des entreprises, les signes ou clignotants qui les révèlent, la procédure d'alerte, les solutions possibles avant la cessation des paiements, soit en dehors de toute intervention judiciaire, soit en faisant appel à la justice par l'utilisation du règlement préventif. Mais comme le Professeur Didier Martin l'a écrit d'une façon magistrale et imagée, « quels que soient les soins mis à prévenir, contenir et résoudre amiablement les difficultés, il faudra encore souvent se résoudre à organiser plus brutalement le destin de l'entreprise quand, imperméable aux thérapeutiques douces et malgré elles, elle aura franchi le seuil clinique de la cessation des paiements. Alors s'imposera le choix entre la médecine (la continuation de son activité sous contrôle judiciaire), la chirurgie (par amputation partielle ou cession globale d'actifs) et l'euthanasie (par la liquidation judiciaire de ses actifs) »<sup>125</sup>.

---

<sup>125</sup> Martin D., *Le droit des entreprises en difficulté*, Les lois des 1<sup>er</sup> mars 1984 et 25 janvier 1985, La Revue Banque Editeur, 1985, n° 29 ; *Le diagnostic d'entreprise, critère de responsabilité judiciaire*, Rev. Trim. Dr. Com., 1979, p. 187, n°2.

## **DEUXIEME PARTIE : LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Il y a lieu d'appliquer un traitement de choc lorsque le mal est profond ou que la prévention a échoué, en d'autres termes, lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements. A ce moment s'appliquent les procédures collectives *stricto sensu* que sont le redressement judiciaire et la liquidation des biens. Il y a lieu de mentionner que, pour de nombreuses causes, le redressement judiciaire peut être converti en liquidation des biens. Cependant, malgré leurs finalités différentes, à savoir d'un côté le redressement et de l'autre la disparition de l'entreprise, ces deux procédures comportent de nombreuses similitudes, ce qui explique que de nombreuses dispositions de l'Acte uniforme leur sont communes, lesquelles se manifestent principalement dans les conditions d'ouverture et les organes ainsi que relativement aux effets sur le débiteur et sur les créanciers et beaucoup moins pour ce qui est des solutions qui y mettent fin.

### **SOUS-PARTIE I : LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET LES ORGANES DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS**

L'ouverture de la procédure soulève principalement la question des conditions d'ouverture à laquelle peut être greffée celle des organes qui sont pour la plupart mis en place par le jugement d'ouverture.

#### **TITRE I : LES CONDITIONS D'OUVERTURE**

Les procédures collectives produisent des conséquences graves : elles restreignent les droits des créanciers et limitent les pouvoirs du débiteur. Elles produisent des conséquences économiques et sociales. Dans une certaine mesure, ce sont des procédures de sacrifice<sup>126</sup>. C'est pourquoi, elles ne peuvent être ouvertes que si des conditions précises de fond et de forme sont réunies.

#### **CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE FOND**

Les deux conditions de fond sont classiques même si elles ont connu une évolution. Elles tiennent, d'une part, à la qualité du débiteur (doit-il avoir la qualité de commerçant ?) et à sa situation économique (à savoir la cessation des paiements).

##### **Section I : La condition juridique : la qualité de justiciable**

Classiquement, la qualité de commerçant était exigée de tous les justiciables parce qu'il n'y a pas de faillite civile. Cette exigence est maintenue par l'AUPC en ce qui concerne les personnes physiques. La qualité de commerçant découle de la réunion des conditions posées par l'AUDCG selon lequel « sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » (art. 2).

##### **§ I : Les personnes physiques**

L'immatriculation au RCCM entraîne une présomption simple de commercialité. La non immatriculation n'empêche pas la soumission aux procédures collectives car ce serait primer ceux qui violent la loi que de leur permettre d'y échapper. Il en est de même des interdictions et des incompatibilités qui ne sont pas un obstacle à l'ouverture d'une procédure collective. Il en est différemment, en revanche, des incapacités qui visent à protéger l'incapable : mineur non émancipé, majeurs incapables (tutelle, curatelle, protection de justice). Quant au conjoint d'un commerçant, certainement dans le but de protéger le « patrimoine familial », il n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 de l'AUDCG, à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux (art. 7).

---

<sup>126</sup> Voy. dans ce sens Guyon Y., Droit commercial (règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire des poursuites, faillite), Les cours de droit, 1978-1979, p.75.

Le commerçant décédé en état de cessation des paiements peut être soumis aux procédures collectives dans le délai d'un an à compter du décès. Le commerçant effectivement retiré du commerce peut faire l'objet d'une procédure collective dans le délai d'un an suivant la publication de son retrait au RCCM (on dit d'un tel commerçant qu'il est radié du registre du commerce). L'ouverture d'une procédure collective peut être demandée contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif social dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait de la société au RCCM lorsque la cessation des paiements est antérieure à son retrait.

D'une manière générale, il se pose la question de l'opportunité de soumettre aux procédures collectives, comme l'ont fait certains législateurs, les artisans, les agriculteurs, les professions libérales, les membres du « secteur informel »<sup>127</sup>, dont on reconnaît la difficulté d'appréhension par le droit, ou tout débiteur sans distinction comme c'est le cas dans certains pays<sup>128</sup>.

## § II : Les personnes morales

Pour les personnes morales, l'AUPC vise toutes les personnes morales de droit privé sans distinction. La formule comprend d'abord les personnes morales commerçantes, comme cela est de coutume : sociétés commerciales par la forme (SA, SARL, SNC, SCS) et toute société ou personne morale ayant la qualité de commerçant (question qui a perdu de son importance au regard du second volet). Elle comprend ensuite les autres personnes morales de droit privé. Celles-ci se distinguent des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, groupement d'intérêt public) qui échappent aux procédures collectives en raison de l'insaisissabilité de leurs biens<sup>129</sup> et des personnes morales de droit privé qui sont commerciales par leur seule forme. Ainsi en relèvent ou pourraient en relever les sociétés coopératives et groupements pré coopératifs, les associations et ONG, les sociétés civiles (immobilières, agricoles ou professionnelles), les groupements d'intérêt économique (GIE), les syndicats, les comités d'entreprise, les fondations, les ordres professionnels... Mais pour l'assujettissement aux procédures collectives, l'important est la qualification de personne morale de droit privé et moins de savoir si celle-ci est commerçante ou non. A cet égard, lesdites personnes morales doivent jouir effectivement de la personnalité morale et donc, pour la plupart, être immatriculées au RCCM. Enfin, l'AUPC vise de façon expresse « toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé ». La soumission des entreprises publiques revêtant une forme de personne morale de droit privé est classique au Burkina Faso dans la mesure où de nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens<sup>130</sup>. L'AUPC présente ainsi l'avantage

---

<sup>127</sup> V. sur le secteur informel : « Les pratiques juridiques économiques et sociales informelles », Actes du colloque international de Nouakchott réunis par Jean-Louis Lespès, 8 - 11 décembre 1988, PUF, collection Université d'Orléans, 559 p. Le rapport de synthèse (présenté par A. S. Ould Boubout) « considère comme informelles les pratiques qui se développent en marge (et quelquefois en violation) de la légalité (étatique ou coutumière) largement acceptées par les intéressés, et ayant vocation à se substituer aux normes et structures officielles ou à être prises en compte par elles » (p. 550) ; Abarchi D., thèse précitée, p. 236 et s.

On note que les planteurs de certains Etats seraient en mesure de faire face aux contraintes des procédures collectives en raison de la taille et du niveau d'organisation de leurs exploitations.

<sup>128</sup> Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Suisse. Ce système unitaire est généralement considéré comme étant inutilement complexe et coûteux, notamment appliqué au simple particulier, et l'unification des procédures n'est jamais totale.

<sup>129</sup> On note la décision insolite du Tribunal régional de Niamey (jugement n° 16 du 15 janvier 2003, revue nigérienne de droit, p. 75, note anonyme, Ohadata J-03-158) qui soumet un établissement public à caractère industriel et commercial, en l'occurrence l'Office des Eaux du Sous-sol (OFEDES), à la procédure de liquidation des biens, sur la requête du Directeur général.

<sup>130</sup> Ainsi, une procédure collective, généralement de faillite ou de liquidation des biens, a été ouverte au Burkina Faso contre les entreprises publiques suivantes, revêtant en général la forme de société d'économie mixte : jugement du 12 janvier 1994 : Banque nationale de développement du Burkina (BND-B) ; n° 432 du 2 juin 1999 : Société de financement et de vulgarisation de l'arachide (SOFIVAR) ; n° 894 du 6 octobre 1999 : Société de recherche et d'exploitation minières du Burkina (SOREMIB) ; n° 779 du 13 septembre 2000 : Société nationale d'approvisionnement pharmaceutique (SONAPHARM) ; n° 423 du 25 avril 2001 : Société Faso Fani (industrie textile) ; n° 710 du 10 août 2001 : Société burkinabè des ciments et matériaux (CIMAT) ; n° 90 bis du 30 janvier 2002 : Office national des barrages et des aménagements hydro agricoles (ONBAH) ; n° 341 du 16 juillet 2003, liquidation des biens du Centre national d'équipements agricoles (CNEA). De façon systématique, la saisine de la juridiction compétente aux fins d'ouverture de la procédure collective par la direction générale de l'entreprise publique a été préalablement autorisée par le Conseil des Ministres.

de clarifier la situation des entreprises publiques dont la plupart revêtent en pratique une forme de droit privé, avec même, en général, la qualité de commerçant. Cette tendance s'est renforcée à la faveur des programmes d'ajustement qui ont conduit à la privatisation du capital ou de la gestion des entreprises publiques et à la transformation des EPIC (établissements publics à caractère industriel et commercial) en sociétés d'Etat.

La condition juridique doit être accompagnée de la condition économique, en l'occurrence la cessation des paiements, qui est celle qui déclenche la demande d'ouverture de la procédure.

## **SECTION II : LA CONDITION ECONOMIQUE : LA CESSATION DES PAIEMENTS**

La cessation des paiements est une notion importante pour l'ouverture des procédures collectives. C'est une notion de droit contrôlée par la juridiction de cassation qui vérifie que les faits souverainement constatés par les juridictions du fond sont constitutifs de la cessation des paiements. Elle est définie par l'AUPC comme la situation où le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (article 25). Le débiteur est tenu de faire une déclaration aux fins d'ouverture d'une procédure collective dans les 30 jours de la cessation de ses paiements.

### **§ I : Les différentes conceptions de la cessation des paiements**

Pendant longtemps a prévalu une conception dualiste de la cessation des paiements distinguant :

- la cessation des paiements ouverte qui se traduit par l'arrêt matériel du service de caisse, autrement dit le non-paiement d'une ou de plusieurs dettes certaines, liquides, exigibles, de nature commerciale ou civile, et qui sert à ouvrir la procédure ;
- la cessation des paiements déguisée qui se traduit par l'utilisation de moyens frauduleux, ruineux ou factices, en d'autres termes la gêne financière, et qui sert à reporter dans le temps la cessation des paiements.

Diverses raisons ont conduit à une conception unitaire : la réalité unique du phénomène : seules les difficultés de preuve ont conduit à différencier ses deux manifestations ou formes de la cessation des paiements (forme déguisée, forme ouverte) ; l'évolution jurisprudentielle et surtout la définition légale. L'on pourrait donc ouvrir une procédure collective sur la base de faits constituant antérieurement la cessation des paiements déguisée<sup>131</sup>.

Il se pose surtout à l'heure actuelle la question de l'efficacité de la cessation des paiements, même dans une conception unitaire.

### **§ II : L'efficacité de la cessation des paiements**

Une procédure collective ouverte sur la base de la cessation des paiements permet-elle d'atteindre les deux objectifs principaux que sont le sauvetage de l'entreprise et le paiement des créanciers ?

Théoriquement, la cessation des paiements est différente de l'insolvabilité, caractérisée, elle, par le fait que l'actif total est inférieur au passif total. Dans les faits cependant, il arrive fréquemment que la cessation des paiements recouvre une véritable insolvabilité, ce qui rend difficile et même impossible le redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers. D'une manière générale, l'on peut estimer que la cessation des paiements, même lorsqu'elle ne recouvre pas une véritable

---

<sup>131</sup> Sur les conditions d'ouverture et spécialement la cessation des paiements, on consultera avec intérêt les décisions ci-après concernant l'affaire SOSACO (Société Sahel Compagnie) qui traduisent la persistance de la non-maîtrise par le juge du droit des procédures collectives (non respect du délai de 30 jours avant le prononcé de la décision, date de cessation des paiements fixée postérieurement au jugement d'ouverture, existence même de la cessation des paiements discutable, non discussion de la qualité de l'organe habilité à saisir la juridiction...) :

- Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 389/2003 du 17 septembre 2003 ;
- Cour d'appel de Ouagadougou, Burkina Faso, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 84 du 21 novembre 2003, SOSACO c/ Syndics liquidateurs de la SOSACO ;
- Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise Dar-Es-Salam c/ SOSACO ;
- Cour d'appel de Ouagadougou, Burkina Faso, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 52 du 16 avril 2004, SOSACO c/ KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise Dar-Es-Salam.

insolvabilité, correspond à une situation qui est irrémédiablement compromise<sup>132</sup>. De ce fait, le redressement de l'entreprise est rendu très difficile, voire impossible, et les créanciers ont très peu de chance de recevoir un paiement substantiel.

Le critère le plus satisfaisant qui pourrait être substitué à la cessation des paiements paraît être celui de l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. L'on signale que c'est le critère retenu pour l'alerte aussi bien dans l'AUDSC qu'en France. Cependant, un tel critère peut difficilement être appréhendé par un créancier ou par des personnes ou autorités extérieures à l'entreprise. C'est pourquoi il est suggéré qu'il serve à la saisine de la juridiction compétente par le débiteur ou par les dirigeants de l'entreprise, les autres protagonistes s'en tenant toujours à la cessation des paiements<sup>133</sup>. C'est ce que réalise la loi française du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Au demeurant, le critère de la cessation des paiements se défend avec de bons arguments s'il est interprété avec un certain élargissement de la notion et si les juridictions nationales compétentes, à l'instar des tribunaux de commerce belges, se dotent d'un service des enquêtes commerciales permettant une information rapide et l'accélération de l'ouverture de la procédure collective<sup>134</sup>.

En effet, « il serait dangereux, pour la sécurité des transactions commerciales, de permettre à un débiteur d'obtenir une sorte de moratoire qui suspendrait le paiement de ses dettes alors qu'il n'est pas encore en état de cessation des paiements »<sup>135</sup>, ce qui peut provoquer des difficultés au niveau d'autres entreprises. De plus, la solution de telles difficultés avant la cessation des paiements relève de l'initiative du débiteur ou des dirigeants, ou de solutions plus légères et plus souples comme le concordat amiable toujours possible avant toute saisine du tribunal, le règlement préventif dans l'espace OHADA ou le règlement amiable en France. De telles solutions permettent d'éviter la survenance de la cessation des paiements tout en préservant au mieux les intérêts des créanciers dont le consentement est requis.

## **CHAPITRE II : LA CONDITION DE FORME OU DE PROCEDURE : L'EXIGENCE D'UN JUGEMENT**

Cette question d'importance mérite d'être abordée en examinant successivement : l'actualité de la « faillite de fait » ; les règles de compétence et de saisine ainsi que les règles relatives au jugement.

### **SECTION I : L'ACTUALITE DE LA « FAILLITE DE FAIT »**

L'exigence d'un jugement pour qu'existe une procédure collective valide semble découler du bon sens. C'est d'ailleurs ce qu'exige expressément l'article 32 selon lequel « l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente ». Cela veut donc dire qu'il n'y a pas de faillite de fait ou de faillite virtuelle.

Pourtant, certains éléments montrent que la faillite de fait a connu une place importante dans le passé<sup>136</sup> et demeure d'une certaine actualité :

- d'abord l'ancienne formulation de l'article 437 du Code de commerce de 1807, selon lequel « tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite », fait penser que la faillite est avant tout une situation de fait qui ne nécessite pas une décision de justice ;

<sup>132</sup> L'ordonnance française du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises visait « les entreprises en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise », c'est-à-dire qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements.

<sup>133</sup> Y. Guyon, *op. cit.*, n° 1116.

<sup>134</sup> J. L. Duplat, Les services des enquêtes commerciales des tribunaux de commerce, in « L'entreprise en difficulté », Editions du Jeune Barreau, 1981, p. 45 à 76.

<sup>135</sup> Ripert et Roblot, *op. cit.*, n° 2873.

<sup>136</sup> Voy. pour un approfondissement : F. M. Sawadogo, L'application judiciaire du droit des procédures collectives, *op. cit.*, p. 212 et s et Note sous Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, 21 mai 1990 (La dissolution de société produit-elle les mêmes effets que l'ouverture d'une procédure collective ?), *Revue Burkinabè de Droit*, n° 19, janvier 1991.

- ensuite, l'article 147 du Code de commerce autorise le porteur d'une lettre de change à exercer ses recours contre les signataires avant l'échéance en cas de cessation des paiements du tiré, même non constatée par un jugement<sup>137</sup> ;

- puis, l'application des règles des procédures collectives (suspension des poursuites individuelles, arrêt du cours des intérêts, obligation de produire...) par la jurisprudence française jusqu'en 1955 en l'absence de tout jugement d'ouverture ;

- enfin, l'application en France, jusqu'à la loi de 1985, des sanctions de la banqueroute à des débiteurs à l'égard desquels aucune procédure n'a été ouverte.

L'AUPC, qui condamne la faillite de fait d'une manière générale, la maintient en ce qui concerne la banqueroute. Ainsi, « une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme » (article 236). On doit considérer qu'est également maintenue l'exception concernant les effets de commerce. En effet, le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 sur les systèmes de paiement maintient la règle du Code de commerce (art. 185).

Par ailleurs se pose la question des procédures administratives (par ex. entreprises publiques, banques et établissements financiers, entreprises d'assurances) et des procédures informelles (un commerçant du secteur informel qui est endetté, ruiné et qui met la clé sous le paillason sans que la justice n'ait été saisie).

Le principe demeurant néanmoins celui de l'exigence d'un jugement, il se pose la question des règles de compétence et de saisine.

## SECTION II : LES REGLES DE COMPETENCE ET DE SAISINE

Elles doivent être successivement examinées.

### § I : Les règles de compétence

S'agissant de la compétence d'attribution, elle est confiée à la juridiction compétente en matière commerciale. De fait, à l'exception de quelques Etats parties ayant des tribunaux de commerce, dans la plupart des Etats parties, ce sont les tribunaux de première instance ou de grande instance ou les tribunaux régionaux qui connaissent des affaires civiles et commerciales.

Pour la juridiction territorialement compétente, c'est celle dans le ressort de laquelle le débiteur personne physique a son principal établissement ou la personne morale a son siège social ou, à défaut, son principal établissement ou, à défaut, son principal centre d'exploitation.

Il se pose aussi la question complexe et non clairement résolue de la compétence internationale des juridictions et des effets des jugements rendus à l'étranger. Ces questions se posent lorsque le débiteur, personne physique ou personne morale, possède des biens et des créanciers situés dans deux ou plusieurs Etats.

A ce sujet, deux théories s'opposent :

- **la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite**, qui veut qu'une seule procédure soit ouverte contre le débiteur et permette d'appréhender l'ensemble de ses biens quel que soit leur lieu de localisation et de payer tous les créanciers domiciliés dans différents Etats du monde sur un pied d'égalité ; une procédure répondant aux critères ci-dessus doit être ouverte uniquement dans l'Etat qui abrite le centre des affaires du débiteur ; une décision d'ouverture rendue dans ces conditions peut être aisément reconnue à l'étranger et recevoir l'exequatur ;

- **la théorie des procédures dites plurales et territoriales**, qui permet l'ouverture d'une procédure collective dans tout Etat où le débiteur possède des biens ; cette conception favorise les

---

<sup>137</sup> La loi uniforme sur les instruments de paiements, préparée par la BCEAO et adoptée par les différents Etats de l'UEMOA, reprend en substance cette disposition du Code de commerce. Voy. par exemple loi n° 037-AN du 17 décembre 1997 portant loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UEMOA (J.O.B.F. n° 17 du 15 mars 1998, p. 4071 et s). Mais cette loi a été remplacée par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA (Bulletin officiel de l'UEMOA, n° 28 de 2002, édition spéciale). Voy. pour des développements notre ouvrage (en collaboration avec M. Alain Traoré), Instruments de paiement et de crédit dans l'espace UEMOA, Imprimerie Presses Africaines, Collection Précis de droit burkinabè, novembre 2008, 400 p.

créanciers des Etats où le débiteur possède beaucoup de biens alors que le nombre des créanciers et, surtout, le montant des créances ne sont pas très élevés ; les procédures ouvertes sur la base de cette seconde théorie ne peuvent pas, fort logiquement, obtenir l'exequatur à l'étranger ; c'est d'ailleurs pour cela qu'elles sont dites plurales et territoriales ; selon un auteur, « la territorialité de la faillite est moins un système que l'effet d'une liquidation anarchique du patrimoine dont les éléments se localisent en plusieurs pays »<sup>138</sup>.

La France admet les deux théories opposées en tirant avantage de chacune d'elles<sup>139</sup>. C'est dans le même sens qu'il faut situer l'AUPC (articles 4 et 247 à 256) ainsi que les instruments internationaux en vigueur ou non qui traitent des procédures collectives internationales<sup>140</sup>. L'AUPC, d'une part, admet que l'on puisse ouvrir une procédure contre une entreprise n'ayant pas son siège social dans l'Etat dont le tribunal est saisi, d'autre part prévoit l'existence d'une procédure principale dans l'Etat qui abrite le centre des affaires du débiteur et d'une ou de plusieurs procédures secondaires. Dans l'intérêt de l'entreprise, des créanciers et du débiteur, il est prévu un devoir d'information réciproque entre les syndicats des différentes procédures, une collaboration entre les organes des procédures en présence et une hiérarchisation au profit de la procédure principale. Ainsi, les solutions proposées pour la ou les procédures secondaires doivent obtenir l'accord du syndic de la procédure principale, ce qui est de nature à réduire le risque de désordre que fait naître la pluralité de procédures. Mais ce système semble limiter ses effets aux territoires des Etats parties au Traité de l'OHADA<sup>141</sup>.

## § II : Les modes de saisine

Concernant les modes de saisine, l'AUPC retient trois modes de saisine. D'abord, la juridiction compétente peut être saisie sur déclaration du débiteur, couramment appelée dépôt de bilan, par voie de requête dans les 30 jours de la cessation des paiements. C'est ce que l'on appelle le dépôt de bilan qui devrait être le mode de saisine habituel dans la mesure où le débiteur connaît mieux sa situation que quiconque et où l'AUPC lui fait obligation de faire une telle déclaration (art. 25). La non-déclaration dans les délais est sanctionnée par la banqueroute simple obligatoire (art. 228). Mais l'ouverture de la procédure ne présente pas un grand intérêt pour le débiteur, surtout que sa clôture n'éteint pas ses dettes, comme c'est le cas en France, sauf s'il remplit les conditions pour solliciter le redressement judiciaire<sup>142</sup>. Même quand c'est le redressement judiciaire qui est ouvert, l'on ne

<sup>138</sup> F. Rigaux, *Droit international privé*, Larcier, tome 2, 1979, n° 1102.

<sup>139</sup> Y. Guyon, *Droit des affaires*, tome 2, op. cit., n° 1019.

<sup>140</sup> On relève par exemple :

- la convention multilatérale du Conseil de l'Europe sur certains aspects internationaux de la faillite, faite à Istanbul le 5 juin 1990 ; cette convention, qui comporte 44 articles, traite de la plupart des questions que soulèvent les procédures collectives au plan international ; elle s'intéresse aux Etats membres du Conseil de l'Europe mais admet la possibilité d'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ;

- la convention relative à l'insolvabilité, adoptée le 23 novembre 1995 par le Conseil de l'Union européenne (voy. au sujet de cette convention J.-L. Vallens, *Le droit européen de la faillite : premiers commentaires de la convention relative aux procédures d'insolvabilité*, Dalloz, 1995, p. 307 à 310) ; c'est la convention la plus complète en ce sens qu'elle règle avec suffisamment de précision plusieurs aspects de la question ; elle ne s'intéresse qu'aux Etats membres de l'Union européenne et s'intègre harmonieusement à cet ensemble juridique ; l'essentiel du contenu de cette convention a été repris par une proposition de règlement présentée par l'Allemagne et la Finlande le 26 mai 1999 ; en dernier lieu, il convient de signaler l'adoption du règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1346-2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité et qui est entré en vigueur le 31 mai 2000 (voy. à ce sujet Y. Chaput, *L'entrée en vigueur d'un droit communautaire de la faillite (Le règlement du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité)*, *Revue Droit des sociétés*, n° 11-novembre 2000, *Chroniques*, p. 4 et 5) ;

- la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997 à Vienne à la 30<sup>ème</sup> session de la CNUDCI ; ce texte assez détaillé de 32 articles aborde la plupart des questions que pose la faillite ou l'insolvabilité internationale ; son optique est différente puisqu'il s'agit simplement d'une loi modèle dont on souhaite l'intégration par le maximum d'Etats dans leurs législations, étant précisé qu'au cas où une convention ayant le même objet lierait un Etat adoptant, les dispositions de la convention l'emporteraient sur celles de la loi-type.

Voy. sur ces instruments internationaux dont on retrouve le texte intégral sur le net : E. Krings, *Unification législative internationale récente en matière d'insolvabilité et de faillite*, *Revue de droit uniforme*, 1997-4, p. 657 à 673.

<sup>141</sup> L'une des rares références du droit positif est assurément le règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1346-2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et qui est entré en vigueur le 31 mai 2000.

<sup>142</sup> Ce mode de saisine, qui était quasi exclusivement utilisé lorsque le débiteur sollicitait l'ouverture de la procédure de sauvetage, est curieusement de plus en plus utilisé par des débiteurs qui demandent leur mise sous liquidation des biens.

parvient que très rarement au redressement de l'entreprise. Ensuite, la juridiction compétente peut être saisie sur assignation d'un créancier possédant une créance certaine, liquide et exigible. Selon l'article 28, l'assignation doit préciser la nature et le montant de la créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. Il est en général exigé que le créancier fasse la preuve qu'il a demandé à être payé sans succès, ce qui, dans ce cas précis, qu'il s'agit du passif exigible et exigé<sup>143</sup>. L'une des preuves les plus couramment utilisée est le protêt faut de paiement d'un effet de commerce. Enfin, la juridiction compétente peut se saisir d'office<sup>144</sup>. Les cas de saisine d'office sont rares<sup>145</sup>. Mais il n'est pas prévu de saisine par le ministère public<sup>146</sup>.

Quel que soit le mode de saisine, la juridiction compétente peut diligenter une enquête préliminaire afin de se prononcer en connaissance de cause<sup>147</sup>. Elle doit rendre sa décision de manière diligente (à la première audience utile), d'où l'interdiction d'inscrire l'affaire au rôle général, ce qui risquerait de retarder son examen. L'esprit de cette règle devrait être observé au stade de l'appel. Ce n'est pas ce qui a fait la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso qui s'est prononcé deux mois plus tard<sup>148</sup>. A cet égard, on note que la Cour d'appel d'Abidjan<sup>149</sup> mentionne qu'un appel relatif à un règlement préventif a été inscrit au rôle général. Or, il nous semble que la célérité recherchée pour le redressement judiciaire et la liquidation des biens existe aussi dans le règlement préventif (cela ressort des articles 22 à 24) et elle doit être assurée non seulement en première instance mais aussi en appel. Toutefois, la juridiction compétente ne doit en aucun cas rendre sa décision avant l'écoulement d'un délai de 30 jours, qui accroîtrait le risque d'erreur judiciaire. Cette règle n'a pas été respectée par le TGI de Ouaga dans son premier jugement dans l'affaire SOSACO<sup>150</sup>.

### § III : Les règles relatives au jugement d'ouverture

La juridiction compétente choisit la procédure idoine : « elle prononce le redressement judiciaire s'il apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens » (art. 33). Le critère du choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est donc le fait de proposer ou de ne pas proposer, dans les délais, un concordat sérieux. Le concordat sérieux est probablement celui qui, tout en préservant l'entreprise et en

---

Voy. dans ce sens les jugements suivants du Tribunal de grande instance de Ouagadougou : n° 432 du 2 juin 1999 : Société SOVIFAR ; n° 894 du 6 octobre 1999 : Société SOREMIB ; n° 423 du 25 avril 2001 : Société Faso Fani ; n° 779 du 13 septembre 2000 : Société SONAPHARM ; n° 710 du 10 août 2001 : Société CIMAT.

<sup>143</sup> Voy. dans ce sens le 2<sup>e</sup> arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou, Burkina Faso, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 52 du 16 avril 2004, SOSACO c/ KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise Dar-Es-Salam.

<sup>144</sup> A cet égard, l'on peut noter que les tribunaux de commerce belges ont organisé un service d'enquêtes commerciales dont l'utilité est évidente pour la saisine d'office. Voy. sur la question J. L. Duplat, Les services des enquêtes commerciales des tribunaux de commerce, in « L'entreprise en difficulté », op. cit.

<sup>145</sup> L'on notera ce jugement commercial du TPI de Port-Gentil au Gabon du 9 mars 2006. Suite à l'abandon de la société par ses dirigeants, un administrateur provisoire a été nommé le 23 déc. 2005 dont le rapport montre que la société est en état de cessation des paiements, que sa situation est sans issue, qu'il n'y a pas de proposition de concordat et que ses dirigeants légaux ont mis la clé sous le paillasson. Mais il pouvait se poser la question de savoir qui peut demander la mise en liquidation des biens de la société. Le Tribunal s'appuie en l'espèce sur l'article 29 qui lui permet de se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le Ministère public.

<sup>146</sup> Celui-ci a seulement la faculté de fournir des informations à la juridiction compétente. Néanmoins, si une étroite collaboration s'instaurait entre la juridiction et le ministère public, l'on ne devrait pas ressentir un vide dû à l'absence de saisine par celui-ci.

<sup>147</sup> Article 32, alinéa 2. Voy. pour un cas d'application TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 202 du 16 juin 2004, rendu à la requête de OUEDRAOGO Mahamadi aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des Etablissements OUEDRAOGO Mahamadi et frères (EMOF) c/ Société Générale des Banques (SGBB) & Bank of Africa (BOA). Pour cette juridiction, le créancier qui constate que ses intérêts sont menacés dans une procédure peut faire une intervention volontaire conformément aux articles 110 et suivants du code de procédure civile. Conformément à l'article 32 de l'AUPC, le président de la juridiction compétente peut ordonner une enquête préliminaire afin de recueillir tous renseignements sur la situation financière du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

<sup>148</sup> Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, arrêt n° 014/08 du 12 novembre 2008 prononçant le redressement judiciaire et homologuant le concordat de la société BGSB-SARL sur appel d'un jugement du TGI de la même ville du 9 août 2006 ayant ouvert sa liquidation des biens. N'est-ce pas trop tard quand on sait que les décisions en la matière sont exécutoires par provision ?

<sup>149</sup> Arrêt n° 1054 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, Jean MAZUET contre Groupement pharmaceutique de Côte d'Ivoire.

<sup>150</sup> Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 389/2003 du 17 septembre 2003.

permettant son assainissement, assure le paiement des créanciers dans des conditions acceptables<sup>151</sup>. L'adoption du critère de la « situation irrémédiablement compromise » eût été plus indiquée pour éviter que, pour des raisons de délai ou de qualité formelle du dossier soumis, la liquidation des biens soit ouverte. Il se peut, en effet, que l'entreprise soit redressable mais que ses dirigeants ne parviennent pas à respecter le délai imparti pour déposer une proposition de concordat sérieux ou que celle-ci, en la forme ou sur le plan technique, présente des déficiences. Dans un tel cas, l'ouverture de la liquidation des biens serait un gâchis économique. A la décharge du législateur OHADA, il faut reconnaître qu'il est difficile de redresser l'entreprise sans les efforts, l'implication et la bonne volonté des dirigeants, sauf par le recours à la cession globale. Du reste, retarder l'ouverture de la liquidation des biens peut causer un préjudice aux créanciers.

Le jugement d'ouverture :

- constate la cessation des paiements et fixe provisoirement sa date ;
- prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;
- nomme un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, en principe différent du président ;
- nomme le ou les syndics ;
- décide, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sur les biens du débiteur ;
- indique que la décision doit être publiée conformément aux dispositions de l'AUPC.

Le jugement d'ouverture, couramment qualifié de jugement déclaratif mais qui est en réalité constitutif, fait l'objet de publicités au RCCM, dans un journal d'annonces légales et au Journal officiel, conformément aux dispositions des articles 36 et 37.

Quant aux voies de recours, elles sont réglementées de manière à ne pas ralentir outre mesure la procédure. L'art. 216 fournit de nombreux cas dans lesquels l'appel et l'opposition sont exclus de manière logique parce que les questions tranchées relèvent de l'appréciation souveraine du tribunal ou du juge-commissaire. Permettre de les discuter freinerait inutilement l'avancement de la procédure<sup>152</sup>. Ainsi, l'appel et l'opposition, quand ils ne sont pas exclus, doivent être formés dans les 15 jours (articles 216 à 225)<sup>153</sup> et la cour d'appel ou la juridiction de recours doit se prononcer rapidement. Selon l'article 217, les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des

---

<sup>151</sup> Le TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, par le jugement n° 100 bis du 24 janvier 2001, rendu sur la requête des Etablissements KORGO et Frères aux fins de redressement judiciaire, soutient que la proposition de concordat, pour être sérieuse et gagner la conviction du tribunal, ne doit pas consister en des perspectives bien évaluées mais plutôt en des mesures concrètes et des propositions réelles tout aussi bien quant au personnel qu'aux ressources et à des remises des créanciers et délais obtenus en vue de redémarrer l'activité et apurer collectivement le passif et, en conséquence, refuse de prononcer le redressement judiciaire mais plutôt la liquidation des biens. Ce jugement est infirmé par la Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 32, du 4 mai 2001 estimant que la proposition de concordat était viable.

Le TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 224 du 20 mars 2002, requête aux fins de liquidation judiciaire de la SOTRAO, soutient qu'une proposition de concordat impossible à réaliser ne saurait être retenue pour envisager un redressement judiciaire. En effet, le refus de nombreux créanciers d'accepter le plan de concordat proposé et l'absence d'engagement des partenaires importants militent en faveur de l'engagement d'une liquidation de biens.

Le Trib. rég. hors classe de Dakar, jugement du 14 août 2001, Société GPL Dakar Frais, décide que doit être déclarée en redressement judiciaire, conformément à l'article 33 de l'AUPC, la société dont l'état de cessation des paiements est caractérisé et qui présente un concordat sérieux susceptible de préserver l'entreprise et d'assurer le paiement des créanciers dans des conditions acceptables.

<sup>152</sup> La CA de Dakar (Ch. civ. et com. 2, arrêt n° 230 du 24/04/2003, Agent judiciaire de l'Etat contre Liquidateur Air Afrique et Alia Diène, Ohadata J-03-173), décide que la demande de nomination d'un expert en qualité de syndic, même en remplacement d'un syndic s'étant désisté, qui fait l'objet d'une décision de rejet en première instance, entre bien dans le champ d'application des dispositions de l'art. 216 de l'AUPC qui interdit l'opposition et l'appel des décisions relatives à la nomination ou à la révocation des syndics. L'intervention d'un syndic doit être rejetée en la forme pour défaut de qualité et d'intérêt lorsque l'action n'est dirigée ni contre la liquidation ni contre le syndic lui-même. Pour la CA de Ouagadougou, Burkina Faso, Ch. Civ. et com., arrêt n° 39 du 5 avril 2002, SONABHY c/ Liquidation judiciaire TAGUI, l'AUPC reste muet sur la désignation des personnes ayant qualité pour faire appel. Mais il est de jurisprudence constante que tout créancier poursuivant peut interjeter appel d'une décision de RJ ou de LB. La requête aux fins d'appel doit être remise au greffe de la Cour dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision.

<sup>153</sup> Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou n° 39 du 5 avril 2002, SONABHY contre Société de pétrole Tagui, déclarant l'appel interjeté contre le jugement d'ouverture d'une liquidation des biens (incorrectement qualifiée de liquidation judiciaire) irrecevable pour forclusion du fait du non respect du délai de 15 jours.

biens, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le concordat, ainsi que des décisions prononçant la faillite personnelle<sup>154</sup>.

Le jugement d'ouverture et l'AUPC mettent en place des organes chargés de conduire la procédure à bonne fin.

## **TITRE II : LES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les procédures collectives ne peuvent réaliser les finalités poursuivies qu'avec le concours des organes mis en place par le jugement d'ouverture ou à compter de celui-ci. Ainsi, on distingue à cet égard les organes judiciaires, les organes ambivalents et les organes des créanciers.

### **CHAPITRE I : LES ORGANES JUDICIAIRES**

Ils sont au nombre de deux : un organe « lourd », qui est la juridiction compétente elle-même, et un organe « léger », qui est le juge-commissaire, auxquels tend à s'ajouter le ministère public.

#### **SECTION I : LA JURIDICTION COMPETENTE**

La juridiction compétente, celle qui a ouvert la procédure, a reçu deux fonctions essentielles de l'AUPC.

La première est une fonction de haute administration de la procédure qui l'amène à nommer et à révoquer les autres organes (J-C et syndic et seulement révocation des contrôleurs), à autoriser les opérations les plus importantes ou les plus dangereuses, comme l'apposition des scellés, la continuation d'activité en cas de liquidation des biens, l'homologation du concordat, la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, le prononcé de la clôture des opérations quelle que soit la procédure.

La seconde est une fonction de centralisation des contestations dont l'objectif est d'assurer une bonne administration de la procédure. Ainsi, elle est habilitée à connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales ou sociales (art. 3). Cette formulation de l'AUPC vise à embrasser les extensions progressives opérées à bon escient par la Cour de cassation française au profit de la juridiction ayant ouvert la procédure.

#### **SECTION II : LE JUGE-COMMISSAIRE**

S'agissant du juge-commissaire, il est nommé par le jugement d'ouverture, en principe parmi les juges de la juridiction autres que le président. On relève ce jugement insolite du Tribunal de grande instance de Banfora où le Président se nomme juge-commissaire alors que la juridiction comprend plusieurs juges<sup>155</sup>. La juridiction compétente peut à tout moment procéder à son remplacement. Son rôle est essentiel dans le déroulement des opérations et dans l'avancement de la procédure. Placé sous l'autorité de la juridiction, il veille au déroulement rapide de la procédure et à la préservation des intérêts en présence.

Pour bien remplir sa mission, il a droit à une information large auprès des banques, de divers organismes et administrations nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, y compris celles prévoyant le secret professionnel. Le syndic doit, dans le mois de son entrée en

---

<sup>154</sup> La CA de Dakar, Sénégal, arrêt n° 551 du 15 décembre 2000, Nouvelles brasseries africaines (NBA) c/ BICIS, CBAO, CSS et autres, rejette une demande en défense à exécution provisoire formulée par la NBA en se fondant sur l'art. 217 de l'AUPC. Il en est de même avec l'arrêt n° 496 du 21/11/2002, Société de l'Orangerie SARL c/ Mamadou Traoré et autres, qui rejette une demande de sursis à exécution provisoire, malgré des conclusions en date du 21 octobre 2002 de la société qui a plaidé que « la cessation de paiement, en l'espèce, n'est ni caractérisée ni insurmontable ou irrémédiable ; qu'elle ne peut manifestement pas se trouver dans une situation désespérée ; que l'exécution provisoire du jugement risque de lui causer un préjudice irréparable ».

<sup>155</sup> TGI Banfora, Burkina Faso, jugement n° 02 du 31 janvier 2003 ouvrant le redressement judiciaire de la société Les Grands Moulins du Burkina (G.M.B).

fonction, lui faire rapport de la situation du débiteur. Par la suite, le juge-commissaire est tenu informé par le syndic du déroulement des opérations selon une périodicité qu'il fixe lui-même.

Les attributions du juge-commissaire sont nombreuses. Le juge-commissaire joue, au moins théoriquement, un rôle important et des plus actifs. Tout comme en France où s'applique actuellement la loi de 1985 réformée, « on peut dire du juge-commissaire qu'il est le chef d'orchestre de la procédure nouvelle... il ne devra plus se contenter, comme souvent par le passé, d'être un juge « parapheur » des décisions prises par le syndic »<sup>156</sup>.

D'une manière générale, il contrôle ou surveille l'action du syndic, il autorise les opérations ou prend les décisions qui excèdent la compétence du syndic sans requérir l'intervention du tribunal (nomination des contrôleurs, choix du mode et fixation des conditions de vente des immeubles, cession globale des biens, admission des créances...).

Il bénéficie de nombreux chefs de compétence en matière contentieuse et gracieuse, généralement à charge d'opposition devant la juridiction compétente. Il en est ainsi pour les réclamations concernant les opérations du syndic et de toute difficulté survenant dans le déroulement de la procédure, du moment que la loi n'a pas attribué compétence à un autre organe. Dans ce cadre, le juge-commissaire prend des ordonnances généralement susceptibles d'opposition dans les 8 jours. Les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur les recours formés contre les décisions rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 (art. 216)<sup>157</sup>.

### SECTION III : LE MINISTERE PUBLIC

A ces organes judiciaires classiques s'ajoute le ministère public qui prend une importance croissante dans les procédures collectives du fait qu'elles revêtent un caractère d'ordre public et concernent l'intérêt général. Cependant, l'AUPC n'a pas fait œuvre révolutionnaire. A titre principal, il prévoit seulement un droit de communication réciproque entre le ministère public et le juge-commissaire. D'ailleurs, le défaut de communication d'un document au ministère public ne peut être invoqué que par le représentant du ministère public. Il n'a pas reçu compétence pour saisir la juridiction aux fins d'ouverture d'une procédure collective. Il doit simplement communiquer à celle-ci les informations dont il dispose afin qu'elle puisse se saisir d'office.

Bien que doté de peu de prérogatives, le ministère public peut contribuer, directement ou surtout indirectement, à accélérer la procédure, à la rendre efficace et à assurer sa moralité.

En conclusion sur les organes judiciaires, il est nécessaire de souligner que leur rôle est essentiel dans le correct déroulement des procédures collectives et dans l'atteinte des objectifs que celles-ci poursuivent. La tendance est même à l'accroissement de ce rôle si l'on examine les législations récentes (législation française, AUPC). Des auteurs ont même suggéré l'institution d'une magistrature économique<sup>158</sup>. En pratique en Afrique, il nous a semblé que les organes judiciaires n'ont pas totalement pris conscience de la mesure de leur rôle. En effet, passé le jugement d'ouverture où ils font montre d'une certaine légèreté dans l'examen des conditions d'ouverture, ils ne s'intéressent que de très loin à la suite des opérations, ce qui peut permettre à un syndic indélicat, peu compétent ou simplement peu soucieux de la préservation des intérêts en présence, de conduire la

<sup>156</sup> Derrida, Godé et Sortais, Droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises, Recueil Dalloz-Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1986, p. 28.

<sup>157</sup> Voy. pour l'application de cette disposition :

- Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 67 du 21 juin 2002, Ministère de l'Environnement et de l'Eau contre Syndics liquidateurs de l'ONBAH. La Cour annule une ordonnance d'un juge-commissaire confirmée sur opposition par le tribunal de grande instance parce que le juge-commissaire aurait excédé ses attributions en ce qu'il a décidé que les fonds d'un projet d'Etat géré par l'entreprise publique en liquidation des biens devaient être versés dans l'actif de la procédure collective. Si l'ordonnance du juge-commissaire était intervenue sur une question relevant de sa compétence, la confirmation par la juridiction compétente supprimait toute voie de recours, sauf peut-être le recours en cassation.

- Arrêt n° 007/2008 du 28 février 2008, Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil de jurisprudence CCJA n° 11, janvier-juillet 2008, p. 5 à 7 (irrecevabilité d'un recours en cassation devant la CCJA contre une ordonnance du juge-commissaire alors qu'il aurait fallu préalablement former opposition devant la juridiction compétente elle-même).

<sup>158</sup> Jacquemin A. et Schrans G., Les éléments d'une magistrature économique, R. T. D. Com., 1977, p. 434 et s.

procédure dans une « voie de garage ». Il n'est pas rare que des procédures judiciairement ouvertes se terminent « en queue de poisson », sans jugement de clôture, sans redressement de l'entreprise et sans paiement des créanciers. Il conviendrait donc, à la faveur du nouveau droit harmonisé, que les juges concernés par une procédure collective, spécialement le président de la juridiction compétente et surtout le juge-commissaire, maîtrisent davantage le droit applicable<sup>159</sup> et trouvent un temps suffisant à lui consacrer car sont en cause non pas seulement les intérêts du débiteur et des créanciers mais également l'intérêt général<sup>160</sup>.

## CHAPITRE II : L'ORGANE AMBIVALENT : LE SYNDIC

35. Le syndic joue un rôle de premier plan dans le déroulement et dans le dénouement des procédures collectives, surtout avec la réduction du rôle des créanciers et le peu d'intérêt qu'y attachent les organes judiciaires une fois la procédure ouverte. Son statut, sa fonction et sa responsabilité appellent quelques précisions.

### SECTION I : LE STATUT

35 bis. Le jugement d'ouverture désigne un à trois syndics que la juridiction compétente peut révoquer ou remplacer sur proposition du juge-commissaire<sup>161</sup>. Généralement, les syndics sont choisis

<sup>159</sup> La non maîtrise du droit applicable par les organes judiciaires, relevée, sous l'empire des textes antérieurs à l'Acte uniforme, demeure une réalité malgré l'entrée en vigueur de celui-ci. Ainsi, un jugement du Tribunal de première instance de Ouagadougou n° 894-99 du 6 octobre 1999 prononce la liquidation judiciaire, et non la liquidation des biens, seule reconnue par l'AUPC, de la Société de recherche et d'exploitation minières du Burkina (SOREMIB) sur le fondement de l'AUDSC dont l'article 200, 7°, prévoit que la société prend fin notamment par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. La décision indique expressément que les liquidateurs qu'elle nomme « exécuteront leurs missions en se conformant aux dispositions des articles 227 à 236 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales » et désigne un « juge-commissaire aux fins de suivre des opérations de liquidation ». L'incongruité est d'autant plus grande que la cessation des paiements est affirmée dans les motifs et constatée dans le dispositif. Dans quel cas s'appliquera donc l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives (AUPC) ? Par ailleurs, l'une des formules de son dispositif, à savoir « prononce son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire », semble indiquer que le tribunal applique la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1889 alors que l'AUPC était déjà en vigueur depuis plus de neuf mois.

Voy. également le jugement n° 020/03 du 29 janvier 2003 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, audience civile et commerciale, tendant à l'admission de la Société IFEX au bénéfice du règlement préventif qui avait introduit une requête n° 737/02 du 23/7/2002 à cette fin. Il montre que la procédure de règlement préventif est loin d'être maîtrisée par le juge.

<sup>160</sup> Voy. dans ce sens F. M. Sawadogo, *L'application judiciaire des procédures collectives*, op. cit., passim.

Le summum de la non-maîtrise, voire de mauvaise foi, se retrouve dans l'affaire SOSACO. Le jugement du TGI de Ouagadougou du 17 septembre 2003, ainsi que cela ressort clairement de l'arrêt de la Cour d'appel de la même ville du 21 novembre 2003, renferme de nombreuses irrégularités : le Trib. se prononce moins de 7 jours après sa saisine intervenue le 11 septembre alors que l'art. 32, al. 2, dispose expressément que la juridiction compétente ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine ; la requête est introduite par le Directeur général sans informer le président du conseil, ni a fortiori le conseil lui-même ou l'assemblée des actionnaires alors que l'autorisation de ces organes paraît nécessaire ; la cessation des paiements n'est pas établie comme le relèvera plus tard la cour d'appel ; pire, le Tribunal fixe la date de la cessation des paiements au 30 septembre 2003, soit 13 jours après le prononcé du jugement d'ouverture alors que l'existence de celle-ci est une condition d'ouverture de la procédure ; les pièces prévues à l'art. 26 ne sont pas fournies sans justification, etc. La même cour d'appel, dans un arrêt du 16 avril 2004, va relever de semblables irrégularités d'un jugement du TGI de Ouagadougou du 18 février 2004 qui, sur d'autres bases juridiques, avait à nouveau prononcé la liquidation des biens de la SOSACO, mais son jugement sera annulé comme le premier.

<sup>161</sup> Selon le TGI de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 939 du 28 novembre 2001, Syndics liquidateurs de Faso Fani c/ Travailleurs de Faso Fani, rendu en application des art. 35, 41 et 42 de l'AUPC et des art. 66 et 70 du Code du travail burkinabè, le règlement des droits des travailleurs initié par les syndics constitue une étape essentielle pour la suite du bon déroulement des travaux dans le règlement d'une procédure collective, et le rôle des syndics apparaît comme étant une nécessité à ce stade. Néanmoins, eu égard aux difficultés relationnelles entre syndics et collège des délégués du personnel, il convient, tout en maintenant les deux syndics déjà en place, de procéder à la nomination d'un troisième syndic qui entretiendra des relations avec le personnel.

Selon le Trib. rég. hors classe de Dakar, jugement n° 8 du 14/02/2003, Liquidation des biens Air Afrique, il ne peut être fait droit à la requête d'un créancier, fût-il l'Etat, tendant à la désignation d'un co-syndic dans une liquidation, alors surtout qu'aucun grief n'a été formulé contre le syndic déjà désigné et que le juge-commissaire a formulé un avis contraire. Il s'y ajoute que la nécessité encore moins l'opportunité d'une telle mesure n'ont pas été démontrées par le requérant. Le jugement rendu l'a été en premier et dernier ressort en vertu des dispositions de l'art. 216 de l'AUPC.

sur une liste de spécialistes arrêtée par la Cour d'appel. Il est interdit de désigner des parents ou des alliés du débiteur jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. Lorsque la procédure fait suite à un règlement préventif, il est interdit de désigner l'expert comme syndic, sans doute pour traduire la rupture entre les deux procédures.

Le syndic est un mandataire de justice rémunéré pour son travail. Mais en règle générale, la fixation de sa rémunération ne fait pas l'objet d'une réglementation claire dans les Etats parties au Traité de l'OHADA, contrairement à des Etats comme la France dont pourtant la législation est souvent une source d'inspiration. En pratique, en l'absence de réglementation, la rémunération est souvent fixée à un niveau si élevé qu'elle est en mesure de ruiner tout espoir de redressement de l'entreprise ou de paiement substantiel des créanciers<sup>162</sup>. Dans plusieurs procédures, les montants accordés ont excédé les 200 millions de FCFA, somme souvent perçue à titre de provision en début de procédure et qui est à même de mettre une entreprise saine en difficulté<sup>163</sup>. L'adoption d'une réglementation équilibrée des honoraires du syndic, voire même un véritable statut de celui-ci comme le prévoit un avant-projet de loi au Burkina Faso, semble être une priorité à réaliser si l'on ambitionne de permettre aux procédures collectives d'atteindre leurs objectifs.

## SECTION II : LA FONCTION

La fonction du syndic consiste à assister le débiteur dans le redressement judiciaire et à le représenter dans la liquidation des biens. Le syndic représente également la masse des créanciers et agit en tant que mandataire de justice, si bien qu'il peut y avoir un conflit de fonctions.

Dans les deux procédures, il initie ou prend, avec ou sans le débiteur, toutes les décisions relatives à l'administration et aux solutions de la procédure, à charge, pour les décisions importantes, d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire ou du tribunal. En cas de redressement judiciaire, le syndic conduit la procédure de vérification des créances et prépare le vote du concordat en essayant de rapprocher les positions du débiteur et des créanciers. En cas d'adoption du concordat, le syndic peut être maintenu en fonction pour en surveiller l'exécution. Il peut accomplir seul les actes conservatoires. En cas de mauvaise volonté du débiteur ou des dirigeants, il peut être autorisé à accomplir seul certains actes. Dans la liquidation des biens, outre la vérification des créances, il accomplit les opérations liquidatives : recouvrement des créances du débiteur, vente des biens meubles ou immeubles, celle de immeuble requérant le respect d'une procédure lente et lourde, séparément ou en bloc, paiement des créanciers selon leur rang... mais il a souvent besoin de l'autorisation du juge-commissaire.

Quelle que soit la procédure, il revient au syndic d'engager les actions en justice : en recouvrement des créances du débiteur, en responsabilité civile, en comblement du passif, en vue de l'extension de la procédure aux dirigeants sociaux...

---

Selon le Trib. rég. hors classe de Dakar, jugement commercial n° 398 du 15/03/2001 sur requête aux fins de révocation du syndic Mamadou Lamine Niang et de désignation d'autres syndics dans les procédures n° 1446, 1456, 1471, 1376 et sans numéro de Moustapha Ka formulé par Cheikh Tidiane Lam, juge-commissaire), aux termes de l'art. 43, al. 4, de l'AUPC, le syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure collective au juge-commissaire. En s'abstenant de se conformer à une telle obligation, le juge-commissaire peut demander et obtenir de la juridiction compétente la révocation de celui-ci.

<sup>162</sup> Voy. sur l'épineux problème de fixation de la rémunération du syndic l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar n° 26 du 27 avril 2001, SCI TERANGA contre Abdoulaye DRAME, qui indique « **qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe de barème applicable aux prestations expertales** » et « **qu'il convient dès lors de se référer aux usages en la matière compte tenu de la mission confiée** ». En l'espèce, la Cour a fixé la rémunération en fonction du nombre d'heures de travail effectué et du coût unitaire de l'heure de travail.

<sup>163</sup> Voy. entre autres :

- l'ordonnance de taxation n° 1823 du 10 août 2001 du Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société Faso Fani, qui accorde 317 498 620 FCFA aux deux syndics ; il est à signaler que les syndics ont réclamé des honoraires complémentaires mais l'on ignore s'ils ont eu gain de cause ;

- le jugement du Tribunal de grand instance de Ouagadougou n° 156/2008 du 03 septembre 2008 clôturant la "liquidation judiciaire de l'administrateur provisoire" de la Société de Recherche et d'Exploitation Minières du Burkina (SOREMIB), qui accorde, en plus de la somme de 222.600.000 FCFA déjà perçue, 38.535.457 FCFA d'honoraires reliquataires aux deux syndics nommés dans la procédure. Mais il est à souligner que les syndics réclamaient non pas 38.535.457 FCFA mais plutôt 238.290.925 FCFA que le Tribunal ne pouvait accorder en raison des critiques du Juge-commissaire.

### SECTION III : LA RESPONSABILITE

La responsabilité du syndic est civile ou pénale selon le cas.

Le syndic engage sa **responsabilité civile** vis-à-vis du débiteur, de la masse des créanciers, d'un créancier pris individuellement pour un préjudice qui lui est propre ou d'un tiers. Les possibilités de responsabilité sont nombreuses. A titre d'exemple, l'on note que :

- le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités ont été accomplies et d'inscrire la décision d'ouverture conformément aux dispositions organisant la publicité foncière (art. 37 ou 38) ;
- il doit rendre compte de sa gestion au juge-commissaire ;
- il doit vendre les biens du débiteur sujets à dépréciation ou à dépréciation rapide, recouvrer les créances du débiteur et verser les sommes recueillies sur un compte bancaire ;
- il répond de l'accomplissement régulier de l'ensemble des opérations que la loi lui confie.

Sur le **plan pénal**, l'infraction qui vise principalement le syndic est prévue à l'article 243. Cette disposition punit des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie pour les infractions commises par une personne faisant appel au public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement, prêteur à usage ou maître d'ouvrage, tout syndic d'une procédure collective, qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l'article 51 de l'AUPC, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

A ces incriminations variées s'appliquent les sanctions de l'abus de confiance. A titre d'exemple, l'abus de confiance est puni au Burkina d'un emprisonnement de un à cinq ans et/ou d'une amende de trois cent mille à un million cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>164</sup>. Au sujet de ces incriminations qui sont justifiées, le Professeur Y. Guyon estime utile de rappeler que « la procédure est organisée dans l'intérêt de l'entreprise et des créanciers et non dans celui des auxiliaires de justice »<sup>165</sup>.

La mise en jeu de la responsabilité du syndic, qu'elle soit civile ou pénale, est très rare actuellement, voire inexistante. Elle devrait intervenir plus souvent si l'on veut moraliser et rendre plus efficace le rôle joué par cet organe si capital au succès des procédures collectives. Et ce ne sont pas les occasions de mise en œuvre qui ont manqué, loin s'en faut<sup>166</sup>.

Il faut signaler qu'en droit comparé français, une diversification des professions d'auxiliaires de justice intervenant dans les procédures collectives a été opérée par la loi du 25 janvier 1985 qui en retient trois catégories : les administrateurs judiciaires, les mandataires-liquidateurs et les experts en diagnostic d'entreprise.

Aux organes judiciaires et ambivalents s'ajoutent ceux des créanciers.

<sup>164</sup> Loi n° 45-96 ADP du 13 novembre 1996, portant Code pénal, article 487.

<sup>165</sup> Droit des affaires, tome 2, op. cit., n° 1419.

<sup>166</sup> On signalera le cas de ce syndic ou administrateur d'une procédure collective, qui contestait sa révocation demandée par le débiteur, révocation qui a été finalement admise par la Cour d'appel qui a relevé qu'« il est constant que certains actes de l'administrateur au concordat causent un préjudice au débiteur concordataire et aux créanciers qu'il est censé représenter ; qu'en effet, alors que les honoraires de l'administrateur au concordat devraient être payés sur 6 ans, celui-ci a préféré se payer en une seule fois ; qu'après avoir vendu le stock de produits de la pharmacie, il a préféré se payer lui-même au lieu de payer les salariés ou les fournisseurs ; que ces faits compromettent l'exécution du concordat ; que d'ailleurs la gestion de l'administrateur n'a eu d'autre effet que la fermeture de la pharmacie » (Cour d'appel de Ouagadougou, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 33 du 1<sup>er</sup> avril 1994, in SAWADOGO F. M., L'accès à la justice en Afrique francophone, Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération, 1995, p. 200 ; voy. également SAWADOGO F. M., L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone à partir de l'exemple du Burkina Faso, Revue Burkinabè de Droit, n° 26, juillet 1994, p. 191 à 258).

Le Trib. rég. de Niamey, par le jugement civil n° 297 du 02 octobre 2002, Société d'études et entreprises d'équipements (SEEE) c/ Moutari Malam Souley, décide que le liquidateur qui refuse d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues doit être révoqué et il doit être pourvu à son remplacement en application de l'art. 42 de l'AUPC.

## **CHAPITRE III : LES ORGANES DES CREANCIERS**

Classiquement, la première finalité des procédures collectives était le paiement des créanciers. La procédure était organisée pour y donner satisfaction. En conséquence, les créanciers jouaient un rôle important dans ces procédures<sup>167</sup>. L'évolution a conduit à faire une place de premier plan au redressement de l'entreprise et aux auxiliaires de justice que sont les syndics ainsi qu'au juge-commissaire. Depuis 1935, le rôle des créanciers s'est notablement amoindri<sup>168</sup>.

### **SECTION I : L'ASSEMBLEE DES CREANCIERS**

A l'heure actuelle, le rôle direct des créanciers se manifeste à travers l'assemblée des créanciers et l'institution facultative des contrôleurs. Dans l'AUPC, il ne reste plus qu'une assemblée des créanciers chargée de voter le concordat en cas de redressement judiciaire. Même cette unique assemblée n'est pas de rigueur si le concordat ne contient pas de demande de remise de dettes mais seulement des demandes de délais de paiement n'excédant pas deux ans. Mais ce rôle réduit des créanciers pourrait être considéré comme exorbitant en ce qu'il confère aux créanciers un droit de vie ou de mort sur l'entreprise, qui pourrait ne pas être exercé à bon escient et aboutir à sa suppression comme cela est le cas en France depuis 1985 avec la suppression de la masse des créanciers.

### **SECTION II : LES CONTROLEURS**

Quant aux contrôleurs, dont la désignation effective par le juge-commissaire dans une procédure donnée est facultative, sauf lorsqu'elle est demandée par la majorité des créanciers, ils ont reçu de l'AUPC une mission quelque peu vague de surveillance et de contrôle. Ils sont consultés sur les questions importantes (comme la vérification des créances) et peuvent formuler des suggestions pour le bon déroulement de la procédure. Ils n'engagent leur responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les contrôleurs peuvent être chargés en cas de vote du concordat du contrôle de l'exécution de celui-ci. Exercé à bon escient, le rôle des contrôleurs peut être bien utile.

Tous ces organes - judiciaires, ambivalents et des créanciers - administrent la procédure, laquelle produit des effets sur le débiteur et sur les créanciers.

## **DEUXIEME SOUS PARTIE : LES EFFETS DE LA PROCEDURE COLLECTIVE**

La procédure collective produit des effets sur le débiteur et sur les créanciers et doit aboutir à une solution qui peut préserver l'entreprise ou entraîner sa disparition ainsi qu'au prononcé de sanctions pesant principalement sur le débiteur ou les dirigeants de personnes morales.

### **TITRE I : LES EFFETS DE LA PROCEDURE COLLECTIVE SUR LE DEBITEUR ET SUR LES CREANCIERS**

Le jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens produit ses effets à compter de sa date, y compris à l'égard des tiers et avant qu'il n'ait été procédé à sa publicité (art. 52). Tout comme en France où existe une semblable formulation dans le décret du 21 avril 1988 (art. 2), il faut décider que le jugement prend effet dès la première heure du jour où il est rendu. C'est d'ailleurs dans ce sens que se prononçait la Cour de cassation française avant 1960<sup>169</sup>. C'est la fameuse règle dite du « zéro heure ». Dans le droit commun des procédures collectives, elle présente l'avantage de supprimer toutes les difficultés ayant trait à la détermination du moment précis du prononcé de la décision d'ouverture, favorisant ainsi le sauvetage de l'entreprise et l'égalité de traitement entre les créanciers. Un règlement récent de l'UEMOA vient y apporter une dérogation

<sup>167</sup> Ripert et Roblot, *Traité élémentaire de droit commercial*, L.G.D.J., 1976, p. 652 ; Guyon Y., *Une faillite au XIXe siècle, selon le roman de Balzac « César Birotteau »*, Mélanges Jauffret, Aix 1974, p. 377 et s. ; Thaller E., *op. cit.*, n° 1866 et s.

<sup>168</sup> La loi française de 1985 a supprimé la masse et confié la représentation des créanciers à un auxiliaire de justice. L'AUPC, de ce point de vue, se rattache plutôt à la loi française de 1967 et à la loi sénégalaise de 1976.

<sup>169</sup> Voy. par exemple Com. 10 avril 1957, *Gaz Pal.*, 1957.2.64 et Ripert et Roblot, *Traité de droit commercial*, LGDJ, tome 2, 16<sup>e</sup> éd., 2000, par Delebecque P. et Germain M., n° 2909.

importante en matière bancaire<sup>170</sup>. Ce dispositif institue d'importantes dérogations au droit des procédures collectives dans l'objectif de garantir la sécurité des participants aux systèmes de paiements en permettant, entre autres, « un dénouement normal, à la fin du jour du prononcé du jugement d'ouverture, du processus des opérations en cours. Le report à 0 heure des effets du jugement est donc écarté » (Christian Gavalda et Jean Stoufflet, Droit du crédit, tome II : Effets de commerce, chèque, carte de paiement, transfert de fonds, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2003, n° 400) et c'est plutôt le report inverse qui est institué concernant ces opérations : c'est à partir de zéro heure du jour suivant le prononcé que le jugement d'ouverture pourra produire effet.

Il reste à se demander si un règlement de l'UEMOA peut modifier un acte uniforme de l'OHADA. La question est complexe d'autant que dans les deux cas, il s'agit d'actes qui sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure (Traité de l'OHADA, art. 10 ; Traité de l'UEMOA, art. 6) et qu'aucun principe ne semble permettre de faire prévaloir l'un sur l'autre. En l'espèce, on peut invoquer la compétence de l'UEMOA-BCEAO en matière monétaire et bancaire, ou faire appel au critère chronologique qui entraîne que la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure (lex posterior derogat priori) et à la maxime "specialia generalibus derogant" ou "generalia specialibus non derogant" (les lois spéciales dérogent aux lois qui ont une portée générale ou subsistent malgré celles-ci) pour faire prévaloir le règlement UEMOA sur le point qu'il traite. Il en résulterait ainsi une certaine coordination permettant à chaque règle d'avoir un domaine d'application. En effet, la règle du « zéro heure » reste en vigueur dans tous les autres domaines non visés par le règlement UEMOA. Il faut d'ailleurs relever que la pratique ne montre pas qu'il est fait une application fréquente de cette « règle du zéro heure ».

La procédure collective produit ses effets concomitamment sur le débiteur et sur les créanciers. Malheureusement, on ne peut pas les aborder en même temps mais plutôt successivement.

## **CHAPITRE I : LES EFFETS DE LA PROCEDURE COLLECTIVE SUR LE DEBITEUR**

La procédure collective, dès son prononcé, produit d'importantes conséquences sur le débiteur, même si l'incarcération, mesure de sûreté, n'est plus prévue<sup>171</sup>.

Les conséquences du jugement d'ouverture touchent particulièrement son patrimoine - c'est l'élément qui intéresse ses créanciers. Ainsi sont prévues par l'AUPC, d'une part, des mesures conservatoires et des mesures tendant à connaître l'actif, d'autre part, des mesures tendant à l'administration des biens du débiteur à travers le dessaisissement.

### **SECTION I : LES MESURES CONSERVATOIRES ET LES MESURES TENDANT A CONNAITRE L'ACTIF DU DEBITEUR**

Il y a lieu de distinguer et d'aborder tour à tour les mesures conservatoires et les mesures tendant à connaître l'actif du débiteur. Ces mesures visent particulièrement la liquidation des biens.

#### **§ I : Les mesures conservatoires**

---

<sup>170</sup> Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dont les articles 6 et 7 sont ainsi libellés :

- « Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transferts introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même motif pris qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système » (art. 6).

- « Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait intervenu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système » (art. 7).

<sup>171</sup> L'article 455 du Code de commerce prévoyait l'incarcération du débiteur mais celle-ci était plus ou moins tombée en désuétude. Il reste tout de même, si des fautes sont commises, les sanctions de la faillite personnelle et de la banqueroute qui ne sont pas prononcées à l'ouverture mais bien plus tard (voy. *infra*, 3<sup>e</sup> partie).

Elles se traduisent, d'une part dans l'apposition des scellés, d'autre part dans les actes conservatoires que le syndic ou le débiteur va accomplir.

S'agissant de l'apposition des scellés, rarement usitée en pratique, c'est une mesure qui peut être prescrite par le jugement d'ouverture. Elle porte sur les caisses, coffres, portefeuille, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur. S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables des dettes de la personne morale, l'apposition des scellés va automatiquement embrasser les biens de chacun d'eux. L'AUPC comporte une innovation consistant dans la possibilité de prescrire l'apposition des scellés sur les biens des dirigeants des personnes morales. Cette mesure contribue à une plus grande efficacité des sanctions patrimoniales qui pourraient être prononcées contre les dirigeants de ces personnes morales (art. 59).

Sur proposition du syndic, le juge-commissaire peut le dispenser de faire placer sous scellés ou autoriser le syndic à en extraire :

- les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis ;
- les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;
- les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Ces objets sont, de suite, inventoriés avec prisée par le syndic en présence du juge-commissaire qui signe le procès-verbal.

La mise sous scellés des biens du débiteur a un caractère provisoire puisqu'elle prend fin dès que commence l'inventaire.

Les actes conservatoires sont ceux qui tendent à préserver les droits du débiteur et, d'une manière générale, à conserver la consistance du patrimoine du débiteur. Par exemple, sont considérés comme des actes conservatoires au sens de l'AUPC :

- l'inscription d'hypothèques sur les immeubles des débiteurs du débiteur, et, d'une manière générale, l'inscription ou le renouvellement des sûretés ;
- l'exercice de l'action oblique ;
- la vente des biens sujets à déperissement ou à dépréciation rapide.

A cette fin, le syndic reçoit dès le jugement d'ouverture de liquidation des biens le pouvoir d'accomplir ou d'exercer les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, y compris, bien entendu, les actes conservatoires. En ce qui les concerne, en raison de leur nature particulière, même le débiteur supplanté peut les accomplir.

En cas de redressement judiciaire, non seulement le débiteur peut accomplir seul les actes conservatoires et même les actes de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise mais également le syndic peut, sur autorisation du juge-commissaire, faire seul un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale refusent de le faire. Si le syndic refuse son assistance au débiteur ou aux dirigeants, ceux-ci peuvent l'y contraindre par décision du juge-commissaire (art. 52, al. 4).

Pour accomplir ces actes, notamment pour l'inscription d'hypothèques, le syndic joint à sa requête un certificat constatant sa nomination.

## **§ II : Les mesures tendant à connaître l'actif : l'inventaire**

Il s'agit de l'inventaire qui doit commencer dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés. Le syndic doit, en effet, dans ce délai requérir leur levée. L'inventaire a lieu en présence du débiteur ou tout au moins celui-ci dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. En cas de décès du débiteur, ses héritiers sont appelés aux lieu et place de celui-ci. Le représentant du ministère public peut assister à l'inventaire. Le syndic peut se faire aider par toute personne qu'il juge utile pour la rédaction de l'inventaire, comme pour l'estimation des biens.

L'inventaire doit être aussi complet et aussi exact que possible. Il est établi à partir des livres, pièces ou documents comptables déposés par le débiteur avant le jugement d'ouverture. En effet, l'article 26 prescrit que de nombreux documents, qui peuvent être utiles pour l'inventaire, soient joints à la déclaration de cessation des paiements prévue à l'article 25. A défaut, l'inventaire est diligenté à partir des livres que le syndic trouvera sur place dans l'entreprise. Il est fait recollement des objets mobiliers échappant à l'apposition des scellés ou extraits des scellés après inventaire et prisée.

L'inventaire est établi en double exemplaire : l'un est immédiatement déposé au greffe de la juridiction compétente, l'autre reste entre les mains du syndic.

En cas de liquidation des biens et en raison de la finalité de celle-ci, une fois l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs, les effets de commerce et les titres de créance, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas de l'inventaire afin de commencer les opérations liquidatives.

Au total, l'inventaire est une opération importante. Il conditionne la suite de la procédure, notamment l'apurement du passif. Mais le syndic dispose de peu de prérogatives pour découvrir les biens que le débiteur ne serait pas disposé à laisser appréhender par des tiers, si bien que l'inventaire se révèle assez souvent décevant. L'efficacité de l'inventaire supposerait une moralité « angélique » de la part du débiteur, comme du temps de César Biroteau<sup>172</sup>. En effet, sauf s'il fait preuve de beaucoup de naïveté et d'abnégation, le débiteur ne sera guère disposé à révéler la consistance de ses biens ou de sa fortune au syndic. Il paraît indiqué, en vue de favoriser l'atteinte des objectifs des procédures collectives, de rechercher un système qui contraindrait le débiteur à déclarer l'ensemble de ses biens.

## **SECTION II : LES MESURES TENDANT A L'ADMINISTRATION DES BIENS DU DEBITEUR : LE DESSAISISSEMENT**

On distingue classiquement le dessaisissement dans la faillite et l'assistance dans la liquidation judiciaire. C'est ce que fait l'AUPC respectivement pour la liquidation des biens et le redressement judiciaire. La doctrine moderne invite à assimiler les deux situations et à faire état dans les deux cas de dessaisissement. En effet, dans la liquidation judiciaire ou dans la faillite, tout comme dans le redressement judiciaire ou dans la liquidation des biens, l'activité du débiteur, touchant particulièrement son patrimoine, ne peut plus ignorer la situation nouvelle. Dans un cas, il ne peut plus agir : il est représenté par le syndic ; dans l'autre, il doit se faire assister par le syndic, c'est-à-dire obtenir son accord et sa participation à l'acte. Il y a donc seulement une différence de degré à l'intérieur d'une même situation qui est le dessaisissement.

Après une brève étude de la nature et du domaine du dessaisissement, il conviendra d'en préciser les limites ainsi que les effets.

### **§ I : La nature et le domaine du dessaisissement**

Ce sont des questions importantes qui méritent d'être succinctement abordées à tour de rôle.

#### **A- La nature du dessaisissement**

S'agissant de sa nature, le dessaisissement doit être comparé à un certain nombre d'institutions, ce qui permettra d'approcher sa nature juridique réelle.

Le dessaisissement diffère de l'incapacité et de l'expropriation. L'incapable ne peut pas faire d'acte juridique valable et en général l'incapacité est édictée pour le protéger. Or le débiteur peut faire des actes juridiques inattaquables par lui-même et par le tiers avec lequel il a traité. Seulement, l'acte est inopposable à la masse qui est fondée à l'ignorer tant que dure la procédure. Il n'y a pas non plus expropriation puisque la masse n'acquiert pas la propriété du patrimoine du débiteur.

En revanche, le dessaisissement se rapproche de la saisie et de l'inopposabilité. D'une part, le dessaisissement entraîne l'indisponibilité des biens du patrimoine du débiteur et il apparaît que les procédures collectives sont des voies d'exécution propres au droit commercial. D'autre part, l'inopposabilité qualifie assez bien la situation créée par le jugement d'ouverture. L'inopposabilité se dit d'un acte juridique dont la validité en tant que telle n'est pas contestée mais dont les tiers peuvent écarter les effets. Elle se distingue de la nullité qui opère *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous. Appliquée aux procédures collectives, l'inopposabilité permet à la masse d'ignorer les actes faits par le débiteur en contravention aux règles légales.

#### **B- Le domaine du dessaisissement**

Le dessaisissement a un domaine vaste.

<sup>172</sup> Voy. dans ce sens Guyon Y., Une faillite au XIXe siècle, selon le roman de Balzac « César Biroteau », op. cit.

Dans le temps, le dessaisissement va du jugement d'ouverture à la clôture de la procédure et ne distingue pas selon la bonne ou mauvaise foi du cocontractant. Les actes passés avant le jugement d'ouverture ne peuvent être atteints que par les inopposabilités de la période suspecte. Après la clôture, le débiteur retrouve la libre administration et disposition de son patrimoine.

S'agissant des biens, le dessaisissement concerne les biens présents mais également les biens à venir, notamment ceux qui pourraient échoir au débiteur par succession ou à la suite de l'exercice d'une autre activité.

Pour ce qui est de l'activité juridique du débiteur, en principe, celle-ci est inopposable à la masse<sup>173</sup>, qu'il s'agisse d'actes juridiques (sanctions : l'acte passé est inopposable et le débiteur peut être frappé des peines de la banqueroute), d'actions judiciaires ou des conséquences des faits juridiques.

## **§ II : Les limites au dessaisissement**

Malgré sa très large portée, le dessaisissement comporte des limites relatives aux biens et d'ordre procédural, ainsi que des limites relatives aux actes.

### **A- Les limites relatives aux biens et d'ordre procédural**

Le dessaisissement ne concerne pas les biens insaisissables ou alimentaires comme les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille. Il est prévu en plus la possibilité d'octroi judiciaire de secours alimentaires au débiteur et à sa famille. Par ailleurs, le jeu normal des règles des régimes matrimoniaux n'est pas considéré comme un avantage anormal à remettre en cause.

Sur le plan procédural, le dessaisissement n'embrasse pas les actions extrapatrimoniales ni les actions patrimoniales faisant intervenir de manière prépondérante des considérations personnelles ou familiales. Dans le cadre de la procédure, le débiteur peut interjeter appel contre le jugement d'ouverture, contre le jugement refusant d'homologuer le concordat, convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens... Il peut contester des créances.

### **B- Les limites relatives aux actes**

Le dessaisissement ne s'étend pas aux actes conservatoires qui, finalement, contribuent à préserver la consistance du patrimoine du débiteur, ni à la compensation. Sur ce point, il convient de relever les apports de l'AUPC. Celui-ci vise la compensation dans certaines de ses dispositions :

- en premier lieu, l'article 68 exclut des inopposabilités de plein droit tout paiement de dettes échues par « compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles... » ;

- en second lieu, l'article 103, concernant la revendication de marchandises ou d'objets mobiliers consignés ou remis au débiteur pour être vendus avec une clause de réserve de propriété, autorise la revendication, en cas d'aliénation, contre le sous-acquéreur, du prix ou de la partie du prix dû si celui-ci n'a été ni payé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et le sous-acquéreur ;

- en troisième lieu, l'article 109 relatif à l'exécution des contrats en cours, prévoit que la juridiction compétente, saisie d'une action en résolution du cocontractant contre le syndic, peut prononcer la compensation entre les acomptes reçus pour des prestations non encore fournies par lui avec les dommages - intérêts dus pour la résolution.

Il résulte de ces dispositions que la compensation est largement admise dès qu'il y a connexité entre les créances ou dettes réciproques. Il n'y a pas lieu de distinguer :

- selon que la créance découle d'un compte courant ou d'autres comptes ;

- ou selon que les créances réciproques dérivent de l'exécution correcte d'un même contrat ou que l'une des créances s'analyse en une créance de dommages - intérêts.

---

<sup>173</sup> Voy. Dakar, Sénégal, arrêt n° 342 du 20 juillet 2000 confirmant le jugement commercial n° 1076 du 9 mai 1995 du Trib. rég. hors classe de Dakar, qui déclare inopposable à la masse des créanciers une cession de 135 parts sociales d'une société immobilière appartenant à Edouard Garascio en faveur de Assane Fall le 24 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 1988, alors que le cédant était dessaisi du fait que sa mise en liquidation des biens avait été prononcée le 7 mars 1988.

On peut en conclure que toutes les solutions de la jurisprudence française sont plus ou moins reprises par l'AUPC. Ces cas de compensation retenus paraissent justifiés<sup>174</sup>.

### § III : Les effets du dessaisissement

Le dessaisissement, comme on peut s'en douter, produit à la fois des effets négatifs et des effets positifs.

#### A- Les effets négatifs : l'inopposabilité à la masse

Les actes accomplis par le débiteur seul sont inopposables à la masse. Cette inopposabilité a un caractère plus général que celle de la période suspecte puisqu'elle s'applique à tous les actes quelle que soit la bonne ou mauvaise foi du cocontractant du débiteur.

Concrètement, l'inopposabilité implique que celui qui a payé au débiteur doit payer une nouvelle fois entre les mains du syndic ; celui qui a acheté un bien au débiteur et en a pris livraison doit le rendre au syndic ; celui qui a été payé par le débiteur doit restituer la somme perçue au syndic.

L'inopposabilité a un caractère définitif à l'égard de la masse : le créancier qui a méconnu les règles du dessaisissement est un créancier **hors la masse**. Ainsi, le créancier qui a acheté un bien au débiteur non seulement doit le rendre au syndic, représentant la masse, mais, en plus, il ne peut pas produire pour obtenir le remboursement du prix payé au débiteur. Les seules atténuations sont, d'une part, l'article 2279 du Code civil, d'autre part, l'engagement personnel du débiteur. Le cocontractant a un recours contre lui. Ce recours ne peut s'exercer qu'après la clôture de la procédure et n'est utile que si le débiteur revient à meilleure fortune.

#### B- Les effets positifs du dessaisissement : l'« ensaisinement » de la masse

L'intensité de l'« ensaisinement » de la masse varie selon qu'il s'agit de la liquidation des biens ou du redressement judiciaire puisque, dans le premier cas, il y a représentation du débiteur tandis que dans le second il y a une simple assistance de celui-ci<sup>175</sup>. Dans les deux cas, mais surtout dans le redressement judiciaire, se pose en plus le problème du sort des contrats en cours et, éventuellement, de la mise du fonds en location-gérance.

##### 1) L'assistance ou la représentation du débiteur

L'assistance et la représentation correspondent à chacune des deux procédures.

##### a) L'assistance du débiteur dans le redressement judiciaire

---

<sup>174</sup> La compensation semble présenter un grand intérêt pratique. Dans la faillite d'Air Afrique, le syndic a réclamé à Air France de lui payer ce qu'elle doit à Air Afrique mais celle-ci a opposé la compensation. La solution qui a été donnée à cette affaire n'est pas connue.

S'agissant de la compensation antérieure au jugement d'ouverture, elle ne semble pas faire l'ombre d'une difficulté. Mieux, l'article 68 exclut des inopposabilités de plein droit de la période suspecte tout paiement de dettes échues par « compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ».

Après le jugement d'ouverture, la difficulté d'admission de la compensation découle de l'interprétation de la disposition qui interdit au failli de « payer » après sa mise en faillite. L'éclairage du droit comparé s'avère utile. Ainsi, d'une manière générale, relativement à la situation en France, des auteurs constatent qu'« il ne paraît pas excessif d'en déduire l'adhésion implicite du législateur à l'ensemble de la construction traditionnelle. Au demeurant, un arrêt très ferme de la Cour de cassation a décidé que la compensation jouait, dans le régime de la loi de 1985, entre deux obligations unies par un lien de connexité (Com., 19 mars 1991, Bull. cass., 4, n° 105, RJDA, 1991, 546, Rev. Dr. Banc., 1991, 155, obs. M. J. A. et Calendini...). Depuis, la Haute juridiction a, à plusieurs reprises, confirmé cette solution (Cass. com., 2 mars 1993, D. 1993, 426, note Pédamon... : « le débiteur d'une entreprise en redressement judiciaire est en droit d'opposer à cette dernière, pour résister à une demande en paiement, le principe de la compensation entre sa dette et une créance connexe déclarée au passif du redressement judiciaire ; il en est ainsi même dans le cas où, un plan de continuation de l'entreprise ayant été arrêté, ladite créance est soumise aux délais arrêtés par le plan »). Pour lui donner davantage d'autorité, si besoin était, la loi du 10 juin 1994 l'a consacrée. Désormais, l'interdiction de payer un créancier antérieur « ne fait pas obstacle au paiement pour compensation de créances connexes » (art. 33, al. 1 nouveau) » (G. Ripert et R. Roblot, *Traité de droit commercial*, T. 2 : Effets de commerce, Banque et Bourse, Contrats commerciaux, Procédures collectives, L.G.D.J., 16<sup>e</sup> éd., 2000, par P. Delbecq et M. Germain, n° 3040).

Il semblerait résulter de l'intention du législateur qui se dégage de certaines dispositions de l'AUPC (notamment art. 68, 102, 109) que la compensation après le jugement d'ouverture doit être largement admise par l'AUPC dès qu'il y a connexité. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que la créance découle d'un compte courant ou d'autres types de comptes ou selon que les créances réciproques dérivent de l'exécution correcte d'un même contrat ou que l'une des créances s'analyse en une créance de dommages-intérêts.

<sup>175</sup> A cet égard, la loi française du 25 janvier offre plus de possibilités au tribunal puisqu'elle ajoute la surveillance ajoutée à la surveillance à l'assistance et à la représentation.

Le redressement judiciaire tend au sauvetage de l'entreprise. C'est pourquoi, d'une part, la continuation d'activité est automatique et ne nécessite aucune autorisation, d'autre part, le débiteur continue d'agir et est seulement assisté.

L'assistance signifie que tous les actes importants requièrent le concours du débiteur et du syndic. Par contre, chacun d'eux peut faire des actes conservatoires. De plus, le syndic peut se faire autoriser par le juge-commissaire à agir seul si le débiteur ou les dirigeants refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine du débiteur. En sens inverse, le débiteur ou les contrôleurs peuvent contraindre le syndic à accorder son assistance pour accomplir des actes d'administration ou de disposition par décision du juge-commissaire. Enfin, même en cas d'accord du syndic et du débiteur, l'autorisation du juge-commissaire est nécessaire pour les actes susceptibles de compromettre la survie de l'entreprise, tels que la vente des immeubles ou de certaines immobilisations, par exemple les machines servant dans la production.

Si le concordat est voté, la procédure prend fin<sup>176</sup>. Sinon, la procédure est convertie en liquidation des biens.

#### **a) La représentation du débiteur en cas de liquidation des biens**

La procédure de liquidation des biens exclut le redressement ou le sauvetage de l'entreprise et, par voie de conséquence, le concordat.

La continuation d'activité après le jugement d'ouverture ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente et dans des conditions restrictives : en effet, elle ne peut être autorisée que pour les besoins de la liquidation et uniquement si elle ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers (art. 113).

Le syndic conduit les opérations liquidatives : recouvrement des créances, vente des biens du débiteur, paiement des créanciers.

La vente des biens meubles se fait de la façon jugée la plus appropriée. La vente des immeubles nécessite l'intervention du juge-commissaire qui fixe les modalités de la vente (enchères publiques, adjudication ou gré à gré) ainsi que les conditions ou éléments essentiels de la vente (fixation du prix ou de la mise à prix, modalités de paiement du prix). La cession globale de tout ou partie de l'actif fait appel aux offres parmi lesquelles le syndic choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et la soumet, ainsi que les avis du débiteur et des contrôleurs, au juge-commissaire.

Quant au paiement des créanciers ou règlement du passif, il se fait conformément à l'ordre de paiement prévu par les articles 166 et 167<sup>177</sup>.

#### **2) La poursuite d'activité ou le sort des contrats en cours**

Le problème des contrats en cours concerne les contrats à exécution successive et les contrats à exécution instantanée qui n'ont pas encore produit tous leurs effets juridiques essentiels. Il se pose en cas de continuation, même momentanée, d'activité, laquelle nécessite l'exécution des anciens contrats et la conclusion de nouveaux contrats.

La solution qui serait la plus favorable au redressement de l'entreprise consiste à permettre au syndic l'exercice d'un entier choix entre la continuation du contrat aux conditions stipulées et sa résiliation unilatérale sans dommages - intérêts. Pour le cocontractant, la solution la plus intéressante est celle qui lui permet d'opter pour la continuation ou la résiliation en fonction de son intérêt.

Pour l'AUPC, « hormis les contrats conclus en considération de la personne du débiteur et ceux prévus expressément par la loi de chaque Etat partie, la cessation des paiements déclarée par décision de justice n'est pas une cause de résolution et toute clause de résolution pour un tel motif est réputée non écrite » (art. 107)<sup>178</sup>. **La continuation d'activité, automatique en cas de redressement judiciaire**, fait l'objet d'une réglementation restrictive et prudente, dictée par l'intérêt des créanciers en cas de liquidation des biens. Elle doit être autorisée par la juridiction compétente seulement si elle est justifiée par les besoins de la liquidation, par exemple pour transformer un stock de matières premières en produits finis ou pour maintenir en bon état une unité de production dont la cession est envisagée.

<sup>176</sup> Sur le concordat voy. *infra* n° 72 et s., chap. IV, section I, § I.

<sup>177</sup> Sur ces questions de liquidation, voy. *infra* n° 68 et 77 et s.

<sup>178</sup> En France, tous les contrats en cours peuvent être poursuivis, y compris ceux conclus *intuitu personae*.

**La continuation des contrats en cours est décidée par le syndic seul en fonction de l'intérêt de l'entreprise et/ou des créanciers.** Le syndic a l'obligation de fournir la prestation promise à l'autre partie, ce qui signifie qu'en principe les prestations fournies au débiteur après le jugement d'ouverture doivent être payées au comptant. Cela est souhaitable d'autant plus que le débiteur est provisoirement déchargé du passif antérieur. En pratique, cela pourrait soulever quelques difficultés. C'est pourquoi l'article 108, alinéa 2, prévoit que si l'autre partie s'exécute sans avoir reçu la prestation promise, elle devient créancière de la masse.

Le syndic peut être contraint d'exercer son option ou de fournir la prestation promise (art. 108, al. 3). La résolution est encourue dès lors que le syndic n'est pas en mesure de fournir la prestation promise<sup>179</sup>. Il en est de même si le syndic ne manifeste pas son intention d'imposer la continuation du contrat après avoir été mis en demeure de le faire par le cocontractant. Ce dernier pourra prétendre à des dommages - intérêts mais il sera, à ce titre, **créancier dans la masse**. Il ne pourra pas compenser les acomptes reçus pour des prestations non encore fournies avec les dommages - intérêts dus pour la résolution. Toutefois, la juridiction saisie de l'action en résolution peut prononcer la compensation ou l'autoriser à différer la restitution des acomptes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages - intérêts. L'on peut penser que cela permettra aux dommages - intérêts de remplir les conditions de la compensation afin que celle-ci puisse opérer. Du reste, l'AUPC semble assez favorable à la compensation<sup>180</sup>.

**Le bail.** Parmi les contrats en cours lors de l'ouverture de la procédure et dont la continuation peut être souhaitée, le bail occupe une place de choix. L'article 97 consacre le principe de la continuation avec des possibilités de résiliation, sur simple congé donné par acte extrajudiciaire pour le preneur et dans des délais précis pour le bailleur pour des causes antérieures à la décision d'ouverture. Des garanties de paiement sont prévues pour les loyers échus dans tous les cas ou à échoir si le bail n'est pas résilié. Elles paraissent satisfaisantes et conformes aux principes.

Au contrat de bail et autres contrats continués s'applique une distinction devenue classique : le cocontractant du débiteur devient créancier de la masse bénéficiant d'un traitement favorable pour les prestations postérieures (paiement au comptant ou refus d'exécuter la contre-prestation ou, à défaut, rang relativement intéressant dans le paiement) et est créancier dans la masse pour les prestations antérieures pour lesquelles les contractants sont astreints à la production.

**Les contrats de travail.** La question qui se pose pour les salariés est moins celle de la continuation des contrats de travail, qui est automatique, que celle des licenciements. Il y a lieu d'y procéder le plus tôt possible s'ils sont indispensables à la survie de l'entreprise, laquelle permet de conserver une partie des emplois, faute de quoi la disparition de l'entreprise entraînera celle de tous les emplois. La procédure de licenciement pour motif économique fait intervenir le syndic qui établit l'ordre des licenciements, les délégués du personnel qui doivent donner leur avis et leurs suggestions sur les licenciements par écrit, l'Inspection du travail qui reçoit communication de la lettre de consultation des délégués du personnel et de leur réponse, et le juge-commissaire dont le rôle est essentiel dans les licenciements pour motifs économiques. Tous les documents (ordre des licenciements, avis des délégués du personnel, lettre de communication à l'Inspection du travail) lui sont transmis et il autorise en tout ou en partie les licenciements envisagés s'ils sont nécessaires au redressement de l'entreprise ou refuse son autorisation. La décision du juge-commissaire autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze jours devant la juridiction compétente qui rend sa décision, sans appel, dans la quinzaine.

L'harmonisation du droit du travail en cours devrait, si elle aboutit, éviter les difficultés de coordination entre les dispositions de l'AUPC (art. 110 et 111) et celles des codes de travail des Etats parties.

### 3) Le recours à la location-gérance

<sup>179</sup> Voy. pour le cas de la France, C. cass., Com. 16 novembre 1993, Rev. proc. coll. 1994-45, observations Mestre et Laude.

<sup>180</sup> Voy. par exemple articles 68 et 103.

La location-gérance ou gérance libre est le contrat par lequel le commerçant loue son fonds de commerce à un autre commerçant qui l'exploite à ses risques et périls moyennant le versement d'une redevance périodique.

La location-gérance peut constituer une heureuse solution d'attente, surtout si la cause des difficultés tient essentiellement à la mauvaise gestion du débiteur ou des dirigeants sociaux. Cependant, elle présente des inconvénients tenant au fait que les locataires-gérants, souvent ne disposent pas de fonds propres suffisants et peuvent être tentés de « vider la substance de l'entreprise » ou de permettre au débiteur de reprendre son entreprise en sous-main. C'est pourquoi l'AUPC (art. 115) ne l'admet que si la disparition ou la cessation d'activité, même provisoire, de l'entreprise est de nature à compromettre son redressement ou de causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale dans la production et la distribution de biens et de services<sup>181</sup>. Il s'entoure du maximum de garanties, comme l'exigence de l'indépendance du locataire-gérant vis-à-vis du débiteur, le respect de la durée maximale de deux ans, l'offre de garanties fiables, sans doute en matière de préservation de la consistance de l'entreprise et de paiement régulier de la redevance.

En conclusion, la situation du débiteur est caractérisée d'une part par la nécessité de connaître et de préserver la consistance de son patrimoine, d'autre part par le dessaisissement qui produit des effets négatifs et positifs en relation avec l'objectif de paiement des créanciers et/ou de redressement de l'entreprise. Les effets sur le débiteur se produisent en même temps que ceux sur les créanciers.

## **CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA PROCEDURE COLLECTIVE SUR LES CREANCIERS**

Les effets du jugement d'ouverture concernant les créanciers ne comportent pas, en règle générale, de différence selon qu'il s'agit du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Il faut rappeler que l'une des finalités principales des procédures collectives est la préservation des intérêts des créanciers. Pourtant, l'ouverture de la procédure entraîne plutôt une réduction de leurs droits, ce qui paraît plutôt paradoxal. L'explication de cette situation est simple : il s'agit de traiter de manière égalitaire les créanciers antérieurs et de s'assurer que leurs droits sont fondés. C'est ainsi que la procédure entraîne le regroupement des créanciers antérieurs en une masse (Section I), la révision des droits de certains créanciers (Section II), ainsi qu'une situation complexe nécessitant une classification des différentes catégories de créanciers et de leurs droits (Section III).

### **SECTION I : LA MASSE ET LES CREANCIERS QUI LA COMPOSENT**

« La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager » (article 72). Cette affirmation fondamentale est néanmoins insuffisante puisqu'elle ne permet pas de savoir ce qu'est la masse (sa structure et ses prérogatives) ni les créanciers qui en font partie.

#### **§ I : La structure de la masse**

Elle pose la question de la notion de masse et de certaines de ses implications ainsi que celle de ses conséquences, spécialement l'uniformisation de la condition juridique des créanciers.

##### **A- La notion de masse**

Le terme de masse évoque un groupement qui ne rentre pas dans les catégories connues et qui se singularise par son caractère obligatoire, comme la collectivité des obligataires, par exemple. Le Code de commerce, la doctrine et la jurisprudence du milieu et de la fin du 19<sup>e</sup> siècle faisaient déjà usage du terme de masse et proclamaient la réunion des créanciers en une masse dès le prononcé de la procédure collective.

S'agissant de la personnalité morale de la masse, le Professeur Thaller affirmait avec force déjà en 1922 que « la masse, le noyau des créanciers groupés afin de liquider le gage commun, forme

---

<sup>181</sup> Voy. dans ce sens Ripert et Roblot, *Traité de droit commercial*, L.G.D.J., tome 2, 16<sup>e</sup> éd., 2000, par Ph. Delebecque et M. Germain, n<sup>os</sup> 3067 et 3207 où les auteurs évoquent la grande méfiance des rédacteurs de la loi de 1985 à l'égard de la location-gérance.

une véritable personne morale tenue des engagements du syndic »<sup>182</sup>. La jurisprudence française a, de façon régulière, proclamé la personnalité juridique de la masse à partir de 1956 en s'inspirant de l'arrêt de principe de la Cour de cassation rendu à propos des comités d'établissement : « la personnalité morale n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés »<sup>183</sup>. L'évolution en France conduira à la reconnaissance d'un patrimoine de la masse dont l'actif fera l'objet d'un régime particulier ne reconnaissant pas les droits de préférence (sûretés) ainsi qu'à une complexité accrue du désintéressement des créanciers et, finalement, à la suppression de la masse par la loi du 25 janvier 1985.

Il faut signaler parmi les prérogatives de la masse l'hypothèque légale dont elle bénéficie. L'intérêt de cette hypothèque paraît *a priori* limité. Elle garantit la bonne exécution du concordat. En effet, chaque ancien créancier dans la masse en bénéficie à titre individuel, ce qui lui permet de ne pas être primé par les créanciers que l'activité du débiteur postérieurement au concordat va entraîner.

#### **B- L'uniformisation de la condition juridique des créanciers**

Le jugement d'ouverture modifie profondément la situation des créanciers. Il en résulte une uniformisation ou une égalisation de leur condition juridique, qui affecte le contenu des créances et l'exercice des droits.

Il y a, en premier lieu, la règle de **l'exigibilité des créances à terme ou de la déchéance du terme**, mais elle est partiellement abandonnée. Classiquement, l'exigibilité des créances à terme était considérée comme une maigre consolation pour les créanciers qui subissent de nombreux désagréments à compter du jugement d'ouverture. Désormais, la décision d'ouverture ne rend exigibles les dettes non échues qu'en cas de liquidation des biens et à l'égard du débiteur seulement (art. 76).

Il y a, en second lieu et comme d'habitude, **l'arrêt du cours des intérêts à l'égard de la masse**. L'un des fondements de cette règle est purement logique ou de bon sens : il ne convient pas de réclamer les intérêts là où le remboursement du principal est incertain. Peu importe que la créance soit chirographaire ou garantie par une sûreté. Seule la masse est fondée à s'en prévaloir et non le débiteur et les coobligés.

Il y a, en troisième lieu, **l'arrêt du cours des inscriptions de toute sûreté mobilière ou immobilière**. A compter du jugement d'ouverture, le dessaisissement empêche la prise d'une sûreté qui ne respecterait pas les règles légales. De ce fait, l'interdiction vise principalement les sûretés prises avant le jugement d'ouverture et qui ne seraient pas encore publiées à la date de celui-ci. Si malgré l'interdiction, il est procédé à la publication de la sûreté, celle-ci doit être annulée ou déclarée inopposable.

Enfin, il y a l'importante règle de **la suspension des poursuites individuelles** à compter du jugement d'ouverture. Peu importe que l'action soit engagée avant le jugement d'ouverture ou soit introduite depuis lors ou qu'il s'agisse d'une demande en paiement ou de l'exercice d'une voie d'exécution, pourvu qu'elle n'ait pas encore produit son principal effet juridique. S'agissant du cas particulier des voies d'exécution, des précisions peuvent s'avérer utiles. Ainsi, il convient de partir de la finalité poursuivie et de se demander si celle-ci est d'ores et déjà atteinte, auquel cas la saisie ne peut plus être remise en cause, ou si elle reste à parfaire, auquel cas la suspension ou l'arrêt des poursuites empêche sa finalisation<sup>184</sup>. A ce titre, les saisies conservatoires sont suspendues tant

<sup>182</sup> E. Thaller, par Percerou, op. cit., n° 1701.

<sup>183</sup> Civ., 28 janvier 1954, JCP 1954, 2, 7978 ; Dalloz 1954, 217, note Levasseur.

<sup>184</sup> Dakar, Sénégal, arrêt n° 153 du 9 septembre 2001, SOGERES c/ Société SENAL, qui ordonne la discontinuation des poursuites (autrement dit l'arrêt des poursuites) au motif que la mise en liquidation de la SOGERES par jugement du 16 février justifie, selon l'article 75 de l'AUPC, que les poursuites dirigées contre elle soient arrêtées, alors qu'un jugement du Tribunal régional de Dakar du 30 juin 2000, donc postérieur à l'ouverture de la procédure, a condamné la société en liquidation des biens à payer des sommes en principal et dommages-intérêts et a ordonné l'exécution provisoire ; - TGI Bobo-Dioulasso, Burkina Faso, ordonnance de référé n° 68 du 06 juin 2003, Clinique centrale du Houet c/ BICIA-B, pour qui l'art. 75 de l'AUPC arrête les poursuites à compter du jugement d'ouverture, et spécialement l'exécution forcée de l'ordonnance d'injonction de payer n° 471/02 du 31 décembre 2002, revêtue de la formule exécutoire et portant sur la somme de 70.444.633 F.CFA.

qu'elles n'ont pas été transformées en saisies-ventes<sup>185</sup>. Les saisies-ventes elles-mêmes sont suspendues tant qu'elles n'ont pas conduit à la vente des biens saisis, c'est-à-dire à l'adjudication<sup>186</sup>. La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions en nullité ou en résolution ni aux actions tendant à la reconnaissance de droits ou à la fixation de leur montant. L'exercice de cette seconde catégorie d'actions est repris ou initié après la production des créances en cas de rejet définitif ou d'admission provisoire ou partielle.

## **§ II : L'admission effective dans la masse : la procédure de vérification des créances**

C'est l'admission de la créance qui permet au créancier de postuler ou de prétendre aux dividendes. Pour être admise, la créance doit être produite et vérifiée.

### **A- La production**

La production consiste à faire une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée d'un bordereau récapitulatif des pièces remises constituant titre. Même les créanciers sans titre doivent produire. La production commence à partir de la décision d'ouverture et prend fin à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales. Elle concerne tous les créanciers, qu'ils soient chirographaires ou munis de sûretés. Les créanciers inscrits qui n'ont pas produit dans les 15 jours sont personnellement avertis par le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Les créanciers qui n'ont pas produit dans les délais ou dans les 15 jours de l'avertissement sont forclos. Ils peuvent être relevés de forclusion dans des conditions strictes de délai (avant l'arrêté et le dépôt de l'état des créances) et de fond (preuve de l'absence de faute)<sup>187</sup> avec une limitation des droits des intéressés qui ne peuvent concourir que pour les répartitions de dividendes postérieures à leur demande.

En l'absence de production dans les délais ou de relevé de forclusion, les créances concernées sont inopposables à la masse (liquidation des biens) ou éteintes (redressement judiciaire).

### **B- La vérification**

La vérification est obligatoire quelle que soit l'importance de l'actif et du passif. Elle a lieu dans les 3 mois du jugement d'ouverture. Elle est faite par le syndic au fur et à mesure des productions, en présence du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ou en leur absence s'ils ont été dûment appelés par pli recommandé ou par tout moyen laissant trace écrite. La vérification porte à la fois sur l'existence de la créance, son *quantum* et la validité des sûretés qui en garantissent le paiement.

L'état des créances est déposé au greffe après signature par le juge-commissaire qui mentionne pour chaque créance : le montant et le caractère provisoire ou définitif de l'admission ; sa nature chirographaire ou garantie par une sûreté et laquelle ; si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence.

Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou une revendication ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier ou le revendiquant, le débiteur et le syndic.

---

<sup>185</sup> Une saisie conservatoire non convertie en saisie-attribution à la date du jugement d'ouverture doit faire l'objet d'une mainlevée (C. cas. fr., Com. 31 mars 1998, Revue Procédures 1998, n° 139, obs. Perrot ; C. cas. fr., Com. 2 février 1999, Dalloz 1999, IR, 63).

<sup>186</sup> La procédure de saisie-vente ne s'achève que par la vente des biens saisis qui fait sortir les biens du patrimoine du débiteur, les dispositions de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1991 n'ayant pour objet que de déterminer les créanciers admis à concourir sur le prix de la vente. Dès lors, la règle d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles s'applique tant que cette procédure n'a pas, par la vente, produit ses effets (C. cas. fr., Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1998, Dalloz 1998, p. 405, conclusions Tatu).

<sup>187</sup> Voy. Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, n° 847 du 8 avril 2005, Projet forestier communautaire et de protection de l'environnement, dit PROFOCOPE, c/ Aliou Faye et Abdoulaye Dramé, liquidateur de la Nationale d'Assurances à qualité, qui rejette une demande de relevé de forclusion au motif que la preuve exigée par l'art. 83, à savoir que les défaillants doivent démontrer que leur défaillance n'est pas due à leur propre fait, n'est pas rapportée.

L'état des créances est déposé et publié dans un journal d'annonces légales et au journal officiel dans le but d'informer les créanciers afin que ceux-ci, le cas échéant, puissent le contester.

Les contestations introduites dans les délais (15 jours) de la publication de l'état des créances sont tranchées par la juridiction de la procédure ou par la juridiction dont relève l'affaire. En attendant la décision, les créances concernées sont admises par provision.

### **C- L'admission**

L'admission s'analyse comme un contrat judiciaire qui produit les conséquences d'une décision de justice à laquelle est attachée l'irrévocabilité, ce qui met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure. Elle ne joue que dans la mesure de ce qui a été vérifié et admis. Il n'y a pas d'effet novatoire : la créance va subsister avec l'ensemble de ses caractéristiques. En cas de clôture de l'union ou de clôture pour insuffisance d'actif, les créanciers dont les créances sont admises recevront un titre exécutoire.

## **SECTION II : LA REVISION DES DROITS DES CREANCIERS**

L'ouverture de la procédure va entraîner la révision des droits de certains créanciers, révision fondée souvent sur l'idée de fraude présumée et, quelquefois, sur l'apparence de propriété.

### **§ I : Les inopposabilités de la période suspecte**

Les inopposabilités de la période suspecte, régies par les articles 67 à 71 de l'AUPC, appellent quelques observations préliminaires, puis des précisions sur les cas d'inopposabilité et, enfin, sur les effets des inopposabilités.

#### **A- Observations générales**

Les inopposabilités telles qu'elles existent actuellement sont le fruit d'une évolution qui a visé la protection des créanciers de bonne foi dont le droit est né pendant la période suspecte. L'inopposabilité entretient des liens étroits avec l'action paulienne, laquelle présente un intérêt lorsque les conditions des inopposabilités ne sont pas remplies, et des liens ténus avec la vérification des créances.

La période suspecte s'étend de la cessation des paiements au jour du jugement d'ouverture. En pratique, on rencontre des cessations des paiements dérisoires ou trop longues aggravant l'insécurité pour les créanciers, d'où la limitation de la durée de la période suspecte à 18 mois<sup>188</sup> comme en France.

L'inopposabilité est relative : elle profite seulement à la masse et seul le syndic, son représentant, est habilité à agir en inopposabilité jusqu'au dépôt de l'arrêté des créances. L'action est de la compétence de la juridiction de la procédure.

#### **B - Les cas d'inopposabilités**

Les expressions utilisées (sont inopposables, peuvent être déclarés inopposables) permettent de distinguer les inopposabilités de droit des inopposabilités facultatives.

Au titre des **inopposabilités de droit**, l'article 68 énumère six catégories d'actes.

1° *Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière.* Sont visées en fait les donations puisque les bénéficiaires de libéralités pour cause de mort passent toujours après les créanciers. Le fondement de cette inopposabilité est simple : il n'est pas normal que le débiteur, incapable de payer ses dettes, choisisse de faire des donations. Toutes les donations quelle qu'en soit la forme sont visées.

2° *Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.* Il s'agit de neutraliser les libéralités déguisées ou tout au moins les déséquilibres prononcés au détriment du débiteur et, par voie de conséquence, de ses créanciers. Le déséquilibre doit s'apprécier en se plaçant au jour de la formation du contrat.

---

<sup>188</sup> Voy. ce jugement n° 237 du 8 juin 2005 du Trib. de com. de Bamako; Mali, qui, de manière apparemment correcte, ouvre une procédure de liquidation des biens sur requête du débiteur mais qui fixe la date de cessation des paiements au 18 novembre 2003, ce qui fait au total 18 mois et 21 jours. Le Trib. rég. hors classe de Niamey, jugement n° 544 du 7 déc. 2005, prononçant une procédure principale de liquidation des biens contre la compagnie Air Afrique (dont la liquidation des biens avait déjà été prononcée par le TPI d'Abidjan en 2002) retient comme date de cessation des paiements le 2 janvier 2001, date résultant du jugement d'Abidjan, ce qui fait près de 5 ans par rapport à son propre jugement.

3° *Tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce.* Il y a une anomalie, une volonté de rupture d'égalité entre les créanciers, à payer des dettes non échues pendant que l'on ne paye pas les dettes exigibles.

4° *Tout paiement de dettes échues fait autrement qu'en espèces, effet de commerce, virement, prélèvement, carte de paiement ou de crédit ou compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ou tout autre mode normal de paiement.* L'inopposabilité concerne les modes ou procédés anormaux de paiement, comme la cession de créance, la délégation, la dation en paiement... Afin de tenir compte de l'évolution, l'Acte étend la liste des modes de paiements normaux et opère une ouverture en visant expressément « tout autre mode normal de paiement ».

5° *Toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.* Lorsque la sûreté est postérieure à la dette, cela manifeste une volonté de rompre l'égalité entre les créanciers, qui s'explique de la manière suivante : le créancier concerné, conscient des difficultés du débiteur, réclame et obtient une sûreté, ou bien le débiteur, pour éviter une poursuite en paiement, propose une sûreté au créancier qui l'accepte.

6° *Toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire.* Il s'agit de rendre inutile la manœuvre du créancier habile qui, sentant approcher l'ouverture de la procédure collective, solliciterait à titre conservatoire l'inscription d'une sûreté.

Quant aux **inopposabilités facultatives**, elles se caractérisent par le fait que, même si les conditions sont réunies, le juge dispose d'un pouvoir souverain pour prononcer ou refuser de prononcer l'inopposabilité. Il y a donc une certaine souplesse par rapport aux inopposabilités de droit.

Les actes doivent avoir été accomplis pendant la période suspecte, ou six mois avant en ce qui concerne les libéralités, et ils doivent causer un préjudice à la masse (pas d'intérêt, pas d'action).

L'article 69 vise de nombreux actes comme les actes translatifs à titre gratuit faits dans les 6 mois précédant la période suspecte, les inscriptions pour sûretés concomitantes ou les actes à titre onéreux ou les paiements volontaires de dettes échues si le cocontractant du débiteur avait connaissance de la cessation des paiements. Il vise également les hypothèses où l'action en rapport est recevable en cas de paiement d'un effet de commerce ou d'un chèque.

### **C- Les effets des inopposabilités**

Dans la plupart des cas, l'inopposabilité ne va pas invalider totalement la créance, même vis-à-vis de la masse. Le créancier pourra produire à titre chirographaire et participer aux distributions des dividendes avec les autres créanciers dans la masse. Par exemple :

- dans le cas de paiement de dettes non échues ou de dettes échues par des procédés anormaux, le créancier payé rend ce qu'il a reçu comme paiement et produit pour être dans la masse ; son paiement intégral deviendra partiel ; il en est de même des paiements rendus inopposables à titre facultatif et des rapports prévus en cas de lettre de change, de billet à ordre ou de chèque ;

- dans le cas de constitution de sûreté pour la garantie de dettes antérieures, la sûreté seule est invalidée : le créancier devient chirographaire. C'est la même solution pour toutes les inscriptions inopposables.

En revanche, pour les libéralités rendues inopposables, le bénéficiaire rend ce qu'il a reçu mais n'est pas admis à participer dans la masse aux distributions de dividendes. On estime qu'il n'est pas autant à protéger que les créanciers car il lutte de *lucro captando*, c'est-à-dire pour conserver un gain, tandis que les créanciers luttent de *damno vitando*, c'est-à-dire pour éviter une perte.

D'autres cas de révision des droits des créanciers se produisent en dehors des inopposabilités.

## **§ II : Les modifications des droits réels et de préférence constitués sans fraude avant le dessaisissement**

Il y a un conflit d'intérêts entre les créanciers, surtout chirographaires et les bénéficiaires de ces droits, entraînant un arbitrage difficile mais la tendance récente est à une admission large des actions en revendication.

### **A- Le régime des actions en revendication**

L'action en revendication est celle qui permet au propriétaire d'une chose détenue par un tiers, ici le débiteur, de reprendre cette chose en établissant son droit de propriété. Il n'y a pas de difficulté en matière immobilière : on applique les règles afférentes à cette propriété.

En matière mobilière, la détention du débiteur va entraîner une apparence de propriété du débiteur sur ces biens dans l'esprit des créanciers. Néanmoins, en principe, le propriétaire peut revendiquer son bien malgré la survenance de la procédure collective : loueur, acquéreur ayant acquis avant le jugement d'ouverture, titulaire d'effets de commerce ou de valeurs mobilières, bailleur dans la location-vente ou le crédit-bail..., pourvu que les biens en cause se retrouvent en nature, soient individualisés et n'aient pas fait l'objet d'un endossement translatif pour les effets de commerce.

Le vendeur de marchandises peut les retenir s'il ne les a pas encore expédiées et même en cours de route tant qu'elles ne sont pas encore dans les magasins du débiteur : c'est le *stoppage in transitu*. Les clauses de réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix sont valables à condition d'être stipulées dans un écrit et d'être régulièrement publiées au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>189</sup>.

### **B - Les droits du conjoint du débiteur**

L'évolution historique, éclairante à plus d'un titre, est marquée par une indulgence croissante à l'égard du conjoint du débiteur en état de cessation des paiements ou en faillite, étant indiqué que, pendant longtemps, le débiteur commerçant était toujours l'homme et le conjoint du débiteur, la femme. Le Code de commerce de 1807 était sévère pour la femme du failli. On la soupçonnait d'être responsable, dans une certaine mesure, de la faillite, notamment par son train de vie, et on estimait qu'« à tout le moins elle devait partager la misère de son mari puisqu'elle avait profité des années heureuses »<sup>190</sup>. Le Code établissait donc entre les époux une certaine solidarité dans le malheur.

La loi du 28 mai 1838 était sensiblement plus favorable à la femme. Le législateur a dû considérer que de nombreuses femmes étaient plutôt victimes que complices des agissements de leurs maris. C'est le régime institué par cette loi qui a été rendu applicable aux colonies et qui a été conservé par bon nombre d'Etats parties au Traité de l'OHADA jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUPC. Par la suite, le décret du 20 mai 1955, lequel n'a pas fait l'objet d'extension outre-mer, tenant compte de l'accès des femmes au commerce, a bilatéralisé l'essentiel de ces dispositions, avec quelques atténuations réduisant la sévérité du traitement du conjoint du débiteur, qui peut désormais être indistinctement l'homme ou la femme.

Les lois françaises du 13 juillet 1967 et du 25 janvier 1985 ont apporté beaucoup de modifications à ce régime. Elles facilitent les revendications du conjoint du débiteur, sauf en ce qui concerne les libéralités et les avantages matrimoniaux consentis par le contrat de mariage. L'AUPC fait montre de sa faveur pour les solutions modernistes, faveur qui apparaît principalement, dans l'abandon de la présomption mucienne et beaucoup moins dans la reprise des immeubles propres et dans les limitations aux droits de la femme.

L'article 99 marque l'abandon de la présomption mucienne qui avait cours dans les Etats n'ayant pas réformé leur législation. En vertu de cette présomption, hors le cas des immeubles et quel que soit le régime matrimonial, les biens acquis par la femme du failli étaient réputés appartenir au mari, avoir été payés de ses deniers et devaient être réunis à son actif. Si la femme avait payé des dettes de son mari, la présomption légale était qu'elle l'avait fait avec des deniers de celui-ci, et elle ne pouvait, en conséquence, exercer une quelconque action dans la faillite. Désormais, pour qu'un bien du conjoint du débiteur soit réuni à l'actif du débiteur, il faut que le syndic prouve par tous moyens que ce bien a été acquis avec des valeurs fournies par le débiteur. En cas de reprise d'un bien par l'époux intéressé, celui-ci supporte les dettes et sûretés dont le bien est grevé.

---

<sup>189</sup> Classiquement, les clauses de réserve de propriété étaient paralysées par l'ouverture de la procédure collective. La Cour de cassation française, sous l'empire des textes alors en vigueur en Afrique, décidait que la revendication se heurtait à cette règle de droit qui interdit aux vendeurs de marchandises ou de matériel commercial de reprendre, au préjudice de la faillite, les choses livrées antérieurement par l'exécution d'une vente, même conditionnelle, et devenues, par leur entrée dans les magasins de l'acquéreur, des éléments de la solvabilité apparente de celui-ci (Civ., 28 mars et 22 octobre 1934, Dalloz 1934, I, 151 note Vandamme).

<sup>190</sup> Ripert et Roblot, op. cit., n° 3165.

Parmi les problèmes importants qui se posent en cas d'ouverture d'une procédure collective figure la situation des créanciers d'un époux *in bonis* commun en biens de l'autre époux placé en redressement judiciaire ou en liquidation des biens<sup>191</sup>.

### **SECTION III : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CREANCIERS ET LEURS DROITS**

La question est rendue complexe par l'opposition d'intérêts entre les différentes catégories de créanciers, la variété des sûretés en présence dans les procédures collectives et le nombre, souvent important, de créanciers pouvant se prévaloir de la même sûreté, notamment d'un privilège général.

Il suffira de commencer par une classification générale avant de préciser le cas particulier des créanciers dans la masse et de s'appesantir sur l'ordre de paiement.

#### **§ I : La classification générale fondée sur la date de naissance de la créance**

Cette classification est dite générale parce qu'elle comprend, en principe, tous les créanciers concernés de près ou de loin par la procédure collective. En partant du jugement d'ouverture, l'on distinguera les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à cette décision.

##### **A- Les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture**

Leurs créances sont nées avant le jugement ouvrant la procédure de concours. Il faut distinguer :

- les créanciers formant la masse ou **créanciers dans la masse** : leurs créances ont été produites et vérifiées et ils sont définitivement admis dans la masse ; en tous les cas, aucune mesure d'inopposabilité n'a frappé leurs créances en tant que telles (cas des donations) ; ces créanciers, soumis à la discipline collective, sont payés suivant l'ordre prévu aux articles 166 et 167 et, dans certains cas, sur leur gage propre en cas de léthargie prolongée du syndic en cas de liquidation des biens ;

- les créanciers **hors la masse** : leurs créances ont été frappées d'inopposabilité en tant que telles ou encore ils n'ont pas produit ; de ce fait, la procédure collective les ignore ; ils ne peuvent obtenir paiement tant que dure la procédure.

##### **B - Les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture**

Leurs créances sont nées après le jugement ouvrant la procédure collective. On les distingue selon la régularité de la naissance de leurs créances.

**Les créanciers de la masse ou contre la masse** sont ceux dont les droits sont nés en conformité avec le dessaisissement (l'acte est passé avec le syndic en cas de LB ou par le débiteur et le syndic en cas de RJ). Ces créanciers en principe priment tous les créanciers dans la masse. On estime, en effet, que leurs prestations ont profité à la masse. De toute façon, celle-ci est engagée à travers son représentant. L'ordre exact de paiement est celui des articles 166 et 167.

**Les créanciers hors la masse** sont ceux dont les droits sont nés au mépris du dessaisissement. L'acte a été conclu avec le débiteur seul dans des cas où l'assistance ou la représentation du syndic était nécessaire. La masse est fondée à ignorer les droits de ces créanciers. Ceux-ci ne pourront pas exercer leurs droits sur le patrimoine du débiteur tant que dure la procédure. Leurs droits sont inopposables à la masse.

#### **§ II : Les créanciers dans la masse**

Les créanciers dans la masse ou créanciers formant la masse sont les créanciers antérieurs qui ont produit et ont été admis. Ils sont soumis à la discipline collective : arrêt des poursuites individuelles, arrêt du cours des intérêts, arrêt des inscriptions, tout cela faiblement compensé par la déchéance du terme en cas de LB. Ils peuvent prendre part au vote du concordat et aux dividendes concordataires en fonction des dispositions du concordat homologué ou aux dividendes de la liquidation des biens en fonction de leur rang selon les articles 166 et 167.

Les catégories de créanciers faisant partie de la masse appellent quelques observations.

---

<sup>191</sup> Voy. sur ce problème : Jadaud B., Droit commercial, Règlement amiable, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Montchrestien, 1997, p.151 à 164 ; Perrodet A., Le conjoint du débiteur en redressement judiciaire, RTD Com., 1999, p. 1 à 61.

**Les créanciers chirographaires** sont soumis à l'ensemble des règles de la discipline collective, sont payés au marc le franc et n'ont pas de droits particuliers. Généralement, ils ne reçoivent dans les procédures collectives aucun paiement ou touchent des dividendes dérisoires.

**Les créanciers munis de sûretés réelles spéciales** se voient appliquer, malgré leurs sûretés, les règles de la discipline collective. Afin de faciliter les opérations de réalisation de l'actif mobilier et immobilier, le droit individuel de poursuite des créanciers gagistes<sup>192</sup>, nantis ou hypothécaires est suspendu mais seulement jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant le jugement de liquidation des biens. Passé ce délai, si le syndic n'a pas réalisé les biens concernés, les créanciers peuvent reprendre l'exercice de leur droit de poursuite à charge de rendre compte au syndic (art. 149 et 150). L'AUPC concilie ainsi le souci de permettre au syndic de réaliser l'ensemble de l'actif dans les meilleures conditions sans livrer les créanciers munis de telles sûretés à l'inertie ou à l'attentisme prolongé du syndic.

**Les créanciers titulaires de privilèges généraux** sont astreints à la discipline collective ; en particulier, ils doivent produire ; ils peuvent prendre part au vote du concordat. Leur ordre de paiement préférentiel figure aux articles 166 et 167. L'Acte uniforme sur les sûretés restreint et clarifie les privilèges généraux. En cas de retard prolongé dans la vente des biens, le Trésor public, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité sociale bénéficient des mêmes droits que les créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales, à savoir diligenter eux-mêmes la vente des biens. Parmi les créanciers privilégiés, les salariés occupent une place à part. Sans doute en raison du caractère alimentaire de leurs créances, outre le bénéfice du privilège et du super privilège, l'article 96 prévoit leur paiement diligent. Mais en l'absence d'un système de garantie du paiement, comme l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.) en France, ce mécanisme, bien que cohérent, risque de se révéler, dans la plupart des cas, peu efficace quant au paiement effectif. En pratique, l'Etat intervient pour pallier l'insuffisance d'actif, particulièrement s'il s'agit d'une entreprise publique (Faso Fani, SOREMIB...).

**Les créanciers titulaires d'une sûreté personnelle** ont une situation favorable dans les procédures collectives. En effet, le créancier dans la masse qui a en face de lui des codébiteurs ou une caution solidaire in bonis ou solvable bénéficie d'une position très favorable. Il peut produire pour le montant total de sa créance dans le redressement judiciaire ou la liquidation des biens du débiteur et demander paiement intégral au coobligé ou à la caution. Ce dernier ne bénéficie pas de l'arrêt du cours des intérêts mais il n'y a pas de déchéance du terme. Si le ou les coobligés sont également sous le coup d'une procédure collective, le créancier peut produire pour le montant intégral de sa créance dans chacune des procédures, ce qui lui donne une bonne chance d'être intégralement désintéressé par les paiements partiels obtenus dans les différentes procédures. Il y a une seule limite : la somme des paiements ne doit pas dépasser le montant total de la créance, y compris les intérêts dans le premier cas.

### **§ III : L'ordre de paiement des créanciers**

L'ordre de paiement des créanciers présente tout son intérêt dans l'union ou dans la clôture pour insuffisance d'actif. Malgré les efforts faits par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) et par l'AUPC en matière de clarification et de simplification, l'ordre de paiement des créanciers et la distribution pour les créanciers venant à rang égal demeurent des questions relativement complexes. En droit commun, il est fixé par l'AUS dans ses articles 148 pour les immeubles (de 1° à 6°) et 149 pour les meubles (de 1° à 8°). S'agissant des procédures collectives, l'ordre figure dans l'AUPC aux articles 166 pour les immeubles et 167 pour les meubles.

#### **A- L'ordre en matière immobilière**

Il faut rappeler les principes qui régissent la question avant de fournir une illustration.

##### **1) Principes**

---

<sup>192</sup> On signalera que l'Acte uniforme organisant les sûretés (art. 41 à 43) fait du droit de rétention une sûreté d'application générale, parfaite et achevée. Il confère au rétenteur la situation d'un créancier gagiste aussi bien pour le droit de suite que pour le droit de préférence.

Selon l'article 166 de l'AUPC, les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution du prix ;

2°) aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

3°) aux créanciers hypothécaires et séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;

4°) aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus ;

5°) aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

6°) aux créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Concernant l'application de cette disposition, il faut savoir que :

a) Les créanciers d'un rang supérieur doivent être intégralement payés avant les créanciers du rang suivant et ainsi de suite.

b) Certains rangs peuvent comprendre des créanciers qui eux-mêmes font l'objet d'un classement particulier. Ainsi en est-il, par exemple, de la cinquième catégorie consacrée « aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ». Au sein de cette catégorie viennent d'abord les créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon le rang de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, puis les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. Or selon l'article 107, « sont privilégiés, sans publicité dans l'ordre qui suit :

1°) les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;

2°) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

3°) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

4°) les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

5°) dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ».

c) Pour la plupart des catégories de créanciers, à savoir celles désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 166, lorsque les deniers sont insuffisants pour désintéresser tous les créanciers, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales au marc le franc.

## 2) Illustrations

Le montant des créances réclamé est le suivant : rang 1 : 5 millions ; rang 2 : 10 millions ; rang 3 : 20 millions ; rang 4 : 6 millions ; rang 5 : 18 millions, rang 6 : 33 millions ; soit un total de 92 millions de F.

**Première hypothèse.** En supposant que la réalisation de l'actif immobilier du débiteur donne un montant de 35 millions, les créanciers des rangs 1, 2 et 3 seront intégralement payés mais ceux des autres (rangs 4, 5 et 6) ne percevront rien puisqu'il n'y a pas de reliquat.

**N.B.** Le montant retenu pour le rang 2 est celui déterminé en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif. Autrement dit, et à titre d'exemple, si l'immeuble

concerné représente 20% de l'ensemble de l'actif, il doit contribuer au règlement de 20% du montant des créances de salaires super privilégiés.

**Deuxième hypothèse.** Si la réalisation de l'actif donne un montant de 39 millions, les créanciers des rangs 1, 2 et 3 seront intégralement payés comme dans la première hypothèse mais cette fois avec un reliquat de 4 millions. Ce reliquat servira exclusivement aux créanciers du rang 4. Leurs créances s'élevant à 6 millions ne seront pas intégralement épongées. Chaque créancier recevra un paiement au marc le franc c'est-à-dire proportionnel au montant de sa créance déterminé comme suit :

Somme disponible divisée par le montant total des créances =  $4M / 6M = 2/3$ .

Chacun des créanciers du rang 4 recevra  $2/3$  du montant de sa créance. Par exemple, si la créance d'un des créanciers du rang 4 s'élève à 1,2M, il encaissera :  $1,2M \times 2/3 = 0,8 M$ .

**Troisième hypothèse.** Si la réalisation donne un montant de 56 millions, les créanciers des rangs 1, 2, 3 et 4 seront intégralement payés pour un montant total de 41 millions et il restera un reliquat de 15 millions pour les créanciers du rang 5.

*A priori*, on peut penser que chacun des créanciers du rang 5 recevra  $15/18^e$  du montant de sa créance. Mais lorsque l'on examine l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, il apparaît qu'une priorité est accordée aux créanciers munis de privilèges publiés en fonction de la date de publication. Viennent ensuite les créanciers titulaires de sûretés non publiées selon le rang fixé à l'article 107. Si donc les créances bénéficiant de privilèges publiés s'élèvent à 9 millions, elles seront intégralement payées. Le reliquat de 6 millions ira aux créanciers titulaires de privilèges ne faisant pas l'objet de publicité conformément à l'ordre de l'article 107 de l'AUS. Ainsi, en fonction de leurs rangs au sein de l'article 107 et de leur nombre dans le même rang, certains créanciers seront intégralement payés, d'autres le seront proportionnellement et peut-être que ceux du ou des derniers rangs ne percevront rien.

**Quatrième hypothèse.** Si la réalisation donne un montant de 62,3 millions, les créanciers des rangs 1 à 5 seront intégralement payés et il restera un reliquat de 3,3 millions pour les créanciers du rang 6. Chacun des créanciers du rang 6 percevra :  $3,3 M / 33 M = 1/10^e$  du montant de sa créance. Celui qui a une créance de 4,5 M recevra 0,45 M.

**N.B.** : Il est fréquent dans les procédures collectives que les créanciers de rang 6, c'est-à-dire les créanciers chirographaires, soit ne perçoivent rien comme dans les hypothèses 1 à 3, soit perçoivent des montants dérisoires comme dans l'hypothèse 4.

#### **B- L'ordre en matière mobilière**

Selon l'article 167 de l'AUPC, les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution du prix ;

2°) aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ;

3°) aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

4°) aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;

5°) aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun suivant le rang de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

6°) aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ;

7°) aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus ;

8°) aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

9°) aux créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Concernant l'application de cette disposition, les remarques faites et l'illustration conçue en matière immobilière sont *mutatis mutandis* valables en matière mobilière. Pour le renvoi fait par le huitième rang à l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le recours à l'article 149 de l'AUS montre qu'il faut se référer à l'article 107 du même acte et suivre l'ordre que celui-ci fixe.

Toutefois, on peut se demander s'il ne doit pas y avoir d'abord les privilèges généraux soumis à publicité selon l'ordre d'inscription, puis les privilèges non soumis à publicité dans l'ordre de l'article 107, exactement dans les mêmes conditions que pour les immeubles.

Les développements ci-dessus montrent combien la situation des créanciers est susceptible d'être complexe si l'on est en présence de nombreux créanciers munis de sûretés différentes et cela, malgré les efforts méritoires des actes uniformes.

Relativement au débiteur et aux créanciers, il est indéniable que le jugement d'ouverture apporte des modifications fondamentales à leurs situations dans le but de réaliser les objectifs poursuivis, lesquelles se manifestent à travers les solutions.

## **TITRE II : LES SOLUTIONS ET LES SANCTIONS**

Ces deux questions ne sont pas nécessairement liées en raison de la dissociation de l'homme et de l'entreprise.

### **CHAPITRE I : LES SOLUTIONS**

Les solutions constituent un aspect très important des procédures collectives car elles ont un caractère obligatoire ou inéluctable, si du moins le droit des procédures collectives est correctement appliqué et que les procédures ouvertures ne se terminent pas en « queue de poisson ».

Quatre solutions peuvent terminer une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens : une solution est commune aux deux procédures : c'est la clôture pour extinction du passif ; une autre solution est propre au redressement judiciaire : il s'agit du concordat ; deux sont propres à la liquidation des biens : ce sont l'union et la clôture pour insuffisance d'actif.

Mais comme le redressement judiciaire peut être converti en liquidation des biens, on peut soutenir que celui-ci peut se terminer par l'une quelconque de ces quatre solutions. La conversion a lieu dans les cas suivants : non proposition d'un concordat dans les conditions et délais prévus aux articles 27, 28 et 29 (caractère sérieux de la proposition de concordat et respect des délais de dépôt) ou retrait de la proposition (article 119) ; il s'agit en réalité ici de causes de non ouverture du redressement judiciaire ; concordat non voté par les créanciers ou non homologué par la juridiction compétente (article 126) ; annulation ou résolution du concordat (article 141).

Parmi les quatre solutions, certaines préservent l'entreprise : ce sont des solutions heureuses, tandis que d'autres conduisent à sa disparition : ce sont des solutions « malheureuses ».

### **CHAPITRE I : LES SOLUTIONS DE SURVIE DE L'ENTREPRISE**

Deux solutions permettent la survie de l'entreprise : une plus courante, le concordat, et une autre, très exceptionnelle, la clôture pour extinction du passif.

#### **SECTION I : LE CONCORDAT**

Solution propre au redressement judiciaire, le concordat peut être défini comme une convention conclue entre le débiteur et ses créanciers, avec homologation de justice destinée à garantir son sérieux, convention par laquelle le débiteur présente un plan de règlement du passif et de redressement de l'entreprise qu'il exécutera une fois remis à la tête de ses affaires. Le concordat peut prévoir soit un règlement total mais avec des délais plus ou moins longs, soit un remboursement partiel immédiat, soit une combinaison de ces deux procédés. Ce concordat-là, que l'on peut qualifier de judiciaire, doit être soigneusement distingué du concordat amiable librement conclu entre le débiteur et ses créanciers.

Il faut se demander comment se forme le concordat, quels sont ses effets et les conditions de sa disparition.

## § I : La formation du concordat

Pour que le concordat se forme, il faut au préalable vérifier que le débiteur ou les dirigeants qui doivent l'exécuter ne sont pas sous le coup d'une banqueroute ou de la faillite personnelle. Ensuite, le concordat doit être adopté par les créanciers puis homologué par la juridiction compétente.

Quinze jours après l'expiration du délai laissé aux créanciers pour contester les créances, le président de la juridiction compétente, sur saisine du juge-commissaire, convoque les créanciers à une assemblée chargée de voter le concordat.

La première question qui se pose est de savoir quelles catégories de créanciers prennent part au vote du concordat : assurément, les créanciers chirographaires (art. 122) ; également les créanciers dont seule la sûreté est contestée et qui y sont admis à titre chirographaire (art. 123). Les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 120 (indication du délai et/ou de la remise qu'ils entendent accorder et qui différerait de ceux résultant de la proposition concordataire) peuvent prendre part au vote sans renoncer à leur sûreté et consentir des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur ; ils sont censés accepter le concordat si, dûment appelés, ils ne participent pas au vote de l'assemblée concordataire. La situation des créanciers munis de privilèges généraux est énigmatique puisque l'AUPC ne contient aucune disposition fournissant un éclairage sur leur situation. De l'interprétation de l'article 134 qui rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers antérieurs sauf les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale qui ne sont obligés que par les remises et délais par eux consentis, on peut en déduire que les créanciers munis de privilèges généraux sont autorisés à prendre part au vote du concordat mais sans que cela entraîne la perte de leurs sûretés. Autrement, ce serait les traiter moins bien que les créanciers chirographaires

Les différents participants à l'assemblée concordataire y prennent tous part effectivement et en personne : le juge-commissaire et le représentant du ministère public ; le débiteur et les dirigeants de personnes morales appelés à l'assemblée ; seuls les créanciers admis sont libres de s'y présenter en personne ou de se faire représenter.

Le vote du concordat est acquis s'il obtient la majorité en nombre des créanciers représentant 50 % des créances en sommes (art. 125)<sup>193</sup>. Si une seule des majorités ou exigences est acquise, le vote est reporté sous huitaine mais il ne concernera que la majorité non acquise. Si aucune des majorités n'est acquise ou si la majorité manquante n'est pas obtenue, il n'y a pas de concordat. Si les deux majorités sont acquises, le concordat est valable. L'AUPC prévoit une innovation de taille : en effet, il institue un concordat simplifié qui ne fait pas appel à l'accord des créanciers lorsque la proposition concordataire ne comporte pas de demande de remise ni de demande de délai supérieur à deux ans. Une fois adopté, le concordat est soumis à l'homologation de la juridiction compétente, qui ne l'accorde que si : les conditions de validité du concordat sont réunies ; l'intérêt collectif ou l'ordre public ne s'y oppose pas ; le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif, c'est-à-dire est viable ; les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ne sont plus en fonction ou le débiteur ou les dirigeants ne sont pas frappés de faillite personnelle (art. 127)<sup>194</sup>. Le jugement du Tribunal de grande instance de Banfora du 22 août 2003 paraît être une bonne application de l'AUPC en la matière<sup>195</sup>.

<sup>193</sup> Le Code de commerce exigeait une majorité en nombre des créanciers représentant les 2/3 des créances en sommes.

<sup>194</sup> Le TGI de Banfora, Burkina Faso, par le jugement n° 25 du 22 août 2003, précise les conditions de l'homologation du concordat et, en l'espèce, « homologue le concordat conclu entre la Société les Grands Moulins du Burkina et ses créanciers, en vu d'être exécuté en sa teneur ; donne acte des délais et remises à elle accordés par ses créanciers... ».

<sup>195</sup> On note, entre autres, les attendus suivants qui conduisent à la décision d'homologation du concordat :

Attendu que « les propositions du concordat offrent des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif des G.M.B, par sa mise sous séquestre ; la création d'une nouvelle société d'exploitation, qui prendra en location vente ses actifs, dont les loyers serviront à dédommager les créances au montant partiellement abandonné, des créanciers ; puis la dissolution de celle-ci, au terme de son passif entièrement soldé ;

Qu'en outre la mauvaise gestion de l'entreprise par l'actionnaire majoritaire, Président directeur général, a été décriée, et de ce fait, son remplacement à la tête de celle-ci, souhaité ; que dès lors la mise sous séquestre judiciaire l'en éloignera ;

La juridiction compétente ne peut qu'homologuer ou refuser d'homologuer le concordat. Elle ne peut pas le modifier.

Il faut signaler que les articles 131 à 133 prévoient et réglementent une modalité particulière du concordat, en l'occurrence le concordat comportant une cession partielle d'actif. La cession partielle, qui peut concerner des biens meubles ou immeubles ou un établissement (par exemple une usine), peut permettre de sauver des emplois mais elle comporte des risques pour les créanciers. C'est pourquoi il est fait appel à la concurrence et des conditions sont mises concernant le prix (qui doit être suffisant pour satisfaire les créanciers ayant une sûreté sur les biens concernés) et son paiement (au comptant ou avec la garantie d'une banque). Il eût été mieux indiqué d'autoriser la cession globale de l'entreprise qui est plus à même de sauvegarder l'activité et l'emploi et un meilleur paiement des créanciers.

## **§ II : Les effets du concordat**

Le concordat met fin à la procédure collective de redressement judiciaire dès que le jugement d'homologation a acquis force de chose jugée. Il en résulte que le débiteur retrouve la libre administration et disposition de son patrimoine. La masse est dissoute : le syndic rend compte de sa gestion, remet les pièces et documents et cesse ses fonctions. Les créanciers recouvrent leurs droits de poursuite individuelle mais ils doivent respecter les délais et remises stipulés dans le concordat. Mais il y a des survivances de la procédure collective : d'une part, l'hypothèque de la masse demeure et permet aux créanciers concordataires de primer les nouveaux créanciers sur les immeubles du débiteur ; d'autre part, la juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat (ils deviennent des contrôleurs à l'exécution du concordat) ou, à défaut de contrôleurs, le syndic.

S'agissant de l'opposabilité du concordat, il faut préciser que les délais et les remises stipulés profitent au débiteur seul et non aux coobligés du débiteur (codébiteurs, cautions). Le concordat oblige tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture, quelle que soit la nature de leurs créances, sauf disposition législative particulière interdisant à l'administration de consentir des remises ou des délais. Toutefois :

- les créanciers munis de sûretés réelles spéciales ne sont obligés que par les remises et délais particuliers qu'ils ont consentis, sauf dans le cas où le concordat ne comporte qu'une demande de délais n'excédant deux ans ; ces délais peuvent leur être opposés aux créanciers si ceux qu'ils ont consentis sont inférieurs<sup>196</sup> ;

- les travailleurs ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, étant précisé qu'ils bénéficient du super privilège prévu à l'article 96.

## **§ III : La disparition du concordat**

Le concordat prend fin normalement par sa complète exécution, c'est-à-dire par le règlement de la dernière échéance concordataire. S'il a été stipulé une clause de retour à meilleure fortune, le débiteur s'oblige juridiquement à régler même la fraction ayant fait l'objet d'une remise concordataire.

Le concordat prend également fin, mais de façon anormale, par :

- l'annulation en cas de dol découvert depuis l'homologation, dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif ;

---

Que l'assemblée a décidé, en sus de la désignation du syndic comme contrôleur, de l'y adjoindre un collectif composé d'un représentant des banques, des créanciers et de l'Etat, afin d'assurer la mise en œuvre effective du concordat ;

Attendu que les créanciers consentent des délais de règlement et des réductions de leurs créances à auteur de 15, 30 et 50 % ; que les travailleurs font de même avec 10 % de réduction pour éviter des licenciements, lorsque la nouvelle société sera fonctionnelle ainsi que l'Etat qui abandonne les pénalités ou intérêts de retard grevant ses créances ;

Attendu qu'à la date du 14 août 2003, ledit concordat a été voté par 36 créanciers présents, dont le montant de leur créance s'élève à 3.887.750.608 F.CFA ; que cela représente plus de la majorité en nombre des 50 créanciers, et plus de la moitié du total des créances chiffrées à 4.069.688.837 F.CFA ».

<sup>196</sup> Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat de redressement auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

- la résolution en cas d'inexécution du concordat ou en cas d'interdiction frappant le débiteur ou les dirigeants de la PM, à moins qu'une solution n'ait été trouvée (art. 139)<sup>197</sup>.

L'annulation et la résolution du concordat produisent des effets quasi identiques : elles mettent fin au concordat et entraînent la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens<sup>198</sup>. Le cas de survenance d'une seconde procédure est réglé par application des règles de l'annulation et de la résolution.

En conclusion, malgré les apparences, le concordat est un acte à titre onéreux et non un acte à titre gratuit. En conséquence, le débiteur a l'obligation naturelle d'acquitter la dette remise et les héritiers d'un créancier ne peuvent pas demander la résolution du concordat au motif qu'il porterait atteinte à leur réserve.

## **SECTION II : LA CLOTURE POUR EXTINCTION DU PASSIF**

C'est un mode de clôture qui n'appelle pas beaucoup de développements (art. 178 et 179) et qui est valable quelle que soit la procédure en cause. A l'origine, la clôture pour extinction du passif a été une création de la jurisprudence française qui l'avait appelée clôture pour défaut d'intérêt de la masse.

Le fondement de ce mode de clôture est simple : la procédure est ouverte parce qu'il y a cessation des paiements, autrement dit impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. Il paraît donc raisonnable que la procédure soit clôturée s'il n'y a plus de passif exigible<sup>199</sup>. Il en est ainsi lorsque tout le passif est réglé ou qu'il y a abandon de dettes ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants pour y faire face. Ce mode de clôture intervient à toute époque de la procédure sur demande du débiteur ou du syndic ou même d'office mais malheureusement très rarement<sup>200</sup>. Il entraîne une réhabilitation automatique du débiteur si la faillite personnelle avait été prononcée à son encontre.

Toutes les solutions ne sont pas heureuses. En effet, certaines solutions, qui sont les plus fréquentes, entraînent la disparition de l'entreprise.

## **CHAPITRE II : LES SOLUTIONS ENTRAINANT LA DISPARITION DE L'ENTREPRISE**

---

<sup>197</sup> Il résulte du jugement n° 217 du 4 février 2003 du Trib. rég. hors classe de Dakar (Société GPL Dakar Frais, Ohadata J-03-18), que les avis du juge-commissaire et du ministère public ainsi que ceux des autres personnes intervenant dans la procédure et les éléments du dossier concordent sur l'impossibilité dans laquelle se trouve la société admise en redressement judiciaire de proposer un concordat dans les conditions prévues par les art. 27, 28 et 29 de l'AUPC (du fait que les associés refusent d'injecter des capitaux pour le redémarrage des activités et que le ministère de la pêche a retiré l'agrément de ladite société depuis avril 2001), ce qui, par conséquent, justifie la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens. Mais en droit OHADA, une fois la procédure ouverte, on ne devrait plus être au stade de proposer un concordat.

<sup>198</sup> Le TPI de Ouagadougou, Burkina Faso, par le jugement n° 90 bis du 24 janvier 2001, convertit le redressement judiciaire de FLEX-FASO (prononcé par jugement n° 244 en date du 07 avril 1997 rendu à la requête de la Société FLEX-FASO en application de l'art. 9 de l'ordonnance burkinabè n° 9143 du 17 juillet 1991), en liquidation des biens en considérant que, en matière de redressement judiciaire, il est constant que si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur du Faso, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, sans avoir à constater la cessation des paiements. En l'espèce, le juge-commissaire à l'exécution du plan de redressement a constaté que les différentes mesures urgentes préconisées en vue de relancer la productivité de l'entreprise et procéder à l'apurement du passif n'avaient pas connu un début d'exécution... Il est curieux que la procédure ouverte sous l'empire des textes antérieurs soit convertie par application de l'AUPC.

<sup>199</sup> Avant la légalisation de ce mode de clôture, les juridictions profitaient, lorsque les voies de recours n'étaient pas encore expirées, pour se rétracter ou pour réformer la décision d'ouverture sur opposition ou appel. D'autres se permettaient de rapporter la décision malgré l'autorité de la chose jugée. De façon plus exacte, des juridictions se fondaient sur le défaut d'intérêt de la masse d'où la première appellation de ce mode de clôture.

<sup>200</sup> Voy. pour un des rares exemples Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, jugement commercial n° 113, sur requête du syndic. Il ordonne la clôture de la liquidation des biens de la Société industrielle de confection sénégalaise pour extinction du passif, au motif qu'« il ressort du rapport du syndic en date du 4 août 2004 que le passif de la SICS évalué à la somme de 246 000 000 francs a été totalement apurée ».

Les solutions entraînant la disparition de l'entreprise sont des solutions malheureuses quand on connaît l'importance du maintien de l'entreprise sur le plan économique, social et fiscal. Malheureusement, relativement aux entreprises en état de cessation des paiements, statistiquement ce sont les solutions les plus fréquentes. Il y a même intérêt à y soumettre toutes les entreprises non redressables - et dès le départ - afin d'éviter l'aggravation du passif ou la diminution de l'actif qui sont préjudiciables aux créanciers. Ces solutions sont, d'une part, l'union, et, d'autre part, la clôture pour insuffisance d'actif.

## **SECTION I : L'UNION**

L'union est la solution par excellence de la liquidation des biens. Elle est prononcée, soit dès le jugement d'ouverture si le débiteur n'a pas proposé un concordat sérieux (article 33), soit par conversion du redressement judiciaire si le concordat proposé n'est pas voté ou n'est pas homologué ou encore est frappé d'annulation ou de résolution. Selon l'article 146, « dès que la liquidation des biens est prononcée, les créanciers sont en état d'union ».

Dans le mois de son entrée en fonction, le syndic remet au juge-commissaire un état évaluatif de l'actif et du passif (chirographaire et privilégié) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité du ou des dirigeants de celle-ci. Le syndic procède à l'établissement de l'état des créances même s'il lui apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées (article 146)<sup>201</sup>. Le seul intérêt de la règle de l'OHADA est de clarifier la situation du passif et de permettre l'établissement éventuel de la responsabilité civile ou pénale du débiteur ou des dirigeants de la personne morale.

Le syndic, qui supprime complètement le débiteur, doit réaliser l'actif, c'est-à-dire recouvrer ses créances et vendre ses biens. Il n'y a pas de formalisme en ce qui concerne la vente des meubles. Pour les immeubles, la vente peut se faire de trois façons : vente sur saisie immobilière, vente par voie d'adjudication amiable, vente de gré à gré. Le juge-commissaire fixe le prix ou la mise à prix ainsi que les conditions ou modalités essentielles de la vente (articles 150 à 159). Il en est de même de la cession globale de l'actif qui fait appel à des offres d'acquisition permettant un choix éclairé (art. 160 à 162).

Le paiement des créanciers se fait selon l'ordre fixé par les articles 166 et 167 de l'AUPC<sup>202</sup>.

Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, le syndic rend ses comptes au juge-commissaire qui constate par un procès-verbal la fin des opérations. La juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens (article 170, alinéa 2). L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent leurs droits de poursuites individuelles. Pour les créances admises, le président de la juridiction vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû (article 171). La décision est revêtue de la formule exécutoire par le greffier. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. La décision de clôture prononcée par la juridiction compétente est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 de l'AUPC.

## **SECTION II : LA CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

Réglémentée par les articles 173 à 177, la clôture pour insuffisance d'actif, qui est statistiquement le mode de clôture le plus fréquent, peut intervenir à toute hauteur de la procédure. Cette clôture s'explique par la finalité de la procédure collective : elle tend au paiement des créanciers dans les meilleures conditions possibles. Si le paiement devient impossible, il n'y a pas d'intérêt à

<sup>201</sup> L'AUPC prend ainsi le contre-pied de la loi française du 25 janvier 1985.

<sup>202</sup> Voy. sur l'ordre de paiement *supra* n°s 68 et s.

Voy. Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, n° 136 du 11 mars 2005, concernant la liquidation des biens de la SONADIS, qui rétracte des ordonnances du juge-commissaire, portant taxation des honoraires du syndic parce que ceux-ci sont exagérés, et de répartition de fonds entre les créanciers du fait que tous les créanciers n'ont pas été avertis de cette répartition, comme l'exige l'art. 164. En conséquence, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant le juge-commissaire pour une nouvelle répartition.

maintenir la procédure ouverte. A le faire, on risque d'accroître le passif (frais d'administration de la procédure). Dans ce sens, c'est un diminutif de l'union.

Ainsi, si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de liquidation des biens (notamment payer les honoraires du syndic), la juridiction compétente, sur le rapport du juge-commissaire, peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif (art. 173)<sup>203</sup>. Cette disposition est quelque peu en contradiction avec les articles 84 et 146 qui prévoient la vérification obligatoire des créances dans tous les cas. La clôture ne pourrait donc être prononcée au plus tôt qu'après la fin de celle-ci. Cette limitation est d'autant plus gênante que l'insuffisance d'actif peut être manifeste dès l'ouverture de la procédure avant que le syndic ait avancé dans la vérification des créances. Certains auteurs ont même proposé qu'en cas de carence manifeste d'actif, on puisse prononcer une sorte de « non-lieu » équivalent à une non-ouverture de la procédure.

La décision de clôture fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions dans les mêmes conditions que la clôture de l'union (art. 174 renvoyant à l'art. 171).

C'est un mode de clôture provisoire puisque la procédure peut être réouverte, autrement dit la décision de clôture peut être rapportée, à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

En conclusion sur les solutions ou les modes de clôture des procédures collectives, il apparaît que l'Acte uniforme est resté très classique. Les rares innovations résident notamment dans l'obligation d'opter dès le jugement d'ouverture entre le RJ et la LB, dans le concordat simplifié sans vote des créanciers, dans l'accélération de la réalisation de l'actif et dans le classement des créanciers.

Les fautes commises par le débiteur ou les dirigeants sociaux après et surtout avant l'ouverture de la procédure ainsi celles commises par le syndic peuvent entraîner le prononcé de sanctions.

## **CHAPITRE II : LES SANCTIONS DANS LE CADRE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

Les sanctions visent principalement les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens et, dans une moindre mesure, celle du règlement préventif.

Les sanctions à l'encontre du débiteur ou des dirigeants sociaux fautifs ne constituent pas la première des finalités des procédures. Néanmoins, il ne convient pas de les négliger : d'abord, en prévoyant l'élimination de certains dirigeants des affaires, elles exercent un effet dissuasif quant à la

---

<sup>203</sup> Voy. pour un cas d'application apparemment correcte : Trib. de commerce de Bamako, Mali, jug. n° 179 du 26 avril 2006, dont on relève l'attendu suivant : « Attendu qu'aux termes du rapport du juge-commissaire daté de mars 2006, la poursuite des opérations de liquidation des biens de la société Air Mali SA est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ; que se fondant sur le rapport du liquidateur désigné en la personne de Tiécoro Diakité, le juge-commissaire a relevé que les opérations de réalisation sont terminées et qu'il n'existe plus aucun actif disponible ; qu'il échet en conséquence de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif de la présente affaire en application de l'art. 173 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ». En l'espèce, il décide que « le solde de 1 308 161 FCFA sera affecté aux fins de la liquidation ».

Voy. également le jugement n° 156/2008 du 03 septembre 2008 prononçant la clôture de la « liquidation judiciaire de l'administrateur provisoire de la SOREMIB » « pour insuffisance d'actif de 3.246.655.245 FCFA » et décidant que « le passif de la SOREMIB sera supporté par l'Etat burkinabè seul actionnaire de la SOREMIB », ce qui n'est pas régulier. Il aurait fallu engager l'action en comblement du passif social si ses conditions étaient réunies en l'espèce.

Voy. également Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, jugement commercial n° 160 du 26 août 2005, sur requête du syndic de la liquidation des biens qui a exposé qu'« au bout de sept (ans) ans, la gestion de la procédure de liquidation de la Nationale d'Assurances IARD a permis de liquider intégralement certaines créances (créances salariales, chirographaires...), d'autres à hauteur de 50% (créances privilégiées du fait de l'exécution de contrats d'assurances) et une troisième catégorie jusqu'à concurrence de 37,50% (créances d'honoraires d'avocats) et qu'il y a lieu de « ne plus exposer de frais généraux de liquidation ». La clôture pour insuffisance d'actif est prononcée au motif que « la situation de liquidation n'a pas permis de payer l'ensemble des créanciers, a fortiori un montant qui excède ou avoisine le produit de la liquidation ».

La Cour d'appel de l'Ouest, Cameroun, arrêt n° 31/civ. du 11/12/2002, Affaire Sté U.P.S. c/ S.T.P.C., rendu sur appel contre le jugement civil n° 372 du 04/05/2000, Affaire Liquidation FORACO CAMEROUN, décide la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif qui est de droit dès lors que le liquidateur démontre à travers son rapport qu'il ne dispose pas d'actif dont la réalisation pourrait générer des fonds à même de satisfaire les différents créanciers.

commission des actes répréhensibles ; ensuite, elles permettent de neutraliser ou d'éliminer les débiteurs ou dirigeants dont les fautes sont avérées, de manière à éviter la réédition de tels actes, participant ainsi à l'assainissement du monde des affaires ; enfin, certaines sanctions, ayant un caractère patrimonial, contribuent directement au paiement des créanciers, voire au redressement de l'entreprise. Les sanctions peuvent être regroupées selon qu'elles sont, ou civiles et commerciales, ou pénales. Sur le plan pratique, la caractéristique commune de l'ensemble des sanctions est leur ineffectivité quasi-totale malgré l'existence de situations semblant appeler l'application des sanctions<sup>204</sup>.

## SECTION I : LES SANCTIONS CIVILES ET COMMERCIALES

Les sanctions prévues peuvent être regroupées selon qu'elles ont un caractère patrimonial marqué ou selon qu'elles ont un caractère professionnel ou moral.

### § I : Les sanctions à caractère patrimonial

Ce sont des sanctions qui s'appliquent aux dirigeants de sociétés ou d'autres personnes morales de droit privé. Elles trouvent leur origine dans la législation française de 1935 et de 1940. Auparavant, la personnalité morale de la société constituait un bouclier protecteur infranchissable<sup>205</sup>. Ces sanctions comprennent le comblement du passif social et l'extension de la procédure ainsi que des limitations aux droits d'associés des dirigeants sociaux.

#### A- L'obligation de combler le passif

Comme pour d'autres sanctions, le **comblement du passif** s'applique, en cas de cessation des paiements d'une personne morale, à ses dirigeants personnes physiques ou personnes morales (P.M.), de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non et aux personnes physiques représentants permanents des personnes morales dirigeantes. La formule de l'AUPC est redondante mais elle vise à appréhender toutes les personnes qui ont joué un rôle notable dans la gestion de l'entreprise.

Selon l'article 183, lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, « en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux ».

Ce qu'il faut noter, c'est que, depuis son institution en 1940 jusqu'à la loi française du 25 janvier 1985, l'action en comblement du passif a toujours fonctionné sur des présomptions : présomption de faute des dirigeants et présomption de lien de causalité entre la faute et le dommage que traduit l'insuffisance d'actif, si bien qu'il était difficile pour les dirigeants d'y échapper. La preuve de l'absence de faute ne suffisait pas, il leur fallait, en effet, prouver qu'ils ont apporté aux affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié. Or, avec le ralentissement de la croissance et le développement de la concurrence, il y a de plus en plus d'entreprises dont les difficultés n'incombent pas à leurs dirigeants. C'est pourquoi, s'inspirant de la loi française du 25 janvier 1985 et pour ne pas décourager les initiatives, l'Acte uniforme exige que soient prouvés, conformément au droit commun, le dommage, la faute et le lien de causalité.

L'action en comblement du passif se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif de l'état des créances.

La condamnation peut porter sur tout ou partie de l'insuffisance d'actif et concerner tout ou partie des dirigeants avec ou sans solidarité. Le non-paiement du montant de la condamnation

---

<sup>204</sup> Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, Burkina Faso, jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Sté SENEFURA SAHEL, Sté Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire (ACS - CI), Sté ALM International et Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB) c/ Société de Représentation et de Distribution des Produits Chimiques à usage Agricole, Industriel et Domestique (SOPAGRI-SA) qui convertit le redressement judiciaire ouvert par le jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001 du même tribunal pour des fautes graves commises par les dirigeants sociaux sans que la responsabilité de ceux-ci ne soit recherchée. Le Tribunal relève, entre autres, que les dirigeants n'ont rien fait pour proposer un concordat et ont posé des actes graves tendant à alourdir son passif.

<sup>205</sup> Voy. dans ce sens : Delebecque Ph. et Germain M., *Traité de droit commercial de Georges Ripert et René Roblot*, L.G.D.J., tome 2, 16<sup>e</sup> éd., 2000, n° 3278.

découlant de l'exercice de l'action en comblement du passif est susceptible de sanctions plus graves comme l'extension de la procédure collective.

### **B- L'extension de la procédure**

L'extension de la procédure apparaît comme une sanction d'un degré plus élevé. Elle s'applique aux mêmes dirigeants, en cas de R.J. ou L.B. d'une personne morale, qui ont commis une faute grave. Ainsi peut être déclaré personnellement en R.J. ou en L.B., tout dirigeant qui a, sans être personnellement en état de cessation des paiements :

- exercé une activité commerciale dans son intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;
- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres<sup>206</sup> ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale (article 189).

Les fautes ci-dessus pouvant entraîner l'extension de la procédure collective aux dirigeants visent des hypothèses d'abus de la personne morale dont la sanction paraît parfaitement justifiée. D'ailleurs, le premier cas était déjà visé par le décret-loi du 8 août 1935.

La juridiction compétente peut également prononcer le R.J. ou la L.B. des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette.

L'extension est mal qualifiée puisque, d'une part ce n'est pas la procédure de la personne morale qui s'applique aux dirigeants, d'autre part la procédure à ouvrir contre ces derniers est autonome, enfin, les procédures peuvent être différentes : par exemple, la société peut être en redressement judiciaire, certains dirigeants également en redressement judiciaire et d'autres en liquidation des biens. L'effet essentiel recherché est que les créanciers admis dans la procédure collective ouverte contre la personne morale soient admis, de plein droit, dans le R.J. ou la L.B. du dirigeant dont le passif comprend de ce fait, outre le passif personnel du dirigeant, celui de la personne morale<sup>207</sup>.

L'on peut rapprocher de ces sanctions les conséquences de l'action en responsabilité civile exercée sur le fondement de l'article 1382, qui a fait couler beaucoup d'encre<sup>208</sup>. L'AUPC prévoit en effet que « les tiers, créanciers ou non, qui, par leurs agissements fautifs, ont contribué à retarder la cessation des paiements ou à diminuer l'actif ou à aggraver le passif du débiteur peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers » (art. 118). Il précise que la juridiction compétente choisit, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée, soit le paiement de dommages et intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers titulaires de telles garanties.

### **C- Les restrictions frappant les droits sociaux des dirigeants**

Outre les sanctions patrimoniales ci-dessus, les dirigeants sociaux subissent des restrictions relativement à leurs titres sociaux (actions ou parts sociales) :

- inaccessibilité automatique des titres sociaux dès le jugement d'ouverture, sauf autorisation du juge-commissaire, et dépôt des titres entre les mains du syndic qui est chargé de leur garde (art. 57 et 58) ; le fait pour le dirigeant de ne pas remettre les titres au syndic est une infraction<sup>209</sup> ;

<sup>206</sup> Voy. Tribunal régional hors classe de Dakar, Sénégal, n° 28 du 21 janvier 2003, qui ordonne l'extension de la procédure de liquidation des biens de la SOGERES à Abdoul Khafiz Fakih, dirigeant de ladite société, pour avoir posé des actes visés par l'art. 189 de l'AUPC, et notamment disposé des biens et du crédit de la société.

<sup>207</sup> Voy. cet intéressant jugement commercial définitif du Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, du 8 juillet 2005, Idrissa Niang c/ Cheikh Tidiane Ndiaye, qui met le dirigeant d'une société en liquidation des biens depuis le 13 mai 1998 (donc avant l'entrée en vigueur de l'AUPC) personnellement en liquidation des biens avec les mêmes organes de liquidation que celle de sa société et le condamne à combler le passif pour un montant de 500 millions, pour des fautes consistant, entre autres, à dissiper d'importants loyers revenant à la société, contribuant ainsi à diminuer l'actif de la société. Mais l'on peut se demander si l'extension de la procédure n'exclut pas le comblement du passif puisque l'art. 191 dispose que le passif du dirigeant comprend, outre son passif personnel, celui de la personne morale. Par ailleurs, l'identité des organes ne cadre pas avec l'autonomie des procédures.

<sup>208</sup> En France, cette responsabilité a surtout concerné le banquier dispensateur de crédit, qui a été admise pour la première fois par l'arrêt de principe de la Cour de Cassation du 7 janvier 1976 (Chambre commerciale, Dalloz 1976, 277, note Derrida et Sortais). Pour un cas africain, voy. SAWADOGO F.M., Note sous Tribunal de première instance de Ouagadougou, 13 juin 1984, Revue Burkinabè de Droit, n° 12 - décembre 1987, p. 501 à 518.

<sup>209</sup> Art. 231, 7°.

- privation du droit de vote en cas de faillite personnelle, celui-ci étant exercé par un mandataire ad hoc désigné par le juge-commissaire (art. 199) ;
- faculté pour la juridiction d'enjoindre aux dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale de céder leurs actions ou parts sociales de celle-ci ou d'ordonner leur cession forcée par les soins du syndic, le produit de la vente étant affecté au paiement de la part des dettes de la personne morale mise à la charge de ces dirigeants.

Il est dommage que l'AUPC n'ait pas expressément prévu la possibilité pour le tribunal de subordonner l'homologation du concordat à l'élimination ou à l'exclusion des dirigeants qui se seraient montrés peu compétents ou fautifs et contre lesquels aucune sanction n'a été prononcée. Cette affirmation doit être nuancée car selon l'article 127, « la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que... si, en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic... ».

Les sanctions civiles et commerciales n'ont pas toutes un caractère patrimonial. En effet, d'autres, en l'occurrence la faillite personnelle, ont un caractère extrapatrimonial.

## **§ II : Les sanctions à caractère extrapatrimonial : la faillite personnelle**

Les sanctions à caractère extrapatrimonial résident dans les déchéances de la faillite personnelle. La faillite personnelle peut être prononcée à toute époque de la procédure.

### **A- Le champ d'application**

La faillite personnelle s'applique :

- aux commerçants personnes physiques et aux associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ce qui est classique ; les sanctions étaient automatiques avant la loi de 1967 ;
- aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives.

Ces personnes doivent avoir commis les fautes graves visées par les articles 196 et 197 comme la soustraction de comptabilité, le détournement ou la dissimulation frauduleuse de l'actif ou du passif, l'exercice indirect du commerce dans son intérêt personnel, l'abus des biens ou du crédit de la société, l'obtention dolosive d'un concordat annulé par la suite, la commission d'actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou le fait d'enfreindre gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'article 197<sup>210</sup>.

<sup>210</sup> Voy. Trib. rég. hors classe de Dakar, Sénégal, jugement commercial n° 149 du 8 juillet 2005, BAO c/ Société SOMASIC, qui déclare Cheikh Kéké en faillite personnelle, essentiellement sur la base de la non déclaration de la cessation des paiements dans les 30 jours de la survenance de celle-ci alors que la société a physiquement disparu et qu'une injonction de payer revêtue de la formule exécutoire n'a pas été exécutée.

Voy. également le jugement du TPI de Libreville, répertoire n° 001/2000/2001 du 5 janv. 2001 concernant le redressement judiciaire de la Banque populaire du Gabon. Dans cette espèce rare et intéressante, il y a eu d'abord la nomination d'un administrateur provisoire le 9 sept. 1999. Ensuite, le Trib. a, le 23 déc. 1999, admis ladite banque au redressement judiciaire, en désignant un juge-commissaire et un syndic et en prenant « acte de la nomination par la COBAC [Commission bancaire de l'Afrique centrale] de Monsieur Jean Géo Pastouret en qualité d'administrateur provisoire ». Le directeur général démis par la COBAC soutient qu'il doit être réintégré dans ses fonctions de direction en raison de ce que, dans le redressement judiciaire, le syndic assiste les organes normaux de la société et que l'administrateur provisoire n'est pas un organe habituel de la société. Sur cet aspect de la décision, voy. obs. sous art. 2.

Pour le reste, et c'est exceptionnel, le Tribunal prononce la faillite personnelle pour une durée de trois ans du directeur général démis pour les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 196, 5°, de l'AUPC dispose qu'à toute époque de la procédure, la juridiction compétente prononce la faillite personnelle des personnes qui ont commis des actes de mauvaise foi, des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'art. 197 ;

Que selon l'art. 197 du même texte sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce : « l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise, la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements » ;

L'article 198 vise des fautes moins graves (incompétence manifeste, non déclaration de la cessation des paiements dans les 30 jours, non acquittement du passif social mis à sa charge) comme constitutifs de faillite personnelle facultative.

#### **B- Les effets et la fin de la faillite personnelle**

La faillite personnelle, une fois prononcée, emporte de plein droit :

- l'interdiction générale de faire le commerce et notamment de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ayant une activité économique ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ;

- l'interdiction d'exercer toute fonction administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle (art. 203) ;

- l'interdiction d'exercer le droit de vote dans les assemblées de la personne morale contre laquelle a été ouverte la procédure collective, ce droit étant exercé par un mandataire *ad hoc* désigné par le juge-commissaire à la requête du syndic (art. 199).

Contrairement à la loi française de 1967, l'AUPC n'a pas retenu de démembrement de la faillite personnelle sous la forme d'une interdiction professionnelle ponctuelle.

La durée de la faillite personnelle, qui doit être fixée par la décision, est au minimum de 3 ans et au maximum de 10 ans. Les déchéances, incapacités et interdictions résultant de la faillite personnelle prennent fin au terme fixé. Elles peuvent prendre fin avant ce délai en cas de clôture pour extinction du passif (de plein droit) ou si une demande de réhabilitation introduite par le failli ou ses héritiers est admise.

Pour les fautes plus graves et même pour des fautes de même gravité, le débiteur, les dirigeants, certains associés et même d'autres personnes peuvent être frappés de sanctions pénales.

## **SECTION II : LES SANCTIONS PENALES**

Elles n'appellent pas beaucoup de développements. Il suffira de préciser que l'AUPC incrimine un certain nombre d'actes au titre de la banqueroute proprement dite, des infractions assimilées à la banqueroute ou des infractions commises par d'autres personnes à l'occasion d'une procédure collective<sup>211</sup>. Il renvoie aux lois internes pour les peines<sup>212</sup>.

---

Attendu que, selon le rapport des administrateurs provisoire et judiciaire, la Direction générale a de façon permanente occulté la réalité financière de l'établissement et que pendant que la Banque était illiquide, aucun acte n'a été entrepris pour aviser les organes statutaires et envisager le rétablissement de sa solvabilité ;

Qu'il résulte des pièces dudit rapport que M. Ngoma Samson ès qualité de Directeur général de la BPG a émis des chèques de banque sans provision, qu'il a procédé à des transferts non effectués mais débités sur les comptes des clients avec remise des copies fictives des avis de télex ; que des ordres de correspondants n'ont pas été exécutés alors que les fonds ont été utilisés à d'autres fins ;

Attendu qu'il ressort du même rapport que pour faire face à des opérations de guichet, il a dû recourir à des emprunts auprès de particuliers contre des chèques de banque sans provision remis à ceux-ci ;

Qu'enfin, le rapport des commissaires aux comptes et leur déposition à la barre du Tribunal ont révélé qu'une partie importante des engagements est constituée de découverts n'ayant pas fait l'objet de mesure de recouvrement au 31/12/1999 et des incidents de paiements caractérisés sur les crédits octroyés à la clientèle ;

Que les commissaires aux comptes ont dans leur rapport général sur l'exercice clos le 31/12/1999 conclu « qu'en raison des constatations faites », ils sont d'avis que « les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice » ;

Attendu qu'en définitive l'ensemble de ces éléments traduisent une comptabilité non conforme mais également et surtout la poursuite d'une exploitation déficitaire, qui ont conduit l'entreprise à la cessation des paiements ;

Que d'avantage, ils traduisent des imprudences inexcusables eu égard à l'importance et à la nature de l'exploitation, toutes choses qui conduisent à prononcer la faillite personnelle du dirigeant en cause ».

On peut saluer cette décision de condamnation en raison de la quasi-inapplication des sanctions, même quand les circonstances sont particulièrement favorables, comme c'est le cas en l'espèce. On peut cependant regretter, au regard de la gravité des faits, que n'aient pas été prononcées la banqueroute simple ou frauduleuse et/ou l'extension de la procédure au dirigeant fautif.

<sup>211</sup> Ces infractions seront négligées, sauf à préciser qu'elles concernent toute personne (conjoint, ascendant, descendant, collatéraux ou alliés du débiteur, créancier) qui aurait soustrait, recelé ou dissimulé des biens, ou qui aurait frauduleusement produit... (art. 240 à 244) et, tout particulièrement, le syndic qui aurait commis le délit de malversation,

## **§ I : La banqueroute proprement dite**

Elle s'adresse aux commerçants personnes physiques, autrement dit aux entrepreneurs individuels ayant la qualité de commerçants et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants, en l'occurrence ceux qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les faits incriminés entraînent, soit la banqueroute simple, soit la banqueroute frauduleuse, distinction fondée sur la gravité des fautes et la nécessité d'une répression proportionnée. Ils supposent que le commerçant personne physique ou la personne morale dont on est tenu des dettes est en état de cessation des paiements.

### **A- Les cas de banqueroute simple**

Entraînent la banqueroute simple : les engagements importants sans contrepartie ; les achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou l'emploi de moyens ruineux en vue de retarder la constatation de la cessation des paiements ; la non déclaration injustifiée de la cessation des paiements dans le délai de 30 jours ; la non tenue d'une comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière ou incomplète eu égard à l'importance de l'entreprise ; le fait d'avoir été déclaré deux fois en cessation des paiements dans le délai de 5 ans, les deux procédures étant clôturées pour insuffisance d'actif.

Ces faits constitutifs de la banqueroute simple sont manifestement moins graves que ceux qui entraînent ou peuvent entraîner la banqueroute frauduleuse.

### **B- Les cas de banqueroute frauduleuse**

Les cas de banqueroute frauduleuse sont, curieusement, plus nombreux que ceux de banqueroute simple. Ils ont trait au fait : de soustraire sa comptabilité ; de détourner tout ou partie de l'actif ; de se reconnaître frauduleusement débiteur ; d'avoir enfreint une interdiction d'exercer la profession commerciale ; d'avoir payé, après la cessation des paiements, un créancier au préjudice de la masse ; de stipuler avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou de conclure un accord avec un créancier, duquel il résulterait que ce dernier a un avantage, à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture ; d'accomplir des actes interdits par l'article 11 ; et, enfin, au fait d'avoir, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des sûretés inexact ou incomplet.

L'application de la banqueroute proprement dite est classique même si elle n'est pas fréquente sur le plan pratique<sup>213</sup>. En revanche, ce n'est que depuis 1935 que l'on a commencé à étendre la banqueroute aux dirigeants sociaux.

---

notamment en disposant des biens et du crédit du débiteur comme des siens propres, en dissipant les biens du débiteur, ou en poursuivant abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur, ou encore en se rendant directement ou indirectement acquéreur des biens du débiteur (art. 243).

<sup>212</sup> » Pour les peines applicables, l'AUPC renvoie aux dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie. L'objectif est probablement d'éviter que les peines, en particulier les amendes, si elles étaient traitées par l'Acte uniforme, soient considérées dans certains Etats comme excessives et dans d'autres comme dérisoires. La politique pénale demeure en grande partie réservée aux Etats.

A titre d'exemple, le Code pénal burkinabè (loi n° 45-96/ADP du 13 novembre 1996, art. 494 à 505) prévoit que la banqueroute simple est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et la banqueroute frauduleuse d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Un texte spécifique devrait être adopté en application de l'art. 5 du Traité de l'OHADA, comme c'est le cas du Sénégal et du Cameroun : loi n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Sénégal) ; loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA (Cameroun).

<sup>213</sup> \* Le Trib. rég. hors classe de Dakar (jugement correctionnel n° 5992/2001 du 4 déc. 2001, MP et héritiers de feu Yally Fall c/ Cheikh Talibouya Diba et autres), en application des art. 229 et 236, ayant retenu la qualité de commerçant du prévenu, relève que le défaut de constatation de la cessation de paiement n'est pas un obstacle à la condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse. Il a retenu que l'omission de la déclaration de cessation des paiements s'analysait en un délit de banqueroute simple et ajoute que le paiement de dettes ne correspondant à aucun élément du patrimoine ou de l'activité du commerçant est manifestement un acte de mauvaise foi caractérisant le délit de banqueroute frauduleuse, avec la complicité d'un commerçant et de prétendus créanciers.

En conséquence, il adopte le dispositif suivant :

« - Déclare Cheikh Talibouya DIBA coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple ;

## **§ II : Les infractions assimilées aux banqueroutes**

Elles visent les personnes physiques, soit dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives, soit représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives. Les faits incriminés sont un peu les mêmes.

### **A- Les infractions assimilées à la banqueroute simple**

On relève à ce titre : la consommation de sommes appartenant à la personne morale dans des opérations fictives ou de pur hasard ; le fait d'avoir fait des achats en vue de la revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds afin de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale ; le paiement d'un créancier au préjudice de la masse ; le fait d'avoir fait contracter à la personne morale des engagements trop importants sans contrepartie ; le fait d'avoir tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale ; le fait de n'avoir pas fait la déclaration de la cessation des paiements de la personne morale dans les 30 jours ; le fait de détourner ou de dissimuler une partie de ses biens ou de tenter de le faire, ou de se reconnaître débiteur de sommes non dues afin de soustraire tout ou partie de son patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale (article 231).

De plus, selon l'article 232, « dans les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles ». Cette disposition devrait donner plus d'efficacité aux obligations et sanctions incombant aux associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

### **B- Les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse**

La banqueroute frauduleuse, quant à elle, frappe les dirigeants qui ont frauduleusement : soustrait les livres de la personne morale ; détourné ou dissimulé une partie de son actif ; reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ; exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction ; stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

La banqueroute frauduleuse vise également les dirigeants qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli des actes interdits par l'article 11.

Relativement à la mise en œuvre de ces sanctions, l'on note que la juridiction répressive compétente peut être saisie par le ministère public, par constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom du syndic. Les articles 237 à 239 règlent de façon tatillonne la contribution aux frais de poursuite.

- 
- Le condamne à six mois avec sursis ;
  - Déclare Mané DIENG et Astou FALL coupables de complicité de banqueroute frauduleuse ;
  - Les condamne chacun à 2 mois avec sursis ;
  - Condamne Cheikh DIBA, Mané DIENG et Astou FALL à payer aux héritiers FALL la somme de cinq millions de francs à titre de dommages intérêts ;
  - Ordonne l'exécution provisoire ;
  - Fixe la contrainte par corps au minimum ».

Il faut saluer le fait que le tribunal applique les sanctions pénales, ce qui est rare dans les Etats parties, et déplorer des incohérences comme : le fait de prononcer en même temps la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse alors que cette dernière seule suffit ; le fait d'accorder le sursis qui ne semble pas cadrer avec la gravité des fautes entraînant la banqueroute frauduleuse.

La principale question qui se pose concernant la banqueroute, les délits assimilés et les autres infractions ainsi que de manière générale toutes les sanctions, est surtout celle de leur effectivité qui exerce un effet dissuasif et moralisateur sur le monde des affaires et qui accroît l'efficacité des procédures collectives<sup>214</sup>.

### **CONCLUSION GENERALE**

L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, qui comporte 258 articles répartis dans huit titres, s'inspire très largement de la loi française du 13 juillet 1967 et/ou des lois africaines qui l'ont reprise (Sénégal, Mali), sans négliger certains aspects des réformes ultérieures. Dans l'ensemble, on peut l'apprécier positivement du fait de l'effort fait pour régler le maximum de questions comme celles ayant trait aux procédures collectives internationales, à l'ouverture d'une seconde procédure ou à l'ordre dans le paiement des créanciers. On peut également l'apprécier positivement en raison de ses options pondérées (tentative de conciliation entre sauvetage de l'entreprise et intérêt des créanciers, par exemple), de sa cohérence, de sa facilité d'accès, de l'effort fait dans le sens de la célérité qui conditionne l'efficacité des procédures, et surtout de son caractère uniforme que vient renforcer le caractère relativement détaillé et directement applicable de la plupart de ses dispositions.

Il n'est cependant pas exclu que des améliorations ou des précisions de forme ou de fond se révèlent nécessaires à l'application. L'heure n'est plus où on légiférait pour la postérité. Pour le reste son efficacité est tributaire de la maîtrise droit applicable, c'est-à-dire de l'AUPC, par les animateurs de la procédure que sont les organes judiciaires, l'organe ambivalent, en l'occurrence le syndic, et les organes des créanciers et leur forte volonté à réaliser les objectifs poursuivis par les procédures collectives.

Mathias NIAMBA,  
Magistrat, Vice-président  
du Tribunal de commerce  
de Ouagadougou

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire  
Université de Ouagadougou  
(8 février 2010)

---

<sup>214</sup> Dans ce sens, on note ce rare cas de poursuite qui n'a pas abouti à une condamnation. Ainsi, le Trib. rég. hors classe de Dakar, jug. n° 4025 du 27/8/2002, MP et Toutedric c/ Papa Aly Guèye, en application de l'art. 233 de l'AUPC et des art. 891 et 901 de l'AUDSC, retient que :

- le dirigeant d'une personne morale, même condamné par le juge civil, peut être poursuivi devant le juge correctionnel pour banqueroute frauduleuse ;
  - un dirigeant de société ou un commerçant qui poursuit ses activités ne peut être condamné pour banqueroute frauduleuse, s'il n'est pas constaté qu'il est en état de cessation des paiements ;
  - l'infraction relative à la dissolution des sociétés commerciales ( ? ) n'est envisageable que lorsqu'il y a une poursuite délibérée d'exploitation de la société et une diminution manifeste des capitaux propres de ladite société par rapport à la moitié du capital social.
- En conséquence, il relaxe le prévenu.

## **DEUXIEME PARTIE : LES PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES**

Les procédures collectives internationales sont traitées par les articles 247 à 256 qui forment le titre VI de l'Acte uniforme. L'inclusion de telles dispositions constitue une originalité de l'Acte uniforme tant pour les Etats parties au Traité de l'OHADA que pour la plupart des Etats du monde. Malheureusement, leur portée semble se limiter aux territoires des Etats parties au Traité de l'OHADA alors qu'il eût été possible de leur conférer une plus grande portée<sup>215</sup>.

Les dispositions du titre VI de l'Acte uniforme sont à rattacher à l'article 4 relatif à la compétence internationale des juridictions<sup>216</sup>. D'une manière générale, ces dispositions, bien que sommaires, s'inspirent fortement de celles de trois instruments internationaux existants qui, malheureusement, ne sont pas encore en vigueur. Ce sont :

- la convention multilatérale du Conseil de l'Europe sur certains aspects internationaux de la faillite, faite à Istanbul le 5 juin 1990 ; cette convention, qui comporte 44 articles, traite de la plupart des questions que soulèvent les procédures collectives au plan international ; elle s'intéresse aux Etats membres du Conseil de l'Europe mais admet la possibilité d'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ;

- la convention relative à l'insolvabilité, adoptée le 23 novembre 1995 par le Conseil de l'Union européenne<sup>217</sup> ; c'est la convention la plus complète en ce sens qu'elle règle avec suffisamment de précision plusieurs aspects de la question ; elle ne s'intéresse qu'aux Etats membres de l'Union européenne et s'intègre harmonieusement à cet ensemble juridique ; l'essentiel du contenu de cette convention a été repris par une proposition de règlement présentée par l'Allemagne et la Finlande le 26 mai 1999 ; en dernier lieu, il convient de signaler l'adoption du règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1346-2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité et qui est entré en vigueur le 31 mai 2000<sup>218</sup> ;

- la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997 à Vienne à la 30<sup>ème</sup> session de la CNUDCI ; ce texte assez détaillé de 32 articles aborde la plupart des questions que pose la faillite ou l'insolvabilité internationale ; son optique est différente puisqu'il s'agit simplement d'une loi modèle dont on souhaite l'intégration par le maximum d'Etats dans leurs législations, étant précisé qu'au cas où une convention ayant le même objet lierait un Etat adoptant, les dispositions de la convention l'emporteraient sur celles de la loi-type<sup>219</sup>.

Pour tenter de cerner les procédures collectives internationales, il convient d'aborder d'une part la problématique et les solutions possibles, d'autre part les apports de l'OHADA.

### **CHAPITRE I : LA PROBLEMATIQUE ET LES SOLUTIONS POSSIBLES**

Avec la mondialisation et la globalisation croissante de l'économie, l'hypothèse de survenance d'une procédure collective internationale devient banale. On a pu constater dans les pays développés l'augmentation du nombre d'insolvabilités internationales, qui tient à l'expansion constante des

<sup>215</sup> C'est dans ce sens par exemple que se situe la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

<sup>216</sup> Concernant l'article 4, voy. les observations supra n° 164.

<sup>217</sup> Voy. au sujet de cette convention : Vallens J.-L., *Le droit européen de la faillite : premiers commentaires de la convention relative aux procédures d'insolvabilité*, Dalloz, 1995, p.307 à 310.

<sup>218</sup> Voy. au sujet de ce règlement :

- Chaput Y., *L'entrée en vigueur d'un droit communautaire de la faillite (Le règlement du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité)*, *Revue Droit des sociétés*, n° 11-novembre 2000, Chroniques, p. 4 et 5 ;

- Guyon Y., *Droit des Affaires*, tome 2 précité, 8<sup>e</sup> éd., 2001, n° 1019 et bibliographie citée ; l'auteur considère que le règlement de l'Union européenne, bien que constituant une incontestable avancée, « reste lui aussi une demi-mesure car il ne réalise pas une unification des procédures mais seulement une coordination des instances se déroulant dans les divers Etats membres ».

- Idot L., *Commentaire du règlement de l'Union européenne du 29 mai 2000*, J.C.P. 2000, E, 1648.

<sup>219</sup> Voy. sur ces instruments internationaux dont on retrouve le texte intégral sur le net : Krings E., *Unification législative internationale récente en matière d'insolvabilité et de faillite*, *Revue de droit uniforme*, 1997-4, p.657 à 673.

échanges et des investissements dans le monde. Les pays en voie de développement ne sont pas en dehors de ce mouvement.

Au regard de la diversité des systèmes juridiques en présence sur le plan international, il faut considérer comme relevant des procédures collectives internationales les faillites et autres insolvabilités internationales pouvant conduire au redressement ou à la liquidation de l'entreprise et comportant un certain dessaisissement du débiteur au profit d'un syndic ou d'un organe équivalent dès lors que le débiteur n'est plus en mesure de payer ses dettes. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'il n'y a de procédure collective ou de faillite ou d'insolvabilité internationale que si les activités ou les biens du débiteur se localisent dans au moins deux Etats différents. Quels problèmes juridiques cela pose-t-il ? Quelles sont les solutions possibles en l'absence d'une convention ou d'une loi-type et en présence de ces instruments ?

## Section I : Les problèmes juridiques

Les procédures collectives internationales soulèvent des problèmes de droit international privé rendus complexes du fait des conflits d'intérêts en présence<sup>220</sup>.

D'abord, concernant la loi applicable, il n'y a pas de problème dans la mesure où on peut considérer que la juridiction compétente va appliquer sa loi nationale. Toutefois, ce problème peut se poser pour les effets de l'ouverture de la procédure si celle-ci doit étendre ses effets au-delà du territoire national<sup>221</sup>.

Ensuite, pour la juridiction compétente, on peut considérer qu'il y a unicité et il revient alors à la juridiction de l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux de connaître de la procédure, ou bien qu'il y a pluralité de juridictions compétentes en ce sens qu'une procédure collective peut être ouverte dans tout Etat où le débiteur possède un établissement ou des biens.

Puis se pose la question de la reconnaissance et de l'exécution du jugement rendu à l'étranger dont la solution est fonction certainement de la qualité de la juridiction qui aura rendu la décision : l'exequatur pourra aisément être accordé si la juridiction saisie est celle de l'Etat où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur et sera généralement exclu dans les autres hypothèses.

Enfin, si la décision est reconnue et exequaturée, elle produira ses effets dans l'Etat de reconnaissance avec plus ou moins d'intensité : par exemple, les biens du débiteur situés dans l'Etat de reconnaissance peuvent-ils faire l'objet de mesures de protection, de liquidation ou de déplacement dans l'Etat d'ouverture de la procédure ? Les créanciers de l'Etat de reconnaissance seront-ils payés sur les biens situés dans cet Etat ou doivent-ils produire dans l'Etat où la procédure a été ouverte ? Quelle serait la situation en cas de pluralité de procédures ?

Face à ce foisonnant questionnement, la doctrine a élaboré deux théories opposées :

- la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite, qui veut qu'une seule procédure soit ouverte contre le débiteur et permette d'appréhender l'ensemble de ses biens quel que soit leur lieu de localisation et le paiement des créanciers domiciliés dans différents Etats sur un pied d'égalité ; une procédure répondant aux critères ci-dessus doit être ouverte uniquement dans l'Etat qui est le centre

<sup>220</sup> Sur la problématique des procédures collectives en droit international : Ripert G. et Roblot R., *Traité de droit commercial*, L.G.D.J., tome 2, 16<sup>e</sup> éd., 2000, par Delebeque P. et Germain M., n° 1912 et s.

<sup>221</sup> « En raison du lien déjà mentionné entre compétence juridictionnelle et compétence législative en matière de procédures collectives de paiement, la loi applicable sera celle du for. C'est dire que la compétence des juridictions françaises entraîne la compétence de la loi française.

La compétence de la *lex fori* s'explique à la fois par le caractère de voie d'exécution de la procédure et par le fait que la législation en la matière relève largement des lois de police et de sûreté.

L'application de principe de la *lex fori* n'exclut cependant pas la prise en considération d'autres lois, notamment la loi personnelle du débiteur, la loi du lieu de situation de ses biens et la loi du contrat liant le débiteur. Ces interférences peuvent donner lieu à des problèmes juridiques théoriquement complexes, mais la jurisprudence est à l'heure actuelle inexistante à ce sujet. On peut néanmoins supposer que cette jurisprudence est appelée à se développer en raison de l'ouverture prochaine du Marché unique et de certaines dispositions particulières de la loi du 25 janvier 1985. Il importe donc de suivre le déroulement de la procédure, afin d'examiner quels problèmes pratiques se posent ou sont susceptibles de se poser » (Soinne B., *Traité des procédures collectives*, Commentaires des textes, Formules, LITEC, 2<sup>e</sup> éd., 1995, 2812 p., avec la collaboration de Eric Kerkhove, n° 354).

des affaires du débiteur ; une décision rendue dans ces conditions peut être aisément reconnue à l'étranger et recevoir l'exequatur ;

- la théorie des procédures dites plurales et territoriales, qui permet l'ouverture d'une procédure collective dans tout Etat où le débiteur possède des biens ; cette conception favorise les créanciers des Etats où le débiteur possède beaucoup de biens alors que le nombre des créanciers et surtout le montant des créances ne sont pas très élevés ; les procédures ouvertes sur la base de la seconde théorie ne peuvent pas, fort logiquement, obtenir l'exequatur à l'étranger ; c'est d'ailleurs pour cela qu'elles sont dites plurales et territoriales ; d'après un auteur, « la territorialité de la faillite est moins un système que l'effet d'une liquidation anarchique du patrimoine dont les éléments se localisent en plusieurs pays »<sup>222</sup>.

390 - En l'absence de convention ou de loi-type, toutes ces questions peuvent recevoir des réponses variées. Tandis que certains Etats semblent favorables à la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite, d'autres y sont fermés, ou tout au moins n'ont pas entièrement pris conscience de la spécificité des procédures collectives internationales. Une troisième position, comme celle de la France, admet les deux théories opposées en tirant avantage de chacune d'elles<sup>223</sup>. A titre d'illustration, il s'agit d'obtenir la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des jugements rendus en France lorsque le débiteur y possède le centre de ses intérêts principaux et de permettre, à l'avantage des créanciers français, l'ouverture d'une procédure collective en France dès lors que le débiteur y possède des biens susceptibles de désintéresser les créanciers français. Dans ce pays, les solutions dépendent également de l'existence ou non d'une convention bilatérale comme la convention franco-belge du 8 juillet 1889, la convention franco-italienne du 3 juin 1930 et la convention franco-monégasque du 13 novembre 1950<sup>224</sup>.

Face à cette situation manquant de certitude juridique, l'élaboration d'instruments juridiques internationaux a paru nécessaire ou tout au moins utile.

## **Section II : Les réponses des instruments internationaux**

Comme évoqué plus haut, trois instruments internationaux, non encore en vigueur, tentent de régler au mieux les problèmes soulevés par les procédures collectives, les faillites ou les insolvabilités internationales. Il s'agit d'une part de la convention multilatérale du Conseil de l'Europe sur certains aspects internationaux de la faillite faite à Istanbul le 5 juin 1990, d'autre part de la convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité adoptée le 23 novembre 1995 ainsi que le projet de règlement du 26 mai 1999 qui en reprend le contenu, projet qui fait désormais parti du droit positif européen puisqu'il a été adopté par le Conseil de l'Union par règlement en date du 29 mai 2000, et enfin de la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997 à Vienne à la 30<sup>e</sup> session de la CNUDCI. Certes, ces trois instruments utilisent des techniques fort différentes. Cependant les solutions adoptées et les fins poursuivies sont les mêmes.

S'agissant des techniques utilisées, en négligeant le règlement de l'Union européenne du 29 mai 2000 qui relève du droit dérivé du Traité créant cette Union, les deux premiers instruments, qui datent de 1990 et de 1995, recourent à la convention internationale. Les difficultés y afférentes sont d'abord celles de la négociation, puis celles de la signature et, surtout, de la ratification. Cela explique que la première convention n'ait pour le moment été ratifiée que par Chypre tandis que la seconde est bloquée dans son entrée en vigueur par l'absence de ratification du Royaume Uni. C'est ce qui explique le recours qui finalement été fait à la technique du règlement. Toutefois, les dispositions conventionnelles ont une plus grande force juridique vis-à-vis des Etats adhérents qui ont généralement une faible marge de manœuvre quant à leur modification<sup>225</sup>. Concernant les Etats susceptibles d'être impliqués, la deuxième convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre du

<sup>222</sup> Rigaux F., *Droit international privé*, Larcier, tome 2, 1979, n° 1102.

<sup>223</sup> Guyon Y., *op. cit.*, n°1019.

<sup>224</sup> Voy. sur ces conventions : *Code des procédures collectives*, Dalloz, Edition 2000, p.84-85.

<sup>225</sup> Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification du texte uniforme par les Etats parties, généralement appelées réserves, sont restreintes ; les conventions en matière de droit commercial, en particulier, interdisent habituellement toutes réserves ou n'en autorisent que certaines bien précises. Voy. par exemple la Convention européenne d'Istanbul de 1990, article 40.

Conseil de l'Europe mais également à tout Etat intéressé avec l'accord des premiers Etats tandis que la seconde s'adresse uniquement aux Etats membres de l'Union européenne.

Toute autre est la situation du troisième instrument qui est une loi-type. C'est un texte législatif qu'il est recommandé aux Etats - à tous les Etats du monde - d'incorporer dans leur droit national. Contrairement à une convention internationale, une loi-type ne contraint pas l'Etat qui l'adopte à en aviser l'Organisation des Nations Unies ou une autre organisation ou d'autres Etats qui peuvent l'avoir également adoptée. Lorsqu'il incorpore le texte de la loi-type dans son système juridique, un Etat peut le modifier ou supprimer certaines des dispositions. La souplesse inhérente à une loi-type est particulièrement souhaitable lorsqu'il y a lieu de penser que l'Etat désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant d'accepter de l'incorporer dans son droit national. Certaines modifications sont probables, notamment lorsque le texte uniforme est étroitement lié au système procédural et judiciaire national, comme c'est le cas de la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Cependant, la souplesse ou la malléabilité ci-dessus évoquée n'est pas toujours un avantage : en effet, une loi-type offrira, selon toute probabilité, un degré et une assurance d'harmonisation moins grands qu'une convention. C'est pourquoi il est recommandé aux Etats d'apporter aussi peu de changements que possible au texte de la loi-type en l'incorporant dans leurs systèmes juridiques.

Malgré ces différences d'ordre technique, les trois instruments poursuivent des finalités et adoptent des solutions semblables, voire identiques. C'est ainsi que tous trois visent, mais également le règlement de l'Union européenne en ce qui concerne le territoire des Etats membres de l'Union, entre autres :

- à éviter la fraude des débiteurs dont les biens se localisent dans plusieurs pays, qui consisterait à faire échapper les biens localisés dans des pays autres que celui de l'ouverture de la procédure à la poursuite des créanciers ;

- à administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale de manière à assurer l'égalité de traitement entre les créanciers relevant d'Etats différents et à protéger les intérêts de toutes les parties intéressées, notamment favoriser la meilleure liquidation des biens du débiteur et en optimiser le produit et, dans la mesure du possible, permettre le sauvetage de l'entreprise et des emplois ;

- à assurer une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements ;

- et, d'une manière générale, à promouvoir les investissements étrangers et le commerce international, censés contribuer au développement de l'ensemble des Etats, particulièrement des Etats sous-développés.

Au plan de leur contenu, l'on peut, en s'en tenant à l'essentiel, conclure qu'ils adoptent des démarches et des solutions semblables, y compris le règlement de l'Union européenne du 29 mai 2000, ce qui n'est pas étonnant au regard de l'identité des objectifs poursuivis et de la connaissance qu'avaient les rédacteurs d'un texte donné de l'orientation, voire du contenu, des autres textes. On note un effort de clarté dans la définition du champ d'application. Celui-ci englobe toutes les procédures fondées sur l'insolvabilité du débiteur, qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic. Le terme syndic désigne toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires.

Tous ces textes proposent des solutions reposant sur le principe de l'universalité de la procédure tout en conservant la possibilité d'ouvrir des procédures secondaires dont les effets se limitent au territoire de l'Etat concerné. Cependant, le nombre de procédures secondaires à ouvrir n'est pas limité, sauf peut-être dans le règlement de l'Union européenne où il semble se dégager l'idée que le nombre de celles-ci doit être limité à ce que requiert l'administration efficace du patrimoine du débiteur. En effet, les procédures collectives secondaires ont une portée locale et une fonction liquidatrice et sont subordonnées à la procédure principale<sup>226</sup>.

Dans le principe, les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure sont celles de l'Etat membre où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur c'est-à-dire l'Etat avec lequel de

---

<sup>226</sup> Chaput Y., article précité, p. 5.

débiteur a de manière régulière les liens les plus étroits, où se concentrent ses multiples relations d'affaires et où se situe l'essentiel de ses biens. Cette procédure principale d'insolvabilité, qui peut être unique, a une portée universelle : elle vise à englober tous les biens du débiteur dans le monde entier et à désintéresser les créanciers où qu'ils se trouvent. Les différents textes organisent la reconnaissance à l'étranger du jugement ouvrant une telle procédure – qui peut être automatique<sup>227</sup> ou nécessiter l'exequatur –, la publicité qu'il requiert, notamment vis-à-vis des créanciers, les pouvoirs du syndic et les mesures que celui-ci peut prendre relativement à l'administration et à la disposition des biens du débiteur ainsi que le traitement égalitaire des créanciers.

Une ou plusieurs procédures secondaires peuvent être ouvertes, notamment dans les hypothèses suivantes : lorsqu'une procédure principale ne peut être ouverte parce que la législation de l'Etat où celle-ci devrait s'ouvrir s'y oppose ; lorsque le syndic de la procédure principale le requiert en vue d'assurer une bonne administration ou liquidation des biens du débiteur ou le sauvetage de l'entreprise de celui-ci ; lorsque les créanciers du débiteur dans l'Etat qui ne constitue le centre de ses affaires le requièrent avant ou après l'ouverture de la procédure principale. Des relations d'information sont prévues entre la procédure principale et les procédures secondaires et celles-ci sont subordonnées à la première. En particulier, les décisions importantes concernant les procédures secondaires, comme la clôture de la procédure, nécessitent l'accord du syndic de la procédure principale.

Les créanciers, dont le désintéressement constitue l'une des principales finalités des procédures collectives, doivent être informés de l'ouverture de la ou des procédures, être invités à produire à la procédure principale et, le cas échéant, à toute procédure secondaire et recevoir paiement en fonction du rang de leurs créances. L'objectif visé, mais pas toujours atteint, est d'assurer aux créanciers domiciliés dans des Etats différents des dividendes équivalents.

Sur un plan d'ensemble, même s'ils ne sont pas tous aussi explicites que la loi-type de la CNUDCI (Chapitre IV), tous ces instruments internationaux supposent l'instauration de la coopération internationale, particulièrement entre les juridictions et les organes appelés à prendre des décisions comme les syndics relevant des Etats distincts, ce qui est exceptionnel. Cette collaboration, qui suppose un minimum de réciprocité et une confiance mutuelle, est indispensable à l'atteinte des finalités poursuivies par ces instruments internationaux. Elle est facilitée dans le cas du règlement de l'Union européenne en raison des liens particuliers instaurés entre ses membres par le Traité de l'Union.

L'Acte uniforme de l'OHADA se situe dans cette mouvance tant par ses objectifs que par les solutions adoptées.

## **CHAPITRE II : LES APPORTS DE L'ACTE UNIFORME**

L'Acte uniforme de l'OHADA prend assurément sa source d'inspiration dans les instruments internationaux évoqués plus haut, notamment les plus anciens en date<sup>228</sup>. Il apparaît cependant nettement moins détaillé, et de ce fait moins ambitieux que ceux-ci. Par ailleurs, en raison de sa couverture territoriale (il concerne seize Etats africains), son optique s'apparente à celle de la convention et du projet de règlement de l'Union européenne.

Sur un plan d'ensemble, on peut considérer que les solutions que donne l'Acte uniforme dans ses articles 248 à 256 distinguent d'une part le cas où une seule procédure est ouverte dans l'espace OHADA, d'autre part le cas de l'ouverture dans le même espace de plus d'une procédure collective concernant bien entendu le même débiteur.

### **Section I : L'ouverture d'une seule procédure dans l'espace OHADA**

<sup>227</sup> Concernant l'Union européenne, et cela est logique en raison du Traité d'intégration qui unit ses membres, « la procédure d'insolvabilité ouverte par la juridiction d'un Etat membre bénéficie d'une reconnaissance de plein droit, sans exequatur sur le territoire des autres Etats membres. Le règlement a donc des effets radicaux par rapport à la jurisprudence française qui subordonne la pleine efficacité en France d'un jugement étranger à son exequatur » (Chaput Y., article précité, p. 5).

<sup>228</sup> Il faut signaler que les instruments les plus récents s'inspirent des plus anciens, de sorte que des similitudes certaines existent entre eux.

L'article 247 de l'Acte uniforme reconnaît l'autorité de la chose jugée sur le territoire des Etats parties aux décisions suivantes, si elles sont devenues irrévocables :

- les décisions d'ouverture ;
- les décisions de clôture ;
- celles qui règlent les contestations nées de la procédure ;
- celles sur lesquelles la procédure exerce une influence juridique.

C'est une reprise substantielle de la formule de l'article 3 que l'on considère à juste titre comme conférant à la juridiction compétente une fonction de centralisation des contestations.

Il s'agit là d'une reconnaissance de plein droit de la décision d'ouverture et des décisions subséquentes. Cependant, une difficulté existe lorsque la procédure est ouverte dans un Etat qui ne constitue pas le centre des affaires du débiteur et que celui-ci se trouve dans un Etat partie : la décision d'ouverture sera-t-elle reconnue ? En principe non, même pas en tant que procédure secondaire si l'on se réfère aux instruments internationaux. Toutefois, l'Acte uniforme ne contenant aucune limitation, la décision d'ouverture doit être reconnue même dans l'Etat où se trouve le centre des affaires du débiteur, ce qui paraît a priori insolite.

Même si la reconnaissance est plus ou moins automatique, celle-ci ne peut produire tous ses effets que si la décision est connue. C'est pourquoi les décisions relatives à une procédure collective, notamment celle qui ouvre la procédure et celle qui nomme le syndic, peuvent être publiées, à la demande de ce dernier ou d'office par la juridiction compétente, dans tout Etat partie où la publication présente un intérêt. En cas de besoin, le syndic peut procéder dans les Etats parties à la publication des décisions relatives aux procédures collectives au livre foncier, au registre du commerce et du crédit mobilier ou même à tout autre registre public qui y est tenu.

Dans la logique de l'admission de la théorie de l'unité et de l'universalité de faillite, l'article 249 permet au syndic désigné par une juridiction compétente d'exercer, sur le territoire d'un autre Etat partie, tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'Acte uniforme. Le syndic doit à cet effet établir ses pouvoirs par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente. Au besoin, il doit fournir une traduction de ce document dans la langue officielle de l'Etat partie sur le territoire duquel il veut agir. Cette reconnaissance quasi absolue des pouvoirs du syndic ne vaut que tant qu'aucune autre procédure n'est ouverte dans l'Etat concerné.

L'article 250 traite des opérations réalisées par les créanciers ou les débiteurs du débiteur après la décision d'ouverture : le créancier qui a obtenu un règlement total ou partiel doit restituer ce qu'il a reçu (alinéa 1<sup>er</sup>) ; en revanche, le débiteur qui a exécuté son engagement au profit du syndic de la procédure est libéré s'il l'a fait avant les mesures de publicité de la décision, sauf s'il est prouvé qu'il a eu autrement connaissance de la procédure collective (alinéa 2). Le traitement différencié ci-dessus n'est pas fondé sur la réalisation ou non de la publicité puisque l'alinéa 1<sup>er</sup> n'y fait pas allusion, ni sur l'existence ou l'absence de fraude. On peut en rechercher la *ratio legis* dans la distinction entre le droit et l'obligation : celui qui a obtenu un droit, en l'occurrence un paiement, après la décision d'ouverture doit le restituer dans tous les cas, en raison du principe d'égalité entre les créanciers ; celui qui a exécuté une obligation, s'il est de bonne foi, est libéré dans la mesure où il n'en résulte aucun avantage à son profit.

Telle se présente la situation lorsqu'une seule procédure est ouverte dans l'espace OHADA. Les dispositions y afférentes peuvent trouver à s'appliquer en cas d'ouverture de plusieurs procédures, lesquelles appellent d'autres dispositions.

## **Section II : L'ouverture de plusieurs procédures dans l'espace OHADA**

Plusieurs procédures collectives peuvent être ouvertes à l'égard d'un même débiteur malgré la reconnaissance des effets d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat partie. En cas de pluralité de procédures, la situation est la suivante :

- il peut être ouvert une seule procédure principale mais seulement dans l'Etat partie où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège social ;

- une procédure secondaire peut être ouverte dans chaque Etat partie mais cela ne présente d'intérêt que si le débiteur y possède des biens ; il peut de ce fait y avoir plusieurs procédures secondaires (article 251).

L'Acte uniforme ne précise pas laquelle doit être préalable, si bien que la ou les procédures secondaires pourraient être ouvertes avant la procédure principale. Il n'est pas précisé, comme l'admettent les instruments internationaux, que le syndic de la procédure principale peut prendre l'initiative de l'ouverture d'une ou de plusieurs procédures secondaires.

La pluralité de procédures, admise par l'Acte uniforme à la suite des instruments internationaux, peut entraîner l'anarchie mais les articles 252 à 256 tentent d'y mettre bon ordre.

D'abord, un devoir d'information et de collaboration est instauré entre les syndics de la procédure principale et ceux des procédures secondaires et une hiérarchisation est opérée entre les procédures au profit de la procédure principale (article 252). Ainsi, les syndics doivent communiquer sans délai tout renseignement qui peut être utile à une autre procédure, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure collective pour laquelle ils sont nommés. Dans le sens de la prééminence de la procédure principale, le syndic d'une procédure collective secondaire doit, en temps utile, permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire. De manière plus précise, l'article 254 prévoit qu'il ne peut être mis fin à la procédure secondaire (par concordat préventif, par concordat de redressement ou par liquidation des biens) qu'après accord donné par le syndic de la procédure principale. Ce droit est exercé dans des conditions strictes :

- l'accord est donné dans les 30 jours ;
- le silence gardé jusqu'à la fin de ce délai vaut accord ;
- le refus doit être fondé sur le fait que la solution proposée affecte les intérêts des créanciers de la procédure principale ;
- la juridiction compétente pour la clôture de la procédure secondaire tranche les éventuelles contestations.

Ensuite, l'Acte uniforme tente de traiter de la manière la plus égalitaire possible les créanciers domiciliés dans les différents Etats. Ainsi, tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et dans toute procédure secondaire. De même, le syndic d'une procédure donnée (principale ou secondaire) peut produire dans une autre procédure les créances déjà produites dans sa procédure (article 253). Il y a apparemment un accroissement des droits des créanciers avec cette possibilité de productions multiples, avec des risques sérieux que les créanciers obtiennent des dividendes de montants différents. Mais l'article 255 limite ces risques en prévoyant que le créancier qui a obtenu, dans une procédure collective, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ont obtenu, dans cette dernière procédure, un dividende équivalent. En fait, cette disposition n'empêche pas un créancier d'obtenir dans sa procédure un paiement plus substantiel que celui que les autres créanciers obtiendront dans l'autre ou dans les autres procédures. Seulement un tel créancier ne pourra pas faire valoir utilement ses droits dans les autres procédures pour obtenir le paiement du reliquat impayé<sup>229</sup>.

Enfin, des relations sont instaurées entre les procédures quant à l'utilisation du reliquat ou boni que certaines procédures pourraient dégager. Ainsi, la procédure qui parvient à payer toutes les créances admises transfère sans délai les actifs restants à l'autre procédure. S'il y a plusieurs procédures, le surplus d'actif est réparti également entre elles (article 256). On peut déplorer l'absence de position privilégiée de la procédure principale ainsi que le partage simplement égal alors que toutes les procédures n'ont pas le même passif. Un partage proportionnel au montant du passif vérifié et non couvert par l'actif de chaque procédure aurait été plus juste. Pire, il en résulte un risque grave d'inégalité de paiement entre les créanciers puisque l'on admet que les uns pourraient être intégralement payés pendant que les autres demeurent dans l'expectative. Or c'est cela que les procédures collectives internationales devraient éviter.

---

<sup>229</sup> Comparez au cas plus intéressant du créancier qui a plusieurs codébiteurs ou plusieurs cautions solidaires. Voy. supra n° 271. Celui-ci peut, en produisant dans plusieurs procédures, obtenir dans chacune d'elle un paiement partiel. Cela lui donne de fortes chances d'être intégralement désintéressé.

En conclusion, le principal mérite de l'Acte uniforme relativement aux procédures collectives internationales est d'avoir pris conscience de l'existence et de l'importance de la question et de lui avoir consacré quelques dispositions, même si celles-ci sont dans l'ensemble lacunaires, voire sibyllines.

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire  
Université de Ouagadougou  
(10 février 2010)

## **TROISIEME PARTIE : OBSERVATIONS SUR LE ROLE DU JUGE AUX DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE**

Les observations seront formulées en fonction des étapes de la procédure, le rôle du juge étant fonction de celles-ci.

### **Introduction générale, évolution historique des procédures collectives et caractéristiques de l'Acte uniforme : Rapports avec le juge**

Il n'est pas inintéressant pour le juge de connaître ce que sont les procédures collectives et, d'une manière plus large, le droit des entreprises en difficulté, leur évolution historique et les grandes caractéristiques de l'Acte uniforme constituant le droit positif. L'attention doit être attirée sur les aspects pratiques des questions abordées, à savoir :

- 1) la définition ;
- 2) les objectifs ou finalités poursuivies : paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise, punition du débiteur ou des dirigeants, restructuration de l'économie dans un contexte concurrentiel ;
- 3) les caractéristiques : caractère commercial, caractère collectif, caractère conflictuel et surtout caractère judiciaire ;
- 4) l'évolution historique en France et dans les Etats parties au Traité de l'OHADA ;
- 5) les leçons de l'évolution historique : la frénésie à légiférer, autres leçons ;
- 6) les caractéristiques de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives (AUPC) : aspects classiques, innovations, application dans le temps et dans l'espace.

Non seulement les points ci-dessus aident à mieux comprendre ceux qui seront ultérieurement abordés mais en plus ils peuvent présenter un intérêt direct pour le juge, comme c'est le cas de l'application de l'Acte uniforme dans le temps ou des objectifs poursuivis par les procédures collectives qu'il doit contribuer à atteindre : les lois juridiques sont des lois de finalité.

### **Le juge et la prévention**

La prévention a pour but de trouver des solutions aux difficultés de l'entreprise avant que celles-ci ne conduisent à la cessation des paiements. Si elle réussit, elle sauvegarde et assainit l'entreprise et favorise indubitablement le paiement des créanciers.

Beaucoup de solutions n'impliquent pas l'intervention du juge : changement de dirigeants, concordat amiable, report d'échéance convenu, augmentation de capital, émission d'obligations ou de titres mixtes, recours aux crédits bancaires ou à l'aide de l'Etat...

En principe, les entreprises *in bonis*, c'est-à-dire qui ne sont pas en état de cessation des paiements, jouissent d'une totale liberté de gestion qui interdit l'immixtion de la justice dans leur gestion. C'est pourquoi, l'essentiel des mesures de prévention relève de l'initiative du débiteur. Même lorsqu'il y a lieu de saisir le juge, il revient au débiteur de choisir de le saisir ou de ne pas de saisir. Malgré ce principe, on peut déplorer que l'alerte par la juridiction compétente n'ait pas été prévue contrairement à d'autres législations comme la législation française.

Il y a lieu de relever le rôle du juge dans l'octroi du délai de grâce judiciaire : le délai d'un an prévu par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (article 39) se substitue à celui prévu par le Code civil.

L'on retiendra surtout le rôle important du juge dans le règlement préventif : après l'introduction de la requête à lui adressée et surtout après le dépôt de la proposition de concordat préventif, le président de la juridiction compétente prend une décision de suspension des poursuites individuelles et nomme un expert ; par la suite, la juridiction compétente homologue ou refuse d'homologuer le concordat ; enfin, si le concordat est homologué, un juge-commissaire est désigné pour surveiller son exécution.

Attention : les notions ou questions suivantes sont à approfondir : le contenu et les caractères de la proposition de concordat susceptible de conduire à une décision de suspension des poursuites individuelles (s'agit-il d'une proposition de concordat sérieux ?) ; les caractères du concordat préventif susceptible d'être homologué ; les voies de recours en matière de règlement préventif (article 22 à 24) ; le rôle du juge-commissaire.

Sur un plan plus général, il faut prendre conscience de la célérité qui est nécessaire au succès de la procédure et requiert que tous les intervenants (débiteur, juge et expert) fassent preuve de diligence et respectent les délais fixés par la loi.

### **Le juge et les conditions d'ouverture**

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'importance des conditions d'ouverture pour le juge. De tous temps, le juge est intervenu pour contrôler le respect des conditions d'ouverture et prononcer la décision d'ouverture de la procédure collective. On avait cependant relevé que généralement le juge procédait à un examen superficiel des conditions d'ouverture et se désintéressait de la procédure un fois celle-ci ouverte.

Au regard de l'expérience passée et du contenu de l'Acte uniforme, il y a lieu d'attirer l'attention du juge sur les points suivants :

- concernant les justiciables, le jugement doit montrer qu'il s'agit d'une personne physique commerçante ou d'une personne morale commerçante ou d'une personne morale de droit privé non commerçante ou enfin d'une entreprise publique revêtant la forme d'une personne morale de droit privé ;

- en ce qui concerne la cessation des paiements, il est nécessaire pour le juge de bien connaître la notion, d'être en mesure de la différencier de l'insolvabilité ou de la déconfiture, de montrer en quoi elle existe dans la cause qui lui est soumise et de fixer provisoirement sa date, c'est-à-dire indiquer depuis quand elle a cours ; le recul maximum par rapport au jugement d'ouverture est de 18 mois ; la période séparant cette date de la cessation des paiements du jugement est appelée période suspecte et les actes accomplis pendant cette période peuvent être frappés d'inopposabilité ;

- relativement à la condition de forme ou de procédure, outre la faillite de fait qui continue de présenter un intérêt, l'on note les questions suivantes : compétence interne (compétence d'attribution, compétence territoriale) ; compétence internationale ; modes de saisine (déclaration, assignation, d'office) ; choix entre redressement judiciaire et liquidation des biens, qui réside dans le fait pour le débiteur de présenter ou de ne pas présenter une proposition de concordat sérieux ; caractère du jugement d'ouverture (jugement constitutif et non déclaratif), publicité et voies de recours ; il y a lieu de souligner la question du contenu des motifs et du dispositif du jugement d'ouverture (voy. l'illustration prévue à cet effet).

### **Les organes de la procédure**

Les organes du règlement préventif (RP), procédure légère dédiée à la prévention des difficultés des entreprises, n'appellent pas de développement. Il s'agit : du président de la juridiction compétente, pour la décision de suspensions des poursuites individuelles ; de la juridiction compétente, pour l'homologation du concordat préventif ainsi que pour l'annulation ou la résolution de celui-ci ; du juge-commissaire, du syndic et des contrôleurs, pour les organes chargés du contrôle de l'exécution du concordat.

S'agissant du redressement judiciaire (RJ) et de la liquidation des biens (LB) s'ouvrant avec la cessation des paiements, on insistera surtout sur les organes judiciaires qui sont :

- la juridiction compétente ou juridiction de la procédure, en l'occurrence le tribunal de grande instance territorialement compétent ;

- le juge-commissaire que l'on peut qualifier de chef d'orchestre de la procédure de RJ ou de LB ;

- le ministère public dont le rôle est vague.

Il faudra examiner comment ces organes sont mis en place, quelles sont leurs attributions (en droit) et comment dans les faits les organes judiciaires exercent leurs attributions. Leur rôle est essentiel dans l'atteinte des objectifs poursuivis et la moralisation des procédures.

L'organe ambivalent, le syndic ne peut être négligé. Quotidiennement, il gère la procédure ou participe à sa gestion sous la supervision du juge-commissaire. Il est évident qu'aucune procédure ne peut atteindre ses objectifs si le syndic n'est pas à la hauteur sur le plan technique et sur le plan de la moralité, surtout si en plus le juge n'assume pas son rôle de contrôle. Ne dit-on pas que les meilleures

institutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les animer ou de les mettre en œuvre ? Il convient d'être attentif au statut, à la fonction et à la responsabilité du syndic.

Il faut signaler du côté des créanciers l'existence d'une assemblée des créanciers chargée de voter le concordat en cas de redressement judiciaire (la juridiction compétente peut toutefois se passer du vote si le concordat ne comporte que des demandes de délais n'excédant pas deux ans) et de contrôleurs représentant les créanciers, chargés du contrôle de l'exécution du concordat, dont la mise en place effective dans une procédure donnée est facultative, sauf si elle est demandée par des créanciers représentant au moins la moitié du total des créances même non vérifiées.

N.B : La deuxième partie du document contient des développements importants sur les organes de la procédure, en particulier les organes judiciaires.

### **Le juge et les effets de la procédure collective sur le débiteur (ou le juge et l'administration du patrimoine du débiteur)**

En la matière, c'est le syndic (cas de la liquidation des biens) ou le débiteur assisté du syndic (redressement judiciaire) qui jouent le rôle le plus important. Cependant, les interventions de la juridiction compétente et surtout du juge-commissaire ne sont pas négligeables. On note, à titre d'illustration dans ce cas particulier, les interventions suivantes du tribunal et du juge-commissaire :

#### **1) Le tribunal**

- il prend la décision de levée des scellés en vue des opérations d'inventaire, sur réquisitions du juge-commissaire (si la décision d'ouverture avait prescrit l'apposition des scellés sur les biens du débiteur) (article 62) ;
- il autorise, dans des conditions restrictives, la poursuite d'activités en cas de liquidation des biens (articles 113) ;
- il connaît de la demande en résiliation du bail introduite par le bailleur (article 97) ;
- il peut prononcer la compensation entre les acomptes reçus par le contractant et les dommages - intérêts auxquels il a droit du fait de la résolution du contrat ou l'autoriser à différer la restitution des acomptes jusqu'à ce qu'il soit statué sur les dommages - intérêts (article 109) ;
- il connaît de l'opposition contre la décision du J-C. autorisant ou refusant les licenciements (article 111) ;
- il décide en cas de liquidation des biens si le débiteur ou les dirigeants peuvent être employés pour faciliter la gestion et en fixe les conditions (article 114, alinéa 2) ;
- il peut autoriser la mise du fonds de commerce en location-gérance dans les conditions de l'article 115.

#### **2) Le juge-commissaire**

- il peut autoriser le syndic à accomplir seul des actes nécessaires à la sauvegarde du patrimoine du débiteur (article 52, alinéa 3) ;
- il peut obliger le syndic à accorder son assistance (article 52, alinéa 4, et article 53, alinéa 4) ;
- il peut autoriser les dirigeants d'une personne morale à vendre leurs droits sociaux (article 57) ;
- le juge-commissaire ou le juge désigné avant même le jugement d'ouverture pour apposer les scellés donne sans délai avis de l'opposition des scellés au président de la juridiction qui l'a ordonnée (article 59) ;
- il peut dispenser de faire placer sous scellés ou autoriser à en extraire certains biens (article 60) ;
- il peut accorder, après avoir entendu le syndic, des secours pour le débiteur et à sa famille (article 64) ;
- il reçoit du syndic dans le mois de son entrée en fonction un rapport sommaire de la situation apparente du débiteur qu'il transmet immédiatement avec ses observations au représentant du ministère public (article 66) ;
- il autorise ou refuse les licenciements envisagés (article 111) ;
- il peut fixer une durée déterminée pour la continuation d'activité, y mettre fin, et fixer les périodes pour lesquelles le syndic doit lui communiquer les résultats de l'activité (article 112) ;

- en cas de RJ, il décide si le bailleur ou les dirigeants participeront à la continuation de l'exploitation et, si oui, il fixe leur rémunération (article 114, alinéa 1<sup>er</sup>).

### **Le juge et les effets de la procédure collective sur les créanciers**

Les effets de la procédure collective sur les créanciers sont extrêmement importants : d'une part, la procédure est ouverte parce que les créanciers ne sont pas payés (le débiteur est en état de cessation des paiements), d'autre part l'un des objectifs essentiels de la procédure est de les désintéresser. Le rôle du juge consiste principalement à faire régner, ou tout au moins à faire prévaloir, l'égalité et la justice dans le traitement des créanciers.

L'attention du juge doit être attirée sur le fait que certains effets sur les créanciers se produisent automatiquement du fait du jugement d'ouverture, donc sans l'intervention du juge, tandis que les autres requièrent son intervention. Sur un autre plan, il faut souligner la nécessité de clarifier la situation des différentes catégories de créanciers et leurs droits.

#### **1) Les effets automatiques ne nécessitant pas l'intervention du juge**

L'on note, entre autres :

- la réunion des créanciers en une masse représentée par le syndic (article 72) ;
- les prérogatives de la masse : exercer des actions en justice tant en demandant qu'en défendant, recouvrer les créances du débiteur, liquider, le cas échéant, ses biens, bénéficier de l'hypothèque de la masse (cependant, le syndic doit procéder aux formalités d'inscription sur les immeubles du débiteur) ;
- la décision d'exercer une action en justice : elle dépend du syndic qui doit recueillir l'avis des contrôleurs, s'il en existe, et qui doit, en fait ou en droit, consulter le juge-commissaire ;
- les effets de nivellement ou d'égalisation de la condition juridique des créanciers : règle de la déchéance du terme, partiellement abandonnée (cas du RJ) ; arrêt du cours des intérêts ; arrêt du cours des inscriptions ; suspension des poursuites individuelles ;
- certaines revendications et révisions des droits : par exemple, le vendeur qui ne s'est pas encore dessaisi ou encore d'autres revendications qui ne se heurtent pas au refus du syndic ou du débiteur et du syndic.

#### **2) Les effets nécessitant l'intervention judiciaire**

- la production, la vérification et l'admission des créances : au plan des organes judiciaires, le rôle essentiel revient au juge-commissaire qui, après vérification, admet les créances (définitivement ou par provision, avec ou sans sûreté) ou les rejette mais sa décision peut être contestée ; les éventuelles contestations sont tranchées par la juridiction de la procédure ou juridiction compétente ou par la juridiction dont relève la contestation ; il faut noter qu'en la matière le travail de base est effectué par le syndic qui reçoit les productions, procède à la vérification et formule des propositions de décision à soumettre au JC relativement à chaque créance ;
- les inopposabilités de la période suspecte : s'il incombe au syndic d'introduire les actions en inopposabilité de la période suspecte, il revient à la juridiction compétente d'en connaître ;
- les revendications, résolutions et autres contestations, notamment relatives au droit de propriété : elles relèvent en principe de la juridiction compétente.

#### **3) Les différentes catégories de créanciers et leurs droits**

Les créanciers intéressés de près ou de loin par la procédure collective sont susceptibles d'être classés de différentes façons :

- créanciers antérieurs et créanciers postérieurs au jugement d'ouverture ;
- créanciers dans la masse et créanciers de la masse ou contre la masse ;
- créanciers hors la masse antérieurs et créanciers hors la masse postérieurs au jugement d'ouverture ;
- créanciers chirographaires et créanciers privilégiés (hypothécaires, gagistes, nantis, bénéficiaires du droit de rétention...) ;
- créanciers échappant (bénéficiaires d'une caution solidaire ou d'un coobligé in bonis, revendiquant la propriété d'un bien, ou pouvant se faire payer par un tiers) ou n'échappant pas à la procédure collective.

Il faut souligner que le paiement se fait en fonction de l'ordre prévu aux articles 166 (en matière immobilière) et 167 (en matière mobilière). Les créanciers d'un rang donné sont intégralement payés avant les créanciers du rang suivant. A l'intérieur du rang, le paiement peut être fonction d'un ordre fixé (par un acte uniforme ou par la loi ou fonction de la date de publication de la sûreté) ou se faire au marc le franc. Une complication peut survenir de l'application de la règle selon laquelle chaque bien, assiette d'une sûreté spéciale, doit contribuer au paiement des créanciers bénéficiaires d'une sûreté générale de rang supérieur. Une illustration concrète permettra de comprendre le problème et la solution à lui donner.

### **Le juge et les solutions des procédures collectives**

Les solutions mettant fin à une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sont au nombre de quatre. Il convient d'évoquer brièvement le rôle du juge dans chacune de ces solutions et de préciser comment intervient la décision de clôture. Elles ont un caractère obligatoire en ce sens que le parallélisme des formes requiert qu'une procédure ouverte soit clôturée par l'un des modes de clôture. De ce fait, une décision de clôture doit être prise dans tous les cas et qu'il y a lieu d'abandonner la pratique courante de la fin informelle ou en « queue de poisson ».

#### **1) Le concordat**

Le juge-commissaire doit contribuer à l'aboutissement du concordat, c'est-à-dire favoriser le vote par les créanciers de la proposition de concordat faite par le débiteur avant le jugement d'ouverture. Les créanciers munis de sûretés réelles spéciales peuvent accorder les délais ou des remises différents de ceux de la proposition de concordat.

Le président de la juridiction compétente fait convoquer les créanciers à l'assemblée concordataire. Le juge-commissaire et le ministère public y assistent. La juridiction compétente fait procéder au vote et dresse un procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée. Si le vote est positif ou si l'on se trouve dans le cas prévu à l'article 122, alinéa 3, et 127, alinéa 4, la juridiction compétente homologue ou refuse d'homologuer le concordat.

La décision d'homologation du concordat, lorsqu'elle est passée en force de chose jugée, met fin à la procédure (article 136 et 137), contrairement à ce qu'il en est en cas de règlement préventif (article 15, 2). Il aurait, peut être, fallu prévoir une décision constatant, au bout des deux ou trois ans suivant l'homologation du concordat que dure l'exécution de celui-ci, la correcte exécution de celui-ci et la fin véritable de la procédure.

#### **2) La clôture pour extinction du passif**

La juridiction compétente doit constater l'absence de passif exigible, et cela le plus tôt possible, et prononcer (au besoin en faisant fi de tout ce qui peut s'y opposer), par voie de conséquence, la clôture de la procédure pour extinction du passif (article 178) ou pour défaut d'intérêt de la masse.

#### **3) L'union**

Elle consiste pour le syndic à rendre l'actif liquide, donc à recouvrer les créances et à vendre les biens du débiteur, et à payer les créanciers. Le juge-commissaire joue un rôle important, surtout en cas de vente d'immeubles ou de cession globale de l'actif mais aussi en ce qui concerne la fixation de la quotité revenant à chaque créancier dans le cadre de l'apurement du passif. Le rôle de la juridiction compétente est de prononcer la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article 170.

#### **4) La clôture pour insuffisance de l'actif**

C'est un diminutif de l'union. Elle consiste pour la juridiction compétente à constater, sur le rapport juge-commissaire, l'insuffisance de l'actif et à prononcer la clôture de la procédure (article 173).

### **Le juge et les sanctions dans le cadre des procédures collectives**

Les sanctions sont importantes pour l'atteinte des objectifs poursuivis par les procédures collectives : elles exercent un effet dissuasif, permettent d'éliminer le commerçant ou le dirigeant fautif de société et contribuent au paiement des créanciers et/ou au sauvetage de l'entreprise pour les sanctions patrimoniales.

Concernant la saisine, l'on notera que :

- l'action en comblement du passif est introduite sur requête du syndic ou d'office (article 183) ;
- l'extension ne fait l'objet sur ce point d'aucune disposition (voir l'article 189), si bien qu'il paraît indiqué de se référer à la solution donnée pour l'action en comblement du passif ;
- la faillite personnelle est introduite sur rapport du syndic ou du juge-commissaire (article 200) adressé au président de la juridiction compétente qui fait citer à comparaître le débiteur ou les dirigeants concernés ; quant à la réhabilitation, elle est introduite par demande du « failli personnel » accompagnée des pièces justificatives (article 208) ;
- les banqueroutes relèvent de la compétence de la juridiction répressive sur poursuite du représentant du ministère public, sur constitution de partie civile, par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom du syndic (article 234).

L'attention doit être attirée sur les points suivants :

- la compétente appartenant à la juridiction compétente (TGI au Burkina), sauf pour les banqueroutes qui relèvent des juridictions répressives ;
- les personnes pouvant être sanctionnées sont : les dirigeants de personnes morales ou les représentants permanents de personnes morales ayant la qualité de dirigeants ainsi que les commanditaires s'immisçant dans la gestion en ce qui concerne le comblement du passif et l'extension ; pour la faillite personnelle s'ajoutent à ces personnes les débiteurs personnes physiques et les associés ou membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales de la personne morale ; les banqueroutes et délits assimilés s'appliquent à toutes les personnes ci-dessus mais il y a d'autres infractions qui visent les syndics, les parents du débiteur et même des personnes indéterminées ;
- les conditions de fond et de procédure d'application varient selon la sanction en cause ;
- pour les infractions pénales, l'Acte uniforme se contente de prévoir les incriminations ; il revient à chaque Etat partie au Traité de l'OHADA d'édicter les peines y afférentes (Traité, article 5) ;
- pour le syndic, l'article 243 renvoie directement aux peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie mais de façon maladroite et peu exploitable ;
- les sanctions patrimoniales ou pécuniaires, les sanctions extrapatrimoniales, professionnelles ou personnelles et les sanctions pénales posent à titre principal la question de leur effectivité ; en effet, les sanctions ne peuvent produire les effets attendus que si elles sont appliquées, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

.....

## **QUATRIEME PARTIE : ELEMENTS DES PRINCIPALES DECISIONS JUDICIAIRES**

### **La décision de suspension des poursuites individuelles du règlement préventif**

C'est la première décision dans le cadre de la procédure de règlement préventif. Au moins dans l'immédiat, c'est pour obtenir une telle décision que le débiteur introduit sa requête.

**Visa** : - l'AUPC, les articles 5 et suivants et particulièrement l'article 8 ;

- la requête, le dépôt des pièces et de la proposition de concordat.

Procédure : faire état de la requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif (article 5).

**Motifs** : les motifs doivent traiter des points suivants :

- qualité d'assujetti du requérant ;
- dépôt des pièces visées à l'article 6 datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant avec, le cas échéant, l'indication des motifs de l'absence ou du caractère incomplet de certains documents ;

- dépôt, en même temps que la requête et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci, de l'offre de concordat préventif précisant les mesures et les conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment celles évoquées à l'article 7 ;

- motifs fondamentaux de la décision : les difficultés du requérant doivent être sérieuses : le règlement préventif ne doit pas être utilisé comme un moyen dilatoire (article 5, alinéa 2) ; toutefois, le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements ; si tel était le cas, il y aurait lieu d'ouvrir immédiatement le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; pour le reste, l'article 8 prévoit que « dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles... » ; il n'est donc pas prévu expressément un pouvoir d'appréciation du président ; cependant, de l'esprit de l'Acte uniforme, il paraît impératif pour le président de ne prendre la décision de suspension que si la proposition de concordat lui paraît sérieuse, c'est-à-dire à même de permettre raisonnablement le redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers (certes, à la différence du redressement judiciaire, il n'est pas prévu qu'il doit s'agir d'une proposition de concordat sérieux ; mais l'on pourrait considérer que l'absence de sérieux de la proposition de concordat équivaldrait à une absence de proposition) ; il est essentiel que le juge ait en permanence à l'esprit l'atteinte des objectifs principaux poursuivis par les procédures collectives, à savoir le redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers.

**Dispositif** : Le jugement doit :

- décider la suspension des poursuites individuelles dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 8 et 9 ;

- nommer un expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif (et cela dans les conditions et avec les effets figurant aux articles 8, 12 et 13).

N.B : La décision de suspension des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucune voie de recours (article 22). Elle est quelque peu provisoire : il faut attendre la décision d'homologation pour exercer, le cas échéant, des voies de recours.

### **Le jugement d'homologation du concordat et de règlement préventif**

Observations préliminaires : Y a-t-il deux décisions, une homologuant le concordat et l'autre prononçant le règlement préventif (ou vice versa) ou bien une seule décision traitant des deux aspects (voy. articles 15, 16 et 17) ? Nous penchons en faveur de l'unicité de décision : c'est la décision homologuant le concordat préventif qui ouvre le règlement préventif.

- Le délai de 2 ou 3 mois pour la finalisation et le dépôt du rapport de l'expert doit être respecté par celui-ci (article 13). Dans les 8 jours du dépôt du rapport de l'expert, le président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée, ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance (article 14).

- La juridiction compétente se prononce dans le mois de sa saisine (article 15, in fine).

**Visas** : - l'AUPC, articles 5 à 24 et particulièrement les articles 14 à 17 ;

- la décision de suspension des poursuites individuelles.

Procédure : il est nécessaire de rappeler la saisine par requête du débiteur, le dépôt des pièces et de la proposition de règlement préventif, la décision de suspension des poursuites, la nomination par la même décision d'un expert et le délai dans lequel celui-ci a travaillé, le dépôt de son rapport en précisant sa date...

**Motifs** : Il s'agit d'homologuer ou de ne pas homologuer le concordat conclu entre le débiteur et ses créanciers ou, tout au moins, proposé par le débiteur à ses créanciers (cas de la proposition ne comportant pas de demande de remise mais seulement une demande de délais n'excédant pas deux ans).

Trois situations peuvent se présenter et la motivation dépend largement de la situation en cause, laquelle détermine la décision à prendre :

1<sup>ère</sup> situation : le débiteur est en état de cessation des paiements : la juridiction compétente prononce dans ce cas d'office et à tout le moment le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'article 29. Celui-ci accorde au débiteur un délai de 30 jours pour faire une proposition de concordat sérieux. Cela veut dire que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ne pourra être prononcé qu'après l'écoulement de ce délai puisque ce n'est qu'à ce moment que la juridiction disposera des éléments pour opérer le choix entre les deux procédures.

2<sup>ème</sup> situation : le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements mais la juridiction n'estime pas utile ou pertinent d'ouvrir le règlement préventif : soit parce que les difficultés sont passagères et peut-être déjà passées, soit parce que les conditions mises à l'homologation ne sont pas remplies (article 15, 2).

3<sup>ème</sup> situation : c'est celle dans laquelle la juridiction compétente va homologuer le concordat et rendre une décision de règlement préventif. Selon l'article 15, 2, la juridiction compétente n'homologue le concordat que si :

- les conditions de forme et de fond de validité du concordat sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et les garanties suffisantes d'exécution ; en d'autres termes, le concordat doit être viable et permettre d'atteindre les objectifs poursuivis ;
- les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires ; il est précisé que les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas eux-mêmes consenti.

Dans le cas où le concordat préventif comporte seulement une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

**Dispositif** : Le jugement :

- homologue le concordat et prononce le règlement préventif, ce qui revient à la même chose : en effet, on n'imagine pas que l'on puisse homologuer le concordat tout en ne voulant pas du règlement préventif ou bien que l'on prononce le règlement préventif en refusant d'homologuer le concordat ;
- met fin aux fonctions de l'expert rapporteur (article 16) ; toutefois, celui-ci est chargé de vérifier que la publicité du jugement est correctement faite (article 17, alinéa 2), sous peine d'engager sa responsabilité (article 38) ;
- nomme les organes chargés de contrôler la correcte exécution du concordat préventif : juge-commissaire, obligatoirement, et contrôleurs (créanciers) ou syndic facultativement ; sauf raison particulière, la désignation du juge-commissaire devrait suffire, ce qui évite les frais inutiles si caractéristiques des procédures collectives ;
- annoncer que le jugement sera publié conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme.

## **Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens**

C'est un jugement dont l'importance est évidente et qui est aussi le plus courant puisqu'il faut passer par là pour qu'il y ait procédure collective et pour qu'il y ait d'autres jugements. La pratique antérieure à l'Acte uniforme se signalait par un contrôle judiciaire superficiel des conditions d'ouverture et, d'une manière générale, par la non maîtrise du droit applicable. D'où la nécessité pour le juge d'accorder toute l'attention nécessaire au jugement d'ouverture en soulignant fortement que le rôle du juge ne s'arrête pas avec ce jugement.

**Visa** : l'AUPC, en particulier les articles 25 à 38.

**Procédure** : indiquer s'il s'agit :

- de la saisine par déclaration du débiteur dans les 30 jours de la cessation des paiements (article 25) ; dans ce cas, vérifier que les pièces prévues à l'article 26 sont déposées en même temps que la requête et que l'offre ou proposition de concordat sérieux est déposée dans les délais, c'est-à-dire au plus tard dans les 15 jours suivant la déclaration ;

- de la saisine sur assignation des créanciers dans les conditions de l'article 28 ou de la saisine d'office dans les conditions de l'article 29 ; dans ces deux cas, un délai d'un mois est laissé au débiteur pour faire la déclaration, déposer les pièces et la proposition de concordat prévues par les articles 25, 26 et 27 (art. 23, al. 3).

Des problèmes de compétence pourraient se poser : de compétence territoriale interne si le débiteur n'a pas son principal établissement ou son siège social dans le ressort de la juridiction saisie ; de compétence internationale des juridictions et d'effets des jugements rendus à l'étranger si le débiteur a son siège social ou le centre principal de ses affaires à l'étranger ou plus simplement des biens localisés dans un autre Etat.

Sur le délai dans lequel la décision doit être rendue et la possibilité de désigner un juge du siège ou toute personne qualifiée pour dresser et remettre un rapport avant le prononcé de la décision, il y a lieu de consulter l'article 32.

#### **Motifs**

L'ouverture d'une procédure collective nécessite la réunion de conditions. Leur existence doit être relevée, ne serait-ce que de manière sommaire avant l'ouverture de la procédure.

#### **Qualité du justiciable**

Pour l'ouverture à titre principal, il doit s'agir d'un commerçant personne physique, d'une personne morale de droit privé commerçante, d'une personne morale de droit privé non commerçante, ou d'une entreprise publique revêtant la forme d'une personne morale de droit privé.

Pour les autres cas, il peut s'agir de l'ouverture quasi-automatique de la procédure à l'encontre des associés ou membres tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la personne morale dès lors que la procédure à l'égard de celle-ci est ouverte. Il peut s'agir également des cas d'extension visant les dirigeants de droit ou de fait qui ont commis des fautes. Le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion peut relever de la première ou de la seconde hypothèse.

#### **Cessation des paiements**

Elle est indispensable à l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. En son absence, il ne peut être ouvert qu'une procédure de règlement préventif et seulement à la demande du débiteur lui-même. Toutefois, il ne convient pas d'attendre que la situation se détériore au point que la cessation des paiements corresponde à une véritable insolvabilité. Il convient de relever les conditions prévues aux articles 28 et 29 respectivement pour la saisine sur assignation des créanciers et la saisine d'office.

Il y a lieu de tenter de fixer avec une relative précision depuis quand la cessation des paiements a cours puisque l'article 34 impose, en principe, que le jugement d'ouverture fixe la date de la cessation des paiements. Le recul maximum dans le temps est de 18 mois.

#### **Choix entre redressement judiciaire et liquidation des biens**

Le choix se fonde sur l'existence ou l'absence d'une proposition de concordat sérieux (article 33, alinéa 2). Si une proposition de concordat existe et est jugée sérieuse par la juridiction compétente, celle-ci prononce le redressement judiciaire. S'il n'y a pas de proposition de concordat ou si la proposition faite par le débiteur n'est pas jugée sérieuse par la juridiction compétente, celle-ci prononce la liquidation des biens. La proposition de concordat sérieux est celle qui permet d'une part le redressement de l'entreprise, d'autre part le paiement des créanciers dans des conditions assez satisfaisantes de montant et de délai de paiement. C'est le lieu d'attirer l'attention du juge sur la nécessité de ne pas se contenter de dire que « les conditions légales se trouvant réunies, il échet de prononcer l'ouverture du redressement judiciaire ».

#### **Dispositif : Le jugement :**

- affirme l'existence de la date de cessation des paiements et fixe sa date ; en l'absence de fixation de date, la cessation des paiements est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate ;

- prononcer l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens en fonction des éléments de la cause ;
- nomme le ou les syndics ; en aucun cas, leur nombre ne peut excéder trois ; en raison des frais financiers qu'entraîne la pluralité de syndics, il paraît indiqué dans la plupart des cas d'en désigner un ; il ne peut s'agir de parents ni d'alliés du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ni de l'expert rapporteur si le redressement judiciaire ou la liquidation des biens a été précédé d'un règlement préventif ;
- nomme un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction à l'exception du président, sauf s'il s'agit d'une juridiction à juge unique ;
- prescrit, le cas échéant, l'apposition des scellés sur les biens du débiteur (art. 59 à 62) ;
- dit que la décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme.

### **Jugement déclarant une inopposabilité de la période suspecte**

L'intérêt des inopposabilités de la période suspecte résulte de ce qu'elles contribuent à rétablir l'égalité entre les créanciers et à sanctionner les fraudes.

Il faut avoir à l'esprit les aspects suivants :

- d'abord, la distinction entre inopposabilités de droit que le juge est tenu de prononcer dès lors que les conditions sont réunies (art. 68) et inopposabilités facultatives pour lesquelles, même si toutes les conditions sont réunies le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prononcer ou ne pas prononcer l'inopposabilité (art. 69) ;
- ensuite, les effets des inopposabilités qui ne vont généralement pas invalider la créance : par exemple le créancier dont le paiement est déclaré inopposable rend ce qu'il a reçu et produit pour être dans la masse ; celui dont la sûreté est déclarée inopposable devient chirographaire ; en revanche le bénéficiaire d'une libéralité doit rendre ce qu'il a reçu sans pouvoir prétendre au moindre paiement dans la procédure (art. 71) ;
- les inopposabilités de la période suspecte supposent que des actes critiquables ont été passés pendant la période suspecte, c'est-à-dire de la période allant de la cessation des paiements effective au jour du jugement d'ouverture ; l'AUPC limite cette période à un maximum de 18 mois.

#### **Visas :**

- l'AUPC, articles 67 à 71 ;
- le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens du débiteur en date du .....

#### **Procédure et faits**

Il y a lieu d'indiquer que la juridiction compétente a été saisie par le syndic par assignation du syndic contre M..... en date du ..... ; il est rappelé que selon l'article 70, seul le syndic peut agir en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte devant la juridiction ayant prononcé l'ouverture de la procédure collective. Il ne peut exercer cette action après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 86.

Il faut décrire de la manière la plus précise possible les circonstances dans lesquelles est intervenu l'acte querellé ainsi que la prétention du syndic.

#### **Motifs**

Il faut démontrer que les éléments constitutifs de l'inopposabilité sont réunis. Pour toutes les inopposabilités, il faut que l'acte ait été passé pendant la période suspecte. Pour les inopposabilités de droit, il suffit que l'acte entre dans l'une des catégories définies à l'article 68. Pour les inopposabilités facultatives, il faut que le cocontractant du débiteur ait eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment où il passait l'acte (on a souvent à tort parlé d'exigence de la mauvaise foi) et que l'acte cause un préjudice à la masse (art. 69).

#### **Dispositif**

Le jugement :

- déclare tel ou tel acte (à décrire de façon précise ou renvoyer aux faits ou aux motifs du jugement), conclu entre Monsieur... et le débiteur, inopposable à la masse des créanciers de la procédure de M. ou de la Société... ;

- dit qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences prévues à l'article 71 de l'AUPC.

### **Décisions du juge-commissaire autorisant les licenciements**

Le problème ne se pose qu'en cas de redressement judiciaire. En effet, en cas de liquidation des biens, tous les emplois sont ou seront supprimés en conséquence de l'ouverture de la procédure. On sait que la décision qui prononce la liquidation des biens d'une personne morale emporte de plein droit dissolution de celle-ci (art. 53, al. 1<sup>er</sup>). Dans le cadre du redressement judiciaire, il est fréquent que le sauvetage de l'entreprise implique la suppression d'un certain nombre d'emplois. Bien entendu, il faut tout faire pour sauver la plupart des emplois, voire le tout. Cependant, il faut prendre conscience qu'à vouloir systématiquement sauver tous les emplois, on risque de les perdre tous.

D'après les articles 110 et 111, le rôle central revient au syndic (qui doit notamment établir l'ordre des licenciements, consulter les délégués du personnel et communiquer certaines informations à l'Inspection du Travail) mais la décision revient au juge-commissaire qui autorise ou refuse d'autoriser les licenciements en totalité ou en partie. La décision du juge-commissaire est susceptible d'opposition dans les 15 jours de sa signification devant la juridiction ayant ouvert la procédure, laquelle doit rendre sa décision sous quinzaine. La décision de la juridiction compétente est sans appel (art. 111, al. 3 et 4).

Pour en revenir au juge-commissaire, la décision qu'il prend relativement aux licenciements se fait sous la forme d'ordonnance même si l'AUPC préfère faire état, vaguement, de décision aussi bien en ce qui concerne la juridiction compétente que le juge-commissaire.

#### **Visas**

- l'AUPC, art. 110 et 111 ;
- le jugement d'ouverture du redressement judiciaire en date du ... ;
- l'avis des délégués du personnel relativement aux licenciements envisagés, si un tel avis a été donné ;
- la lettre de communication à l'Inspection du Travail.

#### **Motifs**

Pour l'essentiel, le juge-commissaire doit se demander si les licenciements présentent un caractère urgent et indispensable. Si oui, il doit donner son autorisation. Sinon, il doit la refuser. Mais le caractère indispensable et urgent peut n'exister que pour une partie des licenciements, auquel cas cette partie seule doit être autorisée. Le juge-commissaire peut obtenir des éléments d'appréciation dans la proposition du concordat et auprès du débiteur et du syndic.

#### **Dispositif**

L'ordonnance :

- autorise (en tout ou en partie) les licenciements envisagés ;
- dit que la décision sera signifiée aux travailleurs dont le licenciement est autorisé et au contrôleur représentant les travailleurs s'il en est nommé.

### **Jugement condamnant tous les dirigeants ou certains d'entre eux à combler le passif social (ou de la personne morale)**

La sanction de comblement du passif revêt un triple intérêt : d'abord elle contribue au paiement des créanciers ; ensuite elle participe de la justice distributive ou de la justice tout court en obligeant les dirigeants, qui assez souvent ont profité des périodes fastes, à combler le passif afin que celui-ci ne soit pas supporté par les créanciers ; enfin, comme les autres sanctions, elle peut exercer un effet dissuasif.

#### **Visas :**

- l'AUPC, articles 180 et 188 ;
- le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens en date du

...

#### **Procédure**

Indiquer si la saisine a été faite à la requête du syndic ou d'office.

#### **Motifs**

Les motifs doivent étayer ou démontrer l'existence des conditions de succès de l'action en comblement. Ainsi, il doit ressortir des motifs de la décision :

1) qu'une procédure collective a été ouverte contre une personne morale et qu'il y a une insuffisance d'actif c'est-à-dire que tout le passif ne peut pas être épongé (il y a donc un passif à combler, d'où le nom de l'action) ;

2) que la ou les personnes contre lesquelles l'action est exercée ont la qualité de dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non rémunérés de la personne morale ou de représentant permanent d'une personne morale dirigeante ;

3) que ces personnes ont commis une ou des fautes (prouvées) qui sont à l'origine de l'insuffisance d'actif ou du passif qui sera impayé ou, tout au moins, y ont contribué.

Par ailleurs, la décision doit donner les raisons pour lesquelles elle retient la responsabilité de tous les dirigeants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux et, en cas de pluralité, elle détermine la part de responsabilité de chacun ou prononce une condamnation solidaire.

N.B : Au lieu des présomptions de faute et de liens de causalité entre la faute et le dommage constitué par l'insuffisance d'actif, l'Acte uniforme de l'OHADA exige, à la suite de la loi française du 25 janvier 1985, que la faute et le lien de causalité soient prouvés.

### **Dispositif**

Le jugement :

- condamne le ou les dirigeants (tous ou certains, en les identifiant de manière précise) à combler le passif (en tout ou en partie) ;
- indique le montant de la condamnation ;
- précise si la condamnation est solidaire, sinon il détermine la part mise à la charge de chacun ;
- peut rappeler qu'en vertu de l'article 189, la juridiction compétente peut prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette.

### **Le jugement d'homologation du concordat**

C'est un jugement vital pour le débiteur ou l'entreprise et pour les créanciers. Il requiert que la juridiction compétente lui consacre l'attention et le temps nécessaires.

#### **Visas**

- l'AUPC, articles 119 à 145, et particulièrement les articles 126 et 127 ;
- le jugement en date du... ouvrant le redressement judiciaire de M... ou de la Société... ;
- le procès-verbal de l'assemblée concordataire tenue le...

#### **Motifs**

Il y a lieu de montrer en quoi les conditions prévues par l'Acte uniforme pour l'homologation du concordat sont réunies dans le cas d'espèce. Dans ce sens, il faut rappeler que selon l'article 127, la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que si :

- les conditions de forme et de fond de validité du concordat sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif : c'est ici la condition fondamentale ayant trait à la viabilité du concordat ;
- en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle.

Il est à signaler qu'en aucun cas, l'homologation du concordat ne peut valider les avantages particuliers tels que définis et réprimés par les articles 244 et 245. Ne sont pas considérés comme des avantages particuliers les délais et les remises particuliers consentis par les créanciers munis de sûretés réelles spéciales dans les conditions prévues aux articles 120 et 125. La nullité de la stipulation d'avantages particuliers n'entraîne pas l'annulation du concordat sous réserve des dispositions de l'article 140.

Il faut souligner que, dans le cas où le concordat ne comporte aucune remise mais seulement une demande de délais n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut prononcer l'homologation après avoir reçu communication des rapports du syndic et du juge-commissaire et entendu les contrôleurs, s'il en a été nommé, en leurs observations sans que les créanciers soient appelés à voter. Cette disposition est de nature à éviter qu'une proposition de concordat sérieux soit rejetée par les créanciers.

La question de l'homologation du concordat, et d'une manière générale de l'option pour l'ouverture du redressement judiciaire, doit retenir toute l'attention du juge. A chaque fois qu'un concordat homologué n'aboutit pas, la juridiction compétente doit se sentir responsable. Les procédures collectives ne sont pas judiciaires pour rien ! Cela signifie un accroissement du passif et/ou une diminution de l'actif au détriment des créanciers. Dans ce cas, il aurait mieux valu décider rapidement la liquidation des biens. Mais l'on peut faire le raisonnement inverse en ce qui concerne le sauvetage de l'entreprise : la juridiction compétente commet une faute grave chaque fois qu'elle décide de la liquidation d'une entreprise redressable. Bien sûr, elle peut être amenée à le faire en l'absence de proposition d'un concordat sérieux. Dans ce cas, elle pourrait « limiter les dégâts » en décidant la cession en bloc de l'actif de l'entreprise.

### **Dispositif**

Le jugement :

- homologue le concordat conclu entre M. ou la Société X être exécuté en sa teneur ;
- donne acte des délais de remises sollicités par M. ou la Société X et accordés par ses créanciers ;
- dit que le débiteur retrouve la libre administration et disposition de son patrimoine sous réserve du respect de ses engagements concordataires, et que la masse est dissoute ;
- maintient les contrôleurs (créanciers) en fonction où en désigne afin de surveiller l'exécution du concordat conformément aux dispositions de l'article 129 (une autre solution consisterait à maintenir le syndic en fonction pour cela, sauf à signaler que l'avantage des contrôleurs créanciers est qu'ils exercent gratuitement leurs fonctions) ;
- dit que la décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme.

### **Le jugement de clôture pour extinction du passif**

Ce jugement correspond à une hypothèse très intéressante mais malheureusement extrêmement rare en pratique. Ce jugement peut intervenir à tout moment (article 178).

**Visas :**

- l'AUPC, les articles 178 et 179 ;
- le jugement d'ouverture ;
- le rapport du juge-commissaire.

**Procédure**

- retracer brièvement les étapes écoulées depuis le jugement d'ouverture ;
- indiquer si la juridiction compétente est saisie à la demande du débiteur ou du syndic ou s'est saisie d'office.

**Motifs**

La condition fondamentale est qu'il n'existe plus de passif exigible. C'est l'existence de cette condition qui doit être démontrée. L'article 178 fournit trois hypothèses où cette condition est remplie. Il en est ainsi :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible (parce que les créanciers sont tous payés ou ont consenti des remises ou des délais de paiement) ;
- lorsque le syndic dispose de deniers suffisants (pour procéder au paiement de l'ensemble des créances) ;
- lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Il est précisé qu'en cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor et la justification du dépôt vaut quittance. Les créanciers ne peuvent

exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal échus à compter de la décision constatant la cessation des paiements.

#### **Dispositif**

Le jugement :

- prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif ;
- donne acte de l'absence de passif ou de l'existence de fonds suffisants entre les mains du syndic lequel doit être invité à procéder au paiement des créanciers ou encore de la consignation des sommes nécessaires au paiement, les créanciers concernés étant dans ce cas invités à se présenter au lieu désigné pour le paiement ;
- dit que la décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37.

### **Le jugement de clôture de l'union**

L'union et la clôture pour insuffisance d'actif sont de loin plus fréquentes que les autres modes de clôture.

Visas

- l'AUPC, articles 146 à 172, particulièrement les articles 170 à 172 ;
- le jugement d'ouverture en date du (date, mois, année) ;
- le procès-verbal du juge-commissaire constatant la fin des opérations de liquidation.

Faits et procédure

Décrire brièvement les principaux actes et opérations depuis le jugement d'ouverture.

Motifs

Pour l'essentiel, il suffit de s'appuyer sur le procès-verbal du juge-commissaire constatant la fin des opérations de liquidation.

L'article 170, alinéa 2, indique que la juridiction compétente tranche, le cas échéant, par la même occasion les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers. Mais s'agit-il de la même décision ou d'une décision différente ? Il est permis de penser qu'il s'agit d'une seule décision dans la mesure où les contestations sont parties intégrantes de la clôture et où elles deviennent incongrues une fois le jugement de clôture passée en force de chose jugée.

#### **Dispositif**

Le jugement :

- prononce la clôture de l'union ;
- indique que les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions (ils peuvent obtenir un titre exécutoire au terme de l'article 171) ;
- dit que la décision fera l'objet des publicités prévues aux articles 36 et 37.

### **Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif**

Ce mode de clôture est fréquent. Cette fréquence s'explique par le fait que bien souvent la cessation des paiements recouvre une véritable insolvabilité. Même lorsqu'il n'en est pas ainsi, le fait de tenter de redresser une entreprise non redressable ou encore la lenteur dans les opérations de liquidation des biens peuvent y conduire.

Ce jugement peut intervenir à tout moment (article 171).

Visas :

- l'AUPC, articles 173 à 177 ;
- le jugement d'ouverture en date du (date, mois, année) ;
- le rapport du juge-commissaire en date du (date, mois, année).

**Faits et procédure**

Décrire brièvement les principaux actes et opérations depuis le jugement d'ouverture.

Indiquer si la juridiction s'est saisie d'office ou bien si c'est à la demande de tout intéressé (article 173, alinéa 1<sup>er</sup>).

**Motifs**

Le motif essentiel, sinon unique, c'est l'insuffisance d'actif. Mais quand y a-t-il insuffisance d'actif ? Lorsque les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens. Il en est ainsi lorsque l'actif est insuffisant à couvrir les frais de procédure ou les frais de

réalisation et non pas seulement en cas d'absence momentanée de trésorerie, de simples difficultés de réalisation de l'actif ou d'absence de dividende à distribuer.

**Dispositif**

Le jugement :

- prononce la clôture des opérations pour insuffisance d'actif (mais la décision peut être rapportée à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic, selon l'article 175) ;
- indique que les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions (ils peuvent obtenir un titre exécutoire en vertu de l'article 174 renvoyant à l'article 171) ;
- dit que la décision fera l'objet des publicités prévues aux articles 36 et 37.

# **ANNEXES : ARRETS DE LA CCJA ET JUGEMENTS ET ARRETS DU TGI ET DE LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU ET EXERCICES D'APPLICATION**

## **A- Arrêts de la CCJA**

Ohadata J-04-88

V. Ohadata J-05-49

et Ohadata J-03-43

CCJA – PROCEDURES COLLECTIVES – SOCIETE MULTINATIONALE – PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE – STATUT JURIDIQUE PARTICULIER – STATUT DEROGATOIRE AU DROIT COMMUN (Non) – NON APPARTENANCE D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMPAGNIE A L'OHADA – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'AUPCAP (Oui)

Aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la Compagnie Multinationale Air Afrique, personne morale de droit privé, ne confère à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales qui est, en la matière, celui du lieu du siège social, lieu du principal établissement. Au surplus, la non-appartenance à l'OHADA, d'un Etat membre de la Compagnie, est sans effet sur le droit applicable dès lors que la procédure est engagée dans l'Etat du lieu du principal établissement de celle-ci.

ARTICLE 2 AUPCAP

ARTICLE 916 AUSCGIE

CCJA Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004, ATTIBA Denis et autres c/ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres). Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 23, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 44.

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Audience Publique du 8 janvier 2004

Pourvoi: n° 049/2002/PC du 13 septembre 2002

Affaire: ATTIBA Denis et autres (Conseils: Maîtres F. KOUAME KOFFI, KOUASSI Allah & BOHOUSSOU, Avocats à la Cour (Abidjan)

Maître AKOUETE Edern Kouévi, Avocat à la Cour (Lomé)

Contre

Compagnie Multinationale Air Afrique et autres (Conseil: Maître MOHAMED Lamine FAYE, Avocat à la Cour)

ARRET N°004/2004 du 08 janvier 2004

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 08 janvier 2004 où étaient présents :

MM. Seydou BA, Président ; Jacques MBOSSO, Premier Vice-président, rapporteur ; Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président ; Doumssinrinmbaye BAHDJE, Juge ; Maïnassara MAIDAGI, Juge ; Boubacar DICKO, Juge ; Biquezil NAMBAK, Juge, et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 13 septembre 2002 sous le numéro 049/2002 et formé par Maîtres F. KOUAME KOFFI, KOUASSI Allah et BOHOUSSOU, Avocats associés près la Cour d'appel d'Abidjan y demeurant 44, Boulevard Angoulvant, 01 B.P. Abidjan 01 et Maître

AKOUETE Edern Kouévi, Avocat à la Cour à Lomé, 1395, Avenue de la Victoire BP. 62004 Lomé ayant pour domicile élu le Cabinet de Maître F. KOUAME KOFFI, agissant aux noms et pour le compte de :

- ATTIBA Denis né à Kankan (Guinée), de nationalité togolaise, Steward, délégué du personnel domicilié à Abidjan Cocody, 01 BP 3927 Abidjan 01 ;
- TANDOLOUM Lerobtar né à Baïbokoum (TCHAD), de nationalité tchadienne, Steward, délégué du personnel domicilié à Abidjan Biétry, 01 B.P. 3927 Abidjan 01 ;
- BRUCE Thomas René né à N'Djamena (TCHAD), de nationalité togolaise, Steward, domicilié à Abidjan Biétry, 01 B.P. 3927 Abidjan 01 ;
- LOUVOUENZO Honoré Mélaine né à Pointe-Noire (CONGO), de nationalité congolaise, Steward, domicilié à Abidjan Cocody 01 BP 3927 Abidjan 01 ;
- Le STRACONACI, section Abidjan Air Afrique, Syndicat des travailleurs des compagnies de navigation aérienne en Côte d'Ivoire, créé en 1963 ayant son siège social dans les locaux de la Société Air Afrique, 3 Avenue Joseph ANOMA, agissant aux poursuites et diligences de son Secrétaire général Bakary BAMBA ;

dans la cause qui les oppose à la Compagnie Multinationale Air Afrique, Société anonyme en liquidation ayant pour Conseil Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, à Abidjan, y demeurant,

en cassation de l'Arrêt n° 723 rendu le 07 juin 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« En la forme :

Déclare ATTIBA Denis et autres recevables en leur appel ;

Au fond :

Les y déclare mal fondés et les en déboute ;

Confirme par substitution de motifs en ce qui concerne l'exception le jugement entrepris d'incompétence ; Condamne les appelants aux dépens ».

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à l'acte de pourvoi annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que lors des travaux de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie Multinationale Air Afrique tenue le 07 février 2002 à Abidjan (Côte d'Ivoire), ladite Assemblée générale, dans sa troisième résolution, a décidé à l'unanimité de faire procéder au dépôt de bilan de la Compagnie Air Afrique et demandé en conséquence à la Direction générale « d'entreprendre toutes les formalités légales y relatives aux fins de la déclaration de cessation de paiement » ; que par requête en date du 08 février 2002, la Direction générale de la Compagnie Air Afrique avait alors saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan en vue d'obtenir le bénéfice de la liquidation de ses biens; qu'à la suite de cette action, les requérants ont à leur tour saisi ledit Tribunal d'une demande d'intervention volontaire dans la procédure aux fins de décliner la compétence de la juridiction saisie; que par Jugement n° 95 rendu le 25 avril 2002, le Tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré recevable la requête présentée par l'intersyndicale des travailleurs d'Air Afrique, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par elle et prononcé la liquidation d'Air Afrique avec toutes les conséquences de droit; que par exploit en date du 17 mai 2002 du ministère de Maître WOBEDE Tano François, huissier de justice à Abidjan, les requérants ont interjeté appel du jugement précité devant la Cour d'appel d'Abidjan qui, statuant sur la cause, a rendu l'Arrêt contradictoire n° 723 du 07 juin 2002, objet du présent pourvoi ;

**SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LES DEFENDEURS**

Attendu que les défendeurs au pourvoi ont, *in limine litis*, soulevé deux exceptions de procédure à savoir, d'une part, l'irrecevabilité du pourvoi et, d'autre part, l'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que la Compagnie Multinationale Air Afrique et autres ont soulevé, *in limine litis*, l'irrecevabilité, au moins partielle, du pourvoi formé par Maîtres F. KOUAME KOFFI, KOUASSI Allah et BOHOUSSOU, Avocats à la Cour, aux noms et pour le compte des demandeurs au pourvoi au motif qu'il n'a pas été rapporté la preuve de la capacité juridique de l'un de ceux-ci, à savoir le syndicat des travailleurs des Compagnies de navigation aérienne en Côte d'Ivoire, dit STRACONACI qui figure au nombre des mandants des avocats précités, ce qui rendrait contestable la validité du mandat donné et irrecevable partiellement le pourvoi ;

Attendu que le pourvoi dont est saisie la Cour de céans n'est pas exclusivement le fait du STRACONACI, personne morale, pour qu'un vice affectant sa capacité d'ester en justice puisse influencer sur la recevabilité dudit pourvoi; qu'il est d'abord et surtout le fait de quatre personnes physiques, en l'occurrence ATTIBA Denis, TANDOLOUM Lerobtar, BRUCE Thomas René et LOUVOUENZO Honoré Méline dont la capacité juridique, au vu des pièces du dossier de la procédure, ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des défendeurs; qu'ainsi, le mandat spécial donné sous la forme d'acte sous seing privé et comportant la signature manuscrite non contestée de chacune de ces personnes doit être considéré comme valablement donné en ce qui les concerne; qu'il s'ensuit que si le STRACONACI, personne morale, ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique, la conséquence à en déduire est le défaut de qualité de celle-ci à ester en justice et à être partie dans la présente procédure sans que cela ne porte atteinte ni à la validité du mandat donné par les autres requérants, ni à la recevabilité du pourvoi en ce qui les concerne dès lors que les conditions de forme et de délai ont été respectées par ceux-ci; qu'il échet en conséquence de rejeter cette exception en ce qui concerne les personnes physiques ;

Sur la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que les défendeurs au pourvoi ont également soulevé l'exception d'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à connaître du présent pourvoi au motif que l'essentiel de l'argumentation des demandeurs consiste à soutenir que, d'une part, la Société Air Afrique relève d'un statut particulier qui exclurait l'application, en ce qui la concerne, de la procédure de liquidation des biens prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et, d'autre part, seule la procédure de liquidation à l'amiable prévue à l'article 45 des statuts de ladite société lui serait applicable; que dès lors, les demandeurs ne peuvent saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage des questions qui ressortissent de la compétence d'autres juridictions, notamment le juge des traités internationaux qui est nécessairement le juge national, en l'occurrence la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ; qu'ainsi, l'exception d'incompétence qu'ils soulèvent est non seulement logique mais conforme à l'article 14 alinéa 3 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique qui définit le champ de compétence de la Cour comme portant sur « les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des Règlements prévus au traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » en vertu tant du droit national que du droit communautaire ;

qu'ils ne peuvent concevoir que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare compétente pour examiner un pourvoi qui serait articulé sur la contestation même de l'application des Actes uniformes ou des Règlements prévus par le Traité OHADA sans outrepasser son champ de compétence ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité susvisé, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Attendu qu'en l'espèce, les requérants invoquent au soutien de leur pourvoi l'article 916 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et que les décisions rendues par les juridictions du fond l'ont été sur le fondement des dispositions de

l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'il suit que le pourvoi dont est saisie la Cour de céans est dirigé contre une décision rendue dans une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes ; qu'en conséquence et conformément à l'article 14 sus-énoncé du Traité précité, la Cour de céans est compétente pour connaître dudit pourvoi; qu'il échet de rejeter comme étant non fondée l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;

#### SUR LES TROIS MOYENS REUNIS

Vu les dispositions des articles 4 alinéa 2 et 5 du Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 et celles de l'article 45 des statuts d'Air Afrique y annexés ;

Vu les dispositions des articles 916 alinéa 1, 203 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu les dispositions des articles 2.4, 25 et 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu qu'il est fait grief à l'Arrêt attaqué d'avoir méconnu le statut particulier de la Compagnie multinationale Air Afrique tel qu'il résulte des articles 4 alinéa 2 et 12 du Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 en considérant qu' « aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la compagnie ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales, le droit commun en la matière étant en Côte d'Ivoire, lieu du siège social, lieu du principal établissement le traité de l'OHADA... » et d'avoir, par voie de conséquence, violé notamment l'article 916 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'article 5 alinéa 1 dudit Traité de Yaoundé ainsi que les articles 1 et 45 des statuts de ladite compagnie alors que, selon les moyens, « si l'article 4 du Traité de Yaoundé indique que la Société Air Afrique sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé, l'on ne saurait s'arrêter à cette formule sans dénaturer gravement la caractéristique juridique d'Air Afrique qui, tout en étant une société anonyme, n'en demeure pas moins une société de droit privé d'un type particulier. La première particularité d'Air Afrique tient d'abord à la nature des actes de sa création et à la qualité de ses actionnaires qui sont des Etats souverains. Ensuite, l'on ne saurait confondre les statuts de Air Afrique qui ont la valeur d'un traité international conclu entre des Etats souverains avec ceux des sociétés anonymes ordinaires qui adhèrent à un cadre réglementaire et législatif général. En outre, aucune société dans chacun des Etats membres de la Compagnie Air Afrique ne peut se prévaloir d'une multitude de sièges et de onze nationalités, comme c'est le cas de Air Afrique (...).

Cette spécificité d'Air Afrique ne peut être juridiquement récusée dans la mesure où dans ses propres écritures d'appel, cette compagnie multinationale se réfère constamment non pas à ses associés, d'ailleurs peu ordinaires, mais plutôt à la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à la réunion des plénipotentiaires du Traité de Yaoundé pour constater la cessation de paiement (...). Il est donc clair et sans ambiguïté aucune qu'Air Afrique est une société jouissant d'un régime particulier consacré non seulement par les évidences sus- décrites, mais surtout par le Traité de Yaoundé et les statuts de la multinationale ratifiés par l'ensemble des Etats membres (...) [d' autant] que l'article 5 du Traité de Yaoundé énonce clairement, en ce qui concerne le fonctionnement et les conditions juridiques d'existence que seuls le Traité de Yaoundé et ses annexes y compris les statuts de la société sont applicables à Air Afrique par dérogation aux dispositions actuelles ou futures des législations nationales des Etats membres de la compagnie.

Ainsi, le Traité de Yaoundé a clairement prévu la possibilité de déroger aux législations nationales des Etats membres de la compagnie commune dès lors que ces dernières seraient contraires à ses dispositions et ses annexes » ;

Que, toujours selon les moyens, c'est à cause de sa situation particulière « qu'Air Afrique ne s'est jamais sentie concernée par les articles 908 et 910 du code des sociétés OHADA, en s'abstenant d'harmoniser ses statuts avec le Traité OHADA » ;

qu'en conséquence, seul l'article 45 des statuts de la compagnie, qui ne prévoit que la liquidation amiable sans intervention d'une quelconque juridiction, devait être appliqué, les associés ne pouvant, sans violer lesdits statuts, donner compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour liquider la compagnie commune en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation

des procédures collectives d'apurement du passif, d'autant qu'un des Etats membres d'Air Afrique, la Mauritanie, n'est pas partie au Traité OHADA ;

Mais attendu s'il est vrai que la société Air Afrique créée par le Traité de Yaoundé auquel sont annexés ses statuts, peut être considérée comme une société soumise à un régime particulier au sens de l'article 916 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il n'est pas moins vrai que « constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé » comme l'indique l'article 4 du Traité susmentionné, elle reste soumise aux dispositions applicables aux sociétés anonymes ;

Attendu que ces dispositions sont en Côte d'Ivoire, lieu de son principal établissement, celles des Actes uniformes adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA, notamment celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dans la mesure où lesdites dispositions ne sont pas expressément écartées par d'autres auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, en application de l'article 916 susvisé ;

Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas de la liquidation des sociétés prévue aux articles 203 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et organisée à l'amiable conformément aux statuts, comme c'est le cas prévu par l'article 45 des statuts d'Air Afrique lorsque la liquidation intervient par anticipation ou à l'expiration de la durée de la société, mais plutôt de la liquidation de biens résultant d'un état irréversible de cessation de paiement et qui intervient dans le cadre des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, notamment en ses articles 25 et 33 selon lesquels « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes (. . . ) » et « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens (...) »

Attendu qu'aux termes de l'article 2.4 de l'Acte uniforme sus-indiqué « le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ; qu'il n'est pas contesté qu'Air Afrique est une personne morale de droit privé; qu'elle a cessé ses paiements et déposé son bilan; que dès lors les dispositions de l'article 2.4 citées ci-dessus lui sont applicables ;

Attendu qu'au demeurant aucune disposition du Traité de Yaoundé ou clause des statuts d'Air Afrique n'est de nature à exclure celle-ci du champ d'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'article 4 dudit Traité disposant expressément que la société Air Afrique sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé ;

Attendu, par ailleurs, que la non appartenance d'un Etat membre d'Air Afrique à l'OHADA, en l'occurrence la Mauritanie, est sans effet sur le droit applicable en l'espèce dès lors que la procédure est engagée en Côte d'Ivoire, lieu du principal établissement de la société; que le défaut de mise en harmonie des statuts d'Air Afrique avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne saurait avoir d'autres effets que de rendre « réputées non écrites » les clauses statutaires contraires à ces dispositions ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la Cour d'appel l'Abidjan a considéré que « le Tribunal d'Abidjan dans le ressort duquel se trouve l'un des sièges sociaux de la Multinationale Air Afrique, est bien compétent pour connaître de la procédure de cessation de paiement à elle présentée et ce conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif... », qu' « aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la compagnie ne confèrent à celle-ci un caractère dérogoire au droit commun des sociétés commerciales, le droit commun en la matière étant en Côte d'Ivoire, lieu du siège social, lieu du principal établissement, le traité de l'OHADA... » et constatant que « la compagnie Air Afrique n'était plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible », a prononcé la liquidation

de ses biens ;

Qu'ainsi la Cour d'appel d'Abidjan n'ayant violé aucune des dispositions visées dans la requête, il y a lieu de rejeter le pourvoi, comme non fondé Attendu que ATTIBA Denis et autres ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence soulevées par la Compagnie multinationale Air Afrique et autres;

Rejette le pourvoi formé par A TTIBA Denis et autres ; Condamne les requérants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

Note : Quelle est la loi applicable à une société à régime particulier ?

L'intérêt de la question réside dans le fait que non seulement l'occasion était ainsi donnée à la Cour de confronter à la réalité son avis émis le 30 avril 2001, à propos des sociétés soumises à un régime particulier (avis N° 01/2001 4e question, 4° tranche, à l'initiative de l'Etat de Côte d'Ivoire, Joseph ISSA-SAYEGH et Jacqueline LOHOUES-OBLE, OHADA Harmonisation du droit des affaires, Bruylant, 2002, N° 421. 5 P. 177 ; François ANOUKAHA et autres, OHADA, Sociétés commerciales et GIE, Bruylant 2002, p. 36. note 3) mais surtout que la société n'était pas une inconnue pour avoir, à travers sa flotte, fait voler les airs, Air Afrique.

La procédure de cessation de paiement initiée par la multinationale Air Afrique était-elle soumise à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives du passif ou aux statuts de la compagnie?

Selon requérants, le statut particulier commandait l'application de celui-ci, de l'article 45 des statuts d'Air Afrique, qui ne prévoit que la liquidation amiable sans intervention d'une quelconque juridiction. Dès lors, on ne peut donner compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour liquider Air Afrique.

C'est cet argument que bat en brèche la CCJA, la liquidation en cause n'étant pas celle prévue par les articles 203 et suivants de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, à savoir la liquidation suite à la dissolution, mais la liquidation des biens d'une société résultant de son état irréversible de cessation de paiement, qui (dans le cadre de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives, notamment en ses articles 25 et 33.

Or, c'est ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a demandé à la direction générale de faire, le 7 février 2002. La saisine du tribunal avait donc pour objectif après avoir constaté l'état de cessation des paiements, de liquidation des biens de Air Afrique.

Il en résulte que la loi applicable est l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui est en la matière le droit commun des sociétés commerciales comme l'est en matière de constitution et de fonctionnement des sociétés l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE.

Et il ne pouvait pas en être autrement dès lors que les statuts de Air Afrique n'ont pas dérogé, en la matière, en prévoyant des dispositions spéciales pour la liquidation des biens de Air Afrique.

En fait, il y avait eu confusion entre liquidation suite à la dissolution de la société et liquidation des biens, suite à la cessation des paiements de la société.

Ainsi le tribunal d'Abidjan était compétent pour connaître de la procédure de cessation de paiement, et ce conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dès lors qu'aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de Air Afrique ne lui confère un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales en la matière, qui est le droit OHADA.

BROU Kouakou Mathurin

.....

**Cour Communie de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), ARRET N° 007/2008 du 28 février 2008**

**Audience publique du 28 février 2008**

**Pourvoi** : n° 014/2006/PC du 10 mars 2006

**Affaire** : Société de Fournitures Industrielles du CAMEROUN dite SFICS.A

(Conseils : Maître Gaston NGAMKAN, Avocat à la cour  
Maître Jean Pierre COCHET, Avocat à la Cour)

Contre

Liquidation Banque Méridien BIAO CAMEROUN

(Conseils : Maîtres MAKEMBE BEBEY, NKOM Aurore, SINGHA Jean Paul et KOSSI EBELLE, Avocats à la Cour)

❖ *Recevabilité du pourvoi au regard des articles 40, alinéa 3 et 216.2° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :*

L'Ordonnance n°246/PTGI/W/DLA du 06 février 2006 faisant l'objet du présent pourvoi avait été rendue par le Président du Tribunal de grande instance du Wouri à Douala en sa qualité de juge-commissaire chargé de la liquidation judiciaire de la Banque Méridien BIAO Cameroun (BMBC). Conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 de l'Acte uniforme susvisé, ladite ordonnance soit pouvait être frappée d'opposition dans un délai de huit jours, soit la juridiction compétente, à savoir le Tribunal de grande instance de Wouri à Douala pouvait, dans le même délai, s'en saisir d'office et la réformer ou l'annuler. L'ordonnance attaquée n'étant donc ni une décision rendue sur opposition, ni une décision rendue sur saisine d'office par la juridiction compétente, lesquelles décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation conformément à l'article 216 de l'Acte uniforme susvisé, elle ne saurait prématurément faire l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour de céans. Il suit que le pourvoi formé par la SFIC SA contre l'Ordonnance attaquée doit être déclaré irrecevable.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 février 2008 où étaient présents :

Messieurs	Jacques M'BOSSO, Maïnassara MAIDAGI, Biquezil NAMBAK,	Président, Juge, Juge, rapporteur,
	Et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré le 10 mars 2006 au greffe de la Cour de céans sous le n°014/2006/PC et formé par Maître Gaston NGAMKA, Avocat au barreau du Cameroun, 652 rue des écoles Akwa BP 5791 Douala et Maître Jean Pierre Cochet, Avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, 45, Cour d'Alsace Lorraine, 33000 Bordeaux, agissant au nom et pour le compte de la Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC S.A. au capital de 50 000 000 FCFA dont le siège est sis à Akwa, Avenue docteur Jamot BP 1084 Douala, prise en la personne de son directeur général Monsieur Isaïe NANA dans la cause qui l'oppose à la liquidation méridien BIAO Cameroun, en cassation de l'ordonnance n°246/PTGI/W/DLA rendue le 06 février 2006 par le président du tribunal de grande instance du Wouri à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« Autorisons la CBC à extourner sous bonne date de valeur et sans délai le débit du 12 janvier 2006 suscité au crédit du compte n°207069-01-J de la liquidation judiciaire BMBC ouvert dans ses livres ; ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente » ;

la requérante invoque au soutien de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le juge BIQUEZIL Nambak ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que l'examen des pièces du dossier de la procédure révèle que par ordonnance n°177 rendu le 05 janvier 2006 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala, le liquidateur judiciaire de la méridien BIAO Cameroun était autorisé à « procéder exceptionnellement au règlement intégral de la créance de la Société de Fournitures Industrielles du Cameroun en abrégé SFIC S.A. BP 1084 Douala Cameroun » ; qu'en exécution de ladite ordonnance, le compte n° 207069-01-J de la liquidation BMBC, ouvert dans les livres de la Commercial Bank of Cameroun (CBC) avait été débité le 12 janvier 2006 de la somme de 714 609 147 FCFA ; que le parquet général de la Cour d'Appel du Littoral et le Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri, Juge – Commissaire chargé de la liquidation de la BMBC, avait fait prendre des mesures conservatoires pour sécuriser les fonds ainsi prélevés par leur cantonnement ; qu'estimant par la suite que le fonctionnement courant de la liquidation BMBC ne saurait d'avantage être bloqué par le manque de moyens financiers et que le délai de règlement préalablement annoncé aux créanciers de la liquidation BMBC était largement dépassée, le président du Tribunal de Grande Instance de Douala et juge-commissaire de la liquidation BMBC rendait le 06 février 2006 l'ordonnance n°246/PTGI/W/DLA, objet du présent recours en cassation ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Vu les articles 40, alinéa 3, et 216,2°, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que la liquidation Banque méridien BIAO CAMEROUN, défenderesse au pourvoi, demande à la Cour de Céans dans son mémoire en défense reçu au greffe le 10 mars 2006, de déclarer le pourvoi irrecevable au motif que c'est au mépris des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de l'Acte Uniforme susvisé que la SFIC S.A a formé ledit pourvoi ; que la seule voie de recours ouverte contre l'ordonnance n°2046/PTGI/W/TLA du 06 février 2006 est l'opposition ; que c'est la décision rendue sur opposition qui sera à son tour susceptible d'appel et que l'arrêt rendu pourra faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Céans ; qu'il ne ressort nulle part que l'ordonnance n°246/PTGI/W/TLA du 06 février 2006 a été rendue sur opposition à l'ordonnance n°177/PTGI/W/DLA du 05 janvier 2006 ; que de même il ne saurait être soutenu que la juridiction compétente s'est saisie d'office dès lors qu'il est indéniable qu'il s'est écoulé plus d'un mois (au lieu de 8 jours au plus) entre les ordonnances n°177/PTGI/W/DLA du 05 janvier 2006 et n°246/PTGI/W/DL du 06 février 2006 ;

Attendu que les articles 40, alinéa 3, et 216, 2°, de l'Acte Uniforme susvisé dispose respectivement que « Elles {décision du juge-commissaire } peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Pendant le même délai la juridiction compétente peut se saisir d'office et réformer ou annuler les décisions du juge-commissaire » et « ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel » ;

(...)

2° les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 ci-dessus » ;

Attendu que l'ordonnance n°246/PTGI/W/DLA du 06 février 2006 faisant l'objet du présent pourvoi avait été rendue par le président du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala en sa qualité de juge-commissaire chargé de la liquidation judiciaire de la Banque méridien BIAO Cameroun (BMBC) ; que conformément aux dispositions sus énoncées de l'article 40 alinéa 3 de l'Acte Uniforme susvisé, ladite ordonnance soit pouvait être frappée d'opposition dans un délai de huit jours, soit la juridiction compétente, à savoir le Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala pouvait, dans le même délai, s'en saisir d'office et la réformer ou l'annuler ; que l'ordonnance attaquée n'étant donc ni une décision rendue sur opposition, ni une décision rendue sur saisine

d'office par la juridiction compétente, lesquelles décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation conformément à l'article 216 précité de l'Acte Uniforme susvisé, elle ne saurait prématurément faire l'objet de pourvoi en cassation devant la Cour de Cécans ; qu'il suit que le pourvoi formé par la SFIC S.A contre l'ordonnance attaquée doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que la Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) S.A ayant succombée, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,  
Déclare irrecevable le pourvoi formé par la Société de Fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC S.A. ;

La condamner aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

.....

## **B- AFFAIRE SOSACO (4 DECISIONS)**

### **1) TGI OUAGA, 17 SEPTEMBRE 2003**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 389 du 17 septembre 2003, Requête de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) aux fins de liquidation des biens

Le Tribunal de grande instance, de Ouagadougou (Burkina Faso) statuant en matière civile sur requête en son audience publique et ordinaire du mercredi dix-sept septembre deux mille trois, tenue au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame OUI/COULIBALY Alimata, Président ; Monsieur SOMBIE Etienne et Mademoiselle SAWADOGO Pulchérie, Tous deux juges au siège, Membres ;

Avec l'assistance de Maître ZOUNGRANA O. Prosper, Greffier ;

A rendu le jugement civil dont la teneur suit :

Le Tribunal,

- Vu la requête en date du 11 septembre 2003 de Monsieur Mohamed Boukary Hamoudo, Directeur général de la Société Sahel Compagnie en abrégé SO.SA.CO., société anonyme au capital de 500.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou ;

- Vu les pièces jointes notamment la déclaration de cessation des paiements aux fins de la liquidation des biens et les états financiers des trois dernières années ;

- Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Par requête en date du 11 septembre 2003, le Directeur général de la Société SOSACO a saisi le Président du Tribunal de grande instance de Ouagadougou d'une requête en vue de la liquidation des biens de la dite société ;

A l'appui de sa requête il explique avoir procédé à la création de cette société le 21 janvier 2000 avec Monsieur ADOUM Togoï Abbo ; qu'ainsi, chacun des actionnaires détient 50 % du capital social ;

Qu'après avoir réussi à obtenir un prêt bancaire de 10.000.000 de Dollars US, ils ont procédé au financement de divers projets dont certains sont à ce jour inachevés ;

Que l'état financier de leur société commune laisse apparaître que celle-ci a besoin d'un financement de 3.540.210 USD pour poursuivre son fonctionnement normal ; que le Président du conseil d'administration ayant refusé de signer la demande de financement complémentaire adressée à la Banque a aussi mis en péril la société qui se trouve être dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; Que c'est pourquoi il sollicite bénéficiaire de la liquidation des biens de la dite société.

## MOTIFS DE LA DECISION

### En la forme

Attendu que la déclaration de cessation de paiement en la forme faite au Greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou le 11 septembre 2003 l'a été par le Directeur général de la SOSACO ; Que ce dernier a qualité intérêt et capacité pour le faire de par son statut au sein de la société conformément aux dispositions de l'article 487 du traité OHADA portant sur les sociétés commerciales et GIE ; Que par ailleurs la dite société régulièrement inscrite, au registre du commerce n'a pas connue de radiation antérieure ni de procédure de redressement judiciaire ; que par conséquent la demande ainsi introduite est conforme aux dispositions de l'article 25 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

### Au fond

Attendu qu'il ressort dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif que « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature des biens ;

La déclaration doit être faite dans les 30 jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé » ;

Que l'article 33 du traité précité stipule que la juridiction compétente qui constate la cessation de paiement doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que courant août 2003, le Président du Conseil d'administration de la Société SOSACO/SA a saisi les travailleurs d'une correspondance leur notifiant la suspension de leur contrat de travail pour cause de difficultés financières en précisant que la dite société, en concertation avec le principal conseil financier qui est la Banque Commerciale du Burkina se prépare à une liquidation faute par eux de pouvoir honorer à l'avenir leurs engagements sociaux respectifs ;

Qu'en date du 11 septembre 2003 le Président Directeur général de cette société Monsieur Boukary Hamouda a par acte de greffe en date du 11 septembre 2003 fait une déclaration de cessation de paiement aux fins de liquidation des biens de la dite société ;

Attendu que de l'examen des pièces jointes il ressort que l'état des créances se chiffre à la somme de un million six cent soixante treize millions cent huit mille huit cent cinq Francs CFA (1.673.108.805 F CFA), tandis qu'il a été relevé un contentieux financier entre la société Delta Rich et la SOSACO ;

Que cette dernière fait observer que la DELTA RICH lui doit des dommages et intérêts suite aux préjudices financiers subis dans le cadre de leur relation commerciale ; Que cependant il est

difficile d'établir avec certitude l'état des dettes ou des créances entre ces deux sociétés ; Que par ailleurs il apparaît également que la SOSACO a diversifié ses activités et engagé ses fonds propres qui se trouvent être à ce jour immobilisés;

Qu'ainsi on dénombre cinq grands investissements et projets simultanément mis en chantiers : l'hôtel de la Paix à Agadez (Niger), deux villas à Ouaga 2000 (Burkina Faso), un centre commercial à Ouaga 2000 (Burkina Faso), une Huiterie et une Palmeraie mise en place en partenariat avec la SAA-SYEL ;

Qu'à ce jour, aucun de ces chantiers n'est arrivé à termes ; que d'autres projets commerciaux en cours ont également connu des débuts d'exécution et se trouvent être bloqués par manque de financement ; Que d'une manière générale la SOSACO a investi à la fois dans tous ces projets de chantiers en cours ; qu'elle a besoin pour continuer ses activités d'un financement supplémentaire de 490.909 Dollars ;

Attendu qu'il ressort, également des pièces du dossier qu'à la date du 08 juillet 2003 le Directeur général de la SOSACO initiait une correspondance à l'attention du Président Directeur général de la Libyan ARAB FOREIGN BANK à TRIPOLI pour solliciter un octroi de fonds destiné à continuer les activités de la SOSACO ; Que cette démarche n'a pas été approuvée par son coactionnaire le Président du Conseil d'administration ; Que le refus de ce dernier de cautionner cette démarche a gelé les activités de la société.

Attendu que de ce qui précède, il est constant que la SOSACO est en cessation de paiement ; Que Cette situation découle du fait de la déclaration de cessation faite au greffe par son Directeur général, de la suspension du contrat des travailleurs notifiée par le Président du Conseil d'administration, du gel des activités, des dettes qui se chiffrent à 1.673.108.805 F CFA alors que l'actif se trouve être immobilisé dans des projets non encore productifs ; Qu'à ce stade la SOSACO ne peut faire face à son fonctionnement propre sans appui extérieur ; Or cette démarche ne rencontre pas l'accord d'une des parties ; Qu'au regard du blocage de fonctionnement de la dite société, il convient de dire que la requête introduite par le Directeur général est bien fondée ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

- Vu la requête en date du 11 septembre 2003 de la Société Sahel Compagnie en abrégé SOSACO, Société anonyme au capital de 500.000.000 F CFA ;
- Vu les pièces jointes, spécifiquement la déclaration de cessation de paiement faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou le 11 septembre 2003 par le Directeur général de la dite Société ;
- Vu l'acte de dépôt de déclaration de cessation de paiement signée respectivement par Mohamed Hamouda, Directeur général de la SOSACO et le greffier en chef près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Prononce la liquidation des biens de la SOSACO ;
- Nomme monsieur SOU S. Evariste, juge au siège, en qualité de juge commissaire ;
- Désigne Monsieur Eddie KOMBOOGO expert comptable, Monsieur Sidi SANON, et Monsieur SOME Mathieu, avocats à la Cour, en qualité de syndics liquidateurs ;
- Dit que les syndics disposent d'un délai maximum de 8 mois pour procéder aux opérations de liquidation ;
- Fixe la date de la cessation de paiement du 30 septembre 2003 ;
- Dit que le présent jugement sera publié au Journal officiel d'annonce légale du Burkina Faso;

- Dit que les mesures de publicité incombent au greffier en chef ;  
Ordonne l'exécution provisoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le président et le greffier.

## 2) CA OUAGA, 21 NOVEMBRE 2003, Ohadata J-04-140

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - DECISION D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - APPEL - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - SUBSISTANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ARTICLE 205 AUSCGIE - PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE (NON) - ADMINISTRATEUR ET ASSOCIE - CAPACITE ET INTERET POUR AGIR (OUI) - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - DELAI POUR RENDRE DECISION - ARTICLE 32 AUPCAP - NON-RESPECT DU DELAI IMPERATIF - ANNULLATION DE LA DECISION - PIECES JOINTES A LA REQUETE - ARTICLE 26 AUPCAP - NON CONFORMITE DES PIECES - DATE DE LA CESSATION DE PAIEMENT - PREUVE NON ETABLIE - DATE POSTERIEURE A LA DATE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE - ARTICLE 225 AUSCGIE - FIN DE LA FONCTION - QUALITE DE SYNDIC LIQUIDATEUR - INCOMPATIBILITE - ANNULLATION DE LA DECISION ATTAQUEE.

Tout en imposant une certaine diligence au juge, les dispositions de l'article 32 AUPCAP fixent également des balises afin de sauvegarder les intérêts du débiteur dans la présentation d'un concordat sérieux et fiable. Ces balises consistent en la fixation d'un délai impératif de trente jours que la juridiction compétente doit observer avant de rendre sa décision et toute décision prise avant l'expiration dudit délai doit être annulée.

Il est constant que le premier juge, en ordonnant la liquidation des biens de la société en méconnaissance des prescriptions des articles 25, 26 et 32 AUPCAP et 26 des statuts de la société, a gravement violé la loi et sa décision mérite annulation.

ARTICLES 205 ET 225 AUSCGIE  
ARTICLES 141, 145 ET 148 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE  
ARTICLES 25, 26, 32 AUPCAP  
ARTICLE 26 DES STATUTS DE LA SOCIETE

(COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 84 du 21 novembre 2003, Société Sahel Compagnie, en abrégé (SOSACO) c/ Syndics liquidateurs de la SOSACO)

---

LA COUR,

Vu le jugement n° 389/2003 du 17 septembre 2003 ;  
Vu l'acte d'appel en date du 02 octobre 2003 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs conclusions, fins, moyens et observations ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 11 septembre 2003, le directeur général de la Société Sahel Compagnie, en abrégé (SOSACO), a saisi le président du tribunal de grande instance, de Ouagadougou d'une requête en vue de la liquidation des biens de la société dont il a la gérance.

Il expose que la société Sahel Compagnie a un besoin urgent de financement à hauteur de trois millions cinq cent quarante mille deux cent dix (3.540.210) dollars US alors que le président du conseil d'administration de la dite société refuse de signer la demande de financement, mettant ainsi en péril l'intérêt de la société qui n'arrive plus à faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Que c'est pourquoi il sollicite voir le tribunal prononcer la liquidation des biens de la société en difficultés.

A l'audience du 17 septembre 2003, le tribunal rendait la décision suivante :

Statuant publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort :

- Vu la requête en date du 11 septembre 2003 de la Société Sahel COMPAGNIE en abrégé SOSACO, société anonyme au capital de 500.000.000 FCFA ;
- Vu les pièces jointes, spécifiquement la déclaration de cessation de paiement faite au greffe du tribunal de grande instance de Ouagadougou le 11 septembre 2003 par le directeur général de la SOSACO et le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Prononce la liquidation des biens de la SOSACO ;
- Nomme monsieur SOU S. Evariste, juge au siège, en qualité de juge commissaire ;
- Désigne monsieur Eddie KOMBOIGO, expert comptable, monsieur Sidi SANON et monsieur SOME Mathieu, avocats à la Cour, en qualité de syndics liquidateurs ;
- Dit que les syndics disposent d'un délai maximum de 08 mois pour procéder aux opérations de liquidation ;
- Fixe la date de cessation de paiement au 30 septembre 2003 ;
- Dit que le présent jugement sera publié au journal officiel d'annonces légales du Burkina Faso ;
- Dit que les mesures de publicité incombent au greffier en chef ;
- Ordonne l'exécution provisoire.

Contre cette décision, monsieur ADOUM Togoï Abbo, président du conseil d'administration de la SOSACO, agissant au nom de cette dernière et en son propre nom, relevait appel le 02 octobre 2003 pour voir annuler ou infirmer le jugement attaqué.

In limine litis, les syndics liquidateurs de la SOSACO soulèvent la nullité de l'acte d'appel pour irrégularité de forme et de fond en se basant sur l'article 53 de l'acte uniforme et les articles 141 et 145 du code de procédure civile.

Ils soutiennent en effet que conformément aux dispositions de l'article 53 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui indique en son alinéa 1<sup>er</sup> que « la décision qui prononce la liquidation des biens d'une personne morale emporte, de plein droit, dissolution de celle-ci », l'appel interjeté pour le compte et au nom de la Société Sahel Compagnie par son président du conseil d'administration est nul parce que ladite société n'existe plus depuis l'ouverture de la procédure.

Qu'en outre, le président du conseil d'administration n'a pas de capacité ou de pouvoir pour représenter la société qui elle non plus, n'a pas intérêt pour agir puisqu'elle a été satisfaite dans toute sa requête tendant à la liquidation.

Les conseils de la SOSACO et de monsieur ADOUM Togoï Abbo concluent à l'annulation pure et simple de la décision attaquée sur la base des articles 200, 225, 217, 219 et 551 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les articles 25, 26 et 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ainsi que de l'article 26 des statuts de la société, notamment sur les voies de recours, les organes habilités pour décider d'une liquidation anticipée, la régularité des pièces jointes à la requête de liquidation et le délai que doit observer la juridiction compétente avant de se prononcer.

Ils soutiennent principalement que le président du conseil d'administration de la SOSACO est avant tout administrateur et associé et qu'au titre de cette double qualité, il a pleinement intérêt au bon fonctionnement de ladite société, et partant, qualité et intérêt pour agir dans le cadre de l'action sociale qui lui est reconnu par la loi.

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience publique de la Cour d'appel du 17 octobre 2003 et renvoyée à celle du 07 novembre 2003, puis à l'audience en chambre du conseil du 13 novembre 2003, date à laquelle elle a été retenue, débattue et mise en délibéré pour arrêt être rendu le 21 novembre 2003 ;

Qu'advenue cette date, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

#### EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 205 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci » ;

Qu'il résulte de ce texte de loi que la société en liquidation conserve sa personnalité morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ; que c'est donc à tort que les intimés soutiennent que dès l'ouverture de la liquidation, la société perd sa personnalité morale et ne peut par conséquent être représenté par son président du conseil d'administration ;

Que partant, monsieur ADOUM Togoï Abbo, président du conseil d'administration de la SOSACO a pleine capacité pour représenter la dite société et agir alors au nom et pour le compte de la société dans le cadre de la liquidation ;

Attendu par ailleurs que monsieur ADOUM Togoï Abbo est associé de la SOSACO dont il possède 50 % des actions, qu'il va de soi que celui-ci a intérêt à ce que la société fonctionne normalement et lui rapporte les bénéfices ;

Qu'il s'en suit qu'il a intérêt pour agir en tant qu'administrateur représentant la société et en tant qu'associé en son nom propre ; que dès lors, aucune des dispositions des articles 141, 145 et 148 du code de procédure civile ne se trouve violée ;

Que par conséquent, l'appel interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi est recevable.

#### AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 32 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en cas d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente statue à la première audience utile, mais elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine ;

Qu'il s'en suit qu'une certaine célérité est attendue de la part de la juridiction compétente dans le traitement de cette procédure qui ne devrait pas être renvoyée au rôle général ;

Que cependant, tout en imposant une certaine diligence au juge, des balises sont également prises pour sauvegarder les intérêts du débiteur dans la présentation d'un concordat sérieux et fiable ; que ces balises consistent en la fixation d'un délai impératif de trente jours que la juridiction compétente doit observer avant de rendre sa décision et toute décision prise avant l'expiration dudit délai doit être annulée ;

Qu'en l'espèce, le tribunal de grande instance de Ouagadougou a été saisi par requête le 11 septembre 2003 et la décision a été rendue le 17 septembre 2003 en méconnaissance de la loi susvisée et au détriment des intérêts du débiteur qui n'a pu déposer une offre de concordat tel qu'il est prévu à l'article 27 du même acte, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture de la procédure collective ; qu'il s'en suit que la décision mérite annulation ;

Attendu par ailleurs que l'article 26 des statuts de la société précise que : « si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu » ;

Qu'il en résulte que seule l'assemblée générale de la société est habilitée pour décider, en cas de besoin, de la nécessité de la dissolution anticipée de la société ;

Qu'en l'espèce cependant, la décision a été prise unilatéralement par le directeur général de la société, de solliciter la liquidation anticipée de la société dont il a la gérance sans en référer à l'assemblée générale, organe compétente en la matière ;

Attendu en outre que l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif précise que les documents accompagnant la requête doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant ; que le même article souligne que « dans le cas où l'un des documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement » ;

Qu'en l'espèce, les pièces jointes à la requête du déclarant ne sont ni datées, ni signées, ni certifiées conformes et sincères comme l'exige l'article 26 de l'acte uniforme ci-dessus cités ;

Que de même, les documents manquants ou incomplets tels les sûretés et les clauses de réserve de propriété, les adresses des créanciers et des débiteurs, ainsi que des charges salariales ne comportent pas les motifs de leur absence ou le fait qu'ils soient incomplets ;

Que cependant, l'exigence des documents énumérés à l'article 26 de l'acte uniforme est nécessaire pour l'appréciation sincère et objective de la situation économique de la société concernée par la juridiction compétente et toute décision prise en leur absence mérite annulation ;

Attendu enfin que la cessation de paiement peut se définir comme étant la situation dans laquelle le débiteur se trouve incapable de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qu'elle doit être constatée antérieurement à la date de la décision qui prononce la liquidation des biens de la dite société ;

Qu'en l'espèce, la preuve de la cessation de paiement de la SOSACO ne semble pas établie à l'analyse de la situation financière qui nous est fournie ; qu'il existe, certes, des difficultés mais non

insurmontables et qui, en aucun cas, ne s'apparentent à un état de cessation de paiement lorsqu'il est d'ailleurs constant que les remboursements de l'emprunt ne commencent qu'à partir de l'année 2005 ;

Que de surcroît, le tribunal qui a rendu la décision de liquidation des biens de la SOSACO le 17 novembre 2003 a en même temps, fixé la date de la cessation de paiement au 30 novembre 2003, soit postérieurement à la date de la liquidation des biens de la dite société, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui fait de l'état de cessation de paiement, la condition essentiellement devant aboutir à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

Que de même, la décision prononçant la liquidation des biens de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) a, dans la même décision, désigné le commissaire aux comptes de la dite société en qualité de syndic liquidateur, toute chose également contraire à l'esprit de l'article 225 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose que : « la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il est constant que le premier juge, en ordonnant la liquidation des biens de la SOSACO en méconnaissance des prescriptions des articles 25, 26 et 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et 26 des statuts de la société, a gravement violé la loi et sa décision mérite annulation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort,

EN LA FORME

Déclare l'appel de la SOSACO, représentée par son président du conseil d'administration, monsieur Adoum Togoï Abbo, recevable,

AU FOND

Annule la décision attaquée  
Met les dépens à la charge des intimés.

**3) TGI OUAGA, 18 FEVRIER 2004**  
Ohadata J-04-145, Voir Ohadata J-04-146

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE DES CREANCIERS AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - ENQUETE PRELIMINAIRE - ARTICLES 29 ET 32 AUPCAP - SIMPLE FACULTE - OBLIGATION DE LA JURIDICTION (NON) - CARACTERES DES CREANCES - CONTESTATION - ARTICLE 28 ALINEA 1 AUPCAP - DIFFERENTES FACTURES - DEFAUT DE PREUVE DU DEBITEUR - CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES (OUI) - RECEVABILITE DE L'ACTION - CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE - CESSATION DES PAIEMENTS - CONTESTATION - ACTIF IMMOBILIER IMPORTANT - ARTICLE 25 AUPCAP - ACTIF NON DISPONIBLE - DETTE - CONFLIT ENTRE ASSOCIES - SITUATION COMPROMISE DE LA SOCIETE - DEFAUT D'OFFRE DE CONCORDAT - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - FIXATION DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS - EXECUTION PROVISoire (OUI).

La désignation d'un juge ou toute personne qualifiée pour faire l'enquête préliminaire, est une simple faculté et non une obligation faite à la juridiction. Le fait de ne pas satisfaire à cette faculté n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action en liquidation des biens intentée par des créanciers.

Par ailleurs, l'importance de l'actif immobilier d'une société ne signifie pas qu'elle n'est pas en cessation de paiement. L'état de cessation des paiements qui est distinct de l'insolvabilité, est établi lorsque le débiteur est hors d'état de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les éléments d'actif constitués d'immobilisations.

ARTICLES 25, 28, 29 ET 32, 33 ET 217 AUPCAP

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise DAR-ES-SALAM c/ SOSACO)

---

LE TRIBUNAL,

Par acte d'huissier de justice en, date du 24 et du 26 novembre 2003 :

1) KABORE Henriette, entrepreneur à l'enseigne Bâtiments Travaux Publics, Maintenance (BTM) domiciliée à Ouagadougou à la boîte postale 1780 ayant domicile élu en l'étude de maître SOGODOGO Moussa, avocat à la Cour ;

2) le Bureau d'Assistance Technique et Economique, BATEC-SARL, ayant son siège social à Cotonou (BENIN) pour lequel domicile est élu en l'étude de maître SOGODOGO Moussa, avocat à la Cour ;

3) L'entreprise DAR-ES-SALAM, représentée par son directeur général ABOUBACAR AMMA, ayant son siège social à AGADEZ au NIGER, à la boîte postale 220, dont le conseil est SOME Bannituo, avocat à la Cour ;

ont donné assignation à comparaître à la Société Sahel Compagnie (SOSACO) société anonyme ayant son siège social à la BP 5049 Ouagadougou, pour laquelle domicile est élu en l'étude des maîtres Sogotéré S. SANON, et TOE/BOUDA Franceline, avocats à la Cour à l'audience du 10 décembre 2003 par devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou siégeant en matière civile et commerciale.

Advenue la date du 10 décembre 2003, le dossier fut renvoyé en chambre du conseil pour la date du 07 janvier 2004. A cette dernière date le dossier est renvoyé pour une nouvelle composition. Il sera finalement appelé en chambre du conseil le 30 janvier 2004. A l'audience du 30 janvier 2004, dans l'intérêt d'une bonne justice et en accord avec toutes les parties, il fut procédé par avant dire droit à la jonction des 3 procédures c'est à dire les RG 596, 597 et 599, cela conformément à l'article 306 du code de procédure civile. Après quoi l'affaire fut retenue, débattue, mise en délibéré, renvoyée pour décision à l'audience publique du 18 février 2004.

A la date du 18 février 2004, le tribunal vidant son délibéré, a prononcé la décision dont la teneur suit :

#### EXPOSE DE LA SITUATION

La Société Sahel Compagnie, en abrégé SOSACO est une société de droit burkinabè créée le 21 janvier 2000 avec pour principaux actionnaires monsieur ADOUM Togoï Abbo et monsieur Mohamed Boukary HAMMUDA. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la société a eu recours à différents prestataires de service dont les trois (03) personnes assignantes ;

En effet la créance dont se prévaut le Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) trouve son origine dans un contrat signé le 19 janvier 2001 avec SOSACO, au terme duquel

BATEC-SARL s'est vu confiée la mission partielle de maîtrise d'oeuvre d'un complexe hôtelier à Ziniaré-Laongo au Burkina-Faso (cf. article 1<sup>er</sup> de la convention) ;

KABORE Henriette BTM avait quant à elle été attributaire d'un marché à exécuter à Ouaga 2000 pour le compte de la SOSACO portant sur la construction d'un centre commercial et de deux villas de grand standing devant servir de logement au directeur général et au président du conseil d'administration de la société. Après avoir exécuté partiellement les travaux, le plus souvent avec des fonds propres, BTM a une créance chiffrée à 503.919.115 Francs dont elle a réclamé vainement le paiement ;

Enfin, l'entreprise DAR-ES-SALAM pour sa part a exécuté, toujours pour le compte de SOSACO, divers travaux au sein du complexe hôtelier de la paix à AGADEZ (République du Niger). A l'issue des travaux, il est ressorti un solde positif en faveur de l'entreprise DAR-ES-SALAM de 88.310.314 Francs ;

Alors que les trois créanciers demandeurs dans la présente procédure étaient toujours en attente d'être payés, ils se sont faits l'écho d'un conflit d'abord latent et ensuite ouvert entre les principaux associés de la SOSACO. Les divergences allaient apparaître au grand jour quand courant août 2003 le directeur général de SOSACO, consécutivement à une déclaration de cessation de paiement, saisissait le tribunal de grande instance de Ouagadougou aux fins de voir prononcer la liquidation des biens de la société ;

Face à ce qui constitue à leurs yeux un péril qui menace l'existence même de la société, les trois créanciers ci-dessus ont estimé que la seule chance qui leur restait d'être payés était de recourir à la procédure organisée par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif notamment en ses articles 28 et suivants ;

Pour résister à la demande des créanciers, la SOSACO par les soins de ses conseils, plaide l'irrecevabilité de leur action pour non-respect de l'enquête préliminaire préalable telle que prévue par les articles 29 et 32 de l'acte uniforme précité. Que c'est d'ailleurs en vertu des dispositions de l'article 29 qu'ils ont en date du 22 janvier 2004 adressé une correspondance au président de séance pour demander à ce qu'il soit sursis à tout débat au fond avant que le rapport d'expertise de gestion demandée ne rentre. Cela est d'autant plus nécessaire selon eux que les documents justificatifs produits par les créanciers prêtent à confusion ;

En tout état de cause, l'acte des demandeurs ne saurait prospérer d'avantage dans la mesure où la condition essentielle à savoir la cessation des paiements est loin d'être remplie. En effet, la SOSACO n'est pas en cessation de paiement, aussi la créance de BTM et de BATEC-SARL n'est ni certaine liquide et exigible. Au total donc les demandeurs doivent être déboutés de toutes leurs prétentions ;

## MOTIFS DE LA DECISION

### 1) Sur la recevabilité de l'action des créanciers

Attendu que la Société Sahel Compagnie (SOSACO) conteste la régularité de l'action de ses créanciers pour le motif que celle-ci devait être précédée d'une enquête préliminaire diligentée par la juridiction compétente ; Qu'en effet, en vertu des articles 29 et 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, à défaut d'avoir fait comparaître le débiteur pour recueillir ses observations, la juridiction se devait de désigner un juge du siège ou toute personne qualifiée à charge de dresser et lui remettre un rapport sur la situation du débiteur, ce qui lui aurait permis de se prononcer en toute connaissance de cause ; que c'est donc pour réparer cette grave entorse à la procédure qu'elle sollicite qu'une expertise de gestion soit faite avant toute action ;

Attendu que cette lecture ne paraît conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'acte uniforme. En effet, à côté des hypothèses où la procédure collective peut être initiée par le débiteur lui même (article 25) ou

le créancier (article 28), il y a une troisième hypothèse où cette faculté est laissée à la juridiction compétente sur dénonciation du représentant du ministère public ou du commissaire aux comptes (article 29) ;

Que c'est seulement dans cette dernière hypothèse c'est-à-dire l'auto-saisine que la juridiction fait convoquer le débiteur pour recueillir ses observations. Quand à la désignation d'un juge ou toute personne qualifiée pour faire un rapport, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite à la juridiction. Aussi lorsqu'un juge est désigné, il aura entre autre mission de recueillir des renseignements sur la proposition de concordat faite par le débiteur, ce qui laisse opposer qu'une telle proposition ait été effectivement faite ;

Attendu que s'agissant de l'expertise de gestion présentée comme une sorte d'épouvantail pouvant se substituer au concordat sérieux que SOSACO n'a pas daigné présenter, il convient de faire observer ce qui suit :

- la demande d'expertise de gestion telle que formulée procède d'une démarche unilatérale, ce qui forcément ne lui assure pas la neutralité requise et ne lui confère aucun caractère contradictoire voir manuscrit l'expert désigné pour déposer son rapport, ce qui rend la démarche suspecte et l'apparente à de la dilution dans une circonstance où la célérité doit être de rigueur ;
- l'expertise de gestion relève beaucoup plus de la gestion interne de SOSACO, elle n'est donc pas opposable aux créanciers et encore moins au tribunal ;

## 2) Sur les caractères de la créance

Attendu que l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible » ;

Que c'est sur le fondement de cette disposition que BATEC-SARL, BTM et l'entreprise DAR-ES-Salam ont assigné la SOSACO en liquidation des biens ;

Attendu que SOSACO fait grief aux créanciers demandeurs d'avoir engagé leur action sur la base de créances contestables, à terme non échu et dont le montant n'est pas déterminé surtout en ce qui concerne BTM et BATEC-SARL ;

Attendu que curieusement, aucun argument sauf la demande d'expertise de gestion n'est avancé par SOSACO pour établir le caractère incertain, non liquide et non exigible des différentes créances ;

Attendu que s'agissant de la créance de BATEC-SARL, le montant de la créance est contenu dans une lettre de demande de paiement adressé à SOSACO le 7 octobre 2002 ;

Que pour ce qui concerne Henriette KABORE BTM, la créance est contenue dans un document récapitulatif l'ensemble des pièces comptables versées au dossier, lequel document est daté du 23 septembre 2003 ;

Qu'enfin la créance de la société DAR-ES-SALAM dont SOSACO ne semble pas remettre en cause l'existence à tout point de vue, a été arrêtée suite à la rencontre tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2003 dont copie du procès-verbal est jointe au dossier ;

Attendu que relativement au caractère exigible de ces créances, la date à prendre en considération n'est pas celle de l'arrêt des comptes, mais surtout les dates des différentes factures, ou celle à laquelle les différentes prestations ont été fournies. Aussi, contrairement aux dénégations de SOSACO, ce n'est pas faute d'avoir demandé le paiement que les créances sont restées jusqu'à ce jour en souffrance, les demandes de paiement n'ont pas eu de suite ;

Attendu que contrairement à l'article 25 de l'acte uniforme, l'article 28 ne fait pas de la cessation des paiements la condition préalable et sine qua non de l'ouverture de la procédure collective. L'existence

de la créance, son caractère certain, liquide et exigible peuvent servir de fondement à l'action de tout créancier au sens de l'article 28 ;

Attendu cependant que l'on ne saurait concevoir l'ouverture d'une procédure collective contre une société en parfaite santé économique, c'est pourquoi on doit s'interroger sur la santé de SOSACO face à l'action de ses créanciers

### 3) Sur la cessation des paiements

Attendu que la cessation des paiements est définie à l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif comme la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible

Que de façon plus prosaïque, la cessation des paiements est le fait du débiteur commerçant de ne pas payer une dette à l'échéance quelle que soit la nature de la créance ;

Attendu qu'en l'espèce la situation de la Société Sahel Compagnie impose certains constats. Le premier constat c'est que depuis bientôt une année les principaux actionnaires de la société sont entrain de se déchirer, bloquant ainsi le fonctionnement normal de celle-ci et ralentissant le rythme de ses activités ;

Que ce conflit entre associés a abouti à une déclaration de cessation des paiements suivie d'une action en liquidation des biens, même si cette procédure n'a pas abouti, elle reste quand même symptomatique du malaise apparent que connaît SOSACO ;

Que le deuxième constat c'est que la SOSACO a accumulé au cours de dépenses sans retour sur investissement une énorme dette et ses créanciers, face à une situation pour le moins aussi confuse, sont en émoi et désespèrent logiquement de ne plus pouvoir être payés, d'où leur réaction ;

Attendu que la SOSACO pourtant envers et contre tout soutient qu'elle est et demeure une société viable, en parfaite santé financière, qu'elle n'est pas en cessation de paiement et elle en veut pour preuve l'actif immobilier assez important dont elle dispose ;

Attendu cependant que l'état de cessation des paiements qui est distinct de l'insolvabilité est établi lorsque le débiteur est hors d'état de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les éléments d'actif constitués d'immobilisations (com. 20 novembre 1973, Bull civ-73-IV-298) ;

Attendu d'autre part que l'alinéa 3 de l'article 28 de l'acte uniforme donne la possibilité au débiteur assigné de faire dans le délai d'un mois suivant l'assignation une proposition de concordat ;

Que l'article 33 alinéa 2 du même acte uniforme prévoit que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ; dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens ;

Que c'est donc la possibilité pour le débiteur de proposer un concordat sérieux qui conditionne le choix pour la juridiction entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens ;

Attendu que sans que l'on ne sache trop pourquoi, la SOSACO, tout en clamant sa bonne santé financière n'a pas été en mesure jusqu'aujourd'hui de proposer un concordat, or la loi lui donnait un mois pour le faire à compter du 24 et 26 novembre 2003, dates respectives des assignations, mais au lieu de cela, la SOSACO demande une expertise de gestion presque deux mois après les assignations ;  
Attendu qu'en réalité, le fait matériel du défaut de paiement ne suffit pas à lui seul pour caractériser la cessation du paiement. Le juge doit être mis à même de constater que la situation du débiteur se trouve irrémédiablement compromise et sans autre issue que la procédure collective ;

Attendu qu'à ce jour la SOSACO semble non seulement avoir perdu son crédit, mais le pire est peut être à venir si dans une hypothèse vraiment optimiste elle décidait d'une recapitalisation en ayant recours à un autre emprunt forcément ruineux, alors qu'à l'orée 2005, elle doit faire face au remboursement de l'emprunt initial ;

Qu'il faut en convenir que tous les éléments constitutifs d'une situation compromise à jamais sont presque réunis ;

Attendu qu'au total, absolument rien ne permet, à commencer par l'incapacité dans laquelle se trouve la SOSACO elle-même à proposer un concordat sérieux, de soutenir de très bonne foi qu'on est en présence d'une société en parfaite santé économique. Que c'est donc pourquoi il y a lieu d'accéder à la demande des créanciers et de prononcer la liquidation des biens de la Société Sahel Compagnie ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort :

Constate que la Société Sahel Compagnie S.A remplit les conditions d'ouverture de la procédure collective, conformément aux articles 25, 28 et 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;

- En conséquence prononce la liquidation des biens de la dite société ;
- Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- Nomme SOU Sami Evariste, juge au siège du tribunal de grande instance de Ouagadougou, juge commissaire ;
- Désigne le cabinet d'audit financier et d'expertise comptable KOMBOÏGO et associés (CAFEC-KA), maître SANON Sidi, maître SOME Mathieu, avocats à la Cour en qualité de syndics liquidateurs ;
- Dit que présent le jugement sera mentionné sans délai au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Dit qu'il sera publié dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso à la diligence du greffier en chef du tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Ordonne l'exécution provisoire conformément à l'article 217 de l'acte uniforme sur l'organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;
- Réserve les dépens

#### **4) CA OUAGA, 16 AVRIL 2004**

Ohadata J-04-146, Voir Ohadata J-04-145

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE DES CREANCIERS AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - DECISION D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - APPEL -

EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - ACTE D'APPEL - SIGNIFICATION DIRECTEMENT AUX INTIMES - DEFAUT DE QUALITE DES INTIMES - ARTICLES 52 ET 53 AUPCAP - DESSAISISSEMENT DU DEBITEUR ET NON DES CREANCIERS - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL (NON) -

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - SUBSISTANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ARTICLE 205 AUSCGIE - PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE (NON) - ADMINISTRATEUR ET ASSOCIE - CAPACITE ET INTERET POUR AGIR (OUI) - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) -

SYNDIC - INTERVENTION VOLONTAIRE DU SYNDIC - ORGANE LEGALEMENT PREVU - RECEVABILITE (OUI) -

CONSTITUTION D'AVOCAT - AVOCATS DES DEUX PARTIES EXERCANT DANS UN MEME CABINET - VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL - INDEPENDANCE DE L'AVOCAT - DEFAUT DE PREUVE - IRREGULARITE DE LA CONSTITUTION (NON) -

EXCEPTION D'INCOMPETENCE DE LA COUR - CONVENTION DES PARTIES - CLAUSE COMPROMISSOIRE - NON OPPOSABLE AUX TIERS -

LIQUIDATION DES BIENS - CONDITIONS DE FOND ET DE FORME - SITUATION FINANCIERE DESEPEREE DE L'ENTREPRISE - NON-PAIEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES – DEFAUT DE PREUVE DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE L'ENTREPRISE - CESSATION DES PAIEMENTS (NON) -  
CARACTERES DES CREANCES PRODUITES A L'APPUI DES ASSIGNATIONS EN LIQUIDATION – CONDITIONS CUMULATIVES - ARTICLE 28 AUPCAP – CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE – CONTENU DE L'ASSIGNATION – NECESSITE D'UN TITRE EXECUTOIRE – CONDITIONS NON REUNIES (OUI) -  
ANNULLATION DU JUGEMENT QUERELLE – REJET DE LA REQUETE DES CREANCIERS AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS.

La situation de cessation des paiements se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par le non-paiement d'une ou de plusieurs créances certaines, liquides et exigibles. Les éléments sur lesquels se basent les créanciers pour déclarer que la société est en état de cessation des paiements effectif ont déjà été discutés dans l'arrêt n° 84 du 21 nov. 2003 (Voir Ohadata J-04-140) qui avait conclu « qu'au regard de l'analyse de la situation financière de la société qui avait été fournie, la preuve de la cessation de paiement n'était pas établie ; qu'il existe, certes, des difficultés mais non insurmontables et qui, en aucun cas, ne s'apparentent à un état de cessation de paiement... ».

Aucun élément nouveau n'a été rapporté par les créanciers pour prouver, ni une situation de cessation des paiements ouverte, ni celle de la cessation des paiements déguisée, 'il s'en suit qu'aucune preuve de l'état de cessation des paiements de la société n'a été rapportée pour permettre à la juridiction compétente de la constater. C'est donc à tort que le premier juge a prononcé la liquidation des biens de la société sur ce fondement.

S'agissant des créances produites à l'appui des assignations en liquidation, il résulte de l'article 28 AUPCAP que le créancier qui entend recourir à l'ouverture d'une procédure collective doit tout d'abord établir de manière certaine sa créance et ensuite le défaut de paiement en présentant le titre qui consacre la créance ; qu'il s'agit tout d'abord d'une créance certaine, c'est à dire une créance qui existe et qui ne souffre pas de contestation sérieuse ; ensuite, la créance doit être liquide, c'est à dire, qu'elle doit être déterminée quant à son montant ; enfin, elle doit être exigible, c'est à dire, à terme ou échue, le tout consacré par un titre.

ARTICLES 25, 28, 52 ET 53 AUPCAP  
ARTICLES 55 AUPSRVE  
ARTICLE 205 AUSCGIE

(COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 52 du 16 avril 2004, SOSACO c/ KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise DAR-ES-Salam)

---

LA COUR,

Vu le jugement n° 45/04 du 18 février 2004 ;  
Vu l'appel de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) du 19 février 2004 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs conclusions, fins, moyens et observations ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits - Procédure - Prétentions et moyens des Parties

La Société Sahel Compagnie, en abrégé SOSACO, est une société anonyme de droit burkinabè créée courant année 2000 et qui a bénéficié d'un prêt de 10 millions de dollars US dont les premières échéances arrivent en 2005.

Ayant entrepris des investissements en vue de la promotion des ses activités commerciales, SOSACO a donc confié au Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) suivant convention en date du 19 janvier 2001 la mission partielle de maîtrise d'œuvre d'un complexe hôtelier à Ziniaré-Laongo (Burkina Faso), à madame Henriette KABORE, directrice générale de BTM, la construction d'un centre commercial à Ouaga 2000 et de deux (02) résidences duplex également à Ouaga 2000 suivant conventions des 7 et 18 juin 2001. Enfin à l'entreprise DAR-ESSALAM, l'exécution de divers travaux au sein du complexe hôtelier de la Paix Agades (République du Niger).

Les 24 et 26 novembre 2003, madame Henriette KABORE, directrice générale de BTM, le Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) et l'entreprise DAR-ES-SALAM, représentée par son directeur général Aboubacar Amma ont, par exploits d'huissier de justice, donné assignation à la Société Sahel Compagnie d'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou pour voir :

- constater la cessation des paiements de la Société Sahel Compagnie S.A ;
- en conséquence, prononcer sa liquidation des biens ;
- fixer provisoirement la date de cessation des paiements ;
- nommer tel juge commissaire et tels syndics qu'il plaira au tribunal de désigner ;
- ordonner l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du traité Ohada ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition.

La SOSACO conclut à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour non-respect de l'enquête préliminaire préalable telle que prévue par les articles 29 et 22 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et au motif que la créance de BTM et de B.A.T.E.C-SARL n'est ni certaine, ni liquide et exigible.

Elle conclut enfin au débouté des demandeurs de toutes leurs prétentions.

A l'audience du 18 février 2004, le tribunal rendait la décision suivante :

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate que la société sahel compagnie S.A remplit les conditions d'ouverture de la procédure collective, conformément aux articles 25, 28 et 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;
  - En conséquence prononce la liquidation des biens de la dite société ;
  - Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> août 2003 ;
  - Nomme SOU Sami Evariste, juge au siège du tribunal de grande instance de Ouagadougou, juge commissaire ;
  - Désigne le cabinet d'audit financier et d'expertise comptable KOMBOÏGO et associés (CAFEC-KA), maître SANON Sidi, maître SOME Mathieu, avocats à la Cour en qualité de syndics liquidateurs ;
  - Dit que présent le jugement sera mentionné sans délai au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
  - Dit qu'il sera publié dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso à la diligence du greffier en chef du tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
  - Ordonne l'exécution provisoire conformément à l'article 217 de l'acte uniforme sur l'organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;
  - Réserve les dépens.

Contre cette décision, la Société Sahel Compagnie relevait appel le 19 février 2004 pour voir annuler le jugement entrepris.

Elle demande tout d'abord à la Cour de rejeter l'intervention volontaire du syndic, représenté par maître SANON Sidi au motif qu'elle bénéficie d'un sursis à l'exécution du jugement attaqué et que par conséquent le syndic ne saurait valablement agir. Ensuite, que maître SOGODOGO Moussa n'aurait pas reçu mandat de BATEC pour agir dans le cadre de cette procédure et la constitution de maître SOME Bannitouo aux côtés de l'Entreprise, DAR-ES-SALAM est irrégulière parce que contraire aux dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 016-2000/AN portant réglementation de la profession d'avocat et relatives à la déontologie du corps en ce que celui-ci est dans le même cabinet que maître SOME B. Mathieu, conseil de la SOSACO.

Enfin, la Société Sahel Compagnie soulève l'exception d'incompétence de la Cour au motif qu'une clause compromissaire insérée dans la convention qui lie les parties précise qu'en cas de survenance d'un litige, celui-ci sera réglé à l'amiable et à défaut par la procédure d'arbitrage.

En réplique, les conseils des créanciers font valoir que tout ce qui a été soulevé par la SOSACO constitue des demandes nouvelles qui doivent être rejetées conformément aux dispositions de l'article 545 du code de procédure civile. A leur tour, ils soulèvent l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'appel au motif qu'il a été signifié directement aux intimés alors que ceux-ci sont dessaisis au profit du syndic (art 53 et 216 A.U) ; qu'il y a donc irrégularité de fond entraînant la nullité de l'acte.

Au fond, la Société Sahel Compagnie conclut à la nullité de l'action de BTM, de BATEC et de l'entreprise DAR-ES-SALAM au motif que les conditions de forme et de fonds de la créance telles que décrites par l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ne sont pas remplies et que la cessation des paiements de la SOSACO n'a pas été prouvée par les demandeurs à la liquidation des biens.

Que s'agissant de la créance de BTM, précise-t-elle à titre d'exemple, les travaux ne sont pas achevés tel qu'il en résulte du constat d'huissier ; qu'aux termes du contrat, les paiements s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement des travaux après décompte ; qu'elle a déjà perçu plus de 900.000.000 F sur un total de 1.250.000.000 F prévu à l'achèvement complet des travaux alors que le dernier décompte n'a pas été fait par rapport aux travaux déjà réalisés ; d'où la créance ne revêt pas un caractère certain.

Que s'agissant de l'exigibilité de toutes les créances, il y a la clause compromissaire insérée dans la convention et qui exige le règlement de tout litige à l'amiable et à défaut par la procédure d'arbitrage.

Qu'il s'agit là de la condition sine qua non de l'exigibilité de la créance.

Qu'enfin, aucune des créances dont se prévalent les créanciers n'est constatée par un titre.

Pour terminer, la SOSACO indique qu'il ne résulte ni des débats, ni de l'acte d'assignation la preuve de la cessation des paiements ou d'un surendettement de la société qui se distingue d'ailleurs du refus de paiement et qui, enfin, doit sous-tendre la liquidation.

Quant aux intimés, ils concluent à la confirmation du jugement attaqué au motif que la Société Sahel Compagnie est en état de cessation de paiement effectif et qui est prouvé par les pièces versées au dossier, notamment la lettre du 14 novembre 2000 et le dépôt du bilan par le directeur général de la société ; que de surcroît le montant des créances est estimé à 1 milliard six cent millions alors que le capital social de SOSACO est de 500.000.000 FCFA ;

Qu'en outre, leurs créances sont compromises car il y a près d'une année qu'ils poursuivent le règlement en vain.

Enfin, maître Moussa SOGODOGO précise que son client, BATEC, souhaite le recouvrement de sa créance mais pas dans le cadre d'une procédure de liquidation ;

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience publique ordinaire de la Cour d'appel du 19 mars 2004 et renvoyée à l'audience en chambre de conseil du 1<sup>er</sup> avril 2004, date à laquelle elle a été

retenue ; que les débats ont porté essentiellement sur les exceptions diverses soulevées par les parties et qui furent vidées à l'audience publique du 02 avril 2004

Qu'à cette date, l'affaire a été débattue sur le fond et mise en délibéré pour arrêt être rendu le 16 avril 2004 où la Cour a statué en ces termes ;

## DISCUSSION

### EN LA FORME

#### Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Attendu que les intimés soulèvent l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'appel au motif qu'il a été signifié directement aux créanciers alors qu'aux termes de l'article 53 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il y a dessaisissement au profit du syndic dès la dissolution de la société ; d'où un défaut de qualité constitutif d'une irrégularité de fond au sens des articles 141 et 145 du code de procédure civile entraînant ainsi la nullité de l'acte d'appel ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 52 et 53 de l'acte uniforme suscité que le dessaisissement s'opère à l'encontre du débiteur essentiellement et non à l'encontre des créanciers qui peuvent toujours agir aux côtés du syndic ; qu'en outre, ce dessaisissement n'est pas total car le débiteur conserve des possibilités d'actions individuelles dans certains cas ;

Que par ailleurs et, conformément aux dispositions de l'article 205 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le président du conseil d'administration, dans le cas d'espèce, en sa double qualité d'administrateur, représentant la SOSACO et d'associé, a pleinement qualité et intérêt pour agir dans le sens de sauvegarder les intérêts de ladite société ;

Que partant, la loi n'est nullement violée et l'appel interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi est recevable ;

#### Sur l'intervention volontaire du syndic

Attendu que la Société Sahel Compagnie conclut au rejet de l'intervention du syndic, représenté par maître SANON Sidi au motif qu'il a été ordonné le sursis à l'exécution du jugement attaqué suivant ordonnance n° 03/2004 et que par conséquent, le syndic ne saurait valablement agir ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le problème qui se pose n'est pas celui de l'exécution de la décision juridictionnelle prononçant la liquidation des biens de la SOSACO, mais plutôt celui de l'existence d'organes légalement prévus dans le cadre de la présente procédure ; que ces organes, bien que matérialisés par le jugement entrepris, existent parce que prévus d'avance par la loi et devant jouer un rôle bien déterminé ;

Que représentant la masse des créanciers dans la présente procédure, le syndic se doit de défendre les intérêts de ceux-ci indépendamment du fait que l'exécution intrinsèque du jugement, c'est à dire, la liquidation des biens de la SOSACO, ait été différée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de recevoir l'intervention volontaire du syndic ;

#### Sur l'irrégularité de constitution de maître SOME

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir accueilli la constitution de maître SOME Bannitouo aux côtés de l'entreprise DARES-SALAM au mépris des dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 016-2000/AN portant réglementation de la profession d'avocat ;

Que cependant, il ne résulte ni des débats, ni des pièces du dossier la preuve de ce que cette constitution présente un risque de violation du secret professionnel ou celui de la perte de l'indépendance de l'avocat concerné ;

Que faute de rapporter cette preuve, il y a lieu de maintenir la constitution de maître SOME Bannitouo car le simple fait d'exercer dans un même cabinet ne constitue pas en lui seul un obstacle majeur ;

Sur l'exception d'incompétence de la Cour

Attendu qu'il est reproché également au premier juge d'avoir déclaré la juridiction compétente pour connaître de l'affaire alors qu'il existe une clause compromissoire insérée dans la convention des parties et qui précise qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé à l'amiable et à défaut par la procédure d'arbitrage ;

Qu'en raison de l'existence donc de cette clause, la Cour est incompétente pour connaître du litige ;

Mais attendu que s'il est constant que dans les conventions, la volonté des parties est essentielle et crée la loi, il n'en demeure pas moins que les effets de ce consensualisme ne sont pas opposables aux tiers ;

Qu'en effet, l'objet de cette procédure est d'organiser de façon collective toutes les procédures de règlement en vue de l'apurement du passif de l'entreprise ; c'est pourquoi tous les créanciers sont constitués en une masse, représentée par le syndic ; en outre, la procédure revêt un caractère d'ordre public, d'où l'intervention de plus en plus croissant du ministère public et aussi la possibilité offerte à la juridiction compétente de se saisir d'office ; que dès lors, la clause compromissoire qui lie uniquement les parties à la convention ne saurait prospérer dans le cas d'espèce ;

Attendu que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'appel de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) recevable ainsi que le syndic en son intervention volontaire ;

Qu'il y a lieu également de recevoir toutes les parties en leurs diverses exceptions soulevées, mais les rejeter comme étant mal fondées

AU FOND

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir prononcé la liquidation des biens de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) alors que les conditions de fond et de forme de la procédure ne sont pas réunies, notamment la cessation des paiements et les caractères de la créance

Que s'agissant de la cessation des paiements, l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif la définit comme étant la situation dans laquelle le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; que cette situation se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par le non-paiement d'une ou de plusieurs créances certaines, liquides et exigibles

Qu'en l'espèce, les éléments sur lesquels se basent les créanciers pour déclarer que la SOSACO est en état de cessation des paiements effectif, à savoir la lettre du 14 novembre 2000 et le dépôt de bilan par le directeur général de la société, ont déjà été discutés dans l'arrêt n° 84 du 21 novembre 2003 et qui avait conclu « qu'au regard de l'analyse de la situation financière de la société qui avait été fournie, la preuve de la cessation de paiement n'était pas établie ; qu'il existe, certes, des difficultés mais non insurmontables et qui, en aucun cas, ne s'apparentent à un état de cessation de paiement... » ;

Qu'aucun élément nouveau n'a été rapporté par les créanciers de la SOSACO pour prouver, ni une situation de cessation des paiements ouverte, ni celle de la cessation des paiements déguisée ; qu'il s'en suit qu'aucune preuve de l'état de cessation des paiements de la Société Sahel Compagnie n'a été

rapportée pour permettre à la juridiction compétente de la constater ; que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la liquidation des biens de la SOSACO sur ce fondement ;

Attendu que s'agissant des créances produites à l'appui des assignations en liquidation de la SOSACO, il résulte des dispositions de l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que : « la procédure peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde » ;

Qu'il en résulte que le créancier qui entend recourir à l'ouverture d'une procédure collective doit tout d'abord établir de manière certaine sa créance et ensuite le défaut de paiement en présentant le titre qui consacre la créance ; qu'il s'agit tout d'abord d'une créance certaine, c'est à dire une créance qui existe et qui ne souffre pas de contestation sérieuse ; ensuite, la créance doit être liquide, c'est à dire, qu'elle doit être déterminée quant à son montant ; enfin, elle doit être exigible, c'est à dire, à terme ou échue, le tout consacré par un titre ;

Attendu qu'en l'espèce, les créances produits par les intimés ne remplissent pas ces conditions cumulatives ; qu'en effet, il ressort des débats et des pièces du dossier que l'entreprise KABORE Henriette BTM par exemple n'a pas achevé les travaux, objet de la convention signée entre elle et la SOSACO ; que par ailleurs, le montant précis de la créance devrait être arrêté après décompte en fonction des travaux déjà exécutés avant paiement ; d'où le caractère contestable de la créance ;

Que de surcroît, une clause compromissoire a été insérée dans la convention qui lie les deux parties et indiquant que tout litige, né à l'occasion de l'exécution du contrat, doit être soumis à un règlement amiable et à défaut par la procédure d'arbitrage ;

Que ce faisant, la créance ne devient exigible qu'après le règlement amiable ou une sentence arbitrale conformément à la volonté commune des parties exprimée à travers la clause compromissoire ;

Qu'il en est de même pour BATEC qui sollicite d'ailleurs que la Cour lui donne acte de son désistement d'instance ;

Attendu enfin que le traité OHADA exige que la créance soit consacrée par un titre sans autres précisions ; que cependant, les caractères exigés de la créance, à savoir une créance certaine, liquide et exigible, fait croire qu'il s'agit bien des titres énumérés par l'article 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui fait état de créances non contestées et échues tel un chèque ou un quelconque effet de commerce revenu impayé et revêtu du protêt, ou encore, des loyers etc. ; que la matière qui vise entre autres le recouvrement de créances et les caractères de la créance commandent que soient visés les titres prévus à l'article 55 de l'acte uniforme suscités ;

Que dans le cas d'espèce, la créance de l'entreprise DAR-ES-SALAM qui n'a pas du tout été déterminée puisque l'on parle tantôt de 88.000.000 F, tantôt de 4.000.000 F n'est pas consacrée par un titre conforme ;

Attendu au total que la loi a été violée par les premiers juges dans leur décision, les conditions de fond et de forme pour l'ouverture de la procédure collective n'étant pas remplies ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée et de rejeter l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre de conseil et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) recevable ;  
Reçoit le syndic en son intervention volontaire ;  
Reçoit les parties en leurs diverses exceptions soulevées mais les rejette comme étant mal fondées ;

AU FOND

Donne acte à BATEC de son désistement d'instance ;  
Annule le jugement querellé ;  
Statuant à nouveau, rejette l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM ;  
Condamne BATEC, BTM et DAR-ESSALAM aux dépens.

.....

## **C- JUGEMENTS IFEX**

### **PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REGLEMENT PREVENTIF - ARTICLE 6 ET SUIVANTS AUPCAP - REQUETE EN REGLEMENT PREVENTIF - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OFFRE DE CONCORDAT PREVENTIF - DECISION DE REGLEMENT PREVENTIF.**

*Selon des dispositions de l'article 2 AUPCAP, la procédure de règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activité de l'entreprise. Elle est applicable à toute personne morale ou de droit privé qui, quelle que soit la nature de sa dette, connaît une situation économique et financière difficile non irrémédiablement compromise.*

#### **ARTICLES 2 AUPCAP**

#### **ARTICLES 6 ET SUIVANTS AUPCAP**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU, BURKINA FASO, Jugement n° 741 du 24 juillet 2002, Société Internationale Faso Export (IFEX)

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu la requête de la Société Internationale Faso Export en abrégé IFEX afin d'être admise au bénéfice d'une procédure de règlement préventif ;  
Vu les pièces jointes notamment :

- les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, un état de la trésorerie ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers ;
- le montant du chiffre d'affaire et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- un concordat préventif ;

Vu le jugement n° 712 du 10 juillet 2002 ;  
Vu la requête en vue de rectification de jugement en date du 17 juillet 2002 ;

Attendu que par requête en date du 29 mai 2002, IFEX, Société anonyme au capital de 80.000.000 F.CFA dont le siège social est sise au secteur 9, quartier Gounghin, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur général ayant élu domicile au cabinet TOU et SOME, Avocat à la Cour, a introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement préventif par les dispositions

des articles 6 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'en examinant les pièces du dossier, le tribunal a, en date du 10 juillet 2002, prononcé un jugement avant dire droit en ordonnant une expertise comptable sur la situation financière de la Société IFEX ; qu'en date du 17 juillet 2002, celle-ci saisissait de nouveau le Président du Tribunal de grande instance de Ouagadougou d'une requête ayant pour objet la rectification du jugement suscité au motif que c'est le règlement préventif qui demeurerait la mesure sollicitée par elle ;

Attendu que cette demande ainsi formulée mérite d'être déclarée recevable au regard des motifs soulevés par la requérante. Qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article 389 et suivants du code de procédure civile que « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée... ».

Qu'en l'espèce le Tribunal, en prononçant une décision de redressement judiciaire alors qu'elle a été saisie d'une demande de règlement préventif a commis une erreur dans sa décision qui mérite d'être corrigée.

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que la mesure sollicitée par la Société IFEX est fondée en son principe et justifiée quant au fond ; qu'en effet la demanderesse n'est pas actuellement en état de cessation de paiement ; que les difficultés financières rencontrées à ce jour trouvent leur origine dans l'interdiction brusque d'une de ses activités la plus rentable qui contribuait à la réalisation de ses chiffres d'affaire ; que face à ce manque à gagner qui lui crée un déficit net de 50.000.000 F.CFA, elle s'est retrouvée dans une situation financière délicate où elle a été contrainte à avoir recours à l'endettement auprès des banques de la place ; qu'à ce jour le montant de ces dettes est si élevé que ses relations avec ces institutions financières sont devenues difficiles ; que la conséquence d'une telle situation se traduit par des retards de livraison au niveau de ses commandes ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, de l'analyse des pièces comptables, que la société IFEX, sans être en état de cessation, connaît incontestablement des difficultés de trésorerie ; que la trésorerie nette de l'exercice précédent est de 89.432.424 F.CFA tandis que le chiffre d'affaire a régressé pour le même exercice de 78.363.377 F.CFA ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme précité que la procédure de règlement préventif sollicitée est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activité de l'entreprise ; qu'elle est applicable à toute personne morale ou de droit privé qui, quelle que soit la nature de sa dette, connaît une situation économique et financière difficile non irrémédiablement compromise.

Que le concordat préventif déposé conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi suscitée précise les mesures et conditions envisagées ; que cette proposition est sérieuse et mérite d'être favorablement accueillie ;

Attendu qu'au regard des éléments versés au dossier, il convient de faire droit à la requête de la société IFEX et de dire que ladite société est en état de règlement préventif avec toutes les conséquences de droit ;

Attendu qu'une des conséquences de cette mesure est la suspension des poursuites individuelles ainsi que la désignation d'un expert qui aura pour mission de dresser un rapport sur la situation économique et financière de la dite société ; que l'expert comptable ZEBE Adama correspond au profil prescrit par les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme pour effectuer la dite mission ; qu'il y a lieu de le désigner à cet effet.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, sur requête,  
Faisons droit à la demande de la Société IFEX.  
Ordonnons la rectification du jugement n° 712 rendu le 10 juillet 2002 ainsi qu'il suit :  
Statuant sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Vu la requête de la Société Internationale Faso Export IFEX S.A. aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif ;  
Vu les documents relatifs à la situation financière de ladite société ;  
Faisons droit à la requête de la société IFEX ;  
Ordonnons la suspension des poursuites individuelles de la société suscitée ;  
Désignons Monsieur ZEBBA Adama du Cabinet CAFECKA avec pour mission de dresser un rapport sur la situation économique et financière de la dite société, les perspectives de redressement.  
Dit que le rapport devrait nous parvenir au plus tard le 5 septembre 2002.  
Dit que les frais de l'expert sont mis à la charge de la société IFEX ;  
Réserve les dépens.

.....

Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, Jugement n° 20 du 29 janvier 2003, Requête de IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif, Revue burkinabè de droit, n° 45, note Professeur Filiga Michel SAWADOGO)

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;  
Vu le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 désignant Monsieur Zeba Adama expert comptable ;  
Vu le rapport d'expertise en date du mois d'octobre 2002 ;  
Vu le concordat proposé ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par requête en date du 29 mai 2002, la Société Internationale Faso Export, en abrégé IFEX, société anonyme au capital de 80 000 000 F CFA dont le siège social est sis au Secteur 9, quartier Gounghin, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur général ayant élu domicile au cabinet Tou et Somé, Avocats à la Cour, a introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement préventif prévu par les dispositions des articles 6 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'à l'analyse des pièces soumises à son appréciation et au vu de la situation financière exposée par la requérante, le Tribunal a, par jugement avant dire droit prononcé le 24 juillet 2002, le règlement préventif de la Société IFEX et désigné conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme suscité, un expert comptable en vue de lui établir la situation réelle de la société IFEX.

Attendu que si le rapport d'expertise fourni n'a pas conclu à la liquidation des biens de la Société IFEX, il est apparu au cours de la procédure des éléments négatifs mettant en cause le règlement préventif précédemment accordé ; qu'en effet, les principaux créanciers qui n'avaient pas approuvé la proposition de concordat ont engagé des procédures de recouvrement de créance par le biais de la mise en œuvre des cautions personnelles dont les dirigeants s'étaient portés garants auprès de la Société Générale des Banques du Burkina, en abrégé S.G.B.B. ; que mieux, la reprise totale par le Groupe Fadoul de la société requérante a été abandonnée alors que cette solution envisagée constituait le pilier du concordat proposé ; que le retrait de ce groupe a contribué à rendre irréalisable le concordat proposé, ainsi que le plan d'action et les modalités de continuation de l'entreprise établis par l'expert ; Qu'entendu en chambre du conseil, le représentant de la Société IFEX, Monsieur L. B., a

affirmé ne plus être en mesure de faire de nouvelles propositions pour sauver son entreprise ; qu'il fait le constat de la cessation de paiement ;

Attendu qu'au regard de ces éléments sus spécifiés, il apparaît que la société IFEX n'est pas en mesure de faire face à son passif ; qu'il ressort des dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme sus cité que le débiteur, qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, doit faire une déclaration de cessation des paiements pour bénéficier de la procédure de liquidation des biens ; que l'article 33 mentionne que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; qu'en l'espèce, le débiteur est dans l'impossibilité de présenter un concordat sérieux ; qu'aucune possibilité n'est envisagée pour un redressement éventuel ; qu'il y a lieu de prononcer par conséquent la liquidation de ses biens avec toutes les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 désignant Monsieur Zeba Adama, expert comptable ;

Vu le rapport d'expertise de l'expert sus-cité en date du mois d'octobre 2002 ;

Constate que le concordat proposé par la Société IFEX n'est pas réalisable et que cette société ne remplit pas les conditions d'accès au bénéfice du règlement préventif, celle-ci se trouvant déjà en situation de cessation des paiements ;

Vu les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Prononce la liquidation judiciaire de la Société IFEX S.A. ;

Nomme Monsieur S. E., juge au siège, en qualité de juge-commissaire ;

Nomme Monsieur T. A., expert comptable et Maître O. Y., Avocat à la Cour en qualité de syndics liquidateurs ;

Fixe la date de la cessation des paiements au mois de juillet 2002 ;

Ordonne la publication sans délai de la présente décision par les soins du Greffier en Chef dans les journaux d'annonces légales ainsi que la transcription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Dit que les syndics disposent d'un délai maximum de huit (8) mois pour réaliser leur mission ;

Réserve les dépens.

.....

### **Note PR Filiga Michel SAWADOGO**

La décision du Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou n° 020/03 du 29 janvier 2003 appelle des observations relativement brèves sur le rôle du juge dont l'importance en droit contemporain des procédures collectives ou des entreprises en difficulté est unanimement admise, notamment pour assurer la rapidité, l'efficacité et la moralisation des procédures ouvertes. Les organes judiciaires intervenant dans les procédures collectives sont, d'une part, la juridiction compétente qui a reçu une fonction de haute administration de la procédure et de centralisation des contestations, d'autre part, le juge-commissaire qui est chargé, sous l'autorité de la juridiction, de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la préservation des intérêts en présence. Au sujet du juge-commissaire, des auteurs ont écrit, à juste titre, concernant le droit français mais cela est également valable pour le droit OHADA, qu'« il est le chef d'orchestre de la procédure nouvelle... il ne devra plus se contenter, comme souvent par le passé, d'être un juge « parapheur » des décisions

prises par le syndic »<sup>230</sup>. Quant au ministère public, bien que son intervention soit consacrée, son rôle demeure effacé<sup>231</sup>.

Avant l'adoption de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) à Libreville le 10 avril 1998 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il était courant de constater la non-maîtrise du droit des procédures collectives par le juge en Afrique francophone<sup>232</sup>. Cette situation pouvait s'expliquer, entre autres, par le peu de temps et d'intérêt consacré par le juge aux questions y afférentes, particulièrement à compter du jugement d'ouverture, par le caractère vieillot, inadapté et de consultation difficile de la législation applicable dans la plupart des Etats parties au Traité de l'OHADA, du moins pour les nombreux Etats qui n'avaient pas modifié la législation léguée pendant la période coloniale<sup>233</sup>.

On pouvait espérer que l'application de l'AUPC, qui a été élaboré en tenant compte de l'expérience des Etats africains parties au Traité de l'OHADA, conduirait à de meilleurs résultats, ne serait-ce qu'en raison de l'assurance que l'on a désormais sur le droit applicable, de l'accessibilité relativement aisée, surtout pour le juge, au texte applicable et de l'existence d'une littérature relativement abondante sur la production juridique de l'OHADA.

Malheureusement, même si une certaine amélioration de la situation peut être relevée<sup>234</sup>, le problème de la non-maîtrise du droit applicable semble demeurer entier. C'est du moins l'impression que donne la lecture de certains jugements du tribunal de grande instance de Ouagadougou<sup>235</sup>, et

---

<sup>230</sup> Derrida, Godé et Sortais, Droit du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises, Recueil Dalloz-Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1986, p. 28.

<sup>231</sup> En particulier, il ne lui a pas été reconnu le droit de saisir la juridiction compétente aux fins d'ouverture d'une procédure collective. Il peut seulement lui fournir des informations afin que celle-ci puisse se saisir d'office (AUPC, article 29).

<sup>232</sup> Voy. dans ce sens, entre autres :

- notre article sur « L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone à partir de l'exemple du Burkina Faso », Revue Burkinabè de Droit, n° 26, juillet 1994, p. 191 à 258 ;
- notre ouvrage intitulé : OHADA : Droit des entreprises en difficulté », collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles, 2002, n° 20 et 150 ;
- Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, in Issa-Sayegh, Pougoué et Sawadogo (sous la coordination de), OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd., 2002, p. 805 à 953 ;
- Procédures collectives d'apurement du passif, Commentaires de l'Acte uniforme, EDICEF/Editions FFA, La collection OHADA – Harmonisation du droit des affaires, 2001 ;
- Et la bibliographie réalisée par le professeur Issa-Sayegh au site « ohada.com ».

<sup>233</sup> Il faut tout de même souligner que quelques Etats avaient réformé leur droit des procédures collectives. A titre d'exemples, le Sénégal (articles 927 à 1077 du Code des obligations civiles et commerciales résultant de la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 complétée par le décret d'application n° 76-781 du 23 juin 1976) et le Mali (articles 173 à 315 de la loi n° 86-13-AN-RM du 21 mars 1986 portant Code de commerce de la République du Mali,) ont reproduit purement et simplement la loi française du 13 juillet 1967. Le Gabon a repris, dans les lois n°s 7-86 et 8-86 du 4 août 1986, l'esprit des réformes françaises des 1<sup>er</sup> mars 1984 et 25 janvier 1985. La République centrafricaine a institué une procédure de suspension des poursuites et d'apurement collectif du passif pour les entreprises d'intérêt national en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise, sur le modèle de l'ordonnance française du 23 septembre 1967. Enfin, le Burkina Faso a institué, par l'ordonnance n° 91-043 du 17 juillet 1991, une nouvelle procédure, le redressement judiciaire, sur le modèle de l'ordonnance française du 23 septembre 1967, qui vient se superposer aux procédures existantes et qui ne s'ouvre que si le débiteur est en état de cessation des paiements.

<sup>234</sup> On peut trouver une satisfaction mitigée à la lecture de certaines décisions plus ou moins récentes de la même juridiction : par exemple le jugement n° 90 bis du 24 janvier 2001 convertissant le redressement judiciaire de la société Flex-Faso en liquidation des biens et le jugement n° 423 du 25 avril 2001 prononçant la liquidation des biens de la société Faso Fani ainsi que dans un arrêt de la Cour d'appel de la même ville n° 67 du 21 juin 2002 appliquant un aspect difficile du droit des procédures collectives. En l'espèce, une ordonnance rendue par le juge-commissaire avait fait l'objet d'une opposition devant le TGI qui l'a confirmée conformément à l'article 40. Selon l'article 216, 2°, de l'AUPC, la décision de la juridiction compétente rendue sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Or en l'espèce, il y a eu appel. La Cour d'appel, pour se reconnaître compétente, a fait appel à la même disposition qui n'exclut les voies de recours que si le juge-commissaire a statué dans les limites de ses compétences. Elle a estimé qu'en décidant d'englober les fonds d'un projet d'Etat gérés par l'entreprise faillie, le juge-commissaire a statué hors des limites de ses compétences.

<sup>235</sup> Ainsi, un jugement du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n° 894-99 du 6 octobre 1999 prononce la liquidation judiciaire, et non la liquidation des biens, seule reconnue par l'AUPC, de la Société de recherche et d'exploitation minières du Burkina (SOREMIB) sur le fondement de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés

notamment de celui n° 020/03 du 29 janvier 2003 qui présente une situation en deux étapes ayant trait successivement au règlement préventif et à la liquidation des biens d'une même société.

En l'espèce, une société, en l'occurrence la Société Internationale Faso Export, en abrégé IFEX, Société Anonyme au capital de 80 000 000 F CFA, dont le siège social est sis dans l'un des quartiers de Ouagadougou, a, par requête en date du 29 mai 2002 de son directeur général, introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement préventif prévue par les dispositions des articles 6 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC). Le Tribunal, après analyse des pièces soumises à son appréciation et au vu de la situation financière exposée par la requérante, a, par jugement avant dire droit, prononcé le 24 juillet 2002 le règlement préventif de la Société IFEX et désigné, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme suscité, un expert comptable en vue de lui établir la situation réelle de la société IFEX.

Par la suite, le rapport de l'expert nommé n'a pas conclu à la liquidation des biens de la société mais le Tribunal a relevé des éléments négatifs tels que des poursuites en paiement des créanciers engagées contre les dirigeants de la société qui s'étaient portés cautions de la société auprès d'une banque de la place, le retrait de la proposition du Groupe Fadoul de racheter la société, qui constituait l'unique solution de sauvetage de l'entreprise, l'affirmation du directeur général de la société de son incapacité à faire de nouvelles propositions de sauvetage de l'entreprise alors que celle-ci se trouvait en état de cessation des paiements. En se fondant sur l'article 33 de l'AUPC selon lequel la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens lorsqu'elle constate la cessation des paiements et précisément la liquidation des biens lorsque le débiteur n'a pas fait une proposition de concordat sérieux, le Tribunal prononce la liquidation des biens de la société IFEX.

Même si le genre d'exercice peut paraître insolite et peu respectueux de l'autorité du juge, il est proposé de relever dans les grandes lignes non seulement les éléments traduisant peu ou prou une correcte application de l'AUPC mais également les incorrections et insuffisances que le texte du jugement ci-dessus reproduit recèle, et cela dans le but de contribuer modestement à une meilleure maîtrise du droit applicable par le juge de l'espace OHADA ou, selon une terminologie à la mode, au renforcement des capacités judiciaires. A cet effet, le contenu de la décision permet de distinguer et d'aborder successivement, d'une part les éléments afférents au règlement préventif, d'autre part ceux liés à la liquidation des biens.

#### **A- Les éléments afférents au règlement préventif**

---

commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC) dont l'article 200, 7°, prévoit que la société prend fin notamment par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. La décision indique expressément que les liquidateurs qu'elle nomme « exécuteront leurs missions en se conformant aux dispositions des articles 227 à 236 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales » et désigne un « juge-commissaire aux fins de suivre des opérations de liquidation ». L'incongruité est d'autant plus grande que la cessation des paiements est affirmée dans les motifs et constatée dans le dispositif. Dans quel cas s'appliquera donc l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives ? Par ailleurs, l'une des formules de son dispositif, à savoir « prononce son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire », semble indiquer que le tribunal applique la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1889 alors que l'AUPC était déjà en vigueur depuis plus de neuf mois.

Le règlement préventif, réglementé par les articles 5 à 24 de l'AUPC, est une procédure qui intervient lorsque l'entreprise connaît de sérieuses difficultés financières. Elle vise à éviter que celles-ci ne conduisent à la cessation de ses paiements. Le règlement préventif de l'OHADA semble faire un savant dosage de la procédure de suspension provisoire des poursuites de l'ordonnance française du 23 septembre 1967, du règlement amiable de la loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984, du concordat classiquement voté par les créanciers et du concordat amiable librement conclu entre le débiteur et ses créanciers. Les justiciables du règlement préventif sont les mêmes que ceux du redressement judiciaire et de la liquidation des biens<sup>236</sup>. La condition fondamentale de cette procédure est que l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements. A ce titre, le règlement préventif est la pièce maîtresse de la prévention des difficultés des entreprises en droit OHADA.

Le jugement du TGI de Ouagadougou, au regard du droit OHADA, comporte des éléments positifs et des éléments négatifs qu'il convient de répertorier.

### **1) Les éléments positifs**

A ce titre, plusieurs éléments peuvent être notés.

D'abord, le jugement évoque à juste titre le dépôt de la requête en règlement préventif par le directeur général de la société IFEX en date du 29 mai ayant élu domicile au cabinet de ses avocats, Maîtres Tou et Somé. L'on sait que ces genres de procédures, s'ouvrant avant la cessation des paiements, à un moment où l'entreprise continue de faire ponctuellement face à ses échéances, ne peuvent être ouvertes qu'à la demande du débiteur lui-même. C'est ce que prévoit expressément l'article 5 de l'AUPC. Cela est logique pour éviter une trop grande immixtion des tiers ou de la justice dans la gestion des entreprises *in bonis*.

Ensuite, la requête paraît recevable, comme l'a décidé le Tribunal, puisque celui-ci évoque les pièces versées au dossier, même si incontestablement une simple évocation vague des pièces peut sembler insuffisante.

Du jugement, il ressort également des éléments suffisants quant à la justification de la qualité du justiciable. En effet, celui-ci est une société anonyme, donc une société commerciale par la forme, au capital de 80 millions de F. CFA. Malgré tout, comme il s'agit d'une condition d'ouverture du règlement préventif, le Tribunal aurait dû constater expressément que cette condition est remplie.

Au titre toujours des éléments positifs, l'on note le fait de désigner, le 24 juillet 2002, un expert. On rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'AUPC, la décision de suspension des poursuites désigne un expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et ses perspectives de redressement. L'article 12 définit de manière plus précise la mission de l'expert et renvoie aux articles 41 et 42 de l'AUPC relatifs à la nomination et à la révocation du syndic (incompatibilités, remplacement, saisine, délai et conditions du prononcé de la révocation). Afin de bien assumer sa mission, l'expert a droit à une information large qu'il peut obtenir nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire. Bien entendu, il a droit à une rémunération en tant qu'auxiliaire de justice même si l'Acte uniforme est muet là-dessus. L'une des missions de l'expert est de signaler les manquements à l'article 11 relatif à l'interdiction faite au débiteur de poser certains actes jugés dangereux pour la survie de l'entreprise. La mission centrale de l'expert est de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers sur les modalités de redressement de l'entreprise et de l'apurement de son passif, en fait sur les délais de paiement et les remises que ceux-ci entendent consentir au débiteur. A cet effet, l'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices. L'Acte uniforme n'est pas très explicite sur les contours de cette mission qui n'est pas très juridique. Il est certain qu'elle va porter sur l'analyse critique des éléments de l'offre de concordat tels que prévus à l'article 7 qui traite des mesures qui doivent être contenues dans la proposition de concordat visant l'assainissement de l'entreprise (diverses mesures de renflouement) et de règlement de son passif. Il est également permis de faire le rapprochement avec le conciliateur prévu dans la loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative au règlement amiable.

---

<sup>236</sup> Il s'agit, d'une part des personnes physiques commerçantes, d'autre part des personnes morales de droit privé, y compris les entreprises publiques revêtant la forme d'une personne morale de droit privé.

La nature du jugement qui prononce la suspension des poursuites individuelles, abordée par le TGI, n'est pas explicitée par l'Acte uniforme. Il est probable qu'il ne s'agit pas d'un jugement sur le fond, raison pour laquelle il n'est susceptible d'aucun recours. Cette décision, quoique très importante, est en quelque sorte provisoire et à tout le moins temporaire. Elle est suivie dans les deux mois, ou dans les trois mois en cas de prorogation, de la décision d'homologation ou de refus d'homologation du concordat, qui a une portée en terme de temps plus importante. Dans ce sens, on peut admettre avec le TGI qu'il s'agit d'un jugement ou d'une ordonnance avant dire droit à condition qu'il s'agisse de la décision de suspension provisoire des poursuites, comme cela est prévu par l'AUPC, et non du jugement de règlement préventif comme mentionné, apparemment à tort, dans la décision commentée<sup>237</sup>.

Les éléments ci-dessus, qualifiés de positifs, sont encourageants quant à la correcte application de l'AUPC. Malheureusement, on trouve dans le jugement, autant, sinon plus, d'éléments négatifs.

## **2) Les éléments négatifs**

Les éléments négatifs que l'on peut relever dans la décision sont nombreux, même s'il ne convient pas de leur accorder une trop grande portée. Ne dit-on pas que seuls ceux qui n'agissent pas ne commettent pas d'erreur ?

Le jugement vise dans ses motifs l'article 6 de l'AUPC au lieu de l'article 5, qui est le premier de la série des articles relatifs au règlement préventif. Il aurait d'ailleurs dû faire état des articles 5 et suivants ou des articles 5 à 24 de l'AUPC puisqu'en l'espèce, le tribunal ne semble pas s'intéresser à telle ou telle disposition précise de l'AUPC mais plutôt à l'ensemble de la procédure de règlement préventif.

Il n'est pas fait de point ou un état exact des pièces déposées ainsi que cela découle de l'article 6 de l'AUPC. L'article 6 est relatif aux documents que le demandeur en règlement préventif doit déposer. Selon cette disposition, en effet :

« En même temps que la requête, le demandeur d'un règlement préventif doit déposer :

- 1° un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 2° les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- 3° un état de la trésorerie ;
- 4° l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- 5° l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
- 6° l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- 7° le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
- 8° le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- 9° le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- 10° s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants ».

L'article 6 précise que tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes par le requérant. Le but est d'avoir des documents fiables aussi bien au plan de leur régularité que de leur sincérité. Ces documents sont les mêmes que ceux exigés par l'article 26 relatif à la déclaration de cessation des paiements aux fins d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Ils sont assurément nombreux et peut-être de confection difficile ou tout au moins exigeant un certain temps. Cela peut entraîner des difficultés pour les petites et moyennes entreprises, certainement moins bien armées que les grandes entreprises pour y faire face. Il convient de relever en sens contraire que ces documents sont tous pertinents et peuvent contribuer à l'élaboration et à l'appréciation de l'offre de concordat préventif. Par ailleurs, le retard éventuel que

<sup>237</sup> L'objectif étant le règlement préventif, celui-ci ne peut être prononcé par un jugement avant dire droit.

leur exigence pourrait entraîner dans l'introduction de la requête n'a pas d'incidence puisque l'entreprise n'est pas encore en état de cessation des paiements, sauf si le retard devait être tel que l'entreprise finisse par être en état de cessation des paiements, rendant son sauvetage plus difficile. D'ailleurs, dans le cas où l'un des documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement. La formule utilisée ne doit pas être limitée au cas où un seul document manquerait ou serait incomplet mais il est certain qu'elle exclut le cas où un nombre important de documents ferait défaut. Enfin, le règlement préventif apparaît comme une faveur permettant à une entreprise *in bonis* de ne pas payer ses dettes pendant une période plus ou moins longue. Que l'on y mette des conditions quelque peu rigoureuses paraît justifié.

Il nous semble que l'absence de ses documents ou leur caractère incomplet non accompagné de la justification de leur absence constitue une fin de non-recevoir de la requête. Il en est d'ailleurs de même de l'offre de concordat dont le jugement ne souffle mot. Concernant le contenu de l'offre de concordat préventif, il est relatif aux mesures et conditions tendant à assurer le redressement de l'entreprise et l'apurement du passif et à garantir l'exécution des engagements que contient l'offre. L'article 7 se contente de citer des exemples de mesures ou conditions d'ordre juridique, économique ou financière, dont par exemple les licenciements pour motif économique. Son dépôt est indispensable au prononcé de la décision de suspension des poursuites<sup>238</sup>.

Le TGI fait état du prononcé, le 24 juillet 2002, du règlement préventif et de la désignation d'un expert, conformément aux dispositions de l'article 8, chargé de lui présenter un rapport sur la situation réelle de l'entreprise. L'anomalie ici est double. D'une part, il semble qu'il n'y a pas encore à ce stade de règlement préventif. L'article 8 ne fait état que d'un jugement de suspension provisoire des poursuites dont la finalité est de donner un répit au débiteur afin que celui-ci se concerte avec ses créanciers afin d'aboutir à la conclusion du concordat. Le concordat n'existe véritablement qu'après son homologation par la juridiction compétente même si le dépôt de l'offre de concordat préventif est préalable à la décision de suspension provisoire des poursuites. C'est la raison pour laquelle la décision de suspension provisoire des poursuites, qui a une durée très limitée (deux ou trois mois), n'est susceptible d'aucun recours. S'il s'agissait véritablement du prononcé du règlement préventif, celui-ci s'imposerait, dans les termes du concordat préventif homologué, aux créanciers, mettrait fin aux fonctions de l'expert et entraînerait la mise en place d'organes chargés de contrôler l'exécution du concordat, à savoir un juge-commissaire à titre obligatoire, un syndic et/ou des contrôleurs à titre facultatif.

D'autre part, l'expert nommé n'a pas pour mission, contrairement à l'affirmation du tribunal, d'établir la situation réelle de l'entreprise ou de conclure ou ne pas conclure à la liquidation de ses biens : ce n'est ni un expert de gestion tel que prévu par les articles 159 et 160 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC), ni une procédure d'observation à la française où le tribunal se décide en fonction de la situation réelle qui doit lui être établie<sup>239</sup>. Il ressort de l'article 12 que la mission centrale de l'expert est de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers sur les modalités de redressement de

---

<sup>238</sup> S'agissant du délai accordé pour déposer l'offre de concordat préventif, le débiteur, selon l'article 7, doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer une offre de concordat préventif, soit en même temps que la requête (art. 5) et les documents (art. 6), soit au plus tard dans les 30 jours qui suivent le dépôt des documents. Le délai d'un mois pour déposer une offre de concordat préventif, lorsque celle-ci n'a pas été antérieurement élaborée, peut paraître trop bref au regard des questions qui doivent être traitées par une offre sérieuse de concordat préventif. Cela tend à réserver la procédure aux entreprises bien structurées et qui savent ce qu'elles veulent. Mais l'inconvénient résultant du délai de 30 jours peut être contourné : il suffit d'élaborer totalement ou substantiellement l'offre avant d'introduire la requête.

<sup>239</sup> « La période d'observation est une innovation majeure de la loi du 25 janvier 1985. La procédure s'ouvre par une phase préparatoire et conservatoire qui permet d'élaborer le bilan économique et social de l'entreprise, afin de savoir si elle est susceptible de se redresser. Au cours de cette phase les poursuites des créanciers sont arrêtées. Mais aucune décision irréversible n'est prise. Toutes les éventualités demeurent possibles : continuation, cession de l'entreprise. Des restrictions sont cependant apportées à la liberté de gestion du chef d'entreprise. C'est vraisemblablement de l'échec ou de la réussite de cette phase préparatoire que l'on pourra juger le bien-fondé global de la réforme de 1985 » (Guyon Y. Droit des affaires, tome 2 : Entreprises en difficultés-Redressement judiciaire, Faillite, Economica, 9<sup>e</sup> éd. 2003, n° 1180. Voy. également Pérochon F., Bonhomme R, Entreprises en difficulté, Instruments de paiement, L.G.D.J., 6<sup>e</sup> éd., 2003, n° 156 et s. ; Coquelet M.-L., Entreprises en difficulté, Instruments de paiement et de crédit, Dalloz, Hypercours, 2003, n° 147 et s.

l'entreprise et de l'apurement de son passif, c'est-à-dire sur les délais de paiement et les remises que les créanciers pourraient consentir au débiteur.

D'une manière générale, les délais prévus par l'AUPC ne sont pas respectés par le TGI alors qu'ils jouent un rôle important dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le droit des entreprises en difficulté. A titre d'exemple, la requête en règlement préventif ayant été déposée le 29 mai 2002, le TGI devait statuer au plus tard le 29 juin 2002 ou dans les jours suivants, après l'écoulement du délai d'un mois accordé au débiteur pour déposer son offre de concordat. Il va de soi que si le débiteur dépose son offre en même temps que sa requête, comme cela est possible et même conseillé, la décision devrait intervenir plus tôt. En effet, l'AUPC a prévu que « dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert... ». Dans le même sens, il ne ressort pas du jugement du TGI que l'expert a déposé son rapport dans les deux mois de sa saisine ou dans les trois mois en cas de prorogation. Etant donné que l'expert a été nommé par décision du 24 juillet 2002 et que le tribunal s'est prononcé par jugement du 29 janvier 2003, il est permis de penser que le délai n'a pas été respecté. En effet, son rapport devait être déposé, même en cas de prorogation, laquelle n'est évoquée nulle part, au plus tard le 24 octobre 2002 et la juridiction compétente se prononcer dans les huit jours suivants<sup>240</sup>, et cela en raison de l'urgence qui caractérise les procédures collectives. La célérité est incontestablement une condition du succès des procédures collectives, qu'il s'agisse du règlement préventif avant la cessation des paiements ou du redressement judiciaire et de la liquidation après la cessation des paiements. Il est probable que ce retard n'est pas étranger aux nombreuses poursuites en paiement exercées contre les cautions et à la détérioration de la situation de l'entreprise.

La décision du TGI n'indique pas que la suspension des poursuites a été explicitement ordonnée ni qu'elle ne s'applique qu'aux créanciers figurant sur la liste annexée à la requête. Or aux termes de l'article 8, il apparaît deux éléments essentiels de la décision rendue par le président de la juridiction compétente : d'une part le prononcé de la suspension des poursuites individuelles, d'autre part la désignation d'un expert. Au sujet de la suspension des poursuites, l'innovation a consisté à la limiter aux seuls créanciers qui figurent sur la liste déposée par le créancier en même temps que sa requête. Ceux qui n'y figurent pas peuvent continuer à exercer leurs droits de poursuite comme si de rien n'était. Or nulle part la décision du TGI n'évoque l'existence d'une telle liste. Peut-être bien qu'elle existe réellement mais ce qui va sans dire va mieux en se disant.

Le jugement du TGI semble présenter quelques faiblesses sur la nature du concordat, en particulier sur la procédure de son adoption, le rôle des créanciers et la portée de la suspension des poursuites. Le concordat de règlement préventif requiert l'accord des créanciers auxquels il va s'imposer. Ceux qui ne sont pas consentants n'en sont pas tenus, sauf dans l'hypothèse où le concordat, ne comportant pas de demande de remise mais seulement des demandes de délais n'excédant pas deux ans, a été rendu opposable à tous les créanciers par la juridiction compétente. Les créanciers ne peuvent donc s'opposer au concordat en tant que groupe mais chacun individuellement. Le désaccord de certains créanciers n'empêche donc pas l'adoption du concordat, surtout que la juridiction compétente dispose d'un pouvoir d'imposition en la matière. Enfin, contrairement aux appréhensions du tribunal devant les poursuites exercées contre les cautions par des créanciers, l'on sait qu'en droit OHADA, de telles poursuites sont possibles et ne constituent pas un frein à l'adoption du concordat. En effet, les cautions qui ont payé sont subrogées dans les droits des créanciers désintéressés et, à ce titre, elles ne peuvent exercer de recours contre le débiteur tant que la suspension des poursuites a cours. La circonstance qu'il s'agit des dirigeants de la société ne change rien en droit. C'est vrai qu'en droit comparé, certaines législations protègent les cautions. Il en est ainsi en droit français<sup>241</sup>.

---

<sup>240</sup> AUPC, article 14.

<sup>241</sup> « Les poursuites contre les cautions sont arrêtées, sauf si celles-ci sont des personnes morales (art. L. 621-48). Cette exception prive le cautionnement d'une partie de son efficacité. Elle est cependant explicable car les cautions sont souvent les dirigeants de la société. Ces dirigeants hésiteraient à déposer le bilan s'ils savaient que les créanciers se retourneraient immédiatement contre eux, faute de pouvoir désormais agir contre la société » (Guyon Y., op. cit., n° 1240-1).

Telles sont les principales observations, positives et négatives, que l'on peut formuler relativement aux aspects de la décision en rapport avec le règlement préventif. La même décision traite également de la liquidation des biens, qui constitue d'ailleurs son objet principal.

## **B- Les éléments afférents à la liquidation des biens**

La liquidation des biens (LB) est une procédure intervenant après la cessation des paiements comme le redressement judiciaire. Elle doit aboutir à l'apurement du passif à l'issue des opérations de liquidation de l'actif mobilier et immobilier par le syndic seul qui représente le débiteur et les créanciers. Le critère du choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux. L'article 33 montre clairement que la question du choix de la procédure se pose dès le jugement d'ouverture après, le cas échéant, l'écoulement du délai de 15 ou de 30 jours laissé au débiteur pour présenter un concordat sérieux<sup>242</sup>.

Le concordat sérieux est probablement celui qui, tout en préservant l'entreprise et en favorisant son assainissement, assure le paiement des créanciers dans des conditions acceptables. Il faut donc, d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisants<sup>243</sup>, d'autre part des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat<sup>244</sup>. En l'espèce, le concordat s'avère impossible obligeant le tribunal à prononcer la liquidation des biens.

Sur les aspects du jugement du TGI de Ouagadougou afférents à la liquidation des biens, l'on relève également des éléments positifs et des éléments négatifs.

### **1) Les éléments positifs**

On note d'abord que le TGI fait une bonne utilisation de la notion de cessation des paiements et des conséquences qu'il convient d'en tirer.

Concernant la cessation des paiements, celle-ci est définie comme la situation dans laquelle le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Il doit alors en faire la déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. On n'exige plus comme par le passé un arrêt matériel du service caisse.

Pour le reste, il résulte de la décision que l'expert a rendu un rapport qui fait une proposition de concordat où le groupe Fadoul s'engage à racheter la société mais le groupe s'est rétracté. Il n'y a pas de nouvelle proposition. Il n'y en aura plus : le tribunal affirme « qu'aucune possibilité n'est envisagée pour un redressement éventuel ». Et comme il y a cessation des paiements, il faut ouvrir la liquidation des biens. Conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 2, en présence de la cessation des paiements et s'il n'y a pas d'offre de concordat ou si celle-ci est rejetée, le Tribunal doit prononcer directement la liquidation des biens. Il faut donc approuver le TGI de Ouaga de l'avoir fait. Il reste à voir s'il n'y avait pas lieu d'accorder le délai de 30 jours au débiteur pour éventuellement présenter une proposition de concordat, cette fois-ci de redressement judiciaire. En effet, l'article 29, auquel renvoie l'article 15, prévoit le respect de ce délai de 30 jours. En l'espèce, sauf à faire preuve de formalisme excessif, il n'y avait pas lieu d'attendre, celui qui pouvait présenter une proposition de concordat, en l'occurrence le directeur général<sup>245</sup>, ayant déclaré n'être pas en mesure d'en présenter

<sup>242</sup> Il n'y a donc pas de période d'observation comme dans la législation française. Cet aspect n'est pas véritablement appréhendé par le TGI de Ouagadougou dans sa décision n° 234 du 29 mars 2000 relative à la société SOBUCI : en effet, dans son dispositif, la décision « autorise ladite société à proposer un projet de concordat ou un plan de redressement à soumettre aux différentes parties », ce qui renvoie à plus tard le prononcé proprement dit de la procédure.

<sup>243</sup> Voy. les mesures et conditions citées à l'article 27.

<sup>244</sup> Voy. l'arrêt n° 32 du 4 mai 2001 de la Cour d'appel de Ouagadougou qui infirme un jugement du TGI de la même ville n° 100 bis du 24 janvier 2001 ayant refusé de prononcer le redressement judiciaire d'une entreprise en estimant que sa proposition de concordat n'était pas viable.

<sup>245</sup> On suppose que la société IFEX est une SA avec un conseil d'administration (CA) avec une direction bicéphale comprenant le président du CA et le directeur général. Dans ce cas, le directeur général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, article 487, alinéa 1<sup>er</sup>). Il peut donc saisir la juridiction compétente et y faire toute

une autre. Mais la question n'est pas aussi simple dans la mesure où l'article 32, alinéa 3, dispose que la juridiction compétente « ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine ». Cette disposition pourrait se révéler préjudiciable dans bien des hypothèses où l'observation du délai ne présente aucun intérêt, comme c'était le cas avec la loi française de 1985, avant sa réforme du 10 juin 1994, qui imposait dans tous les cas le respect du délai de six mois de période d'observation, même pour les entreprises manifestement non redressables.

D'autres éléments positifs sont à relever notamment en ce qui concerne le dispositif. Il y a la fixation de la date de cessation des paiements. Il y a ensuite la nomination des organes : juge-commissaire et syndics. On signale que le juge-commissaire est choisi parmi les juges de la juridiction à l'exception du président, sauf s'il s'agit d'une juridiction à juge unique. Pour les syndics, en aucun cas, leur nombre ne peut excéder trois. Il ne peut s'agir de parents ni d'alliés du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ni de l'expert rapporteur si le redressement judiciaire ou la liquidation des biens a été précédé d'un règlement préventif. En l'occurrence, il s'agit de deux syndics, conformément à une pratique devenue courante auprès du TGI de Ouagadougou. En effet, celui-ci nomme souvent deux syndics pour les procédures ouvertes contre les grandes entreprises. Il s'agit presque toujours dans ce cas d'un expert-comptable et d'un avocat dont les compétences semblent complémentaires pour conduire la procédure à bonne fin. On peut se demander si en l'espèce l'entreprise était suffisamment grande pour justifier la nomination de deux syndics, d'autant qu'il est unanimement reconnu que le syndic, même seul, coûte cher.

Le jugement a prescrit à juste titre sa publication par les soins du greffier dans les journaux d'annonces légales ainsi que sa transcription au registre du commerce et du crédit mobilier. Les articles 36 et 37 imposent la publicité des jugements d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Il est également prévu la publication au journal officiel mais la pratique n'est pas dans ce sens. La publication, qui est classique dans les procédures collectives après cessation des paiements, a pour but d'informer les créanciers et les personnes qui ont traité ou qui voudraient traiter avec le débiteur.

Quid des éléments négatifs ?

## 2) Les éléments négatifs

Au titre des éléments négatifs, certaines lacunes ou incorrections doivent être relevées.

On laissera de côté le fait que le TGI prononce la liquidation judiciaire de la Société IFEX SA car il s'agit manifestement d'une inadvertance puisque dans les motifs il est fait état à juste titre de liquidation des biens. C'est le lieu de signaler que le droit des entreprises en difficulté se caractérise par l'utilisation d'une terminologie flottante ou équivoque : en effet, les mêmes expressions peuvent signifier des réalités fort différentes : par exemple la liquidation judiciaire de la loi du 4 mars 1889 et celle de la loi française du 25 janvier 1985 ; la faillite jusqu'à la loi du 13 juillet 1967 et la faillite personnelle depuis lors. Des confusions naissent également de la combinaison d'expressions similaires ou proches : liquidation des biens et liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire et règlement amiable. D'ailleurs, les changements opérés traduisent l'inadéquation de la terminologie utilisée.

Pour le reste, on note que la cessation des paiements, bien que suffisamment affirmée, n'est pas assez étayée. La cessation des paiements ne se confond pas avec l'insolvabilité qui est caractérisée par le fait que le passif total est supérieur à l'actif total<sup>246</sup>. Elle résulte de la comparaison de l'actif disponible avec le passif exigible. Le passif exigible qui est reflété par les éléments de la cessation des paiements ouverte (non-paiement d'une dette certaine, liquide et exigible) ou de la cessation des

---

déclaration au nom de la société. Toutefois, on peut estimer qu'il est préférable, au regard de la gravité de la question, que le CA, voire même l'assemblée des actionnaires, délibère sur la question et mandate le directeur général pour ce faire.

<sup>246</sup> Le dernier attendu fait état de ce que la société IFEX n'est plus en mesure de faire face à son passif sans préciser qu'il s'agit du passif exigible, ce qui peut faire penser à l'insolvabilité. D'une manière générale, on a l'impression que la terminologie n'a pas d'importance pour le TGI : il fait état de décision de règlement préventif là où il ne s'agit que de décision de suspension provisoire des poursuites, d'expert comptable au lieu d'expert tout court, de passif au lieu de passif exigible, de liquidation judiciaire au lieu de liquidation des biens...

paiements déguisée (maintien du service de caisse par des expédients)<sup>247</sup>. Quant à l'actif disponible, c'est « la trésorerie de l'entreprise. Il comprend les sommes dont l'entreprise peut disposer immédiatement soit parce qu'elles sont liquides soit parce que leur conversion en liquide est possible à tout moment et sans délai : caisse, solde créditeur des comptes bancaires, effets de commerce ou valeurs mobilières encaissables à vue, etc. »<sup>248</sup>. C'est une conception matérielle de la cessation des paiements qui semble retenue en ce sens qu'on n'a pas *a priori* à rechercher les motifs du non-paiement (impossibilité ou refus de paiement). Néanmoins, l'on peut penser que la cessation des paiements ne sera pas retenue en cas de difficulté accidentelle et temporaire de trésorerie, laquelle d'ailleurs pourrait cesser avant que le tribunal ne statue. Quant à « l'impossibilité de faire face », elle ne se confond pas avec la situation désespérée, sans issue ou irrémédiablement compromise. Il se peut donc que l'actif total soit supérieur au passif total mais que l'actif disponible soit inférieur au passif exigible<sup>249</sup>.

Ensuite, la fixation de la date de la cessation des paiements ne nous paraît pas suffisamment précise. En l'absence de fixation de date, la cessation des paiements est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate. Le TGI en l'espèce retient, en effet, assez vaguement, le mois de juillet 2002. L'intérêt de la fixation de la date de cessation des paiements est de permettre de déterminer la période suspecte, les actes accomplis pendant cette période pouvant être frappés par les inopposabilités de la période suspecte. Avec une date aussi vague, que décider lorsqu'une action en inopposabilité est introduite contre un acte accompli le 15 juillet ? Va-t-on considérer qu'il est dans ou hors de la période suspecte ? L'interprétation qui protège le mieux les créanciers, qui est probablement celle à retenir, consiste à retenir le dernier jour de juillet, donc le 31 juillet. Il y a lieu donc de retenir une date précise, même si une telle manière de procéder comporte nécessairement une marge d'arbitraire, pourvu de ne pas aller au-delà de dix-huit mois par rapport au jugement d'ouverture comme le prescrit l'article 34 de l'AUPC. Si l'on retenait le 1<sup>er</sup> juillet 2002, cela indiquerait que la cessation des paiements était acquise au jour où le TGI statuait sur la requête et que celui-ci aurait dû dès ce moment ouvrir le redressement judiciaire ou la liquidation des biens au lieu de prendre six mois pour y parvenir finalement.

Puis, le TGI, dans le dispositif du jugement, réserve les dépens comme s'il ne savait pas encore qui doit les supporter. Or, l'on peut penser que les dépens, à l'instar des frais de la procédure, doivent être à la charge de la procédure ouverte, autrement dit, du débiteur. Il n'y avait donc pas lieu de les réserver.

Enfin, l'on peut également émettre une critique ayant trait au fait que le TGI accorde un délai maximum de huit mois aux syndics pour réaliser leur mission. *A priori*, c'est plutôt une bonne chose de la part du tribunal de se soucier de limiter la durée de la procédure et d'amener les syndics à tout mettre en œuvre dans ce sens. On peut par expérience dire que plus la procédure dure moins il y a de chance de parvenir au redressement de l'entreprise ou d'obtenir un paiement substantiel des créanciers en raison, entre autres, de ce que les honoraires des syndics vont absorber une bonne partie de l'actif de l'entreprise. De ce point de vue, la préoccupation du TGI, qui s'est traduite dans la fixation du délai de huit mois, doit être approuvée. Toutefois, la fixation de ce délai ne paraît pas conforme à l'AUPC. De l'AUPC, il découle implicitement les délais suivants :

- la production des créances, qui doit être faite dans les trente ou soixante jours suivant la seconde insertion du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales (art. 78) ;

---

<sup>247</sup> Un arrêt relativement récent de la Cour de cassation française a introduit une difficulté en ce qui concerne cet élément constitutif de la cessation des paiements. En l'occurrence, elle rejette un pourvoi aux motifs que « le passif à prendre en considération pour caractériser l'état de cessation des paiements est le passif exigible et exigé, dès lors que le créancier est libre de faire crédit au débiteur... ». Dans ce sens, l'exigibilité ne suffit pas ; il faut aussi que le paiement ait été demandé puisque, sauf cas exceptionnels, une mise en demeure est nécessaire pour faire constater la défaillance du débiteur. Avec Mme Anne Laude, on peut s'interroger sur l'opportunité de cette conception qui certes fait profiter le débiteur de l'inertie de son créancier mais qui conduit à retarder sensiblement le déclenchement et donc corrélativement l'efficacité de la procédure. Heureusement, une décision ultérieure retient que la procédure peut être ouverte d'office sur la base de l'insuffisance de l'actif (R.T.D. Com. 52 (1), janvier-mars 1999, p. 187-188).

<sup>248</sup> Y. Guyon, op. cit., n° 1119.

<sup>249</sup> Y. Guyon, op. cit., n° 1119.

- la vérification des créances, obligatoire dans tous les cas, qui doit être terminée dans les trois mois suivant la décision d'ouverture (art. 84) ;

- dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de quinze jours accordé aux créanciers pour contester l'arrêté de l'état des créances, le président de la juridiction compétente doit convoquer l'assemblée des créanciers afin de voter le concordat (art. 122) ;

- les créanciers munis de sûretés réelles spéciales, de même que le Trésor public, l'administration des douanes et celle de la sécurité sociale peuvent diligenter eux-mêmes la vente des biens du débiteur, si dans les trois mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas commencé la réalisation des biens du débiteur, en particulier ceux servant d'assiette aux sûretés (articles 149 et 150) ;

- il en résulte que le concordat devrait pouvoir être adopté ou rejeté dans les quatre mois de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et la procédure clôturée et la liquidation des biens terminée dans les cinq ou six mois.

Il nous semble cependant que la fixation d'un délai ne s'impose pas, surtout que la pratique montre que les délais légaux sont généralement largement dépassés. Du reste, la justice a les moyens d'accélérer le cours de la procédure, spécialement à travers l'action du juge-commissaire. Même si on devait fixer un délai, il conviendrait de retenir un délai court de quatre ou cinq mois, quitte à le proroger en cas de besoin.

En conclusion, il convient de souligner le rôle essentiel des organes judiciaires dans le correct déroulement des procédures collectives et dans l'atteinte des objectifs que celles-ci poursuivent. La tendance est même à l'accroissement de ce rôle si l'on examine les législations récentes (législation française, Acte uniforme de l'OHADA). On parle même de magistrature économique. En pratique, en Afrique, il nous a semblé que les organes judiciaires n'ont pas totalement pris conscience de la mesure de leur rôle. En effet, passé le jugement d'ouverture où ils font généralement montre d'un examen superficiel des conditions d'ouverture, ils ne s'intéressent que de très loin à la suite des opérations, ce qui peut permettre à un syndic indélicat, peu compétent ou simplement peu soucieux de la préservation des intérêts en présence, de conduire la procédure dans une « voie de garage ». Il n'est pas rare que des procédures judiciairement ouvertes se terminent « en queue de poisson », sans jugement de clôture, sans redressement de l'entreprise et sans paiement substantiel des créanciers<sup>250</sup>. Il conviendrait donc, à la faveur du nouveau droit harmonisé, que les juges concernés par une procédure collective, spécialement le président de la juridiction compétente et surtout le juge-commissaire, maîtrisent davantage le droit applicable et trouvent un temps suffisant à lui consacrer car sont en cause non pas seulement les intérêts du débiteur et des créanciers mais également l'intérêt général.

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des facultés de droit,  
Professeur titulaire,  
UFR Sciences juridiques et politiques,  
Université de Ouagadougou

---

<sup>250</sup> Sans une certaine mobilisation de la justice pour l'atteinte effective des objectifs poursuivis par les procédures collectives, on pourrait donner raison à Balzac qui considérait la faillite comme « une espèce de vol involontaire admise par la loi mais aggravée par les formalités » (Balzac, *Le faiseur*, éd. de l'Imprimerie Nationale, cité par Pollaud-Dulian F., Note sous Cour de cas., ass. plén., 9 juillet 1993, Société générale contre Guiraud, J.C.P., éd. Gén., 11, p. 368).

## **D- AUTRES DECISIONS**

Ohadata J-04-57

Voir Ohadata J-04-60

### **PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 2 ALINEA 4 AUPCAP – APPLICABILITE A L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE DROIT PRIVE - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES – OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS.**

*Conformément à l'article 2 alinéa 4 AUPCAP, la liquidation des biens est applicable à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements.*

#### **ARTICLE 2 ALINEA 4 AUPCAP ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 423 du 25 avril 2001, Requête aux fins de liquidation des biens de la Société FASO FANI)

---

#### **LE TRIBUNAL**

Vu la requête de l'administrateur provisoire de la société FASO FANI ayant pour conseil maître Franceline TOE/BOUDA, avocate au barreau du Burkina, tendant à la liquidation des biens de ladite société ;

Vu les pièces jointes notamment le rapport final d'administration provisoire en date de janvier 2001 ;

Vu les dispositions de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Où les réquisitions du ministère public ;

Par requête en date du 17 avril 2001, l'administrateur provisoire de la société FASO FANI a sollicité la liquidation des biens de ladite société ;

Au soutien de sa requête, il explique que depuis l'année 1998, la situation financière de la société n'a cessé de se dégrader pour aboutir dès mars 2000 à l'arrêt total de ses activités ;

Qu'ainsi en avril 2000, le Conseil des ministres a décidé de placer la société sous administration provisoire et l'a nommé à cette fonction ;

Qu'un diagnostic de la société, à permis de révéler qu'elle a absorbé plus de deux fois et demi son capital social entraînant un déficit d'exploitation de quatre milliards trois cent quarante six millions trois cent trente un mille sept cent soixante un (4.346.331.761) francs CFA ;

Que l'entreprise est donc en cessation de paiement ;

Que de ce fait le gouvernement a décidé de sa mise en liquidation des biens le 07 mars 2001 ;

Sur ce ;

Attendu que l'article 2 alinéa 4 de l'acte uniforme ci-dessus visé prévoit que la liquidation des biens est applicable à toute entreprise publique, ayant la forme d'une personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements ;

Que les articles 25 et suivants de cette loi donnent les conditions d'ouverture de la procédure ;

Attendu que la société FASO FANI est une entreprise publique constituée sous forme de société commerciale et inscrite au registre du commerce sous le n° 35/B ;

Qu'au 31 décembre 2000 son passif exigible s'évaluait à cinq milliards sept cent deux millions huit cent soixante six mille soixante un (5.702.866.061) F.CFA contre un actif disponible de un milliard vingt deux millions deux cent soixante cinq mille six cent cinquante (1.022.265.650) F.CFA ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible par son actif disponible ;

Qu'elle est donc en cessation des paiements ;

Attendu que cette situation est au regard du rapport d'administration provisoire constante depuis 1998 ;

Que conformément à l'article 34 de l'acte uniforme, il y a lieu de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements au 17 octobre 1999 ;

Attendu que le 17 avril 2001 la société FASO FANI a procédé à la déclaration de cessation des paiements comme l'atteste l'acte de dépôt n° 151/01 dressé par maître ZOUNGRANA Félicité greffière en chef du tribunal de grande instance de Ouagadougou versé au dossier ;

Que cette déclaration est conforme aux dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme sus évoqué ;

Attendu que la société FASO FANI sollicite la liquidation de ses biens ;

Qu'ainsi, elle n'a déposé aucune proposition de concordat de redressement ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la liquidation des biens de cette société ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, sur requête en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare l'administration provisoire de FASO FANI recevable en sa demande ;

#### **AU FOND**

Y faisant droit, constate que la société FASO FANI est en cessation des paiements ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 17 octobre 1999 ;

En conséquence prononce la liquidation des biens de FASO FANI ;

Désigne monsieur KAM Guy Hervé R. juge au siège, juge-commissaire chargé de suivre les opérations de liquidation ;  
Nomme SANOU S. Michel, expert comptable agréé près les Cours et tribunaux et maître Franceline TOE/BOUDA, avocate à la Cour, syndics chargés de la liquidation de la société FASO FANI ;  
Mets les dépens à la charge de la liquidation.

.....

**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECISION D'OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ASSIGNATION DES CREANCIERS EN LIQUIDATION DES BIENS - RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE AUX FINS DE CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 306 CODE DE PROCEDURE CIVILE - JONCTION DE PROCEDURES (OUI) - ARTICLE 28 AUPCAP - ASSIGNATION DES CREANCIERS – CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES - CREANCES PRODUITES, VERIFIEES, ACCEPTEES ET HOMOLOGUEES - RECEVABILITE DE L'ASSIGNATION (OUI) -  
CONDITIONS DE CONVERSION - ARTICLES 33 ALINEA 4, 145 AUPCAP - CONCORDAT – ENGAGEMENTS NON TENUS – DEFAUT D'HOMOLOGATION – MAUVAISE GESTION DES DIRIGEANTS – DEFAILLANCE DU SYNDIC - SITUATION IRREMIEDIABLEMENT COMPROMISE - CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS (OUI) – PUBLICITE - EXECUTION PROVISoire (OUI).**

*Conformément à l'article 28 AUPCAP, les créanciers d'une société ont qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens dès lors que leurs créances sont certaines, liquides et exigibles, et qu'elles sont attestées par des pièces justificatives versées au dossier.*

*La mesure de redressement judiciaire vise à assurer le sauvetage d'une entreprise en état de cessation des paiements et de ce fait, sujette à de nombreuses poursuites. Lorsque le concordat sérieux qui devait, de ce fait, matérialiser les velléités du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'est jamais intervenu, et que c'est plutôt des actes graves pour une entreprise en difficultés qui ont été posés, faisant penser à une planification inavouée de la ruine de l'entreprise, ce qui est en contradiction flagrante avec l'esprit du redressement judiciaire, il échet, en conséquence, de convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens.*

**ARTICLE 2, 4 °) AUPCAP  
ARTICLE 6 AUPCAP  
ARTICLE 28 AUPCAP  
ARTICLE 33 ALINEA 4 AUPCAP  
ARTICLE 36 AUPCAP  
ARTICLE 37 AUPCAP  
ARTICLE 38 AUPCAP  
ARTICLE 43 IN FINE AUPCAP  
ARTICLE 119 AUPCAP  
ARTICLE 124 AUPCAP  
ARTICLE 125 AUPCAP  
ARTICLE 126 AUPCAP  
ARTICLE 127 AUPCAP  
ARTICLE 145 AUPCAP  
ARTICLE 217 AUPCAP  
ARTICLE 891 AUSCGIE  
ARTICLE 306 CODE DE PROCEDURE CIVILE**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Sté SENEFURA SAHEL, Sté Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire (ACS - CI), Sté ALM International et Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB) c/ Société de Représentation et de Distribution des Produits Chimiques à usage Agricole, Industriel et Domestique (SOPAGRI-SA))

---

## LE TRIBUNAL,

Vu l'assignation en liquidation des biens formulée par les sociétés SENEFURA SAHEL, Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire, ALM International et la Société Nationale de Transit du Burkina en date du 13 juin 2004 ;

Vu le rapport du juge commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA aux fins de conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public en date du 06 décembre 2004 ;

Vu les articles 119 et 145 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que par jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001, le tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso a prononcé le redressement judiciaire au profit de la SOPAGRI-SA en fixant la date de cessation des paiements au 20 mars 2001, en désignant le juge Adama NANA et le Cabinet d'expertise SOFIDEC respectivement juge commissaire et syndic, et, prescrit la publication de sa décision conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Que suivant ordonnance n° 234/03 en date du 04 mars 2003, le président du tribunal de grande instance nommait comme juge commissaire le juge S. Emmanuel. OUEDRAOGO en remplacement du juge Adama NANA, précédemment nommé au même titre ;

Que par la suite, par exploit d'huissier en date du 30 juin 2004, les Sociétés SENEFURA SAFOEL, Adventis Grop Science - Côte-d'Ivoire, ALM International et la SNTB ont donné assignation à la SOPAGRI-SA d'avoir à comparaître devant le tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, statuant en matière commerciale aux fins de voir :

- prononcer la liquidation des biens de ladite société avec toutes les conséquences de droit ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la SOPAGRI-SA aux dépens ;

Qu'au soutien de leurs prétentions, les requérantes exposent qu'elles sont créancières envers la SOPAGRI-SA, que leurs créances se chiffrent chacune à :

- Société SENEFURA SAHEL..... 2.359.760 F.CFA
- Société Adventis Grop Science - Côte-d'Ivoire 37.785.138 F.CFA
- ALM International..... 28.940.000 F.CFA
- SNTB..... 45.889.616 F.CFA

Que leurs créances, matérialisées par divers documents versés au dossier, ont été précédemment vérifiées et admises par le syndic du redressement judiciaire, et, homologuées par le juge commissaire ;

Qu'il s'agit donc de créances certaines, liquides et exigibles ;

Qu'au bénéfice du jugement n° 231 du 11 juillet 2001 ayant prononcé l'ouverture du redressement judiciaire au profit de la SOPAGRI-SA, le tribunal a ordonné la suspension des poursuites contre la

SOPAGRI-SA ; qu'en dépit de telles faveurs, la SOPAGRI-SA ne leur a proposé aucune offre de concordat aux fins de permettre le règlement de leurs créances ; que bien au contraire, elle s'est livrée quotidiennement à des actes graves tendant à alourdir son passif, compromettant ainsi toute chance de remboursement desdites créances ; que pour preuve, elle dépense des sommes faramineuses pour des missions qui ne bénéficient en rien à la société ; que grave encore, elle a consenti à la B.A.C-B, à concurrence de quinze millions (15.000.000) F.CFA, et à la B.O.A, à concurrence de cinquante millions (50.000.000) F.CFA, le seul bien immeuble dont elle dispose et qui sert de seul gage à leur paiement ; que de telles pratiques mettent véritablement en péril le recouvrement de leurs créances ; que du reste, aucune mesure sérieuse n'a été entreprise dans le sens du redressement judiciaire de la SOPAGRI-S.A depuis l'intervention du jugement ; que tous les actes accomplis sont dans le sens de la ruine de l'entreprise ;

Qu'étant titulaire\$ de créances certaines, liquides et exigibles, elles ont intérêt et qualité pour assigner, conformément à l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la SOPAGRI-SA en liquidation des biens ; que ce faisant, il sollicite que le tribunal prononce la liquidation des biens de ladite société, conformément à l'article 33 alinéa 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que suite à cette assignation, le juge commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA a déposé son rapport, conformément à l'article 119 du même acte uniforme, par lequel il sollicite du tribunal la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ; que pour ce faire, il fait état de la défaillance notoire du syndic dans l'accomplissement des missions à lui assignées ; que pour preuve, il ne lui a jamais rendu compte du déroulement des opérations de redressement ; que le chiffre d'affaire de ladite société, qui était de l'ordre de quatre cent trente deux millions quatre cent quarante sept mille sept cent neuf (432.447.709) F.CFA en 2000, a connu une baisse vertigineuse, en passant à deux cent millions sept cent quatre vingt deux mille six cent sept (200.782.607) F.CFA en 2003 ; qu'en considération des éléments sus évoqués, il sollicite que le tribunal fasse application de l'article 119 alinéa 1 en convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du code de procédure civile, la procédure de la présente affaire a été communiquée au ministère public ; que par réquisitions écrites en date du 06 décembre 2004, le ministère public a relevé que le redressement judiciaire ouvert au profit de la SOPAGRI-SA, dont le but était d'assurer le sauvetage de la société, harcelée de toutes parts par une horde de créanciers alors même qu'elle était en cessation des paiements, n'a pas été convenablement mis à exécution ; que les sources des difficultés actuelles de la société résident dans cette mauvaise mise à exécution du redressement judiciaire ; que pour preuve, des actes graves, défendus à une entreprise en difficultés, ont été posés ; qu'il s'agit notamment de l'ouverture d'un compte courant avec affectation hypothécaire d'une valeur de cinquante millions (50.000.000) F.CFA consentie à la Bank Of Africa (B.O.A) sans que ne soit précisée la destination des fonds ; de l'hypothèque consentie à la Banque Agricole et Commerciale du Burkina (B.A.C-B) pour un prêt d'un montant de quinze millions (15.1000.000) F.CFA, des décaissements de sommes faramineuses pour des frais de missions inutiles et de la pratique très généralisée consistant à puiser dans les caisses de l'entreprise à titre de prêt ou de remboursement de frais médicaux au mépris flagrant des dispositions de l'article 243 de l'AUPC ;

Que tels actes ont eu pour seule conséquence d'alourdir davantage le passif de la société et, partant, de compromettre irréversiblement toute chance de sauvetage de l'entreprise et d'apurement de son passif ; Que par ailleurs, le syndic a cruellement failli à sa mission, qu'il n'a pas informé le juge commissaire du déroulement de la procédure de redressement judiciaire ; que cette défaillance du syndic a empêché le juge commissaire de procéder à tout contrôle et vérification relativement au bon déroulement de la procédure ; que pour cette raison, le chiffre d'affaires de la société, initialement de quatre cent trente deux millions quatre cent quarante sept mille sept cent neuf (432.447.709) F.CFA en 2000, est passé à

deux cent millions sept cent quatre vingt deux mille six cent sept (200.782.607) F.CFA, nonobstant les opportunités et facilités qui lui étaient offertes avec l'ouverture du redressement judiciaire ; que du reste, aucun concordat sérieux matérialisant les velléités du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'a été proposé ; que seuls des actes, faisant penser à une véritable opération de braderie de l'entreprise, ont été posés que tout cela est en contradiction parfaite et manifeste avec l'esprit des procédures collectives ;

Qu'au bénéfice de ces observations, il requiert que le redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA soit converti en liquidation des biens, et ce conformément à l'article 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la jonction de procédure**

Attendu que l'article 306 du code de procédure civile dispose que : « le juge peut ( ... ) d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les requérantes sollicitent l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre la SOPAGRI-SA ;

Que par ailleurs, le juge commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA sollicite également du tribunal qu'il convertisse le redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Que donc les présentes procédures tendent à un même objet, à savoir l'ouverture de la liquidation des biens, et sont étroitement liées en ce qui elles concernent une seule et même société à savoir la SOPAGRI-SA ;

Qu'en sus les causes invoquées, au soutien de leurs prétentions, sont identiques ; qu'il échet, en conséquence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'elles soient instruites et jugées ensemble ; qu'ainsi, y a-t-il lieu à ordonner la jonction desdites procédures ;

#### **Sur la recevabilité de l'assignation en liquidation des biens**

Attendu que l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « la procédure collective peut être ouverte sur demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;

Qu'en sus, l'article 2, 4°) du même acte uniforme précise que « le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les sociétés SENEFURA SAHEL, Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire, ALM International et la SNTB sont toutes créancières envers la SOPAGRI-SA ; que leurs créances ont été vérifiées acceptées par le syndic du redressement judiciaire et homologuées par le juge commissaire ;

Que toutes les créances produites vérifiées, acceptées et homologuées étaient déjà des créances échues ;

Que dès lors, les requérantes se prévalent de créances certaines, liquides et exigibles ; que de surcroît, l'assignation précise, en ce qui concerne chaque requérant, le montant de sa créance ; que les créances invoquées sont attestées par des pièces justificatives versées au dossier ; que leur action est dirigée contre la SOPAGRI-SA, qui est une société anonyme, et par conséquent, une société commerciale par la forme, tel que prévu à l'article 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des

groupements d'intérêt économique ; qu'il s'ensuit que les requérants ont qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre une telle société ;

Qu'il échet, en conséquence, déclarer leur action recevable

## AU FOND

Attendu que l'article 33 alinéa 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « à toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux. » ; que l'article 145 du même acte uniforme renchérit en disposant que : « la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose pas de concordat on ne l'obtient pas ou si le concordat a été annulé ou résolu... » ; Qu'il résulte donc des deux dispositions que le concordat sérieux est celui qui, tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables ; qu'il doit donc comporter, d'une part, des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisants et, d'autre part, des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la SOPAGRI-SA a été admise au bénéfice du redressement judiciaire par jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, qu'aucune assemblée des créanciers, n'a été convoquée ; que donc, le syndic n'a fait aucun rapport sur l'état du redressement judiciaire et n'a présenté aucun état de la situation de l'entreprise mentionnant les indications essentielles de l'actif et du passif, ainsi que de son avis sur les propositions concordataires, tel que le prescrit l'article 124 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'en outre, il n'y a eu aucun vote du concordat proposé, à fortiori l'établissement d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée concordataire et l'homologation de l'offre de concordat par le tribunal, tel l'auraient voulu les articles 125, 126 et 127 du même acte uniforme ;

Attendu que la mesure de redressement judiciaire ainsi prise visait à assurer le sauvetage de l'entreprise qui était déjà en état de cessation des paiements et de ce fait, sujette à de nombreuses poursuites ; que le concordat sérieux qui devait, de ce fait, matérialiser les vellétés du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'est jamais intervenu ; que c'est plutôt des actes graves pour une entreprise en difficultés qui ont été posés, faisant penser à une planification inavouée de la ruine de l'entreprise, ce qui est en contradiction flagrante avec l'esprit du redressement judiciaire ; qu'en effet, bien que la SOPAGRISA soit en difficulté, elle a conclu une convention de compte courant avec affectation hypothécaire d'une valeur de 50.000.000 de francs avec la Bank Of Africa, sans précision de la destination des fonds à elle alloués ; qu'elle a aussi consenti une hypothèque à la B.A.C-B pour un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) F.CFA ; qu'en outre, il a été instauré au sein de l'entreprise une pratique généralisée consistant à puiser dans les caisses de l'entreprise à titre de prêt ou de remboursement de frais d'ordonnance, ce en violation flagrante et manifeste des dispositions de l'article 891 de l'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ; qu'enfin, des dépenses exorbitantes pour une entreprise en difficulté, considérées comme étant des frais de missions, ont été engagées, sans que celles-ci ne puissent avoir des retombées bénéfiques pour l'entreprise ; que du reste, le syndic du redressement judiciaire a brillamment failli à son obligation qu'il a de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure au juge commissaire, conformément à l'article 43 in fine de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que de tels actes et agissements ont plongé la SOPAGRI-SA dans un état d'insolvabilité chronique, notoire et irréversible, et, dans une inertie totale et absolue quant à la poursuite de ses activités,

compromettant, par la même, toute chance sérieuse de désintéressement de ses créanciers ; que pour preuve, son chiffre d'affaires a connu une dégringolade vertigineuse en passant de 432.477.709 francs en 2000 à 200.782.607 francs en 2003 ; que l'entreprise n'est plus en mesure de financer elle seule la poursuite de ses activités ; que pourtant, elle ne dispose d'aucune source de financement extérieur, pouvant permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures de redressement auparavant proposées ; qu'ainsi toute chance de continuation de son exploitation est irrémédiablement compromise et, de ce fait, elle n'est plus viable en ce qu'elle n'a plus aucune chance de redressement ; Qu'il échet, en conséquence, convertir le redressement judiciaire à elle accordé par le jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001 en liquidation des biens ;

Attendu en outre que l'alinéa 3 de l'article 145 susvisé dispose que « la décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens est soumise aux règles de publicité prévues par les articles 36 à 38 ci-dessus » ; qu'au sens desdits articles, toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être inséré, par extrait, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; qu'il échet, dès lors, ordonner l'accomplissement desdites formalités ;

Attendu enfin que selon l'article 217 du même acte uniforme, les décisions rendues, en matière de procédures collectives, sont, de droit, exécutoires par provision, nonobstant les voies de recours ; qu'il y a lieu ordonner, conformément à ladite disposition, l'exécution provisoire du présent jugement ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des deux procédures ;

Fixe la date de cessation des paiements de la SOPAGRI-SA au 20 mars 2001 ;

Prononce la conversion du redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA en liquidation des biens de celle-ci conformément aux articles 119 et 145 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme monsieur SERE Souleymane expert comptable du cabinet PANAUDIT BURKINA et maître SISSOKO Boubakar, Avocat à la Cour demeurant à Bobo-Dioulasso en qualité de syndics ;

Nomme OUEDRAOGO Emmanuel juge au siège, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

.....

**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - CESSION DE CREANCE - ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE - NULLITE DE LA CESSION - OPPOSITION - CONVENTION DE CESSION - PREUVES - VENTE - CONTRAT CONSENSUEL - REMISE DU TITRE - CESSION VALABLE (OUI) - MASSE DES CREANCIERS - ACTES INOPPOSABLES - ARTICLE 67 ET 68 AUPCAP - INOPPOSABILITE DE LA CESSION (OUI) - ANNULLATION DE LA CESSION - RESTITUTION DES CREANCES AU SYNDIC.**

*Une cession de créance qui est intervenue pendant la période suspecte entre dans le champ d'application des inopposabilités de droit définis par les articles 67 et 68 AUPCAP. De ce fait, elle constitue un mode de paiement non autorisé légalement. Dès lors, pour rétablir l'égalité entre les créanciers, il y a lieu de déclarer cette opération inopposable à la masse des créanciers et par voie de conséquence condamner le bénéficiaire des paiements opérés à rapporter entre les mains du syndic les sommes ainsi perçues.*

**ARTICLE 67 AUPCAP ET SUIVANT**  
**ARTICLE 1582 CODE CIVIL BURKINABÈ ET SUIVANT**  
**ARTICLE 1689 CODE CIVIL BURKINABÈ ET SUIVANTS**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 141 du 15 mai 2002, SNTB c/ SOPAGRI-SA)

---

**LE TRIBUNAL**

**FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES**

Par simple déclaration en date du 28 novembre 2001 au greffe du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, la Société nationale de transit du Burkina, en abrégé SNTB, par son conseil BAMBARA Mahamadou, formait opposition contre l'ordonnance n° 954-2001 du 19 novembre 2001 rendue par le juge-commissaire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société SOPAGRI-SA.

L'ordonnance querellée, rendue à la requête du syndic, déclarait nulle et de nul effet la cession de créance intervenue entre le cédant, SOPAGRI-SA et le cessionnaire la SNTB ; ordonnait en conséquence la restitution entre les mains du syndic de la SOPAGRI-SA de toutes sommes perçus au profit de la SNTB et qui étaient la conséquence de la dite cession de créance ; disait que la SNTB produirait en bonne et due forme sa créance entre les mains du syndic conformément à la loi.

Par son opposition la SNTB demande au Tribunal de céans de :

- rétracter l'ordonnance ci-dessus indiquée
- déclarer bonne et valable la cession de créance intervenue entre elle et la SOPAGRI-SA à propos des débiteurs SAWADOGO Harouna, Etablissement BARRY et frères, SOPRIAL ;
- dire qu'il n'y a pas lieu à restituer la somme de un million cent quarante cinq mille (1.145.000) francs CFA représentant le montant des paiements que les débiteurs SAWADOGO Harouna (SOBUSEM), Etablissements BARRY et frères, SOPRIAL ont effectués entre ses mains.

En réplique, la Société SOPAGRI-SA par la voix de son conseil maître SAGNON Bernardin, plaide pour le rejet de toutes les prétentions l'opposant.

Elle conclut à l'annulation de la cession de créances intervenue entre elle et la SNTB au motif que ladite cession ne respecte pas les règles édictées par les articles 1689 et suivants du code civil ; Qu'en effet, aucune convention de cession n'a été signée, et que la cession n'a donné lieu à aucune remise de titre, ni à aucune notification.

**DISCUSSION**

**Sur la validité de la cession de créances.**

Attendu que la Société SOPAGRI-SA, par la voix de son conseil, nie toute cession de créance entre elle et la SNTB en arguant qu'il n'existe aucune convention entre elles et que quand bien même cette convention existerait, aucune notification ou remise de titre n'aurait été fait ;

Attendu qu'au sens des articles 1689 et suivants du code civil, la cession de créance est assimilée à une vente ;

Qu'en se référant au régime juridique de cette opération prévu aux articles 1582, 1583 du code civil, il y a lieu de rappeler que la cession de créance se forme par l'échange de consentement entre le cédant et le cessionnaire sur l'objet de la cession ;

Qu'elle est un contrat consensuel et non un contrat formaliste (réel ou solennel) dont la validité n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune tradition ou formalité ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle l'existence de documents permettant de conclure à une cession de créance ;

Qu'en effet, le dossier comprend un document daté du 14 mai 2001 et intitulé « Listes des clients concernés par l'opération de cession » ;

Que cette liste a été transmise à la SNTB le 06 juin 2001 suivant bordereau d'envoi n° 62-2001, et qu'elle portait sur une créance totale de soixante six millions deux cent soixante sept mille deux cent quatre vingt un (66.267.281) francs CFA ;

Attendu qu'une rencontre a réuni la SNTB assisté de son conseil et la SOPAGRI-SA le 25 juin 2001.

Que le procès-verbal qui en a résulté a été signé de toutes les parties ;

Qu'au cours de cette réunion, la SNTB faisait remarquer que « pour la cession des créances, les débiteurs ne sont pas informés de ladite cession » ;

Attendu qu'à cette même rencontre, les parties ont convenu que la SOPAGRI-SA s'engagera à « honorer l'entièreté de la créance de tout débiteur cédé qui se révélera défaillant » ;

Attendu que les débiteurs SAWADOGO Harouna (SOBUSEM), Etablissements BARRY et frères, SOPRIAL, qui font partie des débiteurs cédés, ont payé, respectivement les 515.000 F, 400.000 F et 230.000 F entre les mains du cessionnaire SNTB, soit la somme globale de 1.145.000 F ;

Attendu que la remise du titre prévue à l'article 1689 du code civil et les différences significatives inscrites aux articles 1690 et suivants dudit code n'ont pour but que d'organiser l'efficacité de l'opération de cession ;

Qu'en l'espèce, la cession a connu un début d'efficacité au regard des paiements ci-dessus mentionnés ;

Attendu qu'en somme, de nombreux indices concordants tirés des pièces du dossier permettant de juger en déclarant valable la cession de créance intervenue le 14 mai 2001 entre la SNTB et la SOPAGRI-SA.

### **Sur l'inopposabilité de la cession de créance**

Attendu que les articles 67 et 68 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif définissent le champ d'application des inopposabilités de droit ;

Attendu qu'en l'espèce, la période suspecte s'étend du 20 mars 2001, date de la cessation de paiement au 11 juillet 2001, date de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA.

Attendu que la cession de créance a été conclue le 14 mai 2001 entre la SOPAGRI-SA et la SNTB ;

Que cette opération est intervenue pendant la période suspecte ;

Qu'elle constitue un mode de paiement non autorisé légalement ;

Que dès lors, pour rétablir l'égalité entre les créanciers, il y a lieu de déclarer cette opération inopposable à la masse des créanciers et par voie de conséquence condamner la SNTB, bénéficiaire des paiements opérés à rapporter entre les mains du syndic les sommes perçues,

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort :

- Déclare valable la cession de créance intervenue le 14 mai 2001 entre la SNTB et la SOPAGRI-SA ;

- La déclare cependant inopposable à la masse des créanciers en application de l'article 68 de l'Acte uniforme portant organisation procédures collectives d'apurement du passif ;  
En conséquence condamne la SNTB à rapporter entre les mains du syndic toutes les sommes perçues en conséquence de cette cession de créance ;  
Condamne la SNTB aux dépens.

.....

**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - ASSIGNATION EN LIQUIDATION DES BIENS - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - DEFAUT DE QUALITE - CONVENTION DE CESSION DE CREANCE - NOTIFICATION - ACTE D'HUISSIER - IRREGULARITE DE FORME (NON) - QUALITE POUR AGIR (OUI) - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - CONDITIONS DE L'ARTICLE 28 AUPCAP - CREANCIERS - ACTION RECEVABLE (OUI) - DEBITRICES - SITUATION FINANCIERE - JUGEMENT AVANT DIRE DROIT - ARTICLE 32 ALINEA 2 AUPCAP - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES - ORDONNANCE D'EXPERTISE.**

*Les requérantes qui sont titulaires de créances matérialisées par un titre exécutoire et par une convention de cession de créance régulièrement formée et dûment notifiée au débiteur, remplissent les conditions prévues à l'article 28 AUPCAP pour demander l'ouverture d'une liquidation des biens à l'égard de leurs débiteurs.*

*Cependant, la situation financière réelle des débitrices n'étant pas établie de façon explicite, et dans l'optique que le Tribunal soit suffisamment éclairé afin de les dire admises à la liquidation des biens ou à un éventuel redressement judiciaire, il s'avère nécessaire, conformément à l'article 32 alinéa 2 AUPCAP, que soit ordonnée une expertise et que soient suspendues les poursuites individuelles...*

**ARTICLE 28 AUPCAP**

**ARTICLE 32 AUPCAP**

**ARTICLE 145 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 068 du 01 mars 2006, Bank Of Africa et Financière du Burkina c/ SOPROFA et SODEGRAIN)

---

**LE TRIBUNAL,**

Par acte d'huissier en date du 16 décembre 2005, la Bank Of Africa (BOA) et la Financière du Burkina (FIB), assignaient devant le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso la Société de Promotion des Filières agricoles (SOPROFA) et la Société Décorticage de Graines (SODEGRAIN) à l'effet de s'entendre prononcer la liquidation des biens des deux sociétés, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et condamner la SOPROFA et la SODEGRAIN aux dépens ;

A l'appui de leurs prétentions la BOA et la FIB par le biais de leur conseil exposent que la BOA est créancière de la SODEGRAIN et sa créance est matérialisée par un titre exécutoire obtenu le 22 novembre 2005 ; Que la FIB est créancière de la SOPROFA et de la SODEGRAIN suivant une convention de cession de créance passée entre la FIB et la Banque Commerciale du Burkina (BCB) le 23 août 2005 ; Que ces dettes des deux sociétés ont été fusionnées sur le seul compte de la SOPROFA ; Que ces deux sociétés sont gérées et administrées par le même responsable qui par ses agissements empêche non seulement le recouvrement des créances mais aussi alourdit le passif des deux sociétés au détriment des créanciers ;

Qu'en invoquant donc le bénéfice des articles 28 et 34 alinéa 4 de l'Acte uniforme portant procédures collectives les requérantes sollicitent le prononcé de la liquidation des biens de la SOPROFA et de la SODEGRAIN ;

En réplique la SOPROFA et la SODEGRAIN par le biais de leur conseil soulèvent in limine litis une exception d'irrecevabilité fondée sur la forme de la signification de la convention de cession de créance du 23 août 2005 faite à SOPROFA et à SODEGRAIN et en conséquence refusent à la FIB la qualité pour agir ;

Elles soutiennent en outre que chacune des deux sociétés a fait une déclaration de cessation des paiements avec une proposition de concordat ; Qu'en l'étape actuelle le sauvetage de la SOPROFA et de SODEGRAIN étant toujours possible, elles relèvent donc qu'elles connaissent des situations difficiles mais non irrémédiablement compromises ; Qu'à ce titre elles sollicitent le rejet de la requête de la BOA et de la FIB, et reconventionnellement le prononcé à leur bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire ;

## **DISCUSSION**

### **DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE**

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfixé, la chose jugée ; »

Attendu qu'en l'espèce la SOPROFA et la SODEGRAIN pour refuser à la FIB la qualité pour agir soulèvent une irrégularité dans la forme de la notification de la convention de cession de créance du 23 août 2005 ; Qu'il ressort cependant des pièces du dossier que cette notification a été faite par acte d'huissier et sous pli fermé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Qu'en outre par lettre n° 2005/0544 du 30 août 2005 la Banque Commerciale du Burkina (BCB) a informé la SODEGRAIN de ce qu'en vertu de la convention de cession de créance, la FIB est devenue son créancier ;

Que ladite convention ayant été régulièrement formée et dûment notifiée au débiteur, il convient donc dire que la SODEGRAIN et la SOPROFA ne sont ni fondées à soutenir que la convention ne leur est pas opposable, ni fondées à déclarer que les requérantes sont irrecevables en leur demande pour défaut de qualité ; Qu'il échet donc rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par SOPROFA et SODEGRAIN ;

### **DE LA MESURE SOLLICITEE**

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif, « la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, qu'elle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et viser le titre sur lequel elle se fonde » ;

Attendu qu'en l'espèce la BOA est créancière de la SODEGRAIN, créance matérialisée par un titre exécutoire obtenue le 22 novembre 2005 et dont copie est versée au dossier ; Que la FIB est créancière de la SOPROFA et de la SODEGRAIN suivant une convention de cession de créance régulièrement passée avec la BCB le 23 août 2005 ; Que cette créance est matérialisée par un jugement n° 270 du 08 décembre 2005 revêtu de la formule exécutoire le 25 janvier 2005, et dont copie est jointe à la présente procédure ; Qu'il s'en suit que les requérantes remplissent les conditions prévues à l'article 28 précité pour demander l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de leurs débiteurs ; Qu'il convient donc dire leur requête fondée en son principe ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 32 alinéa 2 du même Acte uniforme, « avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce les requérantes sollicitent la liquidation des biens de la SOPROFA et de la SODEGRAIN ; Que reconventionnellement elles sollicitent le prononcé de leur redressement judiciaire ;

Que cependant les pièces versées au dossier et les explications fournies par les parties n'établissent pas de façon explicite la situation financière et économique réelle des débiteurs ; Qu'il est pourtant nécessaire que le Tribunal, dans le but de rendre une décision saine, soit suffisamment éclairé de la situation irrémédiablement compromise de la SOPROFA et SODEGRAIN, ou de la faisabilité des offres de concordat afin de les dire admises à la liquidation des biens ou à un éventuel redressement judiciaire ; Qu'il apparaît donc indispensable de faire appel à une personne avisée pour se faire, en l'occurrence un expert à l'effet d'y procéder ;

Attendu en outre que pour connaître la situation économique et financière réelle des deux sociétés, il s'avère nécessaire dans le cas d'espèce que soient suspendues à l'égard des débiteurs les poursuites individuelles afin de permettre à l'expert nommé d'appréhender l'étendue de leur situation actuelle ; Qu'il convient dès lors ordonner à leur égard la suspension des poursuites individuelles ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu les dispositions des articles 25 et 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par SOPROFA et SODEGRAIN ;

Ordonne la suspension des poursuites individuelles ;

Ordonne une expertise comptable sur la situation financière réelle de SOPROFA et SODEGRAIN ;

Désigne à cet effet monsieur ZERBO Yacouba, expert près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso avec pour mission de faire un rapport sur la situation économique et financière des deux sociétés (SOPROFA-SODEGRAIN) afin de préciser si leur situation est irrémédiablement compromise donc admise à la liquidation des biens, ou nous dire la faisabilité des offres de concordat ainsi que tous renseignements utiles à un redressement éventuel des deux sociétés ;

Dit que les rapports d'expertise devront nous parvenir au plus tard le 02 mai 2006 ;

Dit que les honoraires de l'expert désigné seront supportés par la SOPROFA et SODEGRAIN ;

Dit qu'en outre une provision sur honoraire devra être versée à l'expert dès le début de sa mission.

Réserve les dépens.

.....

**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - DEPOT DE BILAN - ARTICLE 25 AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DECISION DE SUSPENSION PROVISOIRE DES POURSUITES INDIVIDUELLES - SITUATION FINANCIERE REELLE DE LA SOCIETE - NECESSITE D'UNE EXPERTISE - ARTICLE 32 AUPCAP - DESIGNATION D'UN EXPERT.**

*« Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui*

*remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition du concordat faite par lui » (art. 32 al. 2 AUPCAP).*

*Dans le cas d'espèce, les pièces versées au dossier et les explications fournies par le requérant n'établissent pas de façon explicite la situation financière et économique réelle de la société... il s'avère donc nécessaire que soient suspendues à l'égard du débiteur les poursuites individuelles de ses créanciers afin de permettre à l'expert nommé d'appréhender l'étendue de sa situation actuelle.*

## **ARTICLE 25 AUPCAP**

## **ARTICLE 32 AUPCAP**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 016 du 04 juin 2008, Entreprise SANGA SARL)

---

### **LE TRIBUNAL,**

Par requête en date du 16 mai 2008, reçue le même jour au greffe, SANGA Saïba, gérant de l'entreprise SANGA SARL, saisissait le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société ; Qu'il déclarait qu'après des exercices successivement déficitaire, le capital social de la société est inexistant et son actif disponible insuffisant pour faire face à son passif exigible ; Que la situation de la société est irrémédiablement compromise ; Enrôlé à l'audience du 04 juin 2008, le dossier a été retenu après débat en chambre de conseil pour délibéré être prononcé le même jour ;

### **DISCUSSION**

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes ; Que l'article 32 en son alinéa 2 du même Acte uniforme précise que : « avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition du concordat faite par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce, par dépôt de son bilan en date du 16 mai 2008 contre récépissé du greffe du Tribunal de céans daté du 16 mai 2008, la société à responsabilité limitée Entreprise SANGA, par le biais de son gérant, a déclaré qu'elle est en cessation de paiement ; Que son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible ; Que sa situation est irrémédiablement compromise, ce pourquoi elle sollicite qu'il soit prononcée la liquidation de ses biens ;

Attendu que cependant, les pièces versées au dossier et les explications fournies par le requérant n'établissent pas de façon explicite la situation financière et économique réelle de la société ; Qu'il est pourtant nécessaire que le Tribunal, dans le but de rendre une décision saine, soit suffisamment éclairé de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise SANGA SARL afin de la dire admise à la liquidation des biens ; Qu'il apparaît donc indispensable de faire appel à une personne avisée pour ce faire en l'occurrence un expert à l'effet d'y procéder ;

Attendu que pour connaître la situation économique et financière réelle de la société en cause, il s'avère nécessaire dans le cas d'espèce que soient suspendues à l'égard du débiteur les poursuites individuelles de ses créanciers afin de permettre à l'expert nommé d'appréhender l'étendue de sa

situation actuelle ; Qu'il convient dès lors ordonner à son égard la suspension des poursuites individuelles ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après débat en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu les dispositions des articles 25 et 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ordonne la suspension des poursuites individuelles ;

Ordonne une expertise comptable sur la situation financière réelle de l'entreprise SANGA SARL ;

Désigne à cet effet monsieur ZERBO Yacouba, expert près les cours et tribunaux du Burkina Faso avec pour mission de faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise SANGA SARL afin de préciser si sa situation est irrémédiablement compromise donc admise à la liquidation des biens ;

Dit que le rapport d'expertise devra nous parvenir au plus tard le 30 juin 2008 ;

Dit que les honoraires de l'expert seront supportés par l'entreprise SANGA SARL ;

Dit qu'en outre une provision sur honoraire sera versée à l'expert dès le début de sa mission ;

Réserve les dépens.

.....

#### **PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - RECEVABILITE (OUI) - CONSTAT DE CESSATION DE PAIEMENT - PROPOSITIONS CONCORDATAIRES SERIEUSES - OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE.**

*Aux termes de l'article 25 AUPCAP, le bénéfice du redressement judiciaire est accordé à tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et qui fait la déclaration de cessation des paiements... En l'espèce, la déclaration est accompagnée de toutes les pièces exigées par l'article 26 AUPCAP et même d'une proposition de concordat en vue du redressement de la société comme l'exige l'article 27. La société étant certes en état de cessation des paiements, mais ayant des chances sérieuses de pouvoir se redresser, il convient de lui faire bénéficier de la procédure de redressement judiciaire...*

#### **ARTICLE 25 AUPCAP ET SUIVANTS**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 27 du 14 mars 2007, Redressement judiciaire de la société ZST - Transport)

---

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les articles 25 à 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu les réquisitions du ministère public tendant à ce que le redressement judiciaire soit accordé à la société ZST Transport ;

Par requête en date du 11 janvier 2007 reçue au Greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou le 15 janvier 2007, monsieur ZOUNDI Sibiri Boniface, gérant de la société ZOUNDI Sibiri Transports (ZST), domicilié à Ouagadougou, lequel a élu domicile au cabinet d'avocats Barterlé

Mathieu SOME, avocats à la Cour, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, Tél. : 50 34 28 30/ Fax : 50 34 55 23 a sollicité le bénéfice de la procédure de redressement judiciaire telle que prévue par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Sont jointes à sa requête, outre les pièces prévues par l'article 26 de l'Acte uniforme, un projet de concordat ;

A l'appui de sa requête, il expose que la société ZST a été créée par lui le 07 novembre 2001 avec un capital de 5.000.000 FCFA ; que cette société a pour mission le désenclavement du Burkina Faso et l'amélioration des conditions de transport des personnes tant dans l'intérieur du Burkina Faso que sur la Côte d'Ivoire ; que depuis quelques mois, la société a connu des difficultés de gestion dues au fait de la crise en Côte d'Ivoire dans la mesure où la société faisait l'essentiel de son chiffre d'affaires sur la ligne OUAGA - ABIDJAN ; que la situation de guerre en Côte d'Ivoire a obligé la société ZST à supprimer cette ligne pour se redéployer sur d'autres axes déjà occupés par des concurrents et très peu connus par elle ; que la hausse du coût du carburant a contribué à détériorer la trésorerie de la société ; que cette situation a fait qu'elle ne peut pas faire face à ses engagements notamment les prêts qu'ils avaient contractés pour le renouvellement de son parc automobile ; qu'à la date du 30 septembre 2006, ses engagements se présentent comme suit :

- BIB ..... 317.629.215 FCFA
- SGBB ..... 29.425.158 FCFA
- IMPOTS ..... 344.600 FCFA
- TELECEL..... 3.758.851 FCFA
- Général des Assurances..... 643.926 FCFA
- DIACFA Automobile..... 3.301.700 FCFA
- SEA-B ..... 6.000.000 FCFA
- ECODIS ..... 5.894.764 FCFA
- UAB ..... 28.110.000 FCFA
- COLINA..... 4.687.565 FCFA
- Arriérés de salaires ..... 2.742.940 FCFA

Que s'il est vrai que la société connaît actuellement des difficultés, sa situation n'est pas compromise ; que pour le moment, elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif avec son actif disponible ;

Attendu que selon l'article 2 - 4 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le redressement judiciaire est applicable à toute personne morale de droit privé commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiement ;

Attendu que la société ZST Transports est une personne morale de droit privé commerçante comme l'atteste son registre du commerce et du crédit mobilier versé au dossier ;

Qu'elle peut donc être soumise à la procédure de redressement judiciaire si elle fait la preuve qu'elle est en état de cessation de paiement et propose un concordat sérieux pour le redressement de la société ;

Attendu que l'état de cessation des paiements d'une société est avéré quand elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu qu'en l'espèce, suite aux audiences en chambre de conseil en date du 14 février 2007 et du 28 février 2007, il est ressorti que les engagements de la société ZST Transport s'établissent provisoirement comme suit :

- BIB ..... 311.653.170 FCFA
- SGBB ..... 144.407.510 FCFA

- ECOBANK..... 251.773.536 FCFA  
- UAB ..... 36.691.600 FCFA

soit un total de..... 744.443.880 FCFA

Que face à de tels engagements, elle se retrouve dans l'impossibilité de faire face avec son actif disponible actuellement ;

Qu'il échet par conséquent de constater qu'elle est en état de cessation de paiement et de fixer la date de cette cessation à la date du 20 décembre 2006 ;

Attendu que l'article 25 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. » ;

Attendu que la requête de la société ZST Transport a été déposée au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, juridiction compétente, le 15 janvier 2007 ;

Qu'entre la date de cessation des paiements (20/12/2006) et le 15 janvier 2007, moins d'un mois s'est écoulé ;

Que de plus, cette déclaration est accompagnée de toutes les pièces exigées par l'article 26 de l'Acte uniforme et même d'une proposition de concordat en vue du redressement de la société comme l'exige l'article 27 ;

Qu'il s'en suit que sa requête doit être déclarée recevable en la forme ;

Attendu qu'au fond, la proposition de concordat faite par la société ZST Transport en vue de son redressement paraît sérieuse ;

Qu'en effet, sur le plan organisationnel et administratif, la société se propose de modifier ses objectifs à travers la maîtrise de cinq processus fondamentaux que sont la planification, l'organisation, la mobilisation de ressources, la supervision et le contrôle ;

Que chaque processus est détaillé de façon à permettre une compréhension aisée et les actions futures de la société dans le cadre d'un éventuel redressement ;

Attendu qu'à l'analyse de cette proposition de concordat en vue du redressement de la société ZST Transport, elle apparaît sérieux et peut aboutir au redressement de la société ;

Qu'elle est certes en état de cessation des paiements, mais a des chances sérieuses de pouvoir se redresser ;

Que ce faisant, il convient de lui faire bénéficier de la procédure de redressement judiciaire et de désigner les organes pour accompagner ce processus ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu les articles 25 à 38 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Constate la cessation des paiements de la société ZST Transport, et fixe la date de la cessation des paiements au 20 décembre 2006 ;

Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la société ZST Transport

Nomme monsieur Souleymane SERE, expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux du cabinet PANAUDIT-BURKINA, syndic chargé du redressement judiciaire de la société ;

Nomme par ailleurs mademoiselle Sétou COMPAORE, juge au siège, juge commissaire chargé de surveiller les opérations de redressement judiciaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Met les dépens à la charge de la société ZST Transport.

.....  
**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - ARTICLE 25 AUPCAP ET SUIVANTS - CONSTAT DE CESSATION DE PAIEMENT - DATE - ABSENCE DE CONCORDAT - ARRET DES ACTIVITES - DECISION D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - NOMINATION DU JUGE COMMISSAIRE - DESIGNATION DU SYNDIC - PUBLICATION DU JUGEMENT.**

*Il résulte de l'article 25 AUPCAP que la cessation des paiements correspond à la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. L'article 33 AUPCAP précise que « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens ».*

*Dans le cas d'espèce la société n'a pas proposé un concordat de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 27 AUPCAP. En outre, il est établi qu'elle connaît des difficultés économiques et financières sérieuses qui ont prévalu à l'arrêt de ses activités. Aucune possibilité de redressement de la société n'étant envisageable, il sied donc prononcer la liquidation des biens.*

**ARTICLE 25 AUPCAP**

**ARTICLE 27 AUPCAP**

**ARTICLE 33 AUPCAP ET SUIVANTS**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 018 du 04 juin 2008, Société à responsabilité limitée commerciale TARA)

---

**LE TRIBUNAL,**

Par requête en date du 28 avril 2008, reçue au greffe le 25 avril 2008, la société à responsabilité limitée TARA, agissant poursuites et diligences de sa gérante, madame BORO Fatoumata, saisissait le Tribunal de céans aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation de ses biens ; Elle déclarait qu'elle a cessé ses paiements depuis le 31 décembre 2007 ; Qu'en effet, après avoir été attributaire de marchés publics à la suite de sa constitution le 22 août 2000, elle n'en avait plus bénéficié depuis trois (03) ans ; Qu'elle avait dû arrêter ses activités le 31 décembre 2007 et procéder à la fermeture de ses

bureaux, laquelle fermeture a fait l'objet d'un constat d'huissier ; Qu'elle avait enregistré des exercices successivement déficitaires au cours de ces dernières années de sorte qu'actuellement, son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible ; Que sa situation économique était irrémédiablement compromise ;

Après communication à lui faite, le procureur du Faso, par les réquisitions écrites n° 803/2008 du 08 mai 2008, a requis qu'il plaise au Tribunal, constater la cessation des paiements de la Société TARA et prononcer la liquidation de ses biens ;

Enrôlé à l'audience du 04 juin 2008, le dossier a été retenu et débattu pour jugement être rendu le même jour ;

## **DISCUSSION**

### **De la cessation des paiements**

Attendu qu'il résulte de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la cessation des paiements correspond à la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de la société TARA et des pièces versées au dossier qu'elle traverse une situation économique et financière désespérée qui a valu la fermeture de ses bureaux faisant suite à l'arrêt de ses activités ; Que son passif exigible n'est pas en mesure de faire face à son actif disponible ; Que dès lors, il y a lieu constater que la requérante est en cessation des paiements ;

Qu'en application de l'article 34 de l'Acte uniforme ci-dessus cité, il convient de fixer la date de la cessation des paiements au 31 décembre 2007 ;

### **De la liquidation des biens**

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme susvisé, la déclaration de cessation des paiements par le débiteur lui donne droit à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ; Que l'article 33 du même texte précise que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; Qu'elle « prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens » ;

Attendu que dans le cas d'espèce la société TARA n'a pas proposé un concordat de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Acte uniforme susvisé ;

Que par ailleurs, il est établi que les difficultés économiques et financières que connaît la requérante sont sérieuses ; Qu'elles ont prévalu à l'arrêt de son activité ; Qu'aucune possibilité de redressement de la société n'est envisageable en ce que sa situation est irrémédiablement compromise, en témoigne notamment, ses bilans déficitaires depuis trois (03) ans ; Qu'il sied donc, au regard de ce qui précède, prononcer la liquidation des biens de ladite société ;

### **De la nomination du juge commissaire et de la désignation du syndic**

Attendu que la décision d'ouverture nomme un juge commissaire parmi les juges de la juridiction et désigne le ou les syndics, au sens de l'article 35 de l'Acte uniforme précité ; Que conformément aux prescriptions de cet article, il échet de nommer ZERBO Yacouba, expert près les Cours et tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic et désigner SAWADOGO Issa, juge au siège du Tribunal de céans, juge commissaire ;

## **De la publication du jugement prononçant la liquidation des biens**

Attendu que suivant les articles 36 et 37 de l'Acte uniforme ci-dessus désigné, le jugement d'ouverture doit faire l'objet de diverses publications notamment dans d'un journal d'annonce légale et au Journal officiel ; Que ces publications sont faites d'office par le greffier en chef ou à défaut pour certaines, par le syndic ; Qu'il y a donc lieu dire que la présente décision sera publiée conformément à ces dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la SARL TARA recevable en sa demande et l'y dit bien fondée ;

Constate la cessation des paiements de la société TARA et fixe sa date au 31 décembre 2007 ;

Prononce la liquidation des biens de la société TARA en application de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif ;

Nomme monsieur ZERBO Yacouba, expert près les Cours et tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic ;

Désigne SAWADOGO Issa, juge au siège, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

.....

## **PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - DECISION D'ADMISSION - RAPPORT DES SYNDICS LIQUIDATEURS - RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE - HONORAIRES DES SYNDICS - RELIQUAT - DETERMINATION DU MONTANT - DEFAUT DE BASE LEGALE - OPERATIONS DE LIQUIDATION - ARTICLE 173 AUPCAP - DECISION DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.**

*La liquidation est une procédure spéciale et l'appel aux organes de liquidation est de sauvegarder les intérêts des créanciers. Le juge doit donc tenir compte de la capacité financière de la société en liquidation pour déterminer le montant des honoraires des syndics liquidateurs. Mais il ne dispose pas de référence de base légale en la matière...*

*Au vu des rapports de clôture, la liquidation de la société a atteint un stade où il faut recourir aux dispositions de l'article 173 AUPCAP. Cet article permet en effet à la juridiction compétente, dans le cas où les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, de procéder d'office à la clôture desdites opérations pour insuffisance d'actif.*

### **ARTICLE 173 AUPCAP**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 156/2008 du 03 septembre 2008, Liquidation judiciaire de l'administrateur provisoire de la SOREMIB)

---

### **LE TRIBUNAL,**

Vu la requête aux fins d'être admise au bénéfice de la liquidation judiciaire de l'administration provisoire de la Société de Recherche et d'Exploitation Minières du Burkina (SOREMIB) en date du 22 septembre 1999 ;

Vu le jugement n° 894/99 du 06 octobre 1999, rendu par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, prononçant l'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire de la SOREMIB ;  
Vu le rapport de clôture du 30 avril 2008 des syndics liquidateurs et celui du juge commissaire ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Vu les dispositions de l'article 173 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;  
Attendu que par jugement n° 894/99, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou siégeant en matière commerciale, prononçait l'admission de la SOREMIB au bénéfice de la liquidation ;

Que par le même jugement, le tribunal mettait fin aux fonctions de l'administrateur provisoire, désignait madame Maria Goretti juge au siège au Tribunal de grande instance de Ouagadougou en qualité de juge commissaire aux fins de suivre les opérations de liquidation, nommait maître Benoît J. SAWADOGO, avocat à la Cour et monsieur SANOU Soungalo Michel, expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Burkina, en qualité de Syndics liquidateurs de la SOREMIB ;

Attendu que suite à la nomination de madame SAWADOGO Maria Goretti à d'autres fonctions, celle-ci fut remplacée par le juge SOMBIE Etienne qui à son tour fut remplacé par le juge au siège SERE Brahima ;  
Attendu qu'au terme de leurs missions, les syndics liquidateurs ont transmis au juge commissaire un rapport de clôture de la liquidation au 30 avril 2008 ;

Que s'inspirant du rapport des syndics liquidateurs, le juge commissaire à son tour a fait son rapport au tribunal ;  
Attendu qu'il ressort des dits rapports que la situation financière de la SOREMIB présente une insuffisance d'actif de 3.246.655.245 FCFA ; que les frais de gestion de la liquidation d'un montant de 684.779.070 FCFA devraient être payés par l'Etat Burkinabè seul actionnaire ; que l'actif mobilier et immobilier réalisé ou à réaliser de la SOREMIB ne permettra pas d'apurer intégralement le passif de la société ;

Attendu que les syndics liquidateurs ont chiffré le reliquat de leurs honoraires à la somme de 238.290.925 FCFA, toutes taxes comprises ; alors que ceux-ci par ordonnance n° 525 du 15 février 2002 du juge commissaire avaient déjà perçu la somme de 222.600.000 FCFA ;  
Attendu que le juge commissaire a émis des réserves quant au montant du reliquat des honoraires des syndics liquidateurs au motif qu'il ne disposait pas d'élément légal pour évaluer le travail des syndics ; qu'il laisse le soin au tribunal de se prononcer sur ce point ;

Attendu que la liquidation est une procédure spéciale que l'appel aux organes de liquidation est de sauvegarder les intérêts des créanciers ; que compte tenu de cette situation spéciale, le juge doit tenir compte de la capacité financière de la société en liquidation pour déterminer le montant des honoraires des syndics liquidateurs, qu'en effet, comme l'a relevé le juge commissaire, le juge ne dispose pas d'une référence de base légale en la matière ; qu'au regard des difficultés soulevées, il serait beaucoup plus judicieux de fixer à 38.535.457 FCFA le montant du reliquat des honoraires des syndics liquidateurs au lieu de 238.290.925 FCFA réclamé ; si l'on sait que l'état des salaires du personnel minimum de maintenance et charges à payer au 30 avril 2008 a été évalué à la somme de 152.219.826 FCFA selon les rapports de clôture ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la liquidation de la SOREMIB a atteint un stade où il faut recourir aux dispositions de l'article 173 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ; Qu'en effet, cet article permet à la juridiction compétente si les fonds manquent pour terminer les opérations de liquidation de procéder d'office à la clôture des dites opérations pour insuffisance d'actif ;

Attendu que le passif de la SOREMIB sera supporté par l'Etat burkinabè seul actionnaire de la SOREMIB

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce la clôture des opérations de liquidation de la Société de Recherches Minières du Burkina (SOREMIB) pour insuffisance d'actif de 3.246.655.245 FCFA,

Fixe à trente huit millions cinq cent trente cinq mille quatre cent cinquante sept (38.535.457) FCFA le montant reliquataire des honoraires des syndics liquidateurs ;

Dit que le passif de la SOREMIB sera supporté par l'Etat burkinabè seul actionnaire de la SOREMIB ;

Dit que les créanciers recouvreront l'exercice individuel de leurs actions ;

Dit que le présent jugement sera publié conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif par les soins du greffier en chef du Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Dit que les dépens seront à la charge de l'Etat burkinabè.

.....

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE KOUDOUGOU**

\*\*\*\*\*

**CABINET DU PRESIDENT**

\*\*\*\*\*

**BURKINA FASO  
Unité – Progrès – Justice**

\*\*\*\*\*

**Ordonnance de suspension des poursuites individuelles et de nomination  
d'expert N°2010-\_\_\_\_\_ /CA.O/TGI.K/Cab.P.**

L'an deux mille dix

Et le premier février

Nous **Emmanuel S. QUEDRAGO**, Président du Tribunal de Grande Instance de Koudougou ;

Vu la requête en date du 25 janvier 2010 aux fins de règlement préventif de la société de commerce et d'industrie du Burkina SOCIBA-SARL au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Koudougou, B.P. 60, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro KDG-2004 BD40, représentée par son directeur général, Monsieur GUISSOU Dominique, commerçant, gérant de société, laquelle a élu domicile en l'étude de Maître SOGODOGO Moussa, avocat à la cour, 01 BP 1499 Ouagadougou 01, Tel./Fax : 50 38 67 20/21, et les pièces à l'appui ;

Vu l'offre de concordat préventif concomitamment déposée ;

Vu les dispositions des articles 5 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que la SOCIBA-SARL expose qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise ; qu'en l'état actuel de sa situation économique et financière, l'apurement régulier de ses dettes ne lui permet pas une exploitation efficiente de son activité commerciale ; qu'une suspension des poursuites individuelles à son encontre garantira non seulement l'apurement de ses dettes mais aussi la continuation de son activité ; que les dettes et les cautions pour lesquelles il demande la suspension des poursuites individuelles sont :

**1- Dettes**

- ECOBANK : 450 000 000 F CFA.
- BANQUE ATLANTIQUE : 121 201 815 FCFA ;
- POXIMEX HONG KONG : 75 000 000 FCFA

**Soit un total général de FCFA 646 201 815**

**2- Caution**

- ECOBANK : hypothèque pour un montant de 400 000 000 F CFA ;
- BANQUE ATLANTIQUE : hypothèque et DAT pour un montant de 100 000 000 F CFA ;

Attendu que la requête de la SOCIBA-SARL est introduite conformément aux prescriptions des articles 5 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

**Par ces motifs**

- ordonnons la suspension de toutes les poursuites individuelles dirigées contre la SOCIBA-SARL et tendant à obtenir le paiement des créances ci-dessus désignées ;
- interdisons toutes poursuites individuelles tenant à obtenir le paiement des créances désignées par la SOCIBA-SARL, et nées antérieurement à la présente ordonnance ;
- disons que ladite suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, et s'applique à tous les créanciers sus désignés, chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles ;
- désignons Monsieur SERE Souleymane, Expert comptable, aux fins de dresser un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

- Disons que l'expert doit déposer son rapport au greffe du tribunal de céans dans le délai prescrit par l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

- interdisons, sauf notre autorisation motivée, à la SDCIBA-SARL de payer en tout ou en partie, les créances ci-dessus désignées, nées antérieurement à la présente décision de suspension des poursuites individuelles, de faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, et de désintéresser les cautions qui auraient acquitté ces créances, le tout sous peine d'inopposabilité de droit.

DONNEE EN NOTRE CABINET AU PALAIS DE JUSTICE DE

KOUDOUGOU, LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2010

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**

.....

## **E- DECISIONS EN VERSION PAPIER**

REQUETE POUR FIXATION DES  
EMOLUMENTS DES SYNDICS

A Monsieur le Président du Tribunal de Première  
Instance de - OUAGADOUGOU -

Les Soussignés :

- Joseph KI
- Pierre MINOUGOU
- Michel S. SANOU

Syndics de faillite et experts judiciaires agréés par les Cours et  
Tribunaux de Haute-Volta,

Ont l'honneur de vous exposer,

Qu'aux termes de la loi, le Syndic a droit à des émoluments  
comprenant forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils  
consultations, conférences, examens de pièces, projets, missions et  
autres travaux, ainsi qu'au remboursement de tous les frais accessoires  
de dossier et de bureau, des déboursés (émoluments d'officiers publics  
ou ministériels, honoraires d'experts ou d'avocats, taxes ou droits  
fiscaux, sommes versées à des tiers pour missions ou travaux), et enfin  
à des honoraires pour l'exercice de fonctions accessoires qu'il est  
autorisé à remplir.

Qu'en l'absence de statuts particuliers en la matière il y a  
lieu de se référer :

- aux usages en matière d'interventions comptables similaires
- au volume du travail réel et aux moyens déployés par le  
Syndic ;

Qu'ainsi, après analyse de la situation en Haute-Volta et afin  
de permettre une harmonisation des tarifs d'intervention des Experts  
Comptables en matière judiciaire, les exposants soussignés proposent  
comme suit la fixation des rémunérations des Syndics :

1) - jusqu'au jour du dépôt du premier rapport trimestriel,  
des honoraires calculés selon le temps réel passé sur le dossier, sur  
la base d'un taux horaire forfaitaire de Trois mille cinq cents francs  
CFA (3.500 F.CFA).

2) - à l'issue des opérations de vérification des créances  
et de réalisation complète de l'actif de la Société, des droits propor-  
tionnels suivants :

- sur le total des créances produites et vérifiées : Deux pour  
cent (2%) ;
- sur le total de l'actif recouvré par le Syndic : Cinq pour  
cent (5%) ;

3) - le remboursement de tous frais réels exposés par le Syndic  
dans l'accomplissement de sa mission suivant pièces justificatives.

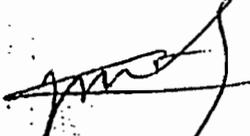
.../...

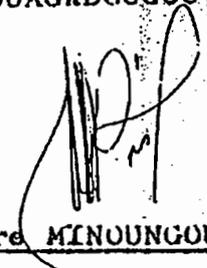
189

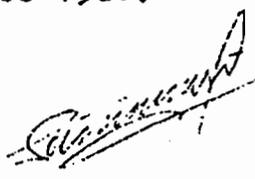
Pourquoi les exposants sollicitent qu'il vous plaise d'ordonner ces rémunérations et d'autoriser leurs paiements sur les premiers fonds disponibles.

OUAGADOUGOU, le 18 décembre 1981.

Ont signé :

  
Joseph KI

  
Pierre MINOUNGOU

  
Michel S. SANOU

ORDONNANCE N° 803

Nous, Myemba Benoit LOMPO, Président du Tribunal de 1ère Instance de OUAGADOUGOU,

VU la requête qui précède,

VU la loi sur les faillites et règlements judiciaires

Ordonnons que les rémunérations des Syndics de faillite seront fixées comme suit :

1)- Jusqu'au jour de la réalisation complète de l'actif de la Société, des honoraires calculés selon le temps réel passé sur le dossier, sur la base d'un taux horaire forfaitaire de Trois mille cinq cent francs CFA (3.500 F.CFA).

2)- à l'issue des opérations de vérification des créances et de réalisation complète de l'actif de la Société, des droits proportionnels suivants :

- sur le total des créances produites et vérifiées : 2%
- sur le total de l'actif recouvré par le Syndic : 5%

3)- le remboursement de tous frais réels exposés par le Syndic dans l'accomplissement de sa mission suivant pièces justificatives.

Autorisons les Syndics de liquidation à prélever sur les premiers fonds disponibles lesdites rémunérations.

Disons que ces rémunérations seront comptabilisées en dépenses de la masse.

Fait à OUAGADOUGOU le 22 décembre 1981



190

- b) le versement d'un montant correspondant :
  - à deux pour cent (2 %) des créances produites et vérifiées,
  - à cinq cent pour (5 %) du montant de l'actif recouvré par les syndics liquidateurs ;
- 2. Que le taux journalier de 28.000 F.CFA en 1981 a été fixé en référence à la facturation journalière d'un expert comptable intervenant sur un dossier de Commissariat aux comptes ou d'audit des comptes ;
- 3. Que le taux journalier moyen appliqué de nos jours en matière d'audit ou de commissariat aux comptes s'élève à cent mille (100.000) F.CFA pour un Expert Comptable responsable d'ensemble de la mission ;
- 4. Que le taux journalier de cent mille (100.000) F.CFA des missions d'audit ou de commissariat aux comptes est applicable aux missions de syndics liquidateurs ;
- 5. Que le temps consacré par chacun des liquidateurs de Faso Fani aux opérations de liquidation est évalué à soixante (60) jours d'avril 2001 à juillet 2001 soit (5 jours en avril, 20 jours en mai et juin et 15 jours en juillet 2001) ;
- 6. Que les syndics liquidateurs de Faso Fani ont déposé régulièrement un rapport d'activité adressé à Monsieur le Juge Commissaire;
- 7. Que le montant total des créances produites et vérifiées s'élèvent à F.CFA 7.637.465.493.
- 8. Qu'en conséquence les honoraires des syndics liquidateurs de Faso Fani évalués sur la base des taux horaires ou journaliers actualisés, des taux proportionnels aux créances produites et aux montants des actifs recouverts se présentent dès lors ainsi:

- a) Honoraires calculés sur les temps passés par les deux liquidateurs :  
 $2 \times 100.000 \text{ F.CFA} \times 60 = \dots\dots\dots 12.000.000 \text{ F.CFA}$
- b) Honoraires calculés sur le montant des créances produites et vérifiées :  

$$\frac{2 \times 2 \times 7.637.465.493 \text{ F.CFA}}{100} = \dots\dots\dots 305.498.620 \text{ F.CFA}$$
- c) Honoraires calculés sur les créances recouverts par les syndics liquidateurs :

N.B. Pour mémoire en attendant le reversement aux liquidateurs par les avocats poursuivants..... P.M.

**TOTAL** ..... **317.498.620 F.CFA**

199

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
OUAGADOUGOU  
-----

-----  
Unité - Progrès - Justice

N° 18231

**ORDONNANCE DE TAXATION**

L'an deux mil un ;

Et le dix août ;

Nous, KAM Guy Hervé Rommel, Juge au siège du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

Etant à notre cabinet ;

Vu la requête de Maître Franceline TOE-BOUDA, avocat à la cour et de Michel SANOU expert comptable diplômé d'état, syndics de Faso Fani, société en liquidation aux fins de taxation de leurs honoraires ;

Vu l'article 45 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

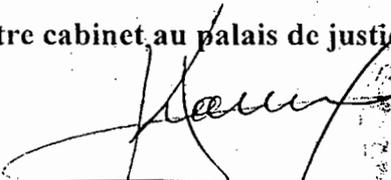
Vu les pièces jointes ;

Taxons les honoraires des syndics de la société Faso Fani comme suit :

- 1- Au titre des honoraires basés sur le temps de production des rapports des syndics au cours des trois premiers mois à la somme de F.CFA douze millions (12.000.000) ;
- 2- Au titre des honoraires évalués sur le montant des créances produites et vérifiées à la somme de F.CFA trois cent cinq millions quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt (305 498 620);

Soit un total de F.CFA trois cent dix sept millions quatre cent quatre vingt dix huit six cent vingt (317.498.620)

Donnée en notre cabinet au palais de justice de Ouagadougou

  
Le juge commissaire

194

N° 04051**ORDONNANCE**

Nous, KAM Guy Hervé Rommel, Juge Commissaire de la liquidation de Faso Fani ;

Vu l'article 43 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu le jugement n° 939 du 28 novembre 2001 ;

Vu la lettre des syndicats en date du 24 janvier 2002 ;

Attendu qu'en vue d'exécuter au mieux leurs missions, les syndicats ont procédé à un inventaire des tâches à exécuter et une répartition des missions ;

Qu'ils ont ainsi présenté l'organisation du reste de leur travail :

- Signature du protocole d'accord pour le déblocage de la tranche de décembre 2001 par la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, ainsi que signature des chèques de paiement : *Monsieur SANOU Soungalo Michel et Maître Franceline TOE-BOUDA ;*
- Remise matérielle des chèques à effectuer à Koudougou avec l'assistance des forces de l'ordre : *Monsieur BARRI Issa*
- Inventaire et confection des lots de l'actif à réaliser : *Messieurs BARRI Issa et SANOU Soungalo Michel ;*
- Réalisation de l'actif : *Maître Franceline TOE-BOUDA Messieurs SANOU Soungalo Michel et BARRI Issa et ;*
- Dépôt des signatures du 3<sup>ème</sup> syndic auprès des Banques et du Trésor : *Monsieur BARRI Issa ;*
- Recouvrement des créances : *Maître Franceline TOE-BOUDA Messieurs SANOU Soungalo Michel et BARRI Issa ;*
- Tenue de la comptabilité de la liquidation : *Monsieur SANOU Soungalo Michel ;*
- Etablissement des états financiers : *Messieurs SANOU Soungalo Michel et BARRI Issa ;*
- Modalités de règlement de la dernière tranche du coût social de la liquidation à voir avec le Trésor : *Maître Franceline TOE-BOUDA et Monsieur SANOU Soungalo Michel ;*

- Rapport de clôture de la liquidation : *Messieurs SANOU Soungalo Michel, BARRI Issa et Maître Franceline TOE-BOUDA.*

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure une telle organisation s'avère nécessaire ;

En conséquence accueillons favorablement cette répartition

Donnée en notre cabinet au palais de justice de Ouagadougou

  
Le juge commissaire



03 JAN. 2002

le 22/07/88

N° 192  
DU 24 FEVRIER 1999

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU  
( BURKINA FASO )

JUGEMENT CIVIL SUR  
REQUETE DE LA BCTI  
AUX FINS DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE .

AUDIENCE DU 24 FEVRIER 1999

Le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso) statuant en matière civile sur requête en son audience publique et ordinaire du Mercredi vingt quatre Février mil neuf cent quatre vingt dix neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeait Monsieur THAORE Jérôme, Président dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Mesdames : OUEDRAGO Brigitte et LORI Fatimata, toutes Juges au siège ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître BASSEPE Téné, Greffier ;

A rendu le jugement civil sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

FAITS - PROCEDURE

Attendu que la B.C.T.I, une entreprise individuelle, créée en 1992 par Madame SALIA née IDO Jeannette, inscrite au registre de commerce sous le n° 12/788/A du 20/05/1992 à Ouagadougou, laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître Mamadou OUATTARA, a par requête sollicité son admission à la procédure de redressement judiciaire au vu du rapport déposé par le Juge commissaire ;

DISCUSSION

Attendu qu'en exécution du jugement rendu le 09/09/1998 par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en matière civile de commerciale le Juge commissaire avec l'assistance de Monsieur BARRY Issa, expert comptable diplômé d'Etat agréé près les cours et Tribunaux du Burkina a déposé un rapport sur la situation économique, financière sociale et sur les perspectives de redressement de la B.C.T.I ;

Attendu que de ce rapport, il ressort que la continuité des activités de la B.C.T.I dépendra de la mise en oeuvre des éléments tels que un investissement industriel, un investissement commercial ; la recontitution du fond de roulement et la consolidation des dettes ;

Attendu que Madame SALIA née IDO Jeannette directrice de la B.C.T.I a déclaré pouvoir résoudre les différents points soulevés dans le rapport, afin d'assurer la continuité des activités de la B.C.T.I.

*- rapport d'enquête  
- fu alable voir les aises  
- proposition de concordat  
prévue après le JO ->  
incorrect*



Attendu que conformément à l'article 27 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'appurement du passif ; la B.C.T.I doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement ;

Qu'au regard de ce qui précède et pour sauvegarder le maintien en activité de la B.C.T.I et arbitrer les différents intérêts en présence, il y a lieu de faire droit à la présente requête.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête en matière commerciale et en premier ressort ;

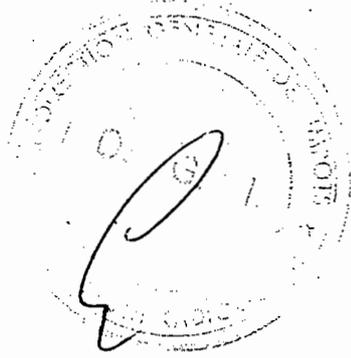
- Prononce l'ouverture du redressement judiciaire ;
  - Autorise la B.C.T.I à proposer un projet de concordat ;
  - Nomme Madame Fatimata LORI, Juge commissaire ;
  - Nomme BARRY Issa en qualité de Syndic ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.-

ENREGISTRE A LA RECEPTE  
KADISSO III  
L. 21 JUN 1999  
1209/1 1250  
Quatre mille francs

0026473



Coote

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
OUAGADOUGOU

BURKINA FASO  
AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1999  
-----

N° 894 /99  
DU 06/10/1999  
JUGEMENT CIVIL SUR  
REQUETE DE LA LIQUIDATION  
JUDICIAIRE DE LA SOREMIB

Le Tribunal de grande instance de Ouagadougou  
statuant en matière commerciale sur requête en son  
audience du 06 octobre 1999 laquelle siègeait  
Monsieur KONTOGOME Ouambi Daniel Président du  
Tribunal

PRESIDENT

Et Mesdames SAWADOGO Maria Gorreti, DERME  
Maïmouna ;

MEMBRES : Avec l'assistance de Madame HIEN  
Bernadette, Greffier;

A rendu le jugement de requête aux fins  
d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire de la  
SOREMIB dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête aux fins d'être admis au bénéfice de la  
liquidation judiciaire de l'administration provisoire de la  
SOREMIB en date du 22 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 99-325/PRES/PM/ME/ portant prorogation  
du mandat d'un administrateur provisoire (du 21  
septembre 1999).

Vu le décret n° 97-451 du 30 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 96-378/PRES/PDRES/PM/MCIA du 29  
octobre 1996 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où l'administrateur provisoire en chambre de conseil.

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Attendu que par requête en date du 22 septembre  
1999 et en vertu d'une autorisation du Ministère de  
l'énergie et des mines du 12 septembre 1999 Monsieur  
Rémy ZABAA, administrateur provisoire de la SOREMIB  
a saisi le tribunal de grande instance de céans aux fins

199

deux années à compter de la présente décision ; sauf renouvellement.

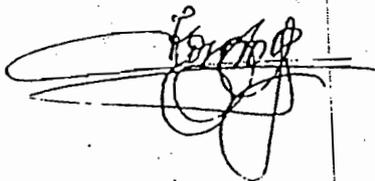
Dit qu'ils exécuteront leurs missions en se conformant aux dispositions des articles 227 à 236 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales.

Désigne Madame SAWADOGO Maria Goretti juge au siège près le tribunal de grande instance de Ouagadougou en qualité de juge commissaire aux fins de suivre les opérations de liquidation.

Met les frais à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, et jugé et prononcé publiquement par le tribunal de grande instance de Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



ORDONNANCE DE CLÔTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ  
DE RECHERCHES MINIÈRES DU BURKINA (SOREMIB) POUR INSUFFISANCE D'ACTIFN°2006- 2527 /CAO/TGIO/C.Pdt.

L'an deux mil six ;

Et le premier septembre ;

Nous, Seydou MILLOGO, Président du Tribunal de Grande Instance de  
Ouagadougou ;

Etant en notre Cabinet ;

Vu le jugement n°894 du 06 octobre 1999 prononçant la liquidation de la  
Société de Recherches Minières du Burkina (SOREMIB) ;

Vu l'ordonnance n°375 du 10 février 2006 aux fins de remplacement du  
Juge Commissaire ;

Vu les ordonnances n°899 du 08 novembre 2004 et 880 du 30 mars  
2006 aux fins de prorogation du mandat des syndics liquidateurs ;

Vu le rapport des syndics liquidateurs du 28 avril 2006 adressé au Juge  
Commissaire relatif aux opérations de liquidation ;

Vu les dispositions de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant  
organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que l'objectif principal de toute procédure collective est  
l'apurement du passif, c'est-à-dire le paiement des créanciers ;

Attendu qu'en l'espèce, l'actif mobilier et immobilier réalisé ou à réaliser  
de la Société de Recherches Minières du Burkina (SOREMIB), ne permettra  
pas d'apurer intégralement le passif de la société ;

Attendu que l'article 173 de l'Acte Uniforme ci-dessus cité permet à la  
juridiction compétente si les fonds manquent pour terminer les opérations de  
liquidation de procéder d'office à la clôture desdites opérations pour  
insuffisance d'actif ;

.../...

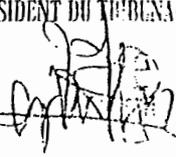
## EN CONSEQUENCE

- Prononçons la clôture des opérations de liquidation de la Société de Recherches Minières du Burkina (SOREMIB) pour insuffisance d'actif ;
- Disons que la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif par les soins du Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Disons enfin, qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

DONNEE EN NOTRE CABINET AU PALAIS DE JUSTICE  
OUAGADOUGOU, LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

  
Seydou MILLOCO

N°423 du 25 avril 2001

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**DE OUAGADOUGOU**

**( BURKINA FASO )**

**Jugement sur requête aux  
fins de liquidation des  
biens de la société FASO  
FANI.**

Le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière commerciale, sur requête après débats en chambre du conseil et en premier ressort, en son audience publique du vingt cinq avril deux mil un, tenue au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeait Monsieur KONTOGOME O. Daniel.



PRESIDENT

Monsieur OUEDRAOGO /YABRE Pauline et Monsieur Kam Guy Hervé Rommel, juges au siège dudit Tribunal;

MEMBRES

Et Monsieur SAWADOGO P. Désiré Substitut du Procureur du Faso, près ledit Tribunal, représentant du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître OUANGRAWA Daniel ;

GREFFIER

A rendu le Jugement civil- sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête de l'administrateur provisoire de la société FASO FANI ayant pour conseil Maître Franceline TOE/BOUDA, avocate au barreau du Burkina, tendant à la liquidation des biens de ladite société;

Vu les pièces jointes notamment le rapport final d'administration provisoire en date de janvier 2001;

Vu les dispositions de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

207

Out les réquisitions du Ministère Public ;

Par requête en date du 17 avril 2001, l'administrateur provisoire de la société FASO FANI a sollicité la liquidation des biens de ladite société ;

Au soutien de sa requête, il explique que depuis l'année 1998, la situation financière de la société n'a cessé de se dégrader pour aboutir dès mars 2000 à l'arrêt total de ses activités ;

Qu'ainsi en avril 2000, le conseil des ministres a décidé de placer la société sous administration provisoire et l'a nommé à cette fonction ;

Qu' un diagnostic de la société, a permis de révéler qu'elle a absorbé plus de deux fois et demi son capital social entraînant un déficit d'exploitation de quatre milliards trois cent quarante six millions trois cent trente un mille sept cent soixante un ( 4.346.331.761) francs CFA ;

Que l'entreprise est donc en cessation de paiement ;

Que de ce fait le gouvernement a décidé de sa mise en liquidation des biens le 07 mars 2001 ;

Sur ce ;

Attendu que l'article 02 alinéa 4 de l'acte uniforme ci dessus visé prévoit que la liquidation des biens est applicable à toute entreprise publique, ayant la forme d'une personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements;

Que les articles 25 et suivants de cette loi donnent les conditions d'ouverture de la procédure ;

Attendu que la société FASO FANI est une entreprise publique constituée sous forme de société commerciale et inscrite au registre du commerce sous le N°35/B ;

Qu'au 31 décembre 2000 son passif exigible s'évaluait à cinq milliards sept-cent deux millions huit cent soixante six mille

208

ABIDJAN, N° 383 du 1/04/2005

**A.U. PROCEDURES COLLECTIVES : art. 13 – EXPIRATION DU DELAI LEGAL POUR LE DEPOSIT DU CONCORDAT PREVENTIF – DELAI SUPPLEMENTAIRE ACCORDE PAR LE JUGE (NON) – ADMISSION AU CONCORDAT PREVENTIF (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°383 DU 1<sup>er</sup>/04/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

STE D.L.H NORDISK (SCPA TOURE AMANI YAO)

C/

SOCIETE HAIDAR BOIS EXOTIQUES DITE H.B.E. (Me BOTY BILIGOE)

AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier avril deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Monsieur TOURE ALI, Président de Chambre – PRESIDENT ;
- Monsieur BASTART FRANCOIS et Mr GNAKADE LADJI JOACHIM , Conseillers à la Cour – MEMBRES ;
- Avec l'assistance de Maître FAN JEAN PIERRE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société D.L.H. NORDISK, SARL, au capital social de 50.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, 01 BP. 2648 Abidjan 01 dont le représentant légal Mr STEFAN BECK, ayant pour conseil Maîtres TOURE – AMINA YAO ;

## APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA TOURE AMINA YAO, Avocats à la Cour, ses conseils ;

## D'UNE PART

ET :

La Société HAIDAR BOIS EXOTIQUES dite HBE au capital de 50 millions de francs CFA ayant son siège social à Yamoussoukro, BP. 1965, dont le représentant légal Mr HAIDAR MOHAMED Gérant, ayant pour conseil Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section de Tribunal de Toumodi statuant en la cause, en matière civile a rendu le 19 février 2004, un jugement civil N° 36 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 mars 2004, de Maître YEZION KONAN AUGUSTINE, Huissier de Justice à Abidjan, la Société D.L.H. NORDISK a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a par le même exploit assigné la Société HAIDAR BOIS EXOTIQUES dite HBE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 avril 2004 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le numéro 397 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 mars 2005 sur les pièces conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1<sup>er</sup> avril 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'Huissier en date du 24 mars 2004, la Société D.L.H. NORDISK a relevé appel du jugement civil n° 36 rendu le 19 février 2004 par la section de Tribunal de Toumodi qui a statué comme suit :

- Déclare la Société D.L.H. NORDISK recevable en son action ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- Ordonne le maintien de la procédure d'administration au règlement préventif de la Société H.B.E. ;
- Accorde à l'expert un nouveau délai de 2 mois à parti de sa saisine pour accomplir sa mission ;
- Ordonne à la charge du débiteur la signification de la présente décision à l'expert dans un délai de 8 jours ;

Ledit appel est recevable pour avoir été interjeter dans les formes et délai de la loi ;

Au soutien de sa voie de recours, D.L.H. NORDISK expose qu'elle est créancière de la Société H.B.E. de la somme en principale de 167.144.211 FCFA ;

Suivant une convention de nantissement en date du 16 décembre 2002 la Société HBE devait payer sa dette par mensualité de 3.000.000 de FCFA pour les 12 premiers mois, de 4.000.000 de FCFA pour les 12 mois suivant et de 6.915.000 FCFA pour les 12 derniers mois ;

Les premières mensualités n'ayant pas été payées, elle a fait délaisser un commandement de payer à la Société HBE par exploit d'Huissier en date du 15 mai 2003 ;

Au lieu de s'exécuter, la Société HBE obtenait une ordonnance datée du 19 mai 2003 ordonnant la suspension des poursuites individuelles et désignant KOUAME KONAN MARCEL comme expert chargé de dresser le rapport, et elle signifiait ladite ordonnance à la société D.L.H. NORDISK le 23 mai 2003 ;

Alors que l'article 8 de l'acte uniforme imparti au débiteur un délai de 8 jours pour signifier une telle ordonnance à l'expert, c'est l'appelante qui a dû procéder à cette signification le 9 juillet 2003 du fait de la carence du débiteur ;

Au terme de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif le délai de 2 mois accordé à l'expert ne peut être prorogé que d'un mois par décision motivée ;

Depuis l'ordonnance n° 46 du 19 mai 2003, il s'est écoulé plus de 10 mois sans que l'appelante n'ait été approchée pour recevoir une quelconque proposition de règlement de sa créance dans le cadre de cette procédure ;

Pour ne pas laisser perdurer cette situation préjudiciable, la Société D.L.H. NORDISK a obtenu une ordonnance d'évocation de la procédure en admission au bénéfice de règlement préventif ;

C'est en vidant sa saisine sur la requête de D.L.H. NORDISK que la section du Tribunal de Toumodi a rendu le jugement entrepris ;

L'appelante fait observer la mauvaise foi de débiteur qui veut indéfiniment profiter de l'ordonnance de suspension des poursuites et le fait que jusqu'à ce jour l'expert n'a effectué aucune diligence ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

La Société HBE excipe de la compétence de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle déclare la carence de l'expert ne peut la priver du bénéfice du règlement préventif ;

Elle explique cette carence par le fait que l'unité de procédure de la Société HBE se trouve en zone Rebelle ;

Elle sollicite la confirmation de la décision querellée ;

## DES MOTIFS

### SUR LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Considérant que la Cour d'Appel de Bouaké étant fermée du fait de la guerre, la cour d'Abidjan doit retenir sa compétence ;

### SUR LA DEMANDE DE D.L.H. NORDISK

Considérant que depuis l'obtention de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles en date du 19 mai 2003, la Société HBE n'établi pas ni même ne déclare avoir déposé une quelconque greffe de concordat préventif ;

Qu'en outre elle n'a accompli aucune des diligences et formalités prévues à sa charge par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Considérant par ailleurs qu'en accordant, le 24 février 2004, un délai supplémentaire de 2 mois à l'expert alors même que le délai maximum prévu par la loi était expiré depuis 5 mois, le Premier Juge a violé l'article 13 de l'acte uniforme précité ;

Qu'il échet d'infirmer la décision querellée et rejeter la demande de la Société HBE en admission au bénéfice du règlement préventif ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la Société D.L.H. NORDISK en son appel relevé du jugement civil N° 36 rendu le 19 février 2004 par la Section de Tribunal de Toumodi ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé, et statuant à nouveau ;

Dit caduque l'ordonnance suspension des poursuites individuelles n° 46 du 19 mai 2003 ;

Rejette la demande de la Société HBE en admission au bénéfice du règlement préventif ;

Condamne la Société HBE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan, (2<sup>ème</sup> chambre civile), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé :

Mot rayé nul Renvoi.

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**ARRET N°397 DU 08/09/2000**

Les Nouvelles Brasseries Africaines dites NBA

(Me Soulye MBAYE

C/

La Compagnie Sucrière du Sénégal dite C.S.S.

(Mes Kanjo & Koïta)

PRESENTS

Mouhamadou DIAWARA, Président

Mamadou DEME et Mamadou DIAKHATE, Conseillers

Papa NDIAYE, Greffier

ENTRE :

Les Nouvelles Brasseries Africaines NBA ayant son siège social à Dakar, rue 14 prolongée X Bourguiba élisant domicile en l'étude de Me Soulye Mbaye, avocat à la Cour à Dakar ;

Appelante et intimée incidente

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;

D'une part

Et :

La Compagnie Sucrière Sénégalaise CSS ayant son siège social à Richard Toll mais élisant domicile en l'étude de Mes Kanjo & Koïta, avocats à la Cour à Dakar ;

Intimée

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit de Me Aloyse Ndong, Huissier de justice à Dakar en date du 11/08/89, les NBA ont interjeté appel d'un jugement rendu le 23/09/99 par le Tribunal Régional de Dakar, présidé par Monsieur Mbaché FALL, enregistré le 07/12/99 sous le bordereau n°1005/31 Vol XXIV, F°100, Case 1552 aux droits de seize mille francs ;

Et par le même exploit les NBA ont fait servir assignation à la CSS d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du vendredi 23/09/99 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

A cette date l'affaire n'a pas été enrôlée et par acte en date du 27/01/2000 les NBA ont fait servir avenir à la CSS d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel en son audience du 04/02/2000 ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 76 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie puis mise au rôle général ;

Sortie du rôle général, l'affaire a été appelée par Monsieur le Secrétaire Général chargé de la mise en état ;

La mise en état ainsi faite, l'affaire a été renvoyée successivement jusqu'au 30/06/2000 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Me Soulye MBAYE a déposé de conclusions écrites en date du 26/06/2000 tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

« Déclarer l'appel recevable ;

Y faisant droit

Ordonner le sursis à statuer ;

Réserver les dépens » ;

Mes Kanjo & Koïta ont déposé des conclusions écrites en date du 03/02/2000 tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Statuer ce que de droit sur la recevabilité en la forme de l'appel de la NBA ;

Déclarer recevable l'appel incident de la société concluyente ;

Vu que la NBA a expressément reconnu dans ses écritures du 05 janvier 1999 le bien fondé de la créance de la société concluante ;

Vu les lettres de la NBA en date des 11 juillet, 04 novembre et 24 novembre 1998 portant expressément reconnaissance de dette et obligation de remboursement de ladite créance ;

Dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge a condamné celle-ci aux sommes visées dans le jugement n° 1099 du 09 juin 1999 ;

Confirmer ledit jugement sur ces points et sur les mesures de débouté de la NBA en ses demandes d'expertise et de délai de grâce et en ce qu'il a contesté la régularité de la saisie-conservatoire pratiquée ;

Infirmer ledit jugement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts de la société concluante et statuant à nouveau, condamner la NBA à payer à celle-ci la somme de 70.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

La condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel » ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 25/05/2000 ;

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 08/09/2000, la Cour même composée, vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte d'huissier du 11 août 1999, les Nouvelles Brasseries Africaines dites NBA ont régulièrement interjeté appel du jugement du 09 juin 1999 du Tribunal Régional de Dakar qui, dans la cause l'opposant à la Compagnie Sucrière Sénégalaise dite CSS, a statué ainsi qu'il suit :

« En la forme

Reçoit l'action de la CSS ;

Au fond

Donne acte à la société NBA de ce qu'elle reconnaît devoir à la CSS la somme de 12.081.997.4 de francs représentant le reliquat des chèques impayés et des intérêts légaux ;

La condamne au paiement de ladite somme à la CSS ;

La déboute de sa demande de délai de grâce et de sa demande tendant à la désignation d'un expert ;

La condamne à payer à la CSS la somme de 198.520.893 de francs au titre du remboursement des 400 tonnes de sucre et du paiement des frais financiers ;

La déboute de sa demande de moratoire pour le paiement de cette somme ;

Déboute la CSS de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Constata la régularité de la saisie conservatoire ;

Dit n'y avoir lieu à validation de ladite saisie par application de l'article 69 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement jusqu'à hauteur de 12 millions de francs » ;

Considérant que dans ses conclusions du 03 février 2000, la CSS a aussi régulièrement fait appel incident ;

Faits, prétentions et Moyens des parties

Considérant que l'action de la CSS fait suite au prêt de 400 tonnes de sucre qu'elle avait consenti, par un acte du 19 février 1996, à la société NBA qui, outre son adhésion aux modalités relatives au remboursement de la denrée prêtée en sucre de qualité n°1 par sac de 50 kg, s'est engagée au paiement des frais financiers de 10% par an à compter de la date d'enlèvement et du coût du conditionnement du sucre ;

Considérant que dans ses écritures du 03 février 2000, la CSS a déclaré que la Société NBA n'a pas sérieusement contesté sa créance et que le jugement querellé doit être confirmé sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de paiement de dommages-intérêts et que la Cour réformant sur ce point, lui accorde 70 millions pour résistance abusive, le non-paiement de sa dette par la société NBA ne pouvant se justifier, à ses dires, que par un refus volontaire sous-entendu par la mauvaise foi ;

Considérant que pour sa part, les Nouvelles Brasseries Africaines ont demandé que soit ordonné le sursis à statuer du fait que le Président du Tribunal Régional de Dakar, saisi d'une requête aux fins de règlement préventif, a, dans une ordonnance du 17 mai 2000, désigné M. Abdoulaye Dramé en qualité d'expert et ordonné une suspension des poursuites pour une durée de trois mois ; que cependant, répliquant sur ce point, la Compagnie Sucrière Sénégalaise a soutenu, sur le fondement de l'article 9 sur l'organisation des procédures

collectives, que la suspension des poursuites individuelles ne vise pas son action dès lors que celle-ci vise la reconnaissance de sa créance qui est contestée ;

#### SUR CE

Considérant que par ordonnance n° 593 du 17 mai 2000, le Président du Tribunal Régional de Dakar, saisi par les Nouvelles Brasseries Africaines (ci-après les NBA) d'une requête aux fins de règlement préventif et d'offre de concordat, a, sur le fondement des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du Code de l'OHADA portant organisation des procédures collectives, ordonné la suspension des poursuites individuelles dirigées contre les NBA « pour une durée de trois mois à compter de ce jour » et désigné Abdoulaye Dramé en qualité d'expert avec pour mission de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de cette entreprise compte tenu du délai de suspension accordé ;

Considérant que si l'article 9 alinéa 1 de l'Acte Uniforme précité décide que les dispositions de l'article 8 sur la suspension des poursuites individuelles suspend ou interdit toutes les poursuites tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision, l'alinéa 4 du même article 9 dispose que « la suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension individuelle » ; qu'il s'ensuit que si aucune exécution forcée en paiement n'est possible dans les conditions décrites par l'article 8, tout créancier, dans le cas de l'espèce, peut agir en reconnaissance de ses droits ou de sa créance contestée d'autant que, dans la présente procédure, le délai de suspension de trois mois accordé par le premier juge depuis le 17 mai 2000 est présentement expiré sans que les parties aient porté à la connaissance de la Cour la suite réservée à la mission de l'expert si celui-ci a effectué son travail dans les délais prévus par la loi communautaire ;

Considérant, cela étant, que le premier juge, après avoir donné acte aux NBA de ce qu'elles reconnaissent devoir à la CSS la somme de 12.081.997,47 francs représentant le reliquat de chèques impayés et des intérêts légaux, a pu valablement, rejetant les arguments relatifs à l'exonération fiscale et se fondant sur les factures produites au débat sur le prix de 400 tonnes de sucre et sur les frais financiers calculés avec le taux conventionnel de 10% par an à compter de la date d'enlèvement, évaluer la créance de la CSS à la somme de 198.520.893,6 francs CFA ;

Considérant, cependant, que la mauvaise foi des NBA n'a pas été démontrée ; qu'il y a lieu, confirmant encore le jugement querellé, de débouter la CSS de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Déclare recevable l'appel des NBA et celui incident de la CSS ;

Les déclare mal fondés ;

Dit que la CSS a une créance de 198.520.893,6 francs sur les NBA ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Met les dépens à la charge des NBA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 08/09/2000 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou DIAWARA, Président, Messieurs Mamadou DEME et Mamadou DIAKHATE, Conseillers et avec l'assistance de Me Papa NDIAYE, Greffier.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

**C.C.J.A. 2<sup>e</sup> CHAMBRE, ARRÊT N<sup>o</sup> 23  
du 16 novembre 2006**

**Affaire :** Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL c/ Société Air Continental

*Voies d'exécution – Saisie conservatoire – Saisie opérée en application de l'Acte uniforme OHADA – Appel – Caractère suspensif du délai(non).*

*Procédures collectives – Règlement préventif – Homologation du concordat – Fixation de la durée du concordat – Recours contre la décision de règlement préventif (non) – Décision ayant acquis force de chose jugée (oui) – Exécution – Mainlevée de la saisie conservatoire.*

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL contre Société Air Continental, par Arrêt n°062/03 du 06 février 2003 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, Chambre Judiciaire, Formation Civile, saisie d'un pourvoi initié le 23 août 2001 par Maîtres Charles DOGUE, Abbé YAO & Associés, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 29, boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de SAFCA et SAFBAIL, recours enregistré sous le n°044/2003/PC du 23 avril 2003,

en cassation de l'Arrêt n°966 rendu le 13 juillet 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société Air Continental et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

**En la forme :** Reçoit la Société Air Continental en son appel relevé de l'Ordonnance de référé n° 1797 du 04 mai 2001 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

**Au fond :** L'y déclare bien fondée ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire du 19 avril 2001 pratiquée par la SAFCA et SAFBAIL à rencontre de l'appelante ; déboute les intimées de leurs demandes ;

Et les condamne aux dépens. » ;

Les requérantes invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à l'« exploit contenant pourvoi en cassation » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par convention sous seing privé en date du 22 janvier 1999, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA a financé l'acquisition par la Société Air Continental d'un avion « AZTCF » immatriculé « TU-TOA », numéro de série 27-7954 4111, à concurrence de 90.000.000 de francs CFA,

remboursable en 60 échéances mensuelles de 2.395.108 francs CFA chacune ; que par un autre contrat en date du 06 février 1998, la SAFBAIL a préfinancé à hauteur de 469.935.000 francs CFA, l'acquisition par la Société Air Continental d'un autre avion « Merlin Turbo Propulseur » immatriculé « TU-TOA », numéro de série AT05I, le remboursement de ce dernier montant devant s'étaler sur cinq ans à raison de 11.226.597 francs CFA par mois ; que pour garantir le remboursement de leur financement respectif, les deux sociétés précitées ont pris une hypothèque sur les aéronefs inscrite au registre ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils ; que toutefois, la Société Air Continental s'étant révélée par la suite incapable d'honorer les engagements souscrits vis-à-vis de ses créanciers, pour se sortir de cette situation, par requête en date du 23 février 2000, elle a sollicité son admission au bénéfice du Règlement préventif lequel a donné lieu au Jugement d'homologation de concordat n°52 rendu le 25 juillet 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ; que cependant, aux motifs, selon elles, que le plan de redressement proposé par la Société Air Continental elle-même prévoyait une reprise des paiements à compter du 30 octobre 2000 et prétendant n'avoir reçu aucun paiement à compter de ladite date, la SAFCA et la SAFBAIL initièrent des procédures de saisie conservatoire des deux aéronefs de la Société Air Continental ; que dans ce cadre, par Ordonnance n°1788/2001 du 18 avril 2001 signée au pied d'une requête en date du 09 avril 2001, la SAFCA et la SAFBAIL furent autorisées par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan à pratiquer une saisie conservatoire sur ces deux aéronefs pour sûreté et avoir paiement des sommes respectives de 126.832.727 francs CFA et 502.531.040 francs CFA ; que selon SAFCA et SAFBAIL, à l'audience du 24 avril 2001, la cause ayant été plaidée et mise en délibéré au 27 avril 2001, sans attendre que ce délibéré soit vidé, la Société Air Continental se serait « acharnée » sur l'ASECNA pour avoir de celle-ci l'autorisation de faire voler les aéronefs frappés de saisie conservatoire ; que de crainte de ne plus revoir ceux-ci s'ils prenaient les airs, par une seconde requête en date du 25 avril 2001, la SAFCA et la SAFBAIL ont sollicité une autre mesure conservatoire en vue, selon elles, de préserver davantage leurs intérêts et ainsi obtenaient-elles, par Ordonnance sur requête n° 1919/2001 en date du 25 avril 2001, l'immobilisation des deux aéronefs ainsi que leur séquestre entre les mains de l'ASECNA ; que la Société Air Continental ayant assigné la SAFCA et la SAFBAIL en rétractation de l'Ordonnance n°1919/2001 précitée devant le Juge des référés, celui-ci, par Ordonnance des référés n°1797 en date du 04 mai 2001 l'en déboutait ; que par exploit en date du 11 mai 2001, la Société Air Continental relevait appel de ladite ordonnance devant la Cour d'appel d'Abidjan, laquelle rendait l'Arrêt n°966 en date du 05 avril 2003, objet du présent pourvoi en cassation ;

#### **Sur le premier moyen**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de ne s'être prononcé nulle part dans ses motifs sur la recevabilité de l'appel alors qu'il avait l'obligation de le faire avant même d'aborder le fond ; que ledit arrêt ne se prononce sur la recevabilité de l'appel que dans son dispositif, soit à un endroit où il ne dit pas et ne peut pas dire en quoi l'appel est recevable, c'est-à-dire en dehors de tous motifs ; que la même Cour d'appel ne peut, sans se fourvoyer, passer sous silence le problème de la recevabilité de l'appel dans les motifs de son arrêt pour subitement et subrepticement déclarer dans le dispositif de sa décision que l'appel est recevable ; qu'une telle manière de procéder équivaut à une omission de statuer et si l'on serait tenté de considérer que la Cour s'est quand même prononcée sur la recevabilité, alors il est certain que cette recevabilité manque de base légale parce que dépourvue de tous motifs ; que l'arrêt attaqué mérite annulation de ce premier chef ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief de défaut de base légale de l'arrêt attaqué, le moyen dénonce une omission de statuer relative en l'occurrence à la recevabilité de l'appel sur laquelle ledit arrêt ne s'est prononcé que dans le dispositif au lieu de le faire dans les motifs ;

Attendu que l'omission de statuer supposant une carence grave du dispositif de la décision critiquée mais aussi et surtout un refus avéré de statuer sur un chef de demande, ces éléments n'étant pas en l'espèce établis, le moyen doit être déclaré irrecevable ;

#### **Sur la première branche du deuxième moyen**

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, notamment de l'article 228 nouveau du code de procédure civile, en ce que l'acte d'appel du 11 mai 2001 à la requête de la Société Air Continental a été ajourné au 15 mai 2001 au prétexte que cette date d'ajournement avait été autorisée par une Ordonnance de délai n°250/2000 du 11 mai 2001 de Monsieur le Président de la Cour d'appel d'Abidjan ; que ce délai de 08 jours fixé par l'article 228, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile est un délai minimum incompressible, puisque déjà, en raison de la matière des référés dont il s'agit, le délai d'appel d'un mois de droit commun a été réduit sensiblement à huit jours ; qu'il s'ensuit que la Société Air Continental ne peut pas, même avec la bénédiction et l'autorisation de Monsieur le Premier Président, ramener le délai de 08 jours entre la date d'appel et celle de l'ajournement à 03 jours (11 mai 2001 à 15 mai 2001) ; qu'en déclarant sur cette base l'appel en date du 11 mai 2001 de la Société Air Continental recevable, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 228, alinéa 2 nouveau, du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ; que la Haute Cour sanctionnera cette irrecevabilité méconnue par la Cour d'appel, en cassant ledit arrêt ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment du «procès-verbal de saisie conservatoire» en date du 19 avril 2001 relatif à la saisie par les requérantes des deux aéronefs de la Société Air Continental, que ladite saisie conservatoire a été opérée en application des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution régissant cette matière ; que l'article 49 dudit Acte uniforme prescrivant que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. », dès lors, le moyen fondé sur la violation en cette matière des dispositions de l'article 228 nouveau du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative doit être déclaré irrecevable ;

#### **Sur la deuxième branche du deuxième moyen**

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en ce que ledit arrêt a estimé que le Jugement d'homologation de concordat n°52 rendu le 25 juillet 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan au profit de la Société Air Continental suspendait les voies d'exécution et les mesures provisoires à l'encontre du débiteur de telle sorte que la saisie conservatoire du 19 avril 2001 était mal venue, alors que l'article 9 de l'Acte uniforme précité ne régit nulle part les rapports entre les débiteurs admis au redressement et les créanciers après l'avènement du concordat préventif; que pour comprendre l'article 9, il faut se référer bien évidemment à l'article 8 dudit Acte uniforme qui le précède ; qu'une lecture même distraite de ces deux textes fait constater que la décision de suspension des poursuites intervient, dans le temps, chronologiquement, avant le concordat, et prépare justement l'avènement du concordat auquel les créanciers pourront adhérer ou pas ; qu'une fois le concordat intervenu, comme en l'espèce, il est le seul contrat liant désormais le

débiteur et les créanciers, et remplace la décision de suspension de poursuites qui n'a plus sa raison d'être ; que désormais, débiteur surtout et créancier doivent s'appliquer à respecter le concordat qui est leur loi ; qu'une fois que le débiteur, comme en l'espèce, est le premier à ne pas exécuter les obligations qu'il a librement prises dans le concordat, alors il ne peut plus se réfugier derrière la décision de suspension des poursuites qui n'avait été qu'une décision préparatoire à l'avènement du concordat ; que cela est d'autant plus juste que le concordat est le résultat de sacrifices des créanciers qui ont renoncé à une partie de leur dû dans l'intérêt du débiteur qui, avec les conditions favorables que lui accorde ledit concordat, doit, de bonne foi, s'appliquer à exécuter ses obligations désormais allégées ; que dès lors, si le débiteur bénéficiaire d'un tel concordat préventif viole délibérément les obligations qui sont les siennes, il est parfaitement loisible aux créanciers, avant même l'aboutissement de toute procédure en dénonciation de concordat, de prendre tout au moins des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs intérêts ; qu'en rien, le concordat, qui est né au prix des sacrifices des créanciers, ne peut se retourner contre ces derniers lorsqu'il est violé par le débiteur ; que ni l'article 8, encore moins l'article 9 de l'Acte uniforme précité, n'interdisent aux créanciers de prendre des mesures conservatoires lorsque le concordat est violé, c'est-à-dire lorsque leurs intérêts sont mis en péril par un débiteur de mauvaise foi qui, en fait, ne méritait pas de concordat ; qu'en ordonnant par conséquent la mainlevée de la saisie conservatoire d'aéronefs pratiquée le 19 avril 2001 par les demanderesses au pourvoi, l'arrêt attaqué a violé l'article 9 de l'Acte uniforme précité et mérite annulation de ce chef ;

Mais attendu qu'il ressort du dispositif du Jugement d'homologation de concordat préventif n°52 en date du 25 juillet 2000 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan les mentions suivantes : « Statuant en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Prononce le Règlement préventif de la société Air Continental ;
- Homologue le concordat préventif proposé par la Société Air Continental... ;
- Fixe la durée dudit concordat à 03 ans à compter du 30 octobre 2000 ;
- Constate les délais consentis par les créanciers.

Attendu que le jugement précité n'ayant fait l'objet d'aucune voie de recours, la décision de règlement préventif a donc acquis force de chose jugée et doit être exécutée conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte uniforme susvisé, lequel rend le concordat préventif homologué obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté ; que dès lors, l'obligation édictée par ledit article s'imposait à toutes les parties litigantes mais surtout aux requérantes et, ce, pendant une durée de trois ans à compter du 30 octobre 2000, délai que ces dernières ont elles mêmes librement consenti selon les termes du jugement d'homologation susénoncé ; qu'il s'ensuit que les requérantes ne pouvaient remettre en cause ledit concordat en initiant une saisie conservatoire sur les aéronefs de leur débitrice, la Société Air Continental, la décision de suspension des poursuites individuelles interdisant, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 précité, «aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires » ; que ces dernières n'auraient été possibles que si les requérantes avaient obtenu l'annulation ou la résolution dudit concordat conformément aux articles 139 à 143 de l'Acte uniforme précité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que par suite, en décidant que « la saisie conservatoire du 19 avril 2001 viole les dispositions de l'article 9 [de l'Acte uniforme susvisé] et qu'il échet par conséquent d'infirmer l'ordonnance déferée et, statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire d'aéronef du 19 avril 2001 et débouter les société SAFCA et SAFBAIL de leurs demandes », l'arrêt attaqué n'encourt pas les reproches visés au moyen ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que SAFCA et SAFBAIL ayant succombé, doivent être condamnées aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et la Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL contre l'arrêt n°966 rendu le 13 juillet 2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Les condamne aux dépens.

PRESIDENT : M. Antoine Joachim OLIVEIRA

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**  
**ORDONNANCE DE REFERE N° 62 du 21 décembre 2000**

Nous, Marc ZONGO, Conseiller à la Cour d'APPEL DE Ouagadougou ;  
Assisté de Maître TRAORE Karidiatou, Greffier en Chef près ladite Cour ;  
Etant en notre cabinet, statuant contradictoirement, en matière de référé ;  
Dans l'affaire :

FASO-FANI, ayant pour conseil, Me TOE-BOUDA, Avocat ) la Cour ;

C/

GOLANE Boléan Jean-Christophe, représenté par Me Frédéric, Avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n°050/2000 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'acte d'appel en date du 24 juillet 2000 ;

La société FASO-FANI, sous administration provisoire, a assigné GOLANE B. Jean-Christophe le 22 juin 2000 par-devant le juge des référés pour voir ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée sur ses comptes bancaires sur la base de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives qui suspend toutes poursuites judiciaires en pareille situation.

Le 18 juillet 2000, le juge des référés déclarait en substance que « il est constant que les dommages et intérêts accordés à un travailleur en vue de la réparation d'un préjudice subi de suite d'un licenciement abusif n'en révèlent pas moins les caractères d'une créance de salaire en ce qu'ils ont autant une nature alimentaire et urgente ».

En conséquence de cette déclaration, il ordonnait tout d'abord un cantonnement de la saisie-attribution à concurrence du montant de la condamnation outre les intérêts de droits et les frais.

Ensuite il ordonnait la main-levée pour le surplus.

Contre cette décision, FASO-FANI relevait appel le 24 juillet 2000 pour défaut de base légale au motif que le juge aurait statué *estra petita* en interprétant la loi suffisamment claire.

La société FASO-FANI précise que la question de droit qui se pose est de savoir si les dommages et intérêts sont ou non des salaires et non celle de savoir s'ils peuvent être assimilés à des salaires.

Attendu qu'aux termes des articles 8 et 9 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision rendue par le Président de la juridiction compétente qui suspend toutes les poursuites individuelles contre les entreprises impliquées dans une procédure collective, concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires ; elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles à l'exception des créanciers de salaires ;

Que dans le cas d'espèce, la Société FASO-FANI n'a pas été condamnée au paiement d'arriérées de salaires ou de différentiels de salaires attachés à une quelconque reconstitution de carrière ;

Qu'elle a été condamnée au paiement de dommages et intérêts suite à un licenciement abusif au profit de GOLANE Boléan Jean-Christophe ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier que les dommages et intérêts ne constituent pas un élément du salaire qui peut être défini comme étant toute somme d'argent versée par l'employeur au travailleur en contrepartie de la prestation du travail proprement dit ainsi que toutes autres commissions, primes, prestations diverses ou indemnités représentatives de ces prestations ; le tout dans le cadre d'un contrat de travail ;

Que de surcroît, la loi susvisée, en de termes très précis, exclut de la suspension de poursuites individuelles les créanciers de salaires ; que nulle part, elle ne fait état de salaires et, ou assimilés ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a inclus les dommages et intérêts en les assimilant ou en les considérant comme éléments du salaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé ;

EN LA FORME :

Déclarons l'appel de FASO-FANI recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais prévus par la loi ;

AU FOND :

Infirmos l'ordonnance querellée.

Disons que les dommages et intérêts ne sont pas constitutifs d'éléments du salaire auxquels peuvent être applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 3 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Ordonnons la main-levée des saisies pratiquées sur les comptes de FASO-FANI.

Mettons les dépens à la charge de GOLANE Boléan Jean-Christophe.

Donnée en notre cabinet le 21 décembre 2000

LE CONSEILLER

MARC ZONGO

BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

CHAMBRE COMMERCIALE

RG N° 149 du 13/11/2006

ARRET n° 014/08 du 12/11/2008

AFFAIRE :

- 1 - KABORE John Bouréma
- 2 - SIABY François
- 1 - KABORE Aïme

C/

- 1 - Henry DECKERS
- 2 - Sté Belcot Société Générale Burkina

Composition :

Président : M. SANFO Dramane  
 Membres : Mme ZABRE Louise  
 Mme KYDICKO Diénaba \*

Greffier : M. KONDET Kassoum

**GROSSE**

Extrait des minutes du greffe de la Cour  
AUDIENCE DU 12 NOVEMBRE 2008

La Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso (BURKINA FASO) en son audience Publique Ordinaire du douze novembre deux mille huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville par :

M. SANFO Dramane, Président de chambre à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso.

PRESIDENT

Mesdames ZABRE Louise et KYDICKO Diénaba \* toutes deux Conseillers à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso.

MEMBRES

Et avec l'assistance de M. KONDET Kassoum, Greffier en chef à ladite Cour.

GREFFIER

A rendu l'arrêt commercial contradictoire dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1 - KABORE John Bouréma
- 2 - SIABY François
- 3 - KABORE Aïme, Ayant pour conseils, Maîtres Jassif SAWADOGO, Abdoul QUEDRAOGO, SCPA KARAMBIRI-NIAMBA

APPELANTS.....D'UNE PART

Et

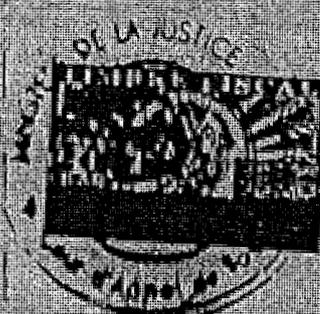
- 1 - Henry DECKERS
- 2 - Sté Belcot Société Générale Burkina, Ayant pour conseil Maître ZONGO Sosthène

INTIMES.....D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête datée du 23 janvier 2006, reçue le même jour au greffe, SALOUKA Charles, Directeur Administratif de BGSB, agissant pour le compte de Henry DECKERS, gérant de la BGSB saisissant le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société. Il déclarait que la BGSB a cessé ses paiements depuis le 30 décembre 2005.

Par ordonnance numéro 484/2006 du 28 février 2006, le Président du tribunal suscite ordonnait une étude sur la situation économique et financière de la société et commettait ZERBO Yacouba comptable agréé pres les cours et Tribunaux. Le 26 juin 2006, l'expert terminait son étude et concluant à l'impossibilité pour la BGSB de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.



224

Après communication faite au Procureur du Faso, celui-ci requerrait le 18 juillet 2006 au tribunal de constater la cessation des paiements et prononcer la liquidation des biens.

Par jugement n°248 du 9 août 2006, le TGI de Bobo Dioulasso, déclarait l'intervention volontaire de KABORE John Baureima, KABORE Aimé et SIABY François recevable, déclarait la BSGB recevable en sa demande et la disait bien fondée, constatait la cessation des paiements de la BSGB et fixait sa date au 30 décembre 2005, prononçait la liquidation des biens de la BSGB en application des dispositions de l'article 13 de l'AUPCAF, nommait SERE Souleymane expert comptable au cabinet PANAUDIT Burkina à Ouagadougou et Me Yacouba OUATTARA, avocat à la Cour en qualité de syndics, désignait ZERBO Alain juge au siège, juge commissaire, disait que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPCAF, ordonnait l'exécution provisoire de la présente décision, disait que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Par déclaration au greffe du TGI de Bobo Dioulasso datée du 18 Août 2006, Me SAWADOGO Issif relevait appel de ladite décision le 18 Août 2006, Kabore John Baureima, SIABY François, Kabore Aimé relevaient aussi appel le 21 Août 2006.

La cause enrée sous le R.G.N° 149 du 13 novembre 2006 a été appelée pour la première fois à l'audience du 04 décembre 2006. A l'audience du 23 janvier 2008, les appelants par l'intermédiaire de leurs conseils la SCEA KARAMBIRI NIAMBA, maître Issif SAWADOGO, maître AbdoulOUEDRAOGO, sollicitait de la Cour qu'elle ordonne une contre expertise de la BSGB au motif que les résultats du rapport de la première expertise faite par ZERBO Yacouba sont insuffisants pour établir la cessation des paiements et ladite expertise n'a pas recherché les raisons pour lesquelles les exercices paraissent déficitaires et s'il y a déficit réel ou virtuel, en plus que la Cour permette aux appelants de déposer leur concordat.

Par arrêt avant dire droit n° 4 du 13 février 2008, la Cour statuant publiquement, ordonnait une contre expertise de la BSGB SABL, désignait le cabinet d'audit financier et d'expertise comptable KOMBOIGO et Associés (CAFEG-KA) 10 BP 13575 Ouagadougou 10 Tel 50 31 74 97 à l'effet de :

Procéder à une contre expertise comptable de la situation économique et financière de la BSGB ;

Dire si la BSGB est viable ou pas ;

\* Tenir compte des éléments qui n'auraient pas été

pris en compte dans la première expertise et qui ont fait l'objet de présentations, des demandes de la contre expertise, des observations et réclamations de toutes les parties en présence dans la présente cause.

Dit que les frais de la contre expertise seront provisoirement supportés par KABORE John, Boure ma, SIABY François et KABORE Aimé.

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les meilleurs délais.

Invite KABORE John, Boure ma, SIABY François et KABORE Aimé à déposer leur offre de concordat dans un délai d'un mois à compter de la présente décision auprès de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso et réserve les dépens.

Maitre Abdoul OUEDRAGO conseil des appelants, prétend à l'infirmité du jugement qu'elle en ce que l'article 27 de l'AUPCAP a été violé, en effet, s'il est du pouvoir du gérant de saisir la juridiction compétente pour faire une déclaration de cessation de paiement conformément à l'article 25 de l'AU précité, il y a qu'aucun bilan de la gestion du dernier exercice n'a pu être présenté aux associés à fortiori aviser l'assemblée générale des actionnaires de la situation; en plus, 15 jours au plus tard de la déclaration, le débiteur devait déposer une offre de concordat pour permettre de sauver l'entreprise, ce qui n'a pas été fait; en outre le gérant ne peut initier des actes de disposition du patrimoine de l'entreprise que s'il a d'abord été mandaté par l'Assemblée Générale des associés préalablement convoquée; toutefois, en cas d'auto saisine par le Tribunal, un délai devrait être imparti au débiteur pour faire le concordat au regard de l'article 29 de l'AU précité.

Maitre Issif SAWADOGO conseil des appelants, fait valoir que la requête aux fins de déclaration de cessation de paiement a été déposée par le gérant sans qu'il n'y ait eu bilan du dernier exercice, alors que le gérant n'a pas été mandaté et n'avait pas ce pouvoir; ce sont les associés qui ont le pouvoir de décider d'une telle mesure au regard des articles 371, 372, et 373 de l'AU sur les sociétés commerciales; en plus, il invoque comme maitre Abdoul OUEDRAGO, la violation de l'article 27 de l'AUPCAP et l'insuffisance du rapport de la première expertise qui ne donne pas l'origine de la dette de deux milliards qu'est le contrat de location de matériel et d'équipement entre la société Louis DREYFUS Cotton internationale (LDCI) et la BSGB qui est un contrat illégal. Le rapport ne parle pas de la créance de la BSGB à l'égard de l'Etat et de la rentabilité de la BSGB, il ne fait pas ressortir le coût de



fonctionnement de l'entreprise, le suivi de production des matières premières, il ne fait pas le bilan de la vente des produits faits à l'étranger, enfin, expertise a été faite par un comptable agréé au lieu d'un expert comptable.

HEM-TARBOUM du cabinet de maître Abidou OUEDRAOGO résume le contenu de leurs conclusions écrites.

La SCPA KARAMBIRI NIAMBA en son des appelants soutient que la BSGB est viable et c'est pour échapper aux sanctions que le gérant a demandé la liquidation. Elle fait valoir que si l'affaire n'a pas été jugée, c'est parce que la décision n'était pas disponible et si la BSGB a clôturé la liquidation, cela ne leur est pas opposable.

En réplique, Maître BOUDA du cabinet Maître ZONGO Sosthène prétend que ses contradicteurs font procès de LDCI plutôt que de soulever les griefs contre le jugement querelle car la procédure en vertu de l'article 221 alinea 02 de l'AUPCAP devait être jugé dans le mois de la décision, ce qui n'a pas été le cas et de ce fait, il faut prononcer la radiation de l'affaire du rôle général; il soutient que le gérant a le pouvoir de faire des déclarations de cessation de paiement et il n'est pas demandé au gérant de joindre un procès verbal de l'Assemblée Générale. Le Gérant a son opinion sur la survie de la société et s'il y a possibilité de redressement judiciaire, il y a concordat à déposer, à défaut c'est la liquidation; en vertu de l'article 27 précité, s'il n'a pas été déposé de concordat, le juge statue sur les éléments qu'il a et la juridiction prononce l'ouverture de la liquidation et ce en vertu de l'article 119 de l'AUPCAP.

Par rapport à l'expertise, il n'y a aucun problème car ZERBO Yacouba est inscrit au tableau de l'ordre et son rapport est conforme aux missions qu'on lui a confiées; il y a bel et bien cessation de paiement car l'actif disponible ne peut faire face au passif exigible et la liquidation est pratiquement consommée.

Le 11 août 2008, le cabinet d'audit financier et d'expertise comptable déposait son rapport de contre expertise comptable de la situation économique et financière de la BSGB. En guise de conclusion audit rapport, il ressortait que des diagnostics réalisés, la BSGB a de réelles potentialités de croissance. Le marché affiche toujours une forte demande de coton fibre avec des prix susceptibles de renforcer la compétitivité de la BSGB. Les charges d'exploitation ne sont pas suffisamment maîtrisées. Ainsi, une stratégie de réduction des consommations intermédiaires, lorsqu'elle est appuyée par une politique commerciale à même d'engendrer un surcroît d'activité, rendrait l'exploitation excédentaire.

... déséquilibre financier structurel de la société est la résultante des politiques d'investissement et de financement non adaptées. Une politique de désinvestissement des équipements non exploités doit être mise en œuvre. Le compte courant associé devrait être bloqué et le niveau du capital social relevé. Au regard des forces relevées à travers les diagnostics et de ce qui précède, nous affirmons que la BSGB est viable à condition qu'elle renforce sa capacité managériale et définisse une politique financière permettant d'établir son équilibre financier. Elle devait bénéficier des mesures de redressement.

A cet effet, les mesures suivantes sont à envisager pour corriger et conforter la situation actuelle de la BSGB afin de la redresser :

- Restaurer l'équilibre structurel de financement par une augmentation des ressources stables; cela passe soit par une dotation en capital ou par la mise en place d'une politique d'endettement à long terme;

- Prevoir sa politique de prix par rapport au marché international et sa politique de production;

- Mettre en place une cellule commerciale pour une meilleure pénétration des marchés; cela est d'autant justifié que la société subit un pouvoir de prix de son client ou intermédiaire commercial.

En regard des résultats de la contre expertise,

KABORE John Bouréma, SIABY François et KABORE Aimé, assistés de leurs conseils Maître Issif SAWADOGO, la SCPA KARAMBIRE NIAMBA, Maître Abdoul QUEDRAOGO sollicitent de la Cour qu'elle ordonne le redressement judiciaire de la BSGB, qu'elle homologue leur concordat et les autorise à reprendre la gestion de la BSGB SARI.

#### DISCUSSION

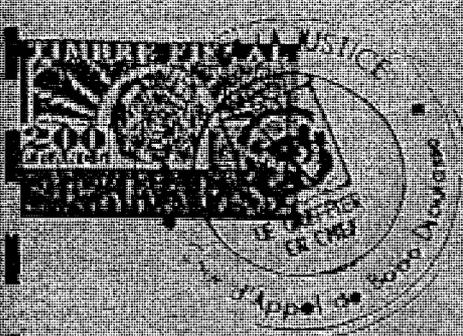
##### En la forme

##### Sur l'appel

Attendu que le jugement querellé a été rendu contradictoirement le 09 Août 2006; qu'appel a été interjeté de ce jugement le 18 Août 2006 par Maître Issif SAWADOGO et le 21 Août par les associés KABORE John Bouréma, SIABY François et KABORE Aimé qu'au regard de l'article 221 de l'AUPCAP, qui prévoit un délai de 15 jours pour relever appel, il y a lieu de déclarer les différents appels recevables.

##### Sur la demande de radiation

Attendu que le cabinet ZONGO Sosthène sollicite que l'affaire soit radiée du rôle en ce qu'elle n'a pas été jugée dans le mois du prononcé de la décision du Tribunal de Grande Instance et ce en vertu de l'article 221 alinéa 2 de l'AUPCAP.



228

Attendu que s'il est vrai qu'il est prescrit à l'article 221 de l'AUPCAP que l'appel est jugé dans les mois, il n'en demeure pas moins que cet article ne prévoit pas de sanction en cas de non respect du délai, qu'il s'agit en réalité d'une simple exigence que le législateur a entendu faire observer à la Cour, que dès lors, il convient de rejeter cette demande.

#### Au fond

##### Sur le concordat

Attendu qu'il ressort de l'article 27 de l'AUPCAP que en même temps que la déclaration prévue par l'article 25 du même acte uniforme ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement judiciaire de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce et au regard de l'article suscité SALOUKA Charles directeur administratif de la BSGB agissant pour le compte de Henry DECKERS gérant de la BSGB se devait de déposer un concordat en même temps que la déclaration de cessation de paiement au greffe de la juridiction compétente, chose qu'il n'a pas faite; que mieux il ressort de l'article 29 de l'AUPCAP que si la juridiction compétente se saisit d'office de la procédure, le président accorde un délai de 30 jours au débiteur pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement, que l'objectif recherché en exigeant la proposition d'un concordat c'est de favoriser le sauvetage de l'entreprise, que le tribunal ne l'ayant pas fait, il convient d'infirmer la décision pour violation des articles 27 et 29 de l'AUPCAP.

Attendu que l'article 33 de l'AUPCAP édicte que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le concordat paraît sérieux.

Attendu que le rapport de contre expertise a conclu au fait que la BSGB est viable à condition qu'elle renforce sa capacité managériale et définisse une politique financière permettant d'établir son équilibre financier et devait bénéficier de mesures de redressement.

Attendu qu'au regard des conclusions de l'expert et au vu des mesures proposées dans l'offre de concordat celle-ci semble sérieuse et faisable; qu'il échet donc de l'homologuer dans son ensemble.

Attendu que le ministère public dans ses réquisitions sollicite qu'il soit fait droit à la demande de redressement judiciaire;

Attendu que de tout ce dessus, il y a lieu d'ordonner le redressement judiciaire de la BSGB et autoriser KABORE John Boureima, SYABY François,

KABORE Aimé a en reprendant la gestion.

Attendu que l'article 36 de l'AURCAP prévoit que toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée sans délai au registre du commerce et du crédit mobilier et l'article 37 de l'acte susvisé précise que les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées pour insertion, au journal officiel dans les 15 jours du prononcé de la décision et les différentes publicités sont faites d'office par le greffier ou à défaut par le syndic, qu'il y a donc lieu d'ordonner la transcription du présent arrêt sur les registres du commerce et du crédit mobilier de la ville de Bobo-Dioulasso ainsi que la publication dans les journaux d'annonces légales par le greffier en chef de la cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

#### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que Maître SAWADOGO Issif, Me Abdoul OUEDRAOGO, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBIA, conseils des actionnaires KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé sollicitent que Henry DECKERS, la BSGB soient condamnés à leur payer chacune la somme de 500 000 francs au titre de ces frais.

Attendu qu'il ressort de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, que le juge dans toutes les instances et sur demande expresse et motivée, condamne la partie perdante à payer à l'autre une somme qu'il détermine à cet effet.

Attendu qu'il est constant que les avocats susnommés ont assisté leurs clients dans la présente cause et le montant réclamé semble raisonnable, qu'il y a donc lieu d'y faire droit et condamner Henry DECKERS, la BSGB à payer la somme de 500 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à chacun des conseils de KABORE John Boureima, SYABY François et KABORE Aimé, en l'occurrence Maître Issif SAWADOGO, Maître Abdoul OUEDRAOGO, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBIA

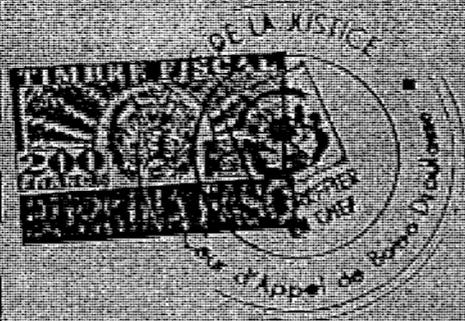
#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, contradictoirement, en matière commerciale, en cause d'appel et en dernier ressort :

Déclare les appels recevables en application de l'article 221 de l'AUPCAP.

Infirme le jugement n° 243 rendu le 09 août 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso.

- Rejette la demande de radiation formulée par maître Sosthène ZONGO, conseil de Henry DECKERS et de la BSGB.



valable.

Homologue le concordat susvisé lequel sera structuré ainsi qu'il suit:

- L'arrêt par Louis DRFFELLS Cotton international du calcul des intérêts sur le solde du compte courant d'associés à la date du 31 décembre 2005
  - Echéancement de la dette de LDCI sur une période de 03 ans sans intérêts dont le premier remboursement commencera huit mois après le début des ventes.
  - 3 - Paiement de l'intégralité des salaires et indemnités du personnel 03 mois après la date du jugement et d'homologation du concordat.
  - 4 - Règlement entier dans un délai de 18 mois de toutes les créances comprises entre 10.000 F CFA et 1.700.000 F 03 mois après la reprise des activités de vente.
  - 5 - Acompte de 35% de la créance des impôts et de la CNSS 03 mois après le début des ventes, en tenant compte du paiement des impôts courants, et des cotisations des autres années à venir et solde total au bout de la 3<sup>ème</sup> année de reprise d'activités.
  - 6 - Règlement de 30% des créances de Total Burkina, SNIB, SONABEL, TELMOB, SGCT pour les loyers 04 mois après la date de l'homologation du concordat et le solde sera réglé sur une période de 10 mois.
  - 7 - Règlement de 40% de la créance du cabinet C.A.T.C. K.A. huit mois après la date d'homologation du concordat et le solde sur 18 mois, ce qui donnerait le tableau de règlement des créances ci-joint.
- Attorne KABORE John Bourcema, SIABY François et KABORE Aimé à reprendre la gestion de la BSGB.
- Nomme BARRY Issa du cabinet C.G.I.C en qualité de syndic et Madame KY née DICKO Dienaba, juge commissaire.
- Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du commerce et du crédit mobilier de la ville de Bobo-Dioulasso ainsi que la publication dans les journaux d'annonces légales.
- Dit que les différentes publicités incombent au greffier en chef de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso.
- Condamne Henry DECKERS, la Belcot, société Générale Burkina (BSGB) à payer la somme de 500.000F au titre des frais exposés et non compris dans

231

les depens à chacun des consistant: KALIORE John  
Boutraoua, SYABY Francois et KABORE Ami en  
Assistance-Maitre Issif SAWADOGO, Maitre Abdoul  
QUEDRAOGO, le SCPA KARAMEIRINTAMBA

Condamne Henry DECKERS le Bailleur Societe  
Générale Burkina (BSGB) aux depens

Ainsi fait juge et prononcé, les jour, mois et an  
que dessus

Et ont signe le President et le Greffier

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE A LA RECEPTE

HOUF II

le 03/12/2008 FOLIO 134 BORDREAU 166 CASE 061

Reçu tiré à mille (30 000) Francs

Quittance N° 0432519

Le Récepteur des Impôts

Signé illisible

En conséquence le Burkina Faso mande et  
ordonne à tout huissier de justice sur ce requis de mettre le  
présent arrêt à exécution

Aux chefs des parquets des juridictions d'appel  
et de grande instance d'y tenir la main

A tout commandant et officier de la force  
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis

En foi de quoi le présent arrêt est délivré pour  
première grosse à Maitre Issif SAWADOGO, Avocat à la  
Cour/Bobo Dioulasso pour servir et valoir ce que de droit

Bobo Dioulasso, le 03 décembre 2008

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel



JGT 09/09  
du 11/03/2009

RG n° 004/09  
du 13/01/09



BURKINA FASO  
UNITE-PROGRES-JUSTICE  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

AUDIENCE DU 11 MARS 2009

Opposition à ordonnance  
d'injonction de payer

Le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), siégeant en son audience commerciale du onze mars deux mille neuf (11/03/2009), tenue au Palais de Justice de Bobo-Dioulasso à huit (08) heures par :

Monsieur **OUEDRAOGO R. Jean**, Président du Tribunal ;

PRESIDENT

AFFAIRE :

Messieurs **ZERBO G. Alain** et **MOYENGA Léon**, tous deux juges au siège ;

SO. GE. BAF

MEMBRES

CI

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA Yaya**, Greffier en chef audit Tribunal ;

UAB - IARDT

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Société Générale BAMOGO et Frères en abrégée SO.GE.BAF, dont le siège social est à Bobo-Dioulasso, représentée par Monsieur **BAMOGO Mamoudou** ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

L'Union des Assurances du Burkina – IARDT (UAB), dont son siège social est Ouagadougou, laquelle élit domicile au cabinet d'avocat **Ali NEYA**, avocat à la cour Ouagadougou ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Faits – Procédure Prétentions et Moyens des Parties

233



Le 17 décembre 2008, la Société Générale BAMOGO et Frères représentée par BAMOGO Mamoudou formait opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n° 106/2008 rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par le président du Tribunal de grande Instance de céans et autorisant l'union des Assurances du Burkina (UAB) à lui faire injonction d'avoir à payer la somme de quatre cent quatre vingt douze millions soixante cinq mille cinq cent soixante et un (492.065.561) francs CFA ;

La SOGEBAF SARL fait valoir d'emblée que l'UAB dans sa requête a indiqué la date du 30 juillet 2008 comme échéance de la somme réclamée mais elle n'a pas précisé le point de départ des arriérés de primes dont s'agit ; que la demanderesse à l'opposition se fonde sur les dispositions des articles 645 et suivants du code de procédure civile pour solliciter la reddition des comptes d'autant plus que selon elle, il est important de connaître avec exactitude les véhicules en cause, les dates de facturation et le montant des primes ;

La SOGEBAF expose par ailleurs que les pièces produites par l'UAB ne justifient nullement la créance réclamée ; que la requête portant injonction de payer de l'UAB ne contient aucun décompte des demandes, l'UAB ne justifie donc pas d'une créance certaine, liquide et exigible ;

La SOGEBAF ajoute que la formulation vague et imprécise « sous réserve de tous autres dus, notamment les frais de procédure, intérêts de droit à échoir » assortie tant dans la requête, l'ordonnance et la signification viole les dispositions des articles 4 et 8 l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que la demanderesse sollicite donc que l'ordonnance n° 106/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et la notification de celle-ci datée du 03 décembre 2008 soient déclarés nulles ou qu'à défaut, il soit ordonné à l'UAB la reddition des comptes de la SOGEBAF ;

En réplique, L'UAB représentée par le Cabinet d'avocats Ali NEYA fait valoir que la créance réclamée par elle représente des primes échues et non acquittées ; que la SOGEBAF ne conteste pas les arriérés de primes des exercices 2004, 2005 et 2006 d'un montant de quatre vingt huit millions quatre cent quatre vingt dix sept mille (88.497.000) francs CFA et le montant de quatre cent vingt sept millions huit cent vingt deux mille sept cent dix neuf (427.822.719) francs CFA au 31 décembre 2007 ; qu'à travers une lettre datée du 28 avril 2008, l'opposante lui avait proposé de régler ses arriérés suivant certaines modalités ; que la SOGEBAF ne s'est pas totalement exécutée et à même

accumulé de nouveaux impayés d'un montant de soixante huit millions quatre cent soixante treize mille trois cent soixante douze (68.473.372) francs CFA ; qu'à la date du 30 juillet 2008, celle-ci lui doit la somme de quatre cent quatre vingt douze mille soixante mille cinq cent un (492.060.561) francs CFA, la différence de soixante quatre millions deux cent trente sept mille huit cent quarante quatre (64.237.844) francs CFA entre les deux (02) soldes correspondant aux émissions postérieures au 10 mars 2008 ; que selon le conseil de l'UAB, cette créance confortée par les pièces et documents y afférents est certaine, liquide et exigible ; que la reddition de compte sollicitée par la SOGEBAF n'est pas fondée dans la mesure où celle-ci n'a pas contesté la créance et s'est même engagée par écrit à l'éponger ;

L'UAB sollicite donc que la SOGEBAF SARL soit condamnée à lui payer la somme de quatre cent quatre vingt douze millions soixante mille cinq cent soixante et un (492.060.561) francs CFA outre la somme de deux millions six cent quatre vingt trois mille quatre cent dix (2.683.410) francs CFA au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

## DISCUSSION

### - En la forme

Attendu qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer par acte extra judiciaire dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

Attendu que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n° 106/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a été signifiée le 03 décembre 2008 à la SOGEBAF ; que celle-ci formait opposition devant le tribunal de céans le 17 décembre 2008, soit moins de quinze (15) jours après la signification à elle de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ; que l'opposition formée par la SOGEBAF SARL est intervenue dans les formes et délai légaux ; qu'elle sera déclarée recevable ;

### - Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme de l'OHADA sur ~~celui~~ celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ;

Attendu que pour établir le caractère certain de sa créance, l'UAB a versé à la procédure différentes pièces notamment la facture n° 172 établie le 22 mars 2008 à laquelle est annexée un

 235

tableau récapitulatif des primes d'assurances échues ;

Attendu que par correspondance datée du 28 avril 2008 la SOGEBAF SARL proposait à l'UAB les modalités de règlement de ses arriérés ; que celle-ci s'engageait à payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA en espèce et le reste par traites d'échange jusqu'à concurrence de sa dette ; que malgré ces propositions, la SOGEBAF ne s'acquittait que de la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA et ne s'acquittait pas des traites émises pour une valeur de quatre vingt huit millions quatre cent quatre vingt dix sept mille (88.497.000) francs CFA ;

Que la SOGEBAF SARL ne peut donc contester qu'elle est redevable à l'UAB de primes d'assurances échues et non acquittées des exercices 2004, 2005, 2006 à la date du 30 juillet 2008 d'un montant de quatre cent quatre vingt douze millions soixante mille cinq soixante et un (492.060.561) francs CFA ; que la créance d' l'UAB étant certaine et liquide et exigible, la SOGEBAF SARL est mal fondée à solliciter une reddition de comptes ;

Que cette dernière sera donc condamnée à payer la somme de quatre cent quatre vingt douze millions soixante cinq mille cinq soixante et un (492.065.561) francs CFA au titre des primes d'assurances échues à la date du 30 juillet 2008 ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'opposition de la Société Générale BAMOGO et Frères (SOGEBAF), mais la déclare mal fondée ;
- En conséquence, condamne la SOGEBAF à payer à l'union des Assurances du Burkina (UAB – IARDT) la somme de quatre cent quatre vingt douze millions soixante mille cinq soixante et un (492.060.561) francs CFA ;
- Condamne la SOGEBAF aux dépens

**A**insi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso les jour, mois et an que dessus.

**E**t ont signé,

Le Président

et le Greffier

-----SUIVENT LES SIGNATURES-----

ENREGISTRE A LA RECETTE HOUET II-----



LE 09 OCTOBRE 2009 FOLIO 145

BORDEREAUX 442 CASE 1384

RECU QUATRE MILLE (4.000) FRANCS

QUITTANCE N° 0046666

LE RECEVEUR DES IMPOTS

SIGNE A. COULIBALY

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE A MAITRE ALI  
NEYA, AVOCAT A LA COUR OUAGADOUGOU, POUR SERVIR ET VALOIR CE  
QUE DE DROIT

BOBO-DIOULASSO, LE 09 DECEMBRE

LE GREFFIER EN CHEF



**Jeanne Marie SANKARA**  
Chevalier de l'ordre du mérite

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

JUGEMENT COMMERCIAL  
N° 256 du 11/11/2009

Jugement de  
Règlement préventif  
De la société SITACI-SA

**AUDIENCE COMMERCIALE DU 11/11/2009**

Le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience du 11 novembre 2009, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur OUEDRAOGO Seïdou, président dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Mesdames TRAORE/ANAGO Clarisse et NIGNA/SOMDA Julie, toutes deux juges au siège,

MEMBRES

Avec l'assistance de maître NEBIE S. Angèle

GREFFIER

A rendu le jugement commercial de règlement préventif dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

-Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 27 juillet 2009 de la Société Industrielle des Tubes d'Acier en abrégé SITACI, Société Anonyme avec Administration générale au capital de 1 200 000 000 FCFA dont le siège est à Rue RAAM - Zone industrielle de Kossodo, 01 BP 247 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur général monsieur ATTIE Ziad, pour lequel domicile est élu au cabinet SAGNON - ZAGRE, Avocats associés, 02 BP 5720 Ouagadougou 02 tel 50 30 83 14 ;

- Vu les pièces jointes notamment l'offre de concordat et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière de la SITACI - SA produit en octobre 2009 par monsieur Koniba SOMA, expert comptable près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, désigné suivant l'ordonnance N°5939/CAB/PRES du 29 juillet 2009;



238

Après débats en chambre du conseil, en présence du ministère public ;

Attendu qu'à l'appui de la requête sus visée, la Société Industrielle des Tubes d'Acier (SITACI) S A, par l'entremise de son conseil a sollicité l'application à la SITACI- S A de l'article 5 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif relatif à la procédure de règlement préventif;

Qu'elle expose que la SITACI- S A est une société industrielle installée au Burkina Faso depuis 2002, et a pour principale activité la production et la commercialisation de matériaux de construction notamment le fer à béton, les tôles et divers profilés ; que dans le cadre de son activité professionnelle, elle a passé d'importantes commandes portant sur la matière première avec des fournisseurs installés en Europe ;

Que malheureusement et en raison de la crise financière et économique internationale intervenue entre le temps des commandes auprès des fournisseurs et la livraison de la matière première, les cours mondiaux de l'acier ont chuté de façon drastique, mettant la SITACI- S A dans une situation de trésorerie difficile qui l'a mis dans l'impossibilité de faire face à ses engagements immédiats envers ses fournisseurs ;

Que cependant, elle dispose d'un stock important de matière première estimé aujourd'hui à plus de sept milliards de francs CFA qui est en mesure d'apurer intégralement son passif dans le cadre d'une poursuite de ses activités au moyen d'un concordat préventif conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Que pour parvenir à un redressement rapide de l'entreprise, elle a fait l'offre de concordat à travers les mesures suivantes :

- la continuation de l'entreprise par le maintien intégral des emplois et de l'activité de production, compte tenu du volume important du stock de matière première disponible ;
- l'étalement du paiement des dettes des fournisseurs sur un délai de quinze (15) mois ;

239

- une remise de 15% à consentir par certains créanciers
- l'abandon de 938 millions de FCFA de dettes dues aux actionnaires ;

### Motivations

Attendu que selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat ;

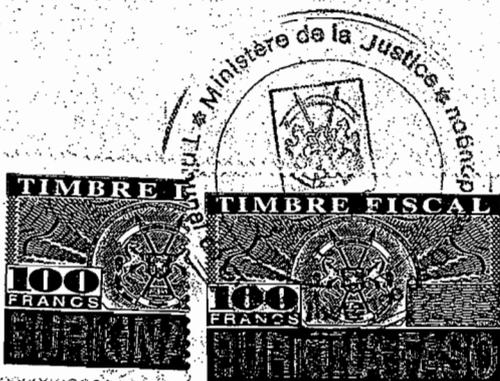
Que l'alinéa 2 du même article accorde le bénéfice du règlement préventif à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu qu'à l'analyse des pièces versées au dossier notamment la requête déposée au greffe et l'offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise et des débats menés en chambre du conseil, il s'est avéré que la SITACI- S A remplissait les conditions requises à l'article 7 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour solliciter l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

Qu'il y a lieu de recevoir la demande de règlement préventif ;

Attendu par ailleurs que les conditions exigées pour bénéficier d'une telle procédure ont été remplies par la SITACI- S A ; que les difficultés aux quelles la SITACI- S A est confrontées peuvent être résolues efficacement et rapidement conformément aux propositions faites car les difficultés proviennent essentiellement de la crise économique mondialement reconnue ;

Qu'en outre, au regard des perspectives sérieuses de redressement de sa situation économique proposées par la SITACI- S A, elle mérite le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;



240

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution, qu'en l'espèce, la SITACI- S A remplit les conditions sus évoquées, qu'il y a lieu par conséquent d'homologuer le présent concordat proposé ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la décision homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et désigne un juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat ; qu'en application de cette disposition, il convient de mettre fin à la mission de l'expert et désigner madame KOMPAORE/TIENDREBEOGO Christine, juge au siège en qualité de juge commissaire ;

Attendu que les dispositions des articles 17 et 36 de l'Acte Uniforme suscite, exigent la publication de la décision de règlement préventif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et dans les journaux d'annonce légal ; qu'il convient de faire application de ces dispositions et ordonner au greffier en chef de procéder la publication de ladite décision;

Attendu enfin qu'en application de l'article 394 du code de procédure civile, il convient de mettre les dépens afférents à la présente instance à la charge de la SITACI - S A ;

*PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

- reçoit la SITACI - S A en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;
- homologue par conséquent le concordat préventif après rectification des créances TRADESCA SA et STEEL LINK ;
- met fin à la mission de l'expert ;

*L. Y. A.*

Suivent les signatures  
Pour expédition certifiée conforme  
Ouagadougou, le 04/02/010  
Le Greffier en Chef

*[Signature]*

KOUDA P. Julien



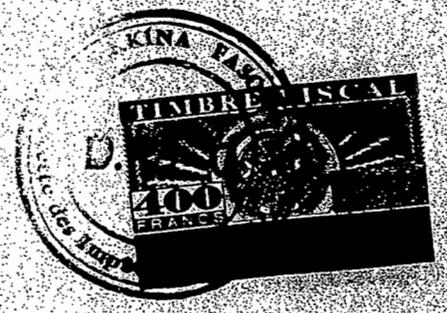
nommé KOMPAORE/TIENDREBEGO Christine,  
juge au siège en qualité de juge commissaire,  
chargée de suivre l'exécution dudit concordat ;  
ordonne au greffier en chef de procéder à la  
publication du présent jugement au Registre du  
Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et  
dans les journaux d'annonces légales ;  
- mets les dépens à la charge de la SITACI - SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus ;

Fait en l'année le Président et le Greffier ;



*[Signature]*



CHREGISTRE A LA RECEPTE  
BASKUY SUD

03 FEB 2010 13h 35  
Bordereau 345/14  
Reçu *[Signature]*

QUITTANCE 0973206



000 Francs

242  
5

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

CABINET DU PRESIDENT

**ORDONNANCE AUX FINS DE SUSPENSION DES POURSUITES  
INDIVIDUELLES N° 797 /2009**

L'an deux mille neuf,

Et le dix huit mars ;

Nous, **OUEDRAOGO R. Jean**, Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso ;

Vu la requête aux fins de règlement préventif déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso le 13 mars 2009 par la Société Générale BAMOGO et Frères (SOGEBAF), société à responsabilité limitée ayant son siège à Boulevard de la Révolution, BP 78, Bobo-dioulasso, agissant poursuites et diligences de son gérant, BAMOGO Mamadou, laquelle élit domicile en la Société Civile Professionnelle d'Avocat KARAMBIRI-NIAMBA, avocats à la Cour, 01 BP 3470/2476, Bobo-Dioulasso 01;

Vu les pièces jointes ;

Vu la proposition de concordat faite par la SOGEBAF ;

Vu les articles 5 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par requête sus-visée, la SOGEBAF sollicitait le bénéfice d'un règlement préventif et l'homologation du projet de concordat y relatif;

A l'appui de sa requête, elle expose qu'elle est une société exerçant principalement dans le domaine du transport de personnes et de marchandises, domaine dans lequel elle est considérée comme pionnière ;

Que cependant, depuis quelques mois, elle fait face à des difficultés financières graves qui l'empêchent d'honorer convenablement ses engagements ;

Qu'une meilleure organisation de son parc automobile lui permettra d'éviter la cessation de paiement ;

Qu'elle est débitrice à ce jour de la somme de sept cent millions (700.000.000) de francs environ envers les créanciers suivants :

- l'Union des assurances du Burkina (UAB)
- La Société ORIX BURKINA
- La Banque Internationale du Burkina (BIB)
- La Société TOTAL BURKINA
- La Banque Internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture du Burkina (BICIA/B)

La SOGEBAF fait valoir qu'au titre des perspectives de redressement, elle a un contrat avec le Centre National des Oeuvres Universitaires (CENOU) qui lui procure la somme de douze millions (12.000.000) à quatorze millions (14.000.000) de francs par mois ;

243

Qu'en outre, elle dispose de quarante (40) cars de transport, de quatre (04) camions citernes et de deux (02) remorques en bon état de fonctionnement qui lui procurent des entrées de deux millions (2.000.000) de francs en moyenne par jour ;

Que déduction faites de ses charges courantes, elle est en mesure de dégager une marge de dix millions (10.000.000) de francs mensuellement qu'elle se propose de payer à ses divers créanciers ;

Que dans l'esprit des dispositions des articles 2 et 5 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, elle sollicite la suspension des poursuites en ce qui concerne les créances de l'UAB, de la Société ORYX BURKINA de La Banque Internationale du Burkina (BIB), de la Société TOTAL BURKINA et de la Banque Internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture du Burkina (BICIA-B), le tout à l'effet de lui permettre de mener sereinement ses activités pour faire face à ses engagements ;

Que pour ce faire, elle joint à sa requête les pièces exigées par l'article 6 de l'Acte Uniforme sus-visé, notamment une proposition de concordat ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que la SOGEBAF sollicite la suspension des poursuites diligentées par ses créanciers en son encontre ;

Attendu que la SOGEBAF est une personne morale de droit privé ;

Qu'elle peut, de ce fait, bénéficier du règlement préventif ainsi que le prévoit l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que la requérante a déposé les pièces visées à l'article 6 de l'Acte Uniforme précité, lesquelles sont datées, signées et certifiées conformes et sincères par la requérante comme l'exige ledit article ;

Attendu qu'en même temps que la requête, la requérante a déposé une offre de concordat préventif, laquelle précise les mesures et les conditions envisagées pour le redressement de la société ;

Attendu que les difficultés dont fait état la requérante sont sérieuses ;

Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement ;

Que la proposition de concordat faite par la requérante paraît sérieuse en ce qu'elle permettra raisonnablement le redressement de la société et le paiement des créanciers ;

Qu'il convient donc de réserver une suite favorable à la requête de la SOGEBAF en ordonnant la suspensions des poursuites individuelles contre elle et désigner ZERBO Yacouba, expert près les Cours et Tribunaux, à l'effet de faire un rapport sur la situation économique et financière de la société

### **PAR CES MOTIFS**

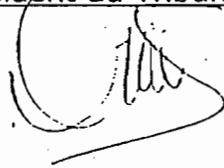
Statuant sur requête, en matière commerciale et en dernier ressort ;  
- Déclarons la requête de la SOGEBAF recevable ;

244

- Ordonnons la suspension des poursuites individuelles contre la SOGEBAF ;
- Désignons ZERBO Yacouba, expert près les Cours et Tribunaux, à l'effet de faire un rapport sur la situation économique et financière de la SOGEBAF, les perspectives de redressement et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;
- Disons que l'expert devra déposer son rapport dans deux (02) mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;
- Disons que les honoraires de l'expert seront supportés par la SOGEBAF ;
- Disons en outre, qu'une provision sera versée à l'expert dès le début de sa mission.

Donnée en notre Cabinet au Palais de Justice  
de Bobo-Dioulasso, les jour, mois et an susdits

Le Président du Tribunal



QUEDRAOGO R. Jean

# **EXERCICES SUR LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

246

## **A- CAS PRATIQUE SUR L'ORDRE DE PAIEMENT DES CREANCIERS DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES**

On suppose que l'on est en matière immobilière.

Par hypothèse, le montant des créances réclamé est le suivant :

- rang 1 : 5 millions ;
- rang 2 : 10 millions ;
- rang 3 : 20 millions ;
- rang 4 : 6 millions ;
- rang 5 : 18 millions ;
- rang 6 : 33 millions,

ce qui va donner un total de 92 millions de F.

Première hypothèse : La réalisation de l'actif immobilier du débiteur donne un montant de 35 millions.

Deuxième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 39 millions.

Troisième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 56 millions.

Quatrième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 62,3 millions.

Comment sera faite la répartition des sommes recueillies dans ces différentes hypothèses ?

## **B- Cas pratique sur le régime des ordonnances du juge-commissaire**

La Banque BIAO Cameroun est en cours de liquidation des biens. Le juge-commissaire nommé par le jugement d'ouverture prend une ordonnance n° 246/PT/W/DLA le 6 février 2006 dont le dispositif est le suivant :

« Autorisons la Commercial Bank of Cameroun à extourner sous bonne date de valeur et sans délai le débit du 12 janvier 2006 suscité au crédit du compte n° 207069-01-J de la liquidation des biens BMBC ouvert dans ses livres ;

\*Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ».

Cette ordonnance est prise en application d'une ordonnance autorisant le paiement de la créance de la SFIC pour un montant de 714 609 147 F.

Estimant que le fait d'extourner la somme n'équivaut pas un paiement, la SFIC forme un pourvoi en cassation devant la CCJA contre l'ordonnance du 6 février 2006.

Quel argument technique précis peut-on invoquer contre le pourvoi ?

[Pour la solution, voy. l'arrêt n° 007/2008 du 28 février 2008, Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil de jurisprudence CCJA n° 11, janvier-juillet 2008, p. 5 à 7].

## **C- AUTRES EXERCICES**

1) Le 19 mai 1998, le Tribunal régional hors classe de Dakar prononçait la liquidation des biens de la Société SENEMATEL, fixait la date de cassation des paiements au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et désignait Monsieur Idrissa Niang en qualité de syndic et Monsieur Ibrahima Samb en qualité de juge-commissaire. Ledit jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Dakar par l'arrêt n° 26 du 13 janvier 2000. Par la suite, le juge-commissaire rend une ordonnance le 23 juin 2000 autorisant la cession globale des actifs de la société en liquidation des biens à la SCI Dakar Invest et la SCI Dakar Centenaire pour la somme de 525 555 000 FCFA. Par exploit en date du 19 juillet 2000, le syndic ayant notifié l'ordonnance susvisée, tant au débiteur qu'aux créanciers inscrits, l'un d'entre eux, la Société BERNABE SENEGAL, par exploits en dates des 18 et 21 août 2000 signifiait sa décision, sur le fondements des articles 159 et suivants de l'AUPC, de faire surenchère du dixième sur le prix de cession globale des immeubles et matériels industriels appartenant à cette dernière aux motifs que « le prix de cession est insuffisant pour la désintéresser compte tenu de la production admise pour la

247

somme de 1 522 661 447 FCFA et du nombre de créanciers privilégiés. Le Tribunal régional en 2001 puis la Cour d'appel en 2003 vont faire droit à cette demande de surenchère.

La CCJA (arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007, SCI Dakar Invest et autre contre Société Bernabé Sénégal et autres, Recueil n 10, juillet-décembre 2007, p. 40-43) casse l'arrêt de la Cour d'appel pour avoir méconnu les dispositions de l'AUPC. De quel problème s'agit-il ?

2) Commentez l'arrêt n° 007/2008 du 28 février 2008, Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil de jurisprudence n° 11, Janvier-juillet 2008, p. 5 à 7. Montrez en quoi la solution donnée est justifiée et en quoi l'arrêt est critiquable, notamment en raison de la terminologie utilisée.

3) Appréciez l'apport de la CCJA à la correcte application du droit des procédures collectives à partir des trois arrêts suivants :

- Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004, Attiba Denis et autres c/ Compagnie Air Afrique et autres, Recueil de jurisprudence CCJA, janvier – juin 2004, p. 44-51, qui décide que les actes uniformes, en particulier l'AUDSC et l'AUPC, sont applicables à la Compagnie Air Afrique malgré ses spécificités statutaires ;

- Arrêt n° 027/2007 du 19 juillet 2007, SCI Dakar Invest et autre contre Société Bernabé Sénégal et autres, Recueil n 10, juillet-décembre 2007, p. 40-43, qui casse un arrêt de la Cour d'appel de Dakar qui a appliqué l'AUPC à une procédure ouverte avant son entrée en vigueur ;

- Arrêt n° 007/2008 du 28 février 2008, Société de fournitures industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil de jurisprudence n° 11, Janvier-juillet 2008, p. 5 à 7 (irrecevabilité d'un recours en cassation devant la CCJA contre une ordonnance du juge-commissaire alors qu'il aurait fallu préalablement former opposition devant la juridiction compétente elle-même).

4) Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux procédures collectives en cause qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement n° 020/03 du 29 janvier Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière commerciale à la requête de la Société IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif.

5) Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux conditions d'ouverture des procédures collectives qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement n° 389/2003 du 17 septembre 2003 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, sur requête de la SOSACO, à partir du texte du jugement.

Comment expliquez-vous une telle méconnaissance ou mauvaise application du droit des entreprises en difficulté ?

6) Même exercice qu'au numéro 2 à partir du jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise DAR-ES-SALAM c/ SOSACO).

7) Analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar n° 26 du 27 avril 2001, SCI TERANGA contre Abdoulaye DRAME (Point de départ pour l'examen de la problématique générale de la rémunération des syndics et, d'une manière générale, des auxiliaires de justice).

8) Jugement du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, 21 décembre 2005 (Ouverture d'une autre procédure en plus de celle ouverte à Abidjan contre la Compagnie Air Afrique). Problématique des procédures collectives internationales.

9) a) Etat des lieux de la réalisation des objectifs des procédures collectives.

248

b) Comment réaliser les trois principaux objectifs des procédures collectives : sauvetage des entreprises, paiement des créanciers, punition du débiteur ou des dirigeants fautifs ainsi que des syndic indécis.

10) Les conditions du prononcé de la décision de la suspension des poursuites et de nomination d'un expert dans le cadre du règlement préventif.

11) Les critères du choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

12) Les sanctions lato sensu dans les procédures collectives : panoplie, objectifs poursuivis et impacts, effectivité.

13) Les entreprises publiques, les banques et les compagnies d'assurances sont-elles, de lege lata et de lege ferenda, assujetties aux procédures collectives ?

14) La responsabilité des organes judiciaires dans la réussite ou l'échec des procédures collectives.

15) Utilité, conditions et effets des interventions étatiques.

16) En dehors des mesures abordées dans l'exposé, quelles autres mesures pouvez-vous envisager qui entrent dans le cadre de la prévention ?

17) Choisir au hasard quelques unes des décisions reproduites (relatives au règlement préventif, aux conditions d'ouverture du redressement judiciaire et la liquidation des biens, aux jugements postérieurs à l'ouverture, aux jugements de clôture, aux sanctions....) et se demander, de manière analytique, quels sont les aspects critiquables que l'on peut relever pour confirmer la non-maîtrise du droit des procédures collectives par les juges.

Mathias NIAMBA,  
Magistrat, Vice-président  
du Tribunal de commerce  
de Ouagadougou

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire  
Université de Ouagadougou  
(8 février 2010)

249



**Administrateur représentant le Comité National Olympique et des Sports Burkinabè :**

- Lieutenant-Colonel Jean Baptiste PARKOUDA.

**Administrateurs représentant Les Fédérations Sportives :**

- Monsieur Arouna Sawadogo, Fédération burkinabè de Rugby.  
- Monsieur Denis Nanéma, Fédération Burkinabè de Tennis de Table.

**Administrateur représentant le personnel de l'Office de Gestion des Infrastructures sportives :**

- Monsieur Marcel Compaoré, Mle 23895 S, Commis Magasinier.

**II - COMMUNICATIONS ORALES**

**II.1- Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres a fait au Conseil des Ministres, une communication orale relative à la participation du Burkina Faso au Sommet de l'Union Africaine et au Forum des Chefs d'Etat et du Gouvernement des pays membres du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) qui se tiendront à Addis-Abeba, en Ethiopie, du 20 au 30 janvier 2007.**

Le Burkina Faso, engagé dans le processus du MAEP, fera le point sur l'état d'avancement de sa mise en oeuvre au niveau national. En outre, notre pays, réaffirmera son engagement constant dans le processus du MAEP ainsi que son soutien aux initiatives de développement en cours et qui visent la réduction de la pauvreté en Afrique.

Il s'agira, également, pour le Burkina Faso de réitérer son attachement à la culture et à la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires de l'Etat, surtout qu'il accueillera, au mois de juillet 2007, le 7ème Forum africain sur la gouvernance.

Au regard de l'intérêt que cette rencontre présente pour le Burkina Faso, le Conseil des Ministres a marqué son accord pour la participation de notre pays.

Avant de lever sa séance à 13

heures 30 mn, le Conseil des Ministres a procédé à des nominations.

**III - NOMINATIONS**

**III.1- Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication**

- Madame Alimata Ouattara née Dah, Mle 24056 B, Inspectrice du Travail et des lois sociales, 2ème classe, 6ème échelon, est nommée Conseiller Technique ;
- Monsieur Saïdou Yanogo, Mle 3414 P, Gestionnaire des Télécommunications, 1ère classe, 11ème échelon, est nommé Directeur Général des Télécommunications ;
- Monsieur Salam Sanfo, Mle 1199, Administrateur des services postaux et financiers, 3ème classe, 11ème échelon, est nommé Directeur Général des Postes ;
- Monsieur Aïlassani Ouédraogo, Mle 49516 E, Ingénieur de Conception Informatique, 1ère classe, 7ème échelon, est nommé Directeur Général de la Coopération des Programmes de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Monsieur Elazar Tankoandé, Mle 63623 S, Gestionnaire des Télécommunications, 2ème classe, 6ème échelon, est nommé Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications ;
- Monsieur Bernard Richard Anogo, Mle 03 471 B, Ingénieur des Télécommunications, 2ème classe, 10ème échelon, est nommé Directeur des Organisations Internationales et de la Coopération dans le Domaine des Télécommunications.

Pour le ministre des Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement,

la ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme, Chargée de l'interim

**Koala/Kaboré K. Aline**  
Chevalier de l'Ordre National

**Cour d'appel de Bobo-Dioulasso**

**Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso**

**Greffes du Tribunal**

**ANNONCE LEGALE**

**Avis de liquidation des biens des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA**

Le Tribunal de Grande instance de Bobo-Dioulasso, à la requête de la BOA et de la FIB aux fins de déclaration de cessation de paiement et de liquidation de biens des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA, a rendu en son audience du 22 novembre 2006 le jugement n° 308/2006 dont le dispositif suit :

**LE TRIBUNAL**

" Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate la cessation des paiements des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN et fixe leurs dates au 16 décembre 2005 ;
- Prononce la liquidation des biens de SOPROFA et de SODEGRAIN en application de l'article 33 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Nomme ZFKBO Yabaga, Expert des biens et tribunaux et le cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés demeurant à Ouagadougou en qualité de syndics ;
- Désigne monsieur SOU Sami Evariste en qualité de Juge commissaire ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux articles 36 et 37 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dit que la présente décision est exécutoire par provision ;
- Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Pour extrait certifié conforme

Bobo-Dioulasso le 17/01/2007

**Maitre Brahma MAÏGA**  
LE GREFFIER EN CHEF

**Monsieur ZERBO Yacouba**  
**Expert près les cours et Tribunaux**  
**Comptable Agréé**  
**01 BP 200 Bobo Dioulasso 01**  
**Tél : (226) 76 61 81 35**  
**(226) 70 40 39 49**

**Cabinet d'avocats**  
**SAGNON - ZAGRE**  
**Avocats Associés**  
**02 BP 5720 OUAGADOUGOU**  
**Tél (226) 50 30 83 14**  
**Fax (226) 50 30 82 81**

**ANNONCE LEGALE**  
**PREMIERE INSERTION**

**AVIS DE LIQUIDATION DES BIENS DES SOCIETES**  
**SOPROFA-SEM et SODEGRAIN SA**

Par jugement n° 308/2006 du 22 novembre 2006, le Tribunal de Grande Instance de Bobo Dioulasso, statuant publiquement sur requête de la BOA et la FIB, aux fins de déclaration de cessation de paiement et de liquidation des biens, après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort, a :

- constaté les cessations de paiement des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN et fixé leurs dates au 16 décembre 2005,
- Prononcé la liquidation des biens de SOPROFA et de SODEGRAIN en application de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
- Nommé Monsieur ZERBO Yacouba, expert près les Cours et Tribunaux du Burkina et le cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés demeurant à Ouagadougou en qualité de syndics ;
- Désigné SOU Sami Evariste en qualité de juge commissaire;
- Dit que la présente décision est exécutoire par provision
- Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

En conséquence, les créanciers sont avertis qu'ils doivent produire leurs créances entre les mains des syndics liquidateurs aux adresses ci-dessus, et ce conformément à l'article 78 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif du 10 avril 1998 du traité OHADA.

## I/ PRODUCTION DES CREANCES

L'article 78 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 du traité OHADA dispose que : « A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévue par l'article 36 ci-dessus ou suivant celle faite au journal officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusions, produire leurs créances auprès du syndic ; ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance. »

## II/ FORMES DE PRODUCTION DES CREANCES

Les documents de production ou de déclaration de créances devront comporter :

1/ Une lettre de déclaration contenant :

- les causes de créance
- le montant global des créances
- et autres éléments d'observations.

2/ Un bordereau récapitulatif des créances mentionnant :

- les références de chaque créance ;
- le montant de chaque créance ;
- le total général ;
- les éventuels avances ou acomptes perçus ;
- le montant restant à percevoir.

3/ Les titres justificatifs matérialisant les créances :

- les bons de commandes
- les bordereaux de livraisons
- les factures, etc...

à soumettre  
en gros  
SVP  
}

et première

Pour avis d'insertion  
Les syndics liquidateurs



**Monsieur SERE Souleymane**  
**Expert Comptable au Cabinet**  
**PANAUDIT BURKINA**  
**01 BP 5676 Ouagadougou 01**  
**Tél : (226) 50 36 62 44**  
**Fax : (226) 50 36 04 02**  
**E.mail : panaudi@Fasonet.bf.**

**Maître OUATTARA Yacoba**  
**Avocat à la Cour**  
**01 BP 6790 Ouagadougou 01**  
**Tél : (226) 50 30 05 22**  
**Fax : (226) 50 30 05 23**  
**Cel. (226) 78 83 86 07**

## **ANNONCE LEGALE**

### **Avis de liquidation des biens de la Société B.S.G.B**

**Par jugement n° 248 du 09/08/2006, le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, statuant publiquement sur Requête de la Société Belcot, Société Générale BURKINA, en abrégé B.S.G.B, aux fins de déclaration de cessation de paiement et de liquidation des biens, après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort, a :**

- Déclaré l'intervention volontaire de KABORE John Boureima, KABORE Aimé et SIABI D. François recevable ;
- Déclaré la société Belcot, Société Générale BURKINA, en abrégé B.S.G.B recevable en sa demande et l'y dit bien fondée ;
- Constaté la cessation des paiements de la société B.S.G.B et fixé sa date au 30 Décembre 2005 ;
- Prononcé la liquidation des biens de la société B.S.G.B en application des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Nommé Monsieur SERE Souleymane Expert comptable au Cabinet PANAUDIT BURKINA à Ouagadougou et Maître OUATTARA Yacoba Avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou en qualité de syndics ;
- Désigné ZERBO Alain juge au siège, juge commissaire ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

En conséquence, les créanciers sont avertis qu'ils doivent produire leurs créances entre les mains des syndics liquidateurs aux adresses ci-dessus, et ce conformément à l'article 78 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 Avril 1998 du traité OHADA.

## **I) PRODUCTION DE CREANCES :**

L'article 78 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 Avril 1998 du traité OHADA dispose que :

« A partir de la décisions d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévue par l'article 36 ci-dessus ou suivant celle faite au journal officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusions, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national ou la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance ».

## **II) FORMES DE PRODUCTION DES CREANCES**

Les documents de production ou de déclaration de créances devront comporter :

### **1) une lettre de déclaration contenant :**

- les causes de la créance ;
- le montant global des créances ;
- et autres éléments d'observations.

### **2) un bordereau récapitulatif des créances mentionnant :**

- les références de chaque créance ;
- le montant de chaque créance ;
- le total général ;
- les éventuels avances ou acomptes perçus ;
- le montant restant à percevoir.

### **3) les titres justificatifs matérialisant les créances :**

- les bons de commandes ;
- bordereaux de livraisons ;
- factures etc.

**Pour avis et première insertion  
Les Syndics liquidateurs**

COURS D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

GREFFE



## ANNONCE LEGALE

Le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso en son audience du 09 août 2006 a rendu le jugement n°248 dont la teneur suit à la requête de la Société Générale BURKINA en abrégé B.S.G.B aux fins de déclaration de cessation de paiement et de liquidation des biens, dont le dispositif suit :

Le dispositif :

«Le Tribunal, statuant publiquement sur requête après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort

Déclare l'intervention volontaire de KABORE John Boureima, KABORE Aimé et SIABI D. François recevable;

Déclare la société Belcot, Société Générale BURKINA en abrégé B.S.G.B recevable en la demande de l'y dit bien-fondée;

Constata la cessation des paiements de la société B.S.G.B et fixe sa date au 30 décembre 2005;

Prononce la liquidation des biens de la société B.S.G.B en application des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif ;

Nomme Monsieur SERE Souleymane Expert comptable au cabinet PANAUDIT BURKINA à Ouagadougou et Maître OUATTARA Yacouba, avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou en qualité de syndics ;

Désigne ZERBO Alain, juge au siège, juge commissaire;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Collectives d'apurement du passif;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation».

Pour extrait certifié conforme

Bobo-Dioulasso, le 11 août 2006

Pour le Greffier en chef

Maître ZERBA Brahim  
Greffier en chef

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

BURKINA FASO  
 Unité-Progress-Justice

.....  
 CABINET DU VICE-PRESIDENT  
 .....

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION JUDICIAIRE**

N° 2233/2006

L'an deux mil six ;

Et le vingt trois novembre ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE D. Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation de biens des sociétés SOPRFA et SODEGRAIN;

Vu le jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu les articles 39 et 40 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu la requête de Maître SAGNON BERNADIN Avocat à la cour et de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina, cumulativement nommés Syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, aux fins de placement sous scellés et d'inventaire des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en date du 23/11/2006 ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu que les requérants exposent que suite au jugement n°308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, certains individus tenteraient de soustraire frauduleusement du matériel de ces unités, ce pourquoi, ils sollicitent que les périmètres les abritant soient sécurisés d'une part par l'apposition de scellés aux portes de ces sociétés, le remplacement de tous les anciens gardiens par de nouveaux et d'autre part l'inventaire de ces biens ;

Attendu que l'article 39 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que le juge commissaire veille au déroulement rapide de la procédure et aux intérêts en présence ;

Que l'article 40 précise qu'il statue sur les demandes relevant de sa compétence dans les huit (08) jours de sa saisine ;

Attendu qu'en l'espèce, il existe des risques sérieux de dissipation des éléments d'actifs des sociétés en liquidation ; Qu'il y a donc urgence à prendre à prendre des mesures conservatoires afin de pouvoir les conserver et les inventorier ;

Attendu que les syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN sollicitent que les biens ces entités soient placés sous scellés, inventoriés et que les gardiens soient remplacés ;

Qu'il convient au regard de tout ce qui précède faire droit à leur requête ;

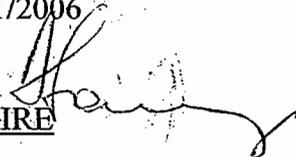
**PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre du conseil, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

- Ordonnons la mise sous scellés et l'inventaire des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN admise au bénéfice de la liquidation judiciaire suivant jugement n° 308 du 22/11/2006 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso ;
- Commettons pour y procéder, Maître KONE MARIAM huissier de justice à l'effet d'y procéder ;
- Faisons défense à toute personne non autorisée par les syndics liquidateurs ou le juge commissaire d'y accéder ;
- Ordonnons le remplacement des gardiens commis à la surveillance de ces sociétés ;
- Disons que notre ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 23/11/2006

LE JUGE COMMISSAIRE





1er ORIGINAL

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE

L'AN DEUX MIL SEPT  
ET LE

*Cinq Janvier à 10H40m*

A la requête de : Maître SAGNON Bernadin, Avocat à la Cour à Ouagadougou, Monsieur ZERBO Yacouba, Expert près les Cours et Tribunaux du Burkina, tous deux Syndics Liquidateurs des Sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, lesquels font élection de domicile à Bobo-Dioulasso ;

J'ai KONE Mariam, Huissier de Justice  
près le Tribunal de Grande Instance de  
BOBO-DIOULASSO B.P. 3511 (BURKINA FASO)  
Tél. 20 97 12 81  
y demeurant, soussigné



SIGNIFIE A :

1°/- LA SOCIETE SOPROFA, en liquidation, dont le siège est sis à Bobo-Dioulasso, Zone Industrielle, BP.23, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdoulaye KAGNASSY, où étant et parlant à :

*M B Da messi ETSRI  
qui a reçu copie de mon exploit*

2°/- LA SOCIETE SODEGRAIN, en liquidation, dont le siège est sis à Bobo-Dioulasso, BP.23, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdoulaye KAGNASSY, où étant et parlant à :

*Tracore Flavian, secrétaire adjoint de l'élué  
qui a reçu copie de mon exploit*

UNE Ordonnance aux fins d'autorisation Judiciaire n°013/2007, rendue par Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, Juge Commissaire dans la procédure de liquidation des biens des Sociétés SOPROFA et SODEGRAIN et dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

- Statuant en Chambre du Conseil, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;
- Ordonnons la mise sous scellés et l'inventaire des biens des Sociétés SOPROFA et SODEGRAIN admises au bénéfice de la liquidation judiciaire suivant jugement n°308 du 22/11/2006, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso ;
- Commettons pour y procéder, Maître KONE MARIAM, Huissier de Justice à Bobo-Dioulasso
- Ordonnons le remplacement des gardiens commis à la surveillance de ces Sociétés
- Disons que notre Ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement
- Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

ENREGISTRE A LA RECETTE  
HOUE T III  
Folio ... 54...  
Cordereau ... 20...  
Reçu quatre mille...  
..... (4.000) francs...  
No QUITTANCE 12.27.67

DONT ACTE

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ELLES N'EN IGNORENT

ET je leur ai, étant et parlant comme-ci-dessus, remis et laissé copies tant de ladite ordonnance que du présent exploit dont le coût est de :

*affranchissant un  
enveloppe simple.*



COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 CABINET DU VICE-PRESIDENT  
 .....

BURKINA FASO  
 Unité-Progress-Justice

4

**ORDONNANCE AUX FINS D'EXPERTISE INDUSTRIELLE**

N° 370/2007

L'an deux mil sept ;

Et le 12 février ;

Nous, **SOU SAMI EVARISTE DJATINE**, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA ;

Étant en notre cabinet ;

Vu le jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu la requête en date du 31 janvier 2007 du cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés et de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina, cumulativement nommés Syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, aux fins d'évaluation pécuniaire des équipements industriels, des i;

Vu les articles 288,656, 659 du code de procédure civile, 39, 40 et 53 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que les syndics exposent que les sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation possèdent des équipements industriels pour lesquelles une évaluation pécuniaire est nécessaire ;

Qu'il s'agit notamment d'une installation industrielle sise à Matraqueuse et à Bobo-Dioulasso, des investissements y réalisés et de la valeur des pièces de rechange ;

Attendu qu'aux termes de l'article 288 du code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise »

Que l'article 53 alinéa 3 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur »

Attendu qu'en l'espèce, le cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés et de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina agissant au nom des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation, sollicitent l'évaluation pécuniaire des équipements industriels de ces entités ;

Qu'il convient de les déclarer recevables en leur action ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 39 et 40 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que le juge commissaire placé sous l'autorité de la juridiction compétente, veille au déroulement rapide de la procédure et au intérêts en présence ; qu'il statue sur les demandes relevant de sa compétence dans les huit jours de sa saisine ;

Attendu que l'évaluation pécuniaire de ces investissements permettra d'en déterminer les valeurs afin de pouvoir en tirer de justes prix au moment de leur vente, toute chose qui procurera des ressources afin de faire face aux charges de la liquidation ;

Qu'il convient donc de déclarer les syndics bien fondés en leur demande et nommer Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE expert en équipements motorisés représentant le Bureau d'Assistance Technique et de Contrôle Automobile (BATCA) à l'effet d'y procéder ;

Attendu que selon l'article 656 du code de procédure civile les experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxation ; Que l'article 659 du même code ajoute que la demande de taxe pour les experts sera portée devant le président de la juridiction qui l'a ordonnée ou devant le juge chargé de son contrôle ; Qu'il convient donc de dire que le recouvrement des frais d'expertise ne pourra se faire qu'après une ordonnance de taxation du juge commissaire rendue conformément aux dispositions des articles 656 et 659 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, sur requête en matière civile, et à charge d'opposition devant le tribunal de Grande Instance ;

Ordonnons une évaluation pécuniaire des équipements industriels et des pièces de rechange des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation ;

Nommons pour y procéder **Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE**, expert en équipements motorisés, représentant le Bureau d'Assistance Technique et de contrôle Automobile (BATCA), 06 BP 10021 Ouagadougou, expert près les cours et Tribunaux du Burkina ;

Disons que l'expert devra nous déposer son rapport en double exemplaire dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Disons que les honoraires de l'expert désigné feront l'objet d'un paiement prioritaire ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 12/02/2007

LE JUGE COMMISSAIRE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ministère de la Justice' at the top and 'Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

BURKINA FASO  
 Unité-Progress-Justice

.....  
 CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
 .....

**ORDONNANCE AUX FINS DE TAXATION D'HONORAIRES**

N° 1257 /2008

L'an deux mil huit ;

Et onze juillet ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE DJATINE Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA ;

Étant en notre cabinet ;

Vu la requête aux fins de paiement d'honoraires de Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE expert près les cours et Tribunaux du Burkina en date du 11/05/2007 ;

Vu notre ordonnance n° 370/2007 du 12/02/2007 aux fins d'expertise industrielle ;

Vu la facture n° 2007-084/RE du 11 mai 2007 du Bureau d'Assistance Technique et de Contrôle Automobile (BATCA) 06 BP 100021 Ouagadougou 06 ;

Vu les articles 656 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que par ordonnance sus citée, nous avons commis Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE expert près les cours et Tribunaux du Burkina représentant le Bureau d'Assistance Technique et de Contrôle Automobile (BATCA) 06 BP 100021 à l'effet de procéder à l'expertise avec évaluation pécuniaire des équipements industriels de l'ensemble immobilier formant le terrain sis hors lotissement, dans la zone industrielle de Koupèla d'une superficie d'environ 10.000 m<sup>2</sup>, appartenant à la SODEGRAIN en liquidation ;

Qu'après l'accomplissement de sa mission, celui-ci a facturé ses honoraires à la somme de 15.000.000 F CFA ;

Attendu qu'aux termes des articles 656 et 659 du code de procédure civile, les experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxe du juge chargé du contrôle ;

Attendu qu'en l'espèce, et en l'absence de tout barème régissant la matière, la facture déposée par l'expert est soumise à l'appréciation souveraine du juge commissaire ;  
Que si les diligences de ce technicien ont permis la réalisation de l'actif objet de l'expertise à un prix raisonnable, il demeure que la somme de quinze millions sollicitée est excessive au regard des sommes disponibles, ce pourquoi les honoraires de Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE seront taxés à la somme de douze millions (13.000.000) franc CFA ;

**PAR CES MOTIFS**

Taxons à la somme de treize millions (13.000.000) francs CFA, les honoraires et tous frais dus à Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE pour l'expertise avec évaluation pécuniaire des équipements industriels de l'ensemble immobilier formant le terrain sis hors lotissement, dans la zone industrielle de Koupèla d'une superficie d'environ 10.000 m<sup>2</sup>, appartenant à la SODEGRAIN en liquidation ;

Autorisons les syndicats à lui payer cette somme ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 11/07/2008

LE JUGE COMMISSAIRE

SOU SAMI EVARISTE DJATINE



COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 CABINET DU VICE-PRESIDENT  
 .....

BURKINA FASO  
 Unité-Progrès-Justice

5

**ORDONNANCE AUX FINS D'EXPERTISE IMMOBILIERE**

N° 277/2007

L'an deux mil sept ;

Et le 1<sup>er</sup> février ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE DJATINE Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA ;

Étant en notre cabinet ;

Vu le jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu la requête en date du 31 janvier 2007 du cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés et de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina, cumulativement nommés Syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, aux fins d'expertise immobilière ;

Vu les articles 288,656, 659 du code de procédure civile, 39, 40 et 53 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que les syndics exposent que les sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation possèdent des biens immeubles pour lesquelles une évaluation pécuniaire est nécessaire ;

Qu'il s'agit notamment :

- D'un terrain d'une superficie de 17 Ha sis à Matroukou, de terrains à la vallée du kou, à Koupèla, Bobo-Dioulasso ;
- De l'immeuble formant les parcelles 21,22,23, du lot 02, de la section IW d'une superficie de 6.000 m2 environ sis dans l'arrondissement de Konsa au secteur 19 de Bobo-Dioulasso, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 ;
- Et des constructions qui y sont édifiées à l'exception des équipements industriels ;

Attendu qu'aux termes de l'article 288 du code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise ;

Que l'article 53 alinéa 3 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives du passif dispose que « les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur »

Attendu qu'en l'espèce, le cabinet d'avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés et de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina agissant au nom des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation, sollicitent l'évaluation pécuniaire des biens immobiliers de ces entités ;

Qu'il convient de les déclarer recevables en leur action ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 39 et 40 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que le juge commissaire placé sous l'autorité de la juridiction compétente, veille au déroulement rapide de la procédure et au intérêts en présence ; qu'il statue sur les demandes relevant de sa compétence dans les huit jours de sa saisine ;

Attendu que l'évaluation pécuniaire de ces immeubles permettra d'en déterminer les valeurs afin de pouvoir en tirer de justes prix, toute chose qui procurera des ressources afin de faire face aux charges de la liquidation ;

Qu'il convient donc de déclarer les syndics bien fondés en leur demande et nommer Monsieur ZOUNGRANA Z. Alain expert immobilier représentant le cabinet GELPAZ à l'effet d'y procéder ;

Attendu afin que le recouvrement des frais d'expertise ne pourra se faire qu'après une ordonnance de taxation du juge commissaire rendue conformément aux dispositions des articles 656 et 659 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, sur requête en matière civile, et à charge d'opposition devant le tribunal de Grande Instance ;

Ordonnons une évaluation pécuniaire des immeubles constituant

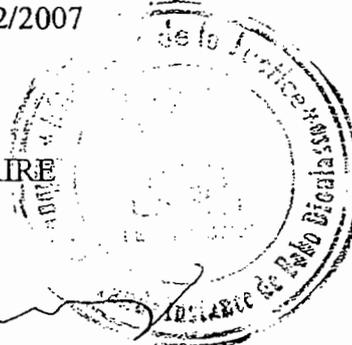
- le terrain d'une superficie de 17 Ha sis à Matraqueuse,
- des terrains sis à la vallée du Kou, à Koupèla et à Bobo-Dioulasso ;
- des parcelles 21,22,23, du lot 02, de la section IW d'une superficie de 6.000 m2 environ sis dans l'arrondissement de Konsa au secteur 19 de Bobo-Dioulasso, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 ;
- Et des constructions qui y sont édifiées à l'exception des équipements industriels ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport en double exemplaire dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Disons que les honoraires de l'expert désigné feront l'objet d'un paiement prioritaire ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 1<sup>er</sup>/02/2007

LE JUGE COMMISSAIRE



*[Signature]*

# BUREAU DE L'ASSOCIATION DES EXPERTS IMMOBILIERS DU BURKINA FASO

09 BP 300 Ouagadougou 09

En application des décisions prises lors de l'Atelier des Experts Immobiliers de l'Afrique de l'Ouest tenu à Bamako (Mali) les 11, 12 et 13 Février 2004, et les 2 et 3 Juin 2005 à Ouagadougou (Burkina Faso), le barème ci-dessous a été adopté pour servir de base de référence par les Experts Immobiliers du Burkina Faso pour le calcul des honoraires des travaux d'expertise/évaluation.

Cette décision a tenu compte de l'Arrêté Inter-ministériel n° 2004/041/MITH/MFB du 02 Septembre 2002 relatif aux honoraires des prestations de la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) et des charges liées à la mission des experts privés.

## TAUX DE PRESTATIONS (INVESTISSEMENTS + TERRAINS)

Désignations	Montant	Taux		
		<u>Immeuble Courant</u>	<u>Immeuble Complexe</u>	<u>Bâtiments industriels</u>
Expertise/Evaluation Composée de :				
- Travaux d'Ingénieur-Conseil		1,50%	1,75%	2,50%
- Expertise		1,25%	1,75%	3%

### FRAIS :

#### Déplacements :

\* Quaga : 15.000 F

#### \* Hors siège :

- Voie bitumée : 500 F/Km
- Voie non bitumée : 750 F/Km
- Frais de séjour (vacation) : - Expert : 50 000 F /Jour  
- Technicien : 20.000 F/personne/Jour
- Déplacement interne ou transports locaux : 10 000 F/jour
- Frais de dossier : 10.000 F/copie

#### \* Hors Burkina

- Billet d'avion : Classe Affaires
- Vacation : Afrique : 100 000 F/jour  
Europe : 300 Euros/jour

Ces tarifs prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2006

Ouagadougou, le 17 Mai 2006

Pour le Bureau de l'Association des  
Experts Immobiliers du Burkina Faso

Le Président

Alain Z. ZOUNGRANA  
Expert Immobilier Diplômé d'Etat



COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
 .....

BURKINA FASO  
 Unité-Progrès-Justice

**ORDONNANCE AUX FINS DE TAXATION D'HONORAIRES**

N° 1380 /2008

L'an deux mil huit ;

Et neuf juillet ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE DJATINE Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA ;

Étant en notre cabinet ;

Vu les requêtes aux fins de paiement d'honoraires de Monsieur ZOUNGRANA Z. Alain expert près les cours et Tribunaux du Burkina en date des 10/04/2007 et 11/02/2008 ;

Vu nos ordonnance n°277/2007 du 1<sup>er</sup> /02/2007 aux fins d'expertise immobilière ;

Vu les factures n° 031/2007 du 27 février 2007 et 180/2008 du 29/01/2008 ;

Vu les articles 656 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que par ordonnances sus citées, nous avons commis Monsieur ZOUNGRANA Z. Alain expert près les cours et Tribunaux du Burkina représentant l'Agence Immobilière « GELPAZ » SARL, 09 BP 300 Ouagadougou 09 à l'effet de procéder à l'évaluation pécuniaire de l'ensemble immobilier formant la parcelle 00, lot 21 section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m2 et de deux (02) villas sises dans la commune rurale de Bama et appartenant à la SODEGRAIN en liquidation ;

Qu'après l'accomplissement de sa mission, celui-ci a facturé ses honoraires à la somme totale de 15.345.920 F CFA, soit 15.060.970 F CFA au titre de l'expertise la parcelle 00, lot 21 section CS, et 284.950 F CFA pour l'expertise des deux (02) villas ;

Attendu qu'aux termes des articles 656 et 659 du code de procédure civile, les experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxe du juge chargé du contrôle ;

Attendu qu'en l'espèce, la valeur totale des investissements réalisés sur le terrain est respectivement de 404.123.444 de 12.200.000 F CFA ;

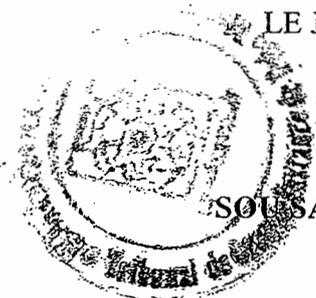
Que l'expert a conformément à leur barème appliqué pour la détermination de ses honoraires respectivement des taux de 3% et 1,25 % ; Qu'à ces montants, ont été ajoutés la TVA, et divers frais notamment de transport, de vacation de recherche et d'identification ;  
Que si tous ces montants sont justifiés, il demeure qu'en considération des sommes disponibles et des autres intérêts de la liquidation en présence, il convient de taxer ces honoraires à la somme de six millions (6.000.000) francs CFA ;

**PAR CES MOTIFS**

Taxons à la somme de six millions (6.000.000) francs CFA, les honoraires et tous frais dus à Monsieur ZOUNGRANA Z. Alain pour l'expertise pécuniaire des investissements réalisées sur l'ensemble immobilier formant la parcelle 00, lot 21 section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m2 et deux (02) villas sises dans la commune rurale de Bama et appartenant à la SODEGRAIN en liquidation ; Autorisons les syndics à lui payer cette somme ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 30/06/2008

LE JUGE COMMISSAIRE



SOUSAMI EVARISTE DJATINE

I

(6)

## BAREME DES SYNDICS

- Taux horaire de 100.000 F CFA en raison de trois (3) heures de travail par jour
- Vérification des créances : taux de 2% du montant total des créances produites et vérifiées
- Actif recouvré : 10%
- Le remboursement des frais et débours

II

## ORDONNANCE AUX FINS DES TAXATIONS D'HONORAIRES

Vu les articles 39, 10, 164 et 166 de l'AUPC

Vu les rapports, diligences et comptes rendus périodiques faits par les syndics ;

Arrêtons la base de facturation des frais et honoraires des syndics ainsi qu'il suit :

- Taux horaire de 50.000 F CFA en raison de deux (02) heures de travail par jour pour chaque syndic, sur cinq (05) jours ouvrables dans la semaine ;
- Deux pour cent (2%) par syndic du montant total des créances vérifiées ;
- Dix pour cent (10%) par syndic du montant total de l'actif réalisé et recouvré ;
- Le remboursement des frais et débours justifiés.

Donnée en notre cabinet.....

LE JUGE COMMISSAIRE

(7)

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBO-DIOULASSO

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

.....  
CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
.....

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION DE PAIEMENT DES CREANCES  
SUPER PRIVILEGIEES DES EX-TRAVAILLEURS DES SOCIETES SOPROFA ET  
SODEGRAIN**

N° 1267/2007

L'an deux mil sept ;

Et le vingt neuf juin ;

Nous, **SOU SAMI EVARISTE D.** Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation de biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu l'ordonnance n° 1187/2007 du 7/06/2007 du 7/06/2007 aux fins de cession global d'actif d'une partie de l'ensemble immobilier des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu l'ordonnance n° 1281/2007 du 19/06/2007 autorisant Monsieur ZERBO YACOUBA, co syndic à agir individuellement ;

Vu les articles 95 et 96 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que l'article 96 sus cité dispose qu'au plus tard dans les dix jours qui suivent la décision d'ouverture et sur simple décision du juge commissaire, le syndic paie toutes les créances super privilégiées des travailleurs, sous déduction des acomptes déjà perçus ;

Qu'au cas où il n'aurait pas les fonds nécessaires, ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds avant toute autre créance...

Attendu qu'en l'espèce, les créances super privilégiées des travailleurs n'ont pu faute de fonds, être payées dans les dix (10) jours de la décision d'ouverture ;

Que par suite de la cession d'une partie de l'actif des sociétés en liquidation, il y a eu une rentrée d'argent ;

Que par application de la disposition susvisée, il convient d'ordonner à Monsieur ZERBO YACOUBA, co syndic ayant été autorisé à agir individuellement, à payer sans délai et en priorité, les droits des ex-travailleurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN dont la liste et les montants dus sont annexés à la présente ;

PAR CES MOTIFS

- Ordonnons le paiement des les droits des ex-travailleurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN sur les sommes provenant de la cession de l'ensemble immobilier constitué par les parcelles 21,22 et 23, lot 02, section IW, sises en zone industrielle au secteur 19 de Bobo-Dioulasso dans l'arrondissement de Konsa, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 délivré au nom de la Société de Promotion des Filières Agricoles (SOPROFA) d'une superficie d'environ 6.000 m2 et 00, lot 21, section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m2 abritant divers investissements dont une usine de conditionnement de céréales et des hangars de stockage de la société SODEGRAIN ;
- Disons que le paiement se fera conformément à la liste et aux montants déterminés dans l'état des créances des travailleurs annexé à la présente ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice le 29/07/2007



LE JUGE COMMISSAIRE



Que les circonstances de la cause justifient à suffisance et par application de la disposition sus visée l'octroi à Monsieur ZERBO YACOUBA co-syndic, l'autorisation d'agir individuellement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Autorisons Monsieur ZERBO YACOUBA co-syndic de la liquidation des sociétés SOPROFA SODEGRAIN à agir individuellement pour tous les actes accomplis dans le cadre de la liquidation ;
- L'autorisons à accéder et à accomplir seul tous les actes courants d'administration et de gestion du compte liquidation ouvert dans les livres de ECOBANK Bobo-Dioulasso ;
- Disons que notre ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
De Bobo-Dioulasso le 19/06/2007

LE JUGE COMMISSAIRE



COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 TRIBUNAAL DE GRANDE INSTANCE  
 DE BOBO-DIOULASSO

.....  
 CABINET DU VICE-PRESIDENT  
 .....

BURKINA FASO  
 Unité-Progrès-Justice

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION JUDICIAIRE**

N° 1281/2007

L'an deux mil sept ;

Et le dix neuf juin ;

Nous, **SOU SAMI EVARISTE D.** Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation de biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu le jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu les articles 39,40 et 43 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu la requête en date du 18/06/2007 de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina, Syndic liquidateur des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, aux fins d'agir individuellement ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu que le requérant expose qu'il a été nommé syndic liquidateur cumulativement avec le cabinet d'Avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés, représenté par maître SAGNON BERNADIN, avocat à la cour ;

Que pour des raisons professionnelles, ce dernier s'est durablement rendu à l'étranger ; Que cette absence entrave le bon déroulement des opérations de liquidation dont ils ont solidairement la charge, notamment les actes courants dépôt et de retrait de sommes d'argent dans le compte liquidation ouvert dans les livres de ECOBANK Bobo-Dioulasso, ce pourquoi, il sollicite d'être autorisé à en poursuivre l'exécution seul ;

Attendu que l'article 43 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « s'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement ; toute fois, le juge commissaire peut selon les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement ; Dans ce cas, seuls les syndics ayant reçu ce pouvoir sont responsables en cas de faute de leur part »

Attendu qu'en l'espèce le voyage de maître SAGNON BERNADIN le met dans l'impossibilité de cosigner avec l'autre syndic les actes nécessaires à la gestion courante du compte liquidation, toutes choses qui entravent le bon déroulement des opérations de liquidation ;



Bobo-Dioulasso, le 1<sup>er</sup>/03/2007

N° 118 /2007/CA-B/TGI-B/CAB-VP

*Monsieur le juge commissaire de la  
procédure de liquidation des sociétés  
SOPROFA SA et SODEGRAIN SEM*

*Au*

**Cabinet d'avocats SAGNON-  
ZAGRE, Avocats Associés**

*Et A*

*Monsieur ZERBO YACOUBA, Expert  
près les cours et Tribunaux du Burkina*

*Cumulativement nommés syndics  
liquidateurs des sociétés SOPROFA SA  
et SODEGRAIN SEM*

OBJET : DEMANDE DE RAPPORT

MESSIEURS,

Comme suite au jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA SA et SODEGRAIN SEM et vous nommant syndics liquidateurs, j'ai l'honneur de vous rappeler le dernier alinéa des dispositions de l'article 43 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif aux termes desquelles « le syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure collective au juge commissaire selon une périodicité définie par ce magistrat ; A défaut , il doit rendre compte une fois par mois et , dans tous les cas, chaque fois que le juge commissaire le lui demande »

En application de ces dispositions, il me plait de fixer la périodicité des comptes rendus ou rapports que vous devez m'adresser à un trimestre soit tous les trois mois ;

Comme il s'est écoulé plus de trois mois de la date du jugement d'ouverture à ce jour, vous voudrez bien prendre toutes les dispositions afin de m'adresser dans un délai raisonnable un rapport d'étape relatant les opérations de liquidation accomplies, les

difficultés entravant leur déroulement normal et surtout les actes que vous projetez accomplir dans les prochaines étapes ;

En outre, il serait souhaitable que vous initiez des séances de travail avec les ex-directeurs des structures en liquidation aussi bien pour l'aboutissement des opérations d'inventaire que pour une meilleure appréciation des droits et créances produites ;

Vous en souhaitant bonne réception, recevez messieurs les syndics l'assurance de ma parfaite disponibilité ;

**Le Juge Commissaire**



**SOU Sami Evariste Djiné**

**Ampliations :**

- **Président du Tribunal**

①

**REQUETE AUX FINS D'AUTORISATION DE VENTE DE  
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT A  
LA SOPROFA ET A LA SODEGRAIN SEM**

\_\_\_\_\_

**A MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE, CHARGE DE LA LIQUIDATION DES  
SOCIETES SOPROFA SA ET SODEGRAIN SEM**

\_\_\_\_\_

Les sociétés SOPROFA-SA et SODEGRAIN sem en liquidation, dont le siège social est à Bobo-Dioulasso représentées par Monsieur YACOUBA ZERBO, Expert près les cours et Tribunaux du Burkina Faso, Comptable agréé, 01 BP 200 Bobo-Dioulasso, et le cabinet d'Avocats SAGNON-ZAGRE Avocats associés 02 BP 5720 Ouagadougou 02

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

Que suite au jugement n° 308/06 en date du 11 novembre 2006, le Tribunal de grande Instance de Bobo-Dioulasso a prononcé la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN sus indiquées et nommés cumulativement syndics liquidateurs, Monsieur YACOUBA ZERBO, Expert judiciaire, et le cabinet d'Avocats SAGNON-ZAGRE, Avocats associés;

Que les syndics ont procédé aux formalités de publication d'un extrait dudit jugement dans un journal d'annonces légal ;

\* L'express du Faso du 09/01/2007

\* L'express du Faso du 25/01/2007

Que suite à ces différentes publications, ils ont procédé à l'inventaire des biens appartenant aux sociétés susnommées, duquel il ressort l'existence de biens immeubles ayant justifié la nomination d'un expert agréé à l'effet de procéder à leur évaluation pécuniaire ;

Qu'il s'agit notamment de :

- d'un terrain sis hors lotissement dans le village de Matourkou d'une superficie d'environ 17 hectares abritant l'usine SODEGRAIN SA ensemble les investissements y réalisés
- des parcelles 21,22 et 23, lot 02, section IW, sis en zone industrielle au secteur 19 de Bobo-Dioulasso dans l'arrondissement de Konsa, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 délivré au nom de la Société de Promotion des Filières Agricoles (SOPROFA) d'une superficie d'environ 6.000 m2 et abritant une usine de traitement de sésame ;
- de la parcelle 00, lot 21, section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m2 abritant divers investissements dont une usine de conditionnement de céréales et des hangars de stockage de la société SODEGRAIN ;
- du terrain sis hors lotissement dans la zone industrielle de Koupèla d'une superficie d'environ 10.000 m2 abritant une unité de conditionnement de céréales de la société SODEGRAIN ;
- des parcelles N ½ ouest et N ½ est , lot 101, section gounghin nord , secteur 9, commune de Baskuy, objet des permis urbain d'habiter n° 0142454/187 et 0120878/187 en date des 12/09/1995 et 30/11/1993 ;

Que la valeur des différents biens tant meubles qu'immeubles a été déterminée par voie d'expertise suivant décision du juge commissaire ;

Que des dispositions de l'article 150 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif, il résulte que les biens immeubles peuvent faire l'objet d'une vente suivant la procédure de la saisie immobilière, par adjudication ou de gré à gré ;

Que la même disposition précise que le juge commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité ;

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent qu'il vous plaise Monsieur le juge commissaire, vu l'article 150 de l'acte uniforme OHADA sur les

procédures collectives d'apurement du passif, fixer les modalités de publicité et les conditions de vente des biens meubles et immeubles appartenant aux sociétés SOPROFA SA et SODEGRAIN SEM en liquidation ;

POUR REQUETE RESPECTUEUSE  
PRESENTEE A BOBO-DIOULASSO  
LE 12 AVRIL 2007

POUR LES SYNDICS LIQUIDATEURS

YACOUBA ZERBO  
EXPERT JUDICIAIRE

# LIQUIDATION SOPROFA- SA ET SODEGRAIN SEM

## **AVIS DE VENTE PUBLIQUE**

Les syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA-SA et SODEGRAIN sem, dont le siège social est à Bobo-Dioulasso  
Mettent en vente publique l'ensemble immobilier composé comme suit :

### **A) DESCRIPTION :**

1°- Le terrain sis hors lotissement dans le village de Matourkou d'une superficie d'environ 17 hectares, abritant l'usine SODEGRAIN, ensemble avec les investissements y réalisés, limité au nord par un terrain vague, au sud par un marigot, à l'est et à l'ouest par des champs ;

2° - Les parcelles 21,22 et 23, lot 02, section IW, sises en zone industrielle au secteur 19 de Bobo-Dioulasso dans l'arrondissement de Konsa, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 délivré au nom de la Société de Promotion des Filières Agricoles (SOPROFA) d'une superficie d'environ 6.000 m<sup>2</sup> et abritant une usine de traitement de sésame et divers entrepôts, limitées au nord par la parcelle 19, au sud par une rue, à l'est par la parcelle 20 et à l'ouest par une rue ;

3°- Les parcelles N ½ ouest et N ½ est , lot 101, section gounghin nord , secteur 9, commune de Baskuy, objet des permis urbain d'habiter n° 0142454/187 et 0120878/187 en date des 12/09/1995 et 30/11/1993 ;

4°- La parcelle 00, lot 21, section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m<sup>2</sup> abritant divers investissements dont une usine de conditionnement de céréales et des hangars de stockage de la société SODEGRAIN, limité au nord par une rue, au sud par une route bitumée, à l'ouest et à l'est par une rue ;

5°- Le terrain sis hors lotissement en zone industrielle de Koupèla, Province du Kouritenga d'une superficie d'environ 10.000 m<sup>2</sup> environ abritant une unité de conditionnement de céréales de la SODEGRAIN

ensemble d'autres investissements, objet de la notification de frais de permis d'exploiter n° AN 91-260 MF/SEFB/SG/DDET/SPT du 11/10/1991, limité au nord par un terrain vague, au sud par la route nationale Ouaga/Fada N'Gourma, à l'est par le CRPA-CE et l'archevêché, à l'ouest par un terrain vague

## **B) CONDITIONS DE VENTE**

La vente est faite par appel à la concurrence des soumissionnaires invités à présenter leurs offres sous plis fermés ;

## **C) MISE A PRIX**

La mise à prix a été fixée à :

- **A cent quatre vingt onze millions six mille trois cent vingt un (191.006.0321) Francs CFA** pour L'immeuble formant les parcelles N 1/2 ouest et N 1/2 est, lot 101, section gounghin nord, secteur 9, commune de Baskuy, objet des permis urbain d'habiter n° 0142454/187 et 0120878/187 en date des 12/09/1995 et 30/11/1993
- **A quatre cent quatre millions (404.000.000) francs CFA** pour L'immeuble formant la parcelle 00, lot 21, section CS de la commune rurale de Bama d'une superficie d'environ 27.000 m2 abritant divers investissements dont une usine de conditionnement de céréales et des hangars de stockage de la société SODEGRAIN
- **A trois cent deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cent six (302.498.106) francs CFA** pour L'immeuble formant le terrain sis hors lotissement en zone industrielle de Koupèla, Province du Kouritenga d'une superficie d'environ 10.000 m2 environ abritant une unité de conditionnement de céréales de la SODEGRAIN ensemble d'autres investissements, objet de la notification de frais de permis d'exploiter n° AN 91-260 MF/SEFB/SG/DDET/SPT du 11/10/1991, limité au nord par un terrain vague, au sud par la route nationale Ouaga/Fada N'Gourma, à l'est par le CRPA-CE et l'archevêché, à l'ouest par un terrain vague ;

- \*A cinq cent un millions soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt (501.079.280) francs CFA pour L'immeuble formant les parcelles 21,22 et 23, lot 02, section IW, sis en zone industrielle au secteur 19 de Bobo-Dioulasso dans l'arrondissement de Konsa, objet du permis d'exploiter n° 0000736 du 03/08/2005 délivré au nom de la Société de Promotion des Filières Agricoles (SOPROFA) d'une superficie d'environ 6.000 m2 et abritant une usine de traitement de sésame et divers entrepôts ;

#### **D)CHARGES FONCIERES**

L'adjudicataire devra s'acquitter des droits d'enregistrement, de timbres et autres charges exigibles auprès de l'administration fiscale

#### **E) DEPOT DES OFFRES**

Les offres sous enveloppes fermées anonymes seront reçues jusqu'au vendredi 18 mai 2007 à 12 heures 00 au cabinet de .....

Le dépouillement des offres se fera le samedi 19 mai 2007 10 heures

#### Adresses des syndicats

- 
- 

POUR AVIS ET INSERTION

BOBO-DIOULASSO LE .....2007

POUR LES SYNDICATS LIQUIDATEURS

YACOUBA ZERBO  
EXPERT JUDICIAIRE

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBO-DIOULASSO

.....  
CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
.....

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION JUDICIAIRE**

N° 1291/2007

L'an deux mil sept ;

Et le sept juin ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE D. Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN ;

Étant en notre cabinet ;

Vu la requête en date du 5/06/2007 de Monsieur ZERBO YACOUBA Expert près des cours et Tribunaux du Burkina, et du cabinet d'avocats SAGNON – ZAGRE, Avocats associés, avocats à la cour, cumulativement nommés Syndics liquidateurs des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN, aux fins de vente à gré à gré des immeubles constituant les lots 1 ;3 et 5 ;

Vu le jugement n° 308 du 22/11/2006 prononçant la liquidation des biens des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN;

Vu l'ordonnance n° 929/2007 du 30/04/2007 portant conditions et modalités de vente publique des biens immeubles des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation ;

Vu l'ordonnance n° 1187/2007 du 7/06/2007 aux fins de cession globale d'actif ;

Vu les articles 150 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu que les syndics liquidateurs sollicitent l'autorisation de vendre de gré à gré les biens immeubles des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation constituant les lots 1,3 et 5, la fixation de leur prix de vente à la baisse ainsi que la publicité des conditions de vente ;

Attendu que l'article 160 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que

« Tout ou partie de l'actif immobilier comprenant éventuellement, des unités d'exploitation, peut faire l'objet d'une cession globale ;

A cet effet, le syndic suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues ; Toute personne intéressée peut soumettre une offre d'acquisition au syndic, à l'exclusion des dirigeants de la personne morale en liquidation, des parents ou alliés de ces dirigeants ou du débiteur personne physique jusqu'au deuxième degré ;

Toute offre d'acquisition doit préciser, notamment :

1° le prix et ses modalités de paiement ; Au cas où les délais de paiement sont sollicités, ceux-ci ne peuvent excéder douze mois et doivent être garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire ;

2 ° la date de la réalisation de la cession

Elle est déposée au greffe de la juridiction compétente où tout intéressé peut en prendre connaissance et communiquée au syndic, au juge commissaire et au représentant du ministère public »

Attendu cependant que selon l'article 151 l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, c'est le juge commissaire qui autorise la vente des immeubles et en fixe les conditions ;

Que conformément à cette disposition, il convient de dire que la vente des immeubles ainsi que les équipements et les unités de traitement de céréales qu'ils contiennent, appartenant aux sociétés SOPROFA et SODEGRAIN se fera dans les conditions ci-après :

## **I) DESIGNATION DES IMMEUBLES**

1°- L'immeuble formant le terrain sis hors lotissement, dans le village de Matourkou d'une superficie d'environ 17 hectares abritant l'usine de décortilage et de traitement de riz SODEGRAIN, ensemble avec les investissements y réalisés, limité au nord par un terrain vague, au sud par un marigot, à l'est et à l'ouest par des champs ;

2°- L'immeuble formant les parcelles N ½ ouest et N ½ est , lot 101, section gounghin nord , secteur 9, commune de Baskuy, objet des permis urbain d'habiter n° 0142454/187 et 0120878/187 en date des 12/09/1995 et 30/11/1993 ;

3°- L'immeuble formant le terrain sis hors lotissement en zone industrielle de Koupèla, Province du Kouritenga d'une superficie d'environ 10.000 m2 environ abritant une unité de conditionnement de céréales de la SODEGRAIN ensemble d'autres investissements, objet de la notification de frais de permis d'exploiter n° AN 91-260 MF/SEFB/SG/DDET/SPT du 11/10/1991, limité au nord par un terrain vague, au sud par la route nationale Ouaga/Fada N'Gourma, à l'est par le CRPA-CE et l'archevêché ,à l'ouest par un terrain vague

## **II) NATURE DES BIENS**

Les biens mis en vente sont des biens immeubles ; Ils seront vendus en l'état où ils seront au jour de la vente ; L'acquéreur ne saurait prétendre à aucune diminution de la mise à prix, ni à aucune garantie ni indemnité contre les syndics pour quelques causes que se soit ;

Les éventuels soumissionnaires pourront visiter les immeubles dont s'agit à compter des présentes annonces tous les jours ouvrables de huit (08) heures à douze(12) heures et de quinze (15) heures à dix sept (17) heures ;

## **III) PARTICIPATION ET OFFRE**

La participation est ouverte à toute personne physique ou morale ; Les soumissionnaires devront adresser leur offre de prix sous pli fermé au greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso pour les syndics :

## VII) PUBLICITE

La publicité en vue de la vente doit être faite par insertion dans un journal d'annonces légales ;

Attendu que toutes les conditions légales de la vente des immeubles ci-dessus désignés sont à présent réunies ; Qu'il convient dès lors d'autoriser les syndics liquidateurs à les vendre de gré à gré ;

### PAR CES MOTIFS

Autorisons les syndics liquidateurs à vendre de gré à gré l'actif immobilier des sociétés SOPROFA et SODEGRAIN en liquidation et composé des immeubles sus désignés ;

Les autorisons à faire publier les conditions de vente desdits immeubles dans un journal d'annonce légale ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
De Bobo-Dioulasso le 07/06/2007

LE JUGE COMMISSAIRE



**FICHE DE SOUMISSION****VENTE AUX ENCHERES DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE LA****SOCIETE EN LIQUIDATION****A- IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Nom et Prénom : .....

Ou raison sociale : .....

Adresse complète : .....

N° de Téléphone : .....

N° pièce d'identité/passeport : .....

Profession ou activité : .....

N° IFU : .....

**B- Description des lots soumis à concurrence**

**Lot 1-** Des équipements d'usine de fabrication Thaïlandaise et diverses autres machines acquies ni mis en service destinées à l'extension de l'ancienne unité de décortilage de riz et rangé quarante (40) pieds, appartenant à la SODEGRAIN

**Lot 2** - L'immeuble formant le terrain sis hors lotissement en zone industrielle de Koupèla, d'environ 10.000 m<sup>2</sup> environ abritant une unité de conditionnement de céréales de investissements ;

**C- Références de la soumission**

N° du lot : .....

N° quittance de la fiche de soumission payée : .....

(joindre feuillet de la quittance)

Montant de la soumission :

En chiffres : .....



Bob

Bobo-Dioulasso, le 30/04/2007

N° 231 /2007/CA-B/TGI-B/CAB-VP

*Monsieur le juge commissaire de la  
procédure de liquidation des sociétés  
SOPROFA SA et SODEGRAIN SEM*

*Au*

**Cabinet d'avocats SAGNON-  
ZAGRE**, Avocats Associés

*Et A*

*Monsieur ZERBO YACOUBA, Expert  
près les cours et Tribunaux du Burkina*

*Cumulativement nommés syndics  
liquidateurs des sociétés SOPROFA  
Sem et SODEGRAIN SA*

OBJET : AVIS AUX CREANCIERS

MESSIEURS,

Comme suite à la clôture des opérations de production des créances, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de l'article 85 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif aux termes desquelles

« Si la créance ou la sûreté ou la revendication est discutée ou contestée ~~en~~ tout ou partie, le syndic en avise, d'une part le juge commissaire et, d'autre part, le créancier ou le revendiquant concerné par pli recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite ; Cet avis doit préciser l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation, le montant de la créance dont l'admission est proposée et contenir la reproduction intégrale du présent article ;

Le créancier ou le revendiquant a un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge commissaire ; passé ce délai, il ne peut plus contester la proposition du syndic ; Ce délai est de

trente jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte...»

En application de ces dispositions, Vous voudrez bien aviser les créanciers dont s'agit dans les conditions sus indiquées dans les meilleurs délais afin de me permettre de déposer l'état des créances au greffe du Tribunal conformément à l'article 86 du même acte uniforme ;

Sachant compter sur votre habituelle célérité, recevez messieurs les syndics l'assurance de ma parfaite considération;

**Le Juge Commissaire**



**SOU Sami Evariste Djiné**

**Ampliations :**

**- Président du Tribunal**

REQUETE AUX FINS D'AUTORISATION DE VENTE DE GRE A GRE  
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT A BELCOT  
SOCIETE GENERALE BURKINA, EN ABREGE B.S.G.B

A MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE, CHARGE DE LA LIQUIDATION  
DE LA SOCIETE B.S.G.B, PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

La Société B.S.G.B, en liquidation, Société à Responsabilité Limitée au capital de DEUX MILLIONS (2.000.000) FRANCS dont le siège social est à Bobo-Dioulasso représentée par Monsieur SERE Souleymane, Expert comptable 01 BP 5676 Ouagadougou 01, Tél : 50 36 29 44, Fax : 50 36 04 02 et Maître Yacoba OUATTARA, Avocat à la Cour, 01 BP 6790 Ouagadougou 01, Tél : 50 30 05 22, Fax : 50 30 05 23 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que suite au jugement n° 248/06 en date du 09 Août 2006, le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso a prononcé la liquidation des biens de la Société B.S.G.B sus-indiquée ;

Qu'en outre, il a nommé Monsieur SERE Souleymane, Expert Comptable et Maître Yacoba OUATTARA, Avocat à la Cour, sus-désignés en qualité de syndics liquidateurs.

Que suite donc à ce jugement, les syndics liquidateurs sus-cités ont procédé aux formalités de publication d'un extrait dudit jugement dans les journaux d'annonces légales suivants aux dates ci-après indiqués :

- L'Express du Faso du 16 Août 2006 ;
- L'Observateur Paalga n° 6703 du 16 Août 2006 ;
- Sidwaya n° 5676 du 16 Août 2006.
  
- L'Express du Faso n° 1853 du 18 Août 2006
- L'Observateur Paalga n° 6705 du 18 Août 2006
- Sidwaya n° 5678 du 18 Août 2006.
  
- L'Express du Faso n° 1864 du 04 Septembre 2006 ;
- L'Observateur Paalga n° 6716 du 04 Septembre 2006
- Sidwaya n° 5692 du 04 Septembre 2006.
  
- L'Express du Faso du 06 Septembre 2006
- L'Observateur Paalga du 08 Septembre 2006.

Que suite à ces différentes publications parues dans les journaux d'annonces légales sus-cités, ils ont procédé à l'inventaire des biens appartenant à ladite Société.

Que de cet inventaire, il ressort que ladite société dispose de biens immobiliers nécessitant la nomination d'un expert agréé à l'effet de procéder à leur évaluation pécuniaire ;

Qu'il s'agit de la **parcelle du lot 04, section : LS, secteur 19, d'une superficie de trente trois mille quatre cent vingt trois (33 423) mètres carrés, sise à Bobo-Dioulasso et des investissements y réalisés ;**

Que les investissements réalisés sont composés des bâtiments suivants :

- **Construction usine Belcot comportant trois (03) bâtiments :**
  - + **bâtiment abritant les installations techniques c'est-à-dire les machines**
  - + **bâtiment servant de magasin**
  - + **bâtiment servant de hangar**
- **Construction de bureau classeur usine**
- **Construction de toilettes supplémentaires pour personnel usine ;**

Que c'est pourquoi les syndics liquidateurs ont sollicité, par requête en date du 17 Octobre 2006, qu'il plaise à Monsieur le Juge Commissaire de bien vouloir désigner un expert à cet effet ;

Que par **ordonnance aux fins d'expertise n° 2038/2006 en date du 26 Octobre 2006, Monsieur le Juge Commissaire a désigné l'Agence immobilière « Gelpaz », SARL dont le siège social est à Ouagadougou ;**

Que par lettre en date du 15 Novembre 2006, l'Agence immobilière sus-nommée a fait parvenir le rapport d'expertise immobilière relatif audit immeuble aux syndics liquidateurs de ladite société ;

Qu'il ressort dudit rapport qu'à ce jour, l'immeuble appartenant à la Société Belcot, Société Générale Burkina, en abrégé B.S.G.B, en liquidation a une valeur vénale de **NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SOIXANTE MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (994.060.099) FRANCS CFA ;**

Que de cet inventaire, il ressort également que ladite société dispose de biens mobiliers nécessitant la nomination d'un expert agréé à l'effet de procéder à leur évaluation pécuniaire ;

Qu'il s'agit des **machines mote plant, de balance 500 kgs Ruspy's Weight, de Générateur Détroit Diesel, de Fournitures fabrication et pose d'un cyclone chaîne complémentaire de nettoyage ;**

Que c'est pourquoi les syndics liquidateurs ont sollicité, par requête en date du 17 Octobre 2006, qu'il plaise, à Monsieur le Juge Commissaire de bien vouloir désigner un expert à cet effet ;

Que par **ordonnance n° 2040 du 30 Octobre 2006, Monsieur le Juge Commissaire a désigné Monsieur Cyr Sylvanus ZOMBRE, Expert en équipements motorisés demeurant à Ouagadougou ;**

Que courant fin Novembre 2006, l'expert sus-désigné a fait parvenir le rapport d'expertise n° 644149 aux syndicats liquidateurs de ladite société ;

Qu'il ressort dudit rapport d'expertise qu'à ce jour, la valeur pécuniaire des machines de l'usine est estimée à la somme de **DEUX CENT VINGT MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (220.118.794) FRANCS CFA hors taxes** décomposée ainsi qu'il suit :

- Première chaîne .....	57.107.840 F CFA
- Chaîne complémentaire .....	137.500.000 F CFA
- Cyclônes de la première chaîne .....	5.169.249 F CFA
- Groupe électrogène .....	10.947.705 F CFA
- Chariot élévateur .....	4.230.000 F CFA
- Equipements d'atelier .....	564.000 F CFA
- Pièces de rechange .....	4.600.000 F CFA

Qu'en outre, ladite Société dispose de divers biens meubles qui sont clairement énumérés dans le document portant inventaire des biens de cette Société opéré par les syndicats liquidateurs le 16 Septembre 2006 (Voir Inventaire joint) ;

Que **facultativement**, le Juge Commissaire pourra s'inspirer de cet inventaire du 16 Septembre 2006 afin d'être éclairé sur le prix de revient hors taxes et la valeur réelle de chaque bien concerné ;

Que cela lui permettra, sans nul doute, de déterminer la valeur réelle de chaque bien concerné s'il y a lieu ;

Qu'il importe de porter, à la connaissance de Monsieur le Juge Commissaire, que présentement, certains repreneurs éventuels potentiels, nationaux et étrangers, ont déjà approché les syndicats liquidateurs afin d'être situés sur le prix de la cession globale de cette usine de la Société Belcot, Société Générale Burkina, en abrégé B.S.G.B ;

Qu'à la lecture de l'article 150 de l'Acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les syndicats liquidateurs constatent que plusieurs modes de réalisation de l'actif de cette Société existent ;

Qu'il s'agit de la vente sur saisie immobilière, de la vente par adjudication amiable et de la vente de gré à gré ;

Que cependant, compte tenu de la spécificité des activités commerciales de la Société Belcot, Société Générale Burkina, en abrégé B.S.G.B, à savoir **toutes activités liées à la production et la transformation du coton, et notamment l'exploitation, l'importation et l'exportation de déchets de coton, rares sont les personnes physiques et morales qui pourront s'intéresser à la reprise totale des activités de cette Société qui nécessitent de gros moyens financiers ;**

Que c'est pourquoi, les syndicats liquidateurs proposent le mode de gré à gré ;

Que cela peut permettre d'aboutir à un prix plus intéressant par rapport aux autres modes de réalisation de l'actif prévus par les dispositions de cet acte uniforme ;

Que les syndics liquidateurs sollicitent que le paiement du prix total de la cession globale soit garanti par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire de la place ;

Qu'à ce jour, les droits légaux dûs aux travailleurs ne sont pas encore payés ;

Qu'en outre, la Société B.S.G.B, en liquidation reste redevable à près d'une vingtaine de fournisseurs dont les créances sont en souffrance depuis longtemps ;

Qu'à ce jour, la Société B.S.G.B, en liquidation, ne dispose d'aucun centime à même de faire face à son passif et surtout aux frais portant sur les opérations de liquidation la concernant ;

Qu'enfin, les syndics liquidateurs de cette Société se sont vus obligés d'engager une Société de gardiennage armée pour renforcer et garantir la sécurité des lieux ;

Que cette Société de gardiennage coûte mensuellement la somme de **QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS (88.500) FRANCS CFA** décomposée ainsi qu'il suit :

Montant principal .....	75.000 F CFA
TVA (18 %) .....	<u>13.500 F CFA</u>
<b>TOTAL = .....</b>	<b>88.500 F CFA</b>

Que pour éviter d'accroître les frais de liquidation de cette Société, il y a urgence à accélérer les opérations de liquidation de ladite Société ;

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent qu'il vous plaise, Monsieur le juge commissaire, chargé de la liquidation de la Société B.S.G.B, près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, vu les **articles 39 alinéa 1, 150 alinéa 2 et 160 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, et 471 du code de procédure civile et l'urgence sus-invoquée** de bien vouloir les autoriser à procéder à la vente de gré à gré des biens meubles et immeubles appartenant à la Société Belcot, Société Générale Burkina, en abrégé B.S.G.B, en liquidation.

**POUR REQUETE RESPECTUEUSE**

**PRESENTEE A BOBO-DIOULASSO**

**LE 20 NOVEMBRE 2006**

**POUR LES SYNDICS LIQUIDATEURS**

**MAITRE YACOBA OUATTARA**

**AVOCAT A LA COUR**

**OUAGADOUGOU**

COUR D'APPEL DE BOBO DIOULASSO

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

-----  
CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
-----

BURKINA FASO  
Unité – Progrès - Justice  
-----

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION DE VENTE**  
**DE GRE A GRE**

L'an deux mille six ;

Et le vingt deux décembre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Juge Commissaire de la liquidation de la Société Belcot,  
Société Générale Burkina ;

Vu la requête des syndics le 24 novembre 2006 aux fins d'autorisation de vente l'actif  
de gré à gré ;

Vu le jugement d'ouverture ;

Vu les rapports d'expertises immobiliers et industriels ;

Attendu que par la requête susvisée, les syndics de la liquidation explique que la  
Société BSGB en liquidation disposent de biens immobiliers qui ont fait l'objet du rapport  
d'expertise le 15 novembre 2006 ; qu'en outre la société dispose d'installations techniques et  
divers biens meubles ; qu'ils ont été approchés par des repreneurs nationaux et étrangers afin  
d'être situé sur le quasi global de l'usine BSGB ; que compte tenu de la spécificité des  
activités liées à la production et à la transformation du coton, notamment, l'exploitation,  
l'importation et l'exploitation de déchets de coton qui nécessitent de gros moyens financiers ;  
que c'est pourquoi ; ils proposent le mode de cession de gré à gré qui peut permettre d'aboutir  
à un prix plus intéressant par rapport aux autres mode de réalisation de l'actif ;

Attendu que suivant 150 de l'acte uniforme portant organisation des procédures  
collectives d'apurement du passif, le juge commissaire peut, si le consistance des biens, leur  
situation et les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable, autoriser la vente  
soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et  
conditions qu'il détermine ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que la Société en liquidation, dont l'activité  
dépend en grande partie de la campagne de la SOFITEX, avait l'habitude de commencer ses  
activités au mois de novembre ; qu'en outre, au regard de l'importance de l'actif immobilier  
et du matériel affecté à l'exploitation, il apparaît difficile de trouver beaucoup des repreneurs,  
toute chose qui est confirmé par le fait que depuis la liquidation très peu de personnes se sont  
intéressées à la reprise ; qu'ainsi, au regard de cette condition de temps, de l'importance de  
l'actif et surtout de la spécificité de l'activité, le recours à la procédure de cession amiable par  
la vente de gré à gré demeure la seule procédure à même de permettre la reprise de l'actif à

des conditions heureuses ; que cette cession de gré à gré concernera non seulement le terrain bâti mais aussi le matériel d'exploitation composé d'une première chaîne, d'une chaîne complémentaire, de deux cyclones de la première chaîne, d'un chariot élévateur, d'un groupe électrogène et de stock de pièces de rechange tous objets d'expertise et immobilisés par l'affectation à l'exploitation ;

Attendu que le même article 150 précise que le juge commissaire fixe le montant de la mise à prix et les conditions essentielles de la vente ; que si la mise à prix des différents biens est facilitée par les rapports d'expertise produit au dossier qui ont donné les prix lesquels doivent être maintenus, il demeure cependant de déterminer souverainement les conditions de la vente notamment le paiement du prix qui devra se faire au comptant par chèque certifié libellé au nom de la « BSGB, société en liquidation » ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre du conseil, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

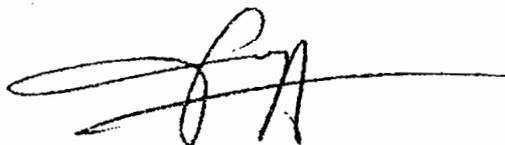
- Autorisons des syndics de la liquidation BSGB à vendre de gré à gré l'actif immobilier de la société ainsi que l'ensemble du matériel affecté à l'exploitation industrielle ;

Fixons la mise à prix de l'actif immobilier composé de l'immeuble bâti sur la parcelle unique, lot n°04, section LS, secteur 19 du centre loti de la ville de Bobo-Dioulasso à neuf cent quatre vingt quatorze millions (994.000.000) de francs CFA et la mise à prix du matériel d'usine à deux cent vingt millions (220.000.000) de francs CFA.

Disons que le paiement du prix total soit la somme de un milliard deux cent quatorze millions (1.214.000.000) de francs CFA se fera au comptant.

Donnée en notre Cabinet au Palais de Justice de  
Bobo-Dioulasso, le 22 décembre 2006

**Le Juge Commissaire**



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

CABINET DU JUGE COMMISSAIRE

ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION DE VENTE N° 468/07L'an deux mille sept,  
Et le vingt six février ;Nous, **Alain G. ZERBO**, Juge Commissaire de la liquidation de la BSGB ;

Vu l'offre d'achat a nous communiquée le 22 février 2007 par les syndics aux fins d'autorisation de vente ;

Vu notre ordonnance aux fins d'autorisation de vente de gré à gré du 22 décembre 2006 ;

Vu l'article 159 de l'Acte Uniforme, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu qu'au regard de la situation particulière de la société en liquidation, nous avons par ordonnance du 22 décembre 2006 autorisé les syndics à procéder à la vente de gré à gré de l'actif immobilier ensemble le matériel d'exploitation ;

Que depuis cette date, des neuf (09) repreneurs qui se sont intéressés à la reprise de cet actif, la société MAMBO Groupe, 10 rue Cambacérès 75008 Paris, tel : (1) 42-68-86-10 fax : (1) 42-68-86-19 représentée par Monsieur Armand EZERZER son Président assistée de la SCPA TOU et SOME a fait une proposition par une offre de reprendre au prix de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;

Attendu que si des rapports d'expertise, le prix apparaît supérieur à cette offre, il demeure cependant qu'il faut se rendre à l'évidence qu'elle est la seule offre sérieuse ; que pour ne pas prendre le risque de voir le prix se détériorer au fil du temps, surtout qu'au regard des déclarations de ceux qui sont intéressés à la reprise le conteste international est défavorable au cours du coton, ou même de ne trouver aucun repreneur ; il y a lieu retenir l'offre faite par la société MAMBO Groupe à la condition que celle-ci reprenne l'essentiel des travailleurs ;

PAR CES MOTIFS

- Autorisons les syndics à procéder à la vente de l'actif immobilier de l'entreprise BSGB en liquidation composé de l'immeuble bâti sur la parcelle unique, lot n°04, section LS section n°19 du centre loti de Bobo-Dioulasso et du matériel d'usine affecté à l'exploitation industrielle à la société MAMBO Groupe sous condition que celle-ci reprenne l'essentiel des travailleurs ;

- Disons que les syndics devront accomplir toutes les formalités et établir tous les actes pour y parvenir.

Donnée en notre Cabinet au Palais de Justice de  
Bobo-Dioulasso, le 26 février 2007

Le Juge Commissaire

Alain G. ZERBO  
Magistrat

(12)

**CONTRAT DE CESSION DES ACTIFS  
DE L'ANCIENNE SOCIETE BELCOT, SOCIETE GENERALE  
BURKINA, BOBO-DIOULASSO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Maître Yacoba OUATTARA, de nationalité Burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, Avocat à la Cour, 01 BP 6790 Ouagadougou 01, Tel : 50 30 05 22, Fax : 50 30 05 23, cel. : 78 83 86 07, E-mail : [emyo@fasonet.bf](mailto:emyo@fasonet.bf) ;

Monsieur SERE Souleymane, de nationalité Burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, Expert Comptable, 01 BP 5676 Ouagadougou, Burkina Faso, Tel ; 50 36 29 44, fax : 50 36 04 02, E-mail : [panaudi@fasonet.bf](mailto:panaudi@fasonet.bf) ;

Syndics liquidateurs de la Société & BELCOT, Société Générale Burkina, en abrégé Société B.S.G.B., sise à Bobo-Dioulasso ;

**D'UNE PART**

ET la Compagnie d'Opérations de Reconditionnements Industriels, en abrégé C.O.R.I sise BP 2119 Bobo Dioulasso, en cours de formation ayant comme associé unique Mambo Commodities SAS (ci-après MAMBO) représentée, par Monsieur Armand EZERZER, dûment habilité à cet effet, assistée de la SCPA TOU & SOME, Avocats associés demeurant à Ouagadougou, 01 BP 2960 Ouagadougou 01, Tel : 50 31 87 95 ;

**D'AUTRE PART**

**II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Préalablement à la cession faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé :

Que le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, suivant jugement N° 248/06 du 09 Août 2006 a prononcé la liquidation des biens de la Société BELCOT, Société Générale Burkina, (ci après B.S.G.B), sise à Bobo-Dioulasso (annexé au présent);

Que par Ordonnance en date du 22 novembre, Monsieur le Juge Commissaire autorisait les syndics de la liquidation de la Société B.S.G.B. à vendre de gré à gré l'actif immobilier de la société ainsi que l'ensemble du matériel affecté à l'exploitation industrielle, tout en fixant la mise à prix (annexé au présent) ;

Que motif pris de cette ordonnance du 22 novembre 2006, les syndics liquidateurs ont approché plusieurs personnes physiques et morales nationales comme étrangères ;

Que c'est ainsi que la Société MAMBO a mandaté la SCPA TOU & SOME à l'effet de négocier et de conclure le rachat de cette société ;

Qu'en conséquence, les dirigeants de ladite société ont fait parvenir une offre de rachat de l'actif de la Société B.S.G.B par l'entremise de ses conseils ;



✓

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Que cette offre d'achat a été transmise par les Syndics liquidateurs au Juge commissaire par lettre en date du 20 février 2007 ;

Que c'est ainsi qu'est intervenue l'ordonnance aux fins d'autorisation de vente N° 468/07 en date du 26 février 2007, rendue par le Juge Commissaire dans laquelle il est autorisé aux Syndics liquidateurs à procéder à la vente de l'usine de la Société B.S.G.B entière à la Société MAMBO (annexé au présent)

Que dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance susvisée, MAMBO spécifie qu'elle exploitera les actifs de la Société B.S.G.B dont elle est ainsi retenue comme acquéreur sous la forme d'une SARL unipersonnelle qui sera dénommée Compagnie d'Opérations de Reconditionnement Industriel, en abrégé CORI.

Que par conséquent l'acquisition est faite au nom et pour le compte de la SARL unipersonnelle Compagnie d'Opérations de Reconditionnement Industriel CORI en constitution ayant pour associée unique MAMBO COMMODITIES SAS.

**CELA ETANT DIT ET EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

*Article 1 - Valeur juridique de l'exposé et des annexes :*

L'exposé préalable ci-dessus, ainsi que les annexes ont la même valeur contractuelle que les présentes dont ils sont parties intégrantes.

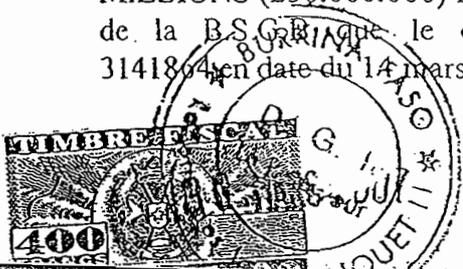
*Article 2 - Objet :*

Les Syndics liquidateurs sus-désignés cèdent à la Société CORI sus-désignée, qui accepte l'unité industrielle dénommée Société B.S.G.B située à Bobo-Dioulasso (Province du Houet) comprenant :

- 1) l'ensemble du patrimoine immobilier de la B.S.G.B en liquidation dont la liste arrêtée par rapport d'Expert est annexée à la présente dans l'état où il se trouve à la date de cession.
- 2) Les biens meubles et immeubles par destination contenus au sein de l'unité d'exploitation appartenant initialement à la B.S.G.B, dans l'état où ils se trouvent à la date de cession, dont la liste est annexée à la présente.
- 3) Les stocks et approvisionnements existants à ce jour et qui étaient utilisés pour les besoins de l'exploitation, actuellement entreposés soit sur le chantier, soit dans les magasins, dont la liste est annexée à la présente.

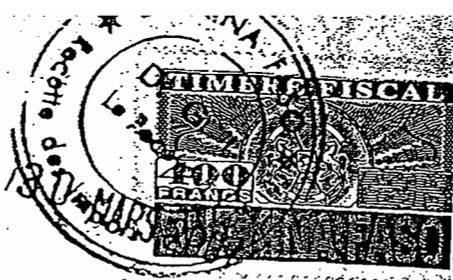
*Article 3 - Le prix :*

La présente cession est consentie moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) FRANCS CFA, s'appliquant au patrimoine immobilier et mobilier de la B.S.G.B. Le cessionnaire a payé comptant par chèque barré BOA N° 3141864 en date du 14 mars 2007, libellé au nom des syndics liquidateurs de la B.S.G.B.



*[Handwritten signature]*

2 *[Handwritten mark]*



**Article 4 – Propriété – jouissance :**

De convention expresse, la Société CORI aura la pleine propriété et jouissance de l'ensemble des biens composant l'unité industrielle de la B.S.G.B, objet de la présente cession, dès la signature du présent contrat, la remise des clefs et de tous les titres de propriétés s'y afférents.

**Article 5 – Conditions :**

La présente cession d'actifs est faite sous toutes les garanties ordinaires et de droit entre les parties qui s'obligent aux charges et conditions suivantes :

- 1) Cori prendra l'unité ainsi que tous les immeubles par nature et par destination, le matériel d'exploitation, les stocks et approvisionnement existants, dans l'état où ils se trouvent actuellement et tels qu'ils figurent dans les inventaires et documents comptables, sans pouvoir élever aucune réclamation par la suite, ni prétendre à aucune indemnité parce que déclarant formellement les connaître et les agréer dans l'état où ils se trouvent, sans aucune réserve ;
- 2) CORI fera son affaire personnelle de toutes les charges, taxes et impôts, tous abonnements d'eau, d'électricité, de téléphone dus à compter de l'entrée en jouissance ci-dessus fixée à raison de l'exploitation de cette unité industrielle.
- 3) CORI prendra, à compter de la même date, tous contrats d'assurances, de gardiennage des lieux et tous abonnements d'eau, d'électricité et de téléphone.
- 4) Les syndics liquidateurs feront leur affaire de toutes les charges, taxes et impôts, dus avant l'entrée en jouissance ci-dessus fixée à raison de l'exploitation de cette unité industrielle.

Les syndics liquidateurs s'engagent expressément à résilier tous les abonnements d'eau, d'électricité de téléphone et autres charges de même nature et à régler tous les arriérés dus avant la date d'entrée en jouissance.

Les syndics liquidateurs s'engagent également à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel de la BSGB et aux règlements de tous les droits y afférents, de telle manière que le cessionnaires des actifs de la société ne soit à aucun moment inquiéter au titre de quelconque charges, droits, taxes ou impôts dus avant la date d'entrée en jouissance.

**Article 6 – Publicité foncière et dépôt de contrat :**

Les parties déposeront au rang des minutes de l'Étude d'un Notaire, un original des présentes, avec reconnaissance d'écritures et de signature, en vue de faire publier le présent contrat au bureau des hypothèques de la circonscription territorialement compétente.

✓

3

**Article 7 – Règlement des différends ou litiges et attribution de juridiction :**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver directement par elles mêmes un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'interprétation et exécution du présent contrat.

En cas d'échec du règlement amiable prévu ci-dessus dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification du différend par la partie la plus diligente, le différend où le litige sera soumis à la juridiction compétente du Burkina Faso.

**Article 8 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

**Article 9 – Frais :**

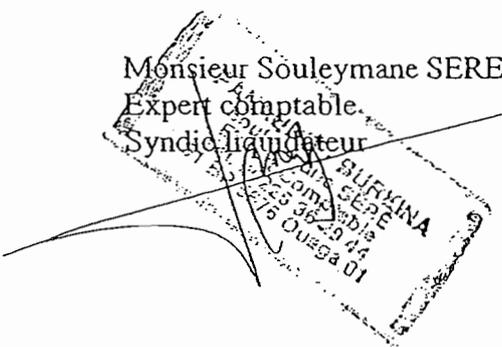
Les frais inhérents au dépôt, à l'enregistrement et aux droits de mutation restent à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer. Tous autres frais étant considérés comme faisant partie de la liquidation.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 15 mars 2007  
En sept exemplaires dont un pour chacune des parties intéressées, un pour le Greffe du Tribunal sus-visé et deux pour procéder à l'enregistrement.

Maître Yacoba OUATTARA  
Avocat à la cour  
Syndic liquidateur

Monsieur Souleymane SERE  
Expert comptable  
Syndic liquidateur

*Lu et approuvé*



Pour la Société CORI en constitution  
Cessionnaire

Le Président de la Société MAMBO COMMODITÉS

*Lu et approuvé*

ENREGISTRE A LA RECEPTE  
HOUEY II  
LE 30/05/07 FOLIO 179  
Bordereau 60/02 Case 60/02  
Mont dix huit mille  
D. G. Houey II  
Contrat de vente



N. B. mention manuscrite « Lu et approuvé » doit précéder les signatures.





**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 20 AVRIL 2007**

Jugement n° 12/07  
Du 20/04/2007  
RG N° 02/2006

Le Tribunal de Grande Instance de Banfora (BURKINA FASO), statuant en matière civile et commerciale en son audience publique et ordinaire du vingt avril deux mil sept au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur Cyprien DABIRE, président dudit Tribunal ;

**PRESIDENT**

Messieurs Edouard KIEMDE et Seydou GNISSE, tous deux juges au siège dudit Tribunal ;

**MEMBRES**

Avec l'assistance de Monsieur Balebyan Flavien ZOUNGRANA, Secrétaire des Greffes et Parquets ;

**GREFFIER**

A rendu le jugement civil et commercial dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE**

La Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B), société anonyme au capital de 5 000 000 000 FCFA dont le siège est à Avenue KWAME N'KRUMAH, 01 BP 08 Ouagadougou, ayant élu domicile à la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, laquelle a son siège sis Boulevard Charles DE GAULE, 01 BP 3470/ 2476 Bobo-Dioulasso ;

**D'UNE PART**

Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta, commerçante de nationalité Burkinabé, née le 29 Décembre 1953 à Ouahigouya, demeurant à Banfora BP 197 élisant pour les présentes, domicile dans les Cabinets d'Avocats Maître FARAMA Prosper, Avocat à la Cour, 01 BP 2196 Bobo-Dioulasso et la SCPA TOU et SOME, dont le siège est sis au 373 de l'Avenue de l'Armée, 01 BP 2960 Ouagadougou ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en

**EXPEDITION**

AFFAIRE:

BICIA-B

C/

Madame KONE née OUEDRAOGO  
Azèta

Assignation en paiement

Présents :

C. DABIRE : Président  
E. KIEMDE : Membre  
S. GNISSE : Membre

ZOUNGRANA : Greffier

## **LE TRIBUNAL**

### **Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Suivant exploit d'huissier en date du 02 février 2006, la BICIA-B a assigné Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta devant le Tribunal de séant à l'effet de la voir condamner à lui payer la somme de deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre vingt dix huit mille huit cent soixante dix sept (299 098 877) de francs CFA en principal assorti des intérêts de droit au taux de 12% l'an à compter du 21 septembre 2005, outre la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; Qu'elle sollicite aussi l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Pour soutenir ses réclamations, elle expose que le 08 novembre 2004, Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta s'est portée caution solidaire de la société MADOUA-SARL suivant deux actes de cautionnement dont l'un porte sur la somme de deux cent quatre vingt dix millions (290.000.000) de francs CFA et l'autre sur la somme de soixante sept millions (67.000.000) de francs CFA ; que de multiples relances faites à MADOUA-SARL afin qu'elle puisse respecter ses engagements sont restés vaines ; que cette dernière a été par la suite admise en redressement judiciaire suivant jugement n° 22 du 12 septembre 2005 ; que dès lors que MADOUA-SARL n'est plus à mesure de respecter ses engagements, elle est en droit de réclamer à la caution le paiement de sa créance ; qu'ainsi, une mise en demeure faite à la société MADOUA-SARL a également été notifiée à KONE née OUEDRAOGO Azèta le 21 septembre 2005, mais sans suite favorable ; que le fait pour madame KONE née OUEDRAOGO Azèta de ne pas respecter ses obligations contractuelles l'a obligé à faire recours au service d'un conseil pour soigner ses intérêts ;

En réplique, Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta expose qu'elle sollicitera purement et simplement le rejet de ces prétentions pour deux raisons ; que d'une part, elle estime que la requête est irrecevable dans la mesure où la BICIA-B n'a pas respecté les dispositions de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ; Qu'au terme de cette disposition, le créancier ne peut engager des poursuites contre la caution qu'en appelant en cause le débiteur principal ; que pour elle, le fait pour la BICIA-B de signifier à MADOUA-SARL l'acte d'assignation au terme duquel elle sollicite seulement sa condamnation (elle Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta) n'est pas suffisant pour valoir mise en cause ;

l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, notamment en cas de redressement judiciaire, la suspension des poursuites vis-à-vis du débiteur principal profite à la caution ; que dans la présente cause, la créance de la BICIA-B ayant été pris en compte dans le plan de redressement de MADOUA-SARL, il lui appartient de ce contenter de cette procédure ; qu'au regard de ces observations, elle estime que c'est à tort que la BICIA-B a engagé cette procédure contre elle ;

### **Motifs de la décision**

Attendu qu'à l'analyse de l'article 91 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le créancier dont la créance est garantie par une ou plusieurs cautions peut produire le montant total de sa créance dans le redressement judiciaire et demander paiement intégral à la caution ; que cette disposition exclut en défaveur de la caution le principe de la suspension des poursuites prévu à l'article 75 de l'Acte Uniforme précité ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés dispose en son alinéa 2 que le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal ; que cette disposition ne précise cependant pas les formes dans lesquelles le débiteur doit être mis en cause ; que l'essentiel est que le débiteur principal soit appelé en cause en même temps que la caution, de manière à permettre à celle-ci de connaître les moyens et exceptions du débiteur et d'actionner celui-ci en paiement dans la même instance ;

Qu'en faisant un rapprochement avec l'article 91 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la mise en cause du débiteur principal ne signifie pas engager des poursuites contre lui en vue de sa condamnation ;

Attendu qu'en l'espèce, madame KONE née OUEDRAOGO Azèta estime que la BICIA-B n'engage aucune poursuite contre MADOUA-SARL ; Que de ce fait, sa mise en cause doit être déclaré irrecevable ;

Mais attendu qu'effectivement, la BICIA-B ne peut engager une poursuite contre MADOUA-SARL, cette dernière étant admise en redressement judiciaire suivant jugement du 22 septembre 2005 ; Que la BICIA-B, dans le soucis de mettre en cause MADOUA-SARL, lui a signifié l'acte d'assignation en vertu de laquelle elle a purement et simplement demandé la condamnation de Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à lui payer le montant de sa

valable dans la mesure où elle est conforme à l'esprit des dispositions ci-dessus visées ;

Attendu, par ailleurs, qu'elle estime devoir bénéficier de la suspension des poursuites conformément à l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; Mais attendu que cette disposition ne fait ressortir aucunement que la caution bénéficie de la suspension des poursuites ; Qu'au contraire, l'article 91 de l'acte uniforme ci-dessus visé donne la possibilité au créancier de produire dans la masse et demander paiement intégrale à la caution ;

Qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions susvisées, de condamner Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à payer à la BICIA-B le montant de la créance ;

#### **Des frais exposés non compris dans les dépens**

Attendu que la BICIA-B sollicite la condamnation de Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre des honoraires et frais exposés et non compris dans les dépens, ce en application de l'article 6 de la loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004 ;

Attendu qu'elle a effectivement fait recours au service de conseils pour assurer la défense de ses intérêts ;

Qu'il est juste de condamner Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à lui payer la somme de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA au titre de ces frais ;

#### **De l'exécution provisoire**

Attendu que la BICIA-B sollicite enfin l'exécution provisoire du jugement provisoire à intervenir ; Que cependant, le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour la justifier ;

Qu'ainsi, il convient de la débouter de cette prétention ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) recevable en sa demande ;

Au fond, l'en déclare partiellement fondée ;

En conséquence, condamne madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à lui payer la somme deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre vingt huit mille huit cent soixante dix sept (299.098.877) francs CFA au principal et celle de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

La déboute de tous les autres chefs de demande ;

Condamne madame KONE née OUEDRAOGO Azèta aux dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Fait à Banfora, le 05 février 2010  
Le Greffier en Chef

**Me Souleymane O U A T T A R A**

l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) recevable en sa demande ;

Au fond, l'en déclare partiellement fondée ;

En conséquence, condamne madame KONE née OUEDRAOGO Azèta à lui payer la somme deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre vingt huit mille huit cent soixante dix sept (299.098.877) francs CFA au principal et celle de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

La déboute de tous les autres chefs de demande ;

Condamne madame KONE née OUEDRAOGO Azèta aux dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

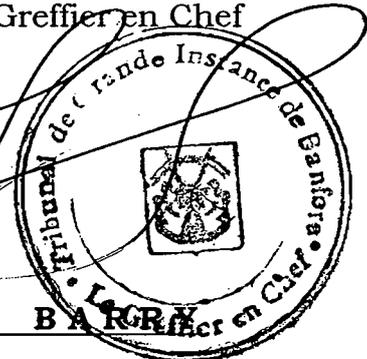
Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.



Fait à Banfora, le 05 février 2010  
P/ Le Greffier en Chef

Me Amadou BA GRIN  
Greffier en Chef



# Cas n°08 (Tous les Groupes)

## QUESTIONS II

La SGBB est créancière de la société SOCIBA de 100.000.000 F CFA matérialisée par une convention de compte courant avec affectation hypothécaire. Le 02 février 2010, elle saisissait le Président du Tribunal de Grande Instance d'une requête aux fins d'injonction de payer. Par ordonnance n°008/2010 le Président enjoignait la société SOCIBA à payer à la SGBB la somme de 100.000.000 F CFA. Le 10 février 2010 la SOCIBA formait opposition. Au soutien de son opposition, elle expose que c'est par pure erreurs et omissions matérielles que la SGBB a été omise de la liste des créances ayant fait objet de suspension. Qu'à cet effet, elle sollicite du Tribunal de sursoir à statuer motif pris de ce qu'elle aurait saisi le Président dudit Tribunal d'une requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles.

*a) Selon vous, la requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles peut-elle prospérer ? Justifiez votre réponse (CPC) articles 389 à 393.*

*NB : Il y a lieu de souligner que dans la requête initiale saisissant le Président du Tribunal d'une requête aux fins de règlement préventif ne figurait pas le nom de la SGBB.*

*b) Donnez la solution au litige.*

Ordonnance de référé n° 080  
du 03 Novembre 2009

N°181 R.G. du 26/10/2009

Ordonnance n°080  
du  
03 Novembre 2009

Affaire :

La Société Industrielle des  
Tubes d'Acier  
(SITACI)  
SA

Contre

La Société TAMET S.A.U

L'an deux mil neuf ;  
Et le trois novembre ;  
Nous, **Jérôme TRAORE**, Premier Président  
de la Cour d'Appel de Ouagadougou ;  
Etant en notre cabinet sise au Palais de  
Justice de la ville susdite ;

Assisté de Maître **Aimé Jules IBRIGA**,  
Greffier à ladite Cour ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur  
suit dans l'affaire opposant :

**La Société Industrielle des Tubes d'Acier  
(SITACI) SA**, dont le siège social est à  
Ouagadougou, Rue DAAM, Zone Industrielle de  
KOSSODO, 01 BP 247 Ouagadougou 01,  
représentée par son Directeur Général, laquelle a  
élu domicile au **Cabinet SAGNON-ZAGRE**,  
Avocats Associés, 02 BP 5720 Ouagadougou  
02, Tel : (226) 50 30 83 14, Fax (226) 50 30 82  
81, Email : [sagnon.zagre@fasonet.bf](mailto:sagnon.zagre@fasonet.bf) ; et au  
Cabinet de **Maître Augustin SOMDA**, Avocat à  
la Cour, 01 BP 3149 Ouagadougou 01 ;

Appelante,  
D'UNE PART,

A

Composition :

Jérôme TRAORE ; Premier Président  
Aimé Jules IBRIGA ; Greffier

**La Société TAMET SAU.**, Société de droit  
espagnol dont le siège social est à 48011  
BILBAO (Espagne), Tel : (0034) 94 441 25 50,  
Fax : (0034) 94 441 31 01 / 34 02, élisant  
domicile en l'Etude de **Maître Issouf  
BA'DHIO**, Avocat à la Cour, 01 BP 2100

Intimée,

D'AUTRE PART,

Par ordonnance n°6952 rendue à la requête de la société TAMET SAU en date du 06 octobre 2009, le vice-président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ordonnait le transfert de garde des biens saisis par la société TAMET SAU entre les mains de la SITACI, suivant procès-verbaux de saisie conservatoire des 06 et 29 juillet 2009, à Maître Almissi OUEDRAOGO, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Ouagadougou ; Disait qu'avant d'assurer la garde, le séquestre procédera à l'inventaire et au besoin au déplacement des biens saisis et Disait qu'il lui en sera référé en cas de difficultés ;

Suite à cette ordonnance, la SITACI saisissait le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou à l'effet de voir annuler ou rétracter l'ordonnance prescrivant le transfert de garde ;

Par ordonnance n°151-2 du 23 octobre 2009, le juge des référés :

En la forme se déclarait compétent pour connaître de la présente cause ;

Rejetait la fin de non recevoir tirée de la saisine du juge d'instruction ;

Au fond, déboutait la SITACI de toutes ses prétentions ;

Mettait les dépens à sa charge ;

Par acte d'huissier en date du 23 octobre 2009, la SITACI relevait appel de cette décision à l'effet de la voir annuler ou infirmer en toutes ses dispositions ;

Par requête, la SITACI demandait l'autorisation d'assigner à bref délai et à jour fixe en application de l'article 559 du Code de Procédure Civile, aux motifs que l'observation

du délai d'ajournement va en l'espèce aggraver indubitablement sa situation et compromettre de façon irrémédiable ses perspectives de redressement envisagées par la procédure de règlement en cours ;

Par ordonnance n°35/2009, le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou autorisait la SITACI à faire assigner la société TAMET SAU à son cabinet le 27 octobre 2009 à 09 Heure aux fins de ladite requête ;

La SITACI à l'appui de son recours soutenait que la société TAMET SAU a manifestement trompé la religion du juge puisque la saisie conservatoire sur laquelle elle se fondait est aujourd'hui privée de toute efficacité juridique en application de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Elle produisait aux débats une ordonnance n°5939/CAB/PRES du 29 juillet 2009 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance ordonnant la suspension des poursuites individuelles en ce qui concerne les créanciers suivants : TAMET - SRI - STEEL - LINK - ELSNER - TREDESCA et désignant Monsieur SOMA Koniba, Expert comptable à l'effet de lui faire un rapport ;

La SITACI précisait que la société TAMET SAU concernée par cette mesure de suspension des poursuites ne pouvait pas bénéficier d'une décision de transfert de garde des biens saisis dans le cadre d'une saisie conservatoire dépourvue de tout effet juridique ; Que ladite mesure remettait en cause la continuation de l'activité de la SITACI ;

Elle expliquait qu'en vertu de l'ordonnance prescrivant le transfert de garde, la société TAMET a enlevé un lot important de marchandises, certains même sous entrepôt douanier, et tout l'équipement informatique de la SITACI d'une valeur de plus de six milliards de francs CFA, plaçant ainsi la SITACI dans l'impossibilité de poursuivre ses activités

provoquant la fermeture de son usine depuis le 21 octobre 2009 ;

En conséquence, elle demandait

- de rejeter l'exception soulevée par la société TAMET
- s'entendre annuler ou infirmer l'ordonnance rendue le 23 octobre 2009 dans la cause opposant les parties ;
- s'entendre rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête n°6959 rendue le 06 octobre 2009 ;
- voir ordonner la restitution immédiate sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard de tous les biens enlevés ;
- voir ordonner l'exécution de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement et la condamnation de TAMET aux entiers dépens ;

En réplique la société TAMET SAU pour laquelle domicile est élu en l'Etude du Bâtonnier Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, soulevait une exception d'irrecevabilité basée sur le non respect des dispositions de la loi 11 ADP du 17 mai 1993 et le non enrôlement de l'acte d'appel qui fondent la saisine du président de la Cour d'Appel ;

Au fond, la société TAMET expliquait que la procédure pendante est une question de biens saisis conservatoirement suite à une créance non contestée par la SITACI ayant fait l'objet d'une décision de condamnation ;

Elle affirmait que la SITACI a procédé à l'aliénation ou au déplacement desdits biens saisis mettant en péril le recouvrement de la créance, état de fait qu'elle a fait constater par acte d'huissier ; Et pour garantir le recouvrement de la créance, elle a demandé que les biens saisis soient transférés à un séquestre ;

Elle soutenait que le transfert de garde demandé n'est pas une poursuite et que la

suspension des poursuites prévue par l'Acte Uniforme commence à compter de la date du jugement accordant le règlement préventif ;

En conséquence, elle demandait la confirmation de l'ordonnance querellée, ce qui permettra de garantir le paiement de sa créance ;

### **Motifs de la décision**

#### *En la forme*

Attendu que l'appel interjeté par la société SITACI a été fait selon les forme et délai prévus à l'article 469 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 559 du Code de Procédure Civile « En toute matière, si les droits des parties sont en péril, le Président de la juridiction d'appel peut, sur requête, décider que la cause sera juger à jour fixe » ;

Attendu que la requête et l'assignation faites par la SITACI se fondent et respectent les dispositions de l'article 559 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer le Président de la Cour d'Appel valablement saisi et de rejeter l'exception soulevée par la société TAMET SAU ;

Attendu que la cause ayant été appelée à l'audience du 27 octobre il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation qui date du 23 octobre 2009 pour que TAMET ait préparé sa défense ; Qu'il échet de retenir l'affaire à la présente audience ;

#### *Au fond*

Attendu qu'aux termes de l'article 9 alinéa 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « la décision prévue par l'article 8 ci-dessus suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des

créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision ;

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires. » ;

Attendu que l'article 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif reconnaît que le règlement préventif fait parties des procédures collectives ;

Que l'esprit de l'article 9 alinéas 2 dudit acte précise que la décision d'ouverture du règlement préventif suspend, c'est – à – dire interrompt ~~pour un temps l'exercice de toutes voies~~ d'exécution y compris les mesures conservatoires ;

Que cette suspension concerne les procédures engagées par les créanciers antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure collective ;

Qu'ainsi toute voie d'exécution, qu'il s'agisse d'une saisie conservatoire ou d'exécution, engagée avant la décision d'ouverture doit être interrompue ;

Attendu que la suspension ne concerne pas toutes les voies d'exécution entamées avant l'ouverture du règlement préventif mais les « créances désignées par le débiteur » consacrées par la décision d'ouverture conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Attendu que dans la cas d'espèce, il ressort des pièces produites que la société SITACI dans le cadre d'une procédure de règlement préventif a bénéficié d'une ordonnance n°5939/Cab/Prés en date du 29 juillet 2009 aux fins de suspension de poursuite individuelle et de désignation d'un expert de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

Que ladite ordonnance ordonne la suspension des poursuites individuelles en ce qui concerne cinq (05) créanciers dont la société TAMET ;

Qu'ainsi l'ordonnance d'ouverture vise expressément la société TAMET ;

Attendu que suivant procès verbaux en date des 06 et 29 juillet 2009, la société TAMET a procédé à des saisies conservatoires sur les biens de la société SITACI en vertu de trois (03) traites revenues impayées d'un montant total de 815.808.556, 63 francs CFA, créances nées antérieurement à la décision d'ouverture du règlement préventif et visée par l'ordonnance de suspension des poursuites ;

Qu'en application de l'article 9 alinéas 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, les saisies conservatoires pratiquées par la société TAMET sont suspendues donc interrompues pendant la procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 103 alinéas 1 et 2 : « le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables ; En ce cas, il sera tenu d'en respecter le contre – valeur estimée au moment de la saisie ;

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne » ;

Attendu que la mesure préconisée par les dispositions de l'article 103 fait partie des « opérations de saisie entre les mains du débiteur » prévues par l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées et voies d'exécution ; Que ladite mesure est une saisie conservatoire qui en application de l'article 9 alinéas 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées et voies d'exécution est suspendue dans le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence, il convient d'infirmier l'ordonnance n°151-2 du 23 octobre 2009 rendue par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, et statuant à

Rétractons purement et simplement l'ordonnance de transfert de garde de biens saisis rendue à la requête de la société TAMET SAU le 06 octobre 2009 par le Vice – Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

Ordonnons en conséquence la restitution de tous les biens objets du transfert de garde en exécution de ladite ordonnance à la société SITACI \_ SA et cela, immédiatement ;

Commettons pour y procéder Maître Almissi OUEDRAOGO et Maître Rosine BOGORE, tous Huissiers de Justice à Ouagadougou à l'effet d'y procéder ;

Déboutons la société SITACI du surplus de ses demandes ;

~~Mettons les dépens à la charge de la SITACI.~~

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'appel de Ouagadougou les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le greffier.

## LA COUR

Vu les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'Huissier en date du 24 mars 2004, la société D. L. H. NORDISK a relevé appel du jugement civil n°36 rendu le 19 février 2004 par la section du Tribunal de Toumodi qui a statué comme suit :

- Déclare la société D. L. H. NORDISK recevable en son action ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- Ordonne le maintien de la procédure d'administration au règlement préventif de la société H. B. E. ;
- Accorde à l'expert un nouveau délai de deux (02) mois à partir de sa saisine pour accomplir sa mission ;
- Ordonne à la charge du débiteur la signification de la présente décision à l'expert dans un délai de huit (08) jours :

Ledit appel est recevable pour avoir été interjeter dans les forme et délai de la loi ;

Au soutien de sa voie de recours, D. L. H. NORDISK expose qu'elle est créancière de la société H. B. E. de la somme en principale de 167.144.211 F CFA ;

Suivant une convention de nantissement en date du 16 décembre 2002, la société H. B. E. devait payer sa dette par mensualité de 3.000.000 F CFA pour les 12 premiers mois, de 4.000.000 F CFA pour les 12 mois suivants et de 6.915.000 F CFA pour les 12 derniers mois ;

Les premières mensualités n'ayant pas été payées, elle a fait délaisser un commandement de payer à la société HBE par exploit d'huissier en date du 15 mai 2003 ;

Au lieu de s'exécuter, la société HBE obtenait une ordonnance datée du 19 mai 2003 ordonnant la suspension des poursuites individuelles et désignant KOUAME KONAN MARCEL comme expert chargé de dresser le rapport, et elle signifiait ladite ordonnance à la société DLH NORDISK le 23 mai 2003 ;

Alors que l'article 8 de l'acte uniforme imparti au débiteur un délai de 8 jours pour signifier une telle ordonnance à l'expert, c'est l'appelante qui a dû procéder à cette signification le 9 juillet 2003 du fait de la carence du débiteur ;

Au terme de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif le délai de 2 mois accordé à l'expert ne peut être prorogé que d'un mois par décision motivée ;

Depuis l'ordonnance n°46 du 19 mai 2003, il s'est écoulé plus de 10 mois sans que l'appelante n'ait été approchée pour recevoir une quelconque proposition de règlement de sa créance dans le cadre de cette procédure ;

Pour ne pas laisser perdurer cette situation préjudiciable, la société DLH NORDISK a obtenu une ordonnance d'évocation de la procédure en admission au bénéfice de règlement préventif ;

C'est en vidant sa saisine sur la requête de DLH NORDISK que la section du Tribunal de Toumodi a rendu le jugement entrepris ;

L'appelante fait observer la mauvaise foi de débiteur qui veut indéfiniment profiter de l'ordonnance de suspension des poursuites et le fait que jusqu'à ce que l'expert n'a effectué aucune diligence ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

La société HBE excipe de l'incompétence de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle déclare que la carence de l'expert ne peut la priver du bénéfice du règlement préventif ;

Elle explique cette carence par le fait que l'unité de procédure de la société HBE se trouve en zone rebelle ;

Elle sollicite la confirmation de la décision querellée ;

## QUESTION

**I** **Donnez la solution du litige.**

**II** peut-on engager la responsabilité civile de l'expert, sur quel fondement ?

**III** aux termes des dispositions de l'article 15<sup>4<sup>em</sup></sup> de l'AUPE « la juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine »

quelle sera la conséquence au cas où la juridiction compétente rendrait sa décision au delà d'un mois ? justifiez votre réponse.

## Cas N 2

~~A~~ (TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO); Jugement n° 20 du 29 janvier 2003, Requête de IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif)

---

### **LE TRIBUNAL,**

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 désignant monsieur ZEBA Adama expert comptable ;
- Vu le rapport d'expertise en date du mois d'octobre 2002 ;
- Vu le concordat proposé ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par requête en date du 29 mai 2002, la Société Internationale Faso Export, en abrégé IFEX, Société anonyme au capital de 80.000.000 F.CFA dont le siège social est sis au secteur 9, quartier Gounghin, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général ayant élu domicile au cabinet TOU et SOMÉ, avocats à la Cour, a introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement préventif prévu par les dispositions des articles 6 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'à l'analyse des pièces soumises à son appréciation et au vu de la situation financière exposée par la requérante, le tribunal a, par jugement avant dire droit, prononcé le 24 juillet 2002 le règlement préventif de la Société IFEX et désigné

conformément aux dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme suscit , un expert comptable en vue de lui  tablir la situation r elle de la soci t  IFEX ;

Attendu que si le rapport d'expertise fourni n'a pas conclu   la liquidation des biens de la Soci t  IFEX, il est apparu au cours de la proc dure des  l ments n gatifs mettant en cause le r glement pr ventif pr c demment accord  ; qu'en effet, les principaux cr anciers qui n'avaient pas approuv  la proposition de concordat ont engag  des proc dures de recouvrement de cr ance par le biais de la mise en  uvre des cautions personnelles dont les dirigeants s' taient port s garants aupr s de la Soci t  G n rale des Banques du Burkina, en abr g  la SGBB ; que mieux, la reprise totale par le Groupe FADOUL de la soci t  requ rante a  t  abandonn e alors que cette solution envisag e constituait le pilier du concordat propos  ; que le retrait de ce groupe a contribu    rendre irr alisable le concordat propos , ainsi que le plan d'action et les modalit s de continuation de l'entreprise  tablis par l'expert ; qu'entendu en chambre du conseil, le repr sentant de la Soci t  IFEX, monsieur Laurent BACH, a affirm  ne plus  tre en mesure de faire de nouvelles propositions pour sauver son entreprise ; qu'il fait le constat de la cessation de paiement ;

Attendu qu'au regard de ces  l ments sus sp cifi s, il appara t que la soci t  IFEX n'est pas en mesure de faire face   son passif ; qu'il ressort des dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme suscit  que le d biteur, qui est dans l'impossibilit  de faire face   son passif exigible avec son actif disponible, doit faire une d claration de cessation des paiements pour b n ficier de la proc dure de liquidation des biens ; que l'article 33 mentionne que la juridiction comp tente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; qu'en l'esp ce, le d biteur est dans l'impossibilit  de pr senter un concordat s rieux ; qu'aucune possibilit  n'est envisag e pour un redressement  ventuel ; qu'il y a lieu de prononcer par cons quent la liquidation de ses biens avec toutes les cons quences de droit.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant sur requ te, en mati re commerciale et en premier ressort :

- Vu les pi ces du dossier ;
- Vu le jugement n  741 en date du 24 juillet 2002 d signant monsieur ZEBADAMA expert comptable ;
- Vu le rapport d'expertise de l'expert suscit  en date du mois d'octobre 2002 ;
- Constate que le concordat propos  par la Soci t  IFEX n'est pas r alisable et que cette soci t  ne remplit pas les conditions d'acc s au b n fice du r glement pr ventif, celle-ci se trouvant d j  en situation de cessation des paiements ;

- Vu les dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
  - Prononce la liquidation judiciaire de la Société IFEX S.A. ;
  - Nomme monsieur SOU Evariste, juge au siège, en qualité de juge-commissaire ;
  - Nomme monsieur TRAORE Alassane, expert comptable et maître OUATTARA Yacouba, avocat à la Cour en qualité de syndics liquidateurs ;
  - Fixe la date de la cessation des paiements au mois de juillet 2002 ;
  - Ordonne la publication sans délai de la présente décision par les soins du greffier en chef dans les journaux d'annonces légales ainsi que la transcription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
  - Dit que les syndics disposent d'un délai maximum de huit (8) mois pour réaliser leur mission ;
  - Réserve les dépens.
- 

**QUESTION**

*Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux procédures collectives en cause qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement.*

UUS IV 3

MINISTRE DE LA JUSTICE

Burkina Faso

COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

Unité - Progrès - Justice

CABINET DU PREMIER  
PRESIDENT

Ordonnance de référé n° 0---  
du -----

N°----- R.G. du -----

Ordonnance n°-----  
du  
-----

Affaire :

**La Société Industrielle des  
Tubes d'Acier  
(SITACI)  
SA**

Contre

**La Société TAMET S.A.U**

Par ordonnance n°6952 rendue à la requête de la société TAMET SAU en date du 06 octobre 2009, le vice - président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ordonnait le transfert de garde des biens saisis par la société TAMET SAU entre les mains de la SITACI, suivant procès-verbaux de saisie conservatoire des 06 et 29 juillet 2009, à Maître Almissi OUEDRAOGO, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Ouagadougou ; Disait qu'avant d'assurer la garde, le séquestre procédera à l'inventaire et au besoin au déplacement des biens saisis et Disait qu'il lui en sera référé en cas de difficultés ;

Suite à cette ordonnance, la SITACI saisissait le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou à l'effet de voir annuler ou rétracter l'ordonnance prescrivant le transfert de garde ;

Par ordonnance n°151-2 du 23 octobre 2009, le juge des référés :

En la forme se déclarait compétent pour connaître de la présente cause ;

Rejetait la fin de non recevoir tirée de la saisine du juge d'instruction ;

Au fond, déboutait la SITACI de toutes ses prétentions ;

Mettait les dépens à sa charge ;

Par acte d'huissier en date du 23 octobre 2009, la SITACI relevait appel de cette décision à l'effet de la voir annuler ou infirmer en toutes ses dispositions ;

Par requête, la SITACI demandait l'autorisation d'assigner à bref délai et à jour

fixe en application de l'article 559 du Code de Procédure Civile, aux motifs que l'observation du délai d'ajournement va en l'espèce aggraver inévitablement sa situation et compromettre de façon irrémédiable ses perspectives de redressement envisagées par la procédure de règlement en cours ;

Par ordonnance n°35/2009, le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou autorisait la SITACI à faire assigner la société TAMET SAU à son cabinet le 27 octobre 2009 à 09 Heures aux fins de ladite requête ;

La SITACI à l'appui de son recours soutenait que la société TAMET SAU a manifestement trompé la religion du juge puisque la saisie conservatoire sur laquelle elle se fondait est aujourd'hui privée de toute efficacité juridique en application de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Elle produisait aux débats une ordonnance n°5939/CAB/PRES du 29 juillet 2009 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance ordonnant la suspension des poursuites individuelles en ce qui concerne les créanciers suivants : TAMET – SRI – STEEL – LINK – ELSNER - TREDESCA et désignant Monsieur SOMA Koniba, Expert comptable à l'effet de lui faire un rapport ;

La SITACI précisait que la société TAMET SAU concernée par cette mesure de suspension des poursuites ne pouvait pas bénéficier d'une décision de transfert de garde des biens saisis dans le cadre d'une saisie conservatoire dépourvue de tout effet juridique ; Que ladite mesure remettait en cause la continuation de l'activité de la SITACI ;

Elle expliquait qu'en vertu de l'ordonnance prescrivant le transfert de garde, la société TAMET a enlevé un lot important de marchandises, certains même sous entrepôt douanier, et tout l'équipement informatique de la SITACI d'une valeur de plus de six milliards

Elle soutenait que le transfert de garde demandé n'est pas une poursuite et que la suspension des poursuites prévue par l'Acte Uniforme commence à compter de la date du jugement accordant le règlement préventif ;

En conséquence, elle demandait la confirmation de l'ordonnance querellée, ce qui permettra de garantir le paiement de sa créance ;

---

*1- / Quels sont les problèmes juridiques soulevés dans ce cas d'espèce ?*

*2- / En votre qualité de juge des référés en cause d'appel, donnez la solution au litige.*

---

*- Confirmation ?*

*- Infirmer ?*

*Justifier votre réponse*

RG N°/  
du //2008

Jugement n°017  
du 04/06/2008

**AFFAIRE**

Requête tendant à la  
résolution du concordat de  
règlement préventif et à  
l'admission au redressement  
judiciaire

Unilever Côte d'Ivoire SA  
(Me YAGUIBOU et  
YANOGO

C/

Société du Faso pour le  
Commerce et

l'Industrie SARL

**COMPOSITION:**

*Président*

Mathias NIAMBA

**Membres :**

- ZERBO G. Alain
- SAWADOGO Issa

**Greffier**

ZERBA Ibrahima

BURKINA FASO  
Unite-Progres-Justice

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO**

**AUDIENCE DU 31 MARS 2004**

A l'audience publique du 04 juin 2008 le  
Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso,  
(Burkina Faso), siégeant en matière commerciale du  
tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle  
siégeaient :

Monsieur Mathias NIAMBA, Président dudit  
Tribunal ;

***PRESIDENT***

SAWADOGO Issa et ZERBO G. Alain, tous deux  
juges au siège ;

***MEMBRES***

Avec l'assistance de Maître SAWADODO Brahima, Greffier en chef ;

**GREFFIER**

A été rendu le jugement dont la teneur suit:  
Dans l'affaire opposant ;

Unilever Côte d'Ivoire SA ayant pour conseil le  
Cabinet YAGUIBOU et YANOGO, sis à Ouagadougou ;

A

La Société du Faso pour le Commerce et  
l'Industrie, SARL, laquelle a pour conseil Maître  
OUEDRAOGO Constantin, Avocat à la Cour ayant son  
Etude sise à Bobo-Dioulasso ;

**I- Faits, et procédure, prétentions et moyens des  
parties**

Par requête datée du 25 octobre 2007 Unilever Côte  
d'Ivoire SA a saisi le Président du Tribunal de Grande  
Instance de Bobo-Dioulasso aux fins de la résolution du  
concordat préventif et de la liquidation des biens de la  
SOFACI SARL ;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle est

créancière de la SOFACI SARL de la somme de quarante un millions deux cent dix mille (41.210.000) francs CFA hors les frais de poursuite ; que face à d'énormes difficultés financières traversées par celle-ci, elle s'en est référée au tribunal de céans qui, à travers le jugement n°244 du 09 juin 2006, lui a fait bénéficier de l'ouverture d'un régime de règlement préventif avec pour corollaire la suspension des poursuites individuelles et la mise en place d'organes chargés du suivi et de la surveillance de l'exécution des engagements concordataires de la société débitrice ; que dans le cadre de leurs attributions, le syndic a adressé le 16 mars 2007 un rapport au juge commissaire dans lequel il a fait état d'une situation financière désastreuse de la SOFACI et de l'exécution par celle-ci du règlement ; que pour sa part, le juge commissaire a, dans son rapport du 30 mars 2007, formulé des observations et a suggéré au regard de l'état de la situation financière et économique de l'entreprise et du non respect des termes de ses engagements la résolution du concordat du règlement préventif ;

Qu'en dehors du cas où cette résolution pourrait être décidée d'office par la juridiction compétente, elle peut être également provoquée notamment par un créancier de l'entreprise défaillante, ce pourquoi elle sollicite la résolution du concordat de règlement préventif de la SOFACI et de la liquidation de ses biens sur la base des articles 139 et 141 de l'acte Uniforme portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

En réplique, la SOFACI déclare qu'elle connaît certes des difficultés mais que sa situation financière n'est pas pour autant irrémédiablement compromise ; qu'elle conserve encore son importance sur le plan national en ce qu'elle emploie toujours du personnel et qu'elle est économiquement viable ; qu'elle n'est donc pas en cessation des paiements ; que pour ce faire, si le tribunal venait à prononcer la résolution de son concordat suite à son inexécution, elle sollicite qu'il lui accorde le bénéfice du redressement judiciaire ; qu'à ce titre, elle propose un plan de redressement sur trois (03) ans allant de 2008 à 2011 en vue de sauver la vie de l'entreprise et de maintenir ses activités ; qu'elle s'oppose dans ce contexte à la liquidation de ses biens ;

Suite à une communication du dossier au Ministère Public, celui-ci a requis dans le sens de la liquidation des biens de la SOFACI, estimant que sa situation est irrémédiablement compromise et que son plan de redressement proposé est peu sérieux et difficilement réalisable ;

Enrôlé à l'audience du 22 mai 2008 en chambre du conseil, le dossier a été renvoyé à celle du 28 mai 2008 à la demande de la SOFACI ; date à laquelle Unilever Côte d'Ivoire a adressé à monsieur le Président du Tribunal de céans une correspondance manifestant son intention de se désister de sa demande ; le jugement a été rendu à la date du 04 juin 2008 à l'audience publique de ce jour ;

### DISCUSSION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 326 du Code de procédure civile « le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance... » ; qu'au sens des articles 327 et 328 cumulés, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, laquelle acceptation peut être expresse ou implicite ;

Attendu qu'en l'espèce, Unilever Côte d'Ivoire SA désiste de sa demande de résolution du concordat de règlement préventif et de la liquidation des biens de la SOFACI en vue de mettre fin à la présente instance ; qu'elle estime que le plan de redressement proposé par celle-ci est satisfaisant et susceptible d'apurer tout son passif ; que la SOFACI SARL ne s'oppose pas à ce désistement ; qu'ainsi, il y a lieu de donner acte à Unilever Côte d'Ivoire SA de son désistement d'instance ;

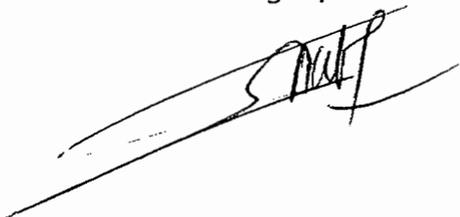
### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Donne acte à la société Unilever Côte d'Ivoire SA de son désistement d'instance ;
- Condamne SOFACI SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an  
usdits.

Et ont signé, le Président et le Greffier:



greffier affecté à  
d'autres fonctions



Maître Jeanno Marie SANRIDA  
Greffier en Chef  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
BOBO-DIOULASSO

CABINET DU JUGE COMMISSAIRE



BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

## RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

### AFFAIRE : Règlement préventif de la Société du Faso pour le Commerce et l'Industrie (SOFACI)

**Faits** : Par requête datée du 05 décembre 2004, la Société du Faso pour le Commerce et l'Industrie (SOFACI) saisissait Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de céans d'une demande de règlement préventif. Elle expliquait qu'elle connaissait des difficultés économiques mais elle n'était pas en cessation de paiement et sa situation n'était pas irrémédiablement compromise. Elle proposait un concordat préventif duquel il ressort qu'elle entreprendrait une restructuration de l'entreprise. Ladite restructuration devrait permettre à l'entreprise, en trois (03) ans, soit de 2005 à fin 2007, d'apurer son passif exigible et de relancer ses activités dans des conditions meilleures. Par ordonnance n°171/2005 du 22 février 2005, les poursuites individuelles contre la SOFACI étaient suspendues et le cabinet d'expertise comptable Yacouba ZERBO recevait la mission de faire un rapport sur la situation économique et financière et les perspectives de redressement de la société au regard des délais et remise proposés dans le concordat préventif. Le 09 mai 2005, l'expert déposait son rapport qui affirmait le caractère sérieux et réaliste du concordat préventif.

Au vu du rapport d'expertise comptable, le tribunal recevait par jugement n°244 du 09 avril 2006 l'action de la SOFACI et y faisait droit. Il prononçait en conséquence l'ouverture du règlement préventif à son profit, ordonnait la suspension des poursuites individuelles, nommait le cabinet d'expertise comptable Yacouba ZERBO en qualité de syndic, un juge commissaire ainsi qu'il ordonnait la publication de la décision.

Il y a lieu de préciser que depuis le prononcé du jugement, le juge commissaire n'a pas reçu de signal relatif à des manquements dans l'exécution du concordat préventif.

Cependant, il ressort du rapport présenté par le syndic et daté du 16 mars 2007 le constat suivant :

- Que depuis le jugement prononçant l'ouverture du règlement préventif, il y a une quasi inexistence activité dans l'entreprise, l'usine ayant arrêté de fonctionner.
- Que la SOFACI envoie de temps en temps de Bamako des produits finis directement mis sur le marché, réduisant ainsi son rôle à un simple revendeur de marchandises importées.
- Que sa clientèle s'éffrite de jour en jour en raison de la concurrence des autres produits.
- Que le renflouement de la trésorerie par l'envoi de fonds de la société mère à Bamako n'a pas été fait.

- Qu'il n'y a jamais eu d'approvisionnement en matières premières permettant de redémarrer et de faire fonctionner leur entreprise.

## DISCUSSION

Le règlement préventif au sens de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives, est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements en la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Il intéresse donc les entreprises connaissant une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, en d'autres termes, des entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements.

Parce qu'il permet à une entreprise in bonis de ne pas payer ses dettes pendant une période plus ou moins longue, il est encadré par des conditions quelque peu rigoureuses tendant à concilier l'impératif de sauvetage de l'entreprise et la préservation de l'intérêt des créanciers.

Au terme de l'article 17 de l'Acte Uniforme, la décision de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 du même Acte Uniforme. Il s'agit de la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente et au journal officiel. Dans la présente procédure il n'est pas ressorti que cette publicité a été effectuée.

Le concordat homologué s'exécute en principe tel quel sans aucune modification. Cependant l'article 21 alinéa 2 déclare applicables au règlement préventif les articles 139 à 143 de l'Acte Uniforme, relatifs à l'annulation et à la résolution du concordat de redressement judiciaire.

Selon l'article 139 alinéa 1 de l'Acte Uniforme, la résolution du concordat peut être prononcée en cas d'inexécution par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si les manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six (06) mois, ceux déjà consentis par les créanciers. Cette disposition nous amène aux observations :

- Relativement à l'exécution du présent concordat par la SOFACI, il apparaît clairement dans le rapport du syndic que les manquements sont assez graves. En effet, l'entreprise a cessé toute activité de production et l'usine a arrêté de fonctionner depuis le jugement prononçant l'ouverture du règlement à son profit. La SODEMA, société mère de la SOFACI basée au Mali n'a pas non plus injecté de fonds afin de la soutenir efficacement tel qu'il ressort du concordat. Les conséquences de ces manquements se répercutent sur les remises et délais consentis pour assainir les finances de l'entreprise.
- Au sujet de ces remises et délais consentis, il résulte des dispositions de l'article 15 alinéa 2 de l'Acte Uniforme que les remises et délais consentis par les créanciers peuvent être différents. Cependant, ils ne doivent pas excéder trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires.

Dans le cas d'espèce, la créance des fournisseurs qui ont vu leurs comptes movimentés par les achats et paiements de la SOFACI n'a pratiquement pas varié. Elle est passé de quatre cent soixante quatorze millions sept cent mille neuf cent trente un

(474.700.931) francs au 31 décembre 2005 à quatre cent soixante quatorze millions quatre cent cinquante sept mille deux cent soixante trois (474.457.263) francs au 28 février 2007 soit une diminution de deux cent quarante trois mille six cent soixante huit (243.668) francs sur une période de quatorze (14) mois.

Quant aux créanciers de salaires, leurs créances ont diminué de 35,83% en quatorze (14) mois passant de deux millions six cent quatre vingt sept mille sept cent quatre vingt treize (2.687.793) francs au 31 décembre 2005 à un million sept cent vingt quatre mille six cent quatre vingt onze (1.724.691) francs au 28 février 2007. A cette allure, quatre (04) ans sont nécessaires pour régler les arriérés de salaires, ce qui dépasse considérablement les délais prévus.

Au vu de ces observations, nous suggérons l'application des articles 139-1°) 141-1°) de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives. Il s'agit d'envisager la résolution du concordat homologué. Ainsi, si la SOFACI n'est pas en état de cessation des paiements, la résolution entraîne l'annulation de la décision de suspension des poursuites individuelles, ce qui remet les parties en l'état antérieur à cette décision.

Si par contre le tribunal constate la cessation des paiements, il a le choix, au regard des conditions d'ouverture, de prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Au regard de l'article 139-3°) avant dernier alinéa, l'initiative de la résolution du concordat appartient aux créanciers et aux contrôleurs dans l'hypothèse où ces derniers auraient été nommés. Ils doivent pour se faire, saisir la juridiction compétente par requête. Ladite juridiction peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Bobo-Dioulasso, le 30 mars 2007

Le Juge Commissaire



Daouda SIMBRE  
Magistrat



n° 822/08 PF / VGI

## REQUISITIONS

**Le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso ;**

*Vu la requête tendant à la résolution du concordat de règlement préventif et de l'admission au redressement judiciaire ;*

*Vu le rapport du syndic en date du 16 mars 2007 adressé au Juge Commissaire ;*

*Vu le rapport Juge Commissaire en date du 30 mars 2007 ;*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

Attendu que le 05 décembre 2004, la Société du Faso pour le Commerce et l'Industrie (SOFACI) saisissait Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso d'une requête tendant à bénéficier d'un règlement préventif ; Qu'elle déclarait connaître des difficultés économiques sans pour autant être en cessation de paiement ni confronté à une situation irrémédiablement compromise ; Qu'il ressortait du concordat proposé à cet effet une mesure de restructuration qui devait en trois ans soit de 2005 à 2007, lui permettre d'apurer son passif exigible et de relancer ses activités ;

Attendu que par ordonnance n° 171/2005 du 22 février 2005, les poursuites individuelles contre la SOFACI étaient suspendues ; Que le 09 mai 2005 l'expert chargé de diagnostiquer la situation économique et financière et les perspectives de redressement de la société, déposait un rapport affirmant le caractère sérieux et réaliste du concordat ; Qu'ainsi par jugement n° 244 du 09 avril 2006 le Tribunal recevait l'action de la SOFACI et y faisait droit ; Qu'il nommait à l'occasion un Syndic et un Juge Commissaire ;

Attendu que de la lecture du rapport du syndic datée du 16 mars 2007, il ressort que plusieurs difficultés ont rendu impossible la mise en œuvre du concordat ; Qu'il a été constaté dans l'entreprise une production sporadique voire quasi inexistante dû au fait que depuis le prononcé du jugement il n'y a jamais eu d'approvisionnement en matière première permettant de redémarrer et de faire fonctionner la SOFACI ; Qu'il s'en est suivit une disparition logique de sa clientèle ; Qu'en somme aucune mesure de restructuration n'a été mise en œuvre ; Qu' aucun engagement concordataires de la SOFACI n'a donc été exécuté ;

**Attendu que cela est une cause de résolution du concordat préventif ;**

Attendu qu'à ce jour la SOFACI ne paraît pas être une entreprise viable ; Qu'elle est réduite à une simple revendeuse de marchandises importées ; Que son plan de redressement élaboré et proposé dans sa requête semble peu sérieux et difficilement faisable car aucun apport en argent frais n'est en perspective ; Qu'au regard de tout ce qui précède, la situation économique et financière de la SOFACI est irrémédiablement compromise ; Que la cessation de paiement étant évidente et constatée au niveau de la SOFACI, il n'apparaît pas opportun de garder cette entreprise artificiellement en vie en lui accordant le bénéfice du redressement judiciaire sollicité par elle ;

### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 67 du code de Procédure civile ;

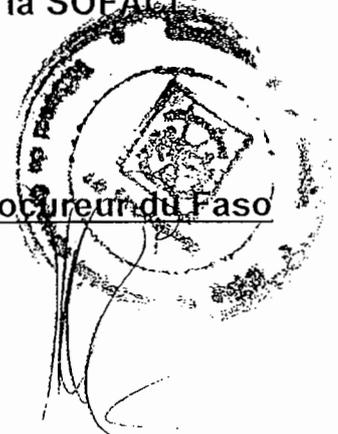
Vu les articles 139, 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

**Requiert qu'il plaise au Tribunal, prononcer la résolution dudit concordat tout en allant dans le sens d'une liquidation des biens de la SOFACI ;**

Fait au Parquet, Bobo-Dioulasso le 13 mai 2008

P/ Le Procureur du Faso

**Emile ZERBO**  
Magistrat



**LE TRIBUNAL**

**Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Suivant exploit d'huissier en date du 02 février 2006, la BICIA-B a assigné Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta devant le Tribunal de séant à l'effet de la voir condamner à lui payer la somme de deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre vingt dix huit mille huit cent soixante dix sept (299 098 877) de francs CFA en principal assorti des intérêts de droit au taux de 12% l'an à compter du 21 septembre 2005, outre la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; Qu'elle sollicite aussi l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Pour soutenir ses réclamations, elle expose que le 08 novembre 2004, Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta s'est portée caution solidaire de la société MADOUA-SARL suivant deux actes de cautionnement dont l'un porte sur la somme de deux cent quatre vingt dix millions (290.000.000) de francs CFA et l'autre sur la somme de soixante sept millions (67.000.000) de francs CFA ; que de multiples relances faites à MADOUA-SARL afin qu'elle puisse respecter ses engagements sont restés vaines ; que cette dernière a été par la suite admise en redressement judiciaire suivant jugement n° 22 du 12 septembre 2005 ; que dès lors que MADOUA-SARL n'est plus à mesure de respecter ses engagements, elle est en droit de réclamer à la caution le paiement de sa créance ; qu'ainsi, une mise en demeure faite à la société MADOUA-SARL a également été notifiée à KONE née OUEDRAOGO Azèta le 21 septembre 2005, mais sans suite favorable ; que le fait pour madame KONE née OUEDRAOGO Azèta de ne pas respecter ses obligations contractuelles l'a obligé à faire recours au service d'un conseil pour soigner ses intérêts ;

En réplique, Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta expose qu'elle solliciterai purement et simplement le rejet de ces prétentions pour deux raisons ; que d'une part, elle estime que la requête est irrecevable dans la mesure où la BICIA-B n'a pas respecté les dispositions de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ; Qu'au terme de cette disposition, le créancier ne peut engager des poursuites contre la caution qu'en appelant en cause le débiteur principal ; que pour elle, le fait pour la BICIA-B de signifier à MADOUA-SARL l'acte d'assignation au terme duquel elle sollicite seulement sa condamnation (elle Madame KONE née OUEDRAOGO Azèta) n'est pas suffisant pour valoir mise en cause ;

Que d'autre part, selon sa lecture de l'article 73 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, notamment en cas de redressement judiciaire, la suspension des poursuites vis-à-vis du débiteur principal profite à la caution ; que dans la présente cause, la créance de la BICIA-B ayant été pris en compte dans le plan de redressement de MADOUA-SARL, il lui appartient de se contenter de cette procédure ; qu'au regard de ces observations, elle estime que c'est à tort que la BICIA-B a engagé cette procédure contre elle ;

### **Motifs de la décision**

### **QUESTION**

*Quelle est la solution que vous préconisez au litige ?  
Justifiez votre réponse par des dispositions pertinentes des  
Actes Uniformes de l'OHADA.*

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Ordonnance de référé n° 68 du 06 juin 2003, Clinique Centrale du Houet c/ BICIA-B)

---

### **FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS**

Par exploit en date du 27 mai 2003, la Clinique Centrale du Houet en liquidation a fait citer Maître KORGO Jules I et la BICIA-B à comparaître par-devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de céans.

Elle explique qu'elle est confrontée à des difficultés financières l'obligeant à initier une procédure collective d'apurement du passif pour voir constater son

état de cessation de paiement ; que c'est ainsi qu'elle a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire avec suspension des poursuites individuelles et des instances en cours ; que cependant les biens constituant l'actif de la Société sont l'objet de procédures d'exécution suivies d'enlèvement, toutes choses qui risquent de causer un préjudice à la masse des créanciers ; qu'en effet, suivant annonce légale parue dans l'Observateur paalga n° 5895 du 19 mai 2003, il est prévu une vente aux enchères publiques de matériel appartenant à la Clinique par le ministère de Maître KORGO I. Jules ; qu'au regard de la liquidation en cours, elle sollicite voir ordonner le sursis à la vente aux enchères publiques entreprise ou sa nullité. En réplique, la BICIA-B soulève l'incompétence du juge des référés à connaître d'une telle demande.

Elle soutient que le juge des référés ne peut ni arrêter ni suspendre l'exécution d'une décision devenue exécutoire et ce, conformément aux articles 398 et 433 du code de procédure civile ; que la BICIA-B bénéficie d'un titre exécutoire, en l'espèce une ordonnance d'injonction de payer ; que par ailleurs la requête mérite d'être déclarée irrecevable au cas où l'incompétence ne serait pas retenue ; qu'en effet la liquidation de la Clinique Centrale du Houet n'a pas qualité pour agir au nom de madame DEBE/KAMBOU H. M. Flore qui a acquis le matériel professionnel et l'a nanti au bénéfice de la BICIA-B et cela bien avant la constitution de la Clinique Centrale, société unipersonnelle à responsabilité limitée ; que si par extraordinaire, la requête venait à être déclarée recevable, elle sollicite que la liquidation de la Clinique soit déboutée de sa demande en nullité de la vente, celle-ci n'ayant pas encore eu lieu. ♣

En réponse aux conclusions en réplique développées par la défenderesse, la partie demanderesse fait valoir que le principe de la suspension des poursuites et d'application conformément à l'article 75 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) ; que le juge des référés est incompétent à apprécier de la propriété du matériel professionnel nanti entre la clinique Centrale du Houet SUARL et Madame DEBE ; qu'en tout état de cause le sursis sollicité ne modifie en rien le droit de la BICIA-B sur ledit matériel. ♣

### QUESTION

*Prononcez-vous :*

*I°) Sur la compétence*

*II°) Sur la recevabilité de la requête*

*III°) Sur la mesure sollicitée*

✓

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

**ORDONNANCE DE REFERE N° 62 du 21 décembre 2000**

NOUS, XXXX, conseiller à la Cour d'Appel de Ouagadougou ;  
Assisté de Maître YYYYYY, Greffier à ladite cour ;  
Etant en notre cabinet,  
Statuant contradictoirement, en matière de référé ;  
Dans l'affaire :

*FASO – FANI, ayant pour conseil, Me TOE-BOUDA, Avocat à la Cour ;*

Contre

*GOLANE Boléan Jean-Christophe, représenté par Me Frédéric, Avocat à la Cour ;*

Vu l'ordonnance n°050/2000 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'acte d'appel en date du 24 juillet 2000 ;

La société FASO-FANI, sous administration provisoire, a assigné GOLANE B. Jean-Christophe le 22 juin 2000 par devant le juge des référés pour voir ordonner la mainlevée de la saisie - attribution pratiquée sur ses comptes bancaires sur la base de l'acte uniforme de l'OHADA portant des procédures collectives qui suspend toutes poursuites judiciaires en pareille situation ;

Le 18 juillet 2000, le juge des référés déclarait en substance que « il est constant que les dommages et intérêts accordés à un travailleur en vue de la réparation d'un préjudice subi de suite d'un licenciement abusif n'en relèvent pas moins les caractères d'une créance de salaire en ce qu'ils ont autant une nature alimentaire et urgente » ;

En conséquence de cette déclaration, il ordonnait tout d'abord un cantonnement de la saisie - attribution à concurrence du montant de la condamnation outre les intérêts de droits et les frais ;

Ensuite il ordonnait la mainlevée pour le surplus ;

Contre cette décision, FASO-FANI relevait appel le 24 juillet 2000 pour défaut de base légale au motif que le juge aurait statué extra petita en interprétant une loi suffisamment claire ;

La société FASO-FANI précise que la question de droit qui se pose est de savoir si les dommages et intérêts sont ou non des salaires et non celle de savoir s'ils peuvent être assimilés à des salaires.

## **QUESTION**

**Donnez la solution du litige**

CAS N° 118 (G I G II G III)  
7 Groupe III

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA et Société Africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL contre Société Air Continental, par Arrêt n°062/03 du 06 février 2003 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, Chambre Judiciaire, Formation Civile, saisie d'un pourvoi initié le 23 août 2001 par Maîtres Charles DOGUE, Abbé YAO & Associés, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 29, boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de SAFCA et SAFBAIL, recours enregistré sous le n°044/2003/PC du 23 avril 2003,

en cassation de l'Arrêt n°966 rendu le 13 juillet 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société Air Continental et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

**En la forme** : Reçoit la Société Air Continental en son appel relevé de l'Ordonnance de référé n° 1797 du 04 mai 2001 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

**Au fond** : L'y déclare bien fondée ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire du 19 avril 2001 pratiquée par la SAFCA et SAFBAIL à rencontre de l'appelante ; déboute les intimées de leurs demandes ;

Et les condamne aux dépens. » ;

Les requérantes invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à l'« exploit contenant pourvoi en cassation » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par convention sous seing privé en date du 22 janvier 1999, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA a financé l'acquisition par la Société Air Continental d'un avion « AZTCF » immatriculé « TU-TOA », numéro de série 27-7954 4111, à concurrence de 90.000.000 de francs CFA,

remboursable en 60 échéances mensuelles de 2.395.108 francs CFA chacune ; que par un autre contrat en date du 06 février 1998, la SAFBAIL a préfinancé à hauteur de 469.935.000 francs CFA, l'acquisition par la Société Air Continental d'un autre avion « Merlin Turbo Propulseur » immatriculé « TU-TOA », numéro de série AT051, le remboursement de ce dernier montant devant s'étaler sur cinq ans à raison de 11.226.597 francs CFA par mois ; que pour garantir le remboursement de leur financement respectif, les deux sociétés précitées ont pris une hypothèque sur les aéronefs inscrite au registre ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils ; que toutefois, la Société Air Continental s'étant révélée par la suite incapable d'honorer les engagements souscrits vis-à-vis de ses créanciers, pour se sortir de cette situation, par requête en date du 23 février 2000, elle a sollicité son admission au bénéfice du Règlement préventif lequel a donné lieu au Jugement d'homologation de concordat n°52 rendu le 25 juillet 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ; que cependant, aux motifs, selon elles, que le plan de redressement proposé par la Société Air Continental elle-même prévoyait une reprise des paiements à compter du 30 octobre 2000 et prétendant n'avoir reçu aucun paiement à compter de ladite date, la SAFCA et la SAFBAIL initièrent des procédures de saisie conservatoire des deux aéronefs de la Société Air Continental ; que dans ce cadre, par Ordonnance n°1788/2001 du 18 avril 2001 signée au pied d'une requête en date du 09 avril 2001, la SAFCA et la SAFBAIL furent autorisées par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan à pratiquer une saisie conservatoire sur ces deux aéronefs pour sûreté et avoir paiement des sommes respectives de 126.832.727 francs CFA et 502.531.040 francs CFA ; que selon SAFCA et SAFBAIL, à l'audience du 24 avril 2001, la cause ayant été plaidée et mise en délibéré au 27 avril 2001, sans attendre que ce délibéré soit vidé, la Société Air Continental se serait « acharnée » sur l'ASECNA pour avoir de celle-ci l'autorisation de faire voler les aéronefs frappés de saisie conservatoire ; que de crainte de ne plus revoir ceux-ci s'ils prenaient les airs, par une seconde requête en date du 25 avril 2001, la SAFCA et la SAFBAIL ont sollicité une autre mesure conservatoire en vue, selon elles, de préserver davantage leurs intérêts et ainsi obtenaient-elles, par Ordonnance sur requête n° 1919/2001 en date du 25 avril 2001, l'immobilisation des deux aéronefs ainsi que leur séquestre entre les mains de l'ASECNA ; que la Société Air Continental ayant assigné la SAFCA et la SAFBAIL en rétractation de l'Ordonnance n°1919/2001 précitée devant le Juge des référés, celui-ci, par Ordonnance des référés n°1797 en date du 04 mai 2001 l'en déboutait ; que par exploit en date du 11 mai 2001, la Société Air Continental relevait appel de ladite ordonnance devant la Cour d'appel d'Abidjan, laquelle rendait l'Arrêt n°966 en date du 05 avril 2003, objet du présent pourvoi en cassation ;

## X Sur la deuxième branche du deuxième moyen

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en ce que ledit arrêt a estimé que le Jugement d'homologation de concordat n°52 rendu le 25 juillet 2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan au profit de la Société Air Continental suspendait les voies d'exécution et les mesures provisoires à l'encontre du débiteur de telle sorte que la saisie conservatoire du 19 avril 2001 était mal venue, alors que l'article 9 de l'Acte uniforme précité ne régit nulle part les rapports entre les débiteurs admis au redressement et les créanciers après l'avènement du concordat préventif; que pour comprendre l'article 9, il faut se référer bien évidemment à l'article 8 dudit Acte uniforme qui le précède; qu'une lecture même distraite de ces deux textes fait constater que la décision de suspension des poursuites intervient, dans le temps, chronologiquement, avant le concordat, et prépare justement l'avènement du concordat auquel les créanciers pourront adhérer ou pas; qu'une fois le concordat intervenu, comme en l'espèce, il est le seul contrat liant désormais le

débiteur et les créanciers, et remplace la décision de suspension de poursuites qui n'a plus sa raison d'être; que désormais, débiteur surtout et créancier doivent s'appliquer à respecter le concordat qui est leur loi; qu'une fois que le débiteur, comme en l'espèce, est le premier à ne pas exécuter les obligations qu'il a librement prises dans le concordat, alors il ne peut plus se réfugier derrière la décision de suspension des poursuites qui n'avait été qu'une décision préparatoire à l'avènement du concordat; que cela est d'autant plus juste que le concordat est le résultat de sacrifices des créanciers qui ont renoncé à une partie de leur dû dans l'intérêt du débiteur qui, avec les conditions favorables que lui accorde ledit concordat, doit, de bonne foi, s'appliquer à exécuter ses obligations désormais allégées; que dès lors, si le débiteur bénéficiaire d'un tel concordat préventif viole délibérément les obligations qui sont les siennes, il est parfaitement loisible aux créanciers, avant même l'aboutissement de toute procédure en dénonciation de concordat, de prendre tout au moins des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs intérêts; qu'en rien, le concordat, qui est né au prix des sacrifices des créanciers, ne peut se retourner contre ces derniers lorsqu'il est violé par le débiteur; que ni l'article 8, encore moins l'article 9 de l'Acte uniforme précité, n'interdisent aux créanciers de prendre des mesures conservatoires lorsque le concordat est violé, c'est-à-dire lorsque leurs intérêts sont mis en péril par un débiteur de mauvaise foi qui, en fait, ne méritait pas de concordat; qu'en ordonnant par conséquent la mainlevée de la saisie conservatoire d'aéronefs pratiquée le 19 avril 2001 par les demanderesse au pourvoi, l'arrêt attaqué a violé l'article 9 de l'Acte uniforme précité et mérite annulation de ce chef;

+

## Questions

- 1- annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel? justifiez votre réponse!
- 2) Rejet du pourvoi formé par SAFCA et SAFBAIL? justifiez votre réponse
- 3) A votre avis en cas de rejet du

cas n° **IN** 8 (tous les groupes)

**Ordonnance de suspension des poursuites individuelles et de nomination  
d'expert N°2010- \_\_\_\_\_ /CA.O/TGLK/Cab.P.**

L'an deux mille dix

Et le premier février

Nous **Emmanuel S. QUEBRADO**, Président du Tribunal de Grande Instance de Koudougou :

Vu la requête en date du 25 janvier 2010 aux fins de règlement préventif de la société de commerce et d'industrie du Burkina SOCIBA-SARL au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Koudougou, B.P. 60, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro KDG-2004 8040, représentée par son directeur général, Monsieur GUISSOU Dominique, commerçant, gérant de société, laquelle a élu domicile en l'étude de Maître SOGODOGO Moussa, avocat à la cour, 01 BP 1499 Ouagadougou 01, Tel./Fax : 50 38 67 20/21, et les pièces à l'appui :

Vu l'offre de concordat préventif concomitamment déposée ;

Vu les dispositions des articles 5 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que la SOCIBA-SARL expose qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise ; qu'en l'état actuel de sa situation économique et financière, l'apurement régulier de ses dettes ne lui permet pas une exploitation efficiente de son activité commerciale ; qu'une suspension des poursuites individuelles à son encontre garantira non seulement l'apurement de ses dettes mais aussi la continuation de son activité ; que les dettes et les cautions pour lesquelles il demande la suspension des poursuites individuelles sont :

**1- Dettes**

- **ECOBANK : 450 000 000 F CFA.**
- **BANQUE ATLANTIQUE : 121 201 815 FCFA ;**
- **POXIMEX HONG KONG : 75 000 000 FCFA**

**Soit un total général de FCFA 646 201 815**

**2- Caution**

- **ECOBANK : hypothèque pour un montant de 400 000 000 F CFA ;**
- **BANQUE ATLANTIQUE : hypothèque et DAT pour un montant de 100 000 000 F CFA ;**

Attendu que la requête de la SOCIBA-SARL est introduite conformément aux prescriptions des articles 5 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

**Par ces motifs**

- ordonnons la suspension de toutes les poursuites individuelles dirigées contre la SOCIBA-SARL et tendant à obtenir le paiement des créances ci-dessus désignées ;
- interdisons toutes poursuites individuelles tenant à obtenir le paiement des créances désignées par la SOCIBA-SARL, et nées antérieurement à la présente ordonnance ;
- disons que ladite suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, et s'applique à tous les créanciers sus désignés, chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles ;
- désignons Monsieur SERE Souleymane, Expert comptable, aux fins de dresser un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;
- Disons que l'expert doit déposer son rapport au greffe du tribunal de céans dans le délai prescrit par l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- interdisons, sauf notre autorisation motivée, à la SOCIBA-SARL de payer en tout ou en partie, les créances ci-dessus désignées, nées antérieurement à la présente décision de suspension des poursuites individuelles, de faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, et de désintéresser les cautions qui auraient acquitté ces créances, le tout sous peine d'inopposabilité de droit.

DONNEE EN NOTRE CABINET AU PALAIS DE JUSTICE DE

KOUDOUGOU, LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2010

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**

## Questions

Relevez en justifiant vos réponses les éléments relatifs à la suspension des poursuites individuelles qui paraissent insuffisants dans l'ordonnance.

**PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - SOLUTION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - CONCORDAT DE REDRESSEMENT – TENUE DE L'ASSEMBLEE CONCORDATAIRE - VOTE DU CONCORDAT - HOMOLOGATION DU CONCORDAT - MISE SOUS SEQUESTRE JUDICIAIRE – DISSOULLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS – DESIGNATION DU SYNDIC REDRESSEUR.**

*La juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que si :*

- les conditions de forme et de fonds de validité du concordat sont réunis ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;
- en cas de redressement d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle...

*(Article 127 AUPCAP)*

**ARTICLES 25 à 138 AUPCAP**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANFORA (BURKINA FASO), Jugement n° 25 du 22 AOÛT 2003, Les Grands Moulins du Burkina (G.M.B))

---

**LE TRIBUNAL**

Vu les articles 119 à 145 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu le jugement n° 02/03 en date du 31 janvier 2003 ouvrant le redressement judiciaire de la Société les Grands Moulins du Burkina, G.M.B ;

Vu le procès-verbal n° 79-2003/ CA-B/ TGI-BFR/ G-SA, de l'assemblée concordataire tenue le 14 août 2003 ;

Attendu que selon l'article 127 de l'acte uniforme OHADA ci-dessus cité, la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que si :

- les conditions de forme et de fonds de validité du concordat sont réunis ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;
- en cas de redressement d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ;

Attendu que suivant requête en date du 23 décembre 2002, la Société les Grands Moulins du Burkina, G.M.B, a sollicité son admission à la procédure de redressement judiciaire, en y joignant ses propositions concordataires de perspectives de redressement ;

Que par jugement n° 02/03 en date du 31 janvier 2003, celle-ci a été mise en redressement judiciaire ; que convoquée le 06 août 2003, puis reportée pour permettre une information et une participation plus conséquentes, à huitaine au 14 août, l'assemblée concordataire s'est tenue selon les conditions de formes et de fonds ;

Qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public n'a paru de nature à empêcher le concordat ; qu'à contrario, l'importance de la société dans le tissu économique et social de la région des cascades en particulier, et du pays en général, requière sa tenue en vu du redressement de celle-ci ;

Qu'ainsi, les propositions du concordat offrent des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif des G.M.B, par sa mise sous séquestre ; la création d'une nouvelle société d'exploitation, qui prendra en location vente ses actifs, dont les loyers serviront à dédommager les créances au montant partiellement abandonné, des créanciers ; puis la dissolution de celle-ci, au terme de son passif entièrement soldé ;

Qu'en outre la mauvaise gestion de l'entreprise par l'actionnaire majoritaire, Président directeur général, a été décriée, et de ce fait, son remplacement à la tête de celle-ci, souhaité ; que dès lors la mise sous séquestre judiciaire l'en éloignera ;

Que l'assemblée a décidé, en sus de la désignation du syndic comme contrôleur, de l'y adjoindre un collectif composé d'un représentant des banques, des créanciers et de l'Etat, afin d'assurer la mise en oeuvre effective du concordat ;

Attendu que les créanciers consentent des délais de règlement et des réductions de leurs créances à auteur de 15, 30 et 50 % ; que les travailleurs font de même avec 10 % de réduction pour éviter des licenciements, lorsque la nouvelle société sera fonctionnelle ainsi que l'Etat qui abandonne les pénalités ou intérêts de retard grevant ses créances ;

Attendu qu'à la date du 14 août 2003, ledit concordat a été voté par 36 créanciers présents, dont le montant de leur créance s'élève à 3.887.750.608 F.CFA ; que cela représente plus de la majorité en nombre des 50 créanciers, et plus de la moitié du total des créances chiffrées à 4.069.688.837 F.CFA.

Attendu que les conditions édictées par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en ses articles 25 à 138 sur le redressement judiciaire, sont réunies ; qu'il y a donc lieu d'homologuer le concordat voté le 14 août 2003 ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Homologue le concordat conclu entre la Société les Grands Moulins du Burkina et ses créanciers, en vu d'être exécuté en sa teneur ;

Donne acte des délais et remises à elle accordés par ses créanciers ;

La met sous séquestre judiciaire, et autorise la création d'une nouvelle société par action, dénommée Société Nouvelle les Grands Moulins du Burkina, SN-G.M.B S.A, qui gèrera son actif par location-vente ;

Dit que celle-ci signera un contrat de location-vente avec le syndic redresseur sous le contrôle du Président du Tribunal de grande instance de séant ; que les loyers versés dans les comptes du redressement, serviront au règlement des créances dues par les G.M.B ;

Dit que la masse des créanciers est dissoute ;

Dit qu'au terme du règlement de son passif, la Société les G.M.B sera dissoute, et la SN-G.M.B S.A deviendra propriétaire de son actif ;

Désigne le syndic redresseur Monsieur Joseph OUEDRAOGO du Cabinet FIDEXCO, ainsi qu'un collectif d'un représentant des banques, des créanciers et de l'Etat, contrôleurs en vu de surveiller l'exécution du concordat ;

Dit que la rémunération du syndic en qualité de contrôleur sera taxée par le président du Tribunal de séant et supportée par la SN-G.M.B SA, et que la fonction de contrôleurs assurée par les membres du collectif est gratuite ;

Ordonne la publication du présent jugement au registre du commerce et du crédit immobilier, puis dans les journaux d'annonces légales ;

Réserve les dépens.

*Cas 10 groupe III*

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 389 du 17 septembre 2003, Requête de la Société sahel compagnie (SOSACO) aux fins de liquidation des biens)

---

**LE TRIBUNAL,**

- vu la requête en date du 11 septembre 2003 de monsieur Mohamed Boukary Hamoudo, Directeur général de la Société Sahel Compagnie en abrégé SO.SA.CO., société anonyme au capital de 500.000.000 F.CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou ;

- vu les pièces jointes notamment, la déclaration de cessation des paiements aux fins de la liquidation des biens et les états financiers des trois dernières années ;
- vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniformé OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Par requête en date du 11 septembre 2003, le Directeur général de la Société SOSACO a saisi le Président du tribunal de grande instance de Ouagadougou d'une requête en vue de la liquidation des biens de la dite société ;

A l'appui de sa requête il explique avoir procédé à la création de cette société le 21 janvier 2000 avec monsieur ADOUM Togoï Abbo ; qu'ainsi, chacun des actionnaires détient 50 % du capital social ;

Qu'après avoir réussi à obtenir un prêt bancaire de 10.000.000 de Dollars US, ils ont procédé au financement de divers projets dont certains sont à ce jour inachevés ;

Que l'état financier de leur société commune laisse apparaître que celle-ci a besoin d'un financement de 3.540.210 US pour poursuivre son fonctionnement normal ; que le Président du conseil d'administration ayant refusé de signer la demande de financement complémentaire adressée à la Banque a aussi mis en péril la société qui se trouve être dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; Que c'est pourquoi il sollicite bénéficiaire de la liquidation des biens de la dite société.

## MOTIFS DE LA DECISION

### *En la forme*

Attendu que la déclaration de cessation de paiement en la forme faite au greffe du tribunal de grande instance de Ouagadougou le 11 septembre 2003 l'a été par le Directeur général de la SOSACO ; Que ce dernier a qualité intérêt et capacité pour le faire de par son statut au sein de la société conformément aux dispositions de l'article 487 du traité OHADA portant sur les sociétés commerciales et GIE ; Que par ailleurs la dite société régulièrement inscrite, au registre du commerce n'a pas connue de radiation antérieure ni de procédure de redressement judiciaire ; que par conséquent la demande ainsi introduite est conforme aux dispositions de l'article 25 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

### *Au fond*

Attendu qu'il ressort dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif que « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif

disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature des biens ;

La déclaration doit être faite dans les 30 jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé » ;

Que l'article 33 du traité précité stipule que la juridiction compétente qui constate la cessation de paiement doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que courant août 2003, le Président du conseil d'administration de la Société SOSACO/SA a saisi les travailleurs d'une correspondance leur notifiant la suspension de leur contrat de travail pour cause de difficultés financières en précisant que la dite société, en concertation avec le principal conseil financier qui est la Banque Commerciale du Burkina se prépare à une liquidation faute par eux de pouvoir honorer à l'avenir leurs engagements sociaux respectifs ;

Qu'en date du 11 septembre 2003 le Président Directeur général de cette société monsieur Boukary Hamouda a par acte de greffe en date du 11 septembre 2003 fait une déclaration de cessation de paiement aux fins de liquidation des biens de la dite société ;

Attendu que de l'examen des pièces jointes il ressort que l'état des créances se chiffre à la somme de un milliard six cent soixante treize millions cent huit mille huit cent cinq Francs CFA (1.673.108.805 F.CFA), tandis qu'il a été relevé un contentieux financier entre la société Delta Rich et la SOSACO ;

Que cette dernière fait observer que la DELTA RICH lui doit des dommages et intérêts suite aux préjudices financiers subis dans le cadre de leur relation commerciale ; Que cependant il est difficile d'établir avec certitude l'état des dettes ou des créances entre ces deux sociétés ; Que par ailleurs il apparaît également que la SOSACO a diversifié ses activités et engagé ses fonds propres qui se trouvent être à ce jour immobilisés ;

Qu'ainsi on dénombre cinq grands investissements et projets simultanément mis en chantiers : l'hôtel de la Paix à Agadez (Niger), deux villas à Ouaga 2000 (Burkina Faso), un centre commercial à Ouaga 2000 (Burkina Faso), une Huiterie et une Palmeraie mise en place en partenariat avec la SAA-SYEL ;

Qu'à ce jour, aucun de ces chantiers n'est arrivé à termes ; que d'autres projets commerciaux en cours ont également connu des débuts d'exécution et se

trouvent être bloqués par manque de financement ; Que d'une manière générale la SOSACO a investi à la fois dans tous ces projets de chantiers en cours ; qu'elle a besoin pour continuer ses activités d'un financement supplémentaire de 490.909 Dollars ;

Attendu qu'il ressort, également des pièces du dossier qu'à la date du 08 juillet 2003 le Directeur général de la SOSACO initiait une correspondance à l'attention) du Président Directeur général de la Libyan ARAB FOREIGN BANK à TRIPOLI pour solliciter un octroi de fonds destiné à continuer les activités de la SOSACO ; Que cette démarche n'a pas été approuvée par son coactionnaire le Président du conseil d'administration ; Que le refus de ce dernier de cautionner cette démarche a gelé les activités de la société.

Attendu que de ce qui précède, il est constant que la SOSACO est en cessation de paiement ; Que Cette situation découle du fait de la déclaration de cessation faite au greffe par son Directeur général, de la suspension du contrat des travailleurs notifiée par le Président du conseil d'administration, du gel des activités, des dettes qui se chiffrent à 1.673.108.805 F.CFA alors que l'actif se trouve être immobilisé dans des projets non encore productifs ; Qu'à ce stade la SOSACO ne peut faire face à son fonctionnement propre sans appui extérieur ; Or cette démarche ne rencontre pas l'accord d'une des parties ; Qu'au regard du blocage de fonctionnement de la dite société, il convient de dire que la requête introduite par le Directeur général est bien fondée ;  
Qu'il convient d'y faire droit

## **PAR CES MOTIFS**

- Statuant publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;
- vu la requête en date du 11 septembre 2003 de la Société Sahel Compagnie en abrégé SOSACO, Société anonyme au capital de 500.000.000 F.CFA ;
  - vu les pièces jointes, spécifiquement la déclaration de cessation de paiement faite au greffe du tribunal de grande instance de Ouagadougou le 11 septembre 2003 par le Directeur général de la dite Société ;
  - vu l'acte de dépôt de déclaration de cessation de paiement signée respectivement par Mohamed Hamouda, Directeur général de la SOSACO et le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
  - vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
  - prononce la liquidation des biens de la SOSACO ;
  - nomme monsieur SOU S. Evariste, juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

- désigne monsieur Eddie KOMBOOGO expert comptable, monsieur Sidi SANON, et monsieur SOME Mathieu, avocats à la Cour, en qualité de syndics liquidateurs ;
  - dit que les syndics disposent d'un délai maximum de 8 mois pour procéder aux opérations de liquidation ;
  - Fixe la date de la cessation de paiement du 30 septembre 2003 ;
  - dit que le présent jugement sera publié au Journal officiel d'annonce légale du Burkina Faso ;
  - dit que les mesures de publicité incombent au greffier en chef ;
- Ordonne l'exécution provisoire.
- 

### **QUESTION**

*Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux procédures collectives en cause qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement.*

**ORIGINE**

**ACTE D'APPEL**



L'an deux mil six

Et le *Vingt et un Août 2006* (21-08-2006) à 10h-54 Mns

A la requête de :

- KABORE Aimé, actionnaire de la Société Belcot Société Générale Burkina, BSGB en abrégé, demeurant au secteur 17 de BOBO-DIOULASSO ;
- KABORE John Boureima, actionnaire de la Société Belcot Société Générale Burkina, BSGB en abrégé, demeurant à Ouagadougou , 01 BP 3206 ;
- SIABI François , actionnaire de la Société Belcot Société Générale Burkina, BSGB en abrégé, demeurant à BOBO-DIOULASSO :

Lesquels ont pour Conseils :

- 1° Maître Ouédraogo Abdoul Ousmane , Avocat à la cour , 01 BP 5853 Ouagadougou 01;
- 2° SCPA Karambiri Niamba , avocats associés, Bobo -Dioulasso ;
- 3° Maître Issif SAWADOGO , Avocat à la Cour, Etude sise à 1774, avenue Guimbi Ouattara, 01 BP 2003 Bobo-Dioulasso 01 , tel : 20.98.25.92.

J'ai :

M. Simon PODA Huissier de Justice Proc. Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou Demeurant à cette Ville Soussigné:

**NOTIFIE A :**

1° Henry DECKERS , gérant de la BSGB, demeurant à Anvers en Belgique lequel a fait élection de domicile au Cabinet de Maître ZONGO Sosthène Marie Adrien, Avocat à la Cour, 01 BP 4693 Ouagadougou 01, son Etude où étant et parlant à :

CABINET ZONGO  
01 BP 4693 Ouagadougou 01  
Tel. Fax 20 31 31 31  
Email : cab.ams@zcp.bf

*Secrétaire dudit Cabinet S. Zongo*

Que mes requérant interjetent appel du jugement rendu le neuf août, deux mille six (09/08/2006) ou à toute autre date par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, ce tant pour les nullités qui peuvent s'y trouver que pour les torts et griefs que leur cause ladite décision

Et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier de justice susdit, donné assignation au susnommé d'avoir à comparaître et se trouver le lundi vingt cinq septembre deux mil six (25/09/2006) à (08) heures, jours et heures suivants s'il y a lieu, à l'audience et par-devant la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso séant en matière commerciale en la salle de ses audiences ordinaires sise au palais de justice de ladite ville :

*Faute pour lui de comparaître ou de se faire représenter, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par l'appelant.*

POUR

- Les motifs déduits devant les premiers juges et tous autres à déduire ultérieurement ou suppléer d'office ;
- S'entendre infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- S'entendre adjuger aux appelants l'entier bénéfice de leurs moyens, observations et demandes exposés devant le premier juge ;
- Condamner l'intimé aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'IL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de :

*Troize mille Cent Quatre  
vingt onze (13.191) F CFA.*

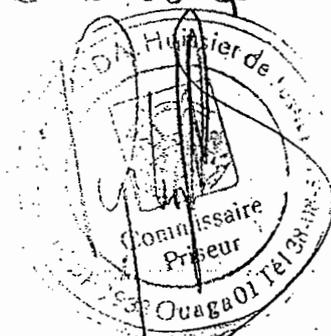
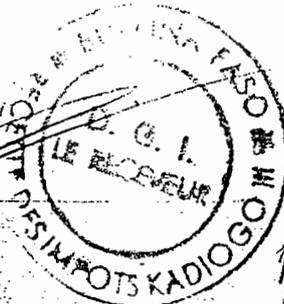
ENREGISTREMENT RECEPTE

KADIOGO 0222 NB:  
Le 28.08.2006

Bordereau 17/1/1 Case 24.  
Recu Quatre mille FCS

QUITTANCE 11.00.008

M. Vierra QUEDRAOGO  
Inspecteur des Impôts



~~L'appel du 18 Août  
a été fait par M<sup>e</sup>  
par déclaration au  
greffe de la TGI de Bobo~~

# Cas 11 Groupe I

BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

CHAMBRE COMMERCIALE

-----Extrait des minutes du greffe de la Cour-----  
**AUDIENCE DU 12 NOVEMBRE 2008**

La Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso (BURKINA FASO) en son audience Publique Ordinaire du douze novembre deux mille huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville par ;

Président de chambre à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso;  
**PRESIDENT**

**RG N°: 149 du 13/11/2006**

**ARRET n° 014/08 du 12/11/2008**

Mesdames et  
deux Conseillers à la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

**MEMBRES**

Et avec l'assistance de M. KONDET Kassoum, Greffier en chef à ladite Cour ;

**GREFFIER**

A rendu l'arrêt commercial contradictoire dont la teneur suit dans la cause entre :

1 - KABORE John Boureima  
2 - SIABY François  
3 - KABORE Aimé, Ayant pour conseils, Maîtres : Issif SAWADOGO, Abdoul OUEDRAOGO, SCPA KARAMBIRI-NIAMBA ;

**APPELANTS.....D'UNE PART**

Et

1-Henry DECKERS  
2-Sté Belcot Société Générale Burkina, Ayant pour conseil Maître ZONGO Sosthène ;

**INTIMES.....D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête datée du 23 janvier 2006, reçue le même jour au greffe, SALOUKA Charles, Directeur Administratif de BSGB, agissant pour le compte de Henry DECKERS gérant de la BGSB saisissait le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société. Il déclarait que la BSGB a cessé ses paiements depuis le 30 décembre 2005.

Par ordonnance numéro 484/2006 du 28 février 2006, le Président du tribunal suscité ordonnait une étude sur la situation économique et financière de la société et commettait ZERBO Yacouba comptable agréé près les cours et Tribunaux. Le 26 juin 2006, l'expert terminait son étude et concluait à l'impossibilité pour la BSGB de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

### **AFFAIRE :**

1 - KABORE John Boureïma  
2 - SIABY François  
3 - KABORE Aimé

C/

1 - Henry DECKERS  
2 - Sté Belcot Société Générale Burkina

### **Composition :**

**Président :**

**Membres :**

**Greffier :** M. KONDET Kassoum

**GROSSE**



pris en compte dans la première expertise et qui ont fait l'objet de prétentions des demandeurs de la contre expertise, des observations et réclamations de toutes les parties en présence dans la présente cause ;

- Dit que les frais de la contre expertise seront provisoirement supportés par KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé,
- Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les meilleurs délais,
- Invite KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé à déposer leur offre de concordat dans un délai d'un mois à compter de la présente décision auprès de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso et réserve les dépens.

Maître Abdoul OUEDRAOGO conseil des appelants, prétend à l'infirmité du jugement querellé en ce que l'article 27 de l'AUPCAP a été violé ; en effet, s'il est du pouvoir du gérant de saisir la juridiction compétente pour faire une déclaration de cessation de paiement conformément à l'article 25 de l'AU précité, il y a qu'aucun bilan de la gestion du dernier exercice n' a pu être présenté aux associés à fortiori aviser l'assemblée générale des actionnaires de la situation ; en plus 15 jours au plus tard de la déclaration, le débiteur devait déposer une offre de concordat pour permettre de sauver l'entreprise, ce qui n' a pas été fait ; en outre le gérant ne peut initier des actes de disposition du patrimoine de l'entreprise que s'il a dûment été mandaté par l'Assemblée Générale des associés préalablement convoqué ; toutefois, en cas d'auto saisine par le Tribunal, un délai devrait être imparti au débiteur pour faire le concordat au regard de l'article 29 de l'AU précité.

Maître Issif SAWADOGO conseil des appelants fait valoir que la requête aux fins de déclaration de cessation de paiement a été déposée par le gérant sans qu'il n'y ait eu bilan du dernier exercice, alors que le gérant n'a pas été mandaté et n'avait pas ce pouvoir ; ce sont les associés qui ont le pouvoir de décider d'une telle mesure au regard des articles 371, 372, et 373 de l'AU sur les sociétés commerciales ; en plus, il invoque comme maître Abdoul OUEDRAOGO, la violation de l'article 27 de l'AUPCAP et l'insuffisance du rapport de la première expertise qui ne donne pas l'origine de la dette de deux milliards qu'est le contrat de location de matériel et d'équipement entre la société Louis DREYFUS Cotton internationale (LDCI) et la BSGB qui est un contrat illégal. Le rapport ne parle pas de la créance de la BSGB à l'égard de l'Etat et de la rentabilité de la BSGB, il ne fait pas ressortir le coût de



fonctionnement de l'entreprise, le coût de production des matières premières, il ne fait pas le bilan de la vente des produits faits à l'étranger, enfin l'expertise a été faite par un comptable agréé au lieu d'un expert comptable.

TIEMTARBOUM du cabinet de maître Abdoul OUEDRAOGO résume le contenu de leurs conclusions écrites.

La SCPA KARAMBIRI-NIAMBAMBA conseil des appelants soutient que la BSGB est viable et c'est pour échapper aux sanctions que le gérant a demandé la liquidation. Elle fait valoir que si l'affaire n'a pas été jugée, c'est parce que la décision n'était pas disponible et si la BSGB a clôturé la liquidation, cela ne leur est pas opposable.

En réplique, Maître BOUDA du cabinet Maître ZONGO Sosthène prétend que ses contradicteurs font procès de LDCI plutôt que de soulever les griefs contre le jugement querellé car la procédure en vertu de l'article 221 alinéa 02 de l'AUPCAP devait être jugé dans le mois de la décision, ce qui n'a pas été le cas et de ce fait, il faut prononcer la radiation de l'affaire du rôle général ; il soutient que le gérant a le pouvoir de faire des déclarations de cessation de paiement et il n'est pas demandé au gérant de joindre un procès verbal de l'Assemblée Générale. Le Gérant a son opinion sur la survie de la société et s'il y a possibilité de redressement judiciaire, il y a concordat à déposer, à défaut c'est la liquidation ; en vertu de l'article 27 précité, s'il n'a pas été déposé de concordat, le juge statue sur les éléments qu'il a et la juridiction prononce l'ouverture de la liquidation et ce en vertu de l'article 119 de l'AUPCAP.

Par rapport à l'expertise, il n'y a aucun problème car ZERBO Yacouba est inscrit au tableau de l'ordre et son rapport est conforme aux missions qu'on lui a confiées ; il y a bel et bien cessation de paiement car l'actif disponible ne peut faire face au passif exigible et la liquidation est pratiquement consommée.

Le 11 août 2008, le cabinet d'audit financier et d'expertise comptable déposait son rapport de contre expertise comptable de la situation économique et financière de la BSGB. En guise de conclusion audit rapport, il ressortait que des diagnostics réalisés, la BSGB a de réelles potentialités de croissance. Le marché affiche toujours une forte demande de coton fibre avec des prix susceptibles de renforcer la compétitivité de la BSGB. Les charges d'exploitation ne sont pas suffisamment maîtrisées. Ainsi, une stratégie de réduction des consommations intermédiaires, lorsqu'elle est appuyée par une politique commerciale à même d'engendrer un surcroît d'activité, rendrait l'exploitation excédentaire.

Le déséquilibre financier structurel que connaît la société est la résultante des politiques d'investissement et de financement non adaptées. Une politique de désinvestissement des équipements non exploités doit être mise en œuvre. Le compte courant associé devrait être bloqué et le niveau du capital social relevé. Au regard des forces relevées à travers les diagnostics et de ce qui précède, nous affirmons que la BSGB est viable, à condition qu'elle renforce sa capacité managériale et définisse une politique financière permettant d'établir son équilibre financier. Elle devait bénéficier des mesures de redressement.

A cet effet, les mesures suivantes sont à envisager pour corriger et conforter la situation actuelle de la BSGB afin de la redresser :

- Restaurer l'équilibre structurel de financement par une augmentation des ressources stables ; cela passe soit par une dotation en capital ou par la mise en place d'une politique d'endettement à long terme,
- Prévoir sa politique de prix par rapport au marché international et sa politique de production,
- Mettre en place une cellule commerciale pour une meilleure pénétration des marchés ; cela est d'autant justifié que la société subit un pouvoir de prix de son client ou intermédiaire commercial.

Au regard des résultats de la contre expertise, KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé, assistés de leurs conseils Maître Issif SAWADOGO, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, Maître Abdoul OUEDRAOGO sollicitent de la Cour qu'elle ordonne le redressement judiciaire de la BSGB, qu'elle homologue leur concordat et les autorise à reprendre la gestion de la BSGB SARL.

#### DISCUSSION

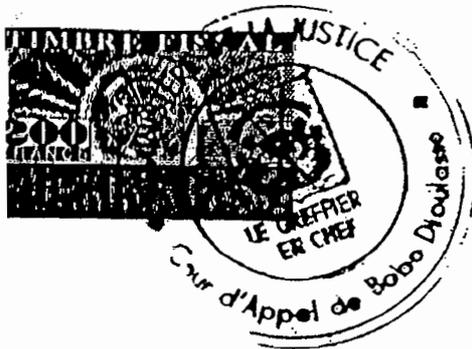
##### En la forme

##### Sur l'appel

Attendu que le jugement querellé a été rendu contradictoirement le 09 Août 2006 ; qu'appel a été interjeté de ce jugement le 18 Août 2006 par Maître Issif SAWADOGO et le 21 Août par les associés KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé qu'au regard de l'article 221 de l'AUPCAP, qui prévoit un délai de 15 jours pour relever appel, il y a lieu de déclarer les différents appels recevables.

##### Sur la demande de radiation

Attendu que le cabinet ZONGO Sosthène sollicite que l'affaire soit radiée du rôle en ce qu'elle n'a pas été jugée dans le mois du prononcé de la décision du Tribunal de Grande Instance et ce en vertu de l'article 221 alinéa 2 de l'AUPCAP.



Attendu que s'il est vrai qu'il est prescrit à l'article 221 de l'AUPCAP que l'appel est jugé dans le mois, il n'en demeure pas moins que cet article ne prévoit pas de sanction en cas de non respect du délai ; qu'il s'agit en réalité d'une simple célérité que le législateur a entendu faire observer à la Cour ; que dès lors, il convient de rejeter cette demande.

**Au fond**

**Sur le concordat**

Attendu qu'il ressort de l'article 27 l'AUPCAP que en même temps que la déclaration prévue par l'article 25 du même acte uniforme ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement judiciaire de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce et au regard de l'article suscité SALOUKA Charles directeur administratif de la BSGB agissant pour le compte de Henry DECKERS gérant de la BSGB se devait de déposer un concordat en même temps que la déclaration de cessation de paiement au greffe de la juridiction compétente, chose qu'il n'a pas faite ; que mieux il ressort de l'article 29 de l'AUPCAP que si la juridiction compétente se saisit d'office de la procédure, le président accorde un délai de 30 jours au débiteur pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement ; que l'objectif recherché en exigeant la proposition d'un concordat c'est de favoriser le sauvetage de l'entreprise ; que le tribunal ne l'ayant pas fait, il convient d'infirmer la décision pour violation des articles 27 et 29 de l'AUPCAP.

Attendu que l'article 33 de l'AUPCAP édicte que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le concordat paraît sérieux.

Attendu que le rapport de contre expertise a conclu au fait que la BSGB est viable à condition qu'elle renforce sa capacité managériale et définisse une politique financière permettant d'établir son équilibre financier et devait bénéficier de mesures de redressement.

Attendu qu'au regard des conclusions de l'expert et au vu des mesures proposées dans l'offre de concordat celle-ci semble sérieuse et faisable ; qu'il échet donc de l'homologuer dans son ensemble.

Attendu que le ministère public dans ses réquisitions sollicite qu'il soit fait droit à la demande de redressement judiciaire ;

Attendu que de tout ce dessus, il y a lieu d'ordonner le redressement judiciaire de la BSGB et autoriser KABORE John Boureima, SYABY François,

KABORE Aimé à en reprendre la gestion.

Attendu que l'article 36 de l'AUPCAP prévoit que toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée sans délai au registre du commerce et du crédit mobilier et l'article 37 de l'acte susvisé précise que les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées pour insertion, au journal officiel dans les 15 jours du prononcé de la décision et les différentes publicités sont faites d'office par le greffier ou à défaut par le syndic ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la transcription du présent arrêt sur les registres du commerce et du crédit mobilier de la ville de Bobo-dioulasso ainsi que la publication dans les journaux d'annonces légales par le greffier en chef de la cour d'appel de Bobo-dioulasso.

**Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que Maître SAWADOGO Issif, Me Abdoul OUEDRAOGO, la SCPA - KARAMBIRI-NIAMBA, conseils des actionnaires KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé sollicitent que Henry DECKERS, la BSGB soient condamnés à leur payer chacune la somme de 500 000 francs au titre de ces frais.

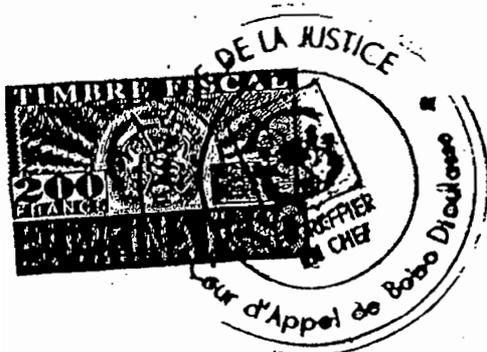
Attendu qu'il ressort de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, que le juge dans toutes les instances et sur demande expresse et motivée, condamne la partie perdante à payer à l'autre une somme qu'il détermine à cet effet.

Attendu qu'il est constant que les avocats susnommés ont assisté leurs clients dans la présente cause et le montant réclamé semble raisonnable ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit et condamner Henry DECKERS, la BSGB à payer la somme de 500.000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à chacun des conseils de KABORE John Boureima, SYABY François et KABORE Aimé, en l'occurrence Maître Issif SAWADOGO, Maître Abdoul OUEDRAOGO, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière commerciale, en cause d'appel et en dernier ressort :

- Déclare les appels recevables en application de l'article 221 de l'AUPCAP,
- Infirme le jugement n° 248 rendu le 09 août 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso,
- Rejette la demande de radiation formulée par maître Sosthène ZONGO, conseil de Henry DECKERS et de la BSGB,



- Statuant à nouveau

Vu l'arrêt avant dire droit du 13 février 2008,

Vu le concordat proposé par KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé,

Vu le rapport de contre expertise comptable du 31 juillet 2008,

Vu les réquisitions du Ministère public,

- Dit que le concordat paraît sérieux et la BSGB semble viable,

- Homologue le concordat susvisé lequel sera structuré ainsi qu'il suit :

\* l'arrêt par Louis DREFFUS Cotton international du calcul des intérêts sur le solde du compte courant d'associés à la date du 31 décembre 2005

\* Echelonnement de la dette de LDCI sur une période de 05 ans sans intérêts dont le premier remboursement commencera huit mois après le début des ventes.

3 – Paiement de l'intégralité des salaires et indemnités du personnel 03 mois après la date du jugement et d'homologation du concordat.

4 – Règlement entier dans un délai de 18 mois de toutes les créances comprises entre 10.000 F CFA et 1.700.000 F, 03 mois après la reprise des activités de vente,

5 – Acompte de 35% de la créance des impôts et de la CNSS 08 mois après le début des ventes, en tenant compte du paiement des impôts courants, et des cotisations des autres années à venir et solde total au bout de la 3<sup>ème</sup> année de reprise d'activités,

6 – Règlement de 30% des créances de Total Burkina, SNTB, SONABEL, TELMOB, SGCT pour les loyers 04 mois après la date de l'homologation du concordat et le solde sera réglé sur une période de 16 mois.

7 – Règlement de 40% de la créance du cabinet CAFEC-KA huit mois après la date d'homologation du concordat et le solde sur 18 mois, ce qui donnerait le tableau de règlement des créances ci-joint,

- Autorise KABORE John Boureima, SIABY François et KABORE Aimé à reprendre la gestion de la BSGB,

- Nomme BARRY Issa du cabinet C.G.I.C en qualité de syndic et Madame KY née DICKO Diénaba, juge commissaire,

- Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du commerce et du crédit mobilier de la ville de Bobo-Dioulasso ainsi que la publication dans les journaux d'annonces légales,

- Dit que les différentes publicités incombent au greffier en chef de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso,

- Condamne Henry DECKERS, la Belcot, société Générale Burkina (BSGB) à payer la somme de 500.000F au titre des frais exposés et non compris dans

les dépens à chacun des conseils de KABORE Jolin Boureima, SYABY François et KABORE Aimé en l'occurrence Maître Issif SAWADOGO, Maître Abdoul OUEDRAOGO, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA.

- Condamne Henry DECKERS, la Belcot, Société Générale Burkina (BSGB) aux dépens

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

----- SUIVENT LES SIGNATURES -----

----- ENREGISTRE A LA RECETTE -----

----- HOUET II -----

----- le 02-12-2008 ----- FOLIO 134 ----- Bordereau 166 ----- CASE 960 -----

----- Reçu trente mille (30.000) Francs -----

----- Quittance N° 0432579 -----

----- Le Receveur des Impôts -----

----- Signé illisible -----

----- En conséquence le Burkina Faso mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution -----

----- Aux chefs des parquets des juridictions d'appel et de grande instance d'y tenir la main -----

----- A tout commandant et officier de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis -----

----- En foi de quoi le présent arrêt est délivré pour première grosse à Maître Issif SAWADOGO, Avocat à la Cour/Bobo-Dioulasso pour servir et valoir ce que de droit -----

----- Bobo-Dioulasso le 03 décembre 2008 -----

----- Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel -----



## QUESTIONS

IB

I) L'Acte Uniforme de l'OHADA n'ayant pas prévu la possibilité de faire une contre expertise en cause d'appel, la Cour pouvait-elle faire une contre expertise ?

Si Oui, dans quel délai et sur quel fondement légal ?

Justifiez votre réponse.

II) Vous êtes saisi en qualité de juge à la CCJA, en vous fondant sur les dispositions de l'article 221 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, donnez votre solution au litige.

NB : ~~L'appel est recevable dans les délais légaux.~~

III) Quelles critiques pouvez-vous faire sur les motivations de l'arrêt de la Cour d'Appel ?

Ia) NB: l'appel du 18 Août a été fait au greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBO Diouloussou.

L'appel est-il recevable ? justifiez votre réponse OHADA, C.P.C

## LA COUR

Par déclaration en date du 02 octobre 2001 devant Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, Maître Inoussa ZONGO, agissant au nom et pour le compte de la SONABHY relevait appel du jugement n°770 du 26 septembre 2001 déclarant la liquidation judiciaire de la société TAGUI ;

La déclaration d'appel fut déposée en février 2002 au Greffe de la Cour d'Appel ;

Le dossier, audiencé le 25 février 2002 a été renvoyé en chambre de conseil pour réquisition du Ministère Public et pour débats ;

Par voies de conclusions datées du 14 mars 2002, les syndics liquidateurs déclaraient intervenir dans la cause pour défendre les intérêts des créanciers ;

Attendu que les syndics plaident l'irrecevabilité de l'appel de la SONABHY au motif d'une part que la SONABHY n'étant pas partie à la procédure, n'avait que la tierce opposition comme recours pour faire rétracter le jugement, que d'autre part, SONABHY en produisant sa créance auprès des syndics liquidateurs suite à l'annonce légale publiée dans les journaux, a acquiescé au jugement conformément aux articles 320 et 323 du code de procédure civile ;

Qu'enfin, la SONABHY n'a pas respecté les articles 564 et 565 du code de procédure civile ;

Que la requête aux fins d'appel n'a pas été remise à la cour dans le délai de quinze (05) jours ;

Attendu que le Ministère Public requiert l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité et forclusion ;

### QUESTION

*I°) L'appel est-il recevable dans le cas d'espèce ?*

*II°) Justifiez l'intervention volontaire du Syndic dans le cas d'espèce avec une disposition de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives.*

*III°) La SONABHY avait-elle qualité pour relever appel du Jugement ?*

*NB. justifiez vos réponses avec les dispositions du Traité et des Actes Uniformes OHADA ainsi que le C.P.C*

Questions :

- 1) Relevez les infractions prévues dans l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif.
- 2) Citez les articles de la loi camerounaise n°2003/008 du 10 juillet 2003 correspondant aux dites incriminations.

Ex : L'art. 37 = art. 246



70 e Xp.

# Répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA

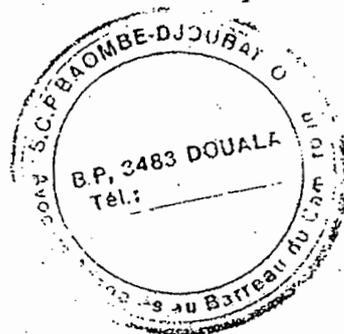
## Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la république promulgue la loi dont la teneur est :

### Titre 1 Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs :

- Au droit commercial général ;
- Au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique
- Aux procédures collectives d'apurement du passif et à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises



# Titre II

## DES PENALITES

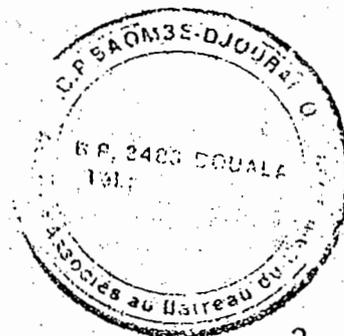
### CHAPITRE 1 LES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL

#### Article 2.

- (1) En application de l'article 68 de l'acte uniforme du 17 avril 2001 relatif au droit commercial général, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 100000 à 1000000 de francs ou l'une des deux peines, toute personne qui a inscrit une sûreté mobilière soit par fraude soit en portant des indications inexactes données de mauvaise foi
  
- (2) La juridiction compétente, en prononçant la condamnation pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera

#### Article 3

En application de l'article 108 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, est puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de 200000 à 1.000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, le locataire-gérant d'un fonds de commerce qui a omis d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et d'autres documents à caractère financier ou commercial, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, ou sa qualité de locataire-gérant.



**Chapitre II- DES INFRACTIONS CONTENUES L'ACTE  
UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT**

**DES SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE**

**Section I- DES INFRACTIONS  
RELATIVES A LA CONSTITUTION  
DE LA SOCIETE**

**Article 4 :-** En application de l'article 886 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont d'un emprisonnement de trois(3) mois. A trois(3) ans et d'amende de 5.00.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui ont des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation a été obtenue par fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée.

**Article 5 –** En application 887 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, ceux qui

(a)ont affirmé, sciemment, sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés.

(b) Ont remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société.

©Sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenter d'obtenir des souscriptions ou de versement ;

(d) Sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

(f) Frauduleusement fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

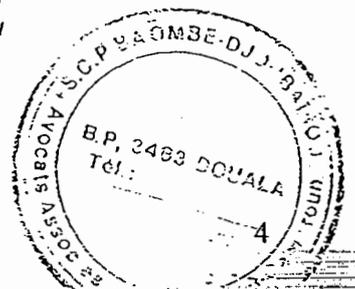
**Article 6 – En application de l'article 888 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 5.00.000. à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont sciemment négocié**

(a)- des actions nominatives qui sont demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur libération.

(b) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables.

(c) les actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart nominal n'a pas été effectué.

## **Section II – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE ET L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTOIN DE LA SOCIETE**



**Art.7 – En application de l'article 889 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un(1) à cinq(5) et d'une amende de 1000.000 à 10.000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés, la répartition des dividendes fictifs.**

**Art.8 – En application de l'article 890 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, punis d'un emprisonnement de un(1) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en absence de distribution des dividendes publié ou présenter aux actionnaires ou associés en vue de dissimuler la véritable situation de la société, les états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de la période**

**Art.9 En application de l'article 891 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un(1) à cinq(5) ans et d'une amende 2.000.000 à 20.000.000 de francs, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou des crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.**

## **SECTION - III – Des infractions relatives aux assemblées générales.**

**Art : 10 – En application de l'article 892 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à deux(2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou l'une des de ces deux**

**peines seulement, ceux qui sciemment ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.**

# **SECTION IV – Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes.**



## **Paragraphe I – De l'augmentation du capital**

**Art. 11- : (1) En application de l'article 893 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou de l'une des deux peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, ou administrateur général adjoint d'une société anonyme qui lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions**

-Avant que le certificat du dépositaire ait été établi

-Sans que les formalités préalables à l'augmentation du capital aient été régulièrement accomplies

-Sans que les nouvelles actions d'apports aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre de commerce et du crédit mobilier

-Sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de la valeur nominale au moment de la souscription ;

-Le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription

(2)- Sont punis des même peines, les personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

**Art.12- En application de l'article 892 de l'acte uniforme du 17 avril relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,**

**sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement; les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation du capital**

-N'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire

lorsque ce droit n'a pas été supprimé l'assemblée générale et les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

Fait réserver aux actionnaires un délai de vingt ( 20) jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation

Attribué les actions rendues faute, d'un nombre suffisant souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible proportionnellement au droit dont ils disposent réservé les droits des titulaires de bons souscription.

**Art 13. – En application de l'article 895 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou des ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription**

**Art.14 – En application de l'article 896 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui sciemment ont procédé à une réduction du capital**

Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

Sans avoir communiqué le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante cinq(45) jours avant la tenue l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital

# SECTION V- DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES.

**Art.15** En application de l'article 897 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt

économique sont punis d'un emprisonnement deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

**Art.16** – En application de l'article 898 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales, est puni d'une amende de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 200.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

**Art.17** En application de l'art. 899 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit à titre associé de société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

**Art.18-** En application de l'article 900 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines

seulement les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment ont fait obstacle ou aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication sur place, de toute pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux .

## **SECTION VI – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES**

Art. 19 – En application de l'article 901 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'ont pas fait convoquer, dans les quatre(4) mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société ; déposée au greffe du tribunal chargée des affaires commerciales, fait inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et fait publier dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, la dissolution anticipée de la société

## **SECTION VII – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES**

Art. 20 – En application de l'article 902 de l'acte uniforme du 17 avril 1999 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et

**d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment, n'a pas dans un délai d'un mois à compter de sa nomination publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution**

convoqué les associés en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la charge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation dans le cas prévu de l'article 219 de l'acte uniforme, déposé ses comptes définitifs au greffe du, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

**Art. 21 – En application de l'article 903 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est puni d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 200.000 à 5000.000 de francs ou de ces deux peines seulement, lorsque la liquidation sera intervenue sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment n'a pas dans les six(6) mois de sa nomination présenté une situation active ou passive de la société, en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation ni sollicité une autorisation nécessaire pour les terminer dans les trois(3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend un compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ; permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ; convoqué les associés, au moins une fois par an, pour les rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ; déposé à un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor dans le délai d'un(1) an à compter de la décision de répartition, les**

sommes affectées aux répartition entre les associés et les créanciers ; déposé sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor, dans un délai d'un(1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou associés et non réclamées par eux..

**Art.22 – En application de l'article 904 de l'acte uniforme au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique est puni d'un**

emprisonnement d'un 1) à cinq 5) ans et d'une amende de 2000.000 à 20.000.000 de francs le liquidateur qui de mauvaise foi, a

Fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;

-cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société une qualité d'associé en nom de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétent

**Art.23 - : (1) En application de l'article 905 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt**

**économique, punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux de sociétés qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :**

Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité

Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mêmes énonciations de la notice sus-mentionnée et contiennent des mentions de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, indication du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée.

Sans les affiches, les prospectus mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative à quelle bourse.

(2)- sont punis des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui auront servi d'intermédiaires, à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les perspectives du présent article..

**Chapitre III – DES INFRACTIONS CONTENUES DANS  
L'ACTE UNIFORME DU 10 AVRIL 1998 ORGANISANT LES  
PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.**



## **SECTION I BANQUEROUTES ET INFRACTIONS ASSIMILÉES**

Art.24 – En application de l'article 227 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions de la présente section s'appliqueront aux commerçants, personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont qualité de commerçant

### **PARAGRAPHE I DES BANQUEROUTES**

Art.25 : -(1) En application de l'article 228 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de un(1) mois à deux ans tout commerçant, personne physique en état de cessation de paiement, qui a contracté sans recevoir de valeur en échange des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés

Dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours si, dans l'intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds

Sans excuse légitime, ne fait au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans un délai de trente jours ;

A tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne l'a pas tenue conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise .

-(2) Le commerçant personne physique est également déclaré coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq(5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

**Art.2 6--(1) En application de l'article 229 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans toute personne physique qui, en cas de cessation des paiement :**

- A soustrait sa comptabilité
- A détourné ou dissipé tout ou partie de son actif
- S'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé soit dans un bilan
- A exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par l'acte uniforme ou par la loi,
- A après la cessation des paiements payé un créancier au préjudice de la masse ;
- A stipulé avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision

(2) Est également déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni de la même peine, tout commerçant personne physique qui, l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire.

De mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes, ou un état actif ou passif des privilèges et sûretés inexacts ou incomplet

Sans autorisation du président de juridiction compétente, accompli des actes interdits l'article 11 de l'acte uniforme susvisé organisant les procédures d'apurement du passif.

## **PARAGRAPHE II- DES INFRACTIONS ASSIMILEES AUX BANQUEROUTES.**

-Art.27-(1) En application de l'article 230 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif les dispositions des article 28, 29, et 30 suivant sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et leurs représentants permanents

(3) Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré, ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux..

Art.28 :- En application de l'article 231 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de un(1) mois à deux(2) ans les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi ont :

Ont consommé des somme appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives

Fait des achat en vue d'une revente au dessous du cours ou, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la contestation de cessation des paiements de la personne morale

Payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale

Fait contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés importants eu égard à la situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

Tenu, fait tenir ou laisser tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus

Omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente(30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale

Détourné ou dissimuler une partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements

**Art.29 - : en application de l'article 232 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement d'un(1)**

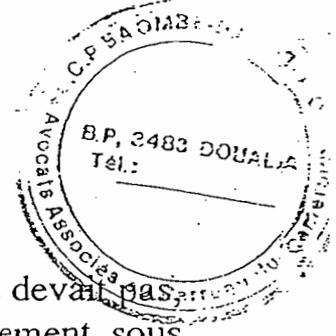
**mois deux(2) ans, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui sans excuse légitimes, n'ont pas fait au greffe de la juridiction compétente la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente(30) jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec indication de leurs noms et domiciles.**

**Art. 30 – (1) En application de l'article 233 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans, les dirigeants visés à l'article 27 ci- dessus qui, ont frauduleusement**

- Soustrait les livres de la personne morale
- Détourné ou dissimulé une partie de son actif

Reconnu la personne morale débitrice des sommes qu'elle ne devait pas dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagement sous signature privée, soit dans le bilan

Exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi



Stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont conclu avec le créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne du jour de la décision déclarant la cessation de paiements

(4) Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont

de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créance ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet ;

Sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

## Section II- DES AUTRES INFRACTIONS

**Art. 31** – En application de l'article 240 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans les personnes convaincues d'avoir dans l'intérêt du débiteur soustrait, recelé, ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité.

les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personne, des créances supposées ;

Les personnes qui ; faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, détourné dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

**Art. 32** – En application de l'article 241 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif sont punis d'un emprisonnement d'un(1) à trois(3) ans et d'une amende de 50.000 à

**250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le conjoint, les descendants, les ascendants, les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.**

**Art. 33 – En application de l'article 242 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe, dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.**

**Art. 34 – En application de l'article 243 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans et d'une amende 200.000 à 5000.000 de francs, tout syndic d'une procédure collective qui a exercé une activité personnelle sous couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements**

Disposé du crédit ou des biens du débiteur comme leurs biens propres

Dissipé du crédit ou des biens du débiteur

Poursuivi abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur.

Acquis pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

**ART. 35 – En application de l'article 244 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement d'un(1) à trois(3) ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000. de francs le créancier qui :**

Stipulé avec le débiteur avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse

Conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

**Art. 36 : (1)** – Les conventions prévues à l'article 35 ci-dessus sont, en outre déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toute personne, même du débiteur

**(2)** – Le jugement ordonnera en outre au créancier de rapporter à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

**Art. 37 :** - En application de l'article 246 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions, relatives au casier judiciaire, toute décision de condamnation rendue en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

**Chapitre IV- DES INFRACTIONS CONTENUES DANS  
L'ACTE UNIFORME DU 24 MARS 2000 PORTANT  
ORGANISATION ET HARMONISATION DES  
COMPTABILITES DES ENTREPRISES.**

**Art. 38** – en application de l'article 111 de l'acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les entrepreneurs individuels et des dirigeants sociaux qui n'ont pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social.

Ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et de résultat de l'exercice de l'exercice.

# TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ART.39 :- Sont, abrogées, en ce qui concerne les peines, toutes dispositions antérieures contraires.

Art.40 La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 10 juillet 2003

Le président de la république  
(e) PAUL BIYA

**COUR D'APPEL DE....**

**BURKINA FASO**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ....**

**Unité – Progrès – Justice**

**Cabinet du président**

## **ORDONNANCE AUX FINS DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES**

L'an deux mille...

Et le ....

Nous, ....., Président du tribunal de commerce de....

Vu la requête aux fins de règlement préventif déposée au greffe du tribunal de commerce de .... Le ... par la société .... Représentée par son .... Lequel a pour conseil ....

Vu les pièces jointes notamment :

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite société ;
- les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat et un tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état de la trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes avec indication des noms et des domiciles des créanciers et des débiteurs ;
- l'état détaillé des sûretés réelles et personnelles données et reçues par la société et ses dirigeants ;
- l'inventaire des biens du débiteur précisant les biens soumis à revendication et ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- le nombre des travailleurs, le montant des salaires et des charges salariales ;
- le chiffre d'affaires et les bénéfices imposés des trois dernières années ;
- les noms et les adresses des représentants du personnel ;

- la liste des membres de la société solidairement responsables des dettes de celle-ci, leurs noms et domiciles, les noms et adresses de ses dirigeants ; (s'il y a lieu)
- la proposition de concordat faite par la société X (au cas où l'une de ces pièces manquerait, justifiez pourquoi) ;

Vu les articles 5 et suivants de l'AUPC ;

Par requête sus visée, la société X ... sollicite le bénéfice d'un règlement préventif et l'homologation du projet de concordat y relatif ;

A l'appui de sa requête, elle expose qu'elle est une société exerçant dans le domaine ....que depuis un certain temps, elle fait face à des difficultés financières graves qui l'empêchent d'honorer convenablement ses engagements ; qu'un aménagement de ses activités et des modalités de paiement de ses dettes peut lui permettre de se redresser et d'apurer son passif ; qu'elle est débitrice de :

- X de la somme de ....
- Y de la somme de ....
- Z de la somme de ....

Que l'exploitation de .... Peut lui permettre de renflouer son actif et payer ses créanciers ;

Que dans l'esprit des articles 2 et 5 de l'AUPC, elle sollicite la suspension des poursuites en ce qui concerne les créances ci-dessus visées et produit son offre de concordat;

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société est une personne morale de droit privé ; qu'elle peut, de ce fait, bénéficier du règlement préventif ainsi que le prévoit l'article 2 de l'AUPC;

Qu'elle a déposé les pièces visées à l'article 6 de l'AUPC lesquelles sont datées, signées et certifiées conformes et sincères ;

**Qu'en même temps, elle a déposé son offre de concordat préventif laquelle précise les mesures et les conditions envisagées pour le redressement de la société ;**

**Attendu que les difficultés dont fait état la société sont réelles ;**

**Qu'elle n'est pas en cessation de paiement ;**

**Que sa proposition de concordat paraît sérieuse en ce qu'elle permettra un paiement des créanciers dans un délai raisonnable tout en maintenant l'activité de l'entreprise;**

**Qu'il convient d'accueillir favorablement la requête en accordant la suspension des poursuites individuelles pour les créances citées et en désignant un expert à l'effet de dresser un rapport sur la situation économique et financière de la société et sur les possibilités de paiement des créanciers ;**

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant sur requête, en matière commerciale et en dernier ressort :**

**Recevons la requête de la société ...**

**Ordonnons la suspension des poursuites individuelles de X, Y et Z contre elle ;**

**Désignons .... Expert inscrit près les cours et tribunaux du Burkina Faso, à l'effet de faire un rapport sur la situation financière et économique de la société et sur les perspectives de redressement ;**

**Disons que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;**

**Disons que les honoraires de l'expert seront supportés par la société et qu'une provision lui sera versée en début de mission ;**

**Donnée en notre cabinet le .....**

**ARTICLE 891 AUSCGIE**

**ARTICLES 65 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ ET SUIVANTS**

**ARTICLES 306 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ**

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO), Jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Sté SENEFURA SAHEL, Sté Adventis Grop Science, Sté ALM International et S.N.T.B c/ SOPAGRI-SA)

---

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'assignation en liquidation des biens formulée par les sociétés SENEFURA SAHEL, Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire, ALM International et la Société Nationale de Transit du Burkina en date du 13 juin 2004 ;

Vu le rapport du juge-commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA aux fins de conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public en date du 06 décembre 2004 ;

Vu les articles 119 et 145 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que par jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001, le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso a prononcé le redressement judiciaire au profit de la SOPAGRI-SA en fixant la date de cessation des paiements au 20 mars 2001, en désignant le juge Adama NANA et le cabinet d'expertise SOFIDEC respectivement juge-commissaire et syndic, et, prescrit la publication de sa décision conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Que suivant ordonnance n° 234/03 en date du 04 mars 2003, le président du Tribunal de grande instance nommait comme juge-commissaire le juge Emmanuel S. OUEDRAOGO en remplacement du juge Adama NANA, précédemment nommé au même titre ;

Que par la suite, par exploit d'huissier en date du 30 juin 2004, les Sociétés SENEFURA SAHEL,, Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire, ALM International et la SNTB ont donné assignation à la SOPAGRI-SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, statuant en matière commerciale aux fins de voir :

- prononcer la liquidation des biens de ladite société avec toutes les conséquences de droit ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la SOPAGRI-SA aux dépens ;

Qu'au soutien de leurs prétentions, les requérantes exposent qu'elles sont créancières envers la SOPAGRI-SA, que leurs créances se chiffrent chacune à :

- Société SENEFURA SAHEL .....2.359.760 F CFA
- Société Adventis Grop Science-Côte-d'Ivoire 37.785.138 F CFA
- ALM International .....28.940.000 F CFA
- SNTB.....45.889.616 F CFA

Que leurs créances, matérialisées par divers documents versés au dossier, ont été précédemment vérifiées et admises par le syndic du redressement judiciaire, et, homologuées par le juge-commissaire ;

Qu'il s'agit donc de créances certaines, liquides et exigibles ;

Qu'au bénéfice du jugement n° 231 du 11 juillet 2001 ayant prononcé l'ouverture du redressement judiciaire au profit de la SOPAGRI-SA, le Tribunal a ordonné la suspension des poursuites contre la SOPAGRI-SA ; qu'en dépit de telles faveurs, la SOPAGRI-SA ne leur a proposé aucune offre de concordat aux fins de permettre le règlement de leurs créances ; que bien au contraire, elle s'est livrée quotidiennement à des actes graves tendant à alourdir son passif, compromettant ainsi toute chance de remboursement desdites créances ; que pour preuve, elle dépense des sommes faramineuses pour des missions qui ne bénéficient en rien à la société ; que grave encore, elle a consenti à la B.A.C.B, à concurrence de quinze millions (15.000.000) F.CFA, et à la B.O.A, à concurrence de cinquante millions (50.000.000) F.CFA, le seul bien immeuble dont elle dispose et qui sert de seul gage à leur paiement ; que de telles pratiques mettent véritablement en péril le recouvrement de leurs créances ; que du reste, aucune mesure sérieuse n'a été entreprise dans le sens du redressement judiciaire de la SOPAGRI-S.A depuis l'intervention du jugement ; que tous les actes accomplis sont dans le sens de la ruine de l'entreprise ;

Qu'étant titulaires de créances certaines, liquides et exigibles, elles ont intérêt et qualité pour assigner, conformément à l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la SOPAGRI-SA en liquidation des biens ; que ce faisant, il sollicite que le Tribunal prononce la liquidation des biens de ladite société, conformément à l'article 33 alinéa 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que suite à cette assignation, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA a déposé son rapport, conformément à l'article 119 du même Acte uniforme, par lequel il sollicite du Tribunal la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ; que pour ce faire, il fait état de la défaillance notoire du syndic dans l'accomplissement des missions à lui assignées ; que pour preuve, il ne lui a jamais rendu compte du déroulement des opérations de redressement ; que le chiffre d'affaire de ladite société, qui était de l'ordre de quatre cent trente deux millions quatre cent quarante mille sept cent neuf (432.447.709) F.CFA en 2000, a connu une baisse vertigineuse, en passant à deux cent millions sept cent quatre vingt deux mille six cent sept (200.782.607) F.CFA en 2003 ; qu'en considération des éléments sus-évoqués, il sollicite que le Tribunal fasse application de l'article 119 alinéa 1 en convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du code de procédure civile, la procédure de la présente affaire a été communiquée au ministère public ; que par réquisitions écrites en date du 06 décembre 2004, le ministère public a relevé que le redressement judiciaire ouvert au profit de la SOPAGRI-SA, dont le but était d'assurer le sauvetage de la société, harcelée de toutes parts par une horde de créanciers alors même qu'elle était en cessation des paiements, n'a pas été convenablement mis à exécution ; que les sources des difficultés actuelles de la société résident dans cette mauvaise mise à exécution du redressement judiciaire ; que pour preuve, des actes graves, défendus à une entreprise en difficultés, ont été posés ; qu'il s'agit notamment de l'ouverture d'un compte courant avec affectation hypothécaire d'une valeur de cinquante millions (50.000.000) F.CFA consentie à la Bank Of Africa (BOA) sans que ne soit précisée la destination des fonds ; de l'hypothèque consentie à la Banque Agricole et Commerciale du Burkina (BACB) pour un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) F.CFA, des décaissements de sommes faramineuses pour des frais de missions inutiles et de la pratique très généralisée consistant à puiser dans les caisses de l'entreprise à titre de prêt ou de remboursement de frais médicaux au mépris flagrant des dispositions de l'article 243 de l'AUPC ;

Que de tels actes ont eu pour seule conséquence d'alourdir davantage le passif de la société et, partant, de compromettre irréversiblement toute chance de sauvetage de l'entreprise et d'apurement de son passif ;

Que par ailleurs, le syndic a cruellement failli à sa mission, qu'il n'a pas informé le juge-commissaire du déroulement de la procédure de redressement judiciaire ; que cette défaillance du syndic a empêché le juge-commissaire de procéder à tous contrôle et vérification relativement au bon déroulement de la

procédure ; que pour cette raison, le chiffre d'affaires de la société, initialement de quatre cent trente deux millions quatre cent quarante sept mille sept cent neuf (432.447.709) F.CFA en 2000, est passé à deux cent millions sept cent quatre vingt deux mille six cent sept (200.782.607) F.CFA, nonobstant les opportunités et facilités qui lui étaient offertes avec l'ouverture du redressement judiciaire ; que du reste, aucun concordat sérieux matérialisant les velléités du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'a été proposé ; que seuls des actes, faisant penser à une véritable opération de braderie de l'entreprise, ont été posés ; que tout cela est en contradiction parfaite et manifeste avec l'esprit des procédures collectives ;

Qu'au bénéfice de ces observations, il requiert que le redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA soit converti en liquidation des biens, et ce conformément à l'article 119 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la jonction de procédure**

Attendu que l'article 306 du code de procédure civile dispose que : « le juge peut (...) d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les requérantes sollicitent l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre la SOPAGRI-SA ;

Que par ailleurs, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA sollicite également du Tribunal qu'il convertisse le redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Que donc les présentes procédures tendent à un même objet, à savoir l'ouverture de la liquidation des biens, et sont étroitement liées en ce qu'elles concernent une seule et même société à savoir la SOPAGRI-SA ;

Qu'en sus les causes invoquées, au soutien de leurs prétentions, sont identiques ; qu'il échet, en conséquence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'elles soient instruites et jugées ensemble ; qu'ainsi, y a t-il lieu à ordonner la jonction desdites procédures ;

## **Sur la recevabilité de l'assignation en liquidation des biens**

Attendu que l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « la procédure collective peut être ouverte sur demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;

Qu'en sus, l'article 2, 4°) du même Acte uniforme précise que : « le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les sociétés SENEFURA SAHEL, Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire, ALM International et la SNTB sont toutes créancières envers la SOPAGRI-SA ; que leurs créances ont été vérifiées acceptées par le syndic du redressement judiciaire et homologuées par le juge-commissaire ;

Que toutes les créances produites vérifiées, acceptées et homologuées étaient déjà des créances échues ;

Que dès lors, les requérantes se prévalent de créances certaines, liquides et exigibles ; que de surcroît, l'assignation précise, en ce qui concerne chaque requérant, le montant de sa créance ; que les créances invoquées sont attestées par des pièces justificatives versées au dossier ; que leur action est dirigée contre la SOPAGRI-SA, qui est une société anonyme, et par conséquent, une société commerciale par la forme, tel que prévu à l'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ; qu'il s'ensuit que les requérants ont qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre une telle société ;

Qu'il échet, en conséquence, déclarer leur action recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'article 33 al. 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « à toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux. » ; que l'article 145 du

même Acte uniforme renchérit en disposant que : « la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose pas de concordat ou ne l'obtient pas ou si le concordat a été annulé ou résolu... » ; qu'il résulte donc des deux dispositions que le concordat sérieux est celui qui, tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables ; qu'il doit donc comporter, d'une part, des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisants et, d'autre part, des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la SOPAGRI-SA a été admise au bénéfice du redressement judiciaire par jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, qu'aucune assemblée des créanciers, n'a été convoquée ; que donc, le syndic n'a fait aucun rapport sur l'état du redressement judiciaire et n'a présenté aucun état de la situation de l'entreprise mentionnant les indications essentielles de l'actif et du passif, ainsi que de son avis sur les propositions concordataires, tel que le prescrit l'article 124 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'en outre, il n'y a eu aucun vote du concordat proposé, à fortiori l'établissement d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée concordataire et l'homologation de l'offre de concordat par le Tribunal, tel que l'auraient voulu les articles 125, 126 et 127 du même Acte uniforme ;

Attendu que la mesure de redressement judiciaire ainsi prise visait à assurer le sauvetage de l'entreprise qui était déjà en état de cessation des paiements et de ce fait, sujette à de nombreuses poursuites ; que le concordat sérieux qui devait, de ce fait, matérialiser les velléités du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'est jamais intervenu ; que c'est plutôt des actes graves pour une entreprise en difficultés qui ont été posés, faisant penser à une planification inavouée de la ruine de l'entreprise, ce qui est en contradiction flagrante avec l'esprit du redressement judiciaire ; qu'en effet, bien que la SOPAGRI-SA soit en difficulté, elle a conclu une convention de compte-courant avec affectation hypothécaire d'une valeur de 50.000.000 de francs avec la Bank Of Africa, sans précision de la destination des fonds à elle alloués ; qu'elle a aussi consenti une hypothèque à la B.A.C-B pour un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) F.CFA ; qu'en outre, il a été instauré au sein de l'entreprise une pratique généralisée consistant à puiser dans les caisses de l'entreprise à titre de prêt ou de remboursement de frais d'ordonnance, ce en violation flagrante et manifeste des dispositions de l'article 891 de l'Acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et des groupements

d'intérêt économique ; qu'enfin, des dépenses exorbitantes pour une entreprise en difficulté, considérées comme étant des frais de missions, ont été engagées, sans que celles-ci ne puissent avoir des retombées bénéfiques pour l'entreprise ; que du reste, le syndic du redressement judiciaire a brillamment failli à son obligation qu'il a de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure au juge-commissaire, conformément à l'article 43 in fine de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que de tels actes et agissements ont plongé la SOPAGRI-SA dans un état d'insolvabilité chronique, notoire et irréversible, et, dans une inertie totale et absolue quant à la poursuite de ses activités, compromettant, par la même, toute chance sérieuse de désintéressement de ses créanciers ; que pour preuve, son chiffre d'affaires a connu une dégringolade vertigineuse en passant de 432.477.709 francs en 2000 à 200.782.607 francs en 2003 ; que l'entreprise n'est plus en mesure de financer elle seule la poursuite de ses activités ; que pourtant, elle ne dispose d'aucune source de financement extérieur, pouvant permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures de redressement auparavant proposées ; qu'ainsi toute chance de continuation de son exploitation est irrémédiablement compromise et, de ce fait, elle n'est plus viable en ce qu'elle n'a plus aucune chance de redressement ;

Qu'il échet, en conséquence, convertir le redressement judiciaire à elle accordé par le jugement n° 231 en date du 11 juillet 2001 en liquidation des biens ;

Attendu en outre que l'alinéa 3 de l'article 145 sus-visé dispose que « la décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens est soumise aux règles de publicité prévues par les articles 36 à 38 ci-dessus » ; qu'au sens desdits articles, toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être inséré, par extrait, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; qu'il échet, dès lors, ordonner l'accomplissement desdites formalités ;

Attendu enfin que selon l'article 217 du même Acte uniforme, les décisions rendues, en matière de procédures collectives, sont, de droit, exécutoires par provision, nonobstant les voies de recours ; qu'il y a lieu ordonner, conformément à ladite disposition, l'exécution provisoire du présent jugement ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des deux procédures ;

Fixe la date de cessation des paiements de la SOPAGRI-SA au 20 mars 2001 ;

Prononce la conversion du redressement judiciaire de la SOPAGRI-SA en liquidation des biens de celle-ci conformément aux articles 119 et 145 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme Monsieur SERE Souleymane expert comptable du cabinet PANAUDIT Burkina et maître SISSOKO Boubakar, avocat à la Cour demeurant à Bobo-Dioulasso en qualité de syndics ;

Nomme OUEDRAOGO Emmanuel juge au siège, juge-commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

# CAS PRATIQUES

1- Créanciers de salaires super privilégiés : 40.000.000 déjà payé en intégralité sur les premières entrées de fonds.

2-

- a) Honoraires des syndics (à calculer)
- b) Ordonnances de taxe :
- c) Expert immobilier : 6.000.000
- d) Expert en équipements motorisés : 4.000.000

3- Créanciers hypothécaires :

BOA : 50.000.000

BACB : 15.000.000

4- Créanciers privilégiés :

Impôts : 60.000.000 créances privilégiés

CNSS : 30.000.000 se décomposant comme suit :

- 2.000.000 : créances privilégiés
- 28.000.000 créances chirographaires

5- Créanciers chirographaires

Société Senefura Sahel : 2.000.000

Société Adventis : 37.000.000

ALM International : 28.000.000

SNTB : 45.000.000

A supposer que l'actif immobilier a été réalisé à 300.000.000

## Questions :

I-

A l'aide du barème proposé, vous voudrez bien calculer les honoraires des syndics

- a) Proposition des syndics
- b) Ordonnance du juge commissaire

**NB** : Créances vérifiées et admises : 2.000.000.000 il y a lieu de ne pas prendre en compte les 2% de créances vérifiées concernant l'ordonnance du juge commissaire.

Les syndicats ont travaillé durant 12 mois.

Donner la collocation

**II-**

Prenant en compte les objectifs des procédures collectives ; sauvetage des entreprises, paiement des créanciers, punition du débiteur ou des dirigeants, vous voudrez bien proposer un barème des honoraires des syndicats en vous basant sur l'ordonnance aux fins de taxation d'honoraires des syndicats ci-joint.

**III-**

Article 35 AUPC : « La décision d'ouverture nomme un juge commissaire.....il désigne le ou les syndicats sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois... ».

Dans le souci d'atteindre nos objectifs, faut-il choisir combien de syndicats ? leur qualité (Expert comptable ? Avocat ? ou les deux ?)

## **Réponse cas n°15**

### **I-**

#### **Proposition des syndics :**

Total taux horaires :  $100.000 \times 3 \times 5 \times 4 \times 12 = 72.000.000$

Créances vérifiées :  $2.000.000.000 \times 2 : 100 = 40.000.000$

Actif recouvré :  $300.000.000 \times 10 : 100 = 30.000.000$

Total :  $72.000.000 + 40.000.000 + 30.000.000 = 142.000.000 \times 2 = \underline{284.000.000}$

#### **Ordonnance aux fins de taxation**

Total taux horaires :  $50.000 \times 2 \times 5 \times 4 \times 12 = 24.000.000$

Créances recouvrées :  $300.000.000 \times 10 : 100 = 30.000.000$

TOTAL =  $54.000.000 \times 2 = \underline{108.000.000}$

### **II-**

#### **L'ORDRE DE PAIEMENT DE L'ACTIF immobilier (art.165, art.166 AUPC)**

##### **1) Frais et dépenses de la liquidation**

- Syndics : 54.000.000 chacun soit 108.000.000
- Expert immobilier : 6.000.000
- Expert industriel : 4.000.000

##### **2) Créances hypothécaires**

BOA : 50.000.000

BACB : 15.000.000

### **III- Créanciers privilégiés :**

Impôts : 60.000.000

CNSS : 2.000.000

TOTAL :  $108.000.000 + 6.000.000 + 4.000.000 + 50.000.000 + 15.000.000 + 60.000.000 + 2.000.000 = 245.000.000$

$300.000.000 - 245.000.000 = \underline{55.000.000}$

#### **IV- Créances chirographaires**

Total des créances chirographaires

$$2.000.000 + 37.000.000 + 28.000.000 + 28.000.000 + 45.000.000 = 140.000.000$$

$$55.000.000 : 140.000.000 = \underline{0,39}$$

*NB : Les Créances chirographaires sont payés au mare le franc.*

$$\text{Société Senefura Sahel : } 2.000.000 \times 0,39 = 780.000$$

$$\text{Société Adventis : } 37.000.000 \times 0,39 = 14.430.000$$

$$\text{ALM International : } 28.000.000 \times 0,39 = 10.920.000$$

$$\text{SNTB : } 45.000.000 \times 0,39 = 17.550.000$$

$$\text{Impôts : } 28.000.000 \times 0,39 = 10.920.000$$

$$\text{Total} = 54.600.000$$

Somme restante et mise en réserve:

$$55.000.000 - 54.600.000 = \underline{400.000 \text{ F CFA}}$$

## QUESTIONS : JUGEMENT SOPAGRI

Le tribunal a prononcé la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif.

NB : passif = 2.000.000.000 F CFA

### Sanctions patrimoniales

#### **Groupe I :**

- I- Peut-on condamner les dirigeants sociaux à combler le passif (social) ? conditions et procédure

#### **Groupe II**

- II- Extension de la procédure aux dirigeants sociaux : conditions et procédure

#### **Groupe III**

- III- Sanction extra patrimoniale :  
Faillite personne : conditions et procédure

COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

.....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBO-DIOULASSO

.....  
CABINET DU JUGE COMMISSAIRE  
.....

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

**ORDONNANCE AUX FINS D'AUTORISATION JUDICIAIRE**

N° 462 /2008

L'an deux mil huit ;

Et le vingt quatre juillet ;

Nous, SOU SAMI EVARISTE DJATINE Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, juge commissaire dans la procédure de liquidation des sociétés SOPROFA SEM et SODEGRAIN SA ;

Étant en notre cabinet ;

Vu la requête en date du 18/06/2008 de Maître Issif SAWADOGO, Avocat à la cour, aux fins de paiement de la créance super privilégiée de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sur la SOPROFA SEM et la SODEGRAIN SA , sociétés en liquidation ;

Vu l'état des créances en date du 15/06/2007 dûment déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso le 9/07/2007 ;

Vu les articles, 107, 108 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, 164 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que l'article 164 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « le juge commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition des deniers entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis ;

Dès la répartition ordonnée, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert spécialement à cet effet dans un établissement bancaire ou postal ou au trésor public »

Que l'article 107 5°) de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose, que sont privilégiés, sans publicité et dans l'ordre qui suit :

- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) ...

5) dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité et de prévoyance sociale ;

Que l'article 108 du même acte uniforme précise que les créances fiscales, douanières et des organismes de sécurité et de prévoyance sociale sont privilégiées au delà du montant fixé par l'article 107-5° s'ils ont été inscrits dans les six mois de leur exigibilité au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Attendu que la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions en matière sociale au regard de l'article 353 de la loi n° 028-2008 an du 13/05/2008 portant code du travail est de deux millions (2.000.000) francs CFA ;

Que la Caisse Nationale de sécurité Sociale (CNSS) n'ayant pas accomplie les formalités prescrites à l'article 108 sus- dessus cité dans le délais requis, il convient de fixer sa quotité à la somme totale de la somme de quatre millions (4.000.000) francs se décomposant en

- 2.000.000 F CFA au titre de la SOPROFA SEM
- 2.000.000 F CFA au titre de la SODEGRAIN SA

### PAR CES MOTIFS

Fixons à la somme de quatre millions (4.000.000) de francs la quotité due à la Caisse Nationale de sécurité Sociale (CNSS) sur sa créance contre la SOPROFA SEM et la SODEGRAIN SA ; Autorisons les syndics à payer ce montant à Maître SAWADOGO ISSIF, Avocat à la cour conseil de la susdite ;

Donnée en notre cabinet au palais de justice  
de Bobo-Dioulasso le 24/07/2008

LE JUGE COMMISSAIRE

SOU SAMI EVARISTE DJATINE



COUR D'APPEL DE....

BURKINA FASO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ....

Unité – Progrès – Justice

Cabinet du président

## ORDONNANCE AUX FINS DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES

L'an deux mille...

Et le ....

Nous, ....., Président du tribunal de commerce de....

Vu la requête aux fins de règlement préventif déposée au greffe du tribunal de commerce de .... Le ... par la société .... Représentée par son .... Lequel a pour conseil ....

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite société ;

Vu les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat et un tableau financier des ressources et des emplois ;

Vu l'état de la trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes avec indication des noms et des domiciles des créanciers et des débiteurs ;

Vu l'état détaillé des sûretés réelles et personnelles données et reçues par la société et ses dirigeants ;

Vu l'inventaire des biens du débiteur précisant les biens soumis à revendication et ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;

Vu le nombre des travailleurs, le montant des salaires et des charges salariales ;

Vu le chiffre d'affaires et les bénéfices imposés les trois dernières années ;

Vu les noms et les adresses des représentants du personnel ;

Vu la liste des membres de la société solidairement responsables des dettes de celle-ci, leurs noms et domiciles, les noms et adresses de ses dirigeants ; (s'il y a lieu)

Vu la proposition de concordat faite par la société ;

Vu les articles 5 et suivants de l'AUPC ;

Par requête sus visée, la société ... sollicitait le bénéfice d'un règlement préventif et l'homologation du projet de concordat y relatif ;

A l'appui de sa requête, elle expose qu'elle est une société exerçant dans le domaine ....que depuis un certain temps, elle fait face à des difficultés financières graves qui l'empêchent d'honorer convenablement ses engagements ; qu'un aménagement de ses activités et des modalités de paiement de ses dettes peut lui permettre de se redresser et d'apurer ses dettes ; qu'elle est débitrice de :

- X de la somme de ....
- Y de la somme de ....
- Z de la somme de ....

Que l'exploitation de .... Peut lui permettre de renflouer son actif et payer ses créanciers ;

Que dans l'esprit des articles 2 et 5 de l'AUPC, elle sollicite la suspension des poursuites en ce qui concerne les créances ci-dessus visées et produit son offre de concordat;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société est une personne morale de droit privé ;  
qu'elle peut, de ce fait, bénéficier du règlement préventif ainsi  
que le prévoit l'article 2 de l'AUPC;

Qu'elle a déposé les pièces visées à l'article 6 de l'AUPC lesquelles  
sont datées, signées et certifiées conformes et sincères ;

Qu'en même temps, elle a déposé son offre de concordat  
préventif laquelle précise les mesures et les conditions envisagées  
pour le redressement de la société ;

Attendu que les difficultés dont fait état la société sont réelles ;

Qu'elle n'est pas en cessation de paiement ;

Que sa proposition de concordat paraît sérieuse en ce qu'elle  
permettra un paiement des créanciers dans un délai raisonnable  
tout en maintenant l'activité de l'entreprise;

Qu'il convient accueillir favorablement la requête en accordant  
la suspension des poursuites individuelles pour les créanciers cités  
et en désignant un expert à l'effet de dresser un rapport sur la  
situation économique et financière de la société et sur les  
possibilités de paiement des créanciers ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête, en matière commerciale et en dernier  
ressort :

Recevons la requête de la société ...

Ordonnons la suspension des poursuites individuelles de X, Y et Z  
contre elle ;

Désignons .... Expert inscrit près les cours et tribunaux du Burkina  
Faso, à l'effet de faire un rapport sur la situation financière et  
économique de la société et sur les perspectives de  
redressement ;

Disons que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Disons que les honoraires de l'expert seront supportés par la société et qu'une provision lui sera versée en début de mission ;

•  
:

## Les Étapes de la procédure de liquidation des biens

- 1- Jugement avant dire droit *art 32*.
- 2- Jugement d'ouverture (*Art 33*)
- 3- Communication au parquet d'un extrait du jugement rendu par le Greffier (*Art 35*)
- 4- Insertion au RCCM et publication dans un journal d'annonces légales (Insertion faite d'office par le Greffier sous le contrôle du ou des syndics) (*Art 36*)
- 5- Apposition des scellés (Soit par la décision d'ouverture, soit par décision du Président de la juridiction compétente) (*Art 59*) *soit par le syndic<sup>n</sup>*
- 6- Inventaires (*Art 62, 63 alinéa 3*)  
Le syndic peut se faire aider par tel personne qu'il juge utile pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.
- 7- Production et vérification des créances (*Art 78*) au près des syndics, transmission après arrêts de celles admises ou rejetées avec observations du Juge Commissaire ;
- 8- Dépôt de l'état des créances au greffe par le juge Commissaire après vérification et signatures (*Art 86*) ;

9- Publication du dépôt par le Greffier dans un journal d'annonces légales (*Art 87*)

10- Paiement des créances super privilégiées des travailleurs (*Art 96*)

11- Réalisation de l'Actif

- vente des marchandises et meubles (*Art 147*)
- réalisation des immeubles (*Art 150 à 160*)

12- L'apurement du Passif (~~Article 164~~) (*Art 164 & Suivants*)

13- Clôture de la liquidation (*Art 170*)

- Rapport du syndic ou Juge Commissaire
- Rapport du Juge Commissaire à la juridiction compétente
- Jugement de clôture (*Art 170 à 180*)

# RAPPEL

## 1) Nature juridique du concordat de redressement

Le concordat est un document dans lequel le débiteur en redressement fait des propositions à ses créanciers en vue d'assurer son plein rétablissement. Ces offres doivent être acceptées par ces derniers et pour que le concordat soit opposable aux parties et aux tiers, il doit être homologué par le Juge compétent.

Le concordat est un contrat « sui generis » un contrat innomé qui n'appartient à aucune des classifications classiques.

## 2) Concordat sérieux

Le concordat sérieux est celui qui tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables. Il doit comporter des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers satisfaisants d'une part et des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat.

**Conclusion :** Le critère de choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux.

## 3) La cessation des paiements

L'article 25 de l'AUPC définit la cessation des paiements comme la situation « du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ».

Qu'est-ce que l'actif disponible ?

Qu'est-ce que le passif exigible ?

L'actif est composé des avoirs de l'entreprise (créance clients, traites, valeurs mobilières)

Le passif exigible = (salaires, charges, factures à échéances), on l'apprécie à partir du bilan.

L'actif représente les ressources financières dont dispose l'entreprise et le passif indique la provenance de ces ressources.

La cessation des paiements est matérialisée par le fait que l'entreprise n'arrive plus à payer une ou plusieurs créances certaines liquides et exigibles.

Le juge saisi vérifie dans tous les cas l'existence de la condition économique de cessation des paiements. Il dispose d'éléments d'appréciation tirés des pièces jointes à la déclaration de cessation des paiements ou dépôt de bilan (art.26).

**Séminaire de formation de magistrats et juges consulaires des tribunaux de commerce du Burkina Faso sur le thème « Le droit des entreprises en difficulté »**

**Rapport Général**

La formation des magistrats et juges consulaires des tribunaux de commerce du Burkina Faso sur le thème « le droit des entreprises en difficulté » qui s'est déroulée du lundi 8 février au vendredi 19 février 2010 a débuté par la cérémonie d'ouverture présidée par Monsieur **Médard BACKIDI**, Directeur des études et des stages de l'ERSUMA, chargé de l'intérim de la direction générale de ladite école.

Monsieur **Médard BACKIDI**, a souhaité la bienvenue à tous les participants, au nom de l'institution qu'il dirige. Par la suite, il a mis l'accent sur le fait que les formateurs, en l'occurrence monsieur **Filiga Michel SAWADOGO**, agrégé des facultés de droit, professeur titulaire à l'Université de Ouagadougou et monsieur **Mathias NIAMBA**, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, au regard de leurs profils, ont été choisis en raison des intérêts théoriques et pratiques de la matière. Il est également revenu sur l'importance d'une telle formation qui permettra de renforcer les capacités des participants pour une justice plus efficiente. Chacun des participants a été invité à se présenter et à faire part de ses attentes par rapport au séminaire. Les attentes se sont résumées à une meilleure connaissance du droit des entreprises en difficulté et à la possibilité d'allier efficacement la théorie et la pratique afin que les procédures collectives atteignent leurs objectifs.

Madame **Safiéta DERA épouse KOANDA**, juge au siège au Tribunal de commerce de Ouagadougou, madame **Antoinette KANZIE**, magistrat, membre de la Direction des affaires pénales, des grâces et du sceau, madame **Sétou COMPAORE**, juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou, et monsieur **Roger-André ZOUNGRANA**, substitut du procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, se sont proposés pour assurer les missions de rapporteurs et de modérateurs.

Le présent rapport récapitule l'ensemble des activités théoriques et pratiques qui ont marqué le cours de cette formation. Il s'articule autour de trois (03) points :

- la communication du professeur Filiga Michel SAWADOGO (I) ;
- les travaux dirigés avec le juge Mathias NIAMBA (II) ;
- les différents échanges et contributions des participants (III).

#### **I- De la communication du professeur Filiga Michel SAWADOGO**

Le professeur Filiga Michel SAWADOGO a présenté l'ossature du document du travail intitulé « **le droit OHADA des entreprises en difficulté : prévention, procédures collectives, sanctions** » réalisé en collaboration avec le co-formateur Mathias NIAMBA. Ensuite, les participants ont été situés sur la problématique des procédures collectives, notamment sur leurs caractères et leurs objectifs ainsi que sur leur évolution historique. Abordant les caractéristiques du droit uniforme OHADA, le professeur a mis en exergue, le caractère à la fois classique et innovateur de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Dans l'étude sur la prévention des difficultés des entreprises. Il a expliqué que la prévention suppose la détection de ces difficultés avant la survenance de la cessation des paiements. L'accent a donc été mis sur les causes des difficultés qui peuvent être d'ordre juridique ou purement accidentelles, mais également liées à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise ou à l'évolution de l'environnement et de la conjoncture internationale. La détection des signes ou clignotants desdites difficultés a pour but de provoquer l'alerte. La procédure d'alerte prévue aux articles 150 à 158 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est une innovation de l'OHADA. L'alerte doit être donnée dès que se produit un fait qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. L'initiative revient aux commissaires aux comptes pour qui elle constitue une obligation et aux associés pour lesquels elle est facultative. Par ailleurs, l'expertise de gestion qui permet à un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social de demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la gestion de la société est prévu par l'acte uniforme précité.

Mais avant l'ouverture d'une procédure collective stricto sensu, des solutions sont envisageables. On distingue celles qui ne nécessitent pas l'intervention

judiciaire de celles qui font appel à l'appareil judiciaire à savoir le règlement préventif. Le règlement préventif implique l'absence de cessation des paiements. La procédure de règlement préventif est marquée par la décision de suspension des poursuites et de nomination d'un expert et celle de l'homologation ou non du concordat. Le concordat préventif s'impose à tous les créanciers antérieurs chirographaires ou munis de sûretés qui y ont consenti sauf si le concordat a été rendu opposable à tous les créanciers ainsi qu'aux cautions qui ont acquitté des dettes du débiteur antérieures à la décision de suspension des poursuites.

En cas de cessation des paiements, les procédures collectives stricto sensu que sont le redressement judiciaire et la liquidation des biens peuvent être ouvertes. Ces procédures impliquent l'intervention de la justice. La juridiction compétente peut être saisie soit par le débiteur, soit par les créanciers ou se saisir d'office. Le choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est fondé sur le caractère sérieux ou non de la proposition de concordat.

Trois (03) types d'organes participent à cette procédure : les organes judiciaires, un organe ambivalent appelé syndic et les organes des créanciers. Les organes judiciaires se composent de la juridiction compétente, du juge commissaire et du ministère public.

Le syndic, auxiliaire de justice et représentant les créanciers est nommé par la juridiction compétente. Il a pour charge d'assister le débiteur dans le redressement judiciaire et de le représenter dans la liquidation des biens. En outre, il bénéficie d'une rémunération jugée excessive qui ne fait pas encore l'objet d'une réglementation. Il a été relevé que sa responsabilité civile et pénale pouvait être engagée.

S'agissant des organes des créanciers, on distingue l'assemblée des créanciers chargée du vote du concordat et les contrôleurs dont la mission est facultative. Ceux-ci sont chargés de la surveillance de la procédure.

Le jugement d'ouverture de la procédure collective produit des effets à l'égard des débiteurs et des créanciers dès la première heure du jour de son prononcé. S'agissant du débiteur, les effets se résument à la prise de mesures conservatoires et de mesures tendant à connaître son actif d'une part et d'autre part au dessaisissement de celui-ci.

Quant aux créanciers, ils sont regroupés en une masse formant une personne morale et bénéficient d'une hypothèque légale. Ils sont payés suivant un ordre établi aux articles 148 et 149 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés et aux articles 166 et 167 de l'AUPC.

Au sujet des solutions des procédures collectives, il en a été relevé quatre (04) types. Il s'agit de la clôture pour extinction du passif qui est commune aux deux procédures, du concordat qui est propre au redressement judiciaire, de l'union et de la clôture pour insuffisance d'actifs qui sont propres à la liquidation des biens.

Le professeur Filiga Michel SAWADOGO a relevé divers types de sanctions dans le cadre du redressement judiciaire et de la liquidation des biens à l'encontre du débiteur ou des dirigeants sociaux fautifs. Sur le plan civil et commercial, on peut dénombrer d'une part, les sanctions à caractère patrimonial que sont l'obligation de combler le passif, l'extension de la procédure aux dirigeants sociaux, ainsi que les restrictions qui peuvent frapper les droits sociaux de ceux-ci et d'autre part, les sanctions à caractère extra patrimonial qui se résument en la faillite personnelle. Sur le plan pénal, divers actes au titre de la banqueroute sont incriminés par l'AUPC qui renvoie à la loi nationale de chaque Etat partie pour la détermination de leurs sanctions.

S'agissant des procédures collectives internationales, le formateur est revenu sur les problèmes juridiques que suscite une telle question ainsi que les réponses apportées par les instruments internationaux sur le sujet.

## **II- Des travaux dirigés**

Au cours de ces travaux, les participants ont été répartis en trois (03) groupes auxquels ont été confiés des cas pratiques dont les résultats ont été restitués en plénière.

Les différents exercices traités ont permis de mettre en relief des aspects mal assimilés par les acteurs de la procédure.

Ainsi, il est ressorti que les juges ne respectaient pas les délais pour statuer dans les procédures collectives, notamment ceux prescrits aux articles 8, 13, 32 et 221 de l'AUPC. Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du syndic et de l'expert en cas de non respect des délais a été évoquée. L'étude de certaines

décisions a fait ressortir le manque de rigueur des juges dans l'application de l'AUPC qui se manifeste par la confusion dans l'emploi des termes, la violation des délais imposés pour statuer, l'insuffisance de motivation des décisions.

Relativement à la décision de suspension des poursuites individuelles, il est apparu que si les créances de salaire ne bénéficient pas de la suspension des poursuites, il en va autrement des dommages et intérêts accordés à un salarié. L'AUPC spécifiant que les mesures conservatoires sont suspendues, une décision de transfert de garde ne peut donc intervenir après la décision de suspension des poursuites. Les cautions ne peuvent être poursuivies qu'après la mise en cause préalable du débiteur dans l'acte d'assignation.

Dans la procédure de redressement judiciaire et en cas d'inexécution du concordat par le débiteur, le créancier doit d'abord obtenir la résolution du concordat avant toute action tendant au paiement de sa créance.

Il est établi que les décisions en matière de procédures collectives étant exécutoires de plein droit, il ne peut être sursis à leur exécution.

Il est admis de façon générale, que les dirigeants sociaux doivent aviser l'assemblée générale, pour demander la liquidation des biens de la société en raison des objectifs et des finalités des procédures collectives. Mais il y a lieu de distinguer la dissolution-liquidation prévue par l'AUSC qui peut intervenir en cas de mésintelligence entre associés et la liquidation des biens de l'AUPC consécutive à la cessation des paiements. L'intervention volontaire des associés dans les procédures collectives est également admise.

Au cours des travaux, le formateur est revenu sur l'ordre de paiement des créanciers et sur la fixation des honoraires du syndic. Un exercice d'application a permis aux participants de faire des propositions de barème des honoraires du syndic.

Un modèle type d'ordonnance aux fins de suspension des poursuites individuelles a été élaboré par les participants.

### **III-Des échanges et contributions**

La nature des questions débattues n'a pas laissé indifférents les participants qui ont manifesté à travers leurs différentes interventions et contributions un

grand intérêt pour le sujet. Ces interventions s'articulaient essentiellement autour des points suivants :

- Le rôle des juges consulaires au sein du tribunal de commerce et leur désignation en tant que juge-commissaire ;
- L'interpellation des syndics sur les points relatifs à leur rémunération estimée exorbitante et à la manière dont les procédures sont menées ;
- Le désintéret apparent de l'Etat pour le sort des entreprises en difficulté ;
- la lenteur constatée dans la rédaction des jugements par les magistrats et le non respect des délais prescrits par l'AUPC ;
- le vide juridique relatif aux sanctions applicables aux infractions prévues par les différents actes uniformes ;
- le rôle du ministère public dans les procédures collectives jugé insatisfaisant.

De l'ensemble de ces préoccupations ont découlé les propositions suivantes :

- l'adoption d'un texte réglementant de façon claire et précise la rémunération des syndics ;
- l'adoption de textes nationaux prévoyant des sanctions applicables aux infractions prévues par les différents actes uniformes ;
- une collaboration efficace entre le tribunal du commerce et le ministère public ;
- la formation des membres des juridictions commerciales en matière économique et financière ainsi que le maintien des magistrats expérimentés dans les tribunaux de première instance tout en leur permettant de conserver les avantages liés à leur ancienneté ;
- l'organisation de formations par le ministère de la justice et le ministère du commerce au profit des dirigeants des petites et moyennes entreprises généralement inexpérimentés afin d'éviter les situations pouvant conduire aux procédures collectives ;
- la nomination d'un seul syndic qui doit être un expert comptable quitte à celui-ci de s'adjoindre, à ses frais, un autre expert comptable ou avocat avec l'autorisation du juge commissaire.

En conclusion, les participants retiennent que l'application effective des procédures collectives aiderait à l'amélioration du climat des affaires économiques au Burkina Faso. Pour l'instant, l'on constate que la réalité l'emporte sur le droit. Il reste en conséquence beaucoup d'efforts à faire.

**Porto-Novo, le 19 février 2010**

**Les participants**